(

Co

La
d
r
P

D

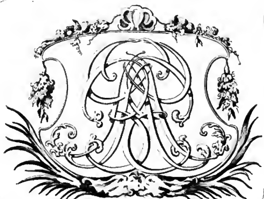
HISTOIRE DE L'EMPIRE DE CONSTANTINOPLE SOUS LES EMPEREURS FRANÇOIS.

Contenant ce qui s'est passé de plus memorable dans cét Empire, depuis que les François s'en rendirent maistres, iusques à ce que le Turcs s'en sont emparez:

DANS LA QVELLE,

La suite des Empereurs François, des Patriarches de Constantinople Latins, des Roys de Thessalonique, des Princes de la Morée & d'Achaïe, d'Epire, des Ducs d'Athenes, de Duras, de Nicsia, des Segneurs de Négrepont, de Metelin, & autres sont décrites.

Avec vn Receuil de plusieurs Titres, & autres Pieces non encore publiés, tirées tant du Trésor des Chartes du Roy, que d'ailleurs, pour servir de Preuves à cette Histoire.





A VENISE,
DE L'IMPRIMERIE DE BARTHELEMI JAVARINA.
M. DCC. XXIX.

PREFACE.

Les Anciens Gaulois ont esté de tout temps en vne haute reputation de valeur: ils ont porté leurs armes dans les Nations Estrangeres, & ont étably leur domination dans les Prouinces du monde les plus reculées. Les Romains qui auoient tremblé autrefois au bruit de leurs approches, prenans occasion de leurs diuisions s'emparerent de leurs terres, & les assuietirent au Gouuernement de leur Republique. Ils les posséderent par l'espace de quelques siecles, & iusques au temps que les François ayant passé le Rhin sont venus fondre dans le Gaules; & en ont enuahy la Seigneurie. les Gots, les Bourguignons, les Normans, & autres Peuples du Septentrion en ont eu aussi leur part vers ce mesme temps, & ont contribué à peupler ce mesmes contrées. En fin les vns & les autres par vn heureux mélange d'vne semence guerriere, ont produit & mis au iour des hommes qui sur-passans en courage & en vertu militaire tout ce qu'il y a de plus genereux dans le reste de l'Vniuers, ont poussé leurs conquétes presque dans toutes les parties du Monde, & porté leur nom si auant, que les Grecs, les Arabes, les Turcs, & les Abissins n'ont reconnu & designé les Peuples de l'Europe que par celuy de François.

L'vne des plus glorieuses entreprises qu'ils ont faites a esté le recouurement du Royaume de Hierusalem, qu'ils retirerent par leur valeur des mains des Sarrazins & des Infideles qui l'auoient enleué aux Grecs. Ceux-cy ressentirent à leur tour presque au mesme temps les effets de leur courage, & virent leur Empire assuiery à leurs Loix, & cette grande & prodigieuse Ville de Constantinople gouuernée par eux, auec la meilleure partie de la Grece. Mais enfin les Guerres de la Terre-Sainte qui donnerent occasion à ces dernieres conquétes en empécherent la conseruation, ou du moins en ruinerent les progrés. Car si les François n'eussent eu à conseruer que l'vne des deux, ils s'y fussent maintenus plus puissamment, estant malaisé de se defendre contre deux puissans ennemis, lors qu'ils attaquent en mesme temps. Les François auoient à combattre dans la Terre-Sainte les Mahumetans, qui bien que partagez par des interests particuliers, reünissoient leurs forces, & faisoient tréue à leurs differens pour attaquer tout ensemble les Chrétiens qui leur faisoient si fortement la guerre.

D'autre part ils auoient dans l'Empire pour ennemis les Grands Seigneurs de la Grece, qui aprés la prise de la Ville de Constantinople par les Nostres, s'estant cantonnez en diuerses Prouinces, trauailloient cét Estat déchiré de toutes parts pour en profiter en leur particulier; & ceuxlà les harassoient & les fatiguoient tellement par de petites guerres & par leurs courses continuelles, qu' estant obligez de partager leurs armées pour leur resister, ils en estoient notablement affoiblis, & le plus souuent sur la defensiue.

D'abord que les François & les Venitiens eurent pris la Ville de Constantinople, & que Baudoüin Comte de Flandres en fut éleu Empereur, tous le Grecs donnerent les mains, & firent ioug à ces nouueaux conquerans; mais ces premiers succés furent suiuis incontinent aprés d'vne grande disgrace causée par la mes-intelligence qui suruint entre eux & le Roy de Bulgarie, dont ils auoient negligé imprudemment l'alliance au lieu de la rechercher, & de se ioindre à ce Prince puissant pour acheuer de reduire à leur obeyssance le reste de l'Empire. A peine ils se trouuerent en possession d'vne partie, qu'ils se virent à la veille d'en estre dépoüillez par la perte de la bataille d'Andrinople, où l'Empereur demeura prisonnier: & leur infortune eût esté sans resource, si la valeur de Henry son successeur n'eût rétably les affaires, & ne leur eût donné vne nouuelle face. Mais comme il les eût mises en vn haut poinct d'honneur & de reputation, son decés arriué en la fleur de ses années renuersa toutes les belles esperances que les nostres auoient conceuës d'acheuer la conquéte des Prouinces & des Places rebelles. Car l'insigne perfidie du Prince d'Epire qui mit à mort l'Emp. Pierre Comte d'Auxerre, le peu d'experience & de conduite de Robert & de Baudoüin II. ses enfans, & l'auarice de Iean de Brienne, causerent presque la perte entiere de tout ce qu'ils auoient acquis auec beaucoup de peine & de trauail. Les Papes firent leurs efforts pour apporter quelque remede à ces malheurs: mais lors qu'ils ont trauaillé & qu'il se sont appliquez serieusement pour son secours, ils ne l'ont pû faire sans diuertir celuy de la Terre-Sainte, laquelle n'en auoit pas moins de besoin en ce temps-là; au moyen de quoy ils sont tombez dans vn grand inconuenient, parce qu'ayant diuisé les forces & les armes des Chrétiens, ils les ont affoiblies en telle sorte qu'elles n'ont pas esté en état de resister à leurs ennemis, d'où finalement la perte de l'vn & de l'autre de ces grandes Royaumes s'est ensuiuie. Ils n'auoient pû d'abord goûter la prise de Constantinople par les Croisez, à cause que c'estoit vne guerre entreprise contre des Peuples qui adoroient le mesme Dieu qu'eux, & ainsi estoit contraire au vœu qui leur auoit fait prendre les armes: Toutefois sur ce qu'ils reconnurent qu'elle acquerroit à l'Eglise vne Nation entiere qui s'estoit soustraite de son obeissance depuis quelques siecles, & que la Conquéte de l'Empire d'Orient ouuroit le chemin de l'Asie & de la Terre-Sainte, & en facilitoit le secours, ils en fauoriserent les desseins & les progrés.

Mais la perte de la Ville de Constantinople suruenuë sous l'Empereur Baudoüin II. fut le dernier effet du malheur & du mauuais sort des François. Ils ne laisserent pas neantmoins de se maintenir au mieux qu'ils pûrent dans ce qui leur restoit de leurs premieres acquisitions, & ne perdirent pas mesmes l'esperance de rentrer en la possession de ce qui leur auoit esté enleué. Ils firent pour ce suiet plusieurs Traitez & plusieurs entreprises, mais qui eurent des suites peu heureuses & peu fauorables par diuers incidens qui trauerserent ces grands projets. Le plus remarquable

fut la perte de la Sicile, qui diuertit les armes de Charles I. du nom Roy de Naples, qui n'auoit pas moins fait trembler les Grecs par la reputation de sa valeur, que par le bruit de ses apprets & de son armement, & luy osta l'enuie & le moyen de secourir Philippes son Gendre fils de Baudoüin. Catherine fille de Philippes ayant épousé Charles Comte de Valois, les pretentions que cette Famille s'estoit conseruées sur l'Empire de Constantinople furent renouuellées tant en la personne de ce Comte, qu'en celle de Philippes de Sicile Prince de Tarente son Gendre, & des enfans & successeurs de ce Prince, qui se contenterent du titre imaginaire d'Empereur qu'ils retinrent quelque temps. Cependant les Princes & les Seigneurs François qui possedoient plusieurs grandes Seigneuries dans la Macedoine & dans la Grece, & les Venitiens & les Genois qui tenoient plusieurs Isles dans l'Archipelage s'y maintinrent par l'espace de quelques années contre les efforts des Grecs & des Turcs. Mais la diuision qui suruint dans l'Empire à l'occasion des Catelans qui estoient venus au secours de l'Empereur Andronique, causa par sa suite la perte & la ruine entiere, non seulement du Duché d'Athenes qu'ils vsurperent, mais encore des autres terres que les nostres y possedoient. Elle donna suiet aux Turcs de profiter de ces desordres, qui aprés auoir exterminé les Sultans de Choni & de la Cappadoce, passerent dans la Bythinie & dans les Prouinces de l'Asie voisines de Constantinople, & de là dans la Thrace, où ils se rendirent si puissans, qu'ils s'emparerent facilement de ce que les Grecs & les Latins y possedoient, & de ce qu'ils tenoient dans les autres Prouinces de la Grece. Les Venitiens cependant tâchoient d'arrêter ce torrent par le puissant secours tant de mer que de terre qu'ils enuoyoient de temps en temps dans l'Empire, & seruoient comme de bouleuard & de digue à leurs efforts & à leurs courses: ce qu'ils ne pûrent faire toutefois sans souffrir de grandes disgraces, & des pertes considerables de plusieurs Isles & autres Seigneuries & Places de terre ferme qui leur estoient demeurées depuis la prise de Constantinople.

C'est cette Histoire que i'entreprens d'écrire, laquelle i'estime dautant plus necessaire pour la nostre, qu'elle en est comme vne dépendance, & qu'elle n'a pas encore esté traitée à fonds par aucun. Ie ne pretens point l'enfler de la déduction exacte des premiers éuenemens qui ont esté racontez auec toute la fidelité possible par Geoffroy de Ville-Hardoüin, & par ceux qui l'ont paraphrazé: Comme aussi mon dessein n'est pas d'y coucher derechef ce que i'ay obserué sur cet Auteur, ny de m'arrester aux particularitez tirées des Ecriuains Grecs, Latins & François, qui ont esté remarquées par Rhamusio, & par le P. Doutteman, puis que ce ne seroit vser que de redites. Ie me contente seulement de reprendre en peu de mots l'ordre & la suite de cette Histoire dés le commencement, afin de la rendre parfaite, & d'en composer vn corps entier qui ne soit pas defectueux, & ne peut estre accomply que par le recit des premiers succés de cette fameuse entreprise, qui sert comme de fondement à celuy de

de tout ce qui s'est passé depuis dans l'Empire de Constantinople sous le regne des François.

Mais quoy que ie passe legerement sur l'Empire de Baudoüin Comte de Flandres, à cause que cette matiere a esté traitée par les Auteurs que ie viens de nommer, ie ne laisse pas pourtant d'y entreméler plusieurs circonstances qu'ils ont omises, & qui sont necessaires pour vne entiere connoissance de ce qui s'est ensuiuy depuis dans l'Orient. Ie conduis cette Histoire selon l'ordre des temps, & dans la suite des Empereurs François, iusques au temps que les nostres & les Latins furent obligez de ceder à la puissance & à la tyrannie des Turcs. Pour la former i'ay recueilly ce que les plus celebres Auteurs en ont remarqué, & i'ay digeré le tout auec le plus d'exactitude qu'il m'a esté possible. I'y ay étallé les principales actions des Princes & des Cheualiers François & Latins qui ont signalé leur valeur en diuerses rencontres, & i'ay donné la suite de ceux qui ont conquis, ou possedé de grandes Seigneuries dans cet Empire, ayant discouru amplement de leur origine & de leurs familles. Et parce que cela ne s'est pû faire sans y méler l'Histoire & les actions des Princes Grecs, ie me suis trouué obligé de temps en temps d'en parler, & de remarquer d'eux ce que les Ecriuains de leur Nation nous en ont laissé. Ce qui i'ay fait toutefois auec beaucoup de retenuë, ayant éuité de m'étendre sur cette matiere, de crainte qu'il ne semblât que ie faisois plûtot vne Histoire des Grecs que des François. Ie me suis seulement arrété aux endroits où ils ont parlé de nos Princes, & i'ay tâché par vne conference exacte de passages des Auteurs du temps d'expliquer plus au long ce qu'ils auoient auancé en peu de paroles: A l'effet dequoy ie me suis seruy de quelques Chroniques manuscrites, & particulierement de celles d'Alberic Moine de Trefons, de Baudoüin d'Auesnes, & autres. Les Epîtres des Papes, tant celles qui ont esté données au public, que celles qui sont rapportées ou citées dans les Ecriuains de l'Histoire Ecclesiastique, ont aussi beaucoup contribué a enrichir cet ouurage, & à redresser les defauts & les anachronismes qui s'estoient glissez dans les Auteurs modernes qui ont touché quelque chose des Empereurs François. Et comme il est malaisé de trauailler à l'Histoire du Moyen-temps sans ce secours, celle cy seroit plus accomplie si i'eusse eu la communication de celles qui sont cachées & enfermées dans le Vatican, & autres rares Bibliotheques. L'Histoire Greque de George Pachymeres, dont le MS. est en celle du Roy Tres-Chrétien, m'a découuert plusieurs belles antiquitez & circonstances que i'y ay inserées, & m'a seruy comme de flambeau pour me conduire en la déduction de l'Histoire des Catelans qui conquirent le Duché d'Athenes, laquelle a esté écrite par Remond Montaner Cheualier Catelan qui fut present à cette expedition, & aprés luy par Surita, & par le Marquis d'Aitone Gouuerneur des Pays-Bas. I'en ay eu la communication de Mess. du Puy Gardes de la Bibliotheque du Roy, à la memoire desquels ie dois cette reconnoissance, tant à cét égard, que pour les Titres qu'ils ont tirez

à ma priere du Tresor des Chartes du Roy, qui ne seruent pas peu à enrichir cette Histoire. Ie les ay rangez à la fin pour seruir de Preuues auec plusieurs autres, dont la plûpart m'ont esté communiquez par Monsieur de Vyon-d'Herouual Conseillier du Roy & Auditeur en sa Chambre des Comptes de Paris, qui semble n'estre né que pour auancer les belles Lettres, contribuant si liberalement de ce qu'il a de plus rare, que ie puis dire en mon particulier luy auoir vne extreme obligation.

Ie ne veux pax toutefois faire passer cette Histoire pour vn ouurage acheué: elle a trop de defauts, tant en sa matiere, qu'en son agencement & en son expression. C'est vn auorton qui paroît au iour deuant son temps, & vne piece ébauchée qui requiert le cizeau & la main d'vn excellent Ouurier pour la polir, & luy donner toute sa grace. Aussi ie ne l'expose en public que comme vne matiere grossiere & indigeste preste à receuoir ses ornemens, & afin de donner suiet aux Sçauans de trauailler serieusement à enrichir cette partie de nostre Histoire, qui fait beaucoup à la gloire & à l'honneur de nostre Nation. Mon premier dessein n'auoit esté que de donner des Obseruations sur Geoffroy de Ville-Hardoüin, mais comme ie me suis persuadé que cét Auteur n'ayant raconté que les commencemens de ces fameuses entreprises, il est presque impossible que ceux qui liront son Histoire n'ayent pas la curiosité de sçauoir quels en furent le progrés, & où enfin elle se terminerent, i'ay crû estre obligé de mettre en ordre ce que i'en auois remarqué. A quoy m'estant appliqué vn peu tard, & l'Impression de Ville-Hardoüin presque acheuée, cela sera cause que cette Histoire n'aura pas toute la beauté qui eût pû estre desirée en vne piece de cette consequence; bien que de ma part i'y ay apporté autant d'estude & de precaution, que le peu de temps que i'ay eu à la digerer m'en pouuoit fournir. Ce qui m'oblige de supplier ceux qui y ietteront les yeux de ne se pas tant arréter à ces agrémens exterieurs, qui ne sont que pour satisfaire les esprits delicats, qu'au fonds de l'Histoire qui y est traitée: & en tout cas de ne la considerer que comme vn recueil & vn amas de passages de diuers Auteurs redigez & mis en quelque ordre pour seruir à dissiper les nuages qui semblent obscurcir tant de belles actions de nos Princes & de nos Cheualiers François; qui est le premier dessein, & le principal but de cét ouurage épineux & difficile.

Empereurs de Constantinople François, dont l'Histoire est icy traittée.

I. BAVDOVIN I. du nom Comte de Flandres & de Hainaut.

II. HENRY de Flandres.

III. PIERRE de Courtenay Comte d'Auxerre.

IV. ROBERT de Courtenay.

V. IEAN de Brienne Roy de Hierusalem.

VI. BAVDOVIN de Courtenay II. du nom, Comte de Namur.

Empereurs Titulaires.

VII. PHILIPPES de Courtenay I. du nom,

VIII. CHARLES de France Comte de Valois, à cause de Catherine de Courtenay sa femme.

IX. PHILIPPES de Sicile Prince de Tarente, à cause de Catherine de Valois sa femme.

X. ROBERT II. du nom, Prince de Tarente & d'Achaïe.

XI. PHILIPPES II. du nome, Prince de Tarente & d'Achaïe.

XII. IACQVES des Baux Duc d'Andrie, Prince de Tarente & d'Achaïe.





HISTOIRE
DE L'EMPIRE
DE CONSTANTINOPLE
SOVS LES EMPEREVRS
FRANÇOIS.

Edit. Parif. pag. 1.

LIVRE PREMIER.

1198.

Croifade publiée en France,

I. LA France n'a pas donné feulement l'origine & la commencement au Royaume de Hierafalem, par la conquéte qu'elle en fit fous la conduite du vaillant Godefroy de Boüillon ; mais encore elle l'a maintenu & conferué durant plufieurs années par le fecours d'hommes & d'argent qu'elle y enuoioit de temps en temps. Les Papes contribuoient de leur part à fes progrés par les foins qu'ils prenoient de ces nouuelles Colonies, & par les Predicateurs qu'ils enuoioient dans les Royaumes Chrétiens, qui fous fon autorité préchoient les Croifades, & diftribuoient liberalement les trefors de l'Eglife à ceux qui s'enrôloient fous l'Etendart de Iefus-Chrift. Innocent Troifiéme fut l'vn d'entre eux qui fit paroiftre plus de zele pour la conferuation de ce nouuel Eftat : léquel fut l'auis qu'il eut des diffenfions & des guerres inteftines qui eftoient entre les Princes Serrazins, & que d'ailleurs la Terre-Sainte fe trouuoit prefque dépourueuë d'hommes par le retour des Allemans, inuita tous les Princes Chrétiens à prendre la croix, & à s'armer contre ces Infideles. Fouques Curé du village de Nueilly fur Marne prés de Paris, perfonnage d'vne grande faínteté, fut emploié en cette occafion, & le Cardinal Pierre de Capouë enuoié à méme fin auec qualité de Legat au Royaume de

pag. 2.

1199. France. Leurs predications & leurs exhortations eurent l'effet qu'on pouuoit en efperer. Thibaud Comte de Champagne & Louys Comte de Blois & de Chartres furent les premiers qui prirent la croix, & furent fuiuis de Simon Comte de Montfort, Renaut de Montmirail, Renier Euefque de Troies, Gautier Comte de Brienne, Geoffroy de Ioinuille Senéchal, Geoffroy de Ville-Hardoüin Maréchal, & plufieurs autres grands Seigneurs de Champagne. L'Euefque de Soiffons, Mathieu de Montmorency, & autres Nobles de France furent auffi de la partie.

1200. II. L'année fuiuante Baudoüin Comte de Flandres & de Hainneut, & grand nombre de Seigneurs & Gentilshommes de ces Comtez, & d'autres Prouinces de France firent la méme, & tous enfemble s'eftant affemblez premierement en la ville de Soiffons, puis en celle de Compiegne pour auifer à leur depart, refolurent de deputer vers les Venitiens, pour traiter auec eux des vaiffeaux qui les deuoient conduire en la Terre-Sainte. Henry Dandolo qui eftoit pour lors Duc de Venife, ayant conferé auec fon Confeil fur les propofitions des Croifez, & de leurs Deputez, dont le Maréchal de Champagne eftoit chef, & portoit la parole, accorda non feulement de leur fournir les vaiffeaux neceffaires à cét effet, moyennant les fommes conuenuës, mais encores promit de les accompagner en cette fainte expedition. Au retour le Maréchal & les Deputez trouuerent le Comte de Champagne malade de la maladie dont il deceda peu aprés, regretté vniuerfellement des fiens pour les rares qualitez dont il eftoit orné. De façon que les Croifez qui auoient ietté la veuë fur luy, comme le chef principal de cette entreprife, fe voians fans conducteur, aprés le refus qu'Eudes Duc de Bourgogne & Thibaud Comte de Bar firent de prendre fa place, s'auiferent d'enuoier offrir à Boniface Marquis de Monferrat la conduite de toutes leurs troupes. Le Marquis aiant accepté cette charge honorable, vint en France, & à Soiffons, où les Croifez eftoient affemblez, & y prit la croix des mains de l'Euefque du lieu, & de Fouques de Neuilly, & de là retourna en fon pays pour donner ordre à fes affaires & à fon équipage.

Le Comte de Flandres & autres Seigneurs prenent la croix.

1201.

1202. III. L'an mil deux cens deux les Croifez partirent de France aprés Pafques & vers la Pentecofte, pour s'acheminer par terre à Venife : aucuns s'allerent embarquer à Marfeille. Le Comte Baudoüin equippa vne flotte qui partit de Flandres, dont il donna le commandement & la conduite à Iean de Nélle

Les Croifez arriuent à Venife.

1202. Châtelain de Biuger, qui arriua depuis à Marseille, & de là passa en la Terre-Sainte. Les Comtes de Flandres & de Blois estant arriuez à Venise auec les autres Croisez, y furent reçeus auec beaucoup d'honneur par les Venitiens, qui les logerent dans l'Isle de Saint Nicolas. Il y eut là quelque diuision entre eux par la faute d'aucuns qui prirent d'autres chemins, ou s'allerent embarquer en d'autres

Edit. Paris. pag. 3.

Ports pour passer en la Terre-Sainte, au moyen dequoy les Pelerins se trouuoient dans l'impuissance d'accomplir leurs conuentions, & de paier ce qu'ils auoient promis aux Venitiens pour leur armée nauale, à cause du grand nombre de vaisseaux qu'ils auoient équipez, suiuant leur traité. Mais par la sage conduite des Comtes & des Barons, & par la facilité que le Duc Henry & les Venitiens apporterent, tout fut appaisé auec satisfaction des vns & des autres, & moiennant que les Croisez promirent aux Venitiens de les secourir auant toutes choses au siege de Zara, ville de Dalmatie, qui leur auoit esté enleuée par le Roy d'Hongrie. En suitte de cét accommodement le Duc ayant pris publiquement la croix, & plusieurs à son exemple, châcun fit ses preparatifs pour s'embarquer.

Arrivée d'Alexis Prince de Constantinople.

Vers ce mesme temps Alexis Prince de Constantinople, dont le pere Isâc Ange Comnene Empereur auoit esté chassé du Trône Imperial, & mis en prison par Alexis surnommé Andronic son frere, qui non content de luy auoir enleué l'Empire, le priua encore de la veuë, ayant échappé la tyrannie de son oncle, & s'estant retiré prés de Philippes de Suaube Roy d'Alemagne son beau-frere, se trouua à Verone; d'où sur le conseil qui luy fut donné par quelques Croisez, il enuoia ses Ambassadeurs vers le Marquis de Montferrat, & les autres Barons, pour tâcher de les émouuoir à compassion de sa misere, & de les induire sous de belles promesses à tenter son rétablissement: les Barons surpris de cét accident inopiné, ne voulans mépriser les offres auantageuses que ce Prince leur faisoit, choisirent quelques Deputez pour l'accompagner iusques en Alemagne vers le Roy Philippe, & traiter auec luy des conditions.

Siege de Zara.

IV. Les Croisez cependant, qui estoient accreus de quelques troupes Alemandes, se mirent en mer, & arriuerent deuant Zara la veille de Saint Martin, où ayant pris terre, & s'estant logez aux enuirons, le lendemain ils mirent le siege deuant la place, & aprés quelques iours l'emporterent par composition. Incontinent aprés le Marquis arriua au Camp, n'ayant voulu se trouuer à ce siege, sous pretexte des ordres du Pape, qui auoit defendu aux Croisez sous peine d'excommunication d'emploier contre aucun Prince Chrétien les troupes leuées pour le secours de la Terre-Sainte. Cette defense fut cause de plusieurs diuisions qui arriuerent en suitte dans cette armée, particulierement lors qu'il fallut resoudre sur les propositions des Ambassadeurs du Roy Philippes d'Alemagne, & du ieune Prince Alexis, arriuez au Camp peu de temps aprés la prise de Zara, dont la substance estoit, que le Roy deuoit mettre la personne du Prince en la puissance des Croisez, lequel en consideration & au moyen du secours qu'ils luy fourniroient pour son rétablissement, prometroit en cas d'iceluy de remettre tout l'Empire d'Orient sous l'obeissance du saint Siege, d'enuoier vn secours considerable en la Terre-Sainte, & d'y aller en personne, ou d'y enuoier dix mille hommes à sa solde, qu'il entretiendroit l'espace d'vn an, & cinq cents Cheualiers sa vie durant; & en outre de fournir vne somme de deux cents mille marcs d'argent à l'armée des Croisez. 1202.

pag. 4.

Division entre les Croisez.

V. Ces propositions quoy que belles & auantageuses furent trauersées par quelques Seigneurs, ausquels l'Abbé du Val de Sernay, & autres Ecclesiastiques estoient ioints, qui soûtenoient ne pouuoir en bonne conscience abandonner le dessein de leur Croisade, pour faire la guerre aux Chrétiens; & qu'il estoit beaucoup plus expedient, conformément à leur vœu, d'aller directement à la Terre-Sainte. (a) Mais l'autre party qui estoit soûtenu des principaux Barons, & appuyé du conseil que Pierre de Capouë Legat du S. Siege auoit donné en cette occasion, préualut; & fut conuenu, qu'on accepteroit les conditions proposées. En suitte de quoy on signa les traitez, & le iour auquel le Prince deuoit arriuer au Camp fut arrêté à la quinzaine d'aprés Pasques. Ainsi l'armée seiourna tout l'hyuer dans la Dalmatie, durant lequel temps plusieurs des Croisez s'éuaderent, & s'embarquerent pour passer en la Terre-Sainte, entre autres Simon Comte de Montfort, & Renard Comte de Dampierre en Ellenois, (b) que le Comte Thibaut de Champagne auoit fait chef de ses troupes particulieres par son testament. Les autres qui estoient demeurez deputerent vers le Pape pour auoir l'absolution de l'excommunication qu'ils auoient encouruë pour le siege & la prise de Zara, qu'ils obtinrent sur les raisons de la necessité, qui les auoit obligé à transgresser ses ordres, par la faute de leurs compagnons qui s'estoient embarquez à d'autres Ports que celuy de Venise, comme il auoit esté conuenu: les Venitiens toutefois ne pûrent pas obtenir la mesme grace.

Les Croisez arriuent deuant Constantinople.

VI. (c) L'Empereur Alexis alarmé de la nouuelle du traité du Prince son neueu auec les Croisez, enuoia promptement ses Ambassadeurs vers le Pape, pour tâcher de détourner cét orage par son moyen, s'excusant principalement de son vsurpation, qu'il pretextoit d'vne élection legitime, & faisant croire à sa Sainteté que l'Empire de Constantinople n'estoit successif qu'en vn seul cas, qui estoit lors que les enfans des Empereurs auoient pris naissance durant qu'ils tenoient la pourpre ou l'Empire, (d'où ils estoient appellez Porphyrogenites) ce qui n'estoit pas du Prince Alexis, qui estoit né auant que son pere eût esté appellé à la Couronne. (d) Le Prince estant 1203.

cependant arriué au Camp au temps qui auoit esté arrêté, les Croisez se mirent en mer au nombre d'enuiron quarante mille combatans; & aprés auoir passé à Spalatro, de là à Duraz qui se rendit au Prince, arriuerent à Corfou, & y seiournerent l'espace de trois semaines. La diuision d'entre les Barons s'y renouuella derechef, vne grande partie d'entre eux n'approuuant cette entreprise, & voulant aller droit en la Terre-Sainte: Mais elle fut appaisée par l'adresse du Marquis, du Comte de Flandres, & des autres grands Seigneurs de

pag. 5.

l'armée. Finalement ils partirent de là, & arriuerent en l'Isle de Negrepont, d'où ils tirerent à l'Isle d'Andros, qui se rendit à Alexis, comme fit Abyde; & estant entrez dans le Détroit, & dans la mer de Proponétide,

(a) *Gesta Innocent. III.*
(b) *Alberic.* 1202.

(c) *Gesta Innocent. III.*
(d) *Alberic.*

moüil-

1203. mouillerent l'ancre vers la feste de Saint Iean Baptiste à l'Abbaye de Saint Estienne, qui estoit à trois lieuës de Constantinople, d'où ils commencerent à découurir à plein cette grande ville, dont l'assiete, les tours, & la hauteur des murailles leur fit connoître la grandeur de leur entreprise, & le peril auquel ils s'engageoient: Mais comme rien ne sembloit pas impossible à leur courage, ils vinrent se presenter deuant la place, d'où l'Empereur Alexis enuoia Nicolas Rossi noble Lombard, en qualité d'Ambassadeur, vers les Barons, tant pour les persuader par belles paroles & promesses de se retirer, que pour les intimider par ses menaces. Conon de Bethune qui eut charge de luy répondre, luy dit de leur part, qu'ils estoient venus pour rétablir l'heritier de l'Empire dans le Trône qui luy appartenoit legitimement, & que si l'Empereur son maistre vouloit luy quitter celuy qu'il auoit vsurpé contre toute raison, ils feroient en sorte qu'il luy pardonneroit.

Ordre pour l'attaque de Constantinople, & sa prise.

VII. Aprés cette Ambassade, les Barons sans perdre de temps tinrent conseil sur ce qu'ils deuoient faire, & arréterent de prendre terre, & de partager leur armée en sept bataillons. Alexis fit ses efforts pour leur disputer la descente, & à cét effet borda le riuage de troupes, dont il donna la conduite à diuers grands Seigneurs de sa Cour, (a) entre lesquels estoient Theodore Branas, ou Vranas, Murtzuphle, depuis Empereur, Pierre de Nauarres, Constantin Acharias, & autres: mais rien ne pût seruir d'obstacle à l'ardeur & au courage des Croisez, lesquels ayant abordé la terre malgré la resistance des ennemis, leur donnerent la chasse, & les obligerent à se retirer honteusement dans la ville, ayant laissé leurs tentes & pauillons à l'abandon & perdu leur bagage. De là ils vinrent se loger sur le Port deuant la Tour de Galatha, qu'ils attaquerent & emporterent d'assaut, puis se rendirent maistres du Port, qui estoit fermé d'vne grande chaine, qui en empéchoit l'entrée, qu'ils rompirent, & y ayant fait entrer leurs vaisseaux, y seiournerent l'espace de quatre iours. Le cinquiéme ensuiuant, conformément à la resolution qui auoit esté prise auparauant, toute l'armée des François marcha en bataille au dessus du Port, & iusques auprés des murs de la ville, & se logea entre le Palais de Blaquerne & le Monastere de Saint Cosme & Saint Damian, sans que les ennemis osassent paréstre, ny faire aucune sortie sur eux, pour les empécher de s'y fortifier. D'autre part les Venitiens, comme plus experimentez au fait de la marine, se retirerent dans leurs vaisseaux, à dessein d'attaquer la place du costé du Port, y dresserent leurs machines, & leurs échelles: les François faisans la méme du côté de terre ferme, soûtenans & repoussans souuent les ennemis,

Edit. Paris. pag. 6.

qui faisoient des sorties sur eux par la porte de Blaquerne, qui les obligerent à la fin de fermer & de munir leur Camp de lices & de palissades. Aprés plusieurs écarmouches & plusieurs rencontres de part & d'autre, il fut resolu, que l'on attaqueroit la ville, sçauoir les Venitiens par mer, & les François par terre. Les derniers áuiserent que des sept bataillons qu'ils auoient, ils en laisseroient trois à la garde du Camp du côté de la campagne sous la charge du Marquis de Montferrat, & que les Comtes de Flandres, de Blois, & de Saint Paul & leurs troupes feroient les attaques. L'assaut fut rude de part & d'autre, les François firent merueille à l'attaque d'vn bastion. 1203.
Les Venitiens d'autre côté approcherent leurs vaisseaux des murs, & y ayant planté leurs échelles, les gagnérent à force, en chasserent les ennemis, & se rendirent maîtres de vingt-cinq tours, qu'ils garnirent de leurs gens, & d'vne partie de la ville.

Le feu mis dans Constantinople par les Croisez.

VIII. La nouuelle de ce succés anima les François, & donna l'épouuente à l'Empereur, qui enuoia à l'instant vne partie de ses troupes pour les déloger. Ce que les Venitiens craignans, ils mirent le feu aux prochaines maisons, qui leur donna temps de retourner à leurs tours, & de s'y fortifier. Incontinent aprés l'Empereur sortit de la ville par la Porte Dorée, qui estoit l'extremité de la place & de nôtre Camp, auec toutes ses troupes qui estoient tres-nombreuses. Les nôtres pareillement se mirent en bataille, & le Duc de Venise, personnage de grand sens, prudent, & hardy, quoy qu'il eut perdu la veuë, sur l'áuis de cette sortie commanda aux siens d'abandonner les tours qu'ils auoient gagnées, pour aller au secours des François, sortant le premier du vaisseau, & se mettant à terre. Les armées furent quelque temps en presence les vnes des autres; mais Alexis, quoy que plus fort en nombre de troupes, craignant le choc des nostres, fit sonner la retraite, & se renferma dans la ville, d'où la nuit suiuante il se retira secretement auec ses confidens, emportant auec soy ce qu'il auoit de tresors.

Isaac est rétabli en l'Empire, & le ieune Alexis couronné Empereur.

IX. Cette fuite soudaine surprit merueilleusement les habitans, lesquels se voyans abandonnez à la mercy de leur ennemis par cette lâche action, coururent promptement à la prison, en tirerent l'Empereur Isaac pere du ieune Prince Alexis, & aprés l'auoir reuétu des habits Imperiaux, le conduisirent au Palais de Blaquerne, & le placerent dans le Trône. A l'instant, & par son conseil ils enuoierent vers les Barons pour leur donner áuis de la fuitte d'Alexis, & du rétablissement d'Isaac. Cette nouuelle ne surprit pas moins d'abord les Croisez, qu'elle leur donna de defiance de quelque supercherie de la part des Grecs: Mais en ayant eu la confirmation, ils deputerent Mathieu de Montmorency & Geoffroy de Ville-Hardoüin & deux Venitiens vers le nouueau Empereur, qu'ils trouuerent assis en son Palais, richement couuert, ayant prés de soy l'Imperatrice Marguerite de Hongrie sa femme, & vn grand cortege de Seigneurs superbement vétus. Le Maréchal de Champagne porta la parole, & luy representa les traitez que les François & les Venitiens auoient fait auec le Prince son fils pour son rétablissement, le priant de vouloir auant toutes choses les ratifier. Isaac s'estant fait instruire des conditions, fut d'abord surpris de leur importance, iugeant bien que l'execution en estoit difficile: Mais le signalé seruice qui luy auoit esté rendu, & à son fils si à propos par les Croisez, fit que passant sur toutes les considerations il les agréa, & les ratifia par ses Patentes bullées & scellées en or. Aprés quoy les Barons amenerent le ieune Prince dans Constantinople, où il fut receu de l'Empereur Isaac son pere auec toutes les demonstrations de ioie qu'on peut se persuader en ces occasions, & en suitte fut couronné Empereur solemnellement le iour & la feste de Saint Pierre.

pag. 7.

(a) Nicet.
Hist. de Constantinop.

1203.

LesCroisez accompagnent le ieune Prince au recouurement de l'Empire.

X. Les Croisez sur la priera d'Isäc s'alerent loger au delà du Port vers le Stenon, de crainte que s'ils eussent pris leurs logemens dans la ville, la diuision ne se fut mise entre eux & les Grecs. Le ieune Empereur commençant d'abord à executer les traitea ausquels il s'estoit obligé, paya vne partie da l'argent conuenu aux François & aux Venitiens. Il écriuit mesma au Pape Innocent (a) Troisiéme, & luy promit de soûmettre l'Eglise Grecque à l'obeissance du saint Siege : Mais comme ces traitez l'auoient rendu odieux aux Grecs, qui de tout temps ont porté vne haine irreconciliable aux Latins, il eut crainte que si les Croisez se retiroient, il ne fût en son pouuoir de les accomplir en tous points; ce qui luy seroit d'ailleurs facile, s'ils vouloient l'assister encore quelque temps à affermir la nouuelle conqueste, & trauailler conioinctement auec luy à la reduction des terres de l'Empire, qui tenoient le party de son oncle Aleeis. C'est pourquoy il leur fit trouuer bon de prolonger leur association, qui finissoit à la Saint Michel, à vn an, en leur payant les frais & dépenses de leur seiour. Ce qui ne se fit pas sans beaucoup de plainte de la part de ceux qui s'impatiantoient dans toutes ces longueurs, & de ce que l'on détournoit & arrétoit ainsi l'effet de leur vœu, & du voiage qu'ils auoient entrepris pour la Terre-Sainte. Cependant Alexis auec les Barons & vne partie de leurs troupes se mit en campagne pour reduire toutes les places rebelles; ce qu'il fit auec beaucoup de succés, tous les peuples s'estant rangez à son obeissance, à la

Jean Roy de Bulgarie.

reserue de Iean Roy de Bulgarie qui s'estoit reuolté contre les Grecs, & auoit fait la guerre aux Empereurs Isäc & Alexis l'espace de vingt ans. Les François ne laisserent pas de faire des courses sur ses Estats, dont il fit ses plaintes au Pape (b), duquel il auoit receu peu auparauant la Couronna Royale, comme il sera remarqué cy-aprés, le priant de ne trouuer pas mauuais s'il repoussoit ces violences par les armes, & s'il tiroit vangeance da l'iniure & de l'outrage qui luy astoit faite par les Croisez sans suiet.

Edit. Paris. pag. 8.

Diuision entre les Grecs & les Latins de Constantinople.

XI. Durant cette expedition il arriua à Constantinople vne grande diuision entre les Grecs & les Latins qui y estoient habituez de longtemps, en suitte de laquelle le feu qui fut mis à quelques maisons embrasa vne grande partie de la ville, qui auoisine l'Eglise de Sainte Sophie, du costé de la Propontide, & causa vn dommage indicible. Depuis ce temps-là la bonne intelligence qui auoit esté iusques là entre les Grecs & les François commença à se refroidir. Mais la des-vnion ouuerte éclata aprés le retour du ieune Alexis vers la feste de Saint Martin au mois de Nouembre : lequel se croyant independant des François, & estre au dessus de la fortune, commença à les mépriser, les visiter moins souuent qu'auparauant, & enfin à dilaier & refuser l'execution de leurs traitez : quoy que le Marquis, à qui il auoit la principale obligation, l'en eût sollicité auec toutes les ciuilitez imaginables. Enfin les Croisez s'appercevans bien qu'il les ioüoit, & qu'il ne songeoit à rien moins qu'à leur tenir parole, resolurent de le sommer da l'execution de ses promesses, & en cas de refus, de luy denoncer la guerre. Conon de Bethune, Geoffroy de Ville-Hardoüin, Miles de Braibans, auec trois nobles Venitiens furent choisis pour cét effet, & estant entrez dans Constantinople, furent conduits iusques dans le Palais, où ayant trouué le ieune Empereur auec l'Empereur Isäc son pere & l'Imperatrice Marguerite de Hongrie, Conon de Bethune porta la parola, & luy representa en peu de discours les seruices que les Croisez luy auoient rendus, vers lesquels il s'estoit obligé par serment & par traité solemnel à des conuentions qu'il n'accomplissoit en aucune façon; qu'ils estoient enuoiez de la part des Barons & des Venitiens pour le sommer de les executer, sinon qu'ils auoient charge de luy denoncer la guerre, & qu'il eût à auiser là dessus. En suitte de cette Ambassade, qui ne se fit pas sans peril, les Grecs & les Croisez commencerent à entrer en guerre ouuerte par les écarmouches qui se firent de part & d'autre, & par diuerses parties qui se formerent dans les deux armées. Les Grecs tâcherent de brûler les vaisseaux des Venitiens auec leurs brûlots, sans autra effet que de la perte d'vn vaisseau d'vn Marchand de Pise.

1203.

LesCroisez deffient les Grecs.

Alexis est étranglé, & Myrtzuphle fait Empereur.

XII. Ceux de Constantinople voyans que le ieune Empereur auoit épuisé non seulement tous les tresors de l'Empire, mais mesme leurs bourses, pour fournir aux traitez qu'il auoit fait auec les Croisez, & à l'entretien & subsistance de leurs troupes, & que par sa mauuaise conduite il leur auoit attiré vne nouuelle guerre qui acheuoit de les ruiner, conceurent vne telle haine & mépris contre luy, qu'ils prirent resolution d'élire vn autre Empereur, qui pût mieux gouuerner l'Estat dans des occasions si pressantes & si dangereuses. Ils ietterent la veuë sur Nicolas (c) Canaue, Seigneur de marque, & d'vne douceur extraordinaire : mais comme ils l'eurent conduit au Temple de sainte Sophie pour le couronner, Alexis Ducas surnommé Murtzuphle, cousin de l'Empereur, & Grand-Maistre de sa Garderobe, qui s'estoit signalé en diuerses rencontres contre les Croisez, pratiqua si bien ceux de la Cour & les Gardes du Palais, qu'aprés s'estre saisy de la personne du ieune Alexis, il se fit proclamer Empereur, & chaussa les brodequins de Pourpre, qui en sont les principales marques, & en suite fit étrangler Alexis, & emprisonner Canaue : l'Empereur Isäc, qui estoit griéuement malade, estant venu à deceder durant ces diuisions; en sorte qu'il se vit en vn instant paisible possesseur du Trône Imperial.

pag 9.

Henry frere du Comte de Flandres deffait Murtzuphle.

XIII. La nouuelle de ce changement inopiné, & de cette cruauté extraordinaire des Grecs, qui mal-traitoient ainsi leurs Princes auec tant d'inhumanité, surprit autant les Croisez, qu'elle leur fit conceuoir d'horreur d'vne si insigne trahison, & de desir d'exterminer ces monstres odieux à Dieu & aux hommes, les animant plus que deuant à vne hostilité, & vne guerre plus vigoureuse. Cependant comme ils manquoient de viures dans leur Camp, ils donnerent ordre à Henry frere du Comte de Flandres de prendre vne partie de l'armée pour en aller chercher. Il fut iusques à Philée, place assise sur la mer, distante de Constantinople de quelques milles, & l'ayant prise d'assaut, il y fit vn riche butin, & y trouua force viures qu'il fit conduire au Camp dans des barques. Au retour il fit rencontre de Murtzuphle, qui estoit sorti sur cét auis de Constantinople auec ses meilleures troupes, pour se mettre en embuscade en vn bois, & coupper chemin aux François; mais Henry le

(a) *Innocent. III. l. 6. Ep. 129.* | (b) *Gesta Innocent. III.* (c) *Nicetas Episc. Bald.*

1203. soûtint auec beaucoup de cœur, & le deffit entierement, s'en estant peu fallu que Murtzuphle mesme ne fut pas pris, ayant esté attaqué en sa personne auec tant de vigueur par vn François, qu'il fut abbatu sur le col de son cheual. Pierre de (a) Nauarres qui auoit l'auant-garde des Grecs fut blessé grieuement à la teste, Theodore Branas fut aussi blessé, & Pierre de Bracheux gentilhomme de Beauuaisis se saisit de l'Image de Nostre-Dame, dont les Grecs se seruoient au lieu de Banniere, & en laquelle ils auoient grande confiance. Le surplus de l'hyuer se passa en écarmouches, les Croisez cependant se preparans à former le siege contre la ville, & faisans fabriquer des engins & des machines pour battre la place au commencement du Caréme.

1204.

Accord entre les Croisez & les Venitiens pour le partage de l'Empire.

XIV. Sur cette resolution; & dans l'esperance de l'emporter, les Barons François d'vne part, & le Duc de Venise d'autre s'assemblerent pour auiser ensemble au partage des conquétes qu'ils auoient à faire, voyans bien qu'il n'y auoit plus de iour à la paix. Où aprés auoir discuté meurement toutes choses, ils tomberent enfin d'accord de passer vn traité entre eux, dont la substance estoit, qu'ils deuoient entreprendre le siege (b) de la ville de Constantinople, & que si Dieu leur en accordoit la prise, ils promettoient d'obeir & de deferer en tout à celuy ou ceux à qui la conduite des armées seroit laissée. Que le butin seroit apporté au commun, & deposé en vn lieu dont on conuiendroit, pour estre partagé également entre les François & les Venitiens, aprés toutefois que les Venitiens seroient remplacez de ce qu'il leur estoit deu par les François, à cause du premier traité de leur embarquement de Venise: & que s'il n'y auoit pas dequoy les payer entierement, tout le butin leur appartiendroit, à la reserue des viures, qui seroient partagez également pour l'entretien des armées. Que les Venitiens seroient conseruez dans les priuileges & prerogatiues qui leur auoient esté octroiées & accordées par les Empereurs de Constantinople dans l'étenduë de l'Empire. Que six personnes seroient éleuës d'vne part, & autant de l'autre, qui aprés serment fait, éliroient pour Empereur celuy qu'ils iugeroient en leurs consciences estre le plus digne de cette eminente dignité, ce qui seroit à la pluralité des voix & des suffrages; & s'ils estoient en égalité, on ietteroit au sort lequel des deux nommez demeureroit. Que l'Empereur auroit la quatriéme partie de l'Empire auec les Palais de Blaquerne & de Bucoleon, & que les trois autres parties seroient diuisées également entre les François & les Venitiens. Que les Ecclesiastiques de la partie de laquelle l'Empereur n'auroit pas esté choisi, auroient droit d'élire vn Patriarche, & de disposer des Benefices de l'Eglise de sainte Sophie. Le Clergé des deux parties ordonneroit des Eglises qui seroient tombées en son lot, & laisseroit a chacune d'icelles dequoy subsister honorablement, & le surplus seroit partagé selon l'ordre prescrit. Il fut encore accordé que l'vne & l'autre partie seroit tenuë de demeurer dans l'Empire l'espace d'vn an, à commencer au dernier iour du mois de Mars prochain, & que ceux qui en temps passé y établiroient leur demeure ou residence, seroient obligez de préter serment de fidelité & de faire hommage à l'Empereur, & de ratifier toutes ces conuentions. Que des deux parties seroient choisies douze personnes qui feroient la diuision & la distribution des fiefs & des honneurs, & regleroient les seruices que les possesseurs deuroient faire à l'Empereur & à l'Empire. Que les fiefs seroient hereditaires, & passeroient aux successeurs de l'vn & l'autre sexe de ceux à qui ils seroient departis sous les mesmes charges. Finalement il fut arrété & conuenu, que le Duc de Venise ne feroit aucun serment ou hommage à l'Empereur, à raison de ce qui écharroit à la Republique de la part des conquétes communes, mais bien celuy qui seroit preposé, ou enuoyé par luy à Constantinople au nom de la Republique pour le gouuernement des terres & Seigneuries qui tomberoient en leur partage, suiuant l'ordre cy-dessus. Et que les vns & les autres seroient en sorte que ces conuentions seroient confirmés par le Pape, auec & sous peine d'excommunication contre les contreuenans.

Edit. Paris. pag. 10.

pag. 11.

Second siege de Constantinople, & sa prise par les Croisez.

XV. Ces traitez ayant esté enuoyez au Pape par des Deputez, les Croisez se preparerent à donner vn assaut general. Le Ieudy d'aprés la my-Caréme s'estant tous rembarquez, ils diuiserent toute leur flotte en diuerses batailles, & le lendemain leuerent les ancres, & approcherent leurs vaisseaux prés des murailles, où ils donnerent vne rude attaque en plus de cent endroits. Mais quoy que les nostres y eussent fait merueille, & qu'aucuns d'eux fussent venus aux mains auec les Grecs qui gardoient les tours, ils furent toutefois repoussez auec perte. Sur le soir les Barons tinrent conseil en vne Eglise voisine du lieu où ils estoient, & sur ce qu'ils s'estoient apperceus qu'vn vaisseau n'estoit pas suffisamment garny d'hommes pour attaquer vne tour, ils arréterent d'en accoupler deux ensemble, qui de compagnie donneroient l'assaut à vne tour. Suiuant quoy le Lundi ensuiuant ils se rembarquerent, & leuerent les ancres: & au mesme temps vn vent de Bize s'estant leué a propos fit auancer les nauires iusque auprés de la riue plus qu'elles n'auoient fait auparauant, en sorte que deux d'entre elles qui estoient liées ensemble, dont l'vne auoit nom la Pelerine, l'autre le Paradis, approcherent si prés d'vne tour, l'vne d'vn costé, l'autre de l'autre, que ceux de la Pelerine ayant planté leur échelle, vn Venitien, & André d'Vrboise Cheualier François y entrerent, suiuis à l'instant d'vn grand nombre. Ce que ceux qui estoient dans les autres vaisseaux ayant apperceus, ils sauterent aussi-tost sur le riuage, & commencerent à donner l'assaut à d'autres tours, qu'ils emporterent pareillement. Les autres tirans leurs cheuaux des Palandries, monterent dessus & entrerent dans la place par trois portes, qui auoient esté enfoncées par les nostres, courans à toute bride à l'endroit de la ville où l'Empereur Murtzuple auoit dressé son Camp le iour precedent: lequel voyant que les Croisez estoient dans la place, & qu'ils venoient à luy, prit la fuite, & se retira auec ses gens au Château ou Palais de Bucoleon: les autres se retirerent de la ville par la porte de Blaquerne. Comme le soir approchoit, les Croisez qui estoient fatiguez du combat firent sonner la retraite, & se ralliant en vne grande place se logerent cette nuit prés des tours & des remparts qu'ils auoient gagnez. Le Comte de Flandres se logea dans les pauillons de pourpre ou d'écarlate de Murtzuphle, qu'il auoit abandonné, Henry son frere deuant le Palais de Blaquerne, & le

(a) *Alberic.*
Hist. de Constantinop.

(b) *Gesta Innocent. III.*

1204. Marquis de Monferrat dans vn quartier plus auancé de la ville. Durant cette nuit Murtzuphle ramassa vne partie de ses troupes, sous pretexte d'attaquer les nôtres, mais effectiuement pour se retirer, comme il fit par la Porte Dorée, qui estoit éloignée du quartier

Edit. Paris. pag. 12.

où les Croisez estoient campez, emmenant auec soy la femme & la fille de l'Empereur Alexis, & estant suiuy d'vn grand nombre de peuple.

Les Croisez se rendent maistres de toutes les places de Constantinople.

XVI. Le lendemain les Barons firent marcher leurs troupes plus auant dans la ville, sans trouuer aucune resistence. Le Marquis se saisit du Palais de Bucoleon qui luy fut rendu par ceux de dedans, où il trouua deux grandes Princesses, sçauoir l'Imperatrice Agnes sœur de Philippe Auguste Roy de France, & l'Imperatrice Marguerite sœur de Bela quatriéme du nom Roy de Hongrie, auec plusieurs autres Dames de condition. Le Palais de Blaquerne fut pareillement rendu à Henry frere du Comte de Flandres, & en suite tous les autres endroits de la ville vinrent en la puissance des Croisez. Cette prise arriua le Lundy de Pasques fleuries le douziéme iour d'Auril l'an mil trois cens quatre, (a) laquelle a passé à bon droit pour vne espece de miracle dans son siecle, en ce qu'vne armée qui estoit à peine de vingt mille hommes, auoit emporté d'assaut la plus forte place du monde, & en laquelle il y auoit plus de quatre cens mille habitans. Il n'est pas aysé d'exprimer le desordre qui se fit en cette occasion, non plus que les grands tresors qui furent trouuez dans les riches Palais, le butin que les nôtres y firent durant plusieurs iours, & (b) les Reliques qui furent enleuées des Eglises & Monasteres, & depuis furent portées en diuerses Eglises de l'Europe, qui les conseruent encore à present auec beaucoup de veneration. Car quant au carnage, il ne fut pas grand, n'y ayant pas eu plus de deux mille Grecs de tuez en toute cette rencontre. (c) Encore quelques Auteurs du temps écriuent qu'il fut fait par les Latins, qui auoient esté chassez peu auparauant de Constantinople, où ils s'estoient habituez, les nôtres aians fait leur possible pour épargner le sang des Chrétiens. Et ce qui est remarquable, est qu'il n'y eut qu'vn seul Cheualier des Croisez qui y ait perdu la vie par accident, estant tombé auec son cheual dans vn fossé.

Partage du butin.

XVII. (d) Le Marquis comme General de l'armée fit faire en suite vn cry public par la ville, à ce que tout le butin qui y auoit esté fait, fût rapporté en commun, comme il auoit esté arresté, sous peine d'excommunication. A cét effet on choisit trois Eglises, & certain nombre de François & de Venitiens pour en auoir la garde; & ayant esté rapporté, quoy que non auec toute la fidelité requise & conuenuë, il fut partagé entre les François & les Venitiens également, duquel les François paierent sur leur part aux Venitiens cinquante mille marcs d'argent, qu'ils leur deuoient, & le surplus montant à cent mille marcs, fut partagé entre eux.

Les Croisez procedant à l'élection d'vn Empereur. pag. 13.

XVIII. Il ne restoit plus qu'à trauailler à l'élection d'vn Empereur, qui pût s'appliquer serieusement à la conseruation de la place conquise, & à reduire sous son obeïssance les Prouinces & les terres de l'Empire. Châcun iettoit les yeux sur le Marquis & sur le Comte de Flandres, tant à cause des belles qualitez dont ils estoient ornez, que parce qu'ils estoient les plus puissans en biens. 1204. Les Barons se trouuoient partagez d'affection; & comme ils auoient tous pour but le bien commun de l'armée, ils craignoient que la ialousie n'alterât pas les esprits, & fit que l'vn de ces Princes ayant esté fait Empereur, l'autre se retirât mécontent auec ses troupes dans son pays, & qu'ainsi laissant ces nouuelles conquêtes sans secours, & exposées aux Grecs, toutes leurs peines & leurs trauaux demeurassent inutiles & sans fruit. Pour obuier à cét inconuenient ils aviserent d'arrêter entre eux, que celuy des deux qui seroit éleu Empereur donneroit à l'autre toutes les terres de delà le canal, auec l'Isle de Candie, à condition d'en faire hommage à l'Empereur. Cela fait on choisit douze Electeurs, qui furent, sçauoir de la part des François, Neuelon Euesque de Soissons (e) Conrad Euesque d'Hulberstad, Garnier Euesque de Troies, Pierre Euesque de Bethleem qui auoit esté enuoié par le Pape en l'armée des Croisez auec caractere de Legat, Iean éleu Archeuesque d'Acre, & Pierre Abbé de Loces en Lombardie, qui fut depuis Patriarche d'Antioche; & de la part des Venitiens, Vital (f) Dandolo Admiral de l'armée nauale, Othon Querini, Bertuccio Contarini, Nicolas Nauagier, Pantaleon Barbo, & Iean Basegio, ou selon d'autres, Iean Michiel: lesquels aprés serment fait sur les Euangiles d'élire celuy qu'ils iugeroient en leurs consciences le plus capable & le plus digne, s'enfermerent dans vne Chappelle du Palais, où le Duc de Venise auoit son logement; & là, les choses meurement debatuës, tomberent d'accord de nommer & élire Empereur Baudoüin Comte de Flandres.

BAVDOVIN I.

Motifs qui porterent les Electeurs à élire Baudoüin.

XIX. LEs Ecriuains ont recherché les motifs qui porterent les Electeurs à élire Baudoüin plustôt que le Marquis, ou le Duc de Venise. Ville-Hardoüin donne assés à connoître que le dernier n'y eut aucune pretention, (quoy que Nicetas ait écrit le contraire) par le refus qu'il dit auoir esté pris auant que l'on procedât à cette election, par lequel il fut arrêté que celuy des deux, sçauoir du Comte de Flandres ou du Marquis, qui ne seroit pas Empereur, auroit l'Isle de Candie & la terre d'outre le Bras: Mais il est probable que les Electeurs inclinerent plûtôt pour le Comte de Flandres, que pour le Marquis de Monferrat, sur ce qu'ils iugerent fort bien que cette nouuelle conquête ne pouuoit se conseruer que par vn puissant appuy, & qu'ayant éleu le Comte, ils interessoient toute la France à son secours & à sa conseruation: ce qu'ils ne pouuoient pas esperer du Marquis, qui auoit ses Etats dans l'Italie, laquelle estant partagée en diuerses Souuerainetez, on pouuoit dire que les interests des Princes qui les possedoient estoient aussi differents & diuisez, ioint que la consideration du Comte engageoit la plûpart des François, qui faisoient & composoient la meilleure partie de toute l'armée, à ne l'abandonner point dans ses besoins, & dans la necessité d'vn pag. 14.

(a) *Gunther. cap.* 19.
(b) *Nicet. Gunther. c.* 19. 24. *D'Outreman. Spond. &c.*

(c) *Gunther. c.* 18. (d) *Gunther. cap.* 18.
(e) *Epist. Bald. Gunther. c.* 20.
(f) *Rhamnus.*

1204. BAVDOVIN I.

secours qu'il deuoit esperer d'eux legitimement.

Baudoüin est porté sur vn Bouclier en l'Eglise de Sainte Sophie.

XX. L'élection acheuée & arrétée par les douze Electeurs dans la Chappelle du Palais, l'Euesque de Soissons fut chargé d'en annoncer la nouuelle aux Barons, au Duc de Venise, & aux Croisez qui estoient là attendans auec impatience. Le nom de Baudoüin Comte de Flandres & de Hainaut élen Empereur fut receu auec des cris d'allegresse incroiable de tous les Barons, qui aprés luy auois rendu tumultuairement & sans ordre leurs hommages & leurs respects, l'éleuerent suiuant la coûtume receuë parmy les Grecs sur vn grand Bouclier, pour le faire voir au peuple, & le porterent iusque dans l'Eglise de Sainte Sophie, où ils le reuétirent des Brodequins Imperiaux, & reïtererent les acclamations ordinaires. Le Marquis de Montferrat fut des premiers à luy rendre les honneurs, & à mettre la main au bouclier. Cette premiere ceremonie acheuée on arréta le iour de son couronnement solamnel à trois semaines aprés Pasques, afin que châcun eût temps suffisant pour faire ses preparatifs, & pût s'y trouuer auec pompe & magnificence.

Le Marquis de Montferrat épouse la veuue d'Isac.

En cét entretemps le Marquis qui estoit veuf de sa premiere femme, épousa l'Imperatrice (a) Marguerite de Hongrie (les Grecs luy donnerent le nom de Marie) veuue de l'Empereur Isac. D'autre part le nouueau Empereur distribua les charges de l'Empire à diuers Seigneurs, afin qu'ils en pussent faire les fonctions en la solemnité de son Sacre. Le Duc de Venise eut la dignité de Despote de l'Empire, & le priuilege d'vser de brodequins ou Tzanges d'écarlate. Il donna le titre de Maréchal de (b) Romanie à Geoffroy de Ville-Hardoüin Maréchal de Champagne, celuy de Senéchal à Thierry de Los, de Grand-Maitre de la Garderobe, ou Protouestiaire à Conon de Bethune, d'Echançon à Machaire de Sainte-Menehour, de Bouteiller à Miles de Braibans, & celuy de grand Queux à Manassés d'Isle.

Couronnement de Baudoüin.

XXI. Le iour du couronnement arriué, qui fut le Dimanche vingt-troisiéme iour de May, Baudoüin fût conduit solemnellement en l'Eglise de Sainte Sophie, couuert d'habits à la Grecque, escorté & suiuy de tous les Barons & Grands de l'armée. (c) Le Marquis porta deuant luy le Laticlaue, ou la Robe de drap d'or dont il deuoit estre reuétu, & le Comte de S. Paul l'épée Imperiale; ce qui me fait croire que ce Comte auoit pour lors la dignité de Connestable de Romanie, qui fut depuis donnée par Baudoüin à Tierry de Tenremonde, à cause peut-estre de l'incommodité du Comte, & de la goute de laquelle il estoit trauaillé, & qui l'empéchoit d'en faire les fonctions. Les ruës par où il passe furent parées de riches tapisseries; & la ceremonie acheuée il fut reconduit auec la mesme pompe iusque dans le Palais de Bucoleon. Il commença en suite à vacquer serieusement aux affaires de l'Empire, & à donner les ordres necessaires pour la reduction des places qui tenoient pour les Princes Grecs. Auant toutes choses il inuestit le Marquis de Montferrat des terres d'outre le Canal vers la Natolie, & de l'Isle de Candie, suiuant le resultat des

Edit. Paris, pag. 15.

Le Marquis est fait Roy de Thessalonique.

Barons auant son élection. Et sur ce que le Marquis témoigna auoir plus d'inclination pour le Royaume de Thessalonique, parce qu'il estoit voisin des terres du Roy de Hongrie son beaux-frere, il luy en accorda l'échange pour les terres d'Asie, & à l'instant le Marquis luy en fit hommage, & (d) prit de là en auant le titre de Seigneur de Royaume de Thessalonique & de l'Isle de Candie : mais il changea peu aprés l'Isle de Candie auec les Venitiens, tant pource que la conquéte luy en estoit difficile, n'ayant aucuns vaisseaux de guerre pour l'aller attaquer, que parce qu'il aimoit mieux renfermer toutes ses pretentions dans la Thessalie, que d'auoir ses Estats diuisez. De sorte qu'estant à Andrinople (e) il traita de cét échange auec Marc Sanudo noble Venitien, & Rauain Carcerio, ou *à Carceribus*, gentilhomme Veronois, deputez à cét effet par le Duc Henry Dandolo, le douziéme iour d'Aoust l'an mil deux cens quatre. Par ce traité le Marquis quitta aux Venitiens l'Isle de Candie, & la dette de cent mille Perpres d'or, que le ieune Empereur Alexis s'estoit obligé de luy fournir; moyennant quoy les Venitiens luy payerent comptant mille marcs d'argent, & s'obligerent de luy fournir dix mille Perprées de terres dans la partie occidentale de la Macedoine, c'est à dire autant de terres qu'il en faudroit pour le reuenu de dix mille Perpres, (qui estoit vne monnoye des Empereurs Grecs) ce qui seroit arbitré par des amis communs, pour estre icelles possedées par le Marquis & ses hoirs à toûjours sous l'hommage de l'Empereur, & aux conditions des seruices qui seroient arrétez cy-aprés.

Il vend aux Venitiens l'Isle de Candie.

Lettre circulaire de l'Empereur Baudoüin.

XXII. L'Empereur donna aussi auis de son élection & de son couronnement au Pape, (vers (f) lequel il deputa Baroche Cheualier Templier) & aux Princes Chrétiens, par vne lettre circulaire, où aprés auoir representé les motifs & les éuenemens de cette guerre, il tâche de leur imprimer vne haine & vne auersion des Grecs par le recit de leurs perfidies, & de les porter à la vengeance tant de l'Iniure qui leur auoit esté faite, que de la cruauté dont ils auoient vsé enuers leurs Princes. Exhortant le Pape à venir en personne à Constantinople, à l'exemple de quelques-vns de ses predecesseurs, pour y tenir vn Concile general, & rétablir dans l'Empire la veritable creance, qui en auoit esté bannie par vn Schisme de plusieurs siecles. (g) Par d'autres lettres il pria sa Sainteté de faire en sorte que plusieurs Ecclesiastiques & autres personnes de toute condition & sexe s'acheminessent dans la Romanie, pour s'y habituer, en les inuitant par la recompense des riches heritages & possessions dont il leur donnoit esperance. (h) Il luy enuoia aussi plusieurs presens par ce Cheualier, tant en or, pierreries, tapisseries, que Reliques, que quelques vaisseaux Genois enleuerent vers le Port de Modon en la Morée. (i) Il fit le mesme à l'égard de Philippe Auguste Roy de France, qu'il regala de Reliques exquises tirées de la Sainte Chappelle du Palais de Bucoleon.

Le Cardinal de Capouë mandé par l'Empereur.

XXIII. (k) Il manda au mesme temps le Cardinal Pierre de Capouë, qui auoit quitté

(a) *Nicet. Acropol. Alberic.*
(b) *Rhamnus.*
(c) *Alberic.*
(d) *Innocen. III. l. 8. Ep. 59.*
(e) *Rhamnus. lib. 4.*

(f) *Baron.* 1204. n. 8.
(g) *Innocent. III. l. 8. Ep. 70. Gest. Innocent.*
(h) *Innocent. III l. 7. Ep. 574.*
(i) *Rigord.* 1205.
(k) *Gesta Innocent. III.*

1204. BAVDOVIN I.

sur les ordres du Pape l'armée des Croisez dés le siege de Zara, & estoit pour lors en la Terre-Sainte en qualité de Legat, & le pria de s'acheminer promptement à Constantinople, pour y prendre la charge & la conduite des affaires Ecclesiastiques sous l'autorité du S. Siege. (a) Cependant il fit proceder à l'élection d'vn Patriarche. Et d'autant que par la conuention arrestée entre les François & les Venitiens auant la prise de Constantinople, il auoit esté conuenu qu'il seroit pris de la partie de ceux dont l'Empereur n'auroit pas esté éleu, les Ecclesiastiques Venitiens qui auoient pris possession de l'Eglise de sainte Sophie, éleurent Thomas Muresini noble Venitien, lors absent, (b) personnage de probité & de litterature, & qui dés les ieunes années auoit fait profession de la vie religieuse dans vn Monastere d'Italie. Ce choix ne se fit pas sans contradiction de la part de plusieurs des Electeurs, soit qu'aucuns d'eux aspirassent à cette dignité, soit qu'ils en fauorisassent d'autres à qui ils auoient donné leurs suffrages, ayant mesme releué leur appel au S. Siege, comme d'vne élection faite sans son autorité, & contre les Canons. Mais la faueur & le credit d'Henry Dandolo Duc de Venise l'emporta, lequel ayant obligé les contradicteurs à renoncer à leur appel, deputa à l'instant en Italie (c) Leonard Nauagier & André Molin, tant pour donner auis à Thomas de son élection, que pour prier le Pape de la vouloir agréer, & (d) en mesme temps de ratifier le traité fait entre les Croisez auant la prise de Constantinople, auec ordre de proposer à sa Sainteté de la part des Venitiens leurs excuses à cause du siege & de la prise de Zara, pour laquelle ils auoient esté excommuniez, & depuis absous de l'ordre du Cardinal Pierre de Capouë Legat du S. Siege par l'Euesque de Nicosie au Royaume de Cypre. (e) Le Marquis de Montferrat écriuit pareillement à ce suiet au Pape, & s'excusa vers sa Sainteté de ce qu'au preiudice & contre la teneur de son vœu il auoit entrepris le rétablissement du ieune Alexis, & de ce qu'en suite il estoit entré dans le traité des Venitiens & des François pour la prise de Constantinople.

Election du Patriarche Morosini.

Edit. Paris. pag. 57.

L'Empereur & son frere vont en Thrace.

XXIV. Baudoüin ayant reglé les affaires Ecclesiastiques, & donné ordre à la seureté de la place, se mit en campagne pour suiure Murtzuphle, qui s'estoit emparé de Tzurule, ou Chiorli, pendant qu'Henry frere l'Empereur trauailloit d'vn autre côté à rassurer les esprits effrayez des Grecs, & à les obliger plus par la douceur, que par la force des armes à embrasser le party des François: Ce qu'Henry fit auec vn tel succés, que toutes les places de la Thrace iusques à Andrinople se rangerent sans coup ferir à son obeïssance. Cependant Murtzuphle sur l'auis que l'Empereur venoit auec vne puissante armée contre luy, n'ayant ny des forces suffisantes, ny assés de cœur pour le combatre, partit à l'instant de Tzurule, & prit le chemin de Mosynople, ville de Thrace voisine de la Thessalie, à dessein de se ioindre à l'Empereur Alexis, qui s'estoit saisy de cette place. Il y eut là quelques pourparlers d'amitié & d'alliance entre ces Princes, (f) Alexis ayant accordé de ratifier le mariage d'Eudoxie sa troisiéme fille, qui auoit esté repudiée & renuoyée par Estienne Roy de Seruie, & que Murtzuphle incontinent aprés qu'il eut esté proclamé Empereur auoit épousé, afin d'autoriser dauantage son vsurpation. Mais ce ne furent que feintes de la part d'Alexis, qui ne cherchoit que l'occasion de se vanger de l'iniure faite à sa famille, & de se deffaire de luy, comme d'vn obstacle à ses desseins, & à l'esperance qu'il auoit de rentrer dans le Trône. Ayant donc attiré Murtzuphle en son Palais sous ce specieux pretexte, il luy fit traîtreusement creuer les yeux, quoy qu'Eudoxie presente à ce spectacle y eût apporté toute la resistance, en faueur de son nouuel époux, iusques aux reproches & aux iniures qu'elle vomit contre la cruauté de son pere; dont la nouuelle estant venuë aux troupes de Murtzuphle, elles se dissiperent incontinent, aucuns ayant pris la fuite, les autres s'estant rangez dans l'armée d'Alexis.

Murtzuphle maltraité par Alexis.

XXV. Baudoüin ayant cheminé par la Thrace, & receu les hommages des villes par où il passoit, arriua à Andrinople, où il trouua son frere auec quelques troupes. Aprés y auoir laissé garnison, à la priere des habitans, qui apprehendoient Iean Roy de Bulgarie, lequel se sentant offensé des François qui auoient fait des courses sur ses terres auec le ieune Alexis, ou parce qu'il vouloit profiter du desordre de l'Empire, qui sembloit estre lors exposé au pillage, auoit fait de grandes leuées de gens de guerre pour faire vne irruption dans la Thrace; il prit son chemin vers Mosynople pour y aller attaquer Alexis. Cette place selon (g) quelques-vns, luy auoit esté abandonnée par les François, lors qu'ils firent le partage des terres de l'Empire, ou plûtôt auparauant, ayant eu compassion de sa misere, eu égard à la dignité qu'il auoit possedée. Mais comme on s'apperceut qu'il tramoit secretement des conspirations, on le bannit de Constantinople auec l'Imperatrice Euphrosyne sa femme. Cét infortuné Empereur sur le bruit de l'arriuée de Baudoüin prit aussi-tôt la fuite. (h) L'Empereur marchant contre Alexis asseura les villes de Didymotique & de Philippopoli, y laissa garnison; & ayant trouué quelque resistance à Xanthie de la part de ceux du pays qui luy dresserent des embûches, il dissipa ses ennemis par son arriuée, sans qu'ils eussent osé paroître; puis arriua à Mosynople, où il fut receu des habitans, & là attendit le Marquis qui le suiuoit de prés, à dessein de poursuiure ensemblement Alexis qui s'estoit retiré dans la Thessalie. Mais le Marquis prit ialousie de ce que l'Empereur prenoit sa marche de ce côté-là, & dans des Prouinces qui luy auoient esté abandonnées par traité, & dont il luy auoit fait hommage, craignant que sous pretexte de suiure son ennemy, il ne s'en emparât pas par droit de bienseance. Il ne put s'empécher d'en faire paroître ses soupçons, & d'en témoigner ses mécontentemens à l'Empereur, qui sans auoir égard aux prieres du Marquis continua sa marche vers Thessalonique, qui se rendit à ses approches, comme firent les autres places de la Thessalie. Le Marquis offensé de ce refus rebroussa chemin sur ses pas tirant vers Constantinople, & commettant plusieurs actes d'hostilité contre les gens de l'Empereur, qui

Diuision entre l'Empereur & le Marquis.

pag. 58.

(a) *Gesta Innocent.*
(b) *Rhamnus. lib. 3.*
(c) *Innocent. III. l. 7. Ep. 202.*
(d) *Gesta Innocent.*
(e) *Innocent. III. l. 8. Ep. 58. 231. Gesta Innoc.*
(f) *Nicet. Acropol.*
(g) *Gunther. cap. 20. Acropol. c. 8.*
(h) *Nicet.*

1204. BAVDOVIN I.

estoient en garnison dans les villes qu'il auoit conquis ; & afin de s'autoriser dauantage auprés des Grecs, il fit proclamer Empereur (a) Manuel fils de sa femme & de l'Empereur Isâc. Cette diuision eust causé la perte entiere de toutes les conquéstes des François dans la Grece, si l'entremise du Duc de Venise, des Comtes de S. Paul, & de Blois, du Maréchal de Romanie, & autres Barons, n'en eussent arrété le cours par vn traité qu'ils moiennerent entre ces deux Princes, par lequel le Marquis fut remis en possession de la ville de Thessalonique.

Le Marquis va en Thessalie, ses progrés.

Ce traité fut conclu à Constantinople, d'où le Marquis aprés auoir pris congé de l'Empereur partit en suite pour Thessalonique, qui luy fut renduë par ceux que Baudoüin auoit commis à sa garde. (b) Le dépit qu'il auoit conceu contre ceux de la ville, qui sans auoir égard à ce qu'ils estoient ses suiets, auoient fait serment de fidelité à l'Empereur, & l'auoient receu sans aucune resistance dans la place, éclata incontinent aprés, par les leuées extraordinaires qu'il fit sur les habitans, & par les violences qu'il exerça sur les principaux, ausquels il enleua leurs heritages, qu'il donna à ses Cheualiers ; ce qui luy attira la haine des habitans & des Grecs du pays, dont la suite & l'éuenement ne parut qu'aprés sa mort. Ayant laissé l'Imperatrice sa femme auec vne partie de ses troupes à la garde de la ville, & pour asseûrer le pays du côté de la Thrace, il en partit auec le surplus, & descendit plus auant dans la Thessalie, où

Edit. Paris. pag. 19.

il se rendit maitre sans beaucoup de peine des villes qui auoisinent celles de Serres & de Berrhée, & les détroits de la Thessalie vers le fleuue Panée, auec dessein d'assieger Larisse, pour de là entrer dans la Grece & dans la Morée. Entre les nobles Lombars qu'il auoit pour lors à sa suite, estoient (c) Guillaume Marquis de Palauicin, fils de Iean, & vn certain Meboffa, qui estoit son Connétable. Il auoit aussi plusieurs Seigneurs Grecs, qui s'estoient venus ranger sous luy, lors qu'il estoit à Didymotique, & qu'il faisoit la guerre à Baudoüin, sous esperance de voir la Couronne sur la teste du ieune Manuel, & de remettre Constantinople & le reste de l'Empire en son obeïssance. Ce ieune Prince reuétu d'habits Imperiaux estoit pareillement dans son armée, & seruoit beaucoup à gagner les esprits des Grecs, qui se laissoient leurrer par ces apparences : en sorte que quoy que les forces du Marquis fussent mediocres, toutes les villes par où il passoit enuoioient au deuant de luy, & se rendoient sans coup ferir. (d) Entre les Grecs qui l'auoient accompagné en cette marche fut Michel Ange Comnene cousin germain des Empereurs Isâc & Alexis, qui s'estoit ietté dans ses troupes, esperant de voir la Couronne remise sur la teste du ieune Manuel legitime successeur de l'Empereur Isâc son proche parent ; mais voyant qu'il n'y auoit aucune apparence à cela, il se déroba secretement du Marquis, vint à Duras, & y fut receu par le Gouuerneur, qui estoit vn Seigneur Grec, duquel il épousa la fille, & fut depuis vn de ceux auec Leon Sgura Seigneur de Napoli, de Romanie, & de Corinthe, qui trauersa ses desseins, & arréta le progrés de ses conquéstes. Cecy se passa vers le mois de Septembre, vers lequel temps on commença à trauailler au departement & en

1204. BAVDOVIN I.

Partage des terres de l'Empire.

(e) partage des terres de l'Empire, & à regler les seruices des fiefs ; douze personnes de la part des Venitiens, & autant des François ayant esté choisis pour cét effet. (f) L'Empereur donna le Duché de Nicée capitale de la Bithynie à Loüys Comte de Blois, & à Renier de Trit Gentilhomme du Comté de Haynaut celuy de Philippople en Thrace. Le Comte de Blois enuoya en suite vers le mois de Nouembre quelques troupes sous la conduite de deux vaillans Cheualiers de ses vassaux Pierre de Bracheux, & Payen d'Orleans à la conquéte de Nicée. Ceux-cy ayant passé le Bras à Abyde, arriuerent à Piga ville maritime de l'Asie, lors peuplée de Latins, d'où ils commancerent à faire la guerre aux Grecs. Renier de Trit partit aussi de Constantinople auec enuiron six vingt Cheualiers, & vint à Philippople, où il fut receu des habitans dautant plus volontiers, qu'ils se voyoient menacez du Bulgare.

Ariuée des deux Legats à Constantinople.

XXVI Le Cardinal Pierre de Capoüe Legat du S. Siege en la Terre-Sainte ayant receu les depéches de l'Empereur Baudoüin, sans attendre les ordres du Pape, se disposa à partir pour Constantinople. (g) Mais auparauant il moyenna vne tréue de six années auec les Sarrazins, qu'il butint d'autant plus aisément, que la nouuelle de la prise de Constan-

pag. 20.

tinople par les François auoit causé vne telle frayeur dans les esprits de ces Infideles, (h) que Saphadin Sultan de Damas & d'Égypte ne feignit pas de publier qu'il auroit porté plus patiemment la prise de Hierosalem, que celle de Constantinople. Soffred Cardinal du titre de Sainte Praxede aussi Legat en la Terre-Sainte voulut estre de la partie, & accompagner le Cardinal Pierre de Capoüe. L'vn & l'autre furent suiuis d'vn si grand nombre de Croisez, qui brûloient d'enuie d'aller signaler leur valeur en ces nouuelles conquéstes, que la Terre-Sainte demeura presque dégarnie d'hommes par la retraite & le retour de ceux qui s'acheminerent auec les deux Legats, ce qui mit depuis les Prouinces en grand peril ; dautant que les Sarrazins en tirerent auantage, & aprés auoir rompu les tréues firent des irruptions & de grands degats dans les terres des Chrétiens. Les deux Legats arriuerent à Constantinople, & auec eux (i) l'Archeuesque de Tyr, & vne grande partie de ceux qui auoient abandonné l'armée des Croisez à l'embarquement de Venise ; entre autres Estienne du Perche, Renaud de Montmireil, Thierry de Tenremonde, & grand nombre de Cheualiers, mesme de ceux qui estoient habituez en la Terre-Sainte, entre lesquels furent Hugues & Raoul de Tabarie, issus des Princes de Tabarie, & plusieurs Cheualiers du Temple & de l'Hospital de S. Iean de Hierusalem. L'Empereur les receut auec tout l'accueil possible, regala Estienne du Perche du Duché de Philadelphie, & Thierry de Tenremonde de la charge de Connetable de Romanie. (k) Il donna aux Cheualiers Hospitaliers l'Hospital de S. Sanson

(a) Nicet.
(b) Nicet.
(c) Innoc. III. Ep. 136. Sanson. delle orig. delle case Ill. d'Italia p. 381.
(d) Ville-Hard.
(e) Rhamnus. l. 4. Nicet.

(f) Ville-Hard.
(g) Gesta Innocent.
(h) Innoc. III. l. 8. Ep. 124. Monach. Alris.
(i) Gesta Innocent.
(k) Innoc. III. l. 13. Ep. 17.

1204. BAVDOVIN I.

de Constantinople, comme il y a lieu de le presumer, dautant qu'il fut en leur possession soûs les Empereurs François. Cét Hospital fut construit par S. Sanson, & estoit vn des plus beaux de Constantinople. (a) Il estoit situé entre l'Eglise de sainte Sophie & celle de sainte Irene, & ayant esté brûlé en vne sedition sous l'Empire de Iustinian, il fut rebâty par cét Empereur. (b) Les Hospitaliers tinrent aussi l'Hospital de S. Iean l'Aumônier soûs les Empereurs Grecs auant la prise de Constantinople. (c) Les Cheualiers du Temple s'habitueront pareillement vers ce mesme temps dans la Romanie, & les vns & les (d) autres y possederent plusieurs belles Commanderies, & places considerables, par la concession & liberalité des Empereurs Baudoüin & Henry son frere, & du Marquis de Montferrat, comme on recueille des Epîtres du Pape Innocent Troisiéme.

Mort de Marie femme de l'Empereur.

XXVII. La nouuelle de la mort de Marie de Champagne Comtesse de Flandres, qui fut apportée par cette flotte à l'Empereur son mary, diminua beaucoup la ioye qu'il auoit euë de l'arriuée de ce grand secours. Cette Princesse auoit pris la croix auec luy, & parce qu'elle estoit grosse pour lors, elle auoit esté obligée de demeurer en Flandres. Estant acouchée, elle s'alla embarquer à Marseille pour de là faire volle à Acre, où elle esperoit le trouuer. D'abord qu'elle y arriua, elle apprit qu'il auoit esté éleu Empereur de Constantinople. (e) Boëmond quatriéme du nom, surnommé le Borgne, Prince d'Antioche l'y vint saluer en qualité d'Imperatrice, & luy fit hommage de sa Principauté, comme d'vne dependance & d'vn ancien fief de l'Empire, soit qu'il voulût chercher de l'appuy contre le Prince Rupin, qui la luy disputoit, ou qu'il fondât cette reconnoissance sur les (f) hommages que Raymond de Poitiers, & Renaud de Chastillon sur Loing Princes d'Antioche ses predecesseurs auoient fait à Iean & Manuel Comnene Empereurs de Constantinople pour cette Principauté. (g) Duquel hommage le Prince Boëmond se preualut en l'an mil deux cens treize, lors que le Patriarche de Hierusalem voulut connoître du different qu'il auoit auec le Prince Rupin, soûtenant qu'il ne pouuoit répondre sur ce suiet que deuant l'Empereur de Constantinople, qui estoit Seigneur Dominant. Comme la Comtesse faisoit ses preparatifs pour aller trouuer son mary, & se disposoit à son embarquement, la maladie la surprit au méme lieu, dont elle (h) deceda le vingt-neufuiéme iour du mois d'Aoust. Son corps selon (i) quelques-vns fut apporté à Constantinople, & inhumé en l'Eglise de sainte Sophie.

Edit. Paris. pag. 21.

Hommages de la Principauté d'Antioche.

Depart du Cardinal Soffred.

XXVIII. (k) Le Cardinal Pierre de Capoüe, trauaillant d'abord soigneusement à la conseruation de cét Estat naissant, absoût les Croisez des vœux & des obligations où ils s'estoient engagez de passer en la Terre-Sainte en dedans vn an, afin de ne pas dépeupler, ny affoiblir ces nouuelles Colonies. Le Cardinal Soffred partit incontinent aprés de Constantinople, passa par Thessalonique, où il vit le Marquis, & de là retourna à Rome. Le Pape ayant appris que les deux Legats estoient ainsi partis de la Terre-Sainte sans ses ordres, & qu'ils auoient abandonné ces Prouinces inconsiderement, en fut fort offensé, & les reprit aigrement de cette entreprise: & le Cardinal Pierre de Capoüe particulierement, de ce qu'ayant absoûs les Croisez de leurs vœux, il auoit exposé par cette action toute la Terre-Sainte aux incursions des Sarrazins. (l) Il ne put aussi goûter d'abord l'entreprise des François & des Venitiens, ny la prise de Constantinople, comme contraire aux vœux qu'ils auoient fait si solemnellement d'aller contre les Infideles, n'ayant deû attaquer des Chrétiens. Mais l'esperance qu'il conceut que cette conquéte auanceroit celle de la Terre-Sainte, fit qu'il donna les mains plus librement, & qu'au lieu d'apporter de l'obstacle à leurs progrés, il commença à fauoriser puissamment leurs desseins. (m) Il ratifia premierement les traitez faits entre eux concernans le partage de l'Empereur, à la reserue de deux articles; l'vn qui regardoit la distribution des biens Ecclesiastiques, l'autre qui concernoit l'élection d'vn Patriarche, qui deuoit estre pris de la partie de ceux dont l'Empereur n'auroit pas esté éleu. Il enuoya au Cardinal Pierre de Capoüe vn nouueau pouuoir pour exercer sa Legation dans l'Empire de Romanie, attendant l'arriuée de Benoist Cardinal Prestre du titre de sainte Susanne, qu'il auoit destiné à cét effet. (n) Il écriuit aux Euesques de France, & les exhorta de porter leurs Diœcesains à passer dans la Grece pour le secours de ce nouuel Empire, & aux Docteurs de Theologie de Paris d'y enuoyer quelques-vns d'entre eux pour y enseigner & rétablir la veritable doctrine, & extirper tant par leurs predications & enseignemens, que par leur exemple, le Schisme qui trauailloit cette Eglise. (o) Enfin il autorisa l'absolution des vœux faite par le Legat pour vn an, pourueu que l'état des affaires de la Terre-Sainte le pût permettre.

1204. BAVDOVIN I.

Le Pape fauorise les François de Constantinople.

pag. 22.

Les François passent en Asie.

XXIX. Cependant les François trauailloient non seulement à affermir leurs conquétes, mais encore à les étendre. L'Empereur fit passer le bras de S. George à certain nombre de Cheualiers, qui se rendirent maîtres de la ville de Nicomedie, & de là firent viuement la guerre à Theodore Lascaris Despote de Romanie. Ce Seigneur Grec estoit (p) gendre de l'Empereur Alexis, & s'estoit emparé des villes de Nicée & de Pruse à l'aide du Sultan d'Icon, soûs pretexte de conseruer ces places à son beau-pere. (q) Alberic écrit qu'aprés la prise de Constantinople il demeura quelque temps en la Cour de Baudoüin, & que sur les propositions qu'il luy fit, de reduire

(a) *Procop. l. 1. de ædif. Iustin. Menol. Sirleti & Synaxar. 27. Iun. Theophan. Cedren. Chron. Alexand. in Iustiniano.*
(b) V. les Obser. n. 104.
(c) *Innoc. l. 13. Ep.* 36. 137. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 153. 154. 155. 156. *lib.* 14. *Ep.* 109. 112.
(d) *Innoc. l. 13. Ep.* 102. 110. *l.* 15. *Ep.* 6. 71. 78. 84. *l.* 16. *Ep.* 125.
(e) *Alberic.* 1204.
(f) *Nicet. in Ioan. c. 7. 11. In Manu. l. 3. c. 3. Tyr. l. 14. c. 24. 30. l. 15. c. 1. 2. &c. l. 18. c. 23. 25. Order. Vital. l. 13. p. 914. Otho Fris. l. 7. c. 27. 33.*
(g) *Innoc. III. l. 16. Ep. 7.*
(h) *Bzou. Rayn.*
(i) *Iacq. de Guyse 3. vol. ch. 95.*
(k) *Gesta Inn.*
(l) *Gesta Inn.*
(m) *Innoc. l. 8. Epist. 69. Gesta Innoc.*
(n) *Innoc. l. 8. Ep. 69. 70. 71. 72.*
(o) *Innoc. l. 8. Epist. 64.*
(p) *Nicet. in Bald.*
(q) *Sub ann. 1205.*

tou-

1204 BAVDOVIN I.

toutes les Prouinces d'Asie soûs son obeïssance par ses intelligences, il l'enuoya auec quelques troupes danr la Natolie, où s'estant rendu maitre de Nicée, il s'y fit proclamer Empereur. Mais Ville Hardoüin & Nicetas ne disent sien de cette circonstance ; au contraire, ils assûrent que Lascaris se retira d'abord dans l'Asie aprés la prise de (a) Constantinople, suiuy de la pluspart des Seigneurs Grecs, & qu'il y fit toûiours la guerre aux François, soûs pretexte, comme ie viens de remarquer, de conseruer ces Prouinces à son beau-pere, (b) n'ayant pris la qualité d'Empereur que deus ans aprés, & en suite de la prison d'Alexis. D'autre part Pierre de Bracheus, auquel (c) Nicetas donne l'éloge de personnage heroïque & vaillant, & Payen d'Orleans, qui auoient esté enuoyez peu auparauant dans ces Prouinces par le Comte de Blois, y faisoient aussi des progrés. (d) Ils se fortifierent dans Palorme, place maritime assise sur la Proponride, dont ils s'estoient emparez ; & aprés auoir battu Lascaris en diuerses occasions, prirent les villes de Pemanin, Lopadion, Polychne, Aulonie, Baris, Lentiane, & autres places voisines. (e) Henry frere de l'Empereur persuadé & appellé par les Armeniens qui habitoient és enuirons de Troie, & vouloient secoüer le ioug des Grecs, passa pareillement dans l'Asie au Golfe d'Abyde, & arriua à Attamitte, dite aujourd huy Landremiti, qui en estoit distante de deux iournées, & s'en saisit. Lascaris en ayant eu áuis y fit marcher ses troupes soûs la conduite de son frere Constantin, à dessein de l'assieger : Mais Henry sans l'attendre, se mit en campagne, & luy ayant

Edit. Paris. pag. 23.

liuré combat, le deffit & emporta vne grande victoire sur luy le Samedy deuant la my-Caréme, aprés laquelle plusieurs places, voisines se rendirent aux François sans coup ferir. (f) En suite de ce succés Henry fit marcher ses troupes vers la ville de Pruse capitale de la Bithynie, & le Siege autrefois des Roys de cette Prouince, qui est bâtie sur vne colline, & estoit fortifiée de hautes murailles. Il l'assiegea, mais inutilement, car Lascaris l'auoit munie de viures & d'vne forte garnison, qui se deffendit brauement, & obligea les François par ses sorties continuelles à leuer le camp. Cette retraite, iointe à la disgrace qu'ils receurent peu de temps aprés vers Cesarée, où ils souffrirent quelque échec, donna cœur aux Grecs, & à Lascaris qui les conduisoit le temps de respirer.

Progrés du Marquis dans la Thessalie.

XXX. Le Marquis d'autre côté qui estoit en Thessalie, auançoit semblablement ses conquétes auec non moins de succés que les François dans la Thrace & dans l'Asie (g) Déia l'Empereur Alexis qui s'estoit ioint à Leon Sgure Seigneur de Napoli & de Corinthe, & auquel il auoit donné en mariage sa fille Eudoxie, qu'il auoit retenuë prés de soy aprés qu'il l'eut enleuée à Murtzuphle, s'estoit retiré de Larisse auec son gendre, s'estant contenté de laisser quelques troupes au Tempes de Thessalie, pour luy empécher le passage. (h) Les Grecs appelloient ainsi certains détroits qui sont entre les hautes montagnes d'Olympe & d'Ossa, separées par vne 1205. BAVDOVIN I.
petite vallée ou plaine raboteuse longue enuiron de quarante stades, & large en quelques endroits de cent pieds, en d'autres moins ; au milieu de laquelle le fleuue de Penée descendant des rochers auec bruit & impetuosité prend son cours, puis se décharge dans le Golfe Thermaïque, en sorte qu'en cette plaine il n'y a passage au plus que pour quatre ou cinq hommes de front. Alexis & Sgure logerent quelques troupes au haut de cette montagne pour garder le pas, & empécher le Marquis d'aller plus auant. Mais les Grecs qui estoient en son armée le conduisirent par d'autres chemins & d'autre endroits de la montagne, tant qu'il descendit dans la plaine de Larisse, sanr que ceux qui gardoient ces détroits s'en fussent apperceus. (i) Leon Sgure estoit vn Seigneur Grec natif de Napoli de Romanie, qui aprés la mort de son pere qui s'estoit emparé de la Seigneurie de cette place, profitant des troubles & des desordres de l'Empire, se rendit encore maitre des villes d'Argos & de Corinthe. Le Marquis aprés auoir pris Larisse, entra plus auant dans la Grece sans aucune resistance, & estant arriué au détroit de Thermophiles, où autrefois Leonides Capitaine Lacedemonien arréta auec trois cens hommes vne puissante armée de Xerces Roy de Perse, il donna la chasse à Sgure, qui s'y estoit logé pour luy disputer le passage, & l'obligea de se retirer honteusement. Puis poursuiuant sa victoire, il entra dans la Beotie, & dans l'Attique, où il se rendit maitre de la ville d'Athenes, qui luy fut liurée par Michel Choniate Archeuesque ou Metropolitain, frere de Nicetas, dont nous auons l'histoire : Cét Archeuesque en auoit refusé peu auparauant l'entrée à Sgure, & auoit soûtenu vaillamment le siege qu'il y auoit mis. Mais voyant qu'il estoit impossible de resister à ce torrent, il crut qu'il falloit ceder à sa violence, & qu'il valloit mieux mettre la place en la puissance des François, qui auoient fait paréttre beaucoup de moderation à l'endroit des Grecs en toute cette expedition, qu'en celle de Sgure, dont le gouuernement approchoit de la tyrannie. La ville ayant esté liurée au Marquis, il mit vne forte garnison dans le château. (k) Quant à l'Archeuesque, à l'exemple de plusieurs Prelats Grecs, qui voyans leurs villes & leurs Eglises au pouuoir des Latins, se retirerent chez les Princes Grecs, il abandonna son Eglise qu'il auoit gouuerné l'espace de trente années, & fit place à vn Archeuesque Latin, dont il est parlé dans les Epîtres (l) d'Innocent, qui d'ailleurs nous apprennent que la Catedrale d'Athenes estoit dediée à N. D. Les villes d'Argos & de Thebes se rendirent pareillement aux approches du Marquis.

Prise de la ville d'Athenes & de celle de Thebes.

pag. 24.

XXXI. (m) Alberic semble attribuer la prise d'Athenes & de Thebes à Othon de la Roche, écriuant que ce Seigneur Bourguignon, fils de Pons de la Roche, se saisit comme par vne espece de miracle, c'est à dire au delà de toute esperance, des fortes villes d'Athenes

Des Ducs & Seigneurs d'Athenes.

(a) *Mich. Nicet. In Monod. p. 366. 367.*
(b) *Acrop. c. 6.*
(c) *In Bald. c. 2.*
(d) *Nicet. ib.*
(e) *Nicet. ibid. Acropol. c. 7.*
(f) *Nicet.*
(g) *Nicet.*
(h) *Nicet. in Bald c. 2. Ælian. l. 3. var. hist. Hist. de Constantinop. c. 8. Cissan ad 7. Metamor. Ouid. Cujac. l. 3. Obseru. c. 24. Ortel. in Theatro.*
(i) *Nicet. in Bald. c. 2. Acropol.*
(k) *Mich. Choniat. in Monod. Nicetæ fratris.*
(l) *Innoc. III. l. 13. Epist. 6. Menol. Sirleti 30. Aug.*
(m) *Alberic. 1205.*

1205. BAVDOVIN I. & de Thebes, & qu'il en fut fait Duc. C'est le titre que on donne vulgairement aux Seigneurs d'Athenes, qui leur fut conferé par les successeurs de Baudoüin; car (a) Rhamnusius asseure que ces deux places écheurent au lot de cét Empereur. (b) Aucuns écriuent qu'ils eurent le titre de Megedux, ou de Grands Ducs, & (c) Nicephore Gregoras s'est persuadé, sans aucune apparence de raison, qu'il fut donné au Seigneur d'Athenes par le grand Constantin; comme si dés ce temps-là, la ville d'Athenes eût eu des Seigneurs particuliers. Ce qu'il adjouste des Roys de Sicile & des Seigneurs de Thebes n'a pas plus de fondement, quoy qu'il soit constant que les Seigneurs de Thebes furent qualifiez Grands Seigneurs, ou plûtôt *Grands Sires*, comme on peut recueillir de plusieurs passages de (d) Pachymeres. Mais il y a lieu de douter si les Ducs d'Athenes estoient autres que les Grands Sires de Thebes. Au contraire il paroit par ce que nous apprenons tant des Ecriuains Latins que Grecs, que le Duc d'Athenes estoit aussi possesseur de la ville de Thebes. Alberic, & l'Auteur Anonyme cité par le (e) P. Doutreman disent formellement que ces deux places appartenoient à Othon de la Roche. Et (f) Gregoras parlant du secours que le Duc d'Athenes donna à Iean Comnene Prince de Thessalie, dit que ce Duc y conduisit ceux de Thebes & d'Attique. Et ailleurs il écrit formellement que le Duc d'Athenes, qui fut dépoüillé de ses terres par les Catalans, estoit aussi Seigneur de Thebes. *Edit. Paris. pag. 25.* De sorte qu'il y a lieu de presumer que ces Seigneurs se qualifioient conjointement Ducs d'Athenes & Grands Sires de Thebes, d'où il est arriué que l'on leur a attribué indifferemment l'vne & l'autre de ces qualitez. Estant toutefois incertain quand & par qui celle le Duc leur fut attribuée, veu que les Epîtres des (g) Papes Innocent & (h) Honorius Troisiéme ne les qualifient que Sires d'Athenes, & que Guy de la Roche successeur d'Othon, ne prend autre titre dans deux Chartes de l'an mil deux cens cinquante-neuf. (i) Il semble méme que les Ducs d'Athenes relevoient, à cause de la Seigneurie de Thebes, du Prince d'Achaïe; d'où le me persuaderois qu'Othon de la Roche ne deuint Seigneur de cette place que par la conquéte qu'il en fit sous la conduite de Guillaume de Champlite premier Prince d'Achaïe, au temps qu'il se rendit maître de la Morée, ou du Peloponnese, comme il sera remarqué cy-aprés. Quant à la famille de ces Ducs, (k) Alberic dit disertement qu'Othon estoit Bourguignon, & fils d'vn certain Pons de la Roche, (l) qui est celuy qui souscrit en l'accord passé à Francfort en presence de l'Empereur Henry, le vingt-septiéme iour d'Auril l'an mil cent quatre-vingt treize, entre Eudes III. du nom Duc de Bourgongne, Othon Comte Palatin de Bourgongne frere du méme Empereur, touchant la mouuance de Mâcon & Poillé, auec Guillaume Comte de Vienne, Conrad Preuost de Spire, Marquart Senéchal d'Anneuike, Hugues Seigneur de Vergy, Philippes & Hugues de Nulens, & Pons de Brance. (m) Pons de la Roche se trouue encore à la suite du méme Duc Eudes en vn titre de l'an mil cent quatre-vingt dix-sept, où il souscrit auec Guy Seigneur de Thil. Ce qui m'a donné occasion de croire que ce Seigneur estoit originaire du Duché de Bourgongne, où ie remarque qu'il (n) y a eu deux familles de ce surnom, l'vne dite de la Roche-Vanneau, l'autre de la Roche dite de Nolay, parce qu'elle possedoit Nolay, qui est vn lieu proche de celuy de la Roche, prés de Beaune, & de laquelle estoient Odes de la Roche Sire de Nolay, de Chastillon, & de Noyes, qui viuoit en l'an mil deux cens soixante dix-sept, & Henry dit Pistons de Chastillon Escuyer Sire de la Roche de Nolay, en l'an mil deux cens quatre-vingt vn, proche parent & cousin de Guillaume Euesque de Laon. (o) D'autres tiennent que cette famille de la Roche qui a possedé le Duché d'Athenes, estoit originaire du Comté de Bourgongne, & prend son nom de la Seigneurie de la Roche sur l'Oignon, ou selon d'autres, de la Roche en Montagne, qui a titre de Comté depuis trois ou quatre cens ans, & à laquelle a appartenu la Seigneurie de Villers-Sexel, aujourd'huy fonduë en la Maison de la Palu-Verembon. Ce qui peut confirmer cette opinion sont les armes que (p) l'on donne ordinairement aux anciens Ducs d'Athenes, sçauoir *De gueules à quatre points équipollez d'hermines*, les points équipollez se rencontrans pareillement aux armes des Comtes de la Roche, quoy que de blazon & d'émeaux differens, ayant porté selon André (q) Duchesne *Cinq points d'or équipollez à quatre d'azur*, qui sont les armes des Comtes de Geneue. (r) Il y a encore d'autres Seigneuries du nom de la Roche en Comté de Bourgongne. *pag. 26.*

De la famille de la Roche.

XXXII. (f) Ceux de l'Isle d'Eubée, ou de Negrepont, effrayez du succés des François, enuoyerent leurs Deputez au Marquis pour luy préter obeïssance, aprés que les troupes Grecques qui en gardoient le passage eurent esté deffaites. (s) Rauain Carcerio, ou *à Carceribus* Gentilhomme Veronois, qui auoit toûiours esté à la suite & du Conseil d'Henry Dandolo Duc de Venise, & Iacques d'Auénes grand Seigneur du Comté de Haynaut eurent charge d'en aller prendre possession, & de reduire les places qui faisoient resistance. Le premier en demeura seul Seigneur sous l'hommage du Marquis, aprés le decés de Iacques d'Auénes, & en prenoit le titre és

Prise de l'Isle de Negrepont.

(a) *Rhamnus. lib. 4.*
(b) *Sabell. dec. 5. lib. 8.*
(c) *Gregor l. 7.*
(d) *Pachym. lib. 5.*
(e) In *CP. Belg. l. 5. c. 4. §. 3. 4. Innoc. l. 14. Epist.* 110
(f) *Greg. l. 4.*
(g) *Innoc. l. 13. Ep. 16. 110. l. 14. Ep. 150. l. 15. Ep. 66. 75. l. 16. Epist. 98.*
(h) *Hon. III. l. 2. Ep. 1002. l. 8. Ep. 85.*
(i) *Innocent. l. 14. Ep. 110.*
(k) *Alberic.* 1202. 1205.
(l) *Regist. des fiefs du Duché de Bourg. 2. part. pag.* 40.
(m) *Aux Preuues de l'hist. de Vergy p. 152. des Ducs de Bourgon. p. 66.*
(n) *Registres des fiefs de Bourgon. 1. part. p.* 69. 70. 108.
(o) *Iules Chiflet. Guichenon.*
(p) *Stobier en la Gen. de la Maison de Croy. A. Fayn. au Theatre d'honn. l. 9. Varennes en son Roy d'armes.*
(q) *Hist. de la Maison de Vergy p. 175. Chiflet. aux Cheual. de la Toison d'or, n.* 336.
(r) *Golut l. 7. ch. 30.*
(f) *Nicet. in Bald. c. 3.*
(t) *Blond. Rhamnus. l. 6. Sabell. dec. 5. l. 8. Innoc. III. l. 13. Ep. 146. 153. l. 15. Ep. 98. 99.*

1205.
BAVDOVIN I.

anoées mil deux cens dix, & mil deux cens douze; an lequelle derniere année il épousa auec dispense du Pape vne Dame veuue, dont il euoit ee les affections dés le viuant de son mary, & doot il eut vne posterité, qui possedа long-temps cette Isle & quelques autres voisines. Leon Sgure se voyent poursuiuy par le Marquis, & que toutes les places de la Grece se rendoient à luy sans coup ferir, prit la fuite, & s'enferma daos l'Acrocorinthe, qei est la Citadelle de la ville de Corinthe, élenée sur la pointe d'vn rocher. Le Marquis donne ordre à Iacques d'Auénes de l'y aller essieger, tandis qu'il ella d'vn eutre côté mettre le siege deuant Napoli de Romaoie, l'vne des plus fortes places de toutes ces Prouinces. Où estant, (a) Geoffroy de Ville-Hardoüin fils de Ieen Seigneur de Ville-Hardoüio, & neueu du Maréchel de Romanie, qui estoit party de la Terre-Sainte auec le flotte des Croisez & les deux Legats, arriua au Camp. Le vaisseau qui le portoit ayant esté ietté par la tempeste au port de Modon en le Morée, & endommagé à l'eborder, il auoit esté obligé de seiourner en ce lieu vne partie de l'hyuer; pendant lequel temps il fit plusieurs conquéres auec vn Seigneur Grec qui s'estoit ioint à luy: mais ce Seigneur estant decedé peu eprés, son fils fit reuolter les places contre Geoffroy, & l'obligea de se retirer, & ce fut pour lors qu'il vint ea camp deuant Nepoli. Le Merquis voulut l'erréter à son seruice, & luy offrit des emplois & des Seigneuries, mais il s'en excusa, dans le desir & le passion qu'il euoit de tirer vengeance de l'infidelité du Seigneur Grec. A cét effet eyent communiqué soo desseio à Guilleame de Champlite son emy, il fit en sorte que ce Seigneur se mit de la partie pour aller conioinctement faira des cooquéres dans le Morée, soûs le promesse qu'il fit de le reconnoître comme Seigneur, & de luy faire hommage des places qu'ils cooquerroient ensemble, & doot il luy feroit part. Ils partirent du cemp eprés euoir pris congé du Marquis, emmenans auec sa permission enuiron cent Cheualiers, & vn bon nombre d'Infanterie & de Caualerie; passerent dans la Morée, où d'ebord ils fortifierent Modoo, qui euoit esté dementelée, deffirent Michel Comnene Duc de Durez, qei les estoit venu attaquer auec vne puissanre armée, prireot Corons que Guillaume de Champlite donoe à Geoffroy de Ville-Herdoüin, qui luy en fit hommage, & en suite Calamatha aprés vn long siege, & (b) Parres ville Archiepiscopale. Finalement ils se rendirent meitres de toute la Morée & de l'Acheïe, dont Guillaume de Champlite se qualifia (c) Prince, à la reserue de la Laconie, qui demeura quelque temps soûs la domination de (d) Leon Chamaret Seigneur Grec.

Siege de Corinthe & de Neples.

Histoire de Geoffr. de Ville-Hard. Prince d'Acheie.

Edit. Paris. pag. 27.

Decadence des affaires des François.

XXXIII. Iusque-là tout eaoir succedé eux François & aux Venitiens auec áuantage, sans qu'il se fût rencontré aucun obstacle à leurs progrés. Ils estoient méme venu à chef de leurs principaux ennemis Mertzuphle & Alexis; (e) dont le premier ayant esté pris par Thierry de Los, comme il passoit en Asie, auoit esté condamné pour ses déloyautez par Baudoüin & les Barons François à estre precipité & ietté à bas d'vne haute colonne de Constentinople. (f) L'autre auoit esté pris auec sa femme par le Marquis, comme il estoit en chemin pour aller trouuer Michel Comnene Duc de Durez eprés qu'il se fut éuadé de Corinthe, où il s'estoit renfermé auec Leon Sgure son gendre, auant le siege que Iacques d'Auennes forme deuaot la piece, d'où en suite il fut enuoié prisonoier au Montferret. Mais la fortune commence incontinent aprés à leur tourner visage: car les Grecs lassez de leur gouuernement, & respirans tousiours leur premier liberté, se mirent à tramer de secretes intelligences, & à conspirer leur ruine. (g) Nicetas attribeë cette elienerion d'esprit de ces peuples au refus que Baudoüin & le Marquis fireot aux principaux d'entre eux de les admettre dens leurs troupes, & dans les emploie, qui ioint à la haine mortelle qu'ils ont porté de tout temps eux Latins, & au peu de secours qu'ils receuoient d'eux contre les Bulgares, qui les molestoient à toue rencontres per leurs courses, les obligea à se declarer ouuertement contre eux, & à chercher ailleurs leur protection. Ils ietterent la veuë à cét effet sur Iean Roy de Bulgarie, Prince belliqueux & puissant, & qui euoit de grandes troupes sur pied, comme seul cepable de réteblir l'Empire, & de reünir tout ce grand corps déchiré en tant d'endroits par les vsurpations des vns & des autres: se persuadans que le reconnoissans pour Empereur, il entreprendroit volontiers leur deffense, & les conserueroit dans leurs priuileges & immunitez. Ils deputerent donc vers luy, & soûs ces conditions luy promirent toute obeïssance, & de l'assister en cette entreprise contre les François.

1205.
BAVDOVIN I.

Reuolte des Grecs contre les François.

XXXIV. (h) Les Bulgares eutrefois eppellez Onogundores, habiterent premierement ces Prouinces Septentrionales, qui sont arrousées du fleuue Bulga, d'où ils furent nommez Bulgares, le Danube seruit de borne & de limite entre eux & les terres de l'Empire, iusques au regne de Constantin Pogonate, ou le Barbu, soûs lequel eyant treuersé ce fleuue, ils vinrent occuper la Mesia, & de là passerent dans l'Illyrie, où ils éteblirent le siege de leur Royaume dens Achride. (i) L'Empereur Iustinian ayant pris naissance dans cette ville, la fit eppeller Iustiniane, & l'orne de grands priuileges. Elle prit en suite l'appelletioo de Bulgarie, aussi bieo que la Prouince où elle est située, du nom de ces peuples, lesquels continuerent à faire le guerre eux Grecs, iusques à ce que l'Empereur Basile les ayant deffait en plusieurs occasions, & remporté de là le surnom glorieux de Bulgaroctone, les transporte en le Mesia inferieure, qui est vne Prouince separée de la Thrace par le mont Hemus, & bornée de l'eutre costé du Danube. Ils y demeurerent tributaires des Empereurs iusques au regne d'Isàc Ange Comnene, qui eyent fait de grandes leuées sur ces peuples, soûs pretexte de fournir eux dépenses & aux frais extraordinaires de son mariage, leur donna occasion de se mutiner. Pierre & Azen freres, grands Seigneurs du peys, furent les premiers auteurs de ce soûleuement,

Des Bulgares.

pag. 28.

(a) *Geoffr. de Ville-Hard.*
(b) *Nicet. in Bald. c. 9.*
(c) *Gesta Innocent.*
(d) *Nicet. ib.*
(e) *Nicet. Ville Hard. Acropol. Gunther. &c.*
(f) *Ville-Hard. Nicet. Acrop. c. 8. Greg. l. 2. c. 6. Hist. de Constantinop.*
(g) *In Bald. c. 4.*
(h) *Niceph. in Breu. Theoph. hist. misc. Const. de Themat. l. 2. Nicephor. Greg. l. 2. Vigner. ad an. 680.*
(i) *Cuiac. ad Nou. 11. Aleman. ad Procop. anecdota Morin. l. 1. Exercit. Eccles. Allat. &c.*

1205. BAVDOVIN I.

qui aprés auoir remporté plusieurs victoires sur Isàc, passerent le mont Hemus, & vinrent fondre sur les Prouinces de l'Empire, où ils firent de grands progrés. (a) Ces deux Princes diuiserent leurs conquêtes, Pierre prit la Couronne, & se fit declarer Roy d'vne partie, Asen commanda à l'autre, qu'il gouuerna l'espace de neuf ans, & fut mis à mort par Iüan son cousin germain, ayant laissé deux enfans en bas âge, Iean & Alexandre. Durant leur minorité Iean frere d'Asen & de Pierre, que Ville-Hardoüin appelle Ioanizza, vsurpa le Royaume de Bulgarie, & continua de faire la guerre aux Grecs. (b) Et afin de s'autoriser dauantage en son vsurpation, il rechercha la protection du saint Siege, luy soûmit son Royaume, & enuoya ses Ambassadeurs vers le Pape Innocent pour obtenir de luy la Couronne Royale. (c) Il y eut plusieurs negotiations sur ce sujet, en suite desquelles (d) le Pape luy deputa Leon Cardinal Prestre du titre de sainte Croix, & Legat du S. Siege, qui le couronna solemnellement en la ville de Trinoue capitale du Royaume, & luy presenta de la part de sa Sainteté l'étendart de l'Eglise. Ce qui se fit en l'an mil deux cens quatre, auquel temps il commença à entrer en guerre auec les François qui estoient dans la Romanie, n'ayant pas pû obtenir la paix d'eux. (e) Car incontinent aprés la prise de Constantinople il leur auoit enuoyé ses Ambassadeurs pour traiter d'alliance. Mais les François qui deuoroient d'esperance non seulement l'Empire qui auoit esté possedé par les Grecs, mais encore tout ce qui en auoit esté distrait, luy firent dire qu'il ne deuoit esperer ny attendre aucune paix, qu'au prealable il n'eût restitué toutes les terres de l'Empire qu'il vsurpoit iniustement, & que ses freres auoient enleué aux Empereurs par force & par violence. A quoy ce Prince fit réponse, que le Royaume qu'il possedoit, luy appartenoit plus legitimement que Constantinople n'appartenoit aux François: qu'il auoit repris & recouuré les terres de ses predecesseurs, que les Grecs auoient vsurpé sur eux auec iniustice; mais qu'eux auoient enuahy vn Etat où ils n'auoient aucun droit. Que quant à luy, il auoit receu legitimement la Couronne Royale du Pape, & que celuy qui se disoit Empereur de Constantinople, se l'estoit mise sur la teste de sa propre autorité: qu'ainsi l'Empire luy appartenant auec plus de raison qu'à luy, il estoit resolu de s'en rendre le maître, & d'aller combatre sous l'Etendard de Saint Pierre chargé (f) de la Croix & des chefs de l'Eglise, dont le Pape luy auoit fait present, ceux qui auoient chargé leurs épaules de fausses croix. Sans doute les François manquerent en cette occasion contre la Politique, qui veut que lors qu'il y a plusieurs ennemis à combatre, on ne refuse point les conditions, mesme desauantageuses de celuy qui offre la paix, afin de n'estre pas obligé de diuiser les forces & les armées, lesquelles reünies sont de plus grands effets contre celuy qui reste à combatre.

Ioanizza est fait Roy de Bulgarie.

Edit. Paris. pag. 29.

L'élection de Thomas Patriarche de Constantinople est confirmée par le Pape.

XXXV. (g) En cét entre-temps la nouuelle de l'élection de Thomas Morosini Patriarche de Constantinople ayant esté portée à Rome, le Pape Innocent trouua d'abord qu'elle auoit esté faite contre les Canons, & par des personnes qui n'auoient aucun caractere; les Ecclesiastiques Venitiens, qui se disoient Chanoines de l'Eglise de sainte Sophie, n'ayant pû s'arroger cette qualité sans l'autorité du saint Siege, ou de son Legat, quoy que celle des Princes seculiers y fut interuenuë. (h) D'ailleurs les Venitiens n'auoient pas encore obtenu pour lors l'absolution de l'excommunication qu'ils auoient encouruë par la prise de Zara. Ce qui obligea le Pape à renuoyer Thomas, qui estoit venu à Rome pour obtenir la confirmation de son élection. Neantmoins les instantes prieres que l'Empereur & le Duc de Venise firent par leurs Ambassadeurs, & par leurs lettres, & la suffisance & capacité de Thomas, outre le lustre de sa naissance, firent qu'il donne les mains à ce choix, & que sans approuuer la forme de l'élection qui en auoit esté faite, il en accorda la confirmation. En suite dequoy le Samedy des Quatre-temps de Carême il luy confera l'ordre de Diacre, n'ayant lors que celuy de Soûdiacre, & le Samedy de la my-Carême celuy de Prêtrise. Le Dimanche ensuiuant il le sacra Patriarche solemnellement à Rome en l'Eglise de Saint Pierre, lui donna le *Pallium*, & receut de luy le serment ordinaire de fidelité. (i) Quelques iours aprés il fit expedier diuerses Bulles en sa faueur & de ses successeurs au Patriarchat, contenant plusieurs priuileges y énoncez. Cette ceremonie acheuée le Patriarche prit le chemin de Venise, à dessein de s'y embarquer pour Constantinople. (k) Mais auant son depart les Venitiens extorquerent de luy la promesse auec serment, de ne faire aucun Chanoine en l'Eglise de sainte Sophie, qui ne fût Venitien, & qui ne iureroit d'élire vn Patriarche Venitien, lors que le siege viendroit à vacquer; & luy firent promettre verbalement qu'il n'établiroit aucun Archeuesque en Romanie, qui ne fût pareillement Venitien. Dequoy le Pape ayant eu auis, & Thomas s'en estant plaint à sa Sainteté, elle le dispensa non seulement de ce serment, mais encore luy deffendit d'y deferer en aucune façon, sous peine d'excommunication; d'autant que ces promesses estoient contraires aux decrets de l'Eglise, qui n'a pas coûtume d'affecter le Sanctuaire de Dieu à certaines nations, mais le defere indifferemment à tous les fideles. (l) Il écriuit encore aux Cardinaux Legats, à ce qu'ils y tinssent la main, & fissent en sorte que le Patriarche distribuât les Benefices, & particulierement les Chanoinies de sainte Sophie indifferemment, aux personnes de lettres & de sainte vie, sans auoir égard aux nations. Ces premices de diuisions qui sembloient se former dans le Clergé de l'Empire de la part des Venitiens, fit iuger au (m) Pape que la presence d'vn Legat auec vn nouueau pouuoir y estoit necessaire, tant pour regler les differens qui pourroient suruenir dans l'établissement des Eglises, que pour dresser & faire les reglemens qui y deuoient estre obseruez.

pag. 30.

(a) *Nicet. Acropol.*
(b) *Innoc. III l. 2. p. 560. lib. 5. Ep. 115. 116. 117. Gesta Innoc. p. 50.* &c.
(c) *Innoc. l. 6. Ep. 142. l. 7. Epist. 4. 6.*
(d) *Gesta Innoc. p. 58. 59.*
(e) *Nicet. in Bald. c. 4. Gesta Innoc. p. 117.*
(f) *Gesta Innocent. p. 59.*
(g) *Gest. Innoc.*
(h) *Gesta Innoc. p. 69.*
(i) *Gest. Innoc. Innocent. l. 8. Ep. 19. 20. 21. 22. 23. 25.*
(k) *Gest. Innoc. Innocent. l. 9. Ep. 130.*
(l) *Innoc. l. 9. Epist. 100.*
(m) *Innoc. l. 8. Ep. 56. 57. 63.*

1205. BAVDOVIN I.

Et quoy que le Cardinal de Capouë fût déja à Constantinople auec cette qualité, il se persuada toutefois qu'vn nouueau Legat suiuant de prés le Patriarche, & enuoié exprés, auroit plus d'autorité pour appaiser & regler toutes choses. Il fit expedier à cét effet le vingtiéme iour de May de cette année des lettres de Legat *à latere* en faueur de Benoist Cardinal Prestre du titre de sainte Susanne, pour en faire la fonction dans toute l'étenduë de l'Empire de Romanie; écriuit à l'Empereur, & l'exhorta de le receuoir comme celuy qui representoit sa Sainteté, ayant beaucoup de déplaisir que les grandes & serieuses occupations de sa charge luy ôtoient le moyen de s'y transporter en personne, comme il auoit souhaité: donna charge au Legat de mettre l'vnion & la concorde entre les François & les Venitiens, & luy enioignit de faire en sorte que comme il auoit accordé la dignité de Patriarche de Constantinople à vn Venitien, les François fussent pareillement pourueus des autres Benefices, ou du moins n'en fussent pas exclus, obseruant en leur distribution les merites des personnes, & non leurs nations, particulierement en l'Eglise de sainte Sophie: ce qu'il luy recommanda encore par d'autres lettres du vingt-vniéme iour de Iuillet de l'année suiuante qu'il luy adressa, & au Cardinal de Capouë; & qu'il n'executa pas toutefois, ou du moins obserua asses mal, comme il paroît par les plaintes que l'Empereur Henry successeur de Baudoüin fit depuis au Pape.

Benoist Cardinal Legat enuoié en Romanie.

Effets du soûleuemẽt des Grecs, & la deffaite d'Andrinople où l'Empereur est fait prisonnier.

Edit. Paris. pag. 31.

XXXVI. (*a*) La conspiration & la reuolte des Grecs commença à éclater incontinent aprés la mort de Hugues Comte de Saint Paul arriuée à Constantinople: les habitans de la ville de Didymotique, qui estoit écheuë en son lot, s'estant soûleuez ouuertement contre ceux qu'il auoit commis à sa garde, & en ayant mis plusieurs à mort. Ceux d'Andrinople firent le méme à l'égard des Venitiens qui la possedoient, lesquels craignans de receuoir vn pareil traitement dans Arcadiople, abandonnerent la place: en suite dequoy plusieurs villes se declarerent à leur exemple contre les François. La nouuelle de ce soûleuement general ayant esté portée à l'Empereur Baudoüin, qui estoit pour lors à Constantinople, il resolut de rappeller son frere Henry, qui estoit à Landremitti, & les Cheualiers François qui estoient épandus dans les autres endroits de l'Asie. Cependant il fit marcher le Maréchal de Romanie auec ce qu'il pût ramasser de troupes vers Taurule, d'où il poussa iusques à Arcadiople, & de là vers Bulgarofuge, que les Grecs abandonnerent sur le bruit de ses approches, & enfin arriua à Nequise, place forte, distante d'Andrinople de neuf lieuës Françoises, que les habitans auoient abandonnée. Il resolut d'attendre là l'Empereur, qui aprés auoir receu ceux qui tenoient Nicomedie, se mit en campagne auec le Comte de Blois, & le peu de Cheualiers qu'il pût ramasser, sans se donner le temps d'attendre les autres qui estoient encore au delà du Bras; en quoy il fit vne faute noble. Il ioignit incontinent aprés le Maréchal à Nequise, d'où ils partirent à l'instant, & arriuerent le Mardy deuant le Dimanche des Rameaux aux enuirons d'Andrinople, qu'ils trouuerent gardée d'vn grand nombre de Bulgares. Le Duc de Venise y arriua aussi presque en mesme temps auec d'autres troupes. Ayant formé le siege deuant la place, ils commencerent à la battre toute la Semaine sainte. Le Roy de Bulgarie sur la nouuelle de ce siege, fit marcher son armée en diligence, & vint se camper à cinq lieuës des nôtres le Mercredy d'aprés Pasques, & enuoia les Comains qui estoient en son armée faire des courses iusques au Camp des François, qui montans aussi-tôt à cheual, leur donnerent la chasse: mais comme ils estoient au retour, les Comains tournerent visage, & les poursuiuirent si viuement, que leur retraite ne se fit qu'auec beaucoup de peril. Ce qui donna suiet à l'Empereur & aux Barons de faire deffense dans l'armée de ne plus sortir à l'auenir hors du Camp pour de semblables écarmouches. Cette ordonnance fut mal executée, car le lendemain Ieudy quinziéme iour d'Auril les Comains estant venus derechef donner iusques aux barrieres des nôtres, le Comte de Blois s'auança le premier auec les siens pour les charger, mandant à l'Empereur de le venir soûtenir, ce qu'il fit. Les ayant poursuiuis l'espace de deux lieuës, les Comains tournerent bride sur eux, les mirent en desordre, & les deffirent entierement. Le Comte de Blois y perdit la vie aprés auoir combatu vaillamment, l'Empereur y fut fait prisonnier, l'vn & l'autre n'ayant voulu se sauuer, quoy qu'ils l'eussent pû, ny abandonner l'armée: plusieurs autres grands Seigneurs de marque y furent pareillement tuez, d'autres faits prisonniers. La nouuelle de cette disgrace fut portée incontinent au Maréchal, qui estoit en garde deuant l'vne des portes de la ville, lequel auec Manassés de l'Isle qui estoit aussi demeuré au Camp, vint au deuant des fuyars, & les rallia, faisant ferme, tant que les Comains se furent retirez. Puis auec le Duc de Venise, qui le vint ioindre au Camp, où il estoit pareillement demeuré durant le combat, quoy que quelques (*c*) Auteurs Grecs ayent écrit le contraire, il se retira la nuit à Rodosto, ville maritime, à trois lieuës de là, où ils trouuerent le Prince Henry, qui auoit passé le Bras pour venir au secours de l'Empereur son frere. Il y eut là entre eux plusieurs pourparlers & entretiens sur la mauuaise conionctrure des affaires, dont la resolution fut qu'Henry gouuerneroit l'Empire durant la prison de l'Empereur, en qualité de Bail ou de Regent. Quelques iours aprés ils passerent tous ensemble à Constantinople, où Conon de Bethune auoit esté laissé pour sa garde auec le Legat Pierre de Capouë: Plusieurs cependant effraiez de ces funestes euenemens prenans la fuite, & s'embarquans sur les vaisseaux qu'ils trouuoient dans les Ports.

Pag. 32.

Henry frere de l'Empereur est fait Bail ou Regent.

XXXVII. Cette sanglante perte reduisit les François dans de grandes extremitez, ne leur restant pour lors de toutes leurs conquétes que les villes de Constantinople, Rodosto, & Selurée dans la Thrace, & le château de Piga dans l'Asie, le surplus s'estant mis sous l'obeïssance du Roy de Bulgarie, & de Theodore Lascaris. (*d*) En ce pitoiable état des choses presentes ils resolurent d'enuoyer promptement à Rome vers le Pape Innocent, en France, en Alemagne, & autres Royaumes d'Occident, pour implorer du secours. Neuelon Euesque de Soissons, Nicolas de Mailly, & Iean de Bliaut Cheualiers furent choisis pour ces Ambassades, & furent porteurs des lettres

Consternation des François aprés la bataille d'Andrinople.

(a) *Innoc. l. 13. Ep. 18. 19.*
(b) *Ville-Hard. n. 178. 179. &c.*

(c) *Nicet. Gregor.*
(d) *Innoc. l. 8. Ep. 129.*

1205. BAVDOVIN I.

Bail des Venitiens à Constantinople.

du Regent, qui furent écrites & expediées au Palais de l'Empereur le septiéme iour de Iuin; vers lequel temps il leur suruint vn autre mal-heur par la mort du Duc de Venise, personnage de iugement, & de grande experience. Les Venitiens éleurent en sa place pour leur Chef à Constantinople (a) Marin Zeno, & luy donnerent à l'exemple des François le titre de Bail ou Regent, iusques à ce qu'il y eut vn nouueau Duc éleu, qui vint en personne commander les troupes Venitiennes, ou y enuoyât quelqu'vn de sa part. En suite dequoy le nom & titre de (b) Bail est demeuré à ce Magistrat, qui a eu l'intendance des affaires des Venitiens dans Constantinople, tant sous les Empereurs François que Grecs, quoy que souuent nous lisons qu'ils y ont pris celuy de (c) Podestats, (d) suiuant l'vsage d'Italie, où l'on appelloit ainsi ceux qui estoient preposez au gouuernement des places. (e) Rhamnusius & les (f) anciennes Chartes nous apprennent que Zeno & ses successeurs prirent les titres de Seigneurs de la quatriéme partie & demie de l'Empire, & de Despotes de Romanie. Ils auoient en cette qualité six Iuges, quatre Conseillers, deux Cameriers, vn Connétable, & deux Auocats fiscaux. Zeno à l'entrée de sa charge fit deffense aux Venitiens qui auoient des fiefs dans l'Empire, de s'en deffaire ny de les vendre ou aliener à d'autres qu'à ceux de leur nation, sous certaines peines.

Edit. Paris. pag. 33.

Le Regent assiege Andrinople.

XXXVIII. Les François ne perdirent pas courage dans ces disgraces; ils sçauoient trop mieux que le succés des armes est iournalier, & que les grandes conquétes ne se font & ne s'acheuent iamais sans de fâcheux euenemens. Le Regent ayant appris que les Comains auoient quitté le Bulgare à cause des grandes chaleurs de l'été, qui sont insupportables à cette nation Septentrionale, & que ce Prince faisoit marcher son armée vers Thessalonique, à dessein de l'assieger, (g) partit de Constantinople auec ce qu'il pût ramasser de troupes, vint à Chiorli, Arcadiople, Byzie, Apres, & autres places qui luy furent incontinent renduës. Il mit en suite le siege deuant Andrinople, mais inutilement & sans effet, ayant esté obligé de le leuer à cause de la disette des viures, & parce que la place estoit trop bien munie de toutes choses. De là il se retira à Pamphyle, d'où il fit diuerses parties sur les Grecs, donnant cependant charge à Conon de Bethune de faire faire des machines pour assieger Didymotique. Le Bulgare d'autre part continuoit sa marche contre le Marquis, qui auoit quitté le siege de Napoli & de Corinthe, sur la nouuelle qui luy estoit suruenuë, que ceux de Thessalonique s'estoient soûleuez, (h) & auoient receu dans la place Ezismen grand Seigneur de Bulgarie, qui tenoit l'Imperatrice sa femme étroitement assiegée dans le château. Mais auant que le Marquis y fût arriué, il eut áuis que ses gens en auoient chassé le Prince Bulgare, lequel il resolut d'aller combatre dans son pays. A cét effet ayant fait filer ses troupes vers Scopie, il apprit en chemin la prise de l'Empereur & la deffaite des François deuant Andrinople, ce qui luy fit changer de dessein, & l'obligea de retourner promptement à Thessalonique. Le Roy Iean assiegea d'abord la ville de Serres, qu'il emporta: Hugues de Coligny grand Seigneur du pays de Bresse, qui en étoit Gouuerneur y fut tué, & grand nombre d'autres mal-traitez contre la foy de la capitulation. De là il courut iusques à Thessalonique, saccageant & pillant le plat pays; & voyant qu'il ne pouuoit plus rien entreprendre, il se retira dans son Royaume. Le Regent seiourna iusques à l'entrée de l'hyuer à Pamphyle, d'où, aprés auoir fortifié la ville de Rusium, où il laissa Thierry de Los Senéchal & Thierry de Tenremonde Connétable de Romanie auec de bonnes troupes, il vint à Byzie, où il établit pour Gouuerneur Anseau de Cahieu, puis retourna à Constantinople. Les Venitiens de leur part mirent garnison dans Arcadiople: le Regent rendit aussi la ville d'Apres à Theodore Branas grand Seigneur Grec, qui seul d'entre les Grands de cette nation estoit demeuré ferme & attaché au party des François, & auoit à leur persuasion épousé aprés la prise de Constantinople l'Imperatrice Agnes sœur de Philippe Auguste Roy de France, & veuue de l'Empereur Andronic Comnene, surnommé le Tyran, à laquelle il étoit d'ailleurs & de long-temps porté d'affection, iusque là que l'on disoit publiquement qu'il y auoit (i) entre eux des amours illicites. Il y eut des enfans de ce mariage, & entre autres vne fille qui fut mariée à Nariot de Toucy Gentilhomme Champenois, & cousin de Guy de Dampierre. Le Bulgare sur la nouuelle du siege d'Andrinople, se mit derechef en campagne trois semaines auant Noël, à dessein de secourir les assiegez; & ses troupes ayant fait rencontre du Connétable qui estoit sorty de sa place pour faire quelque course sur les Grecs, le taillerent en pieces; le Connétable, & plusieurs autres personnes de consideration ayent esté tuez. Cette seconde disgrace arriua la veille de Noël; & comme elle donna vne rude atteinte aux affaires des François, qui perdirent en cette rencontre les meilleurs hommes qu'ils eussent; aussi elle enfla le courage du Bulgare, lequel profitant de cette occasion, leua en méme temps vne puissante armée, & vint faire vne irruption dans les terres de l'Empire, obligea les Venitiens d'abandonner Arcadiople, & Rodosto, prit d'assaut la ville d'Apres, où il mit à mort Begues de Fransures qui y commandoit, celles de Panium, Heraclée, Dain ou Daonium, Chiorli, Athyre, Philippople & autres places, les faisant abattre & ruiner, & commettant par tout des cruautez indignes d'vn Prince contre les pauures Grecs, sans que le Regent qui estoit renfermé dans Constantinople auec peu de François & de Venitiens, y pût apporter aucun remede, ne luy restant que Byzie & Seliurée, où il auoit garnison. (k) Ce rauage qui se fit dans le Caréme & vers les festes de Pasques, fit bien voir aux Grecs qu'ils auoient changé de mal en pis, & qu'ils n'auoient point sujet d'esperer à l'auenir vn bon traitement de celuy qui auoit exercé sa rage contre les murailles de leurs villes, & mal-traité leurs Concitoiens auec tant d'inhumanité.

Le Marquis apprend la deffaite de l'Empereur.

1205. BAVDOVIN I.

pag. 34.

Theodore Branas Seigneur Grec tient le party des François.

Son mariage auec Agnes de France.

Autre deffaite des François.

1206.

Irruption des Bulgares dans les terres de l'Empire.

(a) *Nicet. in Bald. c. 5.*
(b) *Codin. de Off. c. 14. Niceph. Gregor. l. 4. Phranz. l. 3. c. 1.*
(c) *Au Recueil des Chartes p. 6. Innoc. l. 9. Epist. 141.*
(d) *Sanson. delle fam. Ill. d'Ital. p. 299.*
(e) *Rhamn. l. 5.*
(f) *Recueil des Chartes p. 2.*
(g) *Ville-Har. n. 205. Nicet. c. 5. 6.*
(h) *Nicet.*
(i) *Alberic. an 1205.*
(k) *Nicet. in Bald. c. 7.*

1206.
BAVDOVIN I.

Les Grecs se rallient avec les François.

Ils virent bien aussi que les villes d'Andrinople & de Didymotique n'échapperoient pas sa fureur, & rentrans en eux mémes, ils iugerent qu'il valloit beaucoup mieux se remettre dans les bonnes graces des François, & se sousmettre à leur obeïssance, que de tomber au pouuoir de ces Barbares. Ils deputerent donc secretement vers Branas pour le prier d'interposer son credit pour obtenir pardon du Regent, & luy proposer que s'il vouloit abandonner les villes d'Andrinople & de Didymotique à ce Seigneur Grec, ils se rangeroient tous à luy. (a) Ce qui fut à l'instant accordé, souz condition que Branas & l'Imperatrice sa femme en feroient hommage à l'Empereur. Aprés ces nouueaux traitez, le Bulgare ayant fait marcher son armée vers Didymotique, les habitans luy fermerent les portes. Ce refus l'obligea à y mettre le siege, & les Grecs à auoir recours à Henry, qui estoit lors à Constantinople, où il trauailloit à regler quelques differens suruenus entre le Clergé.

Edit. Paris. pag. 35.

Arriuée du Patriarche Morefini à Constantinople.

XXXIX. (b) Thomas Morefini qui auoit esté sacré à Rome l'année precedente Patriarche de Constantinople par le Pape Innocent Troisiéme, le Dimanche d'aprés la my-Caréme, ayant seiourné quelque temps à Venise, (c) en partit auec quatre vaisseaux, que la Republique enuoioit aux Venitiens de Romanie, pour en fortifier leur armée nauale. Quelques Historiens aioûtent qu'il fit voile droit à Raguse, qui s'estoit retirée de l'obeïssance des Venitiens, & qu'ayant troué qu'elle auoit esté ruinée par les Grecs, il la fit refermer, & y mit vne forte garnison. (d) De là il arriua à Constantinople, durant on peu auparauant le siege qu'Henry mit deuant Andrinople; auant qu'entrer en la ville, il enuoya donner auis de son arriuée au Clergé & au Peuple, afin qu'ils donnassent les ordres necessaires pour son entrée solemnelle, & le vinssent receuoir à la porte, suiuant la coûtume. Les Ecclesiastiques François s'opposerent à sa reception, & refuserent de le reconnoistre en cette qualité, soûtenans qu'il y auoit nullité en son élection, & qu'elle n'auoit pas esté confirmée par le Pape que souz de faux exposez & de fausses raisons; pourquoy ils en appellerent au S. Siege. Le Patriarche ne laissa point de faire son entrée, & fut receu par les Ecclesiastiques Venitiens, & mis en possession de cette éminente dignité par les Chanoines de sainte Sophie, deferant au surplus dans l'abord à l'appel formé par le Clergé François, lequel il ne voulut pas obliger à luy rendre obeïssance: mais il changea bien tôt aprés de volonté, & sur le refus qu'ils firent de le reconnoître, il fulmina contre eux, sans toutefois qu'ils deferassent pour cela à son excommunication. Cette diuision dans le Clergé de Constantinople dura iusques à l'arriuée de Benoist Cardinal Prestre du titre de sainte Susanne, (e) personage de grande probité & litterature, que le Pape enuoya à Constantinople auec la qualité de Legat general en tout l'Empire de Romanie, par l'autorité duquel elle fut appaisée. Il y termina aussi le different qui concernoit les biens des Eglises: car l'article du traité fait entre les Barons François & les Venitiens auant la prise de Constantinople, qui regloit les biens des Eglises, & les reduisoit à ce qui seroit necessaire pour leur entretien, ayant esté cassé par le Pape, (f) il fut fait vn autre traité solemnel le dix-septiéme iour de Mars de cette année, entre le Cardinal Benoist Legat, & le Patriarche d'vne part, & Henry Regent de l'Empire & les Barons d'autre, par lequel il fut accordé entre autres choses, que la (g) quinziéme partie de tous les biens de l'Empire seroit laissée aux Eglises, non compris en iceux les maisons, ou cloistres qui leur appartenoient, tant dans la ville que hors d'icelle.

1206.
BAVDOVIN I.

pag. 36.

Henry se met en campagne & deliure Renier de Trit enfermé dans Stenimach.

XL. Le Regent sur la nouuelle du siege de Didymotique partit de Constantinople auec le peu de troupes qu'il pût ramasser, qui estoient en petit nombre, à dessein d'aller affronter le Bulgare, quoy qu'il eût en son armée plus de quarante mille cheuaux, sans l'Infanterie. Ce qui fit iuger que cette entreprise estoit autant temeraire & perilleuse, que hardie. (h) Le bruit toutefois de sa marche fit leuer le siege au Bulgare, qui se retira lâchement vers Rodosto, & de là dans ses terres. Ceux d'Andrinople & de Didymotique receurent le Regent comme leur Liberateur, & vinrent au deuant de luy processionellement. (i) Il prit en suite resolution d'enuoier deliurer Renier de Trit, qui estoit enfermé dans le château de Stenimach, où il s'estoit ietté sur l'auis qui luy fut donné que les Manicheans de Philippople le vouloient liurer au Bulgare, & y estoit enfermé depuis treize mois, enuironné d'ennemis de toutes parts. Conon de Bethune & le Maréchal de Romanie conduisirent les troupes; & estant arriuez, non sans peril, à ce château, qui estoit auancé dans les frontieres de Bulgarie, ils firent sçauoir leur arriuée à Renier de Trit, qui les reçeut auec beaucoup de ioye, & logea l'armée dans le bourg qui estoit au bas du château. Ce fut en cette entreueuë qu'ils eurent la certitude de la mort de l'Empereur, dont les nouuelles confuses & incertaines leur auoient esté dites plusieurs fois.

Le Pape s'employe pour secourir les François.

XLI. Le Pape ayant appris la deffaite des François deuant Andrinople & la prise de l'Empereur, s'estoit mis à l'instant en deuoir de trauailler à sa deliurance: à quoy il ne crût pas qu'il y eût vn moyen plus prompt, ny plus efficace, qu'en proposant au Bulgare vn traité de paix auec les François, & persuadant au Regent d'y vouloir entendre. Il (k) écriuit donc à l'vn & à l'autre sur ce suiet: par celle qu'il adressa au Bulgare, il le coniura comme fils de l'Eglise, de vouloir remettre l'Empereur en liberté, souz les conditions d'vne paix honorable, luy faisant entendre que s'il ne le faisoit pas, il s'attireroit les armes du Roy de Hongrie, & celles des François, à qui d'ailleurs il arriuoit vn renfort tres-considerable du côté de France & du pays d'Occident. Ce qu'il ne mandoit pas sans raison, car Neuelon Euesque de Soissons, & les deux autres Cheualiers estant arriuez en France au mois d'Octobre de l'année precedente, y auoient fait de grandes leuées, qui deuoient s'embarquer au port de Genes. Le Pape écriuit aussi à l'Archeuesque de Trinoue Primat de Bulgarie, pour l'exhorter à induire le Roy son maître à accorder la liberté à

(a) *Nicet. c. 7.*
(b) *Gesta Innocent.*
(c) *Sabell. dec. 1. l. 8.*
(d) *Nicet. c. 6.*
(e) *Georg. Corcyr. in tract. de Commun.*

(f) *Gesta Inn. Innoc. l. 9. Epist. 142.*
(g) *Innoc. III. l. 13. Ep. 44. 586.*
(h) *Nicet. c. 8. 9.*
(i) *Ville-Hardoüin.*
(k) *Gesta Innoc. Innoc. III. lib. 8. Ep. 127. 132.*

1206. BAVDOVIN I.

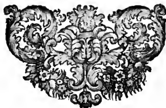
l'Empereur. Sur quoy le Prince Bulgare prit sujet d'écrire au Pape, & de s'excuser de cette guerre, qu'il n'auoit pas entreprise, ny commencée : que d'abord que Baudoüin fut fait Empereur de Constantinople, il auoit recherché son amitié & son alliance par ses Ambassadeurs, mais qu'en ayant esté éconduit, il auoit esté obligé de prendre les armes pour sa deffense; & que Dieu qui a coûtume d'humilier les superbes, luy auoit donné la victoire contre ses ennemis. Qu'au reste, à l'égard de la deliurance de l'Empereur, il ne pouuoit donner aucune satisfaction à sa Sainteté, estant decedé durant sa prison. Ce qui se rapporte à ce que (a) Ville-Hard. écrit, qu'il mourut en la prison de Iean Roy de Bulgarie, & peut faire douter des circonstances de sa mort, rapportées par diuers Auteurs. L'Empire fit vne perte signalée en la personne de Baudoüin, dont les rares qualitez, iointes à sa valeur, donnoient esperance de voir dans peu, non seulement tout ce puissant Estat reduit sous la domination des François, mais encore l'Eglise Grecque assuiettie & soûmise au S. Siege de Rome. L'excés de son courage & l'ardeur de sa ieunesse le precipita dans le danger; & l'affection qu'il portoit au Comte de Blois, qui estoit aux mains auec les ennemis, ne luy permit pas de consulter la prudence pour l'éuiter. Il importe toutefois beaucoup à la seureté d'vn Estat que le Prince ne s'expose pas si facilement dans les batailles: (b) & lors qu'il s'y trouue engagé, il peut sans deshonneur faire vne retraite, lors que l'occasion la luy presente. Il ne faut pas toûiours brauer la fortune, il faut ceder lors qu'elle est contraire, & se reseruer pour vne meilleure : en vn mot on peut fuir, pour retourner vne autre fois au combat. (c) I'aime mieux, disoit Charlemagne, que les peuples me reprochent la fuite, que d'auoir esté tué dans la bataille, dautant que lors que ie vis, i'espere toûiours auoir occasion de me vanger de l'affront que i'ay receu. Il fut enleué en la fleur de ses années, ayant à peine atteint l'âge de trente-cinq ans, & fut regreté non seulement des siens, mais méme de ses ennemis, qui n'ont pû s'empécher de publier ses vertus & ses belles qualitez. (d) Nicetas, & aprés luy Ephrem, Auteurs Grecs, dont le premier viuoit de son temps, & eut sa part de la misere où ces Prouinces se virent reduites, luy donnent l'éloge d'auoir esté religieux enuers Dieu, assidu au seruice diuin, moderé dans ses actions, misericordieux enuers les pauures, patient à l'endroit de ceux qui luy contredisoient, obseruateur des Loix, & sur toute de la chasteté, ayant non seulement conserué la foy coniugale & la pureté durant l'absence, & aprés le deceds de sa femme, mais encore n'ayant souffert qu'aucun impudique couchât dans son Palais.

Edit. Paris. pag. 37.

Mort de l'Empereur.

Son éloge.

(a) *N. 230. V. les Obseru.*
(b) *Anna Comnena lib. 5. p. 136.*
(c) *Ditmar. l. 7.*
(d) *Nicet. Ephrem.*



HISTOIRE
DE L'EMPIRE DE CONSTANTINOPLE SOVS LES EMPEREVRS FRANÇOIS.

Edit. Parif. pag. 38.

LIVRE SECOND.

HENRY. I. LEs Barons & les troupes qui s'estoient auancées iusque sur les frontieres de Bulgarie pour deliurer Renier de Trit enfermé dans Stenimach, aprés auoit abandonné la place, retournerent vers le Regent, qui estoit campé prés du château de Maniac assis sur la riuiere d'Arte. Et luy ayans certifié la nouuelle qui auoit déia couru de la mort de l'Empereur Baudoüin son frere, (a) la resolution fut prise que l'on retourneroit à Constantinople, & que cependant on laissaroit Theodore Branas auec les Grecs qui estoient dans l'armée, & quelques Cheualiers François pour s'opposer aux Bulgares & autres ennemis, s'ils paroissoient derechef. Henry estant arriué à Constantinople, y fut couronné auec les solemnitez accoûtumées dans l'Eglise de sainte Sophie par le Patriarche Thomas Morezini, le Dimanche d'aprés la Nostre-Dame de la my-Aoust, qui écheoit an cetta année là au vingtiéme du mesme mois. Le Bulgare n'eut pas plûtôt appris que Branas estoit en possession d'Andrinople & de Didymotique, qu'il se remit en campagne, & marcha droit à Didymotique, qu'il prit sans aucune resistanca, la place n'estant ancore reparée, ny en deffensa; il acheua de la razer, & en suite fit des courses dans le pays circonuoisin, d'où il enleua de grands butins, & vn grand nombre de prisonniers de l'vn & de l'autre sexe. L'Empereur sur l'áuis de cetta irruption qui luy fut donnée par ceux d'Andrinople, sortit promptement da Constantinople auec ce qu'il put ramasser de troupes, pour s'opposer auec vigueur au Bulgare, lequel ne croiant pas qu'il luy fut auantageux de l'attandre, se retira incontinent vars ses terras. L'Empereur estant arriué à Andrinople campa dans les prairies qui sont aux enuirons de la ville, & prenant resolution de suiure son ennemy, vint à Beroé, de là à Blisne, qui furent abandonnées par les habitans. Et sur ce qu'il apprit que les prisonniers qu'il emmenoit estoient en vne valiée à trois lieuës du camp, il commanda à Eustache son frere, & Machaire de Sainte-Menehout, d'aller attaquer ceux qui les emmenoient, qui firent si bien, qu'aprés quelques écarmouches il les reconduisirent à l'Empereur, qui partit aprés cela de ce poste pour aller voir les ruines de Didymotique, qu'il trouua en si mauuais état, & tellement razée, qu'il ne iugea point qu'elle pût estre aisément refermée.

Henry est couronné Empereur.

pag. 39.

Se met en compagne.

Vers ce mesme temps Othon de la Roche Seigneur d'Athenes & de Thebes, qui s'estoit engagé à la suite du Marquis, vint de sa part trouuer l'Empereur, pour luy donner áuis de l'arriuéa d'Agnes sa fille en la ville de Thessalonique, où son pere l'auoit fait venir pour acheuer son mariage, qui auoit esté proietté auec Henry, & qui fut enfin conclu par Othon. Cependant l'Empereur ne se contentant pas d'auoir donné la chasse au Bulgare, se mit derechef en campagne, & fit des courses iusque dans ses terres, prit Terme & Aquile, qu'il ruina; & en ayant enleué vn grand butin, retourna à Andrinople, & de là à Constantinople vers le mois de Nouembre. (b) Lascaris d'autre part, qui s'estoit fait proclamer Empereur en la ville de Nicée, depuis la prise d'Alexis son beau-pere par le Marquis, auoit consenti à vne trêue auec les François, afin de pouuoir mieux se deffendra contre deux grands Princes Grecs qui luy faisoient la guerre, sçauoir Dauid Comnene, qui se qualifioit pareillement Emperour, & tenoit son siege dans la ville da Trebizonde capitale de la Colchide, & contre Manuel Maurozomes qui s'astoit emparé à l'ayde du Sultan d'Icon son gendre de toute la contrée qui est és enuirons du fleuue Maandre, l'vn & l'autre ayant pris l'occasion des troubles de l'Empire pour profiter de ses débris. Lascaris ayant deffait ces daux Princes, reloigné le premier dans la Colchide, & fait vn traité de paix auec Manuel, qu'il laissa loüyr de ce qu'il auoit en sa possession, entreprit de faire la guerre aux François, & à cét effet rompit la trêue qu'il auoit auec eux. Ce qu'estant venu à la connoissance de l'Empereur, il fit incontinent passer le détroit à Pierre da Bracheux, Paien d'Orleans, Anseau & Eustache de Cahieu freres, & autres Cheualiers, qui arriuerent à Piga, placa qui estoit tenuë par les François, fortifierant celle de Squise, puis firent la guerre à Lascaris. Thierry de Los Seoéchal de Romanie se fortifia pareillement dans Nicomedie, y rebâtit le château, (c) & fit alliance auec Dauid Comnene ennemy iuré de Lascaris. Le Marquis de son côté trauailloit à reparer les ruines que le Bulgare auoit fait dans ses Etats, il referma les villes de Serres & de Drame qui auoient esté damolies & abatuës,

Pourparlers du mariage de l'Empereur auec Agnes fille du Marquis.

Guerre côtre Lascaris.

pag. 40.

(a) Chron. S. Marian. 1206. Nicet. in Bald. c. 10. Hist. de Constantinop.

(b) Nicet. in Bald. c. 7. Acrop. c. 11.
(c) Nicet. in Bald. c. 10.

1206. HENRY. & obligea par la terreur de ses armes tout le pays d'alentour de le reconnoistre, & de luy prêter obeïssance.

Les affaires des François se rétablissoient ainsi insensiblement par le bon ordre & la conduite de l'Empereur, lequel sur la nouvel-
1207. le qui luy fut apportée sur le commencement de l'an mil deux cens sept, de la descente de la Princesse de Montferrat en la ville d'Abyde, l'enuoia receuoir par le Maréchal de Ville-Hardoüin & Miles de Braibans, qui l'accompagnerent iusque dans Constantinople, où l'Empereur l'épousa incontinent aprés en l'Eglise de sainte Sophie, le quatriéme iour de Feurier, qui fut le Dimanche d'aprés la feste de la Chandeleur, où l'vn & l'autre porterent la Couronne Imperiale : les noces furent celebrées en suite auec grand appareil au Palais de Bucoleon.

Mariage de l'Empereur.

Les François sont attaquez de tous côtez.

II. Si les éuenemens de la guerre que les François eurent en cette année en diuers endroits de l'Empire ne leur furent pas beaucoup fauorables par les progrés, il leur furent toutefois glorieux par la vigoureuse resistance qu'ils apporterent aux attaques de leurs ennemis, où la conduite & la vigilance de l'Empereur parurent également auec son courage & la presence de son esprit. Lascaris se voiant toute l'armée Françoise sur les bras, au moyen de la retraite du Bulgare, & d'ailleurs estant obligé d'entretenir des troupes contre Dauid Comnene, qui auoit fait alliance auec les François, vit bien qu'il luy estoit mal-aisé de resister à ces deux puissans ennemis, s'il ne se desembarrassoit de l'vn par quelque grande diuersion. Il sollicita donc le Bulgare de rentrer dans la Thrace, tandis que de sa part dans l'Asie il occuperoit les François. Le Bulgare accepta les offres de Lascaris, & prenant l'occasion de l'éloignement des François, entre dans les terres de l'Empereur auec vne armée considerable, met le siege deuant Andrinople, où il n'y auoit que des Grecs, & enuiron dix Cheualiers François sous la conduite de Pierre de Radingean. Mais comme cette place estoit trop importante aux François pour l'abandonner, l'Empereur sur l'áuis de ce siege, mande incontinent vne partie de ses gens qu'il auoit enuoié en la Natolie pour aller auec luy secourir Andrinople. Eustache son frere, Anseau de Cahieu, & autres Cheualiers, laissans Pierre de Bracheux à Squise auec peu de gens, passent le détroit, & viennent à Constantinople. Sur ce depart des François, Lascaris met le siege deuant Squise, & deuant Cibotos ville maritime, que Guillaume de Sains auoit commencé à fortifier, & où Machaire de Sainte-Menehout commandoit auec quarante Cheualiers. Lascaris la fait attaquer par mer & par terre. La nouuelle en vient à l'Empereur comme il est à table au Palais de Blaquerne, il se leue, & monte sur le premier Galion qu'il rencontre sur le port, chacun le suit au mieux qu'il peut, & auec enuiron dix-sept nauires qui se trouuerent fortifiez par la suite par d'autres qui luy suiuirent, donne la chasse à l'armée nauale de Lascaris, & l'oblige de mettre le feu à ses vaisseaux. Puis estant venu à Cibotos, & voiant que la place n'estoit pas en estat de resister, parce qu'elle n'estoit pas entierement fermée, il retira ceux qui la gardoient. Cependant le Bulgare auoit tellement pressé Andrinople, qu'elle estoit préte à se rendre, lors que les Comains qui composoient la meilleure partie de son armée, aprés auoir couru iusques auprés de Constantinople, & fait de grands butins, abandonnerent le camp, & se retirerent en leur pays. Ce qui obligea le Bulgare de leuer le siege, n'osant pas demeurer deuant la place dépourueue de ses principales forces. Comme l'Empereur se disposa d'y aller, sur la priere des habitans qui apprehendoient le retour du Bulgare, nouuelles luy arriuent que Iean Sturion Amiral des galeres de Lascaris, assiegeoit du côté de la mer le château de Squise, & Lascaris par terre : que la plûpart des habitans de cette place, & de celle de Marmora s'estoient reuoltez contre Pierre de Bracheux, à qui elles appartenoient. L'Empereur sur ce bruit fit armer promptement quatorze galeres, où Conon de Bethune, le Maréchal de Romanie, Machaire de Sainte-Menehout, Miles de Braibans, Anseau de Cahieu, Tierry de Los, Guillaume de Perchoy, Eustache frere de l'Empereur, & autres principaux Barons François s'embarquerent, & tirans droit à Squise, donnerent la chasse à l'Amiral, & obligerent Lascaris de se retirer. A peine furent-ils retournez à Constantinople, que les gens de Tierry de Los, qui se fortifioient dans Nicomedia, se voians attaquez par Lascaris, eurent recours à l'Empereur : lequel abandonnant derechef le dessein du voiage d'Andrinople, passa en Asie ; & ayant écarté par son arriuée les troupes de Lascaris, & laissé Tierry de Los à la garde de Nicomedie auec quelques Cheualiers, retourna à Constantinople : où il ne fut pas plûtôt arriué, que la (a) nouuelle luy vint de la deffaite & de la prise du Senéchal, & de ses gens, qui estoient tombez dans vne embuscade des ennemis, & que Nicomedie s'alloit perdre, s'il ne la secouroit pas promptement. L'Empereur sans delaier dauantage repasse le Bras, vient à Nicomedia, & fait des courses sur les terres de Lascaris l'espace de cinq ou six iours. Durant lequel temps Lascaris enuoia offrir à l'Empereur la tréue pour deux ans, & de luy rendre ses prisonniers, à condition qu'il feroit démolir Squise, & la forteresse de sainte Sophie de Nicomedie. L'Empereur qui vouloit aller à Andrinople pour rassûrer les habitans, qui estoient ébranlez, dans la crainte que le Bulgare ne les vint assieger vne seconde fois, accepta ces conditions ; & aprés leur execution, reprit le chemin de Constantinople, d'où il marcha vers Andrinople auec les troupes qu'il auoit fait assembler à Selyurée.

Les Bulgares leuent le siege d'Andrinople.

Edit. Paris. pag. 41.

1206. HENRY.

Deffaite des galeres de Lascaris.

Tréue entre l'Empereur & Lascaris.

pag. 42.

III. Estant arriué à cette place, & y ayant seiourné vn iour, il entra dans les frontieres de Bulgarie, où il fit des courses auec beaucoup de peril, à cause des détroits des montagnes, puis retourna à Andrinople, où estant, les Ambassadeurs du Marquis arriuerent de Messynople, qu'il auoit nouuellement reduite à son obeïssance, pour le prier de sa part de vouloir se rendre sur la riuiere qui court à Cypsele, où il se rendroit pareillement, afin qu'ils peussent se voir, & conferer ensemble, ce qu'ils n'auoient point fait il y auoit long-temps. A cette entreueuë, qui se fit auec beaucoup de satisfaction de ces deux Princes, le Marquis fit hommage à l'Empereur de la terre qu'il tenoit de l'Empire, comme il auoit fait à l'Empereur Baudoüin. Il donna au mesme temps au Maréchal de Romanie la ville de Messynople, ou celle de Serres à son choix, à la charge de luy en

Courses des François dans la Bulgarie.

Entreueuë de l'Empereur & du Marquis.

(a) Nicet. c. 10.

1207. HENRY.

faire hommage liga, sauf caluy qu'il deuoit à l'Empereur. Il apprit aussi la grossessa de l'Imperatrice la fille, dont il témoigna beaucuup de ioye; & ayant seiourné en ce lieu l'espaca de deux iours, il se retira à Messynople, d'où il partit cinq iours aprés auec quelques troupes pour faira vne course sur les Bulgares en la montagne de Rhodopé. Comme il en ratournoit, les ennemis sçachans qu'il auoit peu de gens, le vinrent attaquer. Le Marquis sa deffendit courageusement, & leur donna quelque temps la chasse; mais comme il les poursuiuoit auec chaleur, il s'engagea trop auant dans le peril, & fut blessé à mort, & ses gens deffaits. Les Bulgares prirent sa teste, & l'anuoyerant à leur Roy, qui se vit affranchi par cette mort d'vn puissant ennemy; comma d'vn autre côté les François firent vne perta notable en sa personne, estant l'vn des plus vaillans Capitaines de son temps, & le principal appuy de cét Etat naissant.

Le Roy de Bulgarie siege Thessalonique, & y meurt.

IV. (a) Tous les áuantages da Bulgara obligerant darechef le Pape Innocant de faira ses effurts, pour la faire condescendre à vne paix, ou à vne tréue auec les François, & de luy écrire à ce suiet, mais ca fut sans effet: car ce Prince enflé de cetra derniera victoire, & deuorant d'esperance le Royaume de Thessalonique, & les Estats du Marquis, (b) resolut de mettre le siega deuant le capitale, & y conduisit vne puissanta armée: mais au lieu de la prendre il y perdit la vie. (c) L'on tient qu'il receut le coup de la mort das mains da Saint Demetrius, dont las Reliques estoient religieusement conseruée dans (d) vne Eglise consacrée soûs son nom, & qui fut bâtie par Leontius an cette ville là, celebres pour les diuins onguens qui en distiloient & operoient iournellament de grands miracles: de sorta que ce Sainct astoit comme le Patron & le protecteur de Thessalonique, non que cetre Eglise où estoiant ses Reliques fût le principale, (e) laquelle comme celle de Constantinople, astoit dediée à la diuine Sapience, (f) mais en ca temps-là estoit vn Prioré qui estoit deserui par des Chanoines Regulieres du saint Sepulchre de Hierusalem. Le Bulgare estant à ce siege eut vn songe, qu'vn Caualier monté sur vn cheual blanc, la lance an la main l'auoit blessé à mort; & s'estant éueillé là-dessus, il s'écria que Manastras l'vn des principaux chefs de son armée, l'auuit percé d'outre en outre. Manastras, qui auoit sa tante prés celle du Roy, sa leue, vient à cella du Roy, & tâche de la detromper, mais inutilament; car le sang qui découloit à ruisseaux de ses flancs, luy auoit déia fair perdre ses forces: ce que voiant Manastrus, il le fait anleuer du camp, trousse bagage, leua la siege, & se retire, & le Prince meurt inconuinent aprés miserablement, receuant par cetre iuste punition du Cial la digne salaire da tant de rauages, & de tant de cruautez qu'il auoit exercé contre les pauures Grecs.

Edit. Paris. pag. 43.

D'autre part Neuelon Euesque de Soissons, qui auoit esté enuoié en France aprés la bataille d'Andrinople, y pressuit le secours; à quoy le Pape contribuoir aussi de ses soins, ayant inuité auec beaucoup d'instance plusieurs Seigneurs, & entre (g) autres Philippes Marquis de Namur frere de l'Empereur, de s'embarquer au port de Gennes auec l'Euesqua Neuelon, & da s'acheminer auec luy à Constantinople. En la lettre que le Pape écriuit à ce suiet au Marquis da Namur, il qualifie l'Empereur Baudoüin, pour lors defunt, du nom de Constantin. (h) Ce qui peut faire presumer qu'à l'axemple de quelques Empereurs Grecs, il prit coniointament auec ses autres titres celay de Ieune, ou nouueau Constantin. Du moins nous lisons, que les derniers Empereurs de Constantinople l'out affecté. & que les Turcs mesme ne les out reconnu que par cette appellation. (i) Neuelon à son arriuéa en la villa de Soissons fit present de diuersas Reliques, qu'il auoit apporté de Constantinople, tanc à sun Eglise, qu'à l'Abbaye de Nostre-Dame de la méme ville, & à l'Eglise de Châlons. Enfin ayant leué vn assez bon nombre de gens de guerre, il les conduisit en Italie; & estant à Bary an Royaume da Naplas prest de s'embarquer, il y mourut, & fut inhumé en l'Eglisa de Saint Nicolas. D'autres disent que sa mort arriua au ce lieu aa retour de Constantinople, & aprés y auoir conduit ce sacours, venant trouuer le Pape.

1207. HENRY.

L'Euesque de Soissons amene du secours.

Empereurs de Constantinople appellez Constantins.

Mort de l'Euesque de Soissons.

Diuision entra le Patr. & les Venitiens.

V. (k) En cette mesme année il arriue vn grand demeslé à Constantinople entra le Patriarche & les Venitiens, au suiet de l'Image de Nostre-Dama, que l'on tenoit auoir esté peinte de la main de S. Luc, (l) & qui estoit an granda veneration parmy les Grecs. (m) L'Imperatrica Pulcherie l'ayant receuë da Hierusalem de la Princesse Eudocie sa belle sœur, famme du ieune Theodose, auoit bâti vn Temple exprés pour l'y faira reposer, qu'elle dedia à Nostra-Dama, soûs le titre & l'epithete d'Hodegetrie, ou Conductrice, d'où cette Image est souuent appellée de ce nom dans les Auteurs Grecs, que l'on croit luy auoir esté donné, parce que les Empereurs n'entreprenoient iamais aucune expedition, qu'ils n'eussent asté faire leurs priares deuant cetta Imaga, auant que de se metrta an chemin, dont il y a plusieurs exemplas dans (n) l'Histoire Byzantine, aussi bien que du culta extraordinaire qu'ils luy rendoient. (o) Il y a vne Abbaya à Rossano en Calabra de ce méme nom, qua les Italiens ont tourné par celuy *de la Patire*. L'Empereur Henry auoit tiré cette Image de la sainta Chappelle du Palais da Bucoleon, où ella auoit esté portée aprés la prise de Constantinople, pour la mettre en l'Eglise de S Sophie, & depuis sur la priere & la demande du Podestat ou Bail des Venitiens, il l'auoit accordée à cetra nation. Mais comme les Venitiens se mirent en deuoir

pag. 44.

Pour l'Image de N. D. peinte par S. Luc.

(a) *Innoc. III. l. 10. Epist.*
(b) *Acrop. c. 13.*
(c) *Alberic. 1206. Staurac. de mirac. S. Demetrii.*
(d) *Anna Comnen. l. 1. & 5. Nicet. in Isaac. l. 1. c. 5. in Andr. l. 1. c. 9. Cantacuz. l. 1. c. 53. l. 3. c. 6. 9. Ducas c. 29. Acrop. c. 45. Cedr. p. 744. 748. Phot. in Bibl. p. 1406. Innoc. III. l. 14. Ep. 101. Io. Cameniata de Excid. Thessal. c 2. Io. Anagnosta c. 10. 16.*
(e) *Innoc. III. lib. 15. Ep. 84.*
(f) *Innoc. ibid. & l. 14. Ep. 151. l 15. Ep. 30. 84. Hist. de Constantinop.*
(g) *Innoc. III. l. 9. Ep. 47.*
(h) *Leuncl. in Pand. Turc. n. 51.*
(i) *Alb. 1205. histor. MS. translat. Reliq. Suess.*
(k) *Innoc. l. 9. Ep. 241.*
(l) *Gretzer. de Imag. non manuf. c. 18.*
(m) *Theod. Lector l. 1. Niceph. l. 14. c. 2. l. 15. c. 14.*
(n) *Zon. p. 133. Scylitz. p. 553. Cantac. l. 3. c 50. 99. Greg. l. 4. 8. 9. Nicet. in Isaac. l. 1. Cod. de Offic. c. 12. n. 11. Ducas c. 39.*
(o) *Sirlet. in Ep. præfixa Liturg. D. Marci.*

1207.
HENRY.

de l'enleuer de là, le Patrierche s'y opposa. Sur ce refus ils enfoncerent les portes da ce Temple, & de la Tresorerie, où l'ayant trouuée, il la firent porter en celuy de Pandocrator, ou du Tout-puissant, (a) qui estoit en la onziéme Region de la ville, & auoit esté éleué en cée endroit par l'Empereur Ieao. (b) Comnena pere de Manuel, à dessein de l'enuoier en suite à Venise. Sur cette violence le Patriarche excommunia le Podestat qui l'auoit commisa, & les Venitiens, & fit confirmer son Interdit par le Cardinal de sainta Susanne Legat du saint Siege, & depuis par le Pape à qui il en auoit adressé ses plaintes. Cette Imege demeura depuis ce temps-là en catte Eglise, & (c) y estoit encore lors que la ville de Constantinople fut prise par Michel Paleologue, qui la remit en celle de l'Hodege. (d) Vers ce mesme temps l'Empereur estant à Constantinople fit don da plusieurs Reliques à Thomas Moine de l'Abbaye de Liessies en Hainaut, fondée par ses predecesseurs, tant à sa priere, que de Gerard de Walcourt frere de Thomes, qui tenoit rang entre les premiers Barons da sa Cour, pour estre deposées en cette Abbaye. Ce que l'Empereur fit autoriser par les Patentes de Theodora, qui y prend qualité d'Archeuesque de Hierusalem & Patriarche d'Antioche, & de toute l'Eglise d'Orieot, qui estoie pour lors à Constentinople, & en vertu du pouuoir qui luy auoit esté donné par le Pape, confera certaines Indulgences à ceux qui visiternnt & honoreront ces Reliques en cette Eglise.

Les Venitiens prennent les Isles de l'Archipelage.

VI. Pendane qua les François & les Lombars trauailloient à la conquête des Prouinces & des places de terra ferma, (e) les Venitiens qui estoient puissans sur mer, & d'ailleurs se trouuoient assez embarrassez en la conseruation de ce qui leur estoit écheu par le partage des terres de l'Empire, donnerent la liberté à tous ceux de leur Republique qui seroient assez puissans pour équipper des vaisseaux, de se mettre en mer, & de s'emparer des Isles de l'Archipelage, & autres places maritimes tenuës par les Grecs, tant celles qui estoient écheuës en leur lot, qu'autres, à condition de faire hommage à ceux à qui elles apparienoient par raison de ce partage. (f) En suite dequoy Marc Dandolo & Iacques Viaro se saisirent de la ville de Gallipoli, assise en la Threce sur le détroit, que l'on dit à present das Dardanelles. (g) Marc Sanudo s'empare det Isles de Naxos ou Niesia, Paros, Milo, Herinea ou Herina, & en composa vn petit Etat, (h) que ses successeurs conseruerent loog-temps auec le titre de Ducs de Nixia, soûs la protection de la Republique de Venise; entre lesquels l'histoire remarque Guillaume, & Nicolas Sanudo, dont le dernier s'éleua contre l'Empereur de Constantinople vers l'an mil trois cens vingt-six. Celui-cy fut pere de Marc Sanudo, qui laissa heritiere de ses biens sa fille Florence, qui les porta en la famille des Crespi, par le mariage qu'elle contracta auec François Crespo. Leurs enfant tiorent ce Duché iusques soûs l'Empire de Selim II. Sultan des Turcs, (i) qui s'en empara an l'an mil cinq cens soixante dix, sur Iacques Crespo vingt & vniéme Duc, qui sa retira à Venise, & de là à Rome, où il finit ses iours dépoüillé de tous ses biens. (k) Marin Dandolo prit aussi l'Isle d'Andros; (l) André & Ierôme Ghisi, enfans de Marc Ghisi, celles de Theonon, Miconè, & Sciro; Pierre Zustignao & Dominic Michiel celle de Cea; & Philocola Nauagier celle de Lemnos, dite à présent Stalimene, dont il prit le titre de grand Duc, qui luy fut accordé par l'Empereur Henry. (m) Vers ce mesme temps Pierra Zana, qui auoit esté creé Duc de Venise aprés le deceds de Henry Dandolo, enuoia vne armée nauale composée de trente-vn vaisseaux, soûs la conduite de Renier Dandulo fils du Duc Henry, & de Roger Premarin, les plus experimentez Capitaines qu'ils eussent pour lors au fait de la mer, pour conquetir au nom de la Republique l'Isle de Corfou, qui auoit esté occupée durant les mouuemens da l'Empire par Leon Vetranu Pyrate Genois. L'ayant prisa, ensemble le Pyrate qu'ils firent pendre auec soixante Insulaires de sa faction, le Duc y enuoia vne Colonie de Venitiens pour la peupler: Cette Isle qui sert comme de bouleuard au Golfa de Venisa, astant demeurée depuis ce temps-là en leur possession, & gouuernée par vn Bail, dont la Magistrature est de deux ans. (n) Renier Dandolo & Premario aprés auoir asseuré Corfou, firent voile vers Modon & Coron dans la Morée, qui estoient écheuës au lot des Venitiens, & en chasserent quelques Genois qui s'en estoient saisis, & tenoient en ces ports quelques vaisseaux, ausquels (o) vn certain Belamuto commandoit. De là ils tirerent vers l'Isle de Candie que les Venitiens auoient achetée du Marquis de Montferrat, à dessein d'en chasser (p) les Genois, qui soûs pretexte de trafic s'en estoient amparez auec cinq vaisseaux ronds, & vingt-quatre galeres, dont Henry surnommé le Pescheur, qui tenoit quelques places dans la Morée du côté du Cap de Malée, estoit conducteur. Ayant deffait ces Genois, ils se rendirent maîtres da toute l'Isla: mais à peine eurent-ils le temps de s'y fortifier, car incontinent aprés les Genois équiperent vne autre flote soûs la conduite du mesme Henry, qui estant descendu dans l'Isle, y fit de grands rauages, & fit soûleuer vne partie des Insulaires contre les Venitiens; mais Henry eyant esté pris par Dandole, & ses gens chassez ou deffaits, les Venitiens demeurerent paisibles possesseurs de cette Isle. Le Duc Pierre Zane y enuoia vne Colonie da Venitiens en l'an mil deux cens douze, tirée de châque quartier de la ville de Venise, & pour Gouuerneur Iacques Tieopolo, auec le titre de Duc, que ses successeurs en ce Gouuernement ont depuis conserué. (q) Les Isles de Cephaloie & de Zacthe tomberent aussi vers ce méma temps en la puissaoce d'vn Seigneur

Prise de l'Isle de Corfou.

Prise de l'Isle de Candie.

Edit. Paris. pag. 45.

pag. 46.

(a) *Gillius l. 4. c. 2.*
(b) *Nicet. in Manuele l. 5. c. 6. Innoc. III. l. 13. Ep. 162.*
(c) *Pachym. l. 2. c. 31.*
(d) *Molan. 27 Sept.*
(e) *Blond. in Breu. rer. Venet. Sabell. Decad 2. l. 8. Rhamn. l. 6.*
(f) *Rhamnus.*
(g) *Rhamnus.*
(h) *Sanut. l. 2. part. 4. c. 7. Idem epist. 3. 5. 8. 17. Ducas c. 21. Sabell. dec. 2. l. 8. 9. dec. 2. l. 6*
(i) *Bizarr. de bello Turc. Thuan. l. 49. P. Bemb. l. 2. hist. Venet.*
(k) *Rhamnus.*
(l) *Rhamnus. Sanut. l. 2. part. 4. c. 7.*
(m) *Sabell. dec. 2. l. 8. Rhamn. l. 6.*
(n) *Rhamnus.*
(o) *Innoc. III. l. 7. Ep. 174.*
(p) *Sabell. dec. 1. l. 9. Rhamn. l. 6.*
(q) *Innoc. III. l. 15. Epist. 58. 62. l. 16. Ep. 92.*

1207. HENRY.

Prise des Isles de Cephalonie & Zanthe.

François, dont ie n'ay eucore pû découurir la famille, (a) mais bien les armer, qui se voient à vn Seau d'vn de ses successeurs, qui sont d'hermines à vn chef chargé de deux fleurs de lys. (b) Les Historiens de Venise disent, que dautant que ces deux Isles estoient du partage des Venitiens, ce Seigneur leur en fit hommage. (c) Alberic écrit qu'il prenoit le titre de Comte Palatin de Zante (car c'est ainsi que le lis en cét endroit, ce qui est confirmé par les (d) titres) qu'il épousa la sœur de Theodore Comnene Prince d'Epire, & qu'il fit hommage de ses Isles à Geoffroy de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe & de la Morée. (e) Le Pape Innocent Troisiéme remarque en quelques-vnes de ser Epistres, que l'Euesché de Cephalonie estoit dependant immediatement du S. Siege.

1208.

Voryllas Roy de Bulgarie est desfait par l'Empereur.

VII. (f) Borylas, ou plûtôt Vorylas Roy de Bulgarie, qui s'estoit emparé de ce Royaume aprés la mort de Iean son oncle maternel, marchant sur ses brisées, vint en l'an mil deux cens huit auec vne puissante armée dans les terres de l'Empire, & (g) mit le siege deuant la ville de Philippople. L'Empereur de sa part se mit en campagne pour le repousser, & s'estant acheminé auec ses troupes vers la place, il deffit ce Prince en bataille rangée, & mit à mort la meilleure partie de ses troupes le trentiéme iour de Iuillet, veille de la feste de Saint Pierre aux Liens. En suite dequoy, voulant tirer le fruit d'vne victoire si signalée, il entra auec son armée triomphante dans les terres du Bulgare, & conquit sur luy en l'espace d'vn mois, plus de quinze iournées de pays.

Guerre contre le Comte de Blandras Bail du Royaume de Thessalonique.

Cette guerre du Bulgare fut suiuie d'vne autre ciuile & intestine, dont les éuenemens sont d'autant plus dangereux, que de quelque côté que les áuantages se tournent, ils ne peuuent estre que funestes. (h) Le Marquis de Montferrat auoit laissé par son testament le Royaume de Thessalonique à Demetrius son fils, qu'il auoit eu de son second mariage auec l'Imperatrice Marguerite de Hongrie. Car (i) ceux qui ont mis en auant qu'il n'en laissa point d'enfans, se sont mépris manifestement, le contraire s'apprenant des Epitres (k) du Pape Innocent. Et dautant que ce Prince ne pouuoit auoir que deux ans au plus, au temps du deceds de son pere, le Comte de Blandras, qu'aucuns estiment estre celuy qui est appellé le Comte Gras par Ville-Hardoüin, (l) fut choisi & fait Bail ou Regent du Royaume au nom de ce ieune Prince, vraysemblablement par le mesme testament. Le Comte voulant faire tomber ce Royaume és mains de Guillaume Marquis de Montferrat, fils de Boniface, & de sa premiere femme, resolut de le mettre en possession de la ville de Thessalonique. L'Empereur Henry eut auis de cette perfidie au retour de la campagne, & de son expedition de Bulgarie, & incontinent sans s'arrester à la saison de l'hyuer, pour coupper le mal à la racine, se mit en chemin auec quelques troupes, tirant vers la Thessalie. Il vint à Rhodosto, de là à

Edit. Paris. pag. 47.

Napoli, & s'estant presenté deuant Christople, le Gouuerneur luy en refusa l'entrée, & mêmes empécha que l'on portât des viures de la place à son armée. L'Empereur aprés auoir passé les festes de Noël en vn lieu voisin nommé Vigner, arriua dans la vallée de Philippi, d'où il manda au Comte qu'il le vint trouuer, afin de l'obliger à vne conference. Il en fit refus, & se fortifia cependant dans Thessalonique, & donna ordre à Albertin Seigneur de Stink, (m) frere de Rolendin de Canuse gentilhomme Lombard, de se saisir de la ville de Serres. Henry ne laissa pas de continuer son chemin, & arriua au Monastere de Curhiat ou Chortaïte, qui estoit prés la ville de Thessalonique, où il campa. (n) Ce Monastere auoit esté donné par le Marquis Boniface à l'Abbaye de Loces au Montferrat, & estoit vn de ceux que les Grecs nommoient Imperiaux, c'est à dire, qui dependoient immediatement de l'Empereur de Constantinople. (o) Car chez les Grecs il y auoit trois sortes de Monasteres, les vns qui estoient sujets suiuant le droit commun à la iurisdiction des Archeuesques & des Euesques, les autres qui dependoient immediatement du Patriarche, (p) & les troisiémes qui estoient nommez Imperiaux, parce qu'ils estoient de fondation Imperiale, & à raison de ce exempts de la iurisdiction des Ordinaires. Estant là il deputa derechef vers le Comte trois Barons, sçauoir Conon de Bethune, Pierre de Doüay, & Nicolas de Mailly : ausquels le Comte, sur la plainte que ces Seigneurs luy firent du peu de respect qu'il apportoit aux ordres de l'Empereur, répondit arrogamment qu'il ne le reconnoissoit point en cette qualité ; & que comme ces Prouinces auoient esté conquises par valeur des Lombars, il estoit aussi resolu de les conseruer dans leur liberté & dans l'independance d'aucun Seigneur. Finalement les Ambassadeurs firent tant par leur adresse & leur bonne conduite, que le Comte accorda que l'Empereur pourroit entrer dans la ville de Thessalonique, pourueu qu'il n'eût à sa suite que quarante Cheualiers. Cette condition, quoy que desauantageuse & peu honorable pour l'Empereur, fut acceptée pour ceder au temps. Mais il arriua que comme l'Empereur vint se presenter aux portes, les troupes forcerent les gardes, & entrerent peslemesle dedans auec luy : & Henry cependant profitant de ce rencontre, ou que cela se soit fait auec vn dessein proietté, fit arréter le Comte, iusques à ce que les villes de Serres & de Christople luy eussent esté remises. *Le* Seigneur dominant anciennement par vne condition inseparable des grands fiefs, & particulierement de ceux qui auoient forteresse, auoit droit d'entrer dans les places de son vassal toutesfois & quantes qu'il vouloit, soit pour s'en seruir en ses guerres particulieres contre ses ennemis, ou en d'autres occasions ; ce que l'on appelloit fiefs iurables & rendables à grande & petite force : & si le vassal refusoit l'entrée à son Seigneur, il confisquoit son fief. D'où se reconnoit que le Comte n'auoit pas

1208. HENRY.

1209.

pag. 48.

Fiefs iurables & rendables.

(a) *Recueil de Ch. p. 48.*
(b) *Sabell. dec. 5. l. 8. Rhamn.*
(c) *Alb. 1236.*
(d) *Au Recueil des Ch. p. 48.*
(e) *Innoc. l. 16. Epist. 92.*
(f) *Acrop. c. 13.*
(g) *Innoc. III. lib. 11. Epist.*
(h) *Pingon. in arb. gentil. Princip. Sabaud.*
(i) *Rhamn. l. 6.*
(k) *Innoc. III. l. 13. Ep. 34. 37.*
(l) *Doutrem. in CP. Belg. l. 5. c. 3. §. 7.*
(m) *Innoc. III l. 13. Ep. 144. 154.*
(n) *Innoc. III. l. 15. Ep 70. l. 16. Ep. 162. Ioan Anagnosta de excid. Thessal. cap. 11.*
(o) *Bosquet ad Innoc. l. 13. Epist. 38.*
(p) *Constant. de admin. Imp. cap. 32. Gesta Innoc. p. 108.*

1209. HENRY.

deû empécher l'entrée à l'Empereur dans les places du Marquis, qui estoit son vassal, & luy auoit fait hommage. L'Imperatrice Marguerite veuue de Boniface, qui estoit pour lors dans Thessalonique, & auoit souscrit le traité entre l'Empereur & le Comte, desauoüa sa conduite & son procedé, s'excusant sur ce qu'elle auoit esté violentée par luy. L'Empereur fut satisfait de ces ciuilitez : & pour luy faire parétre auec effet comme il n'auoit iamais eu aucun dessein de s'emparer du Royaume de Thessalonique, quelque chose que le Comte luy eût voulu persuader, il fit son ieune fils Cheualier le iour de la feste des Roys, l'inuestit du Royaume de Thessalonique, & l'en couronna Roy auec la ceremonie & solemnitez accoûtumées.

Demetrius couronné Roy de Thessalonique.

VIII. Cependant (a) le Comte qui auoit promis, & auoit enuoié ordre à cét effet aux Gouuerneurs, de remettre les places de Serres & de Christopla en l'obeïssance de l'Empereur, & qui s'estoit demis du Bail & de la Regence du Royaume de Thessalonique, leur enuoia secretement des ordres contraires. De façon que les Deputez de l'Empereur y estant arriuez pour en prendre possession, furent éconduits & obligez de s'en retourner. Estant arriuez à Cycnos ils donnerent áuis à l'Empereur de ce refus, lequel piqué de cette iniure, & en colere d'estre ioüé par le Comte, le fit garder plus soigneusement qu'auparauant, & le mit en la garde de Conon de Betune, d'Anseau de Cahieu, & de Baudoüin Soriel, & de trente autres Cheualiers, quoy qu'il desauoüa toute cette trame. D'autre part Albertin qui auoit esté enuoié par le Comte en la ville de Serres pour la garder contre l'Empereur, voiant bien qu'il ne la pouuoit pas tenir long-temps, faute de troupes, enuoia soûs main vers Vorylas Roy de Bulgarie pour le prier de luy enuoier du secours, l'asseûrant que les Grecs aimeroient beaucoup mieux se ranger soûs luy, que de se soûmettre aux François. Mais les habitans s'estant apperceus de cette insigne trahison, en donnerent incontinent áuis aux François qui estoient à Cycnos auec quelques troupes, lesquels s'estant approché de la place, elle leur fut renduë par eux; les Lombars qui s'estoient retirez au château ayant esté obligez de sortir quatre iours aprés. Sur cette nouuelle Conon de Betune fut commandé de conduire le Comte vers Christople, afin que sa presence obligeât le Gouuerneur à quitter la place à l'Empereur, à qui le Comte auoit voulu persuader qu'il n'auoit pas donné aucuns ordres contraires aux Gouuerneurs de Serres & de Christople, comme on luy mettoit sus. Conon estant arriué en la ville de Serres, mit la place en deffense, y établit vne forte garnison, & auec le Comte prit le chemin de Christople, dont le Gouuerneur luy refusa l'entrée, comme il auoit fait auparauent; le Comte luy ayant enuoié secretement durant cette marche Pierre de Vens à cét effet. Conon qui n'auoit pas des forces suffisantes pour prendre ou assieger la place, aprés auoir traité de tréue pour quelques iours auec le Gouuerneur, se retira en la ville de Drames: où à peine il fut arriué, que les Lombars qui tenoient le château, firent vne sortie la nuit, & vinrent fondre sur les troupes Françoises, où ils firent quelques prisonniers. Conon piqué extraordinairement de cette perfidie, ayant laissé Baudoüin Soriel à Drame auec vne bonne garnison, retourna à Thessalonique auec le Comte, qu'il fit enchaîner comme auteur de toutes ces trahisons, & le mit en la puissance de l'Imperatrice doüairiere, qui le fit resserrer dans vne étroite prison.

Suite de cette guerre.

Edit. Paris. pag. 49.

1209. HENRY.

IX. Les Lombars de Christopla, les tréues finies ou rompuës, firent des courses sur le plat pays, enleuant iournellement de grands butins, & nombre de prisonniers. Les plaintes en estant venuës à Baudoüin Soriel Gouuerneur de Drame, il se mit en embuscade auec vne partie de sa garnison; & ayant surpris adroitement ces Coureurs, il en tailla en piece vne partie, & prit les autres prisonniers. Pierre de Vans y fut pris par Baudoüin Soriel, & Raoul Gouuerneur de Christopla par Mathieu de Kans, & enuoiez à l'Empereur. Ceux qui se sauuerent de cette deffaite se retirerent dans les montagnes, où ils furent massacrez par les habitans du pays. Ces succés n'empécherent point que Roland Pichio Seigneur de Platemon, (b) ville Episcopale suffragante de l'Archeuesché de Thessalonique, assise entre cette ville-là & celle de Larisse sur le Golfe Termaïque, ne se vit enuironné & attaqué de toutes parts par les partisans du Comte. Sur l'áuis qui en fut donné à l'Empereur, il luy enuoya Anseau de Cahieu, & Guillaume de Sains auec trente Cheualiers: mais à peine se furent-ils mis en chemin, qu'ils apprirent par vn soldat, que Roland auoit fait son appointement auec les Lombars, & qu'il estoit sorti de la place auec eux, à dessein de les tailler en pieces; ce qui les obligea de retourner à Cirros. L'Empereur sur cette nouuelle s'y achemina au mesme temps auec toutes ses troupes, (c) ayant laissé le Gouuernement de Thessalonique à l'Archeuesque de Beroë, qui auoit esté éleu Archeuesque de Thessalonique aprés le decés de Neuelon Euesque de Soissons par les Chanoines de sainte Sophie de la méme ville, à la recommandation de l'Imperatrice Marguerite & du Comte de Blandras; mais non encore promeû. L'Archeuesque s'acquitta fidelement de cette charge, & s'enferma dans le château auec la garnison. De là l'Empereur commanda à Anseau de Cahieu de s'aller saisir de Rauennique auec quelque nombre de Cheualiers, ce qu'il fit, s'en estant rendu le maistre auant que les Lombars y eussent pû arriuer. (d) Cette place appartenoit pour lors aux Cheualiers Templiers, à qui Boniface l'auoit donnée; & comme en cette occasion ils s'estoient declarez pour les Lombars, l'Empereur la leur ôta, ensemble le château de Siron voisin de Rauennique, & en inuestit Raoul de Tribalie, ou plûtôt de Tribatie, qui faisoit sa residence au Diocese de Citros.

Continuation de l'histoire de la guerre de Thessalie.

pag. 50

X. L'arriuée de l'Empereur troubla les Lombars, lesquels craignans de n'auoir des force suffisantes pour s'opposer à ses entreprises, entrerent en pourparler d'accommodement, par l'entremise de Robert de Mancicourt, luy faisans proposer de se soûmettre de leur different, à condition que le Comte seroit élargi, & rétabli en la Regence du Royaume. L'Empereur trouuant ces propositions déraisonnables, fit marcher ses troupes vers Christople, où les Lombars estoient

L'Empereur fait tréue auec les Lombars.

(a) *Doutrem. l. 5. cap. 4.*
(b) *Innoc. III. l. 13. Ep. 108. 155. l. 15. Epist. 18. Cantacuz. l. 3. c. 58.*
(c) *Innoc. III l. 13. Ep. 13.*
(d) *Innoc. III. l. 13. Epist. 137. l. 14. Epist. 109.*

1209. HENRY. campez entre la riuiere de Nessos, ou de Mar, & le château, & gardoiant soigneusement le pont. Il ennoia vne partie de son armée pour s'en saisir, le combat y fut opiniâtré, mais à la fin les François l'emporterent; & en suite mirent le siege deuant le château, qui se rendit incontinent aprés sans attendre la batarie. Aprés quoy l'Empereur se retira à Myros, où l'on commença derechef à parler de paix; le iour fut arrêté pour en traiter, & le lieu assigné en la vallée de Thessalonique: mais les Lombars ne s'y trouuerent point. Vers ce méme temps Geoffroy de Ville-Hardoüin Maréchal de Romanie, qui auoit le principal de son domeine au Royaume de Thessalonique, comme i'ay remarqué ailleurs, Othon de la Roche Seigneur d'Athenes, & Gautier de Stombes vinrent auec quarante Cheualiers au camp de l'Empereur, qu'ils accompagnerent iusques dans la ville de Thebes, qui appartenoit à Othon. Et comme les Lombars tenoient le château, l'Empereur fut obligé de l'assieger. Mais Albertin & Renaut principaux chefs des Lombars le vinrent trouuer dans le dessein d'arréter le cours de cette guerre; & en fin conclurent auec luy vn traité de paix, par lequel le Comte fut remis en liberté, à condition qu'il se purgeroit deuant l'Empereur de ce qui luy estoit mis sus. Sur ce le Comte ayant esté élargi de prison, feignit de venir à Thebes, pour visiter l'Empereur: mais au lieu de prendre ce chemin, il passa dans l'Isle de Negrepont, à dessein d'y faire de nouuelles leuées. Sur cét auis l'Empereur partit de Thebes, & passa dans l'Isle, aprés qu'il eut tiré les paroles
Edit. Paris. pag. 51. necessaires pour sa seureté de Rauain Carcerio, qui en estoit Seigneur, & se rendit pleige du Comte, qui estoit tellement animé contre Henry, qu'il auoit entrepris de l'empoisonner, ou de l'assassiner, s'il n'en eût esté empéché & diuerti par Carcerio. Enfin la paix fut concluë, dont la principale condition fut que le Comte vuideroit le pays, & se retireroit en Italie. (a) Par ce premier traité le château de Thebes ayant esté remis en la puissance d'Othon de la Roche, Guillaume de Sainte-croix y fut établi Chastelain. (b) Durant que l'Empereur estoit à Thebes, Michel Comnene Despote d'Etolie, & Prince d'Epire, (c) qui estoit toûiours en guerre auec les François, & à qui les Venitiens auoient enleué peu auparauant la ville de Duras, dont il s'estoit emparé aprés la prise de Constantinople, apprehendant ses approches, & qu'
Paix de l'Empereur auec Michel Prince d'Epire. aprés auoir pacifié les differens de Thessalie, il ne tournât ses armes contre luy, enuoia ses Ambassadeurs pour le rechercher de paix. Le iour fut pris, & le lieu pour y trauailler arrété, qui fut la vallée au dessous de Thessalonique, où ces deux Princes camperent auec leurs suites. Conon de Betune & Pierre de Doüay furent choisis de la part de l'Empereur pour ses Agens & Entremetteurs; & par leur sage conduite, le traité fut conclu, par lequel Michel se fit vassal de l'Empire, & (d) accorda sa fille vnique en mariage à Eustache frere de l'Empereur, auec la troisiéme partie de ses Etats en dot. Ensuite dequoy le mariage fut accompli, mais la paix fut de peu de durée par le manquement de foy de ce Prince accoûtumé aux déloyautez, comme il sera remarqué incontinent. 1209. HENRY.

XI. Aprés la retraite & la deposition du Comte de Blandras, (e) l'Imperatrice Marguerite de Hongrie veuue du Marquis Boniface, fut declarée par l'Empereur Regente du Royaume de Thessalonique, durant le bas âge de son fils. Et afin qu'à l'auenir elle ne fut inquietée ny trauersée en cette qualité par le Comte & autres Seigneurs, (f) elle obtint du Pape Innocent au mois d'Auril l'an mil deux cens dix la protection du saint Siege, tant pour elle que pour ses fils, (ce qui se doit entendre de Manuel qu'elle auoit eu de l'Empereur Isâc son premier mary, & de Demetrius qu'elle auoit eu du Marquis) ensemble pour le Royaume de Thessalonique; auec Bulle adressante à l'Archeuesque d'Heraclée, & aux Euesques de Cardique & de Termopyle, portant pouuoir de proceder par censures Ecclesiastiques contre ceux qui les inquieteroient. (g) Elle obtint pareillement la confirmation de certaines places que l'Empereur luy donna lors, & (h) de celles dont elle ioüyssoit en doüaire dans l'étenduë de l'Empire de Romanie, en consequence du don, pour cause de noces, qui luy auoit esté fait par le Marquis son mary. Cette Princesse continua de ioüyr de cette dignité de Regente és années suiuantes: Mais il y a lieu de croire que par l'accord qui fut fait auec elle, il fut conuenu, pour brider son pouuoir, & veiller à ses actions, qu'il y auroit encore vn Bail, ou Regent, au Royaume de Thessalonique de la part de l'Empereur. (i) Ce que l'on recueille de quelques Epîtres du Pape Innocent, qui font mention de ce Bail, auec plusieurs autres Seigneurs & Barons de ce Royaume, où il est qualifié Bail de Henry Empereur de Constantinople. (k) Le Moine de saint Marian d'Auxerre semble rapporter cette expedition d'Henry en l'année mil deux cens dix; mais il est plus probable par les circonstances qui ont esté remarquées qu'elle se fit la precedente. (l) Baudoüin d'Auénes en ses Chroniques abregées en a semblablement parlé, & aioûte, comme aussi Gilles de Roye aprés luy, qu'aprés cette guerre le Roy de Bulgarie, qu'ils confondent auec son predecesseur, le rechercha de paix, & que par le traité qui fut conclu entre eux, l'Empereur épousa la fille du Bulgare, & le Bulgare la niece de l'Empereur, fille de Pierre Comte d'Auxerre. (m) Alberic conuient pareillement que Vorylla donna sa fille en mariage à l'Empereur, aioûtant que le Pape enuoia vn Cardinal Legat en Bulgarie: ce qui montre que ce Roy voulut se reünir au S. Siege, comme ses predecesseurs auoient fait: mais il ne parle point, non plus que nos Auteurs François, de la fille de Pierre Comte d'Auxerre mariée à Vorylla, qu'ils ont vray-semblablement confonduë auec la femme de Iean Azen son successeur, qui fut fille d'André Roy de Hongrie, & d'Yoland fille de ce Comte.

La Marquise de Montferrat Regente.

pag. 52.

Regent de Thessalie au nom de l'Empereur.

Second mariage de l'Empereur.

(a) *Innoc. III. l. 15. Ep. 30.*
(b) *Doutrem. l. 5. c. 4. §. 4.*
(c) *Innoc. l. 14. Epist. 93. Blond.*
(d) *Innoc. l. 13. Ep. 184.*
(e) *Innoc. III. l. 13. Epist. 33. 34. 35. 36. 38. 39. 40. 103. 112. 152. l. 14. Epist. 94.*
(f) *Innoc. l. 13. Epist. 37.*
(g) *Innoc. l. 13. Ep. 34.*
(h) *L. 13. Ep. 33.*
(i) *Innoc. III. l. 13. Ep. 102. 109.*
(k) *Chron. S. Mariani 1210.*
(l) *Chron. abr. de Baud. d'Auesnes MS. ch. 97. Ægid. de Roya 1216. Sabell. Aen. 2. l. 8.*
(m) *Alberic. 1206.*

1210. HENRY.

Outre qu' Acropolite (a) dit dissertement, que Voryllas pour s' affermir dauantage en son vsurpation, épousa Scythide sa tante, seur de Iean. Ce qui peut seruir d' ailleurs à iustifier que la femme de l' Empereur Henry ne fut pas fille de ce Prince, mais de Iean, qui luy fut donnée par Voryllas par ce traité, comme Philippes Mouskes l' asseûre en termes exprés. Quoy qu' il en soit, nous pouuons recueillir de ces autoritez, que l' Imperatrice Agnes estoit decedée en ce temps-là, peut-estre de quelques mauuaise couche qui auroit enuelopé son fruit, dont parle Ville-Hardoüin, dans la méme fort, comme il est probable, puis qu' il est constant qu' Henry deceda sans enfans.

Corinthe prise par Guillaume de Ville-Hardoüin.

XII. (b) Theodore Prince Grec s' estoit maintenu iusque-là dans la Seigneurie de Corinthe & d' Argos: mais les progrés que les Barons François faisoient dans les Prouinces voisines, le reduisirent à l' étroit, & le mirent hors d' esperance d' estre secouru, veu d' ailleurs que Michel Comnene auoit fait son appointement auec l' Empereur, qui estoit le seul de qui il en pût attendre. Guillaume de Ville-Hardoüin Senéchal de Romanie, qui auoit succedé en cette dignité à Thierry de Los, estoit son plus grand ennemy. Il possedoit plusieurs places en ces quartiers-là soûs l' hommage de Guillaume de Champlite Prince d' Achaïe, qui estoit pour lors en Italie. Et comme ils estoient à tous momens aux écarmouches, le Senéchal prenant l' occasion de la paix faite auec le Prince Michel, entreprit de la deposseder: & ayant formé le siege, ou plûtôt vn blocus deuant Corinthe, il la reduisit aux abois par le defaut de viures,

Edit. Paris. pag. 53.

& obligea finalement Theodore à vne capitulation, par laquelle il fut accordé entre autres choses que Corinthe demeureroit au Senéchal, & à Theodore celle d' Argos, soûs l' hommage de Guillaume. (c) Aucuns écriuent, que quelques Gentilshommes François qui se trouuerent à cette prise, en enleuerent le corps de Sainte Helene vierge, qu' ils apporterent en France, & dont ils firent present à l' Eglise de Troie en Champagne. (d) Guillaume de Ville-Hardoüin deuint incontinent aprés Seigneur & Prince de toute l' Achaïe & de la Morée, par le deceds du Prince Guillaume de Champlite, arriuée en Italie en cette méme année. A son auenement à cette dignité, (e) il commença plusieurs entreprises sur les Eglises, enleua les possessions & heritages qui leur appartenoient de tout temps, soûs pretexte de certains Edits de l' Empereur Henry, dont il sera parlé incontinent, (f) & les distribua à ses Cheualiers, pour les tenir en fief de luy, (g) fit raser l' Eglise Archiepiscopale de Patras, pour bâtir au méme lieu vn fort & vn château, & fit plusieurs autres induës actions, qui donnerent occasion aux Prelats de la Morée d' en faire des plaintes au Pape Innocent. Mais si la necessité d' vn Etat naissant l' obligea à outrepasser quelquefois les bornes de la moderation & d' vn iuste gouuernement, il fit assez paraître d' ailleurs qu' il n' auoit pas perdu les veritables sentimens de la deuotion, (h) par les donations & bienfaits qu' il fit à plusieurs Eglises, & par les remises & quittemens des Crustiques, qu' il fit à l' Eglise de Corone. (i) Cette Crustique estoit vn droit qui auoit esté introduit par les Empereurs Grecs sur les possessions & les immeubles possedez par les Eglises, qui se payoit au fisque Imperial à raison du champ, d' où il fut appellé Agrostique, & par corruption Grostique, ou Crustique; ce qui est aisé de colliger d' vne Epitre du Pape (k) Honorius.

Michel Prince d' Epire rôpt la paix.

XIII. Michel Comnene Prince d' Epire, estoit trop porté aux déloyautez, & son naturel trop méchant, pour garder long-temps la foy qu' il deuoit à ses traitez. Ce qu' il fit assez paraître en cette année: (l) car foulant au pied toute humanité, & enfraignant ses sermens si solemnels, & le droit des gens, il se saisit sans aucun deffy prealable, du Connétable de Romanie, & de cent tant Cheualiers François, qu' autres, qu' il mal-traita auec toute sorte d' indignité, fit fouetter les vns, reserra les autres dans des étroites prisons, & ce qui surpasse la barbarie méme, il fit pendre le Connetable, (m) duquel il est parlé en diuers endroits des Epîtres d' Innocent, & son Chapelain. Et comme il sçauoit tres-bien que la plûpart des soldats Latins de l' Empereur se plaignoient de la modicité de leur paye, il en attira vn grand nombre à son seruice soûs les promesses d' vne plus grande, à l' aide desquels il fit vn grand armement, diminuant par ce moyen les troupes de Henry.

Les Latins se mettent au seruice des Grecs.

(n) Lascaris fit le méme de son côté, & attira par l' espoir du gain plusieurs François qui se rangerent à son parti, sans crainte de l' excommunication dont ils estoient menacez par le Patriarche de Constantinople. Iusque-là, qu' en la guerre que ce Prince eut contre Iathatine Sultan d' Icon, il en auoit huit cens en son armée, qui n' estoit que de deux mille hommes en tout. Ce qui môntre la foiblesse de ce Prince, reduit à ces extremitez par la valeur de Henry; & d' ailleurs, qu' il importe de fournir la subsistance necessaire & la paye conuenuë aux troupes, particulierement non étrangeres, comme estoient en ce temps-là celles de l' Empire, composée pour la plûpart de soldats venus de France, & d' autres Royaumes d' Occident; parce que par leur retraite on n' affoiblit pas seulement son armée, mais encore l' ennemy qui les recueille en fortifie la sienne.

pag. 54.

Guerre de Lascaris contre le Sultan d' Icon.

Cette guerre de Lascaris contre le Sultan peut estre reiettée en cette année; car les Auteurs Grecs de ces siecles là ont écrit leurs histoires auec tant de confusion des temps, qu' à peine nous en aurions la moindre connoissance, si nous n' estions pas redressez par les Ecriuains Latins, & par les Epitres des Papes, & autres actes. Or le Pape Innocent écriuant, qu' en cette année vn grand nombre de Latins se ietta dans les troupes de Lascaris, il est probable, comme la suite le iustifiera, qu' il a entendu parler de cette armée que Lascaris opposa au Sultan, lors que l' Empereur Alexis son beau-pere, ayant esté relâché par les Lombars, se refugia dans les Etats de ce Prince Infidele.

(a) *Acrop. c. 13.*
(b) *Innoc. l. 13. Epist. 16. l. 15. Epist. 75.*
(c) *Camusat. in prompt. Antiq. Trec.*
(d) *Innoc. III. l. 13. Ep. 6. 23. 24. 25. 148. 149. 150. 161. 168. 169. 170. l. 16. Ep. 98. 71. 75.*
(e) *Innoc. III. l. 13. Ep. 163. l. 16. Ep. 65.*
(f) *Innoc. l. 13. Epist. 163.*
(g) *L. 13. Ep. 164.*
(h) *Innoc. l. 13. Ep. 23. 168.*
(i) *Innoc. l. 13. Ep. 159. 162. 192. l. 14. Ep. 110. l. 15. Ep. 69.*
(k) *L. 6. Ep. 283.*
(l) *Innoc. l. 13. Ep. 161. 184.*
(m) *L. 13. Epist. 102. 124. 107. 109.*
(n) *Innoc. l. 13. Ep. 24. l. 14. Ep. 98. Acropol. c. 9. 10. 11.*

XIV.

L' Empereur Alexie passe en Asie vers le Sultan.

XIV. (*a*) Alexis voulant passer vers Michel Comnene son parent, & de là en Asie vers Theodore Lascaris son gendre, auoit esté arresté par les gens du Marquis, & enuoié prisonnier en Montferrat, où il fut long-temps; & iusques en cette année, qu'ayant obtenu sa liberté moyennant vne grande rençon, il se retira dans les terres de Michel. Ayant obtenu de luy vn vaisseau, il passa dans la Cappadoce, & debarqua au port d' Attalie, où il fut fort bien receu du Sultan Iathatine, n'ayant osé prendre terre dans les Etats de Lascaris, à qui il n'osoit se fier; iugeant bien que l'ambition, & l'amour de regner luy auroit fait oublier les deuoirs ausquels l'alliance qui estoit entre eux sembloit l'obliger, & que difficilement il cederoit à vn autre la Couronne qu'il s'estoit mise sur la teste, & vne dignité si releuée, qu'il s'estoit arrogée auec tant d'empressement. Alexis auoit autrefois contracté vne étroite amitié auec le Sultan, lors que ce Prince ayant esté chassé par son frere se retira à Constantinople, où il le receut auec tant de demonstrations de bienueillance, qu'aprés l'auoit fait baptiser, il l'adopta en fils, de cette adoption dont les Empereurs Grecs auoient coustume d'vser enuers les Princes étrangers, qui n'estoit qu'vn titre d'honneur, & ne donnoit aucun auantage de succession au fils adoptif. Il le coniura de luy donner secours pour recouurer les Prouinces, que Lascaris son gendre luy detenoit iniustement, ce que le Sultan luy promit. Mais comme il auoit alliance auec ce Prince, & l'auoit secouru plusieurs fois dans ses besoins, il crût luy deuoir faire sçauoir auparauant par ses Ambassadeurs les iustes pretentions d'Alexis. Lascaris qui ne vouloit point demordre de ses conquestes, fit peu d'état de ces demandes. Sur ce refus le Sultan mit vne puissante armée en campagne, & forma le siege deuant la ville d'Antioche, qui est vne place assise sur la riuiere de Meandre. Lascaris se vit par cette nouuelle guerre surchargé d'vn nouueau & puissant ennemy, qui luy estoit d'autant plus à craindre, que le suiet & le pretexte qu'il prenoit pour l'attaquer, auoit toutes les apparences de la iustice, qui ne manqueroit pas d'attirer les Grecs à ce parti: outre que ses armées se trouuoient beaucoup debilitées, par la retraite des Turcs suiets de ce Prince, qui en composoient les principales forces. Mais comme il estoit courageux & vaillant, il vit bien qu'il ne falloit point donner le temps à son ennemi de se reconnoistre; & quoy que ses troupes n'excedassent point le nombre de deux mille hommes, entre lesquels il y en auoit huit cens François, ou Latins, il resolut toutefois de l'aller attaquer, & sur cela il partit de Nicée. Le Sultan luy vint à la rencontre, & le combat s'estant liuré entre eux, la victoire inclina & pancha premierement du côté du Sultan, ayant deffait les François, qui s'estoient comportez en cette action auec toute la generosité possible, au dire méme des Auteurs Grecs, & auoient mis en fuite les Grecs. Mais il arriua, que comme il les poursuiuoient auec vigueur, dans le dessein de prendre Lascaris, & que déja ces deux Princes estoient en presence l'vn de l'autre, le Sultan fut tué par les Grecs, qui reprirent cœur, & se saisirent dans ce nouueau conflit de la personne d'Alexis. Ainsi la victoire fut en apparence du côté des Turcs, mais le fruit en demeura à Lascaris, qui se vit par cét insigne bon-heur deliuré d'apprehension d'estre depossedé de ses Etats & de son Empire par son beau-pere, qu'il fit conduire dans Nicée, & enfermer dans vn Monastere, où il finit ses iours. Mais d'autre part ses forces furent tellement affoiblies par la perte qu'il fit des François, & où il mettoit toutes ses esperances, que la nouuelle de ce combat & de cette perte ayant esté portée à l'Empereur Henry, qui n'auoit apprehendé iusque-là que leur rencontre, il dit que Lascaris auoit esté plûtôt vaincu, que vainqueur en cette occasion. Ce qui fait voir combien les armes des François estoient redoutables aux Grecs, puis qu'elles l'estoient aux François mesmes. Cette victoire toutefois procura la paix à Lascaris auec les Turcs de la Cappadoce; & estant delivré de ces puissans ennemis, il tourna ses armes contre Dauid Comnene Empereur de Trebizonde, & luy enleua les villes d'Heraclée de Pont, Amastris, & autres places.

Adoption honoraire.

Edit. Paris. pag. 55.

Le Sultan est deffait par Lascaris.

Edit de l' Empereur touchant les biens des Eglises. pag. 56.

XV. (*b*) L'Empereur Henry fit en cette année vn Edit, (*c*) ou plûtôt renouuella celuy qu'il auoit fait deux ans auparauant, portant deffenses à toutes personnes de donner soit par entre-vifs, ou par testament, aucuns immeubles ou heritages aux Eglises & Monasteres dans l'étenduë de son Empire. A quoy il fut porté principalement, parce que telles donations éneruoient & affoiblissoient les forces de cét Etat naissant, qui ne consistoient que dans le nombre des vassaux, qui à raison de leurs fiefs & de leurs mouuances estoient obligez de seruir le Prince dans les guerres. Si bien que ces fiefs estant eclipsez, & sortans de la possession des Gentils-hommes pour estre mis en main-morte, le nombre de ceux qui deuoient semblables seruices estoit diminué, & ainsi la force des armées notablement affoiblie. C'est la raison qui a porté autrefois nos Roys, à ne pas accorder si facilement ces alienations en faueur des Eglises, que l'on a toûiours tenu incapables de posseder les fiefs, qui ne furent instituez que pour la Noblesse, pour à raison d'iceux seruir indispensablement le Prince dans ses guerres. Et si l'on a relâché depuis de cette seuerité, ce n'a esté que lors que l'Etat s'est veu affermi par vne longue paix, & sous des conditions auantageuses au Roy, qui estoient des droits d'Amortissement & d'Indemnité, ou en retenant quelquefois dequoy seruir le fief. Enfin, l'on a esté tellement soigneux en France de ne pas retrancher le nombre des vassaux, que l'on a même obligé les Prelats, à raison de leur temporel & de leurs Regales (qui estoient les biens & possessions des Eglises de fondation Royale, comme ayant esté conferez par le Roy) de conduire en personne aux armées le nombre d'hommes, auquel ils estoient obligez à cause des fiefs appartenans à leurs Eglises. (*d*) L'autre raison qui mût l'Empereur à deffendre ces donations, fut, sur ce que les Gentilshommes se retirans au pays de leur naissance, voyans qu'ils ne trouuoient presque point d'acheteurs de leurs heritages conquis, parce que la possession en estoit incertaine à cause de la guerre, les laissoient sous pretexte de deuotion aux Monasteres, & mémes en tiroient quelquefois de l'argent ou des recompenses. Sur ces considerations la Republique de Venise a fait autrefois de semblables

Les Eglises incapables de posseder des fiefs.

(a) *Acropol. c. 8. 9. 10. 11.*
(b) *Innoc. III. l. 13. Ep. 98. Hist. de Constantinop.*

(c) *Id. lib. 11. Ep. MS.*
(d) *Innoc. III. l. 13. Ep. 163.*

12·O. HENRY. constitutions. Celles que l'Emperent Henry fit en cetta année, (*a*) furent aussi-tôt embrassées & executées par le Prince de la Morée, le Seigneur d'Atheoes, & les autres Barons de l'Empire, qui prirent occasion de là d'enuahir les biens des Eglises & des Monasteres, sous le pretexte faux ou veritable, qu'ils auoient esté donnez au preiudice de cét Edit. Ils furent bien aises de sa voir à couuert par là, des plaintes que les Prelats faisoient iournellement de leurs vsurpations, (*b*) dont il y en a grand nombre dans les Epitres d'Innocent contre le Connétable de Romanie, Guillaume de Larisse Seigneur d'Armiro, (*c*) ville Episcopale dependante de l'Archeuesché de Larisse, le Seigneur de Valestin, (*d*) qui est vn lieu voisin d'Armiro, la Marquise de Montferrer, Geoffroy de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe, Berthold Comte de Catzenelbogen, Othon de la Roche Seigneur d'Athenes, (*e*) Pierre de Beccigny ou Pecquigny, & autres Barons, particalierement de la Thessalie, & des Principautez de la Morée & d'Athenes, d'où les Eueiques & le Pape ont souuent pris suiet de les excommunier, pour les obliger à la restitution. Comme les suites de cét Edit estoient dommageables au bien des Eglises, (*f*) les Prelats en firent leurs plaintes au Pape, qui en écriuit à ce sulet à l'Empereur, & le pria de le reuoquer, comme contraire à la liberté publique, & dressé contre l'auancement des Eglises. Et sur ce qua l'Empereur ny les Barons ne voulurent point deferer à ces remôntrences, il enuoia commission deux ans aprés aux Eueîques de Cardique & de Sithoo, Suffregans de l'Archeuesque da Larisse, pour declarer de sa part cette Ordonnance nulle & friuole, sans qu'aucuns fussent tenus de l'executer.

Vsurpations des biens d'Eglises.

Edit. Parif. pag. 57.

1211. XVI. Thomas Morezini Patriarche de Constantinople deceda en la ville de Thessalonique au mois de Iuin l'an mil deux cens onze. (*g*) Il auoit eu auant son deceds vn grand different pour le seance dans l'Eglise de sainte Sophie auec l'Empereur, qui pretendoit y deuoir tenir la droite au dessus de luy: dequoy le Patriarche enuoia ses plaintes au Pape, qui en écriuit à l'Empereur auec des termes d'aigreur: où aprés auoir étalé les prerogatiues du Sacerdoce au dessus de la dignité Royale, par diuerses autoritez tirées de l'Escriture sainte, il luy represente que s'il eût fait la moindre reflexion à cette action, il n'auroit permis que le Patriarche de Constantinople, l'vn des principaux & des plus honorables membres de l'Eglise, eût pris seance au pied de son trône, & à sa gauche. A ce sujet il faut remarquer (*h*) que les Empereurs Grecs auoient leur Trône dans l'Eglise de sainte Sophie hors le *Bema*, ou l'enceinte de l'autal, prés des balustrades qui la separoient du *Naos*, ou de la Nef, à droite, & vis à vis de l'*Ambon*, ou Pupitre qui estoit à gauche. (*i*) Et ce depuis que Saint Ambroise eut eloigné ce lieu à Theodose; ses predecesseurs ayant coûtume auant ce temps-là de prendre seance dans l'enceinte de l'Autel: ce qu'il iugea indecent à la maiesté du lieu, qui ne deuoit souffrir que les Prestres. (*k*) Ce Trône de l'Empereur dans l'Eglise de sainte Sophie n'est autre chose à mon áais, que ce que les Auteurs appellent vulgairement d'vn terme Grec-barbare *Soleas*, du Latin *Solium*: (*l*) les Sçauans s'estant iusques à present pené inutilement à rechercher auec beaucoup d'exactitude la situation de ce lieu, qui se trouue souuent exprimé dans les Ecriuains Byzantins. Quant au Trône du Patriarche, on peut recueillir de quelques passages de (*m*) Scylitzes, qu'il estoit dans l'enceinte du *Bema* à droite, & ainsi precedoit celuy de l'Empereur. A quoy l'on peut rapporter ce qu'vn (*n*) Auteur ancien a écrit, que le Pape Iean estant venu le premier des Papes à Constantinople en l'an de N. S. cinq cens vingt-cinq, il y fut receu auec tout l'honneur possible par l'Empereur Iustin; & qu'au iour de Pasques il prit seance dans l'Eglise de sainte Sophie à la droite, *Dexter dextrum Ecclesiæ insedit solium*, c'est à dire, au dessus du Patriarche & de l'Empereur. D'où le coniecture qu'aprés la prise de la ville de Constantinople, les Empereurs François n'obseruerent pas entierement ce qui auoit esté pratiqué par les Empereurs Grecs; mais que suiuant (*o*) l'vsage receu en l'Eglise Latine, ils ne firent pas de difficulté de prendre seance dans l'enceinte de l'autel: autrement, il n'y auroit pas eu de different pour les seances entre l'Empereur Henry & le Patriarche Morezini. Aprés son deceds le Clergé proceda à l'élection de son successeur. (*p*) Les Venitiens qui desiroient perpetuer cette dignité à leur Nation, & en exclure les François, se saisirent d'abord des sieges de l'Eglise de sainte Sophie, où ils se trouuerent en nombre, & auec armes, faisant bruit & menaces, & commettans plusieurs irreuerences deuant le saint Autel, dans le dessein de faire tomber par leurs brigues cette dignité en la personne du Doyen de sainte Sophie, qui estoit de leur nation; ce qu'ils firent. Les François d'autre part ayant eu nouuelle de ces cabales, s'opposerent genereusement à cette élection, en appellerent au saint Siege, & procederent à la nomination de trois personnes, sçauoir de l'Eueîque de Cremone, de Pierre Cardinal du titre de Saint Marcel, & de Maistre Robert de Corzon Chanoine de Paris, dont ils enuoierent les noms au Pape, le supplians instamment de vouloir élire l'vn de ces trois pour Patriarche. Sur ces differens les vns & les autres deputerent à Rome vers le Pape, qui cassa toutes ces élections & nominations, comme defectueuses, & faites contre les Canons, & renuoya les parties à Constantinople, pour proceder de nouueau à l'élection d'vn Patriarche selon les formes accoûtumées.

Mort du Patriarche de Constantinople.

Different entre l'Empereur & le Patriarche pour la seance.

1211. HENRY.

Soleas des Grecs.

pag. 58.

On procede à l'élection d'vn Patriarche.

(*a*) *Innoc. III. l. 13. Ep.* 150. 174. *l.* 15. *Epist.* 74.
(b) *Innoc. III. l.* 13. *Ep.* 99. 100. 102. 104. 107. 108. 109. 115. 112. 116 162. 163. *l.* 14. *Ep.* 94. 109. *l.* 15. *Epist.* 44. 65. 66. 70. 75. *l.* 16. *Ep.* 98.
(c) *Sanut. p.* 68.
(d) *Innoc. l.* 13. *Ep.* 105. 107. *l.* 15. *Ep.* 69. *l.* 16. *Ep.* 155.
(e) *Innoc. l.* 13. *Epist.* 170.
(f) *Innoc. l.* 13. *Ep.* 98. *l.* 15. *Ep.* 74.
(g) *Solitæ benignit. de Maiorit. & obed.*

(h) *Cantacuz. l.* 1. *c.* 49. *Codin. de offic. c.* 17.
(i) *Sozomen. l.* 8. *c.* 24. *Theodoret. l.* 5. *c.* 17. *Niceph. Call. l.* 12. *c.* 41.
(k) *Nic. Paphl. in vita Ignat. P. c. p.* 699.
(l) *Gretz. ad Codin. Goar in Euchol. Allat. in tractat. de Solea, & in differt. de Templ. Græcor.*
(m) *Scylitz. p.* 554. 804.
(n) *Marcellin. Com.*
(o) *Allat. de Narthece. p.* 124.
(p) *Innoc. l.* 14. *Epist.* 90 95. 97. *l.* 15. *Epist.* 154.

1212. HENRY.

Differens du Clergé sur cette élection.

XVII. (*a*) En suite de ce decret il y eut plusieurs assemblées tenuës, sans que ceux qui auoient droit en ces élections eussent pû s'accorder ensemble ; les vns ayant donné leur voix à l'Archeuesque d'Heraclée Venitien de nation, qui auoit esté moine, & nommé par le defunt Patriarche executeur de son testament ; les autres à Louys Curé de l'Eglise de saint Paul de Venise. (*b*) L'Empereur Henry fauorisoit le premier, & Pierre Zane le second. On obiectoit de part & d'autre plusieurs nullitez pour leurs élections, tant à raison des deffauts de leurs personnes que des procedures. (*c*) Le Pape ayant receu sur cela leurs plaintes, en commit la connoissance à Maxime Notaire, ou Secretaire Apostolique, qu'il enuoia pour cela à Constantinople ; & aussi pour y faire la fonction de Legat, attendant l'arriuée d'vn Cardinal que sa Sainteté proposoit d'y enuoier. Cependant il luy donna charge de passer par Venise, pour tâcher d'accommoder ce different. (*d*) Vers ce méme temps le Pape donna, ou plûtôt restitua le titre de Primat, & de Legat Apostolique, à l'Archeuesque de Thessalonique, duquel ses predecesseurs auoient joüy, auant que le Schisme eût desuni l'Eglise Grecque de la Romaine : ce qu'il fit en faueur de G. Archeuesque, qui est qualifié Chancelier de Romanie par (*e*) Buzelin. Ce fut aussi en cette année que Guillaume Archeuesque de Philippi fut choisi Mediateur d'vn grand different d'entre les Cheualiers de l'Hospital de Hierusalem d'vne part, & l'Euesque de Cardique successeur de (*f*) Galon de Dampierre, qui auoit eu cette dignité auant luy, & s'estoit retiré en France, où il auoit apporté le chef de saint Mamés en l'Eglise de Langres : & ce touchant quelques possessions qui estoient pretenduës respectiuement. Conon de Betune Senéchal, Guillaume de Ville-Hardoüin Maréchal, & Miles de Braibant Bouteiller de Romanie, & autres Barons, furent priez d'apposer leurs Seaux à cette transaction. Ce qui fait voir, que ces Seigneurs faisoient leur principale residence, & auoient leur partage des terres conquises dans la Thessalie. Les Epitres d'Innocent font mention de plusieurs autres Gentilshommes qui y estoient encore habituez vers ce méme temps, & entre autres de (*g*) Pierre de Montigny, (*h*) Guillaume de Mirebel, (*i*) l'Abbé de Pleure, (*k*) Guillaume de Latisse, (*l*) Guillaume Alaman, (*m*) Raoul de Trabalie ou de Tabatie, (*n*) Gerard & Hugues de Bezançon, (*o*) Iean de Vianet, (*p*) Rolandin de Canusin, (*q*) Albertin son cousin, (*r*) Hugues de Colongi, ou de Collogny, ou Colligny, (*s*) Guillaume de Resi, (*t*) Nicolas de S. Omer, & autres. (*u*) Theodore Seigneur Grec Prince de Corinthe, qui auoit esté conserué aprés la reddition de cette place, en la possession de celle d'Argos, à condition d'en faire hommage au Prince d'Achaïe, fut accusé en cette année de tramer quelque conspiration contre les François. Le (*x*) Prince Geoffroy & Othon de la Roche Seigneur d'Athenes ayant decouuert ses pratiques, vinrent l'assieger dans Argos, & l'en dépoüillerent. Ils trouuerent dans la place le tresor de l'Eglise de Corinthe, que Theodore y auoit fait apporter aprés qu'il eut abandonné la ville par composition au Prince d'Achaïe, & se l'approprierent. (*y*) Henry Archeuesque de Corinthe, qui de Doyen de Châlons auoit esté promeu à cette dignité par l'autorité & à la recommandation du Pape, ayant eu auis que le tresor de son Eglise auoit esté recouuré, & que ces Princes s'en estoient emparez, s'en plaignit au Pape, qui donna commission à l'Archeuesque de Thebes, & aux Euesques de Daulie & de Marathon ses Suffragans, pour les obliger à la restitution, mesme par censure Ecclesiastique.

Edit. Paris. pag. 59.

Noms de diuers Seign. qui estoient en Thessalie.

Prise d'Argos.

1213.

Pelage enuoié Legat en Romanie.

XVIII. L'Empire d'Orient auoit esté sans Legat Apostolique depuis la mort du Cardinal de sainte Susanne, (*z*) & Maxime que le Pape auoit nommé pour en faire la fonction attendant l'arriuée & le choix de son successeur, s'estoit arrété à Venise pour y agiter le different qui estoit entre le Clergé de Constantinople au sujet de l'élection d'vn Patriarche, & n'auoit pas encore trouué la commodité pour passer de là en Romanie. (*aa*) Le Pape donc ne voulant point laisser cette Eglise naissante sans Legat, qui pût regler les demeslez qui naissoient à tous momens entre les Ecclesiastiques & les Seculiers, choisit & deputa à cét effet au mois d'Aoust l'an mil deux cens treize Pelage Cardinal Euesque d'Albe, auec pareil pouuoir qu'auoient eu ses predecesseurs ; & au mesme temps donna auis de sa nomination à l'Empereur Henry, à tous les Archeuesques & Euesques, à Geoffroy de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe, & autres Princes, Comtes, & Barons de l'Empire, les priant de le vouloir receuoir, & le traiter suiuant sa dignité & son caractere. (*bb*) Et sur ce que Maxime, à qui il auoit donné la commission de regler les differents touchant l'élection d'vn Patriarche, n'auoit pû arriuer à Constantinople, il luy donna les ordres necessaires pour trauailler à leur entiere decision. (*cc*) A peine le Legat fut arriué à Constantinople, qu'abusant du pouuoir qui luy auoit esté donné par le Pape, il se mit à vser de violence contre les Grecs, pour les obliger à embrasser la Religion & l'Eglise Romaine, exilant & excommuniant ceux qui ne vouloient pas deferer à ses commandemens. (*dd*) Cette seuerité causa de grands mouuemens dans Constantinople. Le Clergé & le peuple Grec, qui jusque-là auoient esté conseruez dans la liberté de leurs Rits & Coûtumes vinrent à

pag. 60.

Le Legat mal-traite les Grecs.

(a) *Innoc. III. l. 15. Ep. 154.*
(b) *Innoc. III. l. 16. Ep. 91.*
(c) *Innoc. l. 13. Ep. 151 152. 153.*
(d) *Innoc. l. 15. Ep. 18. 84.*
(e) *Buzel. l. 6. Galloft. p. 270.*
(f) *Hist. transl. Reliq. S. Mam. in Bibl. Flor.*
Innoc. l. 13. Ep. 104.
(g) *L. 13. Ep. 29.*
(h) 28. 29.
(i) 102. 107. 109.
(k) 102. 105. 107. 109.
(l) 108. 111.
(m) 136. 137.
(n) 138. 139. 149. *l. 15. Ep. 30.*
Hist. de Constantinop.
(o) *l. 13. Ep. 144.*
(p) *l. 144. 154.*
(q) 154.
(r) 144.
(s) 144.
(t) 148.
(u) 154.
(x) *Innoc. l. 15. Ep. 75.*
(y) *Innoc. l. 13. Ep. 15.*
(z) *Innoc. l. 16. Ep. 112.*
(aa) *Innoc. l. 16. Ep. 104. 105. 106.*
(bb) *Innoc. l. 16. Epist. 112.*
(cc) *Acrop. c. 17.*
(dd) *Sabell. dec. 1. l. 8.*

1213. HENRY. foule au Palais en faire plainte à l'Empereur, & luy represanterent qu'il n'estoit pas iuste, qu'estant d'vne nation differente de celle des Latins, accoustumez à viure sous leur Patriarche, & dans vne Religion dans laquelle ils auoient esté nourris & éleuez, on les voulut violenter à embrasser vne creance contraire. Qu'ils s'estoient soûmis à ses commandemens, & luy auoient iuré obeïssance & promis fidelité, & de le seruir en toutes occasions; mais qu'ils s'estoient reserué la liberté de leurs consciences: le prioient instamment d'arrester le cours de ces poursuites rigoureuses, ou de leur donner la permission de se retirer auec leurs familles. L'Empereur sur ces remonstrances, preuoyant d'ailleurs que le zele indiscret du Legat pourroit causer de nouueaux desordres dans ses Estats, & aliener les esprits des Grecs, dont il auoit gagné les affections par la douceur de son Gouuernement, resolut nonobstant sa resistance de s'opposer à ces violences. Il fit ouurir les Eglises & Monasteres des Grecs qui auoient esté fermez, & laissa les Prestres & les Moines dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires, confirmant par cette action l'amour & la bienueillance de ces peuples.

1214. Progrés de l'Empereur en Asie. XIX. (a) Cependant, tirant auantage de l'affoiblissement des troupes de Lascaris, par la perte qu'il auoit faite en la bataille contre les Turcs de Cappadoce, quoy que la victoire luy fût demeurée en apparence, il entra dans l'Asie auec vne puissante armée, & pressa si viuement les Grecs, qu'il leur enleua Poëmanin, Lentiane, & grand nombre d'autres places. *Edit. Paris. pag. 61.* Et ayant poussé ses conquestes iusques à Nymphée sans auoir presque trouué aucune resistance, il retourna triomphant dans Constantinople. (b) Lascaris de son costé ne laissoit passer aucune occasion d'attaquer les François, & de faire des prises considerables sur eux, tant aux retraites, qu'en d'autres rencontres: & comme l'animosité estoit grande entre ces deux Nations, l'auersion naturelle portoit quelquefois les Grecs à exercer des inhumanitez contre les prisonniers, quoy que personnes qualifiées. Mais enfin soit que Henry voulût gouster le repos de la paix, ou qu'il fût bien aise de se voir debarassé d'vn ennemy puissant & hardy, pour attaquer auec plus de vigueur le Prince d'Epire, (c) il accepta les conditions d'accommodement qui luy

Paix entre l'Empereur & Lascaris. furent proposées par Lascaris, par lesquelles toutes les contrées qui estoient depuis le mont Camine, qui est voisin d'Achirao, auec la place méme d'Achirao, demeurerent à l'Empereur, & le surplus à Lascaris, sçauoir Neocastre, Celbian, Chliate, Pergame, & les lieux qui estoient aux enuirons de ses places: & ce outre les Prouinces qui enfermoient depuis Lopadi les villes de Prusse & de Nicée. (d) Quelques Ecriuains écriuent, que par cette paix Henry donna l'vne de ses nieces, fille de sa sœur Yoland Comtesse d'Auxerre en mariage à Lascaris. Mais il y a peu de probabilité à cette circonstance; ou du moins si la fille de la Comtesse luy fut lors accordée, ce qui n'est pas éloigné de la raison, qu'il l'ait épousée au temps de cét accommodement, & du viuant de Henry, comme il sera remarqué cy-aprés.

XX. (e) Le different pour l'élection d'vn Patriarche de Constantinople estoit demeuré iusque-là indecis, sans que l'autorité du Legat eût pû rien contribuer pour apaiser les diuision des esprits partagez. Les deux contendans se voioient appuyez de personnes puissantes, qui prenoient leur cause en main: l'Empereur d'vn costé fauorisant l'Archeuesque d'Heraclée, & le Duc de Venise le Curé de S. Paul. De sorte que le Legat pour se deliurer de leurs recommandations, & sur la demande des parties, renuoya l'vn & l'autre au S. Siege, pour y estre pourueu. Ils arriuerent à Rome au temps que le Pape Innocent Troisiéme tenoit vn Concile general en l'Eglise de Saint Iean de Latran, qui fut commencé vers la feste de Saint Martin l'an mil deux cens quinze, & fut terminé le iour de celle de S. André. Le Pape y examina leurs raisons en plein Concile, & de son auis cassa & annulla leurs élections, & nomma vn troisiéme, qui fut Geruais natif de Toscane, qu'il promût incontinent à la dignité Patriarchale: & en cette qualité Geruais assista depuis aux seances du Concile auec les autres Euesques. D'où se reconnoît l'erreur de quelques (f) Ecriuains, qui ont auancé que Fantin Dandolo, fils puisné d'Henry Dandolo Duc de Venise fut éleué à cette dignité aprés le decedes de Morezini. N'est que l'on veüille se persuader que Fantin fut cét Archeuesque d'Heraclée, qui fut éleu auec Louys Curé de Venise. Dont toutefois il y a lieu de douter, veu qu'estant amplement parlé des qualitez & des mœurs de cét Archeuesque dans les Epistres du Pape Innocent, on n'y auroit pas oublié sa naissance, qui eût donné vn grand poids à sa promotion, pour le merite & la vertu de son pere. *pag. 62.* D'ailleurs on ne peut pas dire qu'entre Morezini & Geruais il y ait eu vn autre Patriarche, (g) Alberic Auteur du temps écriuant disertement que Geruais luy succeda immediatement. Quoy qu'il en soit, Geruais (h) par des Lettres données à Corinthe le dix-neufiéme iour de Iuin l'an mil deux cens seize, qu'il dit auoir esté le premier de son Pontificat, confirma la donation faite par l'Euesque de Corona en la Morée, à Guerric Prieur de Saint Sauueur de Modon, & à l'Eglise de Saint Loup de Troies en Champagne, de l'Abbaye de Sapphadin, auec la moitié des dixmes, qui se leuoient sur les terres de Simon de Legny Cheualier, pour lors possedées par Roes de Legny. Simon de Legny & Gerard de Germignon Cheualiers auoient fait don de la mesme Abbaye en l'an mil deux cens neuf, estant à Calamatha en la Morée, à la méme Eglise de Troies, qui fut autorisé & ratifié par Geoffroy de Ville-Hardoüin Senéchal de Romanie, à condition que cette Eglise y entretiendroit à toûiours vn Chapelain. (i) Entre les Prelats qui se trouuerent au Concile de Latran, dont le nombre estoit de quatre cens douze, furent ceux de l'Empire d'Orient nouuellement conquis, qui y furent conuoquez auec les Euesques des autres Royaumes qui reconnoissent l'Eglise Romaine. Du moins les (k) Lettres circulaires qui furent enuoiées de toutes parts en l'an mil deux cens treize pour la conuocation

1215. HENRY. — Geruais fait Patriarche de Constantinople. — Concile de Latran.

(a) *Acrop. c. 15. 16. Niceph. Gregor. l. 2. c. 1.*
(b) *Innoc. l. 13. Epist. 184.*
(c) *Acrop. c. 15.*
(d) *Baudoüin d'Auesnes en ses Chron. MS. ch. 97. Ægid de Roya ann. 1216.*
(e) *Godefr. Monach. Conrad. Vsperg. Monach. Altisiod. an. 1215.*
(f) *Rhamn. l. 9.*
(g) *Alberic. 1227.*
(h) *Camusat. in Promptu. antiq. Tric.*
(i) *Abb. Vspergens. 1215.*
(k) *Innoc. III. l. 16. Ep. 30.*

1215. HENRY. de ce Concile, font foy que les Archeuesques d'Heraclée, de Thebes, de Thessalonique, de Serres, de Larisse, de Patras, de Candie, de Neopatras, de Verisse, de Philippi, & leurs Suffragans y furent citez & inuitez. Ce qui iustifie pleinement qu'en ce temps-là, outre les Prouinces de Thrace, celles de Macedonie, de Thessalie, de l'Achaie, & du Peloponnese estoient entierement soûmises à l'obeïssance des François, & des Latins. Ce qui se reconnoît d'ailleurs par plusieurs Epistres d'Innocent. (a) Entre ces Euesques fut Iean Archeuesque de Neopatres, ou de Patras la nouuelle, ville de la Thessalie vers les Thermopyles, que S. Paulin appelle les Portes Thessaliques, lequel à l'issuë de ce Concile, voulant fauoriser l'Abbaye de Gemblours en Brabant, d'où il tiroit son extraction, ou plûtôt où il auoit esté Religieux, luy fit present de quelques belles Reliques, dont il rendit porteur Guillaume Abbé de ce Monastere, qui se trouua pareillement au Concile, & entre autres du doigt de Saint Nicolas, que les Empereurs de Constantinople faisoient porter deuant eux aux combats, dans la confiance qu'ils auoient, que par l'intercession de ce Saint ils remporteroient la victoire sur leurs ennemis.

1216. Theodore succede à Michel son frere en la Principauté d'Epire. *Edit. Paris. pag. 63.*

XXI. (b) Michel Prince d'Epire ne se contenta pas d'auoir rompu la paix qu'il auoit recherchée, & qu'il auoit si solemnellement iurée auec Henry en la vallée de Thessalonique, mais encore sans auoir aucun égard à l'alliance qu'il auoit contractée par cette méme paix de sa fille vnique & heritiere auec Eustache frere de l'Empereur, il entreprit de la desheriter : bien qu'il ne soit pas constant si elle n'estoit pas pour lors decedée, ny méme si elle auoit eu des enfans de son mariage. Quoy qu'il en soit, se voiant sans heritiers masles, il rappelle son frere Theodore, qui estoit en ce temps-là en la Cour de Lascaris, à dessein de luy laisser sa Principauté aprés sa mort. Theodore vécut quelque temps auec luy, & Michel ayant esté assassiné par vn sien domestique, il luy succeda en tous ses Etats. Cettui-cy ne fut pas moins vaillant & entreprenant que son predecesseur, & fit fortement la guerre aux Bulgares & aux François, enleua aux vns les villes d'Acbride & de Prilep, & aux autres la ville de Duras, qui estoit du domaine des Venitiens, & l'Albanie. L'Empereur de sa part s'opposoit vigoureusement à ses desseins, & en eût arresté entierement le succés, (c) si la mort ne l'eût pas surpris en la ville de Thessalonique, comme il s'acheminoit contre ce Prince, le onziéme iour de Iuin l'an mil deux cens seize, ayant à peine atteint l'âge de quarente ans ; (d) car il nâquit à Valenciennes l'an mil cent soixante quatorze. Il regna depuis son Sacre dix ans neuf mois, & vingt-deux iours.

Mort de l'Empereur. XXII. (e) La plûpart des Auteurs qui ont parlé de sa mort, ont écrit qu'il mourut de poison. (f) Aucuns disent qu'il luy fut donné par sa femme ; ce qui n'est pas difficile à conceuoir de la part d'vne Princesse Barbare, comme estoit sa seconde femme, fille de Iean Roy de Bulgarie, qui d'ailleurs pouuoit auoir conceu & gardé vne haine & vne auersion contre Henry l'ennemy mortel de son pere. 1216. HENRY. (g) D'autres veulent qu'il ait esté empoisonné par les Grecs, en haine de ce qu'il auoit fauorisé dans les commencemens les procedures rigoureuses du Legat. A quoy il y a peu d'apparence, veu qu'Acropolite (h) dit en termes precis, que sans y auoir beaucoup d'égard, il laissa la liberté aux Grecs de l'exercice de leur Religion, & gagna par là leurs affections. Aussi tous les Auteurs Grecs conuiennent, qu'il trauailla tout le cours de sa vie, par vn trait de belle Politique, à les attirer plus par sa moderation & par la douceur de son gouuernement, que par sa valeur & la terreur de ses armes. Son eloge. (i) L'experience de la conduite de Baudoüin son frere & predecesseur, & du Marquis Boniface, luy auoit appris que le refus qu'ils firent d'admettre les principaux d'entre eux aux dignitez de sa Cour, & aux emplois dans les guerres, les auoit banni de son seruice, & obligé de chercher protection vers les Princes ses ennemis, qui furent autant fortifiez par cette retraite, que Baudoüin & le Marquis en furent affoiblis. (k) Henry ne s'y comporta pas de la sorte, il les caressa, les admit dans sa Cour, *pag. 64.* leur fit part des Magistratures, & les employa dans ses armées. Que s'il auoit pris quelque place sur ses ennemis, il n'vsoit pas de rigueur à leur endroit, mais les inuitoit humainement à prendre party dans ses troupes, & se seruoit d'eux auec la méme confiance dans ses guerres, qu'il faisoit de ceux de sa nation ; rendant le change par ce moyen à Theodore Lascaris, & à Michel Comnene, qui débaucherent vne partie des François qui estoient à son seruice & soûs son obeïssance, par l'espoir d'vne paye plus considerable. Ce qui a verifié le reproche que les (l) Grecs ont fait de tout temps aux François & aux Latins, d'estre trop passionnez pour le lucre. Quant au menu peuple, il le ménageoit en telle façon, qu'il en emporta les affections par sa douceur, & la facilité qu'il apportoit à écouter ses plaintes, & à luy rendre iustice. Ces belles qualitez iointes à sa valeur, & à l'excellence de son esprit, dont il rendit des preuues signalées dans les guerres, & dans la conduite des affaires, le firent admirer des Grecs, & le rendirent redoutable à Lascaris, qui fut obligé, aprés auoir perdu vne partie de ses Etats, de racheter l'autre par vne paix. De sorte qu'il est vray de dire, qu'il établit son Empire sur deux fondemens inébranlables, l'amour & la valeur. Il fut toutefois malheureux en ce poinct, que la Prouidence diuine ne luy permit pas d'acheuer tant de conquêtes, dont elle arréta le cours par sa mort, au milieu de ses plus belles années, & en ce qu'il n'eut pas des successeurs assez vigoureux & vaillans pour les affermir & conseruer. (m) Il ne laissa point d'enfans de ses deux femmes : quoy que de la premiere il y a lieu de croire qu'il en eut, puisque Ville-Hardoüin parle de sa grossesse, au temps de l'entreueuë qui se fit entre luy & le Marquis. (n) Il eut pareillement vne

(a) *Molan. 23. Maii.*
(b) *Acrop. c. 14.*
(c) *Cron. Besuense MS Chron. Hirsaud.*
(d) *Doutrem. l. 1. c. 2. §. 3.*
(e) *Ph. Mousk.*
(f) *Iperius, Chr. Aquicinct.*
(g) *Locrius. Doutreman.*
(h) *Acrop. c. 29.*
(i) *Nicet. in Bald. c. 4.*
(k) *Acrop. c. 16. Ephrem.*
(l) *Anna Com. l. 11. p. 322. l. 14. p. 424. 428. Nicet. in Bald. c. 2.*
(m) *Ph. Mousk.*
(n) *Acrop. c. 24.*

1216. HENRY. Fille bâtarde de l'Empereur.

fille naturelle, qu'il fit épouser à Athlaue, ou Sthlaue, proche parent de Iean Azen Roy de Bulgarie Prince de Melenique, qui est vn fort château dans la Bulgarie, où il commandoit souuerainement, sans reconnoître ny les Empereurs de Constantinople, ny les Roys de Bulgarie, se faisant redouter également des vns & des autres, & changeant à tous momens de party. L'Empereur luy donnant sa fille, luy confera le titre de Despote; aprés le deceds de laquelle ce Prince reprit vne seconde alliance auec la sœur de la femme de Theodore Prince d'Epire, de la famille des Petraliphes.

Edit. Parif. pag. 65.

PIERRE.

Mort d'Innocent. Honorius est fait Pape.

XXII. LA mort du Pape Innocent Troisiéme, qui iusque là auoit procuré par les soins de grands auantages aux François de Constantinople, suruenuë vers ce méme temps à Perouse le seiziéme iour de Iuillet de cette année, iointe à celle de Henry, leur eût esté vn surcroît de malheur, si Honorius Troisiéme de la maison des Sauelles, éleu le lendemain en sa place, n'eût pas pris en main le gouuernement de l'Eglise. Car il ne fit pas moins parétre de passion durant tout le cours de son Pontificat pour l'auancement de l'Empire d'Orient, que son predecesseur auoit fait. A peine il fut paruenu à cette dignité, qu'il (*a*) écriuit à l'Empereur Henry pour luy donner auis de sa promotion, & du desir qu'il auoit de trauailler à l'extirpation de l'heresie, & du Schisme des Grecs, qui iusques à present s'estoient opposez au progrés des Chrétiens dans la Terre-Sainte. Il exhorta aussi par vne autre (*b*) lettre le Patriarche Geruais à conseruer vne bonne intelligence auec l'Empereur, pourueu que ce fût sans apporter vn preiudice notable à l'Eglise. (*c*) Et enfin à l'exemple de son predecesseur, pour témoignage du zele qu'il auoit pour le bien de cét Empire, il prit en sa protection & celle du saint Siege le ieune Roy Demetrius, & le Royaume de Thessalie. Mais la lettre qu'il auoit écrite à l'Empereur vint à tard, estant decedé le mois precedent. Sa mort fut le comble des disgraces qui accablerent cét Etat naissant & ces Colonies Françoises, dont les affaires qui auoient prosperé iusques en ce temps-là auec de grand progrés, allerent tellement de mal en pis, qu'elles tomberent à la fin dans la derniere decadence. D'abord que la nouuelle de la mort de l'Empereur fut portée à Constantinople, les Barons pour ne laisser point cét Etat sans Gouuerneur, attendu qu'il n'auoit laissé aucune posterité qui luy eût pû succeder, & qu'il n'y auoit pour lors aucun de sa famille à qui ils pussent legitimement deferer la Couronne, établirent, comme ils auoient fait aprés la déffaite d'Andrinople, & la prise de Baudoüin, vn (*d*) Regent ou Bail de l'Empire. Cependant ils conuoquerent tous les Barons François, pour resoudre dans vne assemblée generale, de la personne qui deuoit remplir la place du defunt. La chose y fut discutée meurement,

Regent de l'Empire.

chacun iettent les yeux sur Pierre Comte d'Auxerre beau-frere de l'Empereur Henry, & sur André Roy de Hongrie gendre de ce Comte, qui auoit épousé sa fille Yoland. (*e*) Les suffrages sembloient incliner du côté du dernier, tant à cause qu'il estoit Prince puissant, & capable de conseruer les conquétes des François, que pource que ses terres confinoient à celles de l'Empire de Romanie; & que ioignant ces deux Etats, il luy seroit facile de s'y maintenir, & de faire de nouueaux progrés. Ils estimoient que l'on deuoit considerer en cette rencontre le bien de l'Etat, plutôt que la proximité de sang, qu'il suffisoit qu'il y eût droit par raison de famille, quoy qu'il y en eût de plus proches que luy, comme estoit le Comte d'Auxerre son beau-pere.

1216. PIERRE.

pag. 66.

Pierre Côte d'Auxerre appellé à l'Empire.

XXIII. Les Barons dans ces partages d'esprits & de sentimens crûrent qu'il estoit necessaire auant qu'aller plus auant, de sonder là-dessus le Roy de Hongrie, & de sçauoir de luy, si ayant esté éleu Empereur, il voudroit accepter la Couronne au preiudice, ou du moins au refus de son beau-pere. Mais soit qu'André eût preferé le conseil qui luy fut donné par le Pape, à qui il auoit écrit au sujet de cette élection, d'entreprendre le voyage & le secours de la Terre-Sainte, comme il s'y estoit engagé par vœu, ou qu'effectiuement il ne voulût rien faire en cette occasion au preiudice du Comte, à qui cette Couronne appartenoit plus legitimement, à cause d'Yoland de Flandres sœur de Henry, sa femme; les (*f*) Barons éleurent finalement le Comte d'Auxerre, & prirent resolution de deputer vers luy en France, pour le prier de venir recueillir la Couronne Imperiale. Ce Prince estoit fils de Pierre de France & d'Isabel Dame de Courtenay & de Montargis, & petit fils de Louys le Gros Roy de France; & ainsi appartenoit de proximité de sang au Roy Philippe Auguste, duquel il estoit cousin germain. Il auoit épousé en premieres noces Agnes fille & heritiere de Guy Comte de Neuers, & en auoit eu vne fille vnique, nommée Mahaut, (*g*) qu'il donna en mariage à Herué de Dozay Seigneur de Cosne & de Giem, par le traité d'accord qui fut moyenné à Montargis par Philippe Auguste entre ces deux Seigneurs, en suite d'vne guerre, & d'vne bataille donnée entre eux le troisiéme iour d'Aoust l'an mil cent quatre-vingt dix-neuf, où Pierre demeura prisonnier d'Herué. Par ce traité les Comtez d'Auxerre & de Tonnerre furent laissez à Pierre pour en ioüir sa vie durant. (*h*) Du Tillet tient que la ville d'Auxerre fut lors erigée en Comté en faueur de Pierre: Mais (*i*) l'Auteur du Lignage de Coucy dit qu'elle ne prit ce titre en sa personne, que parce qu'il auoit esté Comte, sçauoir de Neuers. (*k*) Aprés le deceds d'Agnes il reprit vne seconde alliance auec Yoland de Flandres, sœur de Baudoüin Comte de Flandres, & depuis Empereur de Constantinople, par traité du mois de May l'an mil trois cens quatre-vingt dix-neuf, au droit de laquelle il deuint Comte & Marquis de Namur, par le deceds de Philippe de Flandres son beau-frere, arriué en l'an mil deux cens treize, ayant eu de ce mariage vne belle & illustre posterité, comme nous dirons cy-aprés.

(a) *Honorius l. 1. Ep. 5.*
(b) *L. 1. Ep. 10.*
(c) *L. 1. Ep. 15.*
(d) *Honor. l. 1. Epist. 545.*
(e) *Honor. l. 1. Epist. 211.*
(f) *Honorius l. 1. Ep. 211.*
(g) *Hist. de la Maison de Vergy. l. 10. ch. 6.*
(h) *Du Tillet.*
(i) *Lignage de Coucy MS.*
(k) *Meier.*

1216. XXIV. (*a*) Les Barons François ayent deputé en France quelques-vns d'entre eux vers

PIERRE. Il vint à Rome, où il est couronné Empereur. *Edit. Parif. pag. 67.*

le Comte d'Auxerre, & la Comtesse sa femme, pour leur faire sçauoir qu'ils estoient attendus auec impatience à Constantinople, pour y recueillir la Couronne Imperiale, vacante par le deceds d'Henry: le Comte receut auec beaucoup de satisfaction vne nouuelle si auentageuse, & fit en suite ses preparatifs pour ce long, mais funeste voyage. Il fit deuant son depart des leuées des Gens de guerre, pour se faire accompagner durant le chemin, & en fortifier las troupes de l'Empira. (*b*) Et pour satisfaire aux depenses necessaires à cette entreprise, il engagea à Herué Comte de Neuers son gendre le Comté de Tonnerre & la Seigneurie de Cruzy; à condition que s'il venoit à deceder dans six ans, ces Seigneuries appartiendroient perpetuellement & hereditairement à Herué, & que s'il suruiuoit ce nombre d'années, la iouÿssance luy retourneroit sa vie durant. (*c*) Il partit de France auec sa femme & quatre de ses filles, laissant les deux fils Philippe & Robert au château de

1217. Namur, & vint en Italie sur le commencement de l'année mil deux cens dix-sept, accompagné d'vn grand nombre de Gentils-hommes François, entre lesquels estoit Guillaume Comte de Sancerre son beau-frere, & cent soixante Cheualiers, outre la Caualerie & Infanterie, qui se montoit à cinq mil cinq cens hommes, tous d'élite & en effet de bien combatre. (*d*) En passant par Bologne, il prit son logement chez les Lambertins, où estant il donna l'Ordre de Cheualerie à Guy Lambertin, à Louys Rempon, & à Tesa Préto. (*e*) Il arriua à Rome auec ses troupes & sa compagnie au mois d'Auril, & y fut receu par le Pape Honorius, & par le Clergé & le peuple Romain, auec toute la magnificence qui estoit deuë à sa qualité & à sa naissance. D'abord il fit de grandes instances vers le Pape, à ce qu'il luy donnât la Couronne Imperiale, & à la Comtesse Yoland sa femme; le Pape en fit refus, sur quelques difficultez, dont la principale estoit, qu'il sembleroit par cette action reconnoître que les Empereurs d'Orient auoient droit sur la ville de Rome; & en second lieu, qu'il feroit preiudice au Patriarche de Constantinople, à qui de tout temps cette ceremonie appartenoit, & qui auoit esté nouuellement confirmée au Patriarche Morosini par Innocent. Mais le Comte fit tant par ses instances, & par ses amis qu'il employe, qu'enfin le Pape se laissa persuader; & afin que l'on ne crût pas que le Comte en vertu de ce nouueau titre pût pretendre aucun droit à l'Empire d'Occident, il le couronna solemnellement & la Comtesse sa femme en l'Eglise Saint Laurens hors les murs, le Dimenche qu'on chante *Misericordia*, qui écheoit en cette année-là au neuuiéme iour d'Auril. (*f*) Le Pape écriuit trois iours aprés au Patriarche de Constantinople, & luy manda, que quoy qu'il eût couronné le Comte, il n'auoit toutefois entendu par cette action preiudicier aux droits & aux priuileges de son Eglise, s'estant laissé emporter aux prieres de l'Empereur, & aussi afin d'appaiser les mouuemens qui sembloient s'éleuer dans l'Empire, probablement au suiet de cette élection, qui tenoit les esprits partagez. (*g*) Cette ceremonie acheuée, le nouueau Empereur inuestit Guillaume Marquis de Montferrat, tant en son nom, que comme ayant la garde & la tutelle de Demetrius son frere, du Royaume de Thessalonique, & autres terres qui auoient esté laissées au Marquis Boniface leur pere par les Empereurs Baudoüin & Henry, & dont (*h*) le Pape prit la protection quelques iours aprés.

1217. PIERRE. *pag. 68.*

L'Empereur part de Rome, vient dans l'Epire & y est fait prisonnier.

XXV. (*i*) L'Empereur partit de Rome auec sa femme, ses quatre filles, & toutes ses troupes le neuuiéme iour aprés son couronnement, (*k*) ayant en sa compagnie Iean Colonne Cardinal du titre de Sainte Praxede, que le Pape enuoyoit en Orient en qualité de Legat du saint Siege, auec vn ample pouuoir qui se trouue au long exprimé dans l'vne des Epitres de ce Pape. (*l*) Estant arriué à Brendis il s'embarqua sur les vaisseaux qui luy auoient esté preparez par les Venitiens pour passer en Romanie; ayant conuenu auparauant auec eux par vn Traité particulier, de prendre terre dans l'Epire, & pour premices de ses exploits, de declarer la guerre à Theodore Comnene, le plus grand ennemy des François & des Venitiens, & d'assieger en leur faueur la ville de Durax. (*m*) Cette place auoit autrefois appartenu aux Venitiens, & leur auoit esté enleuée par Theodore. L'Empereur fit cependant partir sa femme & ses filles en d'autres vaisseaux, & leur fit prendre le droit chemin de Constantinople, où elles arriuerent à bon port. Ayant pris terre prés de la ville de Durax, il y forma le siege; ce fut toutefois sans aucun effet: car aprés y auoir employé plusieurs iours, & perdu beaucoup de gens par la resistence des ennemis, il fut obligé de le leuer, & de se retirer sans rien faire, resolu de trauerser les terres de Theodore & le Royaume de Thessalonique, pour de là arriuer par terre à Constantinople. (*n*) Mais comme il auoit affaire à vn esprit autant vigilant que cauteleux, à peine il se fut engagé dans les montagnes d'Albanie, qu'il se vit attaqué de toutes parts par les Grecs, qui couperent les viures à son armée, & taillerent en pieces ceux qui s'écartoient. En sorte que se voyant reduit à cette extremité, qu'il falloit vaincre ou mourir, il prit resolution de les combatre, & de leur liurer bataille. Theodore qui la vouloit éuiter, eut recours aux perfidies, dont il estoit mal-aisé de se deffendre, particulierement à des François, chez qui semblables déloyautez sont inoüyes, il feignit de vouloir entrer en pourparler d'accommodement; & à cét effet s'adressa au Legat pour en traiter. Ayant conferé ensemble sous les seuretez ordinaires, on conuint que l'Empereur auec son armée trauerseroit les terres de Theodore, sans leur porter aucun dommage, & que Theodore de sa part feroit liurer les viures, & autres choses necessaires, à l'Empereur & à ses troupes, pour son passage. La Chronique de Saint Marian *pag. 69.* d'Auxerre dit en cet endroit, qu'entre les conditions arrétées par ce Traité, il fut

Siege de Durax.

(*a*) *Chr. Nangii MS.* 1216. *Ph. Mousk.*
(*b*) *Guy Coquille en l'hist. de Neuers.*
(*c*) *Chron. Altis.* 1217. *Nangius.*
(*d*) *Sigon. l. 5. hist. Bonon.*
(*e*) *Chr. Fossa noua. Chr. Rich. de S. Germ. Chr. Altis.*
(*f*) *Honorius l. 1. Ep. 378.*
(*g*) *Honorius l. 1. Ep. 378.*
(*h*) *Honorius l. 1. Ep 378.*
(*i*) *Ch. Bessuense MS.*
(*k*) *Honor. l. 1. Ep. 418. 419.*
(*l*) *Bonfin. dec. 2. l. 7. Blond. Sabell. dec. 2. l. 8.*
(*m*) *Innoc. III. l. 14. Ep. 98.*
(*o*) *Chr. Altis. Acrop. c. 14.*

1217. PIERRE.

L'Empereur fait prisonnier par Theodore Comnene.

conuenu que les François quitteroient leurs armes, & qu'il les mettroient entre les mains, & en la puissance des Grecs ; ce qu'ayant esté accordé par la bonne foy & la simplicité du Legat, Theodore prenant le temps que l'Empereur estoit éloigné de ses troupes, se saisit de sa personne, ensemble du Legat, de l'Archeuesque de Salone en Dalmatie, du Comte de Sancerre, & du surplus de la Noblesse, qui estoit à la suite de l'Empereur. Mais cette circonstance est peu vray-semblable, n'estant pas probable que les François, qui n'auoient que trop de sujet de se deffier de ce Prince, eussent voulu se mettre ainsi en sa discretion ; & comme si d'ailleurs la seureté n'eût pas esté entiere par les ôtages qui se donnent d'ordinaire reciproquement de part & d'autre. Aussi (a) quelques Historiens écriuent que l'Empereur, & ceux qui estoient en sa compagnie, furent arrétez par Theodore à vn disner, où il les auoit inuité ; & qu'en suite ayant fait attaquer par ses troupes celles de l'Empereur, qui croioient estre en toute seureté par le dernier Traité, vne grande partie fut taillée en pieces, les plus qualifiez faits prisonniers, & les autres dépoüillez, mal-traitez, & exposez à l'iniure de l'air & du temps dans des lieux affreux & inhabitez. Ce qui conuient en quelque façon à ce qu'vn (b) Auteur Grec écrit, que Theodore deffit toute l'armée de l'Empereur dans les detroits des montagnes d'Albanie, supprimant toutefois l'insigne perfidie dont vsa ce Prince Grec en cette occasion. (c) Gossuin frere d'Alard Sire d'Antning en Flandres, entre autres, perdit la vie en cette malheureuse deffaite.

Le Pape s'employe pour la deliurance de l'Empereur & du Legat.

XXVI. Acropolite a raison de dire que cette victoire de Theodore, si toutefois on peut qualifier de ce nom la plus lâche & la plus déloyale action qui se fit iamais, releua autant les esprits des Grecs, abatus par la terreur des armes victorieuses de Henry, qu'elle renuersa les esperances des François, qui perdirent en cette occasion la fleur de leur Noblesse, & vn secours tres-considerable dans leurs besoins. Aussi la nouuelle en ayant esté portée au Pape, on ne peut exprimer combien il en fut touché ; luy qui s'estoit toûjours persuadé que l'affermissement de l'Empire d'Orient entre les mains des François, estoit le seul & vnique moyen pour retirer la Terre-Sainte de celles des Infideles. Ce que témoignent assez les (d) lettres qu'il écriuit à Theodore sur ce sujet par André Soûdiacre l'vn de ses Chappelains, qu'il luy enuoya exprés ; où il se plaint auec des termes pleins d'aigreur & de reproches, de ce qu'il auoit ozé arréter son Legat prisonnier, & de ce qu'au lieu de procurer l'auancement de la Terre-Sainte, il faisoit tous ses efforts pour les détruire. Qu'il prit garde de ne s'attirer point par ce moyen & sur ses terres toute l'armée des Croisez, qui tireroient vengeance d'vne iniure si atroce, s'il ne luy donnoit promptement la liberté, & ne le mettoit hors de prison.

Edit. Paris. pag. 70.

En toute la suite de cette lettre il n'est point parlé de la detention de l'Empereur, soit qu'il crût ne deuoir pas méler les interéts de l'Eglise auec ceux des Princes seculiers, soit qu'il estimât que (e) celle qu'il écriuoit sur ce sujet au Roy de Hongrie suffit ; où luy donnant auis de ce funeste accident, il le coniure d'employer son possible pour procurer la liberté de l'Empereur son allié, & du Legat, qui auoient esté arrétez par Theodore, traîtreusement, (c'est le terme dont il vse, & qui conuainc Acropolite de fausseté ou de dissimulation) & qu'vsant de paroles entremeslées de douceur & d'aigreur, il le menace de l'aller attaquer dans ses Etats, & d'y porter la guerre auec les troupes qu'il auoit mises sur pied pour le secours de la Terre Sainte, s'il ne deferoit pas à ses prieres. Cette lettre est datée de Feretri du vingt-huitiéme iour de Juillet l'an deuziéme de son Pontificat ; d'où l'on peut coniecturer que cette deffaite des François arriua vers la fin du mois de Iuin. Il écriuit encore de semblables (f) lettres au Bail de l'Empire de Constantinople, au Duc & à la Republique de Venise, au Prince d'Achaïe, & autres. Et par (g) celle qu'il adressa aux Archeuesques & Euesques de France, il leur enioint de faire de nouuelles leuées de Croisez sous la conduite de Robert de Courtenay Seigneur de Conches grand Bouteiller de France frere de l'Empereur, pour estre employées au secours de Constantinople.

1218. Theodore gagne le Pape, & élargit le Legat.

XXVII. (h) Sur la nouuelle de cette perfidie de Theodore, auec les exhortations du Pape, on fit des leuées de gens de guerre de tous côtez pour l'aller attaquer. Les Venitiens qui se trouuoient d'autant plus engagez en cette querelle, qu'ils auoient esté les Auteurs de cette entreprise, s'y interesserent aussi plus que les autres, & firent vn puissant armement, auquel diuerses troupes des Croisez se vinrent ioindre à Venise & à Ancone. Cependant le Pape ne laissoit pas de continuer ses poursuites vers ce Prince, pour la deliurance du Legat ; & il y eut dans cét entre-temps plusieurs negotiations ménagées de part & d'autre sur ce sujet par l'Euesque de Crotone, & vn Hermite nommé Effrem, qui furent employez pour cela. Theodore qui apprehendoit cét orage qui menaçoit ses Etats, vit bien qu'il ne pouuoit le détourner, qu'en gagnant le Pape ; à quoy il ne luy seroit pas difficile de paruenir s'il feignoit de reconnoître l'Eglise Romaine, & s'il mettoit le Cardinal Legat hors de prison. Enfin le Traité fut conclu entre le Pape & Theodore, au mois de Ianuier l'an mil deux cens dix-huit, en consequence duquel le Cardinal fut élargi ; & le Pape receuant Theodore en sa protection & celle du saint Siege, fit deffense aux Venitiens & aux Croisez, qui s'estoient ioints à eux à Venise & à Ancone, d'entrer dans les terres de Theodore, sous peine d'excommunication. Il ne paroît pas des Epîtres d'Honorius qu'il y ait de sa part aucune conuention pour l'élargissement des autres prisonniers, ny méme qu'il y ait esté fait mention de l'Empereur. D'où il est aisé à coniecturer qu'il estoit lors decedé, puis qu'il n'est point probable qu'il eût voulu empécher les Venitiens & les François de trauailler à sa deliurance. (i) Acropolite dit qu'il fut tué dans le combat : (k) vn autre écrit que Theodore l'ayant arrété prisonnier auec le Cardinal, prit resolution de les faire tuer tous deux ; mais qu'il en fut détourné par ses amis, qui luy representerent, qu'il luy estoit bien plus auantageux pag. 75.

(a) *Chron. Iordani.*
(b) *Acrop. c. 14.*
(c) *Ph. Mousk.*
(d) *Honor. l. 2. Epist. 543.*
(e) *Lib. 2. Ep. 544.*

(f) *L. 2. Ep. 545. 546. 548. 549.*
(g) *L. 2. Ep. 111.*
(h) *Honor. l. 2. Epist. 885.*
(i) *Acrop. c. 14.*
(k) *Chr. Fossæ nouæ.*

de

1218. PIERRE.

de les tenir en la prison, parce qu'en les faisant mourir, il s'attireroit infailliblement vne cruelle guerre de la part du Pape & des François, au lieu qu'en les gardant il se feroit craindre & redouter d'eux : & que sur ce conseil il les tint prisonniers, & (a) traita fort humainement & ciuilement le Cardinal. Quoy qu'il en soit, ou que l'Empereur ait esté tué au disner, où il fut inuité par Theodore, comme (b) aucuns écriuent, ou dans vne bataille, comme veut Acropolite, ou finalement qu'il eût esté reserré en prison, comme c'est la plus commune opinion, & les Epitres du Pape Honorius, & les (c) Auteurs du temps le confirment ; on doit tenir pour constant qu'il estoit mort au temps de cette conuention, à laquelle le Pape n'auroit pas voulu consentir au preiudice de sa deliurance. Que s'il s'est porté dans la suite auec tant de passion pour Theodore, ce fut par ce qu'il reünissoit par cette paix vne bonne portion de la Grece Schismatique à l'obeïssance de l'Eglise : en second lieu, par la crainte qu'il auoit de détourner par ces nouuelles guerres le secours de la Terre-Sainte, pour lequel il faisoit tous ses efforts, & employoit toutes ses pensées. (d) Tant y a que les Venitiens se voyans arrétez par les menaces de ses censures, furent obligez d'abandonner leur entreprise, & de faire vne tréue de cinq ans auec Theodore, tant au nom de leur Republique, que des Venitiens de Constantinople, ausquels Nicolas Tiépolo commandoit en ce temps-là en qualité de Baile, ou Podestat.

Mort de l'Empereur.

Le Legat arriue à Constantinople.

XXVIII. Le Cardinal ayant esté deliuré de prison, acheua son voyage, & arriua à Constantinople, pour y faire les fonctions de sa Legation ; (e) où d'abord il reforma quantité d'entreprises des Barons sur le Clergé, & quelques abus du Clergé contre les Canons & les saints Decrets. (f) Et sur l'auis qu'il donna au Pape des entreprises du Patriarche, qu'il excedoit son pouuoir, & auoit mis sous l'Interdit mal à propos & sans cause les terres de Geoffroy Prince d'Achaïe, & d'Othon Seigneur d'Athenes, qui en auoient appellé au S. Siege, le Pape prit occasion d'écrire au Patriarche, & de luy en faire reproche, auec menaces de le deposseder, s'il n'vsoit mieux à l'auenir de son autorité. (g) Toutefois il reconnut auec le temps que le Prince d'Achaïe n'estoit pas si innocent des abus qui concernoient les inuasions des biens des Eglises, dont on l'accusoit, qu'il n'eût esté legitimement excommunié, & ses terres mises sous l'interdit : & comme sur ces remontrances il ne se corrigea point, il confirma son excommunication. On ne lit point ce que l'Imperatrice Yoland fit à Constantinople durant la detention, ou aprés la mort de son mary ; mais seulement qu'estant grosse de luy lors qu'elle le quitta, elle accoucha d'vn fils, qui fut nommé Baudoüin en memoire de son oncle, qui paruint depuis à l'Empire, & fut heritier de la Couronne, aussi bien que des disgraces de son pere & de son frere Robert. Il y a encore lieu de presumer qu'elle fit alliance, ou la confirma auec Theodore Lascaris, & qu'elle luy donna en mariage sa fille Marie quelques mois auant sa mort, auenuë selon le (h) Moine d'Auxerre, l'an mil deux cens dix-neuf, comme il sera remarqué dans la suite de cette histoire. Vers lequel temps le Pape (i) Honorius prit en sa protection, à l'exemple de son predecesseur, l'Imperatrice Marguerite veuue de Boniface Marquis de Montferrat, & luy donna le Priuilege de ne pouuoir estre excommuniée par aucun Prelat, sans l'autorité du saint Siege. (k) L'Empereur Pierre laissa de sa femme Yoland plusieurs enfans, sçauoir quatre fils, Philippe Comte de Namur decedé sans enfans l'an mil deux cens vingt-six ; Robert qui succeda à son pere en l'Empire ; Henry qui fut Comte de Namur aprés son frere ; & Baudoüin qui succeda à Robert. Les filles furent Yoland épouse d'André Roy de Hongrie ; Agnes femme de Geoffroy II. Prince d'Achaïe ; Marie femme de Theodore Lascaris ; Marguerite alliée à Henry Comte de Vianden ; Ysabel mariée en premieres noces à Gaucher fils de Milon II. Comte de Bar sur Seine, & en secondes à Eudes de Montagu, issu de la famille & maison des Ducs de Bourgogne ; Sibylle Religieuse ; & vne autre qui épousa Raoul Seigneur d'Issoudun.

1218. PIERRE

Edit. Paris. pag. 72.

Mort de l'Imperatrice Yoland.

Ses enfans.

(a) *Honor. l. 7. Ep. 14.*
(b) *Sabell.*
(c) *Guillelm. Brito l. 10. Philipp.*
(d) *Sabell.*
(e) *Honor. l. 2. Ep. 1193. 1194.*
(f) *Id. l. 2. Ep. 1002.*
(g) *Honor. l. 3. Ep. 237. 416.*
(h) *Chr. Altiss.*
(i) *Honor. l. 3. Ep. 311. 493.*
(k) *Alberic. 1217.*

HISTOIRE DE L'EMPIRE DE CONSTANTINOPLE SOVS LES EMPEREVRS FRANÇOIS.

Edit. Parif. pag. 73.

LIVRE TROISIESME.

ROBERT I. Conon de Betune fait Bail ou Regent de l'Empire.

I. APRES (a) la mort de l'Imperatrice Yoland, qui fut suiuie de celle du Patriarche Geruais la premiere chose à quoy les Barons François crûrent estre obligez, fut de pouruoir à la seureté de l'Empire, dans l'incertitude d'vn successeur, ou du moins dans son absence : Car entre les enfans de l'Empereur Pierre, il n'y auoit à Constantinople que le ieune Baudoüin, qui y auoit pris naissance, & n'auoit que trois ans au plus ; les autres estoient en France, où ils possedoient de grandes Seigneuries. S'estant assemblez pour cette occasion, ils éleurent premierement vn Bail ou Regent de l'Empire, & (b) defererent cette charge à Conon de Betune Senéchal de Romanie, qui l'auoit exercée, comme le crois, aprés le deceds d'Henry, & estoit frere de Guillaume de Betune Auoüé d'Arras. Il fut choisi entre tous les Barons comme le plus capable à gouuerner, & le plus vaillant & le plus experimenté au fait de la guerre, & à la conduite des armées, dont il auoit rendu des marques sous les Empereurs Baudoüin & Henry. Et comme la succession de l'Empire regardoit Philippes Comte de Namur fils aisné de l'Empereur Pierre, ils deputerent en France vers luy, pour le prier de venir en diligence recueillir cette riche & honorable succession. Mais soit que ce Prince par vne inclination naturelle uit eu peine à quitter son païs natal, ou plûtôt des biens reels & assûrez pour des incertains & controuersez ; ou enfin, comme quelques-vns ont écrit, parce qu'il estoit occupé en vne fâcheuse guerre pour le Comté de Namur contre Waleran Duc de Limbourg, il s'excusa vers les Ambassadeurs, & refusa absolument de faire ce voyage, leur offrant en sa place Robert son ieune frere. (c) Sur quoy ayant pris l'áuis de Louys Huitiéme Roy de France, ils resolurent de l'emmener auec eux pour le faire couronner. (d) Durant cét interregne, estant suruenu vn different entre les Ecclesiastiques des enuirons de Macre sur les confins de la Thessalie, d'vne part, & la Noblesse Françoise de la méme Prouince d'autre, au sujet des immunitez des Eglises, & des biens & possessions qui leur appartenoient, comme aussi des dixmes qui deuoient estre payées par les François ou Latins ; il se fit vne assemblée entre eux à Constantinople, en presence de Iean Colonne Cardinal & Legat du saint Siege dans l'Empire d'Orient, où Conon de Betune en qualité de Regent assista de la part de la Noblesse. On y dressa des conuentions & des articles pour terminer tous les demeslez qui auoient esté iusques à present, qui furent conclus & arrêtez le troisiéme Dimanche de Caréme, l'an mil deux cens dix-neuf, & souscrites & sellées des Seaux des Barons. Entre autres choses il y fut arrêté que les Eglises Cathedrales ioüyroient de tous les biens, dont elles ioüyssoient du temps de l'Empereur Alexis, surnommé Bambacorax, qui n'est autre qu'Alexis Comnene pere de Iean, qui fut ainsi appellé par derision, parce qu'il balbutioit, & auoit vne voix rauque semblable à celle des corbeaux ; ce qui est aussi témoigné dans (e) l'Alexiade de sa fille.

pag. 74.

Different entre le Clergé d'Orient & la Noblesse.

Alexis Bambacorax.

1220. Depart de Robert.

II. Robert ayant fait ses apprêts pour son voyage, partit de France sur la fin de l'année mil deux cens vingt, accompagné des Ambassadeurs de Constantinople. (f) Il prit son chemin par l'Allemagne, & arriua au Royaume de Hongrie, où il fut tres-bien accueilly par le Roy André son beau-frere, qui auoit épousé l'vne de ses sœurs, nommée Yoland, & estoit nouuellement retourné de son voyage de la Terre Sainte. Il y seiourna tout l'hyuer à cause que les passages n'estoient pas seurs ny libres Durant ce seiour le Roy de Hongrie desirant mettre ordre aux affaires de son beau-frere, & luy procurer des alliances, au moyen desquelles il se pût maintenir dans ses Etats, accorda sa fille, (g) qu'aucuns nomment Anne, qu'il auoit eu de la Reyne Yoland sœur de Robert, à Iean Azen Roy de Bulgarie. (h) Ce Prince estoit fils d'vn autre Azen, qui le premier auec Pierre & Iean ses freres se souleua contre les Grecs sous l'Empire d'Isâc, & vsurpa la Couronne Royale dans la Bulgarie. Vorylas son cousin germain s'estant emparé de ce Royaume aprés le deceds de Iean, il se retira dans la Russie, d'où ayant amené vne puissante armée dans la Bulgarie, il en chassa Vorylas, qui se renferma dans Trinoue, où il l'assiegea l'

Mariage d'Azen Roy de Bulgarie.

pag. 75.

(a) *Honor. l. 4. Ep. 136.*
(b) *Honor. l. 6. Epist. 285. Ph. Mousk.*
(c) *Chron. Besuense MS.*
(d) *Honor. l. 6. Ep. 285.*
(e) *Anna Com. l. 1. p. 19.*
(f) *Sabell. dec. 1. l. 8. Ph. Mousk.*
(g) *Pistorius.*
(h) *Acrop. c. 20.*

1220. ROBERT I.

aspace de sept nooées; & enfin l'ayant pris, il luy fit crener les yeux. (a) Cette alliance fut åuantsgeuse pour Robert, puis qu'elle luy procura l'amisié de ce Prince, qui estoit puissant & belliqueua, & le passage libre à trauers de ses terres, où il l'accompagna auec Bela & Alexandre enfans du Roy de Hongrie iusques en celles de l'Empire. Robert

1221. Couronnement de Robert.

estant arriué à Constuntinople, fut couronné solemnellement Empereur en l'Eglise de sainte Sophie le vingt-cinquiéme iour de Mars, feste de l'Annonciation de Nostre-Dame, l'an mil deux cens vinge & vn, (b) par les mains de Mathien Patriarche de Constantinople, qoi auoit este promeu à cette dignité quelques mois auparauant par le Pape Hoorios. (c) Le Clergé n'ayaot pû s'accorder sur la personne qui deuoit remplir cette charge aprés le deceds de Geruais, auoit deputé vers le Pape, pour le prier d'y pouruoir de son autorité. Ce qu'il fit, ayant choisi Mathieu, (Alberic le nomme Mathias) lors Euesque d'

Mathieu fait Patriarche de Constantinople.

Equilio, place du domaine des Venitiens en Italie, qui pour l'vne des premieres fonctions de son ministere eut l'honneur de sacrer & couronoer l'Empereur Robert. (d) Mais d'ailleurs il s'acquitra tres-mal de son deuoir, tant en l'administration des biens & reuenus de l'Eglise, dont il abusoit; qu'en ce qui concernoit la conduite des ames, qui estoient soûs sa charge, qu'il gouuernoit auec trop de negligence, disant tres-peu souuent la Messe, ne préchant point du tout la parole de Dieu, & communiquant trop librement auec les Excommuniez. On luy imputa méme d'auoir fait des traitez illicites auec les Venitiens contre les autres Nations, & de ne deferer pas aux ordres du Pape, ny aux appellations qui estoient interiettées au saint Siege. Ces plaintes ayant esté portées à Rome, le Pape luy en fit vne aigre reproche, & le menaça de le deposer ou de l'interdire, s'il ne changeoit de façon d'agir & de viure. Il exhorta aussi le Cardinal Legat, qui se plaignoit de ce que les Grecs estoient trop attachea à leur Religion, & qu'il estoit presque impossible de les obliger à reconnoître le saint Siege, si l'on n'y employoit le bras seculier, de traiter les choses auec douceur, & de ne les porter point à l'extremité, particulierement dans la naissance & la foiblesse de cét Etat.

Premieres actions de l'Empereur Robert.

III. L'Empereur Robert estant ainsi entré dans le Gouuernement, assembla premierement les Barons François, & les Venitiens, (e) ausquels Marin Michiel commandoit pour lors en qualité de Bail, traita auec eux de l'estat des affaires d'Orient, en reconnut les forces, & pourueut à tout ce qui estoit necessaire dans la conionćture du temps. (f) Il ratifia en suite tout ce qui auoit esté fait auant sa promotion à l'Empire par le Regent, qui estoit decedé, & particulierement les conuentions qu'il auoit arrété au nom des Barons François

Edit. Paris. pag. 76.

auec les Ecclesiastiques des enuirons de Macre; ce qu'il fit publiquement au mois de Iuin de la méme année, qui estoit le premier de son Empire. Guillaume Marquis de Bondonice Bail & Regent du Royaume de Thessalonique, les ratifia pareillement au nom du

1221. ROBERT I.

ieune Roy Demetrios, & pour tout son Royaume. (g) Guillaume de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe, qui s'estoit montré ennemy iuré des Ecclesiastiques, fut aussi obligé par les menaces du Pape, d'y souscrire quelque temps aprés. (h) Robert estant arriué à Constantinople, trouoa que la plûpart des Barons François estoient passez en Asie, pour faire la guerre à Theodore Lascaris, lequel prenant occasion de la mort de l'Imperatrice Yoland, & de l'absence & incertitude de son successeur, auoit repris les armes, pour tâcher de profiter des desordres, qui arriuent ordinairement en de semblables occasions. D'abord que Girard de la Truia, qui estoit Chef de cette armée, & les Barons apprirent son arriuée, ils repasserent le Bras, & vinrent à Constantinople pour le receuoir, & assister à son Couronnement. (i) Philippes Mouskes écrit, que Theodore entreprit cette guerre au droit de Marie de Courtenay sa femme, fille de l'Imperatrice Yoland, qu'il auoit épousé dés le viuant de l'Empereur Henry, estant lors veuf (k) d'Anne Comnene fille de l'Empereur Alexis, surnommé Andronic, & ayant repudié peu auparauant Philippes d'Armenie fille de Rupin de la Montagne, (l) dont il auoit eu vn fils nommé Constans. Mais il y a lieu de douter de cette circonstance qui regarde le temps de ce mariage, qui ne peut auoir esté conclu & consommé que vers l'an mil deux cens dix-neuf, au plûtôt, si nous nous arrétons à ce que (m) Nicephore Gregoras écrit, que Lascaris fut trois ans auec Marie, & qu'il mourut le dix-huitiéme de son Empire, qui ne peut tomber qu'en l'an mil deux cens vingt-deux, selon les (n) Chronologistes les plus exacts, ou en l'an mil deux cens vingt-quatre, si l'on commence à compter les années de son Regne à celle en laquelle il prit premierement le titre d'Empereur; ce qu'il ne fit que deux ans aprés la prise de Constantinople, suiuant (o) Acropolite. Quoy qu'il en soit, Robert qui se voyoit attaqué

Guerre de Lascaris.

en méme temps par deux puissans ennemis, Lascaris & Theodore Comnene Prince d'Epire, iugea bien qu'il ne pouuoit pas resister à leurs efforts, s'il ne diuisoit pas leurs forces par quelque traité de paix fait auec l'vn d'eux. Et comme Lascaris estoit plus traitable & plus raisonnable que l'autre, qui passoit pour vn Prince sans foy, & que d'ailleurs il auoit épousé sa sœur, il tenta de l'auoir pour amy. (p) A cét effet il luy enuoya Girard de la Troie, & Tierry de Valaincort ses Ambassadeurs, qui firent tant auec l'entremise de Marie femme de ce Prince, qu'il consentit à vn traité, par lequel, entre autres choses, Robert rendit à Lascaris son frere qu'il tenoit prisonnier, & Lascaris de sa part renuoya tous les François qu'il auoit pris en diuerses rencontres, & accorda en outre à Robert l'vne de ses filles qu'il auoit eu de son premier mariage. Car, comme ie viens de remarquer, il s'estoit allié en premieres noces auec Anne Comnene

Paix auec Lascaris.

pag. 77.

(a) *Gesta Dei p. 1193. Acrop. c. 36. Mouskes.*
(b) *Chr Danduli apud Spond. 1219. N. 12.*
(c) *Honor. l. 5. Ep. 392. 397. 439. V. Compil. tit. 1. c. 4. Alber. 1227.*
(d) *V. Compil. tit. 19. c. 5.*
(e) *Sabell.*
(f) *Honor. l. 6. Epist. 285.*
(g) *Honor. l. 6. Ep. 276. Odor. Rayn. ann. 1222. N. 10. 11. 12. 13.*
Hist. de Constantinop.
(h) *Ph. Mousk.*
(i) *Ph. Mousk. Ægid. de Roia 1216. Baud. d'Auénes en sa Chron. MS.*
(k) *Nic. Greg. l. 1. Acrop. c. 18.*
(l) *Lignage d'Outremer.*
(m) *Nicephor. Gregor. Acrop. c. 18. Ducas c. 2.*
(n) *Vigner. Pétau.*
(o) *Acrop.*
(p) *Philippes Mouskes.*

1221. ROBERT I.

Enfans de Lascaris.

fille de l'Empereur Alexis, surnommé Andronic, & à raison de cette alliance il s'estoit arrogé le titre d'Empereur, & avoit établi le siege de sa domination dans l'Asie aprés la prise de Constantinople. (a) Il eut de cette femme deux enfans mâles, qui moururent jeunes, & quelques filles, dont l'aînée Irene fut conjointe avec Andronic Paleologue, puis avec Jean Ducas surnommé Vatatzes, qui succeda à l'Empire des Grecs à son beau pere; la seconde, selon (b) Alberic, épousa le Duc d'Austriche; (c) la troisiéme Marie, fut Reyne de Hongrie, par le mariage qu'elle contracta avec le Roy Bela quatriéme du nom; la quatriéme Eudocie, fut celle que Lascaris accorda à l'Empereur Robert pour épouse, (d) nonobstant les empéchemens que Manuel Patriarche des Grecs forma à ce mariage, ayant refusé absolument d'y consentir, comme contraire aux loix de l'Eglise Grecque, (e) en laquelle il estoit inoüy, qu'vne méme personne fût beau-pere & beau-frere. Lascaris fit peu d'estat de la resistance que le Patriarche apporta à cette alliance, qu'il estimoit autant avantageuse, qu'illustre pour sa famille, veu principalement qu'il donnoit sa fille à vn Prince de la Religion des Latins, où telles affinitez ne sont point considerées pour empécher vn mariage. Mais la Providence divine qui preside à toutes les actions des hommes, rompit l'effet de ses resolutions. Car comme Lascaris se disposoit d'envoyer sa fille à Constantinople, & que déja tous les preparatifs estoient faits, la mort surprit ce Prince, & arréta le cours & la consommation de ce mariage au l'an mil deux cens vingt-deux : ce qui arriva par les intrigues de Jean Vatace son gendre & successeur, qui empécha que ce qui avoit esté projetté par son beau-pere fût acheué, ayant dessein de rompre les traitez de paix qu'il avoit fait avec les François, & de leur declarer la guerre, comme il fit si tôt qu'il fut parvenu au Gouvernement. (f) La mort de Marie de Courtenay sœur de Robert, & femme de Lascaris, suivit peu de temps aprés celle de son mary, sans en avoir eu aucuns enfans durant les trois ans qu'elle fut avec luy.

Mariage projetté de la fille de Lascaris avec l'Empereur.

Vatace succede à Lascaris.

IV. Cette mort de Lascaris apporta bien du changement aux affaires de Robert, qui se trouva surchargé d'vn nouvel ennemy, (g) vaillant de sa personne, & de grand jugement. Ce Jean, ou Calojean (h) car il se trouve ainsi appellé en quelques Epitres du Pape Alexandre IV.) (i) estoit originaire de la ville de Didymotique. Le surnom des Ducas, & de Vatatzes, ou Vatace, comme il est nommé par les Auteurs Latins, qui luy sont donnez par les Ecrivains Grecs, font presumer que s'il n'estoit de l'illustre famille des Ducas, qui possederent l'Empire avant les Comnenes, il en descendoit au moins par femmes : La pratique estant pour lors chez les Grecs, de joindre les surnoms des grandes familles dont ils estoient issus par alliance de femmes, à ceux de leurs maisons, qu'ils mettoient ordinairement les derniers; d'où la conjecture que le surnom de Vatatzes estoit celuy de sa famille. Aussi il est ordinairement reconnu sous ce surnom, tant dans les Auteurs Grecs, que dans les Latins & les François, qui l'appellent vulgairement Vatacha ou Vataicha, comme il se trouve écrit en l'Histoire du Sire de Joinville, & ailleurs. (k) Il ne fut pas d'abord tellement paisible de cette dignité, qu'il s'arrogea incontinent aprés la mort de son beau pere, qu'il ne se vit traversé par les pratiques d'Alexis & Isâc Lascaris oncles de sa femme, & freres de Theodore Empereur, qui poussez autant d'envie, que de jalousie, de voir que Vatace sous pretexte d'alliance leur eût esté preferé en la succession de l'Empire, (comme s'il eût esté affecté au nom & à la famille des Lascaris) quitterent la Cour de cét Empereur, & se retirerent vers Robert à Constantinople, à dessein de persuader ce Prince de porter la guerre dans l'Asie, & de traverser le bon-heur de ce nouveau Titulaire. (l) Acropolite ajoûte, qu'ils tâcherent d'enlever Eudocie de la Cour de Vatace, pour la conduire à Constantinople, & gagner par là les bonnes graces de Robert : qui au lieu d'entretenir les traitez d'alliance qui avoient esté si solemnellement jurez & observez avec le predecesseur de Vatace, se laissa imprudemment emporter aux persuasions de ces deux exilez. Cette mesintelligence n'éclata pas toutefois si tôt entre ces Princes, & la rupture de leurs traitez ne parut que deux ans aprés, par la guerre que Robert porta dans l'Asie contre Vatace. Quoy qu'il soit probable, que la bonne vnion & intelligence qui avoit esté cy-devant entre les François & les Grecs de l'Asie fut beaucoup refroidie aprés la mort de Lascaris ; soit que Vatace se crût offensé de ce que Robert retira ainsi en sa Cour ces deux mécontens, soit parce qu'il refusa d'acheuer le mariage d'Eudocie, qui avoit esté accordé par son beau-pere.

Edit. Paris. pag. 78.

1222. ROBERT I.

Retraite des freres de Lascaris de l'Asie vers l'Empereur.

Robert recherche le secours du Pape & des Princes.

V. Ainsi Robert prevoyant bien qu'il auroit vn jour ce Prince sur les bras, & d'ailleurs ayant à démeler avec Theodore Comnene Prince d'Epire, ennemi juré des François, & qui avoit fait mourir l'Empereur Pierre son pere, eut recours au Pape Honorius, pour implorer son secours. Il luy envoya à cét effet le Prieur du saint Sepulchre de Constantinople, pour luy representer l'état deplorable de l'Empire, & comme il estoit attaqué de toutes parts par les ennemis de la foy. (m) A quoy le Pape fit réponse, qu'il ne manqueroit jamais d'affection pour sa personne & pour l'Empire : qu'il avoit excommunié tous ceux qui favoriseroient les Grecs & leur porteroient secours, avoit fait publier l'excommunication en toutes les villes maritimes, afin qu'elle fût notoire & connuë à tous, & qu'il avoit accordé à Hubert Comte de Blandras, qui estoit parti pour le secours de l'Empire, pareilles Indulgences qu'à ceux qui passoient en la Terre-Sainte. (n) Et par vne autre lettre addressée aux Barons de Constantinople il leur manda la méme chose, & les exhorta de porter obeïssance à l'Empereur, & sur tout d'entretenir entre eux vne

pag. 79.

(a) *N. Gregor. l. 2.* *Acropolit. Alb. r. 1221.*
(b) *Alber. 1222.*
(c) *Pachym. l. 4. c. 28.* *Raynald. 1223. n. 31. 1238. n. 15.* *Vading. 1275.* *Volater. l. 8. &c.*
(d) *Acrop. c. 18.*
(e) *Pachym. l. 4. c. 6.*
(f) *Nicephor. Gregor. l. 2. 2.*
(g) *Gregor. l. 2. p. 27.*
(h) *In Epist. Alexandri IV. PP. apud Vading. 1256.*
(i) *Acropol.*
(k) *Nicephor. Gregor. l. 2.*
(l) *Acrop. c. 22.*
(m) *Honor. l. 7. Epist. 140.*
(n) *Honor. l. 6. Epist. 447.*

1222. ROBERT I. bonne intelligence. Ces lettres sont du vingt-septiéme iour de Iuin, l'an sixiéme de son Pontificat. (a) Par d'autres du vingt-quatriéme iour d'Octobre ensuiuant, il l'exhorte à conseruer cette grandeur d'esprit, qui luy estoit naturelle, dans ses afflictions, & parmy les troubles que luy pouuoit causer le mauuais état de ses affaires, & particulierement de conseruer la paix & l'vnion auec ceux de sa nation; de crainte que la discorde venant à se répandre parmy eux, les Grecs n'en tirassent pas áuantage. (b) Il écriuit aussi à Theodore Comnene, pour le porter à vne paix auec Robert, luy reprochant le peu de foy qu'il obseruoit dans les traitez. (c) Mais l'esprit inquiet & broüillon de ce Prince ne pût pas se resoudre à entendre aucune proposition d'accommodement; au contraire, prenant l'occasion des desordres des François dans l'Empire, & de l'absence de Demetrius Roy de Thessalie, qui estoit pour lors en Italie, il descendit auec vne puissante armée dans ce Royaume, s'en rendit le maistre en peu de temps, mesmes de la ville de Thessalonique la capitale. En suite dequoy, enflé d'vn si glorieux succés, il prit le titre d'Empereur, & au refus de Constantin Mesopotamite Metropolitain de Thessalonique, se fit couronner par Demetrius Euesque d'Achride, ou de Bulgaria, (d) qui pretendoit d'ailleurs en auoir le droit. Ce ne fut pas sans ialousie de la part de Vatace, qui soûtenoit que ce titre luy estoit deû priuatiuement à tous autres, comme successeur de Lascaris & d'Alexis. (e) Mais comme il n'estoit pas assez puissant pour l'empécher par la force des armes, il luy fit proposer, que s'il vouloit s'abstenir de ce titre, il consentiroit volontiers qu'il tint la Thessalie, & les autres terres qui estoient soûs sa domination, en Souueraineté, sans reconnoistre aucun superieur; ce que Theodore, qui se croioit aussi fort que luy, & auoit autant de droit à l'Empire par celuy de sa naissance, refusa absolument. Ainsi l'Empire d'Orient se vit en ce temps-là partagé en quatre parties, & possedé par des Princes, qui tous portoient le titre d'Empereur sçauoir Robert à Constantinople, Vatace à Nicée, les Comnenes à Trebizonde, & Theodore dans Thessalonique. Mais le dernier fut celuy qui eut moins de durée, comme il sera remarqué dans la suitte de cette histoire.

Theodore Prince d'Epire prend Thessalonique.

1223. Demetrius se voyant dépoüillé de ses Etats, eut recours au Pape dans ses afflictions, & à son frere Guillaume Marquis de Montferrat. (f) Le Pape fit de sa part ce qu'il pût, pour persuader les Princes Chrétiens de prendre les armes en sa faueur, & écriuit à ce suiet dans tous les Royaumes, proposant des Indulgences à ceux qui s'enrôleroient pour cette entreprise. Il fit (g) méme deliurer de ses tresors au Marquis qui trauailloit à vn puissant armement, pour passer dans la Thessalie, (h) & exhorta les Archeuesques, Euesques, & le Clergé de Romanie, de luy donner la moitié de leurs reuenus, & de leurs Eglises, pour fournir aux dépenses; à condition de leur restituer toutes ces áuances lors qu'il auroit repris ce Royaume, à quoy le Marquis & Demetrius seroient tenus de s'obliger par serment. (i) L'Imperatrice Marguerite de Hongrie mere de Demetrius, viuoit encore au temps de la perte de ce Royaume.

Edit. Paris. pag. 80.

1223. ROBERT I.

1224 VI. Robert auoit commencé à rompre auec Vatace incontinent aprés la mort de Lascaris, par la persuasion des deux Princes Grecs, mais la guerre ouuerte ne parut que deux ans aprés; ce qui est obserué particulierement par (k) Acropolite: d'où il faut conclure, qu'elle se fit en l'an mil deux cens vingt-quatre, puis que Vatace commença à regner en l'an mil deux cens vingt-deux. Ce fut donc en cette année que les François, quoy que d'ailleurs assez occupez dans la Thessalie contre Theodore, declarerent la guerre à Vatace. (l) L'Empereur donna la conduite de ses armées à ces deux freres qui passerent dans l'Asie, & debarquerent leurs troupes à Lampsaque, vis à vis de Galipoli, où ils laisserent leurs vaisseaux. De là ils s'auancerent en terre ferme par les terres & les Prouinces que l'Empereur Henry y auoit gagnées, tant qu'ils arriuerent à Pemanin, où Vatace estoit campé. Les deux armées estant venuës aux mains, le choc y fut grand, & la bataille disputée de part & d'autre. Les François y firent merueilles, & mirent à vau-de-route la meilleure partie des Grecs: mais le sort de la mauuaise fortune tomba à la fin sur eux, Vatace se comportant auec tant de valeur en cette occasion, que les Grecs animez de son exemple reprirent vigueur, & demeurerent maistres du champ de bataille. Les deux Princes Grecs y furent faits prisonniers, ausquels Vatace fit depuis creuer les yeux, (m) Machaire de Sainte Menehout Cheualier Champenois, qui auoit rendu des preuues de son courage en diuerses rencontres soûs les Empereurs Baudoüin & Henry, Bourgeaus de Freslin, Gôbert de Marke, & autres Cheualiers François y perdirent la vie. Cette victoire, quoy que funeste aux Grecs par la perte de leurs meilleurs hommes, releua de beaucoup les esprits de Vatace, & plongea les nôtres dans la derniere extremité de malheur. Les Grecs pour ne le pas laisser infructueuse, firent marcher leur armée dans les Prouinces que les François tenoient dans l'Asie; & comme les places estoient dégarnies, & hors d'esperance de secours, il ne fut pas mal-aisé à Vatace de les attaquer & de s'en rendre le maistre. Il se comporta en cette occasion auec tant de chaleur, que les rigueurs de l'hyuer ne l'empécherent point de former les sieges. (n) Enfin, il reprit Pemanin, Eskise, la Troade, Carloros, Veruenìaque, & presque toutes les places que les François tenoient dans l'Asie, mesme l'Isle de Lesbos, ou de Metelin. Non content de ces progrés, sans donner le temps à son ennemy de se reconnoistre, il fit faire voile à son armée nauale vers la peninsule de l'Hellespont, & y rauagea & pilla les enuirons des villes de Galipoli & de Madyte, & toutes les côtes de Thrace.

Guerre de l'Empereur auec Vatace.

Deffaite de l'armée de l'Empereur.

pag. 81.

VII. L'Empereur se trouua dans d'étranges conionctures, & en de merueilleuse perplexitez

Consternation des François aprés cette deffaite.

(a) *Honorius l. 7. Ep. 13.*
(b) *L. 7. Ep. 14.*
(c) *Honorius l. 6. Ep. 180. Niceph. Gregor. l. 2. Acrop. c. 21.*
(d) *Morin. l. 1. dissert. Eccl. c. 27. Gretzer. ad Codin.*
(e) *Acropolit.*
(f) *Honor. l. 7. Ep. 147.*

(g) *Honor. l. 7. Epist. 149.*
(h) *Lib. 9. Ep. 83.*
(i) *Honorius l. 7. Ep. 148.*
(k) *Cap. 22.*
(l) *Acrop. c. 22. Niceph. Gregor. l. 2.*
(m) *Ph. Mousk.*
(n) *Alberic. 1223. Acrop. c. 22.*

1224. ROBERT I.

par la perte da cette bataille, dont la suita luy fit ressentir das effets tres-desauaotageux. Le fleur de sa Noblesse estoit demeurée en ee combat, (a) le vaillaot Conon de Betune, & le ieune Conoo son fils, Payen d'Orleans, & autrea Capitaioes Françoia, qal auoient si long-temps soûtenu les afforts des Grecs, estoient morts il y aaoit déia quelques années; de sorte qu'il se vit sans autres troupes que celles qu'il auoit en Thessalie eontra Theodore Comnene, (b) lesquelles sur la nouvelle dn cette disgrace quitterent le siege qu'elles eaoient mis deuant la ville de Serres, & se retisarent auec precipitation dans le Thrace. (c) Ie erois que ce fut en eetta retraite que Thierry de Valaincourt, & Nicolas de Mainwaut Mareschal de Romania furent pris par Theodore, & qui depuis furent mis an liberté. (d) D'autre part ceux d'Andrinople, soit qu'ila fussent lassez du Gouuernement des François, & que par vna inclination naturelle ils respirassent aprés leur premiere liberté, ou qu'ils apprehendassent de tomber soûs le Gouuernement tyrannique da Theodore, deputerent vers Vatace, poar le prier de leur enuoyer des troupes, pour chasser les garnisons Françoises da la ville, & de la receuoir son obeïssance. Le Prince Grec embrassant eette occasion, comme va mnyen assûré de sa rendre maistre da toute la Thrace, y enuoya incontinent Ises Protostrator, & Camytzes auec vne armée. Ceux-cy ayant passé le détroit de l'Hellespont vinrent à Andrinople, & y forent receus auec allegresse des habitans, qui en chasserent les François, & le Gouuerneur, (e) que i'estime auoir esté ce Baudoüin de Betune, qualifié Roy, c'est à dire Seigneur, d'Andrinople, dans le Martyrologe de l'Abbaya de Chocques en Artois, où son decads est cotté soûs le trentiéme iour de Iuillet, ayant peut-estre succedé à ce Gouuernement à Conon de Betane son pere, (f) à qui il auoit esté confié par l'Empereur Henry. Vatace aprés le redaction de eette grande ville deuoroit déia d'esperance tout le reste de la Thraca; & saas doute il y eût poussé ses conquêtes bien auant, si Theodoro Comnene tirant autant d'auantage de sa victoire, que luy-méme, n'en eût arreté le cours. Car comme il estoit vigilant & courageux, aprés auoir pris sur les François les villes de Messynople, de Xanthie, da Macre, & de Didymotique, il vint à Andrinople, & obligea les deux Generaux de Vatace à luy remettre la place entre les mains; ea qu'ils furant contraints de faire, n'ayant pas des forces suffisantea pour la tenir contra luy, & de repasser en Asie. Theodore sceut fort bien profiter de sa bonne fortune, & de cette prise; ear il commença de là à faire des courses iusques auprés de Constantinople & de Byzie, ramenant toûiours de grands butins, & reserra de si prés les François, qu'ils se virent renfermez presque dans la seula ville de Constantinople, que (g) quelques Auteurs écriuent auoir esté assiegée en cetta année. (h) Anseau de Cahien gentilhomme Picard, qui épousa depuis Eudocia fille de Lascaris, vray-semblablement fils de cét Anseau de Cahien qui se trouae à la

Prise d'Andrinople.

Baudoüin de Betune.

Edit. Paris. pag. 82.

Ansaeo de Cahien.

1225. ROBERT I.

prise de Constantinople*, fut blessé dangereusement à la gorge durant ces écarmouches par vn soldat de Theodore, & fut en peril de sa vie; mais il fut guery par vn habile Medecin, en sorte qu'il ne luy resta autre incommodité que de la voix, qui luy demeura vn peu rauque. (†) Vers ce méme temps Geoffroy de Ville-Hardoüin Prince d'Achaie & Senéchal de Romanie, fit present à l'Abbaye de Saint Remy de Reims d'vn precieux Reliquaire, qui contenoit quelquea gouttes da Sang que Iesus-Christ répandit en la Croix, tiré de la sainte Chappelle da Palais de Constantinople.

Le Pape trauailla pour le secoura des François.

VIII. Comme le sainte Siege estoit le recours ordinaire des Princes affligez, particulierement de la Terre-Sainte & de l'Empire de Constantinopla, qui auoient coûtume d'aller porter les plaintes de leurs disgraces aux Papes, & d'implorer leur secours dans leurs afflictions; l'Empereur Robert aprés la perte de la bataille de Pemanin enuoye ses Ambassadeurs aussi tost vers Honorius, pour luy en donner áuis, & luy en representer les suitea funestes, & l'estat pitoyable des affaires presentes. La Pape, qui iusque-là auoit témoigné beaucoup de zele & de passion pour le maintien & la conseruation de ces nouuelles conquêtes, au moyen desquelles la Religion Catholique & Orthodoxe estoit poussée bien auant dans les terres des Grecs, réueilla ses soins en cette conioncture, & écriuit de toas côtez aux Princes Chrêtiens, pour obtenir d'eux des secours considerables. (i) Il s'adressa principalement à la France qui auoit donné commencement à eatte domination, & qui l'auoit entretenuë par les Colonies & les armées qu'elle y enuoyoit de temps en temps. Et parce qua la Rayne Blanche autant courageuse que pieuse, auoit tout pouuoir sur l'esprit du Roy son mary, il luy écriuit, & la coniura de faire en sorte, que la Roy n'abandonnât point en cette occasion si pressanta l'Empire de Constantinople, attaqué de toutes parts par les ennemis de la veritable creance, luy ramôntrant qu'il y alloit de l'honneur des François de ne pas laisser cette NOVVELLE FRANCE, (c'est ainsi qu'il l'appelle) qu'ils auoient établie par leur valeur en ces Prouinces éloignées, exposée à leur rage & à lear fureur. (k) D'autre côté Guillaume Marquis de Montferrat armoit en faueur de son frere Demetrius, & auoit déia sur pied vne puissante armée, qu'il auoit leuée cette année, & la precedente auec le secours & par les soins du Pape, qui auoit excité par ses lettres les Princes voisins à y contribuer du leur. Comme il proposoit de passer en personne auec ses troupes dans la Thessalie, vna maladie inopinée dont il fut surpris, arréta ce dessein genereux, en sorta qu'ayant esté contraint de demeurer au Montferrat, & la plûpart de ses troupes s'estant dissipées, il fut obligé de faire de nouuelles leuées, auec lesquelles il vint iusques à Brandis: mais la saison de l'hyuer qui approchoit l'ayant empéché de s'embarquer il fut necessité d'attendre le mois de Mars ensuiuant. Cependant le Pape fit ses efforts vers les Princes pour auoir dequoy faire subsister

L'Empire de Constantinople appellé Nouuelle France.

pag. 83.

(a) *Ph. Mousk.*
(b) *Acrop. c. 22.*
(c) *Ph. Mousk.*
(d) *Acrop. c. 24.*
(e) *A. Duchesne en l'Hist. de Betune, pag. 161.*
(f) *Ville-Hardoüin n. 274.*

(g) *Godefrid. Monach. S. Pantaleon. an* 1225.
(h) *Acropol. c. 24. 47. Alber.* 1221.
(†) *Au Recueil des Chartes, pag. 1. où il faut lire Geoffroy au lieu de Guillaume, quoy que la copie porte ainsi.*
(i) *Honor. l. 8. Ep. 442.*
(k) *Honor. l. 8. Epist. 81.*

1225. ROBERT I.

ces troupes, & (*a*) écriuit aux Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques de Romanie, tant Grecs que Latins, & particulierement à ceux qui habitoient és enuirons de Macra, qu'il exhorta de payer au Marquis la moitié du reuenu de leurs Benefices, pour fournir aux depenses de cette entreprise, enioignant à ceux qui demeuroient au delà de Macre plus auant dans la Thrace, de payer seulement la disme à l'Empereur Robert; attendu que la plûpart perdoient leurs reuenus qui estoient au delà du Bras, & dans l'Asie. (*b*) Il écriuit aussi à méme fin à Othon de la Rocha Seigneur d'Athenes, à Geoffroy Prince d'Achaïe, & au Seigneur de Negrepont, pour les porter non seulement à fauoriser ces leuées sur les biens des Ecclesiastiques dans l'étenduë de leurs Etats, mais encore les exhorta de faire de leur part la guerre aux Grecs, afin de les obliger à vne paix honorable.

Le Marquis de Montferrat passe en Thessalie où il meurt.

En suite dequoy le Marquis s'embarqua à Brandis auec ses troupes au mois de Mars l'an mil deux cens vingt-cinq, accompagné de (*c*) Nicolas Euesque de Rhegin, qui auoit esté nommé Legat en cette armée dés l'année precedente. (*d*) Le Pape donna auis de sa marche à l'Empereur Robert, & aux Princes de l'Empire, afin que de leur part profitans de cette puissante diuision, ils prissent le temps de regagner vne partie de ce que les Grecs leur auoient enleué. Cette entreprise fut toutefois sans succés, (*e*) parce que le Marquis estant descendu en Thessalie, il y deceda de sa mort naturelle au mois de Septembre, auant que d'auoir fait aucun progrés notable; au moyen dequoy ses troupes furent obligées de se retirer en Italie, & Demetrius d'abandonner le dessein de recouurer son Royaume. (*f*) Philebert Pingon écrit, qu'il y fut rétabli par son frere; mais il est probable qu'il a pris cette expedition pour vn rétablissement, veu qu'il est constant, que Thessalonique demeura depuis ce temps-là aux Comnenes.

Mort de Demetrius Roy de Thessalie.

Il aioûte qu'il épousa Beatrix fille d'André Dauphin de Viennois, & qu'il mourut sans enfant l'an mil deux cens vingt-sept: (*g*) D'autres reuoquent en doute ce mariage. La retraite de l'armée des Lombars de la Thessalie, obligea l'Empereur à rechercher Vatace d'accommodement, luy estant impossible de resister à deux puissans ennemis à la fois, particulierement aprés auoir perdu toutes les forces de son Etat à la derniere bataille.

Paix entre l'Empereur & Vatace. *Edit. Paris. pag.* 84.

Par le traité qui fut accordé entre ces Princes (*h*) Robert quitta à Vatace le château de Piga, les places de l'Asie qu'il auoit prises sur luy, & celles qu'il auoit du côté du Midy, se reseruant seulement les places qui estoient tenuës par les François du côté du Septentrion, & és enuirons du Golfe de Nicomedie. (*i*) Vatace de sa part promit d'enuoyer à Robert la Princesse Eudocie, qui luy auoit esté promise en mariage par Lascaris son pere. Mais il n'executa point cette derniere condition, comme remarque Philippe Moutkes; peut-estre parce qu'il apprehendoit que les François, sous pretexte de cette alliance, ne fortifiassent leurs droits & leurs pretentions sur les terres qu'il tenoit dans l'Asie.

1225. ROBERT I. Hist. du faux Baudoüin.

IX. (*k*) Pendant que toutes ces choses se passoient ainsi en Orient, le bruit courut au Comté de Hainaut que l'Empereur Baudoüin, que l'on auoit crû mort iusques à present, viuoit caché sous l'habit d'vn Hermite dans le bois de Glançon. Sur ce bruit plusieurs Seigneurs & Gentilshommes, & du commun peuple se transportent au lieu où cét Hermite faisoit sa residence, l'interrogent, & le pressent de dire ce qui en est. Il nia d'abord qu'il fût Baudoüin, dit qu'il estoit vn pauure homme de basse extraction, & qu'il auoit choisi ce lieu pour faire penitence de ses pechez. Le peuple qui n'auoit eu aucune nouuelle certaine de la mort de Baudoüin, se persuade qu'il veut cacher son nom, & qu'effectiuement il veut acheuer ses iours sous cét habit déguisé en cét hermitage. Cependant aucuns lassez du gouuernement de Ieanne Comtesse de Flandres sa fille, tâchent de persuader l'Hermite de se laisser emporter à cette commune creance, qui ne luy peut estre qu'auantageuse, puis qu'elle luy peut procurer, par l'euenement, le gouuernement & la possession de deux puissans Etats. Ceux de Valenciennes viennent à foule, l'enleuent de l'hermitage, & aprés l'auoir baigné & laué, luy font couper ses cheueux, le reuétent d'habits Imperiaux, & luy rendent les hommages comme à leur Seigneur. L'Hermite contribuë de son côté à la fourbe, auoüe & confesse qu'il est Baudoüin, raconte comme par l'entremise d'vne fille, qu'il auoit promis d'épouser, il échappa de la prison du Roy de Bulgarie; comme il estoit tombé par sept fois entre les mains des Barbares, ausquels il auoit esté vendu, & où il auoit vécu long-temps en qualité d'esclaue: enfin qu'ayant esté racheté par quelques Marchans Alemans, il vint en Hainaut. Soit que ce discours fût vray-semblable, ou non, il fut aussi-tôt embrassé par les Communes des villes de Tournay, l'Isle, Valentiennes, Gand, Bruges, & autres, qui couroient à foulle pour le voir. Le Duc de Brabant, le Seigneur de Gaures, & grand nombre de Noblesse, se laisserent pareillement persuader par cét Imposteur. Il marchoit en habit d'Empereur, reuétu à la Grecque, & fit porter la Croix deuant luy en vn iour de Pentecoste, fit dix Cheualiers, donna des fiefs, & sélla des Patentes. La Comtesse cependant se trouuant abandonné de ses

pag. 85.

suiets, eut recours à Louys VIII. Roy de France, qui enuoya l'Euesque de Senlis, Mathieu de Montmorency, Michel de Harnes, & Thomas de Lampreneſſe, vers ce nouueau Empereur, pour tâcher de le persuader de venir à Peronne, où le Roy se trouueroit. L'Imposteur ne pût pas éuiter cette entreueuë. Il y vient accompagné du Duc de Brabant, de Waleran de Luxembourg, & de plus de cent Cheualiers, sous le sauf-conduit du Roy, qui luy fut accordé à la priere de la Dame de Beaujeu. Il y eut d'abord quelques discours indifferens, mais le Roy l'ayant pressé de répondre sur le iour & le lieu de son mariage, celuy de sa Cheualerie, & le iour, & le lieu, quand & où il luy fit hommage pour le Comté de Flandre, il demeura interdit & sans

(a) *Honor. l. 8. Ep.* 288. &c.
(b) *Epist.* 85.
(c) *Honor. l. 8. Ep.* 84.
(d) *Honorius l. 9. Ep.* 153. 218. 295. 306.
(e) *Rich. de S. Germano.*
(f) *In Stem. Princip. Sabaud.*
(g) *A. Duchesne en l'Hist. des Dauph. ch.* 7.
(h) *Acrop. c.* 23.
(i) *Ph. Mousk.*
(k) *Ph. Mousk. Alberic. Godefr. Mon. Mon. S. Iuliani Turon. Math. Paris Gesta Lud. VIII. Chr. Flandr. ch.* 18. *Iacq. de Guyse tom* 3. *chap.* 154. 155. 156. 157. 158. *Chron. Monach. S. Medardi. MS Meier. Lipsius. Doutreman*, &c.

1225. ROBERT I.

responſe, & ayant pris des excuſes friuoles, il s'éuada la nuit, & ſe retira à Valentiennes, où ne ſe trouuant pas encore aſſez en aſſûrance, il vint à Niuelle, & de là paſſa à Cologne. Aprés que cette Comedie eut duré l'eſpace de deux mois entiers, comme l'Imposteur paſſoit par la Bourgongne pour aller à Rome, il fut arrété & pris à Rougemont par Erart de Chaſtenay Cheualier Bourguignon, & auoüa que ſon nom eſtoit Bertrand de Raiz ou de Rens, qui eſt le lieu dans la Bourgongne, où il auoit pris naiſſance, & que ſon premier métier auoit eſté celuy de Menétrier. La nouuelle de ſa priſe ayant eſté portée au Roy, il fut conduit de ſon ordre à la Comteſſe, qui luy fit ſouffrir toutes les indignitez que meritoit ſon impoſture, & enfin le fit pendre en la principale place de la ville de l'Isle. (a) C'eſt vne choſe étrange que l'on a eu peine à deſabuſer les peuples de cette illuſion, & qu'encore à preſent pluſieurs croyent qu'il eſtoit le veritable Baudoüin. (b) Quelques Auteurs de ce temps-là ſe ſont mémes laiſſez emporter à cette creance, d'autres ont ſuſpendu leur jugement là-deſſus, tant la probabilité auoit pris racine en leurs eſprits. Ce qui obligea la Comteſſe d'enuoyer des Ambaſſadeurs en Bulgarie, pour y apprendre des nouuelles certaines de la mort de ſon pere.

1226. Mort du Patriarche de Constantinople.

X. (c) Vers ce méme temps Mathieu Patriarche de Conſtantinople deceda, ayant tenu cette dignité enuiron ſept ans. Et comme aprés la mort de Geruais, ſur les conteſtations qui ſuruinrent entre le Clergé pour l'élection d'vn ſucceſſeur, le choix en fut deferé au Pape, le méme arriua aprés la mort de Mathieu. Car les vns ayant donné leur voix à Miles de Nanteüil Eueſque de Beauuais, perſonnage d'vne ſinguliere vertu, les autres s'oppoſans à ſon élection, ils deputerent aucuns d'entre eux vers Honorius, pour agiter deuant luy, & y terminer leur differend. Où n'ayant pû s'accorder, ny conuenir de la perſonne qui deuoit remplir la Chaire Patriarchale, le Pape, de l'auis des Cardinaux, nomma & choiſit pour Patriarche Iean d'Abbeuille, qui auoit eſté Doyen de l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, & depuis auoit eſté promû à l'Archeueſché de Bezançon, le vingt-troiſiéme iour de Decembre l'an mil deux cens vingt-ſix. (d) Mais il s'en excuſa, & fut fait en ſuite Cardinal du titre de ſainte Sabine par le Pape Gregoire Neufuiéme; (e) de ſorte qu'en ſa place Simon Archeueſque de Tyr fut éleué à cette dignité, qu'il poſſeda iuſques à ſa mort, arriuée en l'an mil deux cens trente-deux.

Jean d'Abbeuille fait Patriarche, refuse.

Edit. Paris. pag. 86.

Simon Patriarche de Constantinople.

L'Empereur épousa vne Damoiselle.

XI. Quoy que Robert eût fait la paix auec Vatace, qui luy donna temps de reſpirer durant toutes les bouraſques de tant de guerres, qui trauerſerent le repos de l'Empire, il vit bien toutefois qu'elle ne ſeroit point de longue durée, puis qu'il differoit les conditions du Traité; dont l'vne eſtoit, qu'il deuoit enuoyer Eudocie qui luy auoit eſté accordée dés le viuant de Laſcaris ſon pere. Soit donc qu'il apprehendât la guerre de ce coſté-là, ou qu'il fût aſſailly par d'autres ennemis; ou enfin, ce qui eſt plus probable, parce qu'il vouloit reprendre les places de la Thrace, qui luy auoient eſté enleuées par Theodore Prince d'Epire & Roy de Theſſalonique; il ſe prepara derechef à vn nouuel appareil de guerre, & rechercha à cét effet l'aſſiſtance des Princes Chrétiens. (f) Il deputa en France le Châtelain d'Arras vers le Roy Louys VIII. qu'il trouua au ſiege d'Auignon, qui luy promit vn ſecours de deux ou trois cens Cheualiers. Cependant s'apperceuant bien par les dilayemens de Vatace, qu'il ne deuoit plus ſonger à l'alliance d'Eudocie, il tourna ſes penſées ailleurs. Et ce fut là la derniere diſgrace qui luy arriua, & le comble des malheurs qui accablerent dans la ſuite l'Empire des François. (g) Car au lieu d'appliquer ſes ſoins à s'appuyer de quelque illuſtre alliance, par le ſoûtien de laquelle il eût pû reſiſter à la puiſſance de ſes ennemis, il ſe laiſſa prendre inconſiderement par les charmes de la beauté d'vne ieune Damoiſelle Françoiſe; elle eſtoit fille de Baudoüin de Neuuille Cheualier iſſu d'vne noble famille d'Artois, (h) qui ſe trouua à la conquéte de la ville de Conſtantinople, & eſtoit lors fiancée à vn Seigneur Bourguignon. L'Empereur ſans ſe ſoucier de ce qu'elle eſtoit promiſe à vn autre, lâchant bride aux violens mouuemens de ſa paſſion, reſolut de l'enleuer à ce Caualier par quelque moyen que ce fût. A cét effet il s'adreſſa à ſa mere, ſous la conduite de laquelle elle eſtoit, (le pere eſtant lors decedé) & luy découurant l'amour qu'il auoit pour ſa fille, la rechercha en mariage. La mere ébloüye de la Pourpre Imperiale, & d'vne alliance ſi releuée, ſe laiſſa aiſément emporter aux vaines illuſions de cette recherche, & n'eut point grand combat d'eſprit pour fauſſer ſa foy, & aller contre la parole qu'elle auoit donnée ſolemnellement à ce Gentilhomme. De ſorte que condeſcendant aux volontez de l'Empereur, elle luy accorda ſa fille, laquelle il épouſa, & ſe retira auec ſon gendre dans ſon Palais. Sanudo dit formellement que Robert épouſa cette Dame, mais Baudoüin d'Auénes ſemble dire qu'il l'entretint en qualité d'amie, plûtôt que de femme legitime. Quoy qu'il en ſoit, la preſomption eſt grande, que l'Empereur eſtant preoccupé de cét amour deſordonné, negligea la Princeſſe Eudocie, qui luy fut enfin enuoyée par Vatace; & que ce fut aprés cette honteuſe alliance, & ce mariage ſi peu ſortable, qu'Anſeau de Cahieu gentilhomme Picard, & l'vn des plus qualifiez de la Cour de Robert, épouſa du ſon conſentement cette Princeſſe; (i) à quoy Vatace & l'Imperatrice Irene ſa femme donnerent d'autant plus volontiers les mains, qu'ils aimoient mieux la voir alliée à vn ſimple gentilhomme, que dans quelque famille puiſſante, qui ſous pretexte de mariage les auroit pû trauerſer par quelques pretentions. (k) Pachymeres dit que cette Princeſſe épouſa le grand Sire de Thebes, ou d'Athenes; ce qui ne peut auoir eſté que depuis le decés d'Anſeau de Cahieu, puis qu'il n'y a pas lieu de douter qu'il ne l'ait épouſé, aprés l'autorité d'Acropolite & d'Alberic.

1227. ROBERT I.

pag. 87.

1228.

XII. Le Seigneur Bourguignon, à qui l'Empereur auoit enleué ſa fiancée, piqué ſenſiblement

(a) *Meier. Doutreman.*
(b) *Math. Par.*
(c) *Honor. l. 10. Ep. 428.*
(d) *Antiquit. d'Amiens.*
(e) *Alberic. 1227. 1233.*
(f) *Philippes Mouskes.*

(g) *Ch. MS. de Baud. d'Auénes, ch. 97 Sanut. l. 2. part. 4. c. 18. 28.*
(h) *Sabell dec. 2. Ville-Hardoüin n. 191. Iacq. de Guiſe. Fr Vinchant.*
(i) *Acropolit. c. 24. 47. Alber. 1222.*
(k) *Pachym. MS. l. 4. c. 28.*

1228. ROBERT I.

La mere & la femme de l'Empereur mal-traitées.

de l'iniure qui luy auoit esté faite, tant par Robert, que par la mere & la fille, prit resolution de tirer vengeance de tous trois ensemble, par vne action aussi hardie, que sans exemple. Pour y paruenir, il pratiqua plusieurs de ses amis & de ses parens, qui n'eurent pas moins de dépit de cette lâche action, que tous les autres François de Constantinople, à qui le Gouuernement de ce Prince n'estoit que trop odieux, pour sa faineantise. Estant entrez tous ensemble sur la nuit dans le Palais, ils se saisirent de la mere & de la fille, mirent la mere dans vn bâteau, & la ietterent dans la mer; couperent le nez & les levres à la fille, puis se retirerent. Si Robert fut outré de cét affront, il n'eut pas moins de déplaisir de voir que la plûpart des Seigneurs François de Constantinople auoient trempé en cette conspiration. Ce qui luy causa vn tel dépit, que se voyant méprisé de ses sujets, il se retira de Constantinople, à dessein de porter ses plaintes au Pape Gregoire IX. qui auoit succedé à Honorius, & d'implorer son secours. Estant arriué à Rome, il y fut recueilly & receu humainement par sa Saincteté, qui le consola de cette disgrace, & aprés quelque seiour luy persuada de retourner à Constantinople, pour donner ordre, & veiller aux affaires de l'Empire; ayant mesme contribué du sien, pour fournir aux frais de son voyage, & aux dépenses qu'il estoit obligé de soûtenir pour la guerre. (a) Mais comme il se fut mis en chemin, vne maladie violente, causée par vn excés de douleur, le saisit dans l'Achaie, où il mourut l'an mil deux cent vingt-huit, selon Matthieu Paris. (b)

Mort de l'Empereur.

Aucuns écriuent qu'estant arriué à Rome, il y fut couronné Empereur par les mains du Pape; ce qui est entierement éloigné de probabilité: veu qu'outre qu'il auoit receu la Couronne Imperiale incontinent aprés son arriuée à Constantinople, le Pape n'auroit pas voulu faire ce preiudice au Patriarche, à qui le droit & le priuilege de cette ceremonie auoit esté attribué par tant de Constitutions des Papes Innocent & Honorius. (c) Alberic & les Auteurs du temps ont remarqué que la foiblesse de son esprit, & la bassesse de son courage causerent les funestes reuolutions qui arriuerent de son temps dans l'Empire d'Orient, & donnerent suiet à ses ennemis de s'en preualoir, & de le dépoüiller de plusieurs Prouinces & places considerables. Ce qu'il fit assez paréttre en la facilité qu'il apporta à rompre auec ses voisins, au lieu d'entretenir auec eux les Traitez d'alliances, que ses predecesseurs auoient solemnellement contractées. Et ce qui montre le peu d'adresse & de conduite qu'il eut dans le maniment des affaires, est qu'il ne put pas profiter de leurs diuisions: mais d'ailleurs le malheur de la deffaite de ses troupes par Vatace, & la difficulté de recouurer si promptement du secours, qui ne pouuoit arriuer que de la France, & des pays & Royaumes éloignez, peut seruir d'excuse & de couuerture à ses disgraces.

Edit. Paris. pag. 88.

I E A N.

Les Barons François s'allient auec le Roy de Bulgarie.

XIII. ENCORE que l'Empereur par le defaut de conduite & de prudence, eût esté incapable du Gouuernement d'vn Etat remply de diuisions, & attaqué de toutes parts de puissans ennemis, si est-ce que sa mort causa de nouueaux mouuemens, & rendit la face des affaires des François plus mauuaise qu'auparauant. Comme aprés le deceds de l'Imperatrice Yoland l'Empire d'Orient se trouua quelque temps vacant & abandonné par l'absence & l'incertitude d'vn successeur, les Barons François ne furent pas moins troublez par le deceds inopiné de Robert, qui leur laissoit pour heritier de sa Couronne le ieune Baudoüin son frere, qui à peine auoit atteint l'âge de neuf à dix ans. Ils se voyoient enuironnez de Princes & de Souuerains, qui abbayoient aprés la capitale de l'Empire, & qui bien que diuisez en apparence par des interéts particuliers que l'ambition & la conuoitise leur fournissoit, sembloient neantmoins estre en cela vnis, que tous auoient conspiré la ruine d'vne nation, qu'ils apprehendoient autant pour sa valeur, qu'ils l'auoient en horreur par vne antipathie naturelle. (d) Enfin les Barons pour rassûrer en quelque façon cét Etat ébranlé, & donner quelque sort appuy au ieune Prince, qui n'estoit ny capable, ny en âge de porter le faix d'vn si pesant fardeau, s'auiserent de rechercher la protection de Iean Azen Roy de Bulgarie, Prince belliqueux & puissant. Et afin de l'interesser dauantage, ils luy firent proposer le mariage de sa fille auec le ieune Baudoüin. Le Bulgare accepta cette recherche auec beaucoup de ioye & de satisfaction, iugeant bien que cette alliance ne luy seroit pas moins vtile, qu'elle luy seroit honorable, puis qu'elle luy ouuriroit les moyens, & luy donneroit facilité pour faire la guerre à Vatace, & aux Grecs, anciens ennemis des Bulgares. Le Traité fut arrété & signé, par lequel, entre autres choses, Azen s'obligeoit de recouurer à ses dépens toute la terre de l'Empire de Romanie, que les predecesseurs de Baudoüin auoient perdu dans la Thrace, & les Prouinces Occidentales de l'Empire. Sans doute cette alliance ne pouuoit estre qu'auantageuse aux François, si l'effet n'en eût esté détourné malicieusement par les Barons, qui auoient trempé en la derniere conspiration contre la femme de Robert; lesquels craignans que Baudoüin se voyant appuyé d'vn Prince puissant, comme estoit Azen, ne tirât pas vengeance de l'affront qui auoit esté fait à son frere, & qui luy auoit causé la mort; persuaderent adroitement aux autres de laisser ces propositions & les Traitez faits auec le Bulgare: leur representant qu'il y auoit iuste suiet d'apprehender, que mettant le pied dans les terres des François, sous pretexte de secourir son gendre, il ne s'en rendit pas le maitre auec le temps; l'infidelité & la déloyauté estant trop coûtumiere aux Barbares & aux Grecs de ce temps-là, Qu'il valloit mieux s'appuyer de la generosité de quelque Prince de leur nation, à laquelle la perfidie n'a iamais esté reprochée, que de se fier à des Etrangers. (e) De façon que les Barons persuadez par ceux-cy, ietterent la veuë sur Iean de Brienne, personnage illustre, & d'vne reputation exquise pour sa valeur, qui auoit esté Roy de Hierusalem. Il estoit pour lors sans aucun Gouuernement, ayant esté dépoüillé quelques années auparauant de ce Royaume par l'Empereur Frederic son gendre, & commandoit en ce temps-là les armées du Pape Gregoire Neufuiéme

1228. IEAN.

Projet de mariage de Baudoüin auec la fille d'Azen.

pag. 89.

Détourné par aucuns.

(a) *Acrop. c. 27.*
(b) *Sabell. Hist. de Constantinop.*
(c) *Alberic. 1220.*
(d) *Sanut. L. 2. part. 4. c. 18.*
(e) *Acrop. c. 27.*

contre le méme Frederic dans le Royaume de
1228. IEAN. Naples. En suite dequoy ils choisirent des Ambassadeurs pour en faire la proposition au Pape, & pour auoir son consentement dans vne affaire de cette consequence : veu d'ailleurs que le principal secours qu'ils esperoient dans leurs necessitez, dependoit absolument du saint Siege, sans l'autorité duquel ils ne pouuoient pas l'entreprendre, outre que ce Roy estoit pour lors employé à son seruice.

Iean de Brienne Roy de Hierusalem fait Empereur.

1229. XIV. (a) Le Pape ayant examiné & approuué les raisons, qui portoient les François à faire choix de la personne de Iean de Brienne, en donna incontinent auis à ce Roy, qui le vint trouuer à Riete, où en presence des Ambassadeurs François on dressa (b) des conuentions dont la substance estoit : Qu'il seroit fait vn contract de mariage entre Baudoüin & la fille du Roy Iean, pour estre effectué & consommé lors que l'vn & l'autre auroient atteint l'âge conuenable ; & dautant que Baudoüin estoit en minorité, & que l'Empire auoit besoin d'estre gardé & maintenu, le

Traité fait auec luy.

Roy seroit couronné Empereur, & joüiroit de l'Empire sa vie durant, auec toute puissance & autorité Imperiale ; lequel aprés son decés retourneroit à Baudoüin & à ses heritiers. Qu'il entretiendroit cependant Baudoüin selon sa dignité & le rang deû à sa naissance, iusqu'à ce qu'il auroit atteint l'âge de vingt ans, & que lors il seroit inuesty du Royaume de Nicée, & des Terres que les François tenoient outre le Bras, auec le Duché de Nouocastre, sauf le Duché de Nicomedie, qui seroit reserué à l'Empereur. Que Iean auroit le choix de prendre pour ses heritiers toute la Terre qui est outre le Bras, comme les Latins & les Grecs la possedoient ; ou toute la Terre que les Comnenes tenoient iusques aux dependances d'Andrinople & de Didymotique, auec tout le Duché de Philippopla, comme aussi toute la Terre de Sclauonie, qui auoit esté de la Thrace, & en auoit fait partie, reserué ce qui appartenoit à Azen Roy de Bulgarie, & le Royaume de Thessalonique ; à condition d'en faire hommage lige par lesdits heritiers à Baudoüin & ses successeurs, lors qu'il viendroit à l'Empire aprés le decés de Iean, & de seruir l'Empereur dans les occasions, pourueu que ce fut sans peril euident de leurs Terres ; sauf aussi qu'ils ne seroient tenus d'aller en personne aux armées, que lors que l'Empereur s'y trouueroit pareillement en personne. Ce Traité fut arrété & confirmé par le Pape estant à Perouse, le dix-neufuiéme iour d'Auril l'an mil deux cens vingt-neuf. (c) En laquelle année le Pape en l'excommunication qu'il publia contre l'Empereur Frederic II. comprit Theodore Comnene, & tous ceux qui luy prétoient secours, tant en armes, troupes, que vaisseaux pour faire la guerre aux Latins.

Edit. Paris. pag. 90.

Pourquoy les Tuteurs se disoient Seigneurs des terres de leurs pupilles.

XV. Les François ayant choisi Iean de Brienne pour gouuerner l'Empire durant le bas âge de Baudoüin, luy accorderent le titre d'Empereur, non tant par vne condition particuliere du Traité, que par vn vsage qui estoit receu vniuersellement en France, où les Tuteurs & Baillis, ou Baillistres des enfans mineurs des Nobles, non seulement re-
1229. IEAN. gissoient leurs biens comme tuteurs, mais encore s'en disoient Seigneurs, en prenoient les titres, les releuoient en cette qualité des Seigneurs dominans, leur en faisoient hommage ; & à cause d'iceux estoient obligez aux seruices personnels dans leurs guerres. Nous auons plusieurs exemples de cecy en nostre Histoire, & entre autres, (d) de Robert de France, fils du Roy Louys le Gros, qui se qualifia Comte du Perche, parce qu'ayant épousé la veuue de Rotrou Comte du Perche, il auoit la garde & le bail de ses enfans. (e) Ainsi Emond d'Angleterre Comte de Lancastre prit le titre de Comte de Champagne, pendant la garde de Ieanne, depuis Reyne de France, dont il auoit épousé la mere. Ce qui s'est obserué mémes dans les tutelles & Regences des Royaumes durant la minorité des Roys. (f) Car plusieurs estiment que Pepin n'eut d'abord le titre de Roy de France que comme tuteur du ieune Childeric III. (g) comme Eudes Duc d'Aquitaine, durant celle de Carles le Simple ; qui en cette qualité, suiuant l'autorité d'Odoran & d'Alberic fut sacré & oint par Gautier Archeuesque de Sens, quoy que Philippes Mouskes écriue le con-

pag. 91.

traire. (h) Ainsi Philippes le Long, & Charles le Bel Roys de France s'intitulerent Roys de Nauarre, en qualité de Tuteurs de Ieanne leur niéce, fille du Roy Philippes le Bel, à qui ce Royaume appartenoit du chef de sa mere. Ce qui se pratiquoit afin de donner plus d'autorité au gouuernement des Tuteurs, & que les peuples qui leur estoient soûmis fussent portez dauantage à leur faire les seruices, ausquels ils estoient obligez à cause de leurs fiefs. (i) Et c'est peut-estre la raison pourquoy anciennement en France, durant les minoritez des Roys, toutes les Lettres, qui s'expedioient en Chancellerie estoient inscrites & intitulées du nom des Regens : dautant que toute l'autorité du Gouuernement residoit en leurs personnes. Quant aux mineurs à qui les terres & Seigneuries appartenoient de droit & par raison de succession, ils se contentoient de prendre le titre d'heritier de ces mémes terres & Seigneuries, pour marquer seulement la pretention qu'ils s'y conseruoient, encore qu'en apparence vn autre en semblât estre reuétu. (k) Ainsi dans Guillaume de Nangis, Ieanne Comtesse de Champagne & Reyne de Nauarre, fille du Roy Henry, ayant esté amenée en France, & mise par sa mere sa tutrice soûs la protection du Roy Philippe le Hardy, est qualifiée heritiere de Nauarre. (l) Conrad fils de l'Empereur Frederic II. & d'Isabel Reyne de Hierusalem, est qualifié dans vne ancienne Chronique, heritier de ce Royaume, à cause qu'aprés la mort de sa mere, les François voyans le ieune Conrad absent, donnerent le titre de Roy de Hierusalem à Hugues Roy de Cypre mary d'Alix sœur d'Isabel, & en cette qualité luy firent hommage, sans preiudice des droits de Conrad, ainsi que remarque (m) Sanudo, conseruant toûjours ses pretentions pour le Royaume par le titre d'heritier. Baudoüin fit le

(a) *Rich. de S. Germ.*
(b) *Greg. IX. l. 3. Epist. 52.*
(c) *Greg. IX. l. 3. Ep. 46.*
(d) *Gilles Bry en l'Hist. du Perche. Mess. de Saintemarthe.*
(e) *Pithou.*
(f) *Bely en l'histoire des C. de Poitou.*
(g) *Orderic. Vital. l. 7. Chron. Floriac. Alberic. Vladic. Hispan. Assertor Gallic.*
(h) *Du Tillet.*
(i) *Du Tillet.*
(k) *Nangius p. 529. 534.*
(l) *Chron. Eluang. 1246.*
(m) *Sanut. l. 3. part. 11. c. 16.*

1229. IEAN. mesme pour l'Empire de Constantinople, ou da Romania, pat celuy d'heritier du méme Empire, qu'il prit dés l'instant de la mort de Robert son frere, & qu'il conserua iusques au iour de son couronnement. Il ast souuent parlé des heritiers des terres & Seigneuries (a) dans nos Histoires. (b) Il ne faut pas douter que Michel Paleologue s'estoot fait nommer pat le Patriarche Arsanius tuteur du ieûne Lascaris Empereur, aprés le deceds de Muzalon, qui auoit eu cette qualite par la disposition testamentaire de l'Empereur Theodore, ne se soit serui de cét exemple, pour prendre le titre d'Empereur durant sa Regence. Mais la perfidie estoit trop en vsage parmy les Grees, & la passion de regner trop puissante, pour leur faire conseruer la fidelité qu'ils deuoient à leurs Princes. Aussi Michel, quelque serment qu'il eût fait au Patriarche, s'empare iniustement de l'Empire sat son pupille, auquel il fit inhumainement creuer les yeux, le transferent par ce crime enorme à sa posterité, qui fa vit depuis iustement trauersée & persecutée de guerres intestines & étrangetes, & à la fin dépoüillée de ce qu'elle auoit vsurpé contre toute apparence de raison.

Edit. Paris. pag. 92.

1230. Guerre de Theodore Prince d'Epire auec Azen Roy de Bulgarie.

XVI. (c) Cependant Theodora Prince d'Epire ansle de ses victoires & da sas progrés, ne se contentant point d'auoir trauaillé les François par ses courses & ses rauages, & de leur auoir enleué plusieurs places, resolut de pousser ses conquêtes iusque dans la Royaume de Bulgarie, quoy qu'il eût contracté alliance peo auparauant auec le Roy Iean Azen, dont il auoit fait épouser la bâtarde Merie à son frere Manael. Mais il estoit si naturellement porté à la déloyauté & à la trahison, qu'il ne faisoit pas de difficalté d'entreprendre contre la foy de ses sermens & de ses paroles, & de passer par dessus tous les Treitez, pour contenter sa passiou, & satisfaire à son ambition dereglée. Ayant leué vne puissante armée, composée de Grecs & de Latins, c'est à dire d'Allemans, cat il auoit fait en ce mesme temps alliance auec l'Empereur Frederic, (d) auquel il auoit enuoyé ses Ambassadeurs auec de riches presens, dés l'année precedente; il fit marcher ses troupes par les contrées d'Andrinople, poar aller attaquer Azen, qui s'estoit campé sur la riuiere d'Hebre ou Marize, vers le lieu appellé Clocotinice, & qui s'estoit mis en campagne sur l'auis qu'il eut des desseins de Theodore. Le Prince Azen, quoy qu'il eut vne Armée beaucoup inferieure en nombre, n'estant composée que de peu de Bulgares & de quelques Scythes ou Comains, se confiant plus en la iustice de sa cause, qu'en ses propres forces, marcha genereusement au deuant de Theodore, faisant porter au haut d'vne pique, à guise d'étendart, le Treitté de Paix, qui auoit esté fait & signé peu auparauant entre eux, pour animer par là ses soldats à la vengeance de la perfidie du Prince Grec.

Deffaite de Theodore.

Estant venus aux mains, le combat fut âpre & cruel; mais la iustice l'emportant sur la trahison, Azen demeura vainqueur, & Theodore & tous ses Capitaines furent faits prisonniers. (e) Cette bataille se donna au mois d'Auril l'an mil deux cens trente, suiuant l'autorité d'vn Ecriuain du temps. Le Bulgare se rendit maitre en suite des villes d'Andrinople, de Didymotique, de Serres, de Volére, & de Prilep; fit des courses iusque dans la grande Valachie, qui est vne parti de la Thessalie, & dans l'Epire, où il fit de grands butins: & ayant laissé des Gouuerneurs auec de fortes garnisons dans les Places conquises, il s'en retourna en son Royaume. 1230. IEAN. L'Histoire remarque qu'Azen se gouuerna en toute cette guerre auec tant de moderation d'esprit & de douceur, qu'il gagna tous les cœurs des Grecs, qui venoient à foule se rendre à luy. Manuel frere de Theodore s'echappa du combat, & vint à Thessalonique, où sous le titre de Despote, qui luy auoit esté donné auparauant par son frere, il gouuerna ses Etats en paix, & sans estre troublé, ny inquieté de la part des Bulgares, qui eurent toûiours du respect pour l'alliance & le mariage de la fille d'Azen, que ce Prince auoit épousé. (f) Il ne laissa pas toutefois de se fortifier de l'alliance des Princes voisins, & entre autres de Geoffroy Prince d'Achaïe, dont il se fit vassal, commo fit aussi le Comte de Zanthe son beau-frere, qui auoit épousé la sœur de Theodore & de Manuel. (g) Il tâcha encore de se concilier la bienueillance du Pape, auquel il soûmit ses Etats, non seulement en ce qui regardoit la reünion de l'Eglise Grecque au faint Siege, mais encore la Seigneurie temporelle. (h) Theodore son frere esprit inquiet & remuant, lassé de sa prison, ne pût s'empécher de machiner contre le Bulgare, soit qu'il voulut attenter à sa personne, soit qu'il ait tâché de s'éuader; quoy que ce Prince l'eût traité auec toute sorte d'humanité & de courtoisie, & selon le rang deu à sa dignité. Ce qu'estant venu à la connoissance d'Azen, pour luy ôter à l'áuenir toute esperance de troubles, il luy fit creuer les yeux.

Manuel frere de Theodore.

pag. 93.

Azen fait creuer les yeux à Theodore.

Iean de Brienne arriue à Constantinople.

XVII. Le Roy Iean aprés ce Traitté conclu en presence du Pape auec les Ambassadeurs François, se prepare pour aller prendre possession de la nouuelle dignité à laquelle il auoit esté appellé par la seule reputation de sa valeur, & de son experience, & comme seul iugé capable de rétablir l'état deplorable de l'Empire. Mais auant que de passer en Romanie, il fit diuerses leuées de Gens de guerre; mesme selon aucuns il vint en France à cét effet, (i) d'où estant retourné à Venise, il y renouuella l'alliance qui estoit entre les François & les Venitiens, & emprunta d'eux des vaisseaux pour passer à Constantinople. (k) Le Pape Gregoire de sa part exhorta les Princes Chrestiens de fournir du secours & des Gens de guerre à ce Roy pour vne si glorieuse entreprise. Enfin il partit de Venise auec ses Troupes pour Constantinople vers le mois d'Aoust, ou de Septembre, l'an mil deux cens trente-vn, ayant esté retenu iusques à ce temps là en Italie par diuerses considerations, & pour d'autres affaires, qui l'y arrestérent, & l'empécherent de faire plûtot ce voyage. (l) Cependant le Pape donna auis de son depart à Simon Patriarche de

(a) *Froissart*, &c. *Catal ferent. Banner. sub Phil. Aug.*
(b) *Pachym. MS. l. e. c. 4. Niceph. Gregor. Pérant.*
(c) *Acrop. c. 25.*
(d) *Chron. Richardi de S. Germano.*
(e) *Chr. Rich. de S. Germ. Hist. de Constantinop.*
(f) *Alberic.* 1236.
(g) *Greg. IX. l. 6. Epist. 3.*
(h) *Acrop. c. 26. Niceph. Greg. l. 2.*
(i) *Chr. Rich. de S. Germano. Greg. IX. lib. 5. Epist. 75.*
(k) *Greg. IX. lib. 5. Ep. 75.*
(l) *L. 5. Ep. 75.*

Constantinople, le priant de faire en sorte qu'il fut receu par les peuples selon son merite, 1230. IEAN. & qu'aucun n'apportât obstacle à sa promotion. Acropolite dit qu'il prit le chemin de la mer, n'ayant osé prendre celuy de terre ferme, à cause qu'il n'avoit pas des forces suffisantes pour traverser les pays ennemis. Estant arrivé à Constantinople, il y fut receu avec l'applaudissement general des François & des Grecs, qui l'attendoient avec impatience comme leur liberateur; & fut couronné Empereur en l'Eglise de sainte Sophie par le Patriarche, avec les ceremonies accoustumées. (a) Car ceux qui ont avancé qu'il se contenta du titre de Cesar, & qu'il ne se qualifia point Empereur, errent manifestement; (b) les Auteurs du temps, outre les conventions dont je viens de parler, l'assûrans en termes exprés, mesme (c) Acropolite, qui dit avoir veu ce Prince, & que lors qu'il arriva à Constantinople, il luy parut âgé de quatre-vingts Edit. Paris. pag. 94. ans, & qu'il estoit d'une prestance, & d'une taille de corps merveilleusement bien proportionnée, surpassant notablement le reste des hommes en hauteur. Iean de Brienne estant 1231. Est couronné Empereur. ainsi parvenu à l'Empire trompa l'esperance que l'on avoit conceue de sa valeur, dont il avoit rendu des preuves en tant d'occasions. Car au lieu d'employer les troupes qu'il avoit amené de France & d'Italie à faire la guerre aux Grecs, & à reprendre les Terres & les Places qu'ils avoient conquis sur les François, il laissa écouler deux années entieres sans faire aucune entreprise sur ses ennemis, & Est blasmé d'avarice. comme parle Philippes Mouskes, sans faire ny guerre ny paix, laissant dissiper ses Troupes, ou les congediant imprudemment, dont plusieurs par necessité ou autrement prirent party dans celles d'Azen Roy de Bulgarie. Ce que cét Autheur attribuë à l'avarice de ce Prince, vice ordinaire des vieillards, & Acropolite, à la crainte qu'il avoit de Vatace, qu' 1232. il sçavoit estre Prince veillant, courageux, & capable de luy tailler des affaires, s'il l'attaquoit, comme aussi au repos & à la insuffisance qu'il affecte de sa nouvelle dignité. (d) Durant ce temps là le Patriarche Simon vint à deceder en l'an mil deux cens trente-Mort du Patriarche Simon, auquel Nicolas succede. deux: & le Siege ayant vacqué plus d'un an aprés sa mort, Nicolas de Plaisance Evesque de Spoléte fut éleu & promeu en sa place, du consentement du Chapitre de sainte Sophie, & du Clergé de Constantinople, par le Pape Gregoire, duquel il estoit Vicechancelier.

1233. L'Empereur passe en Asie. XVIII. L'Empereur jugeant bien qu'il ternissoit la gloire de tant de belles actions, qui avoient étendu sa reputation dans l'univers, par une oysiveté casaniere, & extraordinaire aux François, resolut enfin de sortir en campagne, & de porter la guerre dans l'Asie. (e) Vatace estoit pour lors occupé contre Leon Gabalas Cesar, qui s'estoit soûlevé contre luy, & la plûpart de ses troupes estoient passées dans l'Isle de Rhodes, soûs le commandement d'Andronic Paleologue Grand Domestique, pour quelque sedition qui y estoit survenuë. Il se croyoit d'ailleurs en paix avec les François depuis le dernier Traité, qu'il avoit conclu avec l'Empereur Robert; toutefois il ne la tenoit pas tellement affermie, 1233. IEAN. qu'il ne fut toûjours sur ses gardes, & qu'il ne préuit bien que tout l'appareil de guerre, & le grand nombre de troupes que Iean avoit amené à Constantinople, viendroit fondre un jour sur ses Etats. Et comme il n'avoit pas moins de prudence que de generosité, il fit ses efforts pour détourner cét orage qui le menaçoit, tâchant d'attiédir & d'alentir la passion que le Pape témoignoit avoir pour l'avancement des François dans la Romanie, par des pourparlers & des pretextes de reünion des deux Eglises. (f) Ce qui luy en donna la premiere ouverture, fut que l'année precedente quelques Cordeliers qui estoient allez en Orient pour travailler à la conversion des ames, aprés avoir esté delivrez de la prison des Turcs, vinrent en la ville de Nicée, où ils furent receus humainement de Germain Patriarche des Grecs. Ayant eu diverses conferences avec luy pag. 95. au sujet du Schisme qui estoit entre les deux Eglises, ils luy donnerent esperance, que s'il Premiers pourparlers pour l'union des deux Eglises. vouloit de sa part s'employer serieusement à leur reünion, qu'on la pourroit effectuer. Le Patriarche, à la persuasion de ces Religieux, & du consentement de Vatace, écrivit au Pape & au College des Cardinaux, leur témoigna le desir qu'il avoit de voir l'Eglise gouvernée sous un méme Chef, & dans une méme creance, offrant d'y contribuer de son côté autant qu'il luy seroit possible. Le Pape ne croyant pas devoir laisser échaper une occasion si favorable au bien de l'Eglise, écrivit incontinent aprés au Patriarche, & luy promit de luy envoyer au plûtôt ses Apocrisiaires ou Deputez, pour traiter à fonds avec luy d'une affaire de si grande importance. (g) Ce que le Pape fit en cette année, ayant choisi deux Freres Prêcheurs Hugues & Pierre, & deux Freres Mineurs Aymon Anglois de nation, qui fut depuis Ministre General de l'Ordre, & Raoul, personnages de probité & de sçavoir; lesquels estant arrivez à Nicée le Dimanche d'aprés l'Octave des Roys, où ils furent receus avec ceremonie, tant de la part de Vatace, que du Patriarche & du Clergé Grec, il y eut plusieurs assemblées tenuës entre eux tant à Nicée, qu'à Nymphée ville d'Asie, où l'Empereur méme se trouva, mais sans aucun effet, les parties n'ayant pû s'accorder sur les points controversez.

XIX. Ces pourparlers n'empécherent pas L'Empereur prend le château de Piga en Asie. que l'Empereur ne continua toûjours ses desseins pour faire la guerre à Vatace. (h) Il embarqua son armée à Galipoli, & prit terre au Port de Lampseque, qui est assise à l'opposite en la Province de l'Hellespont dans l'Asie. Vatace sur l'avis qu'il eut de la descente des François dans ses terres, ramassa ce qu'il pût de gens de guerre, dont le nombre estoit petit, parce que ses armées avoient beaucoup souffert aux campagnes precedentes contre Gabales. Neantmoins il fit si bien par sa vigilance & par son adresse, que se tenant à couvert, & se renfermant dans les montagnes, il empécha les François de s'élargir, & de s'étendre en pleine campagne, les tenant toûjours serrez dans les côtes de la mer, où ils ne firent autre progrés durant quatre mois, que de la prise d'un seul château nommé

(a) *Vigner. Raynald.*
(b) *Philippes Mouskes. Cornut. in Hist. suscept. Coronæ spin. tom. 5. Hist. Franc. Sanut.*
(c) *Acrop. cap. 27. 30.*
(d) *Alberic. 1233.*
(e) *Acrop. c. 37. 38.*

(f) *Bzov. 1238. n. 1. 2. Vvading. 1232. n. 24. 25. 26. 27. 28. Math. Paris 237.*
(g) *Vvading. 1233. n. 8. 9. 10. Raynald. n. 5. 6.*
(h) *Acrop. c. 37. 38.*

1234. IEAN.

Ceramide, ſitué aux enuirons des côtaux de Cyzique. De façon qu'ils s'en fuſſent retournez auec confuſion à Conſtantinople, (a) ſi par bonne fortune ils n'euſſent pas ſurpris la ville de Piga, l'vne des plus fortes & plus importantes places de l'Etat de Vatace; elle eſtoit ſituée ſur le haut d'vn rocher eſcarpé de tous côtez, (b) & luy auoit eſté abandonnée par le dernier Traité de paix que l'Empereur Robert auoit fait auec luy. Quelques François l'ayant eſcaladé de nuit, y en introduiſirent d'autres, & à la fin s'en rendirent maîtres, quoy qu'elle fut gardée par les plus vaillans hommes de Vatace, & y firent vn grand butin. Aprés quoy, la ſaiſon eſtant auancée, ils reprirent le chemin de Conſtantinople.

Edit. Pariſ. pag. 96.

Cette perte ſuruenuë au Prince Grec, bien loin de luy abbatre le courage, l'anima plus que deuant contre les François, & luy donna occaſion de rechercher des moyens pour en tirer la vengeance. (c) Et comme il ſçauoit trop bien qu'Azen Roy de Bulgarie auoit vne dent contre eux, en ſuite du refus qu'ils auoient fait de ſa fille, quoy que d'vne exquiſe beauté, pour le ieune Baudoüin, & de ce qu'ils luy auoient preferé la fille de Iean de Brienne; il le ſollicita par ſes Ambaſſadeurs de leur declarer la guerre, & d'entrer en vne Ligue offenſiue & deffenſiue auec luy.

Ligue entre Vatace & Azen.

Ce qui ne fut pas mal-aiſé de perſuader à ce Prince, qui n'attendoit que l'occaſion de ſe venger de cette iniure, & de faire éclatter ſon iuſte reſſentiment, qu'il n'auoit differé que par le reſpect qu'il eut pour le Roy de Hongrie, dont il auoit épouſé la fille, & qui eſtoit niéce de Baudoüin. Mais la propoſition que Vatace luy fit, de faire épouſer à Theodore ſon fils & apparent heritier de ſes Etats, pour lors ſeulement âgé de onze ans, Helene fille de ce Roy, qu'il auoit eu de ſon mariage auec la fille d'André Roy de Hongrie, âgée de neuf ans, determina ce Prince à ſe declarer ouuertement pour les Grecs, & à faire vne étroite alliance auec Vatace contre les François, dont les ſuites funeſtes ne parurent que l'année ſuiuante.

Mariage de la fille d'Azen auec le fils de Vatace.

La nouuelle qui en fut portée à Conſtantinople alarma l'Empereur, qui vit bien qu'il luy ſeroit impoſſible de reſiſter & de ſe deffendre de ces deux puiſſans ennemis, s'il n'eſtoit pas aſſiſté, & fortifié de quelques ſecours extraordinaire. Sans perdre de temps, il depura ſes Ambaſſadeurs de toutes parts, pour áuertir les Princes Chrétiens de cét orage qui le menaçoit. (d) Il écriuit premierement aux Venitiens, comme fit auſſi Theophile Zeno Bail & Podeſtar pour la Republique dans Conſtantinople, qui firent incontinent équiper vne puiſſante armée nauale. Geoffroy de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe, & les autres Vaſſaux de l'Empire furent pareillement ſommez de ſe tenir preſts. Il écriuit encore au Pape Gregoire, & luy repreſenta la preſſante neceſſité où il ſe voyoit reduit: lequel comme il auoit eſté auteur de l'entrepriſe de l'Empereur, & de ſon voyage de Conſtantinople, en prit dautant plus volontiers la protection.

Le Pape s'employe pour le ſecours de Iean.

Ce qu'il fit aſſez paroître par les depéches qu'il fit vers diuers Princes de l'Europe, pour les inuiter à donner ſecours à l'Empereur. (e) Il conuia entre autres Thibaud Roy de Nauarre Comte de Champagne, qui auoit pris la croix pour le voyage d'outremer, de s'acheminer à Conſtantinople, luy repreſentant que malaiſement on pourroit ſecourir la Terre-Sainte, ſi l'Empire retomboit en la puiſſance des Grecs Schiſmatiques; le priant d'exhorter Erard de Châtenay, & autres Seigneurs François, qui appartenoient de parenté & d'alliance à Iean de Brienne, & au ieune Baudoüin, de prendre la croix, & ſe tranſporter en diligence pour le ſecours de Romanie. Il ſollicita auſſi l'Archeueſque de Sens, de donner ordre à des leuées de Gens de guerre, & les Archeueſques de Strigonie, ou Gran, & de Colocza en Hongrie de faire en ſorte que ceux qui auoient pris la croix pour la Terre-ſainte, ou qui eſtoient en volonté de la prendre, changeaſſent leurs vœux & leur voyage en celuy de Conſtantinople.

pag. 97.

1235. Vatace & Azen ſiegent Conſtantinople.

XX. (f) Vatace cependant & Azen qui auoient fait tous leurs preparatifs de guerre durant l'hyuer, ſe mirent en campagne pour attaquer les François. Vatace embarqua ſes troupes à Lampſaque, & leur fit prendre terre à Galipoli, qui eſtoit lors occupée & tenuë par les Venitiens, y forma le ſiege; & l'ayant priſe, (g) y mit tout à feu & à ſang, ſans épargner ny les femmes, ny les enfans. Azen y arriua en ſuite auec Marie de Hongrie ſa femme, & ſa fille Helene, où l'vn & l'autre ayant ratifié l'alliance proiettée entre leurs enfans, Vatace retourna à Lampſaque, où il auoit laiſſé ſa femme Irene, & y fit celebrer le mariage de ſon fils par Germain Patriarche des Grecs, qui fit les ſolemnitez ordinaires, le Bulgare s'eſtant tenu durant ce temps-là à Galipoli. Les ceremonies de ce mariage acheuées, Vatace & Azen commencerent à entrer plus auant auec leurs armées en Thrace, & dans les Prouinces, qui y eſtoient occupées par les François, ſe diuiſans en deux corps d'armée. Vatace choiſit le côté de la Propontide, comme plus voiſin à ſes Etats, prit Madyte, & tout le Cherroneſe, comme auſſi le château de Cyſlos, & pouſſa ſes conquêtes iuſque prés le fleuue de Marize. Il ſe rendit encore maître du mont Ganos, où il bâtit vne fortereſſe, dont il donna le gouuernement à Corerce, qui incommoda aprés par ſes courſes continuelles ceux de Tzurule, ou Chiorli. Quant à Azen il prit ſa marche auec ſes troupes plus auant en terre ferme du côté de Septentrion; & l'vn & l'autre aprés auoir fait de grands butins, & exercé toutes les violences & cruautez imaginables contre les François, reioignirent leurs troupes prés de Conſtantinople pour l'aſſieger. Iean de Brienne eſtoit dedans auec peu de gens, le ſecours qu'il auoit demandé de toutes parts, & qu'on luy auoit fait eſperer, n'eſtant pas encore arriué; de ſorte qu'il ſe vit reduit à vne étrange extremité, (h) n'ayant en tout que cent ſoixante Cheualiers, quelques Sergeans à cheual, & peu d'Infanterie: ce qui eſtoit peu de choſe en comparaiſon des armées des ennemis, que Philippes Mouſkes dit auoir eſté de plus de cent mille hommes. Le Prince Grec & le Bulgare enuironnerent la place, dreſſerent leurs batteries, puis rangerent leur armée en bataille, qu'ils diuiſerent en quarante-huit bataillons, à deſſein d'attaquer la ville de viue force, & de l'emporter d'aſſaut. L'Empereur

(a) *Alberic.* 1233. (b) *Acrop. c.* 23.
(c) *Sanut. l.* 2. *part.* 4. *c.* 18. *Acrop. c.* 32.
(d) *Sabell. dec.* 5. *l.* 9.
(e) *Greg. IX. lib.* 9. *Ep.* 313. *Bzou.* 1235. *n.* 50. *Raynald. n.* 49. 50.
(f) *Acrop. c.* 33.
(g) *Greg. IX. l.* 9. *Epiſt.* 313.
(h) *Philippes Mouskes.*

1235. IEAN.

Edit. Paris. pag. 98.

Deffaite des Grecs par l'Empereur.

ne perdit pas courage pour cela ; & comme il estoit doüé d'vne prudence singuliere, & d'vn grand courage, il reprit ses esprits dans cette conionctutre fâcheuse. Il laissa la garde de la place à ce qu'il auoit d'Infanterie, & en fit sortir les Cheualiers & les Sergeans à cheual, dont il composa trois bataillons ou escadrons, auec resolution d'attendre ses ennemis de pied ferme, quoy que sans comparaison plus forts & plus nombreux. Aussi ne manquerent-ils pas de se preualoir de leurs auantages, & de venir attaquer les nôtres, qui d'autre part les receurent brauement & en gens de cœur. Le choc fut grand d'abord ; mais Dieu, qui preside aux combats, & distribuë les victoires à qui il luy plaist, ayant compassion de son Eglise affligée, & des François qui trauailloient pour sa gloire, permit que cette poignée de gens, qui n'estoit rien à l'égard des Grecs & des Bulgares, renuersa ce colosse d'orgueil, & terrassa cette puissante machine, qui sembloit menacer le Ciel, en sorte qu'ils furent tous deffaits ; n'estant échappé des quarante huit bataillons, que trois seulement, auec lesquels Vatace & Azen se retirerent auec confusion. (*a*) L'Empereur fit en cette occasion merueille de sa personne, sa conduite fut égale à sa generosité, & iamais aucun des Preux renommez dans l'Histoire, ne fit pas vne action si digne de memoire & de loüange. Iean de Betune, apparemment fils de Conon, y donna pareillement des preuues de sa valeur, qui ne cedoit en rien à celle de ses ancêtres ; comme aussi tous les autres Seigneurs François, dont les noms meriteroient de tenir rang parmy les plus Illustres de l'antiquité, si l'histoire ne nous les auoit point supprimé.

Deffaite de l'armée Nauale des Grecs & des Bulgares.

XXI. Durant le combat l'Infanterie qui estoit demeurée dans la Ville, voyant que les nôtres auoient auantage sur leurs ennemis, s'auisa de sortir de la place, pour aller attaquer leur armée nauale, composée de plus de trois cens vaisseaux. Elle s'estoit approchée des murs, dans la creance que les François ne pouuans pas soûtenir le grand nombre de leurs troupes, seroient infailliblement deffaits, & qu'ainsi il leur seroit aisé de les escalader du côté de la mer. On ne pût empécher en cette occasion l'Infanterie de faire cette sortie, quoy qu'elle en vsât contre les bonnes maximes de la guerre, laissant la ville sans aucunes troupes & sans deffenses, contre les Grecs qui l'habitoient, qu'elle auoit autant suiet de craindre, que ceux de dehors, pour la haine & l'auersion naturelle que cette Nation a porté de tout temps aux Latins. Elle se ietta donc sur les nauires qui estoient ancrez prés des murailles, tua vne partie de ceux qui estoient dedans, pilla les autres, & enfin se saisit de vingt-quatre vaisseaux qu'elle emmena au port de Constantinople. Ainsi les François remporterent en méme temps deux victoires signalées, l'vne sur terre, & l'autre sur mer, quoy qu'ils ne se fussent serui en la derniere, de leur part, d'aucuns vaisseaux. (*b*) Sabellic semble attribuer la prise de ces vingt-quatre vaisseaux à l'armée nauale des Venitiens qui vint au secours des François, sous la conduite de Leonard Querini & de Marc Gussoni. (*c*) Mais les Epîtres du Pape Gregoire IX. & les Auteurs du temps disent en termes exprés, qu'elle se fit par l'In-

pag. 99.

fanterie, qui estoit demeurée à la garde de Constantinople. D'autre côté les Garnisons Françoises qui estoient dans les villes & dans les châteaux voisins, ayant appris la deffaite des Grecs & des Bulgares, & que Vatace & Azen s'enfuyoient auec peu de troupes ; sortirent de leurs places, & les poursuiuirent si chaudement, qu'ils en tuerent plusieurs, & firent vn grand nombre de prisonniers. Acropolite qui raconte l'expedition de ces deux Princes, & le siege de Constantinople, ou plûtôt leurs rauages & leurs courses iusques-là, n'a point parlé de cette deffaite, pour épargner la honte & le blâme de Vatace, au seruice & en la Cour duquel il estoit pour lors, (*d*) comme il reconte luy-méme. En effet il est inconceuable comme ces Princes, qui auoient signalé leur valeur en tant d'occasions, furent vaincus à la teste de deux puissantes armée en celle-cy par vne poignée de gens. Il ne faut pas douter que cette disgrace ne leur ait esté bien sensible, dont il ne faut autre argument, que la resolution qu'ils prirent de remettre de nouuelles troupes sur pied, & d'assieger vne seconde fois la ville de Constantinople.

1236. Vatace & Azen font vn nouuel armement.

XXII. Le bruit de ce nouuel appareil troubla derechef l'Empereur, qui pour auoir affébli ses ennemis par cette victoire, n'estoit par deuenu ny plus fort, ny plus puissant, ny méme en état de resister s'il estoit attaqué encore vne fois. C'est pourquoy il eut recours aux Princes à qui il auoit écrit par cy-deuant, les priant d'accelerer le secours qu'ils luy auoient promis ; & donna auis au méme temps au Pape de cette derniere victoire, & de la seconde irruption dont il estoit menacé : & mémes que ces deux Princes ayant remis de nouuelles troupes sur pied, s'estoient mis en campagne pour le venir reassieger. Le Pape s'adressa en cette occasion à Bela Roy de Hongrie, lequel comme plus voisin des terres de l'Empire d'Orient, & de celles que les François y possedoient, il iugeoit seul capable de les pouuoir secourir promptement. Et pour le porter dauantage, & les peuples de Hongrie, à entreprendre ce voyage, il luy accorda & à eux pareilles Indulgences qu'à ceux qui passoient en la Terre-sainte. Il écriuit aussi à méme fin aux Archeuesques de Gran & de Coloza, & les exhorta de faire hâter l'armement qu'il leur demandoit auec tant d'instance. Les effets suiuirent de prés les menaces de ces Princes, qui vinrent l'année suiuante attaquer derechef la ville de Constantinople auec deux puissantes armées, l'vne de terre, & l'autre de mer composée de trois cent vaisseaux. L'Empereur estoit cependant reduit à l'étroit dans la place auec peu de troupes, attendant tousiours le secours qui luy estoit promis de toutes parts. (*e*) Le premier qui luy vint au besoin, comme le plus proche & le plus voisin, fut Geoffroy de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe, lequel ayant laissé le gouuernement de ses terres à Guillaume son frere, qui auoit épousé la fille de Narjot de Toucy, partit auec six vaisseaux de guerre équipez & chargez de cent Cheualiers, trois cent Arbalestriers & cinq cent Archers, pour aller affronter les ennemis : les ayant approché il perça leur armée nauale, coula à fonds, ou rendit inutiles quinze de leurs nauires, & entra à leur veuë dans Constantinople. (*f*) Les

Iean a recours derechef au Pape.

pag. 100

(a) *Ph. Mousk.*
(b) *Sabell. Decad.* 1. *l.* 9.
(c) *Greg. IX. l.* 9. *post Ep.* 313. *Ph. Mousk.*

(d) *Acrop. c.* 29. 32.
(e) *Ph. Mousk. Alber.* 1236.
(f) *Sabell. dec.* 1. *lib.* 9.

1236. IEAN.

Venkiens soûs la conduite de Iean Michiel, qai estoit en ce temps-là Bail de Constantinopie pour la Republique, firent de leus pate sortir en mer seize vaisseaux de guerre qa'ils auoient dans le pore, & vray-semblablemens de ceux qui y auoient esté laissez l'année precedente pat Leonard Querini, lors qu'il vint

Seconde deffaite des ennemis.

au secours de l'Empereur, aprés la deffoire des ennemis. Les Pisans & les Genois firent le méma, & tous ensemble ayant attaqué l'armée nauale des Grecs & des Bulgares, l'obligerent à la fuite, & ces deux Princea à vne retraite honteuse, laissans ainsi Constantinopla hors d'apprehension.

Miserable estat de l'Empire.

XXIII. Ces frequentes secousses effoiblirent merueilleusement les François, qui se virent renfermez presque dans la seula ville de Constantinople, & tellement épuisez d'argent & de toutes commoditez, (a) que le Patriarche fut obligé d'auoir recours au Pape, pour sa subsistance particuliere, ayant employé le peu qu'il auoit dans laa vrgentes necessitez de cét Estat: en sorte que le Pape écriuit au Prince d'Achaïe, & aux Euesques de la Morée, pour les prier de contribuer à son entretenement. Aussi l'Empereur, pour trauailler puissamment à la conseruation de ce qui restoit de cét Empire, pressa plus fortement le secours dea Princes Chrétiens. (b) Et dautant que ses principales esperances astoient du costé du Pape & da Roy de France, il resolut d'enuoyer le ieune Baudoüin à Rome sous la conduite dn Iean de Betane, pour de là passer en France vera le Roy S. Loüis. (c) Guillaume de Nangis écrit, qu'il enuoya auec luy ses trois fils, Alfonse, Iean, & Loüis, qui n'estoient lors que de ieunes enfans. (d) D'autres áioûtent que Iean de Brienne vint en France en personne: ce qui est contre l'autorité des Escriuains du temps. Baudoüin estant arriué à Rome representa au Pape Gregoire les necessitez pressantas des François dans l'

Baudoüin vient à Rome.

Empire de Constantinople, ou plûtot luy confirma de viue voix ce qu'il auoit appris, & qu'il ne sçauoit que trop par les plaintes qui luy ao auoient esté portées à diuerses fois. Il fut accueilly da Pape auec toutea les demonstrations de bienueillance, & selon le rang den à sa dignité; lequel pour luy donner des preuues du desir qu'il auoit de secourir le deplorable état des François (e) sollicita derechef las Princes, & les Archeuesques, & Euesques, tant de la Hongrie, que de France & d'Angleterre, pour y contribuer de leur part, & à ce qu'ils fissent en sorte que ceux qui auoient pris la croix pour la Terre sainte, commuans leurs vœux, entreprissent la voyage & le secours de Constantinople. Il pria encore les Euesques de Cambrey, d'Arras & de

Edit. Paris. pag. 101.

Tournay, d'exhorter les quatre cent Cheualiers François, qui outre les Barons & Gentils-hommes parens & cousins de Iean de Brienne & de Baudoüin, s'estoient croisez pour passer dans la Terre-sainta, de changar pareillement leurs vœux en celuy du secours des François de Romania. Et afin de ne rien oublier qui pût fauoriser en cette occasinn l'auancement des affaires de l'Empire, (f) il tâcha de persuader Vatace de faira vne bonne paix auec les François, & de se ioindre auec toutes ses forces aux autres Princes Chrétiens qui auoient pris la croix pour le recouurement de la Terre-sainta. (g) Non content

Croisede publiée pour le secours de Constantinople.

de tous ces soins, il publia vne Croisade pour ceux qui entreprendoient ce voyage, auec semblables Indulgences & Pardons, qui estoient ordinairement octroyez aux Croisez da la Terre sainte, & en fit expedier ses Bulles, dont il chargea Baudoüin, pour les faira publier en France. Et dautant que la pluspart des biens patrimoniaux de Baudoüin estoient occupez par les sœurs, & autres qui les possedoient, & luy en disputoient la ioüissance; il luy donna des Lettres addressantes aux Euesques de France, auec ordre d'excommunier ceux qui refuseroient de luy en faire la restitution: & c'estoit là l'vn des principaux motifs de son voyage.

1237. Baudoüin vient en France.

XXIV. Ainsi Baudoüin prenant congé du Pape, partit pour la France, & (h) vint à Paris trouuer le Roy S. Louys, qui luy estoit proche parent, du chef de son pere & de sa mere, & la Reyne Blanche mere du Roy, qui estoit grande Tante da Marie de Brienne se femme. Quoy que ces affinitez ayent beaucoup contribué au bon accueil qui luy fut fait par le Roy & la Reyne sa mere; l'inclination naturella qu'ils auoient pour le soulagement dea affligez ne fit pas moins d'effet en cette rencontre: ils le consolerent de ses disgraces, & luy promirent toute assistance. (i) Le Roy le remit en la ioüissance de Courtenay, & des autres Seigneuries qui luy appartenoient en France & en Champagne. (k) Philippes Mouskes áioûte qu'il luy restitue aussi la Comté d'Auxerre; en quoy il se méprend, dautant que ce Comté appartenoit pour

Est remis en la possession de ses biens.

lors aux Comtes de Neuers, auxquels il estoit retourné par le decés de l'Empereur Pierre son pere, qui n'en auoit eu que la ioüissance, & non la proprieté. (l) De là il passa au mois d'Auril en Flandres vers la Comtesse Ieanne sa cousine germaine, qui luy fit rendre pareillement tout ce qui luy appartenoit de droit dans l'étenduë des Comtez de Flandres & da Hainaut. (m) Il n'y eut que Marguerite sa sœur Comtesse de Vianden, qui refusa de luy restituer le Marquisat de Namur, dont elle s'estoit accommodée par droit de bienseance aprés la mort de Philippes son frere, feignant de ne pas reconnoistre le ieune Baudoüin, & le desauoüant pour frere. Mais il se resolut de le deposseder par la force & par les armes, à quoy il fut aidé & fauorisé par la Comtesse de Flandres. Il y eût en cette guerre de rudes écarmouches, où vn grand nombre de personnes qualifiées & de soldats

pag. 102.

perdirent la vie. Enfin, par l'entremise de leurs amis communs, l'vn & l'autre se soûmirent à ce que la Comtesse de Flandres en decideroit, laquelle áiugea le Marquisat de Namur à Baudoüin, (n) à condition de ren-

Et du Marquisat de Namur.

dre à la Comtesse de Vianden sa sœur vne somme de sept mille liures, pour les frais de la guerre, & la dépense qu'elle pouuoit auoir fait en la garde des châteaux dépendans de

(a) *Greg. IX. l. 10. Ep. 170.*
(b) *Acropolit. c. 37. Ph. Mousk.*
(c) *Chron. Nangij MS. an. 1244.*
(d) *Ch. MS. de France, de la Bibl. de M. de Mesmes. f. 263.*
(e) *Greg. IX. l. 10. Ep. 282. 293. 294.*
(f) *L. 11. Ep. 95.*
(g) *Ph. Mousk. Cornut. de suscept. Coronæ spin.*
(h) *Nangius. I. de Guyse tom. 3. c. 170. Chr. MSS.*
(i) *Cornut.*
(k) *Ph. Mousk.*
(l) *Miræus l. 2. diplom. Belg. c. 84.*
(m) *Alberic. 1237. Miræus l. c. dipl. Belg. c. 80. 82.*
(o) *Ph. Mousk.*

1237. IEAN.

ce Marquisat. Baudoüin rentra en la possession de Namur vers la feste de sainte Ode, l'an mil deux cent trente-sept, c'est à dire au mois d'Octobre, ou au mois de Nouembre. (a) Car les Eglises du Pays-bas reconnoissent deux Saintes de ce nom, dont elles solennisent les festes, de l'vne le vingt-troisiéme iour d'Octobre, & de l'autre le vingt-septiéme iour de Nouembre. Ce qui est témoigné par ces Vers, qui furent faits au temps que cette paix fut concluë.

Anno milleno septeno tricesimoque
Cum bis centeno, subiit castrum Namucense
Balduinus Comes, in festiuitatibus Odæ.

(b) Durant que Baudoüin trauailloit à recouurer son bien, la Noblesse Françoise, en suite des Bulles du Pape qu'il auoit apporté en France pour la publication de la Croisade, s'enrôlloit à l'enui pour le voyage de Constantinople. Déja Pierre de Dreux Comte de Bretagne, Hugues IV. Duc de Bourgogne, Henry II. Comte de Barle-Duc, Raoul de Nêlle Comte de Soissons, Iean Comte de Mascon, & plusieurs autres Barons & Gentilshommes auoient pris la croix, & se preparoient à partir vers la Saint Iean, ou au mois de Mars de l'année suiuante, qui estoit le terme que le Pape auoit preferit pour cét armement, lors que les Ambassadeurs enuoyez de Constantinople de la part des Barons François, apporterent les nouuelles de la mort de l'Empereur Iean de Brienne, & du mauuais état de Constantinople: (c) qui estoit tellement resserrée par les courses des ennemis, que ceux de dedans n'en ozoient pas sortir, & tellement affligée par la disette de viures, que plusieurs de ceux qui estoient commis à sa garde, & autres Gentilshommes François, qui préuoioient les perils émiuens où ils estoient, se déroboient de nuit, & s'échappoient en cachette, s'embarquans sur mer, ou prenans le chemin de terre, quoy que plein de dangers, pour retourner dans leur pays: d'où il estoit à craindre, que si les ennemis mettoient le siege deuant la place, les François n'eussent assez de troupes pour garnir les remparts, ny la deffendre.

Effets de la Croisade.

Nouuelle de la mort de l'Empereur.

XXV. (d) La mort de l'Empereur Iean de Brienne est rapportée par quelques Ecriuains auec des circostances qui meritent d'estre racontées. Ils disent, qu'ayant souuent durant la ferueur de ses oraisons prié Dieu de luy reueler le iour de sa mort; vne nuit en dormant vn venerable Vieillard luy apparut, tenant dans ses mains vn habit de Frere Mineur, auec vne corde & des sandales, qui luy dit, que la volonté de Dieu estoit qu'il mourut en cét habit. La nuit suiuante, & la troisiéme il eut d'autres visions d'Anges reuétus de blanc. Qu'enfin troublé de ces apparitions, en ayant communiqué auec Frere Ange son Confesseur; ce Religieux luy dit qu'il en auoit eu de semblables, & que sans doute sa fin approchoit. Qu'incontinent aprés il fut surpris d'vne fiévre tierce, durant laquelle il prit l'habit de saint François, repetant souuent ces paroles dans sa maladie: *O doux Iesus! plaist à Dieu qu'aprés auoir veu deliciensement reuétu d'habits somptueux dans la pompe du siecle, ie puisse, comme ie le souhaite passionnement, couuert de cét habit & d'vn sac suiure les pas & les vestiges de vostre sainte pauureté, & humilité*: & que peu de iours aprés il deceda. (e) Plusieurs reuoquent en doute la verité & les circostances de cette narration, veu que l'Autheur qui le premier l'a laissée par écrit, en a auancé d'autres notoirement fausses, comme lors qu'il dit, que Iean s'estant retiré de Constantinople, en laissa la garde à Baudoüin, & que les Grecs l'ayant prise, il en conçût vn tel déplaisir, qu'il demanda à Dieu d'estre deliuré de cette vie, & de luy en faire sçauoir le dernier iour. (f) Quoy qu'il en soit, il est constant qu'il mourut en cette année, le vingt-troisiéme iour de Mars, sous lequel le (g) Necrologe de l'Eglise de sainte Catherine de la Coûture à Paris cotte son decés, en ces termes: *x. Kal. April. ob. Ioannis Illustrissimi quondam Regis Hierosolymitani & Imperatoris Constantinopolitani, pro quo habuimus x. libras Parisienses.* (h) Celuy de l'Abbaye de saint Martin de Laon en fait commemoration sous le dix-huitiéme iour de May: *x. Kal. Maij commemoratio Ioannis Imperatoris huius Ecclesiæ fratris ad succurrendum*. où ces derniers termes ne signifient autre chose, sinon que les Moines de cette Abbaye auoient admis ce Prince en la participation & au secours de leurs prieres; ce qui se faisoit par vne espece de contract, & moyennant certains bien-faits & aumônes qui se donnoient aux Monasteres. (i) Les Chapitres vsoient aussi quelquefois de cette façon d'admettre dans leurs prieres les Gentilshommes, qui estoient comme Chanoines honoraires des Catédrales, & se disoient *Chanoines pour le secours*. (k) Alberic ajoûte, que Berengere de Castille sa femme mourut en la même année.

Histoire de la mort de l'Empereur Iean.

Edit. Paris. pag. 103.

Temps de sa mort.

XXVI. L'Etat d'Orient fit vne perte signalée en la personne de ce Prince, dont la pieté, la vertu, & la valeur auoient seruï comme de rempart aux grands efforts des Grecs & des Bulgares qui auoient conspiré sa ruine. Aussi il n'estoit paruenu à cét excés de grandeur que par le chemin que son merite luy auoit tracé, & par les voyes honorables d'vne infinité de belles actions, qui luy firent acquerir les titres & les qualitez de Roy & d'Empereur. (l) L'histoire raconte de luy, qu'Erard Comte de Brienne son pere l'ayant destiné à l'Eglise dés son bas âge; ce ieune enfant qui auoit de l'auersion pour cette profession, s'enfuit à Clerueaux, où il fut receu & éleué par vn sien oncle, (m) que ie crois auoir esté Iean de Brienne, qui fut depuis Abbé de Beaulieu, iusques à ce que Simon de Broies Seigneur de Châteauuilain son proche parent l'ayant rencontré deuant la porte de l'Abbaye, & l'ayant reconnu, l'emmena auec soy, luy fit frequenter les Tournois, & enfin le fit Cheualier. Encore que son pere luy eût dénié toute assistance, il ne laissa pas toutefois par le secours de ses amis de se trouuer en toutes les belles occasions des Tournois & de la guerre. Il fut vn de ceux auec son frere

Eloge de Iean de Brienne.

pag. 104.

(a) *Molan. 23. Oct. 27. Nov.*
(b) *Ph. Mousk. Greg. IX. l. 11. Ep. 272.*
(c) *Cornut.*
(d) *Marian. & Iordan. apud Vvading. Raynal. & Bzou. Plat. de stat. Relig. lib. 2. c. 26.*
(e) *Raynald. 1237. n. 76.*
(f) *Math. Paris 1237.*
(g) *Necrol. S. Cath. MS.*
(h) *Luc. d'Achery in Not. ad Guibert.*
(i) *Louuet en ses Geneal. de Beauuis. p. 418.*
(k) *Alberic. 1237.*
(l) *Chr. MS. Regum Fr. vsque ad Carol. V. in Bibl. Thuana. Cod. 279.*
(m) *Vigner en l'Hist. de la Maison de Luxemb. ch. 30.*

1237. IEAN.

Gautier Comte de Brienne, qui prirent la croix pour la Terre-sainte auec les Conquerans de Constantinople. Mais son frere ayant esté appellé en cét entre-temps à la Couronne de Sicile, il l'accompagna en son voyage de Naples, & aprés sa mort il prit le soin & la tutele de ses enfans. Enfin, le bruit de ses armes, & la renommée de sa valeur allerent si auant, que les Barons de Hierusalem aprés la mort du Roy Amalric deputerent en France pour luy offrir ce Royaume auec Marie fille de Conrad de Montferrat & de la Reyne Isabel, qu'il épousa, & de laquelle il eut vne fille, qu'il donna en mariage à l'Empereur Frideric II. (a) Estant passé en suite en France, aprés le decés de Marie sa femme, pour chercher du secours pour la Terre-sainte, & de là en Espagne; il y épousa en secondes noces Berengere fille d'Alfonse Roy de Castille en l'an mil deux cens vingt-deux. Il eut de ce second mariage trois fils, Alfonse, Iean, & Louys, & Marie, qu'aucuns nomment par erreur Marthe, qui fut accordée au ieune Baudoüin, lors que Iean fut appellé à l'Empire de Constantinople, & auec laquelle ce ieune Prince accomplit ce mariage de son viuant. Les dernieres actions qu'il fit au siege de Constantinople, & la deffaite d'vne armée nombreuse des ennemis, où il se comporta auec tant de hardiesse, & de conduite, eussent esté le comble de sa gloire, s'il ne l'eût ternie par l'auarice, qui le fit tomber dans des inconueniens & des malheurs dont cét Etat ne releua point depuis. (b) Mathieu Paris le blâme aussi d'auoir rompu trop legerement auec l'Empereur Frederic son gendre, ce qui luy attira vn nouueau surcroît de disgrace; cét Empereur s'estant allié en haine de luy à ses ennemis, & particulierement aux Comnenes, & ayant trauersé les desseins de Baudoüin son gendre, comme la suite de cette Histoire le fera voir.

(a) *Sanut. Nang.*

(b) *Math. Paris an. 1237.*



1237. 1237. BAVDOVIN II.

HISTOIRE DE L'EMPIRE DE CONSTANTINOPLE SOVS LES EMPEREVRS FRANÇOIS.

Edit. Parif. pag. 105.

LIVRE QVATRIESME.

BAVDOVIN II.

Anfeau de Cahieu eft fait Bail ou Regent de l'Empire.

QVOY que tout le cours du regne de Iean de Brienne eût efté peu heureux aux François de l'Empire d'Orient, & que durant iceluy les Grecs & les Bulgares leur euffent enleué des Prouinces entieres, & des villes confiderables, fi eft-ce que fa mort ietta vne grande confternation dans leurs efprits, voyans leur mifere hors d'efperance de remede, & le deplorable eftat des affaires prefque fans reffource. Le fecours qu'ils auoient imploré, & qui leur auoit efté promis de toutes parts, n'eftoit pas encore arriué; le ieune Baudoüin heritier apparent de l'Empire eftoit abfent, & trauailloit à perfuader les Princes Chrétiens de s'intereffer dans fa conferuation: les ennemis eftoient aux portes de Conftantinople, & à peine fe trouuoit-il quelqu'vn qui voulut prendre le gouuernement dans de fi fâcheufes conionctures. On ne laiffa pas toutefois de proceder au choix d'vne perfonne qui en prît la conduite: & comme aprés la prife de Baudoüin I. la mort d'Henry, & de Robert, les François créerent des Regens fous le titre de Bail; ils firent le mefme en cette occafion, & (a) defererent cette dignité à Anfeau de Cahieu. (b) C'eftoit vn Gentil-homme de Picardie, qui s'eftoit trouué à la premiere entreprife de pag. 106. Conftantinople, & auoit fignalé fon courage en diuerfes rencontres: de façon que l'experience & fa valeur iointes à fon âge auancé, firent qu'on ietta les yeux fur luy. Les Venitiens de leur cofté qui n'auoient pas moins d'intereft à la conferuation de leur nouueaux domaines, dont ils auoient accreu leur état, contribuoient de leurs foins & de leurs entremifes vers les Princes, pour pouruoir à la feureté de l'Empire; & (c) mefmes nous lifons qu'en cette année Iacques Tiépolo Duc de Venife enuoya en France Simon Bon noble Venitien, pour conferer auec le Roy S. Louys fur les moyens de rétablir les affaires de Conftantinople.

Azen renonce à l'alliance de Vatace.

II. Si la mort de Iean de Brienne fut vne fenfible perte pour les François, elle fe trouua d'vn autre cofté heureufement reparée par la diminution & l'affoibliffement des forces de Vatace. (d) Car Azen Roy de Bulgarie s'eftant repenty de l'alliance qu'il auoit contracté auec les Grecs, au preiudice du ieune Baudoüin heritier apparent de l'Empire, oncle de fa femme, pouffé par elle ou par Bela IV. du nom Roy de Hongrie fon beau-frere, refolut de la rompre, & de renoüer derechef auec les François. Mais auant que de renoncer ouuertement au Traitté qu'il auoit fait auec Vatace, & de luy declarer la guerre, il propofa de retirer fa fille, qu'il auoit engagée peu auparauant en l'alliance de Theodore Lafcaris fils & heritier apparent de ce Prince, en la Court duquel elle eftoit eleuée & nourrie, à caufe qu'elle n'auoit pas encore l'âge requis pour vn mariage, non plus que Theodore, qui à peine auoit atteint celuy de onze ans. A cét effet il vint à Andrinople, d'où il deputa fes Ambaffadeurs vers Vatace & vers l'Imperatrice fa femme, pour les prier de luy enuoyer fa fille, qu'il auoit paffion de voir, promettant de la renuoyer incontinent aprés. Quoy que Vatace s'apperceut bien du deffein du Bulgare, il crût toutefois eftre obligé de ne luy pas refufer vne demande, qui fembloit eftre iufte en apparence, & ne proceder que d'vne tendreffe d'affection; de crainte que le refus qu'il luy en feroit ne luy donnât occafion de faire éclater plus ouuertement fon mécontentement: mais le Bulgare ayant receu fa fille, partit incontinent d'Andrinople, & s'en retourna en Bulgarie.

III. Azen ayant ainfi rompu auec les Grecs, (e) rechercha les occafions de s'appuyer de l'alliance des François: à quoy il ne luy fut pas mal-aifé de paruenir, veu le befoin de fecours qu'ils auoient, & l'eftat pitoyable où ils eftoient reduits. Et afin de leur monftrer que c'eftoit par vne reconciliation non feinte, il propofa de quitter l'Eglife Grecque, d'embraffer la Religion Catholique, & de fe foûmettre comme les Latins à l'autorité de l'Eglife Romaine. (f) Il écriuit à ce fujet au Pape Gregoire IX. & le pria d'enuoyer vn Nonce en fon Royaume, pour y établir la veritable creance, & auec lequel il pût ferieufement traitter des affaires de l'Empire & de la ville de Conftantinople. Le Pape receût l'ambaffade du Bulgare auec beaucoup de ioye, & comme vne fauorable occafion qui fe prefentoit de reünir au fein de l'Eglife vn grand peuple, qui s'eftoit laiffé emporter au courant du fchifme des Grecs. Il luy enuoya incontinent l'Euefque de Perugia en qualité de

Azen s'allie aux François, & reconnoift l'Eglife Romaine.

pag. 107.

(a) *Recueil des Chartes*, p. 2.
(b) *Ville-Hardoüin*, n. 77. V. *les Obfer.*
(c) *Recueil des Chartes*, p. 2.
(d) *Acrop.* c. 34.
(e) *Acrop.* c. 36.
(f) *Greg. IX. PP. l.* 11. *Ep.* 96.

1237. BAVDOVIN II.

Nonce, auquel il donna pour compagnon l'Euesque de Bosue, & par (a) vne lettre qu'il luy écriuit, il l'exhorta de secourir fortement l'Empereur Iean de Brienne, & de faire paroistre par cette action la deuotion sincere qu'il témoignoit auoir vers le S. Siege : l'asseurant par (b) d'autres lettres qu'il y auoit de puissantes troupes sur pied, qui auoient pris la croix, à dessein de passer dans peu dans la Grece, pour y fortifier les François, & reduire les Grecs à leur obeïssance. (c) Il écriuit encore au Roy de Hongrie en faueur des Legats, & à (d) l'Archeuesque de Colocza, & à ses Suffragans, afin qu'ils contribuassent de leur assistance & de leur entremise à la leuée des Troupes pour l'Empire : exhortant par vne autre les Prelats de Bulgarie de porter leur Prince à donner vn prompt & puissant secours pour sa deffense. La lettre de Gregoire à Azen, qui fut écrite le vingt-vniéme iour de May, pourroit faire presumer qu'au temps, qu'elle fut enuoyée, Iean de Brienne n'estoit pas encore decedé, puis qu'il exhorte ce Prince à le secourir. Mais ayant iustifié par les Ecriuains du temps, & par les Necrologes, qu'il mourut le vingt-troisiéme iour de Mars, ou le dix-huitiéme de May de cette année, il y a lieu de croire que la nouuelle de sa mort n'estoit pas encore venuë à Rome ; ioint (e) qu'Acropolite met distinctement cette rupture du Bulgare auec Vatace aprés la mort de Iean, quoy que la presomption soit qu'elle auoit esté proiettée de son viuant.

Les François & les Bulgares assiegent Chiorli.

IV. L'effet & la suite de cette nouuelle alliance parurent incontinent aprés, par la leuée d'vne puissante armée, que le Roy de Bulgarie conduisit en personne dans la Thrace : (f) auquel les François se ioignirent auec diuerses troupes étrangeres, qu'ils attirerent à leur party par de legeres payes, & sous l'esperance de grandes recompenses. Estant ainsi ioints, ils vinrent à la rencontre de l'Empereur Grec, qui estoit pour lors prés de la ville de Chiorli, & luy ayant donné la chasse, mirent le siege deuant cette ville, qui estoit l'vne des plus importantes places de cette Prouince. Elle estoit gardée par Nicephore Tarchaniote premier Maistre d'hostel, & depuis grand Domestique, ou grand Senéchal en la Cour de Vatace, qui auoit épousé Marie sœur aisnée de Michel Paleologue, depuis Empereur, autant heureux que vaillant & hardy de sa personne. Les attaques que les nôtres y firent auec leurs grandes machines, & leurs assauts frequens, auoient presque reduit la place à composer, lors que la nouuelle vint à Azen de la mort de la Reyne Anne de Hongrie sa femme, & de celle d'vn ieune fils qu'il auoit eu de son mariage, outre Caloman qui luy succeda depuis ; ensemble de la mort de l'Euesque de Trinoue. Ce Prince feignant aussi-tôt d'apprehender par ces accidens quelque nouueau mouuement dans son Royaume,

Edit. Paris. pag. 108.

& d'estre obligé de retourner pour donner ordre à ses affaires ; leua le camp, & partit auec assez de precipitation du siege, abandonnant ainsi les François, lesquels ne se sentans assez forts pour resister à Vatace, s'il les venoit attaquer, se trouuerent pareillement

Retraite du Bulgare.

obligez de se retirer, & de mettre leurs troupes en lieu d'asseurance. Mais il parût assez par la suite, qu'il ne s'estoit engagé dans l'alliance des François que par la seule consideration & les persuasions pressantes de sa femme. Car ayant perdu en sa personne toute l'affection qu'il leur auoit témoigné & au ieune Baudoüin par ces nouueaux Traitez, estant d'ailleurs d'vn esprit inconstant, il quitta leur party, & renoüa auec Vatace, auquel il renuoya sa fille Helene pour acheuer son mariage auec Theodore fils de ce Prince. Ce qui fit encore voir clairement qu'il n'eut iamais aucune inclination, ny volonté de se reünir à l'Eglise Romaine, dont il quitta la pensée. Il (g) épousa incontinent aprés Irene fille de Theodore Comnene Empereur de Thessalonique. Ce mariage causa la liberté de ce Prince, pour lors prisonnier d'Azen, qui luy auoit fait creuer les yeux ; lequel s'estant en suite emparé par adresse & par intelligence de la ville de Thessalonique, & se voyant d'ailleurs incapable du Gouuernement, à cause qu'il estoit priué de la veuë, fit couronner Iean son fils aisné Empereur, se contentant à son égard du titre de Despote. Il se saisit aussi de son frere Manuel, qu'il enuoya à Attalie en Pamphilie, & le mit en la puissance des Turcs de Cappadoce, qui au lieu de le retenir prisonnier, suiuant le dessein de Theodore, le firent passer dans la Cour de Vatace. Ce Prince ne manqua pas de se seruir de cette occasion pour trauerser le ieune Empereur de Thessalonique : car il fit équiper quelques vaisseaux en faueur de Manuel, & l'enuoya en Thessalie, où il fit d'abord quelques progrés, & prit plusieurs places. Mais à la fin il se fit vn accord entre eux, dont Theodore & Constantin ses freres furent les Mediateurs, par lequel on laissa à Manuel quelques contrées dans la Thessalie.

1238. Baudoüin passe en Angleterre.

V. Pendant que les affaires se passoient de la sorte dans la Romanie, le ieune Baudoüin continuoit ses leuées en France, & sollicitoit par ses Ambassadeurs le secours des Princes Chrétiens. Déja, comme i'ay remarqué, le Duc de Bourgongne, les Comtes de Bretagne, de Bar, de Soissons, & de Mascon, (h) Imbert Seigneur de Beaujeu, & vn grand nombre de Gentilshommes François s'estoient enrôllez, & auoient pris la croix pour le voyage & le secours de Constantinople. (i) Le Comte de Bretagne auoit luy seul mis sus pied vne armée de dix mille hommes d'Infanterie, & de deux mille cheuaux, & (k) Henry Comte de Bar promettoit d'y conduire cent Cheualiers d'élite. Baudoüin ne se contenta pas d'auoir fait ces progrés en France, il (l) passa encore en Angleterre pour persuader le Roy Henry Troisiéme de contribuer de sa part à cette noble entreprise. Mais il fut fort surpris, lors qu'estant arriué à Douures, il trouua des Deputez du Roy, qui luy dirent de sa part, qu'il trouuoit tres-mauuais qu'vn Prince de sa qualité & de sa condition fût entré dans ses Etats, sans l'en auoir fait auertir, & sans auoir pris sa permission ; ce qu'il ne pouuoit auoir attenté que par presomption & par mépris. Ce discours donna de la confusion au ieune Prince, qui n'auoit

pag. 109.

(a) Greg. IX. l. 11. Ep. 210.
(b) Greg. IX. l. 11. Ep. [illegible]
(c) L. 11. Ep. 97.
(d) L. 11. Ep. 212.
(e) Cap. 34.
(f) Acrop. c. 36.
(g) Acrop. c. 38.
(h) Greg. IX. l. 11. Ep. 317.
(i) Greg. IX. l. 11. Ep. 351.
(k) Greg. IX. l. 11. Ep. 408. 409.
(l) Math. Par.

1238. BAVDOVIN II.

pas crû par cette action desobliger le Roy : & iugeant bien qu'il y auoit d'autres motifs qui luy rendoient son arriuée suspecte, il s'excusa au mieux qu'il pût vers les Deputez, & se disposa à son retour en France. On tient que le Roy Henry fut porté par ses Courtisans à faire cét affront à Baudoüin, en haine de Iean de Brienne son beau pere ; lequel estant venu autrefois en Angleterre pour le secours de la Terre-sainte, & ayant obtenu du Roy ce qu'il demandoit, & receu de grands honneurs ; d'abord qu'il fut retourné en France, prit le party du Roy Philippe Auguste, & se declara ouuertement contre les Anglois. Toutesfois le Roy Henry fut fâché de l'auoir ainsi éconduit, & luy renuoya dire, que puis qu'il n'estoit pas entré dans son Royaume à main armée & auec troupes, il pouuoit acheuer son voyage, & venir à Londres, où il le receuroit auec les honneurs conuenables à sa dignité. En suite dequoy Baudoüin y estant arriué le vingt-deuxiéme iour de May, & de là à Wdestock, il y fut rencontré par le Roy, & par Richard Comte de Cornoüaille son frere qui le receurent fauorablement. Enfin aprés quelque seiour il prit congé d'eux, & retourna en France, remportant enuiron sept cens marcs d'argent, que ces Princes luy donnerent pour fournir à vne partie des despenses de cette grande entreprise.

Le Pape Gregoire IX. prend soin des affaires de Constantinople.

VI. Le Pape de son costé trauailloit puissamment au rétablissement des affaires des François dans la Romanie, estimant que leur affermissement seruiroit beaucoup au recouurement de la Terre-sainte. (a) Il donna ordre que tous les deniers des Croisez des Dioceses de Lyon, Mascon, & Chalon, qui auoient racheté leurs vœux pour des empeschemens legitimes qui leur estoient suruenus, fussent mis és mains du Comte de Mascon, pour estre employez en la solde des Gens de guerre. Et sur ce qu'il apprit des Legats qu'il auoit enuoyé à Constantinople auec quelques troupes, que la disette y estoit si grande, & dans l'armée des François, que plusieurs d'entre eux, pour l'éuiter, se retiroient parmy les ennemis ; (b) il manda au Comte de Bretagne, qui luy auoit donné âuis du nombre des Gens de guerre qu'il auoit leué pour le secours de l'Empire, qu'il en caisât vne partie, & se contentât de mener six mille hommes de pied, & quinze cent cheuaux ; de crainte que le defaut de solde necessaire pour de si grandes troupes, & la disette ne les dissipât. A quoy d'ailleurs prevoyant, & attendant que le Comte se fut mis en chemin (c) il enuoya dans la Morée, & dans le Duché d'Athenes son Secretaire, auec pouuoir de leuer sur les Ecclesiastiques des Archeuesques de Patras, de Corinthe, & de Thebes la troisiéme partie des reuenus de leurs Benefices & de leurs Eglises, pour estre employée pour le secours de Constantinople ; les priant d'accelerer cette leuée, qui ne leur pouuoit estre qu'vtile, puis que leur établissement & leur repos dependoit absolument du succés & du progrés des affaires de Constantinople. (d) Il écriuit aussi à méme fin au Comte Palatin de Cephalonie & de Zanthe, qui est celuy qui épousa, suiuant

Edit. Paris. pag. 110.

(e) Alberic, la sœur de Theodora Prince de Thessalonique, & qui estoit François de nation, sans neantmoins que i'aye pû découurir sa famille ; & l'exhorta par les mémes raisons de secourir la ville de Constantinople de viures & de troupes. (f) Il enioignit encore aux Archeuesques de Vienne, de Lyon, de Bezançon, & de Bourges, & aux Euesques de Cambray, de Toul, de Mets, de Liege, & de Verdun, de faire publier dans leur Dioceses la Croisade contre les Grecs Schismatiques, auec les mesmes Indulgences que les Conciles auoient ordonné pour les Croisez de la Terre-sainte. Il voulut qu'vne partie des deniers, qui auoient esté leuez pour son secours, fût employée pour celuy de Constantinople : (g) & persuada le Roy Saint Louys qui auoit quelque scrupule pour les leuées extraordinaires de deniers qu'il auoit fait sur les Iuifs de son Royaume ; sous pretexte des vsures qu'ils commettoient, de les employer en la leuée de gens de guerre pour le secours de cét Empire. Il le pria au surplus de permettre que la troisiéme partie des reuenus des biens des Eglises de son Royaume y fût pareillement destinée ; & la Reyne sa mere, de faire en sorte vers le Roy son fils & les Prelats, qu'ils n'apportassent aucun obstacle ou resistance à la leuée de cette subuention. (h) Enfin il écriuit au Roy d'Angleterre & au Comte de Cornoüaille, & les coniura de contribuer du leur à vn si glorieux dessein.

Le Pape incite le Roy de Hongrie de faire la guerre au Roy de Bulgarie.

VII. La nouuelle de l'inconstance & du changement du Roy Azen, qui auoit feint cy-deuant de se réünir à l'Eglise Romaine, luy ayant esté apportée, il en conceut vn tel déplaisir, qu'il resolut d'en tirer la vengeance, & de luy faire declarer la guerre. Il ietta la veuë à cét effet sur le Roy de Hongrie ; ne croyant pas qu'aucun autre Prince pût s'y engager auec plus de facilité que luy, tant à cause du voisinage de ses Etats auec la Bulgarie, que parce qu'il sembloit que l'alliance d'Azen auec luy & les François n'auoit subsisté que par les motifs de son mariage auec la sœur du Roy de Hongrie ; aprés le decés de laquelle il auoit changé d'inclination pour cette Couronne. (i) Il luy enuoya donc ses Nunces pour tâcher de le persuader de porter la guerre dans la Bulgarie, commanda aux Archeuesques de Gran & de Colocza, & à l'Euesque de Perugia Legat du saint Siege, de publier vne Croisade contre ce Prince ; & afin de porter dauantage le Roy de Hongrie à entreprendre cette guerre, il luy fit don du Royaume de Bulgarie. (k) Bela eût de la repugnance, ou du moins en témoigna, pour cette entreprise, tant à cause de l'étroite alliance qu'il auoit auec Azen, qui auoit épousé sa sœur, & en auoit vn fils heritier apparent de ses Etats ; que parce qu'il s'attireroit par cette mesme guerre celle de Vatace, auec qui il auoit aussi alliance & Traité de paix, & qui estoit son beau-frere, la (l) Reyne Marie sa femme estant sœur de l'Imperatrice femme de Vatace, qui sçauroit bien iuger que cette guerre luy seroit faite en la personne de son allié. Mais les instances du Pape, iointes à l'ambition, & à l'esperance

pag. 111.

(a) *Greg. IX. l. 11. Ep. 264.*
(b) *Greg. IX. l. 11. Ep. 351.*
(c) *Greg Ep. 358.*
(d) *Greg. IX. l. 11. Ep. 359.*
(e) *Alberic. 1236.*
(f) *L. 12. Ep. 10.*
(g) *L. 12. Ep. 311.*
(h) *L. 12. post Epist. 311.*
(i) *Greg. IX. l. 11. Ep. 373.*
(k) *Epist Bela apud Raynald. Greg. l. 12. Ep. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217.*
(l) *Acropol. Pachym. l. 4. c. 18. Gesta Dei p. 1193.*

1238. BAVDOVIN II.

d'engloutir ce puissant Royaume, qui luy estoit offert, l'emporterent sur son esprit. Il promit donc au Pape d'entreprendre cette guerre sous quelques conditions, dont l'vne estoit, qu'il l'auroit conquis ; & qu'en cette qualité il auroit le pouuoir d'établir auec le conseil des Prelats les Diocefes, de distinguer les Parroisses, & d'instituer des Euesques pour la premiere fois, comme il auoit esté accordé autrefois à saint Estienne Roy de Hongrie son predecesseur ; pretextant cette demande, de ce que par ce moyen il luy seroit plus aisé de gagner ces Peuples, qui auoient de l'auersion pour l'Eglise Romaine, de laquelle ils croioient que tous les Catholiques fussent esclaues & dependans, mesmes en ce qui regarde le temporel. Il demanda encore qu'il luy fût permis de faire porter la Croix en ses armées durant cette guerre, & que tant qu'il seroit en cette expedition, le Pape prit son Royaume en sa protection, & fulminât contre ceux qui entreprendroient de l'attaquer. Ces dernieres conditions furent agreées par le Pape, qui trouua vn temperament pour la premiere, accordant au Roy de Hongrie de choisir tel Euesque, ou Archeuesque de son Royaume qu'il voudroit, & dont il pût disposer, à qui il pût conferer la dignité de Legat, lequel en cette qualité receuroit ses ordres ; afin de conseruer par ce moyen l'autorité de l'Eglise, qui n'a pas de coûtume de donner ces titres aux Princes seculiers. Il manda en suite à l'Euesque de Perugia Legat Apostolique, de conferer cette dignité en son nom au Prelat que le Roy luy presenteroit, & aux Archeuesques & Euesques de Hongrie d'exhorter & de l'animer fortement à cette guerre.

Baudoüin enuoye du secours à Constantinople.

VIII. (a) Baudoüin cependant receuoit de iour en iour de fâcheuses nouuelles de Constantinople, tant pour la disette de viures, qui affligeoit cette capitale d'Orient, que pour le defaut de gens de guerre, au moyen dequoy les ennemis faisoient des courses iusques aux portes, sans trouuer aucune resistance. La crainte d'ailleurs que les nostres eurent des approches du Bulgare, qui s'estoit declaré pour Vatace, le mettoit en d'estranges apprehensions, se voyans vn nouueau & puissant ennemy sur les bras. Ces necessitez vrgentes obligerent Baudoüin de leur enuoyer promptement quelque secours d'hommes & d'argent, attendant qu'il pût marcher en personne auec vne armée considerable, dont il voyoit les apparences par les belles promesses des Seigneurs François, & les effets par les leuées qui se faisoient iournellement : il donna la conduite de ces troupes à Iean de Betune sage & hardy Cheualier, que l'Empereur Iean de Brienne son beau-pere luy auoit donné pour gouuerneur, & pour luy seruir de conseil durant les negotiations de son voyage ; lequel partit de France vers le mois de Mars, & prit le chemin d'Italie, à dessein de s'embarquer à Venise. Mais à peine il eut passé les Alpes, que l'Empereur Frederic qui estoit en la Lombardie, s'opposa à son passage, & luy fit deffense d'entrer en ses terres. Iean de Betune surpris de cét acte d'hostilité, se persuada qu'il gagneroit quelque chose sur l'esprit de Frederic, s'il l'alloit voir en personne. Effectiuement, il fit si bien par son addresse & par ses discours, que l'Empereur consentit que ses troupes passeroient à Venise, pourueu qu'il demeurât prés de sa personne

Edit. Paris. pag. 212.

par forme d'hostage, & pour seureté qu'elles ne feroient aucun dommage aux terres de l'Empire. Il semble mesme par ce que les Auteurs du temps écriuent, qu'il l'arréta prisonnier contre la loy des gens, & qu'il ne pût pas obtenir sa liberté, quoy qu'il luy offrit cent marcs d'or pour sa rançon, & pour pouuoir accompagner ses troupes, qui estoient tres-considerables en nombre. De sorte qu'il fut obligé de les laisser aller, se contentant de donner esperance à ceux de Constantinople d'vn grand & puissant secours, qui deuoit partir vers la S. Iean sous la conduite de Baudoüin.

Raisons qui porterent Frederic à cette hostilité.

IX. Ce qui donna sujet à cette hostilité de la part de Frederic, fut premierement la haine irreconciliable que cét Empereur auoit eu auec Iean de Brienne beau-pere de Baudoüin, sur lequel il en fit reüssir les effets en cette rencontre, & lors qu'il s'allia auec les Seigneurs Grecs ennemis de ce Prince. (b) En second lieu, il se porta auec d'autant plus de passion contre ses interests, qu'il sçauoit que le Pape qui l'auoit excommunié, & ainsi estoit son ennemy capital, les fauorisoit ; estant rauy d'auoir occasion de trauerser ses desseins, & de choquer ses intentions, sçachant tres-bien qu'il auoit à cœur l'entreprise & le secours de l'Empire d'Orient. (c) Mais la troisiéme & la principale raison qui le porta à empécher le passage des troupes de Baudoüin, fut le pourparler de Traité qui estoit entre luy d'vne part, & Vatace & Azen d'autre ; lesquels sur l'apprehension de ce grand appareil de guerre, qui se faisoit en France, firent leurs efforts de leur part de se fortifier d'alliances. Et comme ils sçauoient que Frederic estoit ennemy iuré du Pape, & qu'il n'auoit pas moins d'auersion pour la posterité de Iean de Brienne, ils le rechercherent de paix ; & afin de le gagner entierement, ils luy firent proposer, que s'il vouloit faire en sorte que les François fussent chassez de Constantinople, ils tiendroient non seulement l'Empire de luy, & luy en feroient hommage, mais encore se reüniroient à l'Eglise Romaine. Frederic ambitieux de son naturel, se laissa surprendre à ces belles, mais vaines promesses, desquelles tirant auantage, il fit dire à Baudoüin, que s'il ne luy faisoit hommage des terres qu'il tenoit dans l'Orient, il luy declareroit la guerre. Sur son refus, il fit faire de tres-étroites deffenses à tous ses Sujets de laisser passer aucunes troupes qui prenoient le chemin de Grece, ou de la Terre-sainte : de sorte que tous les Ports de l'obeïssance de l'Empire furent fermez quelque temps. Les plaintes de cette hostilité ayant esté portées au Pape, (d) il écriuit à Frederic deux lettres, par lesquelles, aprés luy auoir representé son dessein, & l'esperance qu'il auoit conceu de reünir l'Eglise Grecque à la Romaine, par le secours qu'il procuroit aux François, qui tenoient l'Empire de Constantinople, il le coniura de ne s'opposer point à vne si pieuse entreprise, & de n'empécher pas le passage aux troupes des Croisez, qui s'acheminoient dans la Grece. Et par d'autres il le pria de se ioindre à eux, & de contribuer de sa part à l'extirpation d'vn Schisme qui trauailloit l'Eglise depuis vn si long-temps. Mais Frederic qui n'auoit aucune veine qui tendit à donner la moindre satisfaction au Pape, s'en excusa sur quelques raisons legeres & friuoles.

pag. 181.

(a) Ph. Mousk.
(b) Matth. Par.
(c) Ph. Mousk.
(d) Greg. IX. l. 11. Ep. 413. 447.

1238. BAVDOVIN II.

De façon que Baudoüin voyans que le succés de toutes ses poursoires estoit arrété pat cetta mesinteilligence, fut (a) conseillé par le Roy Saint Louys d'allar en personne à Rome trouuer le Pape, qui sembloit astre la pierre d'achopement, & sur qui Frederic fondoir principalement le sniet de ses méconrentemans. Que là il âuiseroir auee luy des moyens de l'appaiser, & de rompre les Traitez qu'il auoit fait auec las Grecs & ies Bulgares, & da faire en sorta qu'il ne refusâr point le passage à sas troupes, qui se dissipoient pat ce retardement. Sus ce conseil Baudoüin alla trouuer le Pape vers la mois d'Aoust.

Mort de Iean de Betune.

X. (b) L'armée qoe Iean de Betune anoir condait en Iralie, estoir arriuée à Venise, & s'enfloir iourneliement de nouuelles troupes qui y abordoient, & entre autres de celles que Baudoüin Troisiéme do oom Comte da Gaines aprés auoir eu cungé du Roy y anoir amené. Mais la more de Iean de Berune, qui auoit en la liberté de l'Empereur Frederic de seioindre son armée, furuenuë à Venise incontinent aprés son arriuée, & causée par le déplaisir qu'il eut de sa voir arrété, fut vne nouuelie disgrace aux desseins de Baudoüin, qui auoit vna entiere confiance en sa valeur, & en sa conduite, aussi bien que ceux ausquels ils commandoit. (c) Ca Seigneur estoit fils puisné de Guillaume Second du nom, dit le Roux, Seigneur de Betune & Aduoüé d'Arras, & de Mabant de Tentemonde. Suiuant l'exemple de son pere, & de Conon de Besune son oncle, il estoit venu à ia Court de Constantinople, d'où il fut enuoyé en France pat Iean de Brienne auec le ieune Bandoüio, qui fut durant ce voyage soûs sa conduite: lequel ayaot appris son decés, en conçeut vn sensibla déplaisir, qui fur auec dautant plus de sniet, que la suita de ce funeste accident trauersa ser esperaoces, & roina vne partie de ser desseins, par la dissipation des rroupes qui estoienr à Venise. Car la plûpart des Croisez voyans leur Chef mort, abandonnerent l'armée, les vns se retirerent à Rome, la soldatesque ne pouuant plus subsister faute de paye eût permission de s'en retourner. Il ne resta qu'vne petite partie de ces nombreuses troupes, qui passa dans la Morée, n'ayant ozé entter plus auant dans la Grece. Aucuns toutesfois prirent ie hazard de faire voile iusques à Constantinopla, mais ils souffrirent beaucoup dans le chemin, & coururent de grands perils. (d) Car Vatace & Azen estoient aux enuirons de cette place, qui trauailloient par leurs continuelles écarmouches les François qui la gardoieot, lesquels se trouuoient par ce moyen bloquez & resserrez de toutes parts par leurs annemis, tant par mer que pat tarre, & reduits à vne tella extremité, qu'ils eussent esté contraints de se rendre, s'ils n'eussent pas esté secourus à propos par les Veniriens, qui y arriuerent auec douze galeres, & par Geoffroy de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe & de la Morée, qui se ioignit à eux auec dix autres.

Edit. Paris. pag. 154.

Histoire du transport de la Couronne d'espines de N. S. en France.

XI. (e) Ca fut en ea temps-là que les Barons François se virent tellement épuisez d'argent, qu'ils furent obligez d'aliener les plus pretieux tresors de l'Empire pour subuenir aux necessitez de l'Etat; mesmes d'engager les Reliques, & les choses qui sont hors de commerce. L'engagement de la tres-sainto Couronne d'épines de nostre Seigneur, l'vn des principaux ioyaux de la sainte Chappelle du Palais de Constantinople, fat la marque da cette grande necessité. (f) Elle fut engagée à diuers particuliers do consentement vniuersel de tous les François, pour la somme de treize mille cent treure-quatra Perpres, monnoye de l'Empire; sçauoir à Albertin Moresini Podestat, ou Bail de la Republique de Venise dans Constantinople, & à qui elle fut baillée en depost, pour quatre mille cent soixante quinze; à l'Abbesse de Nostre-Dame surnommé Pariulepte, pour quarre milla trois cent; à Nicolas Cornaro & Pierre Zanne nobles Venitiens pour deux mille deux cent; & aux Genois pour deux mille quatre cent cinquante-neuf; auec faculté de la retirer en payant & remboursant toutes ces sommes an dedans la terme qui fut conuenu. Les Barons aurent peine à voir vne si sainte Relique engagée à tant de personnes; & comme d'ailleurs ils estoient dans l'impuissance de fournir les sommes portées par le Trairé d'engagement, ils s'âuiserent pour gagner temps, de les emprunter de Nicolas Querini noble Venitien, à condition que l'argent par luy presté luy seroit remboursé en dedans le mois d'Octobre: cependant qu'elle seroit mise en depost en l'Eglise de Pandocrator, qui appartenoir aux Venitiens, és mains da Pancrace Gauersoni, ou Garzoni Camerier du Commun de Venise, pour estre portée à Venise, & là estre gardée quatre autres mois, pendant lesquels il seroit permis à Baudoüin, ou au Regent de la dégager, en payant autant de liures de deniers da Venise, que le plomb des Perpres seroit estimé, & le temps passé Querini auroit la liberté de la garder, vendre, ou aliener ainsi qu'il trouueroit à propos. Ce Traité fut arréré le quatriéme iour de Septembre de cette année, & seilé des Seaux d'Anseau de Cahieu Bail ou Regent, de Nariot de Toucy, de Geoffroy de Mery Connétable, de Guillaume Maréchal de l'Empire, de Girard de Sirnensi, & de Miles Tyrel.

pag. 155.

La Couronne d'espines dégagée par S. Louys.

XII. Incontinent les Barons donnerent âuis de cét engagement de la sainte Couronne à Baudoüin qui estoit en France, & le prierent de faire en sorte de la dégager. Il estoit en la Court du Roy Saint Louys lors que cette nouuelle luy fut apportée. Si elle luy fut sensible, comme vn témoignage éuident de la derniere extremité, en laquelle les François d'Orient estoient plongez, elle ne luy fut pas moins fâcheuse pour se voir dans l'impuissance da retirer ce pretieux Gage de nostre redemption. Il se resoint d'en communiquer au Roy Saint Louys & à la Reyne Blanche sa mere, dont il connoissoit la pieté, se persuadant que lors qu'il leur auroit raconté cette triste nouuelle, ils ne manqueroient pas de faire leur possible pour la retirer, particuliesement s'il leur en faisoit present. Car il iugea bien que la Roy qui auoir la conscience delicate, voudroit mal-aisément entendre parler de racheter vne Relique, & vne chose sainte qui estoir hors de commerce. Quoy que le Roy eût beaucoup de déplaisir de l'état deplorable de Constantinople, il fut bien aise neantmoins que l'occasion se presentoit d'orner la France du plus riche & du plus pretieux tresor qui fût dans toute la Chrétienté. Acceptant donc les offres âuantageuses de

(a) *Math. Par.*
(b) *Ph. Mousk.*
(c) *A. Duchesne en l'Hist. de Betune, l. 3. ch. 2.*
(d) *Ph. Mousk.*
(e) *Galter. Cornut. in hist. de suscep. Coronæ spineæ.* (f) *Recueil des Chartes, p. 2.*

1238. BAVDOVIN II.

Baudoüin, il enuoya en diligence à Constantinople deux Religieux de l'Ordre des Freres Prescheurs, dont l'vn auoit esté Prieur dans vn Conuent de la mesme ville, & auoit veu souuent cette sainte Relique. Baudoüin y loignit vn sien Deputé, auec lettres & ordre au Regent & aux Barons de la deliurer aux Ambassadeurs du Roy. Lesquels estant arriuez, les Barons en suite de l'ordre de Baudoüin enuoyerent la sainte Couronne à Venise, où le Roy s'estoit soûmis de fournir la somme pour laquelle elle auoit esté engagée, & manderent à Nicnlas Querini, à qui elle estoit deuë, de la receuoir, & de remettre cette Relique entre les mains de ceux qu'ils commettoient à cét effet. (a) Cette lettre est du mois de Decembre de l'an mil deux cens trente-huit : vers lequel temps les Ambassadeurs du Roy, & les Deputez du Regent & des Venitiens se mirent en mer pour la porter à Venise. Vatace sur l'áuis qu'il eut de ce transport de la sainte Couronne, fit auances quelques vaisseaux pour attendre au passage celuy qui la portoit. Mais la Prouidence diuine qui auoit destiné cette pretieuse Relique à la France, permit qu'il arriua sans les rencontrer, & qu'il aborda heureusement à Venise, où elle fut reçeuë solemnellement, & deposée en la Tresorerie de la Chappelle de S. Marc, attendant que la somme portée par le dernier Traité fut comptée à Quesini.

Edit. Paris. pag. 116.

1239. Elle est apportée solemnellement à Sens & à Paris.

XIII. Le Roy sur la nouuelle que la sainte Couronne estoit à Venise, enuoya aussi-tôt ses Ambassadeurs pour la retirer des Venitiens, & leur compter l'argent. Il écriuit aussi à l'Empereur Frederic, & le pria de leur donner passage & sauf-conduit sur ses terres. Enfin, la somme fut comptée à Querini, & la sainte Relique enleuée de Venise, auec vn regret indicible des Peuples, & apportée en France. Le Roy partit de Paris pour l'aller receuoir, accompagné de la Reyne sa mere, de ses freres, de Gautier Cornus Archeuesque de Sens, qui a écrit l'histoire de cette translation, de Bernard de Montegut Euesque du Puy en Velay, & d'vn grand nombre d'autres Prelats & de Cheualiers. Estant arriué à Villeneuve-l'Archeuesque à cinq lieuës de Sens, il y rencontra cette sainte Relique, pour laquelle il auoit eu tant de passion, & luy rendit le culte qui luy estoit deu ; comme firent la Reyne sa mere, & ceux de sa suite, auec tant de deuotion, & de tendresse de pieté, qu'ils ne pouuoient pas en retirer les yeux. Le lendemain, qui estoit le iour de la feste Saint Laurens, elle fut apportée en la ville de Sens, où dés l'entrée de la porte de la ville, le Roy vétu d'vne simple robe de laine, nuds pieds, & le Comte d'Artois son frere de mesme, la porterent sur leurs épaules, suiuis des Prelats & des Seigneurs, sans souliers. Le Clergé & toute la ville vinrent à la rencontre, les ruës furent ornées de tapisseries, on sonna les cloches en toutes les Eglises ; & enfin, elle fut apportée dans l'Eglise de S. Estienne, où elle fut monstrée & exposée à tout le peuple. (b) Le iour ensuiuant le Roy partit pour Paris, & arriua huit iours aprés au faux-bourg de saint Antoine. Là il fit éleuer vn échaffaut, sur lequel en presence des Ecclesiastiques on monstra cette sainte Couronne à tout le peuple de Paris, qui y accourut à foule. Et en suite elle fut apportée solemnellement dans la la ville par le Roy & le Comte, en la maniere & auec les mesmes accoutremens que dans la ville de Sens, precedez des Prelats & des Seigneurs & Gentils-hommes, marchans nuds pieds, iusques dans l'Eglise de Nostre-Dame ; d'où aprés les prieres qui y furent chantées, elle fut apportée & deposée dans le Palais, en la Chappelle Royale de S. Nicolas. (c) Philippes Mouskes écrit, que la Rayne Engelberg de Danemarc assista à cette ceremonie. A quoy il y a peu d'apparence, veu qu'elle estoit decedée trois ans auparauant, comme porte (d) son Epitaphe qui se voit dans Corbeil. (e) Alberic aioûte, que le Roy donna dix mille liures à Baudoüin en consideration de ce rare present, outre deux mille qui furent employez & dépensez durant le voyage. (f) Et l'Histoire de Nostre-Dame du Puy nous apprend, que le mesme iour que le Roy reçeut la sainte Couronne, il en tira vne espine dont il fit present à cette Eglise, & à son Euesque Bernard qui l'accompagna dans ce voyage.

1239. BAVDOVIN II.

pag. 117.

Le Pape presse le secours de Constantinople.

XIV. Ces pressans besoins où les François de Constantinople se trouuoient, & dont les nouuelles venoient de iour en iour à Baudoüin, l'obligeoient de faire haster le secours, & le depart des troupes qui auoient esté leuées en France. Le Pape, (g) auprés duquel il auoit laissé Iean de Valenciennes Cheualier en qualité de son Ambassadeur ou Deputé, (h) faisoit ses efforts de son côté, pour persuader les Seigneurs François, qui auoient pris la croix pour le voyage de la Terre-sainte, d'entreprendre celuy de Constantinople, à cause du peril éminent où se trouuoit cette place, qui estoit en danger de sa perte, si elle n'estoit secouruë promptement. (i) Entre autres il exhorta le Prince d'Achaïe qui auoit pris la croix pour la Terre-sainte, d'abandonner ce dessein & de tourner ses armes contre Vatace. Les esprits se trouuerent partagez en cette occasion ; les vns donnans les mains aux inionctions & aux prieres du Pape, les autres y apportans de la resistance, & perseuerans toûiours dans leur premier dessein de passer dans la Terre-sainte, pour lequel ils auoient pris la croix. D'ailleurs, comme ils se voyoient pressez par ses semonces frequentes, ils ne pûrent pas s'empécher de luy en faire leurs excuses, meslées de plaintes, de ce qu'il détournoit ainsi l'effet de leur vœu, & les deniers qui auoient esté premierement destinez pour cette sainte entreprise. De ce nombre estoient Thibaut Roy de Nauarre, Hugues Duc de Bourgogne, Henry Comte de Bar, Amaury Comte de Montfort, le Comte de Vendôme, & autres Seigneurs de condition. (k) Le Pape leur fit réponse, qu'il n'auoit pas moins de zele qu'eux pour les affaires de la Terre-sainte ; mais que comme il ne croyoit pas que l'on en pût absolument chasser les Sarrazins & les Infideles, que par l'affermissement de l'Empire de Constantinople, il estimoit aussi qu'il y falloit

(a) *Recueil des Chartes*, p. 3.
(b) *Math. Paris*, 1239. *Vincent. Bellou.* l. 31. c. 10. *Nangius. Gaufrid. de Bello-loco.* c. 34. *Guillel. Carnot. Chron. MS. S. Medardi Suess. an.* 1240.
(c) *Ph. Mousk.*
(d) *Extat tom. v. Hist. Franc.*

(e) *Alber.* 1239.
(f) *Odo de Gessey en l'Hist. de N. D. du Puy*, l. 3. ch. 3.
(g) *Greg. IX. l.* 14. *Ep.* 173.
(h) *Lib.* 12. *Ep.* 370.
(i) *Lib.* 12. *Ep.* 168.
(k) *Lib.* 12. *Epist.* 399.

1239. BAVDOVIN II.

trauailler auant toutes choses ; & pour cela les coniuroit de s'acheminer le plus promptement qu'il leur seroit possible, & en dedans le mois de Iuin & vers la feste de Saint Iean, auquel temps il auoit donné ordre à toutes les troupes des Croisez de se tenir prestes, pour passer toutes ensemble dans la Grece.

Baudoüin engage le Comté de Namur, & se prepare pour partir.

XV. Ie ne sçay pas si Pierre Comte de Bretagne estoit d'intelligence & de la partie auec ces Princes : car la lettre du Pape, qui est du neuuiéme iour de Mars, ne luy est pas adressée, mais seulement à ceux que ie viens de nommer. (a) Philippes Mouskes écrit, qu'auant que de se mettre en chemin, il desira conferer auec le Pape, & qu'estant parti à ce dessein pour l'Italie, il eût en rencontre Baudoüin & Imbert de Beaujeu, qui en retournoient auec l'Euesque d'Anagna Legat, (b) qui le deuoit accompagner iusques à Constantinople. Le Comte sur lequel Baudoüin fondoit ses principales esperances, le persuada de retourner sur ses pas, & d'aller derechef ensemblement conferer auec le Pape sur leur entreprise. Ce qu'ayant fait, Baudoüin reuint en France vers la my-Caréme pour donner ordre à ses affaires, & se preparer à son voyage. Il se trouua en suite à Melun, où le Roy Saint Louys, auec le Comte de Poitiers son frere, & autres Grands du Royaume solemnisa la feste de la Pentecoste auec les ceremonies accoûtumées, & y fut somptueusement regalé par le Roy, (c) auquel vers ce mesme temps il engagea son Comté de Namur pour vne somme de cinquante mille liures Parisis, pour fournir à la dépense de son voyage, & à la solde & subsistance de ses troupes. Le Roy en donna la garde aux Cheualiers du Temple, pour le gouuerner en son nom iusques à ce que Baudoüin luy auroit rendu cette somme. Philippes Mouskes ajoûte, qu'il engagea pareillement le Comté d'Auxerre ; mais i'ay remarqué cy-deuant, qu'il n'en fut iamais possesseur. (d) Il regla encore deuant partir d'autres affaires domestiques : Il ratifia les donations qui auoient esté faites à l'Abbaye de Grandpré au Diocese de Namur, tant par le Comte Philippes son frere, que par Henry Comte de Vianden & Marguerite sa sœur femme de ce Comte, pendant qu'ils estoient possesseurs du Comté de Namur. (e) Et estant à Blacon au Diocese de Cambray au mois de Iuin, il assigna cette Seigneurie en doüaire à Marie de Brienne sa femme, qui estoit pour lors à Constantinople, au lieu des châteaux de Milly prés Tonnerre, Betry, & Coulanges sur Yonne, qui luy estoient écheus de la succession de Philippes Comte de Namur son frere ; à cause que ces terres luy estoient contestées par la Comtesse de Neuers sa sœur, & ainsi il n'en estoit pas paisible possesseur ; & ce sans preiudice aux droits de Marie sur les autres terres & fiefs, qui luy appartenoient au Royaume de France, & ailleurs.

Edit. Paris. pag. 118.

Baudoüin part auec ses troupes.

XVI. Baudoüin ayant fait tous ses preparatifs pour son voyage, donna vn rendez-vous general à toutes ses troupes, dans le dessein de les faire passer à trauers de l'Allemagne. (f) Car il auoit enfin eu de l'Empereur Frederic la permission, & vn sauf-conduit qui fut expedié à Cremone le septiéme iour de Decembre de l'année precedente, & seellé en or ; lequel il obtint par l'entremise du Roy Saint Louys, que cét Empereur redoutoit plus que pas vn autre Prince de l'Europe, n'ayant ozé luy refuser cette demande, de crainte de l'irriter. (g) Ce que témoigne assez la menace que le Roy luy fit vers ce mesme temps au suiet des Prelats de France, qu'il auoit arresté comme ils alloient à Rome, luy ayant fait dire que s'il ne les relâchoit promptement, le Royaume de France n'estoit pas si affoibly qu'il se laissât piquer long temps de l'esperon sans regimber. (h) Le Pape d'ailleurs auoit disposé Bela Roy de Hongrie, & Caloman son frere Duc de Sclauonie pour luy donner passage dans leurs terres. (i) Le Bulgare ayant fait son appointement auec Bela & les François, auoit aussi promis la mesme chose. De sorte que Baudoüin ne feignit point de prendre le chemin de terre pour aller à Constantinople, n'ayant que des pays amis à trauerser ; outre qu'il esperoit renforcer ses troupes de celles qui le deuoient ioindre dans la Hongrie & dans la Bulgarie, auec lesquelles il luy seroit aisé de passer par les contrées de la Thrace, qui estoient occupées par Vatace.

pag. 129.

La plûpart des Croisez de Constantinople passent en la Terre-sainte.

XVII. Le Roy de Nauarre, & les autres Seigneurs François, qui n'auoient pû se resoudre à quitter leur premier dessein du voyage de la Terre-sainte, nonobstant les remonstrances & les prieres du Pape, n'ozans se fier aux paroles de Frederic, qui auoit declaré à son occasion vne guerre mortelle aux Croisez, quittant le chemin d'Italie, (k) s'allerent embarquer à Marseille vers la feste de Saint Iean, pour passer dans la Terre-sainte. Iean Comte de Mascon, Iean Comte de Foreste & de Neuers à cause de sa femme, Richard de Chaumont, Anseau de l'Isle, & autres vaillans Cheualiers, furent de la partie. Pierre Comte de Bretagne, qui auoit pris la croix pour le voyage de Constantinople, se ioignit pareillement à eux. Le Comte de Bar ayant obtenu vn sauf-conduit de Frederic alla s'embarquer à Brandis, & tous arriuerent à Acre ; de sorte que Baudoüin se trouua priué du secours de ces Princes, & particulierement des Comtes de Bretagne & de Bar, qui sembloient s'estre engagez de promesse enuers luy & le Pape. (l) Quelques Auteurs écriuent, que le Roy de Nauarre & ceux de sa suite prirent leur route par Constantinople, & qu'aprés auoir souffert de grandes incommoditez dans le chemin, notamment dans la Cilicie vers le Monte-negro, où ils perdirent tout leur équipage, & la meilleure partie de leur caualerie, arriuerent enfin à Antioche, & de là à Acre. Ils ajoûtent que les Genois leur ayant refusé des vaisseaux, ils prirent le chemin de terre, & passerent par l'Allemagne, la Hongrie, & la Thrace, & de là en Asie. Ce qui a peu de probabilité, veu que les Ecriuains du temps asseûrent qu'ils s'embarquerent à Marseille, & qu'ils arriuerent par mer à Acre.

XVIII. Quoy que Baudoüin se trouuât

(a) *Ph. Mousk.*
(b) *Greg. IX. l. 12. Ep. 370.*
(c) *Mouskes. Alberic.* 1239.
(d) *Diplom. Belg. Miræ. l. 2.*
(e) *Recueil des Chartes, p. 3.*
(f) *Greg. IX. l. 12. Ep. 360.*
(g) *Nang. in S. Lud.*
(h) *Greg. IX. l. 11. Epist. 448. l. 12. Epist. 314.*
(i) *Acrop. c. 37.*
(k) *Nang. in S. Lud. Mouskes. Sanut. l. 3. p. 11. c. 15.*
(l) *Bosio l. 9. Histoire des Cheu. Hosp. l. 2. ch. 6. Mariana l. 12. c. 19.*

trou-

1239. BAVDOVIN II.

Baudoüin passe par l'Allemagne, la Hongrie, & la Bulgarie.

trompé dans ses esperances, & dans les belles promesses que la pluspart de ces Princes luy auoient faites, il ne laissa pas de continuer son entreprise, & auec ce qu'il auoit de troupes, qui estoient encore en bon nombre, il se mit en chemin. (a) Il auoit en sa compagnie plusieurs Seigneurs de haute condition, entre autres Thomas de Marle frere d'Enguerrand Seigneur de Coucy, Imbert Sire de Beaujeu, ses parens & cousins, Iosserand Gros II du nom, Seigneur de Brancion au Duché de Bourgogne, le Châtelain de Baumez, Guillaume de Cayeu, Wetin de la Hauerie, & enuiron sept cens Cheualiers, outre les Escuyers, & les Arbalétriers à cheual, dont le nombre estoit de plus de trente mille, sans les gens de pied. Bref, (b) Acropolite écrit, que son armée estoit de soixante mille hommes lors qu'il arriua en Grece. (c) Baudoüin Euesque de Senigaglie en Italie, qui fut depuis Archeuesque de Visoï, & Varin Archeuesque de Thessalonique, qui auoit esté chassé de son Eglise par Theodore Comnene Prince d'Epire, aprés qu'il eut pris cette place sur le ieune Roy Demetrius, se mirent à la suite de cette armée. (d) Warin auant son depart, le iour & feste des Apostres Saint Pierre & S. Paul, fit don à l'Abbaye d'Anchin, en laquelle il s'estoit retiré depuis ce temps-là, de plusieurs Reliques exquises qu'il auoit eu à la prise de Constantinople, par la permission de l'Empereur Baudoüin Premier. Cette date s'accorde auec ce qu'Alberic écrit, que Baudoüin, & les Croisez de Constantinople partirent de France aprés la Saint Iean Baptiste; ce qui est encore confirmé par vne autre (e) Chronique manuscrite quant à l'année. De sorte que Baudoüin en partit vers le mois de Iuillet, ou le commencement d'Aoust, & prit son chemin par l'Allemagne, (f) aprés que les hostages eurent esté enuoyez tant de la part de l'Empereur Frederic, que de celle de Baudoüin pour la seureté reciproque du passage. (g) Acropolite dit, qu'il s'achemina en Italie, & qu'ayant passé les Alpes Noriques, il descendit dans l'Austriche, d'où aprés auoir passé le Danube, il arriua au Royaume de Hongrie, & trauersa celuy de Bulgarie, sans que le Roy Azen se mit en deuoir de luy disputer le passage, soit qu'il ne fût pas assez puissant ny assez fort pour le faire; ou qu'effectiuement, comme estime cét Auteur, il y eût quelque intelligence secrete entre luy & les François, auec lesquels il renoüa d'autant plus facilement, qu'il redouta les grands preparatifs qui se faisoient en France en faueur de Baudoüin. (h) Vatace mesme en conçeut vne telle crainte, qu'il rechercha le Roy de Hongrie de paix & d'alliance; & afin de l'y porter, il feignit, comme il auoit fait à l'endroit de Frederic, de vouloir reconnoître l'Eglise Romaine, & de quitter les anciennes erreurs des Grecs. Mais tout cela n'estoit que pour amuser ce Prince, & le Pape à qui le Roy de Hongrie en donna auis, & pour tâcher de détourner par cette ruse le grand orage qui le menaçoit, & qui commença à fondre dans ses Etats au commencement de l'année suiuante.

Edit. Parif. pag. 120.

1240. BAVDOVIN II.

Arriuée de Baudoüin à Constantinople, son couronnement.

XIX. Baudoüin arriua à Constantinople auec toutes ses troupes sur la fin de l'année mil deux cens trente-neuf, & vers le mois de Decembre, où il fut couronné Empereur en l'Eglise de sainte Sophie, auec les ceremonies accoustumées: ce qui se reconnoît d'ailleurs par les dates de ses Patentes, où il commence les années de son Empire & de son Gouuernement au iour de son Sacre; d'où il est aisé d'inferer, que ceux qui les commencent à la mort de Iean de Brienne son beau-pere, se sont mépris notoirement, n'ayant pris la qualité & le titre d'Empereur, que depuis son arriuée à Constantinople, s'estant contenté auant ce temps-là de celuy d'Heritier de l'Empire, comme i'ay remarqué cy-deuant. Au Printemps ensuiuant il mit son armée en campagne, (i) qui fut fortifiée d'vn grand nombre de Comains, qui luy arriuerent sous la conduite de Ionas & de Soronius leurs Roys ou Princes. Il est incertain si l'alliance qui fut contractée par les François auec ces Infideles, se fit depuis l'arriuée de Baudoüin, ou deuant; parce (k) que Acropolite remarque, qu'au temps qu'ils siegerent Chiorli auec Azen Roy de Bulgarie en l'an mille deux cens trente-sept, ils auoient en leur armée plusieurs Scythes, Barbares, ou vagabonds, qu'ils auoient attiré à leur party à force d'argent, & qu'en cette année ils enuoient vn nombre infiny dans leurs troupes. En tout cas, c'est à cette alliance qu'il faut rapporter la ceremonie que (l) le Sire de Ioinuille dit auoir esté pratiquée en cette occasion par les Comains & les François, qui furent obligez de suiure la coustume que ces peuples Barbares obseruoient ordinairement dans les Traittez d'alliance & de confederation. Lesquels afin de les rendre plus solemnels & plus obligatoires, se faisoient tirer du sang de leurs veines, & se le donnoient à boire les vns aux autres, estimans que par ce mélange de sang, ils contractoient vne espece de fraternité, & deuenoient d'vn mesme sang. Les autres le mesloient dans du vin, & le beuuoient de la sorte. Ce que les nôtres (m) qui auoient autrefois reproché cette coustume aux Empereurs Grecs, comme ressentant la barbarie, furent obligez de pratiquer dans la necessité & la conioncture de leurs affaires, afin d'attirer ces peuples à leur deuotion. Le mesme Auteur ajoûte, qu'ils firent encore passer vn chien entre les nostres & eux, & le decouperent en pieces auec le tranchant de leurs espées; disans que ceux d'entre eux qui fausseroient leur foy, & contreuiendroient à ces alliances, fussent ainsi decouppez & mal-traitez. Ces deux Princes vinrent à Constantinople auec leurs familles, & y furent tres-bien accueillis par les Barons François: (n) lesquels afin de les interesser & de les engager fortement dans leur party, firent épouser à Guillaume fils de Geoffroy de Mery Connétable de Romanie l'vne des filles de Soronius, & vne autre à Baudoüin, qu'Alberic surnomme de Haynaut, parce que peut-estre il estoit originaire de ce Comté, l'vne & l'autre ayant receu le baptéme. Narjot de Toucy Seigneur puissant, qui auoit esté Bail de l'Empire,

pag. 121.

Les François font alliance auec les Comains.

(a) *Alberic. 1239. Mouskes.*
(b) *Cap. 37.*
(c) *Alberic. 1225. 1239.*
(d) *Arnol. Raiss. in auct. ad Molan.*
(e) *Chron. S. Medardi Suess. MS.*
(f) *Mouskes.*
(g) *Acrop. c. 37.*
Hist. de Constantinop.

(h) *Greg. IX. l. 14. Ep. 221.*
(i) *Alberic. 1239.*
(k) *Acrop. c. 36.*
(l) *Ioinuille en l'Hist. de S. Louys.*
(m) *Epist. Bald. I. Imp. CP. de s. vrbis CP. expugn.*
(n) *Alberic.*

I

probablement aprés le decés de Robert, estant lors vœuf de la fille de Branas, épousa la fille de Ionas, qui estoit le plus grand d'entre les Princes des Comains.

1240 BAVDOVIN II.

Les François siegent Chiorli. *Edit Paris. pag.* 122.

XX. (a) Les François fortifiez de ce puissant secours marcherent droit à Chiorli, place assise dans la Thrace, importante pour son assiete & ses fortifications, où ils formerent le siege. Elle estoit gardée au nom de Varace par Ieao Petraliphe Garde des Chartes en la Court de cét Empereur, mais il ne la pût pas deffendre contre vne armée si nombreuse, qui le presse de si prés, qu'il fut obligé de la rendre, & de se laisser conduire prisonnier auec toute sa Garnison dans Constantinople.

Seigneurs de Negrepont. (b) Nicetas remarque, que cette famille des Petraliphes estoit originaire de France, & qu'elle s'habitua dans Didymotique ville de la Thrace. Le premier qui se mit au seruice des Empereurs Grecs, fut Pierre, surnommé Aliphas par (c) Anne Comnene en son Alexiade, (d) qui accompagna Robert Guischard Duc de la Poüille aux guerres qu'il eut dans la Grece contre l'Empereur Alexis Comnene, & aprés son decés se rangea en la Court de cét Empereur, comme firent plusieurs autres de sa suite; ainsi qu'il est remarqué par (e) Orderic Vital, qui fait mention de Pierre en cette occasion, & le qualifie disertement François. (f) Les Croisez de la Terre-sainte, sous la conduite de Godefroy de Boüillon, passans par Constantinople, il s'engagea auec eux dans ce voyage, se trouua à la prise d'Antioche, & aux autres expeditions, & obtint la Principauté de Cesarée dans la Cappadoce. (g) De là ayant esté rappellé par Alexis, cét Empereur luy donna de grands emplois, & l'eût en estime pour sa fidelité. Les Historiens des Guerres saintes ont exprimé diuersement son nom, (h) les vns le surnomment de Aluph, (i) aucuns *de Alphia*, (k) les autres *de Alpibus*. D'où ie me persuade qu'il estoit Prouençal, & Seigneur de la terre dite Aulps, située dans le Baillage de Bariols, qui est appellée dans les titres Latins *de Alpibus*, (l) & appartient à la Maison de Blacaz. Tant y a, que cette famille qui retint le nom & la Seigneurie conioinctement de Pierre Aliphas, (m) fut fort illustre dans l'Empire de Constantinople, où elle possede les premieres dignitez, & eut l'

Famille des Petraliphes. honneur d'entrer dans les premieres alliances.

XXI. L'armée des François estant campée prés de la ville de Constantinople, auant le siege de Chiorli, Guillaume de Verone Seigneur de Negrepont, fils de Rabain Carcerio, ou comme (n) Saraina nomme cette famille, *delle Carceri*, Gentil-homme Veronois, vint se presenter à l'Empereur, auec la Princesse Helene sa femme, niéce de Demetrius Roy de Thessalonique, & luy demanda l'inuestiture de ce Royaume qui appartenoit à Helene, comme heritiere principale de ce Roy. Ce que l'Empereur luy accorda, sans preiudice aux droits d'autruy, & en cette qualité receut leurs hommages en presence du Patriarche & des Grands de la Court, & leur en fit expedier ses Patentes seellées en or le cinquiéme iour de May, l'an premier de son Empire. (o) Guillaume & Helene firent confirmer cette inuestiture par le Pape Innocent IV. ensemble la donation du chasteau de Pilaprene, qui leur auoit esté faite, & à Conrad, Boniface, & Agnes leurs enfans, par l'Empereur estant en son Palais de Blaquernes. Ie n'ay encore pû découurir qui fut le pere de cette Princesse, qui est qualifié niece de Demetrius, & à raison de sa succession Reyne de Thessalonique: quoy qu'il soit probable qu'elle estoit fille de Manuel fils de l'Empereur Isàc & de l'Imperatrice Marguerite de *pag.* 123.

1240. BAVDOVIN II.

Hongrie, qui eut du Marquis de Montferrat son second mary le Roy Demetrius, par ce moyen frere vterin de Manuel.

Vatace fait le dégat dans l'Asie.

XXII. (p) Vatace reconnoissant bien qu'il n'estoit pas assez fort pour passer dans la Thrace, & secourir Chiorli, & que l'armée des François estoit trop nombreuse pour esperer de la forcer, se resolut de faire vne diuersion dans l'Asie, où il possedoient plusieurs places, & de profiter de l'absence de leurs troupes, qui estoient occupées ailleurs. Il fit marcher ce qu'il auoit de gens de guerre vers les costes de la mer de Propontide, és enuirons de Nicomedie, & vers les villes qu'ils y tenoient. Il fit faire voile en mesme temps à son armée nauale, afin de les attaquer par mer & par terre. Estant party de Nicomedie, & ayant fait auancer ses troupes au delà du château de Carax, il mit le siege deuant Daeluyze qu'il emporta, comme il fit en suite Niceciate, qui estoient les deux plus fortes places de cette contrée. (q) Il en enleua aussi plusieurs autres, que Geoffroy de Mery Connétable de Romanie y possedoit; en sorte que de toutes celles qui luy appartenoient en cette Prouince, ou plûtôt aux François, il ne resta que le château d'Asquilli, ou d'Esquille, comme il est nommé dans (r) l'Histoire de Ville-Hardoüin. Ce Geoffroy estoit, comme ie me persuade, de la famille des Seigneurs de Mery sur Seine: (s) Il auoit épousé vne Dame Grecque, suiuant le témoignage d'Alberic, qui en a supprimé le nom, & succeda en l'année suiuante à vn sien frere qui en estoit Seigneur, à l'occasion dequoy il passe en France, pour aller recueillir sa succession. (t) Que si d'vn côté Vatace fit quelques progrés sur terre, il ne fut pas accompagné du mesme bon-heur sur mer: car ses Galeres qui estoient au nombre de trente, ayant esté rencontrées par l'armée nauale des François, qui n'estoit composée que de treize seulement, furent entierement deffaites, chacune de ces treize Galeres en ayant pris & emmené vne de celles de leurs ennemis auec tous les Soldats qui estoient dedans. Les Auteurs Grecs attribuent la perte de cette bataille au peu d'experience & de valeur de Geoffroy Seigneur Armenien, qui en estoit l'Admiral.

Vatace est deffait sur mer.

(a) *Acrop. c.* 37.
(b) *Nicet. in Manuele l.* 2. *c.* 4.
(c) *Anna Com. l.* 4. *Alex.*
(d) *Anna Com. l.* 4. 5. *Alex.*
(e) *Ord. Vital. l.* 7. *hist. Eccl.*
(f) *Anna l.* 11. *Alex.*
(g) *Anna l.* 13.
(h) *Tudebod.*
(i) *Baldr. l.* 2.
(k) *Rober. Monach. l.* 3 *Guibert. l.* 4. *c.* 1. *Sanut. l.* 3. *p.* 5. *c.* 3.
(l) *Mem. de M. de Peiresc.*
(m) *Nicet. in Man. l.* 2. *c.* 4. *In Isaacio l.* 3. *c.* 8. *Acrop.* &c.
(n) *Torell. Sarayna nelle hist. de' Veronesi. l.* 1. *p.* 8 57.
(o) *Innoc. IV. l.* 1. *Ep.* 636. *in qua insertum est Balduini diploma.*
(p) *Acropol.*
(q) *Greg. IX. l.* 15. *Ep.* 103.
(r) *N.* 247.
(s) *Alberic.* 1239. (t) *Acrop. c.* 37.

1240. BAVDOVIN II. Ce qui ne fût pas arriué si Vatace en eût laissé la conduite à Geoffroy Manuel qui auoit eu cette dignité auant luy, & estoit tres-experimenté au fait de la Marine, & hardy de sa personne, Vatace luy ayant osté cette charge, pour auoir dit que ses vaisseaux, quoy qu'en plus grand nombre que ceux des François, ne pourroient iamais leur resister, s'ils en venoient à vn combat. Ce qui montre en quelle reputation de courage estoient les nôtres, & quelle estoit leur addresse & leur experience au fait de la mer.

1241. La disette, & necessité de Baudoüin. *Edit. Paris. pag. 124.* XXIII. Les auantages que les François remporterent sur les Grecs par la prise de Chiorli, & cette victoire nauale, ne les garantirent pas des autres inconueniens. Car comme ils auoient de grandes armées à soudoyer, ils se trouuerent dans l'impuissance de fournir aux dépenses qui suiuent ordinairement ces grandes entreprises. Ce qui mettoit l'Empereur dans la dépendance de ceux qui l'accompagnoient en cette guerre: ce qui paraît assez par le don ou transport qu'il fut obligé de faire au Prince d'Achaïe de la terre de Courtenay, pour demeurer quitte vers luy de quelques sommes qu'il luy auoit prétées. Car ce Prince ayant enuoyé en France pour en demander l'inuestiture à Saint Louys, elle luy fut refusée par le Roy, qui en écriuit à l'Empereur, & luy témoigna s'étonner de ces alienations, & particulierement d'vne terre de cette consequence, & dont sa famille portoit le nom. A quoy l'Empereur (a) fit réponse, qu'il ne l'auoit pû refuser au Prince, auquel il estoit obligé pour de grandes sommes; & que d'ailleurs il auoit crû, que ce luy seroit vn moyen de l'acquerir entierement à sa deuotion par ce bienfait. Mais que puis qu'il sembloit ne l'auoir point agreable, il le supplioit de trouuer bon qu'il en fit don à l'Imperatrice sa femme, pour augmentation de doüaire, & en consideration de ce que les terres de Betry, Coullonges sur Yonne, Mailly-château, & Mailly-ville, qui luy auoient esté assignées, estoient conuersées par la Comtesse de Neuers qui en estoit en possession: cette donation ne pouuant valider que par le consentement qu'il y apporteroit. (b) Et à l'égard du different qu'il auoit auec cette Comtesse pour raison de ces terres, il le pria par d'autres lettres de vouloir en prendre le soin, & mesmes luy donna pouuoir de la terminer ainsi qu'il auiseroit.

Baudoüin enuoye le vraye Croix au Roy S. Louys. XXIV. Ce fut en ce mesme temps que Baudoüin, qui fondoit toutes ses esperences dans les liberalitez de ce Roy, luy enuoya vne grande portion de la vraye Croix, auec les plus exquises & les plus pretieuses Reliques qui fussent dans la sainte Chapelle du Palais de Constantinople. (c) Quelques Auteurs écriuent, que c'est cette Croix qui auoit autrefois esté apportée de Hierusalem par Sainte Helene au Grand Constantin son fils, qui la faisoit porter dans les combats. (d) D'autres la confondent mal à propos auec celle qui tomba entre les mains de Saladin & des Sarrazins. (e) Guillaume de Tyr, (f) Anne Comnene en son Alexiade, & (g) Raymond d'Agillas en ont fait mention, & disent que les Empereurs faisoient faire les sermens solemnels sur cette Croix, sur la Couronne d'épines, & autres Reliques qui estoient gardées en cette sainte Chappelle. (h) Elle fut apportée à Paris le iour & feste de l'Exaltation de sainte Croix en la sainte Chappelle du Palais, que le Roy faisoit bastir en l'honneur de cette sainte Croix & de la Couronne d'épines. On y apporta aussi en mesme temps la Robe de Nostre Seigneur, le fer de Lance, l'Esponge, & autres Instrumens de sa Passion. Le Roy la fut receuoir à l'Eglise de S. Antoine, & la porta dans ses mains, *pag. 125.* estant en habit de laine, nuds pieds, & aprés auoir ieûné trois iours auparauant, iusques dans l'Eglise de Nostre-Dame; ses freres portoient aussi dans cette pieuse ceremonie la Couronne d'espines, & les autres Reliques, y ayant des Seigneurs qui soûtenoient les bras du Roy & de ses freres durant le chemin. De là elles furent portées en la sainte Chappelle du Palais. Mathieu Paris s'est encore mépris, écriuant que cette ceremonie se fit le iour du Vendredy saint, contre l'autorité des Auteurs du temps.

XXV. (i) La Comete qui parut l'année Mort d'Azen. precedente vers le mois de Feurier, & dura plus de trois mois, fut suiuie de la mort de plusieurs personnes signalées qui arriua en celle-cy, l'experience ayant iustifié en cette rencontre le dire d'vn ancien, que iamais Cometa ne parut sans estre suiuy de quelque accident sinistre. (k) La mort d'Azen Roy de Bulgarie suruenuë en cette année vers le mois de Iuin, changea l'estat des affaires des François. Car bien qu'il eût témoigné à leur égard vne espece de neutralité, lors qu'il donna passage aux troupes de Baudoüin, si est-ce que par aprés il se reioignit à Vatace. Lequel voyant que Caloman son successeur, qu'il auoit eu de la Princesse de Hongrie, n'estoit qu'vn ieune enfant, & qui à peine auoit atteint l'âge de douze ans, n'estant pas capable de Gouuernement, & encore moins de soûtenir le faix de la guerre, prit resolution de profiter de cette minorité, pour s'emparer du Royaume de Bulgarie; ce qui parut assez dans la suite. Et afin de n'estre pas diuerti durant ce temps-là par les armes des François, il fit vne Tréue auec eux pour deux ans, en laquelle Caloman ne laissa pas d'entrer. Le Roy Azen fut marié deux fois, la premiere auec Anne de Hongrie fille du Roy André, de laquelle il eut entre autres enfans Caloman son successeur, vn autre fils qui mourut durant le premier siege de Chiorli, Helene qui fut mariée à Theodore Lascaris fils de Vatace, & (l) Thamar. De sa seconde femme, qui fut Irene fille de Theodore Comnene Despote de Thessalonique, il eut Michel qui succeda à Caloman, Theodore, & Marie qui fut donnée en mariage à (m) Mytzes grand Seigneur de Bulgarie, qui estoit Seigneur des villes d'Anchiale, de Sosopoli, d'Agathopoli, de Canstrise, & autres.

XXVI. La mort de Narint de Toucy, & Mort de Nariot de Toucy, & de Ionas Roy des Comains. de Ionas Roy des Comeins son beau pere arriuée pareillement en cette année, fut encore vn des effets, & vne suite de la Comete.

(a) *Laiette, Constantinople, tit. e3. Extat etiam tom. 5. Histor. Francor.*
(b) *Recueil des Chartes, p. 4.*
(c) *Chron. MS. S. Medardi Suess.*
(d) *Math. Par. 1241.*
(e) *Vuillelm. Tyr. l. 20. c. 25.*
(f) *Anna Com. l. 13 Alex. Hist. de Constantinop.*
(g) *Raym. d'Agiles p. 158. Gretzer. tom. 1. de S. Cruce l. 1. c. 12. 95.*
(h) *Alberic. 1241. Mouskes.*
(i) *Acrop. c. 39. Math. Paris 1240.*
(k) *Alberic. 1241. Mouskes. Acropol.*
(l) *Acrop. c. 38.*
(m) *Pachym. l. 5. c. 5. Niceph. Gregor. l. 2.*

1241
BAVDOVIN II.

Nariot Seigneur Champenois, estoit issu de la (a) noble famille de Tocy, ou Toucy dans l'Auxerrois, en laquelle ce nom de Nariot, ou Nargeaud estoit familier. Car les titres anciens font mention d'Itier & Hugues de Toucy, & de Nariot leur frere, qui firent quelque bienfaits à l'Abbaye de Moléme, soûs Hamband Euesque d'Auxerre, du consentement d'Ermengarde femme de Nariot, & de Beatrix sa fille. Il est encore parlé d'vn autre Nariot de Toucy en d'autres titres des années mil cent quatre-vingt deux & mil

Edit. Paris. pag. 126.

cent quatre-vingt onze, duquel ce Nariot dont nous parlons pouuoit estre fils. Il auoit esté Bail ou Regent de l'Empire, & auoit eu l'honneur d'épouser en premieres noçes la fille de l'Imperatrice Agnes de France & de Theodore Branas, (b) laquelle estant decedée, il reprit vne seconde alliance auec la fille de Ionas Roy des Comains, qui depuis se fit Religieuse dans vn Monastere de Constantinople, aprés la mort de son mary. Il laissa entre autres enfans de son premier mariage Nariot de Toucy, Philippes de Toucy qui fut Bail de l'Empire, Ansean de Toucy qui fut fait prisonnier auec le Prince d'Achaïe en la deffaite de Thessalie l'an mil deux cent cinquante-neuf, & (c) vne fille, mariée à Guillaume de Ville-Hardoüin frere de Geoffroy II. du nom Prince d'Achaïe. (d) Nariot épousa Lucie Princesse d'Antioche & Comtesse de Tripoli, sœur & heritiere de Boëmond Septiéme du nom, decedé sans enfans l'an mil deux cent quatre-vingt sept. (e) Sanudo remarque, que l'vn & l'autre estoient absens, lors que cette succession leur écheut, dont à peine ils entrerent en joüyssance, (f) la ville de Tripoli ayant esté prise l'année d'aprés par le Sultan Melec Messor, ou le Soudan, ainsi que veut (g) Airboo. (h) Ionas Roy ou Prince des Comains deceda pareillement la mesme année que son gendre à Constantinople, auant qu'il eût esté baptisé: ce qui

Mort de Ionas Roy des Comains.

fut cause qu'on l'inhuma hors la ville, où on luy dressa vn tombeau fort éleué, aux deux côtez duquel on pendit huit de ses Escuyers, qui s'offrirent volontairement de mourir en cette occasion; on y pendit aussi vingt-six cheuaux vifs. Cette mort ne fut pas auantageuse aux François, qui perdirent en la personne de ce Prince un bon amy, & un puissant allié, & dont la consideration auoit retenu dans le deuoir Soronius son compagnon, qui quitta aprés cela le party des François, & embrassa celuy de Vatace. (i) Philippes Mouskes témoigne aussi, qu'en cette année le bruit courut en France de la mort de l'Empereur Baudoüin, & que Geoffroy de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe vint à Constantinople auec force troupes, à dessein de prendre la Regence de l'Empire durant la minorité de Philippes son fils, pretendant que cela luy appartenoit, comme ayant épousé la sœur de l'Empereur. Enfin, pour derniers effets de la Comete (k) l'histoire remarque, que l'Imperatrice Irene femme de Vatace, & Manuel Comnene frere de Theodore Despote de Thessalonique, perdirent aussi la vie en cette année.

1242.
BAVDOVIN II.

XXVII. Le principal motif qui porta Vatace à faire la Tréue auec les François pour deux ans, fut non seulement à dessein de porter la guerre dans la Bulgarie, mais encore pour aller attaquer Iean Comnene, que son

Vatace fait la guerre à Iean Empereur de Thessalonique.

pere auoit fait couronner Empereur dans la ville de Thessalonique, ne pouuant souffrir qu'autre que luy prit ce titre, qu'il estimoit estre deu à luy seul comme successeur de Lascaris, & d'Alexis. Soit donc qu'il eût ialousie contre ce Prince, ou qu'il voulut profiter de la ieunesse & du peu d'experiance qu'il

pag. 127.

auoit au Gouuernement, il proposa de l'aller attaquer, & de s'emparer des belles Prouinces qui estoient soûs sa domination; & pour y paruenir, il employa la ruse, la perfidie, & la force. Il se croyoit à couuert des François par la Tréue, & du Prince Caloman par le renouuellement d'alliance qu'il auoit fait auec luy; & d'ailleurs, pour sa ieunesse. Pour commencer ce grand projet, il crût qu'il falloit s'asseûrer de Theodore pere de Iean, lequel, quoy que priué de la veuë, ne laissoit pas d'agir, & de donner les conseils necessaires pour la conduite des affaires; ce qu'il executa par la plus grande trahison qui se vit iamais. Car l'ayant prié de le venir visiter soûs pretexte d'vne entreueuë d'amitié, il le fit arrester; tant l'infidelité estoit en vsage en ce temps là parmy les Princes Grecs, & la foy des sermens & des Traitez peu entretenuë. Aprés cela il fit marcher ses troupes en Thessalie, qu'il accrût d'vn grand nombre de Scythes & de Comains, qu'il auoit attiré peu auparauant à son party, les ayant fait venir de la Macedoine, où ils auoient pris leurs quartiers, vray-semblablement durant la Tréue auec les François, au seruice desquels ils estoient. Ce qui me fait croire qu'ils estoient soûs la conduite de Soronius, dont je viens de parler, (l) qu'Alberic qualifie du nom de traître, pource qu'il quitta non seulement les François en cette occasion, mais encore aprés la Tréue finie, suiuit la fortune de Vatace, nonobstant tous les sermens, & la solemnité que les Comains auoient obserué dans ces alliances.

XXVIII. Vatace ayant fait passer ses troupes au détroit de l'Hellespont de l'Asie en Thrace, & estant entré dans la Thessalie,

Vatace passe en Thessalie.

se saisit d'abord du château de Rentine, qui appartenoit à Iean, puis vint camper à huit milles de Thessalonique, se contenta de faire des courses par les Comains iusques aux portes de cette place, n'ayant ny forces suffisantes ny machines pour l'assieger. Il auoit en sa compagnie plusieurs grands Seigneurs Grecs, & entre autres Demetrius Tornices son premier Ministre, Andronic Paleologue grand Domestique & General de l'armée, Comte Estienne Protosebaste, Nicephore Tarchaniote, & Alexis Raoul Grand-Maistre de sa Garderobe. Ce dernier estoit originaire de France, & tiroit son extraction de (m) Raoul, vaillant Cheualier, qui suiuit Robert Guiscbard dans ses expeditions de Grece, & aprés sa mort se mit, comme plusieurs autres François, au seruice de l'Empereur Alexis Comnene, qui se seruit de luy, & de Roger fils de Dagobert, duquel (n) il est parlé dans l'Alexiade d'

(a) *A. Duschesne en l'Hist. de la Maison de Chastillon, l. 10 ch. 16.*
(b) *Alber.* 1241
(c) *Alberic.* 1234. 1236.
(d) *Lignage d'outremer, ch. 4.*
(e) *Sanut. l. 3. p. 12. c. 20.*
(f) *Sanut. Stero. Villani l. 7. ch. 128.*
(g) *Cap.* 52.
(h) *Alberic.* 1242.
(i) *Mouskes.*
(k) *Acrop. c.* 39.
(l) *Alberic.* 1241.
(m) *Anna Com. l. 1. Alex. p.* 35.
(o) *L. 13. p.* 400.

1242. BAVDOVIN II. *Edit. Paris. pag. 128.*

Anne Comnene, pour dissuader Godefroy de Bouillon d'hostilité, lors qu'il estoit aux enuirons de Constantinople. Ce que nous apprenons d'Albert (*a*) d'Aix, qui semble donner pour surnom à Raoul celuy de Peel de Lan, ou Peau de Lan, & dit en termes exprés, que l'vn & l'autre estoient François. Cette famille des Raouls fut illustre dans cét Empire, tant pour ses emplois, que pour ses alliances. Godefroy Manuel conduisoit les Galeres de Vatace en cette expedition. Comme ce Prince faisoit le degast dans le pays, nouuelles luy arriuerent que les Techares, (c'est ainsi que (*b*) les Auteurs Grecs de ce temps-là appelloient les Tartares) estoient venus attaquer Iathatin ou Iaphatin, comme il est nommé par (*c*) Pachymeres, Sultan de Choni, & de Cappadoce; & qu'il estoit à craindre, que s'ils auoient auantage sur les Turcs, ils ne vinssent pas aprés fondre sur ses Etats. Ce qui le fit resoudre à son retour, iugeant plus à propos de conseruer ses terres, que d'entreprendre des conquêtes. C'est pourquoy tenant cette nouuelle secrette, il fit incontinent porter des propositions d'accommodement à Iean, qui estoit à l'étroit dans Thessalonique, à cause des courses des Comains. Il fit mesmes amener le Despote Theodore son pere, & le rendit Mediateur de leurs differens; & enfin fit tant par ses addresses, qu'il se fit vn Traité de paix, par lequel il fut arrêté, que Iean quitteroit le titre d'Empereur, & les marques de cette dignité, sçauoir les Brodequins d'écarlate ou de pourpre, & le Chapeau Pyramidal, qui auoit au sommet vn gros Rubis; qu'il se contenteroit du titre de Despote, & qu'il feroit hommage à Vatace de toutes ses Seignouries.

1243. Baudoüin fait alliance auec le Sultan de Choni.

XXIX. Quoy que ce motif ait esté assez puissant pour obliger ce Prince au retour dans l'Asie, la nouuelle de l'alliance proiettée entre les François & le Sultan contribua beaucoup à le precipiter. Baudoüin se voyant priué du secours des Comains, qui l'auoient abandonné lâchement pour suiure les armes de son ennemy, & ne sçachant à quoy se resoudre dans les difficultez qu'il auoit de recouurer de l'argent & des troupes, proposa de rechercher l'alliance de Iathatin, tant par ce qu'il estoit puissant, que pource qu'il estoit voisin des terres qu'il possedoit en Asie; & d'ailleurs estoit aussi en guerre auec Vatace. Iathatin embrassant cette proposition qui luy faite de sa part, traita son Ambassadeur auec beaucoup de courtoisie, & le renuoye auec vn de ses Amiraux, ou Grands de sa Court, auec plusieurs presens pour l'Empereur. Cét Amiral proposa de la part de son Maistre à Baudoüin, de faire vne Ligue offensiue & deffensiue pour & contre tous, qui dureroit tant qu'ils viuroient, sans que l'vn d'eux pût faire aucun Traité de paix auec leurs ennemis commun, sans le consentement de l'autre. Pour lier plus étroitement cette alliance, le Sultan demandoit à Baudoüin, qu'il luy donnât vne de ses parentes en mariage, qui auroit, comme aussi sa maison, la liberté entiere de sa Religion, & d'auoir ses Chappelains & ses Ecclesiastiques. A quoy ce Prince n'auroit de son côté aucune repugnance, veu que luy-mesme auoit eû pour mere vne Dame Grecque, que son pere auoit laissé dans l'exercice de sa Religion tant qu'elle vécut. Il promettroit encore que son Maistre en consideration de ce mariage feroit bâtir en toutes les villes de son Royaume & de sa Seigneurie vne Eglise pour les Chrétiens, laquelle il doteroit de reuenus suffisans pour l'entretenement des Prestres qui la deseruiroient: & qu'il feroit en sorte, que sous les Archeuesques & Euesques, tant Grecs, qu'Armeniens, & autres, qui estoient dans ses Etats, reconnoîtroient à l'auenir le Patriarche de Constantinople, & l'Eglise Romaine. Aioûtant que si la Dame qu'il demandoit pour épouse auoit assez de conduite & d'addresse pour gagner son affection, il luy seroit facile de le persuader pareillement d'embrasser la Religion Chrétienne. Ces conditions auantageuses ayant esté agrées & acceptées par Baudoüin, le Traité en fut conclu & arrêté. En execution d'iceluy, l'Empereur deputa Henry Verius Cheualier, l'vn de ses Gentils-hommes ordinaires, qui auoit esté nourry auec ses freres & sœurs, vers Blanche de Castille mere du Roy Saint Louys, auec ses (*d*) lettres dattées de Constantinople le cinquiéme iour d'Aoust l'an mil deux cent quarante-trois, par lesquelles, aprés l'auoir remercié des deniers dont elle l'auoit secouru plusieurs fois durant ses necessitez, & auoir rendu ce témoignage de ses liberalitez, qu'il n'auoit receu d'aucun autre tant de bienfaits pour le secours de l'Empire, il la prie instamment, de faire en sorte qu'Elisabeth sa sœur, & Eudes Seigneur de Montagu son mary, luy enuoyent l'vne de leurs filles, pour en faire vne alliance auec le Sultan, & cheuer par ce moyen l'execution de ce Traité tant utile au bien de l'Empire. (*e*) Cét Eudes estoit fils d'Alexandre Seigneur de Montegu & de Chagny, & petit fils de Hugues Troisiéme du nom Duc de Bourgongne; & ainsi cette Dame que l'on vouloit faire épouser au Sultan, estoit Princesse du Sang de France. L'histoire ne remarque point quelle issuë eut cette negotiation, quoy que la probabilité soit, que le proiet de ce mariage n'eut aucun effet, par les pratiques de Vatace, qui fit si bien que Iathatin renonça à l'alliance des François, & fit vn nouueau Traité auec luy en la ville de Tripoli sur le Meandre. A quoy ce Prince infidele entendit d'autant plus volontiers, qu'il preueut bien que le Grec ayant le mesme interest que luy, de ne pas permettre que les Tartares fissent de grands progrés dans l'Asie, seroit aussi plus prompt à le secourir lors que ces peuples le viendroient attaquer. Et effectiuement sur la nouuelle de ces Traitez les Tartares se retirerent en leur pays. (*f*) Acropolite remarque, qu'ils se firent en l'an du monde selon les Grecs, six mil-sept cent quarante & vn, qui reuient à l'an de nostre Seigneur mil deux cent quarante-trois.

1243. BAVDOVIN II. *pag. 129.*

1244. Baudoüin vient en Italie. *pag. 130.*

XXX. (*g*) Quelques Auteurs ont écrit, que Baudoüin assista à l'élection du Pape Innocent Quatriéme, qui se fit à Anagne au mois de Iuin, le iour de la Natiuité de Saint Iean Baptiste en cette année, & non la suiuante, comme veulent quelques-vns: Mais il paroit assez du contraire par la lettre dont ie viens de parler, que cét Empereur écriuit à la Reyne Blanche, qui est dattée de Constantinople le cinquiéme iour d'Aoust de la mesme année,

(*a*) *Alber. Aq. l. 2. c. 9.*
(*b*) *Pachym. l. 5. c. 4. Acropolit. Gregor.*
(*c*) *Pachym. l. 13. c. 20.*
(*d*) *Extant tom. 5. hist. Franc. & in Prob. Hist. Burg. Duchesnii.*
(*e*) *A. Duchesne en l'Hist. des Ducs de Bourgongne, ch. 18.* (*f*) *Acrop. c. 42.*
(*g*) *Crantz. in Saxon. l. 8. c. 21.*

1244. BAVDOVIN II.

& (a) par vne autre du mesme iour & an, adressante à la mesme Reyne, par laquelle il se conioüys auec elle des bonnes nouuelles qu'il auoit receu de sa part par Villain d'Aunoy Maréchal de l'Empire, que le Comte de Tulose s'estoit soûmis & sa terre à la misericorde du Roy son fils, & que le Comte de la Marche auoit fait son appointement auec sa Maiesté. Et sur l'auis qu'elle luy auoit donné, de ne se pas seruir du conseil de deux Seigneurs Grecs, qu'on disoit estre ses principaux Ministres, il la prie de croire, que la nouuelle qui luy en auoit esté portée, n'estoit pas veritable, & qu'il ne se seruoit que du conseil des François. Il est toutesfois constant que Baudoüin passa en Italie incontinent aprés, mesme sur la fin de cette année, ou sur le commencement de la suiuante, & qu'il (b) ioignit son entremise auec Raymond Comte de Tolose, pour pacifier les differens du Pape Innocent IV. auec l'Empereur Frederic: iugeant bien qu'il ne pourroit pas voir les effets des belles promesses de sa Sainteté, tant qu'ils subsisteroient, quoy qu'elle eût déja trauaillé en sa faueur, (c) ayant fait appliquer vne partie des deniers qui se leuoient pour le secours de la Terre-sainte, à celuy de l'Empire de Constantinople. (d) Mathieu Paris écrit, que Baudoüin se voyant pressé par Vatace, vint en Italie trouuer l'Empereur Frederic, pour obtenir de luy quelque secours; que Frederic fit tant vers le Prince Grec, qu'il prolongea la Tréue pour vn an; & que l'année suiuante il luy donna en mariage Anne sa fille naturelle & sœur de Mainfroy.

Baudoüin trauaille à pacifier les differens du Pape & de Frederic.

XXXI. Baudoüin cependant fit si bien par son entremise que le Traité d'entre le Pape & l'Empereur fut conclu à Rome le iour du Vendredy saint, où entre autres choses le Pape se soûmit à son arbitrage pour raison de quelques differens particuliers. Mais ce Traité fut rompu incontinent aprés, & le Pape se retirant de Rome, vint à Genes, où il fut receu auec magnificence. De là il passa en France & à Lyon, où il auoit conuoqué vn Concile, pour y agiter les affaires qui concernoient le secours de la Terre-sainte, & de l'Empire de Constantinople, les moyens d'arréter les progrés des Tartares, & enfin ceux de pacifier les differens que l'Eglise auoit auec Frederic. Il semble par ce que (e) Mathieu Paris écrit, que Baudoüin aprés cette rupture embrassa auec le Comte de Tolose les interests de Frederic; mais ce ne fut qu'en apparence, par ce que Baudoüin suiuit incontinent aprés le Pape en France, lequel, comme ie viens de remarquer, auoit donné ses premieres pensées pour son secours. (f) Il auoit encore obligé dans les commencemens de son Pontificat les Prelats d'Orient de luy fournir vne partie des reuenus de leurs Benefices, pour estre employée dans les dépenses de la guerre. (g) Il enioignit aussi au Prince d'Achaie d'enuoyer en diligence des Arbalétriers, & autres Soldats dans Constantinople; & afin de le porter à donner plus liberalement ce secours, il luy accorda la continuation de la subuention, qui luy auoit esté octroyée par le Pape Honorius, sur les reuenus Ecclesiastiques de sa Principauté pour vingt ans, pourueu qu'il voulût entretenir l'espace d'vn an cent Cheualiers pour le secours de l'Empire. (h) Il confera la qualité de Legat Apostolique dans l'étenduë de l'Empire au Patriarche de Constantinople, laquelle il cesseroit d'exercer, lors qu'il y en enuoyeroit vn autre. (i) Et parce qu'il n'auoit presque aucuns reuenus dont il pût subsister selon sa dignité, il ordonna que les Euesques de la Morée & de Negrepont, & des villes voisines, contribueroient des dixmes & des reuenus de leurs Benefices pour son entretenement.

Edit. Paris. pag. 131

1245. Baudoüin assiste au Concile de Lyon.

XXXII. L'ouuerture du Concile conuoqué à Lyon se fit la veille de la feste de Saint Pierre, en la grande Eglise. (k) Le Pape aprés y auoir dit vne Messe solemnelle, prit sa seance au lieu plus honorable, l'Empereur Baudoüin se mit à sa droite, & quelques autres Princes à sa gauche, les trois Patriarches prirent leurs seances à l'opposite du Pape & de l'Empereur; où celuy de Constantinople tint le premier rang, puis celuy d'Antioche, & aprés le Patriarche d'Aquilée. Nicolas Patriarche de Constantinople y representa l'état déplorable, & les besoins de son Eglise, qui à peine auoit trois Suffragans, de trente qu'elle auoit anciennement: que les Grecs & quelques ennemis de l'Eglise Romaine auoient enuahy par violence & par la force des armes presque tout l'Empire d'Orient, & auoient poussé leurs conquétes, & leur iniuste domination iusques aux portes de Constantinople: lesquels dans l'auersion qu'ils auoient du saint Siege, mal-traitoient auec toute sorte de rigueur & de cruauté, ceux qui faisoient profession d'en estre les enfans. Plusieurs choses furent encore agitées en ce Concile, Frederic y fut excommunié, & l'alliance qu'il auoit fait auec Vatace, & le mariage de sa fille auec ce Prince Schismatique, luy furent obiectez. Et quant au secours de l'Empire, il fut resolu, que la moitié des reuenus des Benefices, où les pourueus ne faisoient point vne actuelle residence l'espace de six mois au moins dans le cours d'vne année, y seroient destinez: & que de ceux qui excedoient le reuenu de cent marcs d'argent, le tiers en seroit pris pour le mesme effet. Le Pape mesme accorda vn dixiéme de toutes ses obuentions, le dixiéme toutesfois qu'il auoit destiné pour la Terre-sainte déduit. (l) Le Concile acheué, le Pape accompagné entre autres de l'Empereur & du Patriarche de Constantinople, vint en l'Abbaye de Cluny, où il celebra la Messe le iour & feste de S. André; le Roy S. Louys s'y trouua pareillement auec la Reyne sa mere, le Comte d'Artois son frere, le fils du Roy d'Arragon, & grand nombre de Noblesse. L'Empereur demeura toute cette année, & la suiuante, en la Cour de ce Roy, comme estant son principal appuy, & toute son esperance. Le Pape de sa part continuoit ses soins pour la conseruation de l'Empire, qui alloit de iour en iour dans la decadence: & non content d'auoir accordé toutes ces subuentions sur les biens des Eglises en la tenuë du Concile, (m) il donna encore commission pag. 132.

(a) *Recueil des Chartes.*
(b) *Richard.* 1243. *Sigon. l.* 18. *de Regno Ital.* 1244. *Raynald.* 1244.
(c) *Innoc. IV. l.* 1. *Ep.* 8. *Vvading.* 1243. *n.* 20. *Regest. Pontif. ibid. p.* 56.
(d) *Math. Par.*
(e) *Paris* 1244.
(f) *Innoc. IV. l.* 1. *Ep.* 22.
(g) *L.* 1. *Epist.* 705.
(h) *Innoc. IV. l.* 1. *Ep.* 8.
(i) *L.* 1. *Ep.* 33.
(k) *Acta Conc. Lugd.*
(l) *Chronic. Cluniac.*
(m) *Vvading. Math. Paris* 1246.

1246. BAVDOVIN II.

tant eux Freres Mineura qu'aux Freres Précheurs d'informer des biens mal acquis par les Vsuriers, & de les appliquer au secours de cét Empire, auec pouuoir de proceder par censures Ecclesiastiquea contre ceux qui s'y opposeroient. Il ordonna aussi que les biens acquis par vsure, & laissez par testament aux heritiers on legataires, ceux delaissez par forme de restitution; les legs pieux faits & laissez par testament à la discretion dea Executeurs testamentaires; & les biens mal acquis par les personnes viuantes, pourueu que ceux ausquels la restitution s'en deuoit faire, ne se pûssent pas trouuer, y seroient aussi appliquez. Il leur donna pouuoir d'absoudre de tous pechez ceux qui voudroient prendre la croix, oa fourniroient de leurs biens pour le secoura de l'Empire. (a) D'autre part il enioignit à l'Archeuesque de Tyr d'enuoyer au Patriarche de Constantinople Legat du saint Siege, vne partie de la Centiéme qui se leuoit en France par la permission da Roy pour le secours de la Terre-sainte.

Vatece fait la guerre eux Bulgares.

XXXIII. Pendant que Baudoüin seiournoit en France, (b) Vatace entreprit de faire la guerre à Demetriue Despote de Thessalonique, qui auoit succedé au Despote Iean son frere, decedé peu aprés le Traité fait auec l'Empereur Grec, & auoit esté confirmé en cette dignité par ce Prince. Car voyant qu'il n'auoit plus rien à redouter de la part des Tarteres, à cause qu'ils estoient occupez dans vne grande guerre contre le Calyphe de Babylone, il fit passer en cette année ses troupes dans la Thessalie, ayant laissé le Prince Theodore son fils dans l'Asie, auec ordre de visiter, & de fortifier les placas, & d'empécher les entreprises durant son absence. Y estant arriué au mois de Septembre, il y apprit la mort da Caloman Roy de Hongrie, qui à peine auoit atteint l'âge de dix-huit ans, & que l'on tenoit auoir esté empoisonné. (c) Le Pape Innocent luy auoit écrit quelque temps auparauant, pour l'exhorter d'embrasser l'opinion orthodoxe, & de quitter les erreurs des Grecs, & mesmes l'auoit inuité de se trouuer au Concile de Lyon. Vatace prenant occasion de la ieunesse & de la minorité de Michel, frere & successeur de Caloman, au lieu de porter sas armes contre Demetrius, s'empara par intelligence & par adresse das villes de Serres, de Melenique, Stenimaque, Tzepene, Scopies, Valese, Neustaple, Prosaque, & de plusieurs autres que les Bulgares tenoient dans la Thrace, & dans la Thessalie. Les Bulgares d'autre côté, craignans que Vatace ne poussât sa pointe plus auant, & qu'il ne se contentât pas de ces auantages, s'accorderent auec luy, & luy abandonnerent par le Traitté toutes les places qu'il auoit conquises. Comme il se disposoit à son retour sur la my-Nouembre, quelques Seigneurs de la Cour du Despote Demetrius lassez de son Gouuernement, ou, ce qui est plus probable, pratiquez par Vatace, conspirerent contre luy, & le liurerent & cette grande ville au Prince Grec, qui y établit pour Gouuerneur Andronique Paleologue pere de Michel, qui fut depuis Empereur. Demetrius fut mis & resserré en prison au chateau de Lentiane dans l'Asie. Le surplus de la Thessalie demeura en la possession de Michel

Edit. Paris. pag. 133.

Comnene Despote, bastard da Michel Duc de Duras, qui possedu la contrée qui est aux enuirons de Platamon, de Pelagonie, d'Achride & de Prilep; & de Theodore l'aueugle pere de Demetrius, qui tint les villes de Vodénes, Staridole, & Strone.

1247. Vatace attaque les François.

XXXIV. (d) Vatace au retour de Thessalie, ayant hyuerné à Nymphée ville d'Asie, les Tréues estant finies auec les François, passa sur le Printemps dans la Thrace, & vint mettre le siege deuant Chiorli. Anseau de Cahieu, qui auoit épousé Eudocie sœur d'Irene premiere femme de Vatace, & qui auoit esté promise par Theodore Lascaris son pere à l'Empereur Robert, en estoit Gouuerneur. Ce Seigneur voyant qu'il luy seroit mal-aisé de soûtenir le siege, faute de garnison suffisante, & sçachant bien que les François n'auoient aucune armée sur pied pour s'opposer aux Grecs; sur la nouuelle qu'il eut de leurs desseins, en partit promptement, vint à Constantinople, & laissa la Princesse Eudocia sa femme à Chiorli, se persuadant que Vatace auroit du respect pour elle, qui estoit sa belle-sœur, & que sa consideration le diuertiroit d'assieger la place. Mais cela n'empécha pas que ce Prince n'y mit le siege; & l'ayant emporté, il renuoya Eudocie toute seule à Constantinople montée sur vn cheual, & ensuite prit aussi la ville de Ryzie. (e) Tandis qu'il faisoit ces progrés dans la Thrace, son armée nauale aprés auoir pris les Isles de Metelin, ou Lesbos, Chio, Samo, Icaire, & Cô, (f) fit voile vers la Candie, où elle remporta plusieurs auantages, & prit plusieurs places, fauorisée par la reuolte des Seigneurs Grecs, qui y possedoient de grandes Seigneuries sous l'hommage des Venitiens; entre lesquel estoient les Melisséncs, les Scordiles, les Dracontopûles, & les Seuaster, renommez & mentionnez souuent dans l'Histoire Byzantine. Ces Seigneurs auoient commencé à se reuolter contre les Venitiens, au suiet de quelques cheuaux qui leur auoient esté enleuez par les Soldats, & dont la restitution ne leur fut pas accordée si promptement par Paul Quirino, qui estoit Gouuerneur de cette Isle, auec le titre de Duc. Ils deffirent les Venitiens en diuerses rencontres, & enfin aprés plusieurs années de guerre, il se fit vn Traitté de paix entre eux, par lequal la Republique leur accorda certaines Cheualeries, ou Fiefs, dans l'étenduë da l'Isle. Ils ne demeurerent pas toutefois long-temps en repos; car voyans que Vatace se faisoit puissant, & qu'il s'estoit rendu maistre de plusieurs Isles de l'Archipelage; & d'ailleurs que la foiblesse des François & des Venitiens estoit grande en ce temps-là, ils se reuolterent incontinent aprés, & appellerent à leur secours le Prince Grec, qui leur enuoya trente-trois vaisseaux de guerre. Marc Sanudo, qui commandoit les troupes Venitiennes, prit la fuite à leur arriuée, & abandonna la Candie auec tant de lâcheté, que plusieurs estiment que Vatace le corrompit à force d'argent. Cette guerre dura quelques années auec des éuenemens & des succés differens, mais à la fin les Venitiens demeurerent maistres & Seigneurs de l'Isle.

pag. 134.

Ce que c'est que Cheualerie.

XXXV. Ces Cheualeries qui furent accordées aux Seigneurs Grecs dans l'Isle de Candie, n'estoient autre chose que des terres

(a) *Recueil des Chartes*, p. 5.
(b) *Acrop.* c. 42. 43. 44.
(c) *Innoc. IV.* l. 2. *Ep.* 10.
(d) *Acropol.*
(e) *Nicephor. Greg.* l. 2. c. 5.
(f) *Sabell. dec.* 2. l. 9.

1247. BAVDOVIN II.

données & laissées à titre de fief, (a) que les possesseurs estoient obligez de desseruir auec certain nombre de Cheualiers, lors qu'il alloient en guerre auec le Seigneur dominant, & qu'ils ne pouuoient tenir qu'il n'eussent effectiuement l'Ordre de Cheualerie. D'où ces Fiefs sont appellez *Fiefs de Cheualiers* par Orderic (b) Vital, & plus generalement dans les (c) vieux titres, *Cheualeries*, *Militia*: dont l'origine est rapportée par le docte (d) Selden à la distribution & au partage des terres conquises, que les anciens Empereurs Romains faisoient aux Caualiers des armées. Et comme en France & ailleurs il y auoit trois ordres de Nobles, sçauoir des Barons, ou Bannerets, des Bacheliers, & des Escuyers ou Vauasseurs, ainsi il y auoit trois genres de fief, sçauoir les (e) *Bannieres*, appellez encore Fiefs de Haubert, dont les priuileges estoient (f) grands; les *Bachelerles*, dont il est parlé dans les (g) anciens titres, & les *Vauasseries*. Les premiers estoient possedez par les Cheualiers Bannerets, les autres par les Cheualiers Bacheliers, & les troisiémes par les Vauasseurs, ou Escuyers. Baudoüin n'estoit pas encore retourné à Constantinople, depuis qu'il en partit pour venir en Italie, & de là au Concile de Lyon. Ie ne trouue pas où il seiourna durant tout ce temps-là, quoy que la probabilité soit, comme i'ay déja remarqué, que ce fut en la Court du Roy Saint Louys, durant lequel temps il donna ordre à ses affaires particulieres. (i) Car en cette année vers le mois de Iuin, estant sur son depart, il vint en son Comté de Namur, où il fit promettre au Châtellain de Namur, au Doyen, & aux Chanoines de l'Eglise de S. Pierre, & à tous les Soldats du château, qu'au cas que luy ou ses enfans vinssent à mourir sans posterité, ils remettroient la place à sa sœur aisnée Marguerite Comtesse de Vianden, si elle estoit encore viuante pour lors; à son defaut à sa sœur Elisabeth Dame de Montagu; & si elle estoit pareillement decedée, à son autre sœur Agnes Princesse d'Achaïe. Ce qui iustifie que ce Comté auoit esté rendu à Baudoüin par le Roy, à qui il l'auoit engagé pour la somme de cinquante mille liures:

Baudoüin s'employe à ses affaires particulieres.

Edit. Paris pag. 135.

ce que quelques Auteurs attribuent à la Reyne Blanche, laquelle émeuë de compassion de la misere de ce Prince, luy relâcha, ou fit relâcher liberalement cette somme par le Roy son fils. Il fit encore expedier vers ce mesme temps, (k) estant au château de Saint Germain en Laye ses Patentes seellées en or, en faueur de ce saint Roy, par lesquelles il luy fit don de plusieurs Reliques, qui auoient esté cy-deuant religieusement conseruées en la sainte Chappelle du Palais de Constantinople, & qui ayant esté engagées à diuers particuliers durant les necessitez de l'Empire, auoient esté retirées de son consentement par le mesme Roy, qui en auoit fourni les sommes, & les auoit fait apporter à Paris. Les Reliques qui sont énoncées en cette Bulle d'or, sont entre autres la sainte Couronne d'espines de nostre Seigneur; les Langes dont il fut ceint estant enfant; sa Robe; la Seruiete dont il se ceignoit quand il laua les pieds aux Apôtres; vne partie de son Suaire; l'Esponge dont il fut abbreuué; le Fer de la lance qui luy perça le côté; la Chaîne dont il fut garotté; vne grande portion de la vraye Croix; vne autre Croix mediocre, que les anciens appelloient la Croix de triomphe, à cause que les Empereurs auoient coûtume de la faire porter dans les combats, dans l'esperance d'obtenir la victoire; la haute partie du Chef de saint Iean Baptiste; la Verge de Moyse, & autres Reliques. (l) Mathieu Paris remarque encore, qu'il vint en cette année en Angleterre, à dessein d'obtenir quelque secours du Roy Henry Troisiéme, dont il auoit ressenti peu auparauant les liberalitez. Ie n'ay point troué le temps prefix de son depart, (m) mais seulement qu'il estoit de retour à Constantinople au mois d'Octobre l'an mille deux cens quarante-huit; vers lequel temps il enuoya l'Imperatrice Marie sa femme en France, pour 1248.
continuer ses poursuites vers le Roy, & les autres Princes pour le secours de l'Empire, & luy donna pouuoir d'engager toutes ses terres de France, particulierement à l'effet du payement de vingt-quatre mille Perpres d'or, qu'il auoit esté obligé d'emprunter de diuers Marchands.

(a) *Assises de Hierusalem MS. ch. 145. 147. 167.*
(b) *Order. Vital. l. 5. p. 574.*
(c) *Registre de la Connestablie de Bourdeaux MS. p. 97. 100. Reg. du Comté de Tolose, p. 86. 97.*
(d) *Selden. ad Marmora Arundel. p. 156.*
(e) *Du Tillet.*
(f) *Argentré. Fr. Marci Decis. Delphin. tom. 1. p. 339. 386. Guido Papæ decis. 346. 513.*
(g) *Hist. d'Auuergne l. 5. ch. 8. aux Preuues de l'hist. & de celle de Turenne.*
(h) *Ragueau.*
(i) *A. Duchesne aux Preuues de l'Hist. des Ducs de Bourgongne.*
(k) *Antiq. de Paris l. 1.*
(l) *Mathieu Paris 1247.*
(m) *Recueil des Chartes, p. 6.*

HISTOIRE DE L'EMPIRE DE CONSTANTINOPLE SOVS LES EMPEREVRS FRANÇOIS.

Edit. Parif. pag. 536.

LIVRE CINQVIESME.

BAVDOVIN II. Premiers pourparlers de l'vnion de l'Eglife Grecque auec le Romaine.

I. LE (a) Pape Innocent Quatriéme auoit enuoyé en l'an mille deux cent quarante-fept Frere Laurent des Freres Mineurs, en qualité de Legat en Orient, en Grece, en Armenie, en Turquie, aux Royaumes de Choni, & de Babylone, auec iniondion expreffe de tirer les Grecs des oppreffions des Latins, & de leur faire faire reparation des torts & iniures qui leur auoient efté faites par eux; auec pouuoir d'excommunier, fufpendre, & interdire ceux qui s'oppoferoient à fes ordres. Durant cette Legation il confera auec Manuel Patriarche des Grecs, qui faifoit fa refidence en la ville de Nicée, & fit fes efforts pour le perfuader de trauailler ferieufement à reünir l'Eglife Grecque à la Romaine. Il fit le mefme vers le Catholique d'Orient, qui fe foûmit par fes perfuafions à l'autorité du faint Siege. (b) Marie Lafcaris Reyne de Hongrie fille de l'Empereur Theodore, & femme du Roy Bela, s'employa de fa part vers Vatace fon beau-frere, pour luy faire quitter les erreurs du Schifme, & luy faire embraffer, comme elle auoit fait, la creance orthodoxe. Elle conceut mefmes quelque efperance d'y pouuoir reüffir; foit que ce Prince témoignât vn veritable zele, pag. 537. ou qu'il voulût par vn trait de Politique gagner par là l'affection du Pape, & rallentir l'ardeur & la paffion qu'il témoignoit pour l'auancement de Baudoüin fon ennemy. (c) Quoy qu'il en foit, cela donna occafion au Pape de luy deputer en cette année, & au Patriarche Grec, Frere Iean de Parme General des Freres Mineurs, qui fe comporta en cette legation auec tant d'addreffe & de prudence, qu'il gagna les cœurs de l'Empereur, & du Patriarche, & mefmes du peuple, qui l'eut en telle veneration pour fa fageffe & fa probité, qu'il luy rendit les mefmes honneurs, qu'il auroit rendu aux Saints. Et fans doute l'on auroit pû efperer deflors vn fuccés heureux de ces conferences, fi les Ambaffadeurs que Vatace enuoyoit au Pape, n'euffent pas efté detrouffez, & obligez de retourner en Afie pour la difficulté des chemins.

Prife de l'Isle de Rhodes par les Genois.

II. (d) Vers ce mefme temps les Genois s'emparerent de l'Isle de Rhodes, durant l'abfence de Iean Gabalas, qui en eftoit Gouuerneur, & auoit fuccedé en cette dignité à Leon Gabalas Cefar fon frere. Vatace fur l'auis qu'il en eût, enuoya en diligence vne armée nauale fous la charge de Iean Cantacuzene fon Grand Efchançon, & Duc du Théme, ou Prouince des Thracefiens, pour les en chaffer auant qu'ils s'y fuffent fortifiez. Il y prit d'abord quelques places, & eût fait de plus grands progrés, fi Guillaume de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe, & Hugues Duc de Bourgongne, (e) qui auoit feiourné cét hyuer dans la Morée auec le Prince, paffans par Rhodes, & ayant contracté alliance auec les Genois, n'y euffent laiffé cent Cheualiers d'élite de ceux qu'ils conduifoient en la Terre-fainte. Car les Genois fortifiez de ce fecours firent leuer le fiege que Cantacuzene auoit mis deuant vne forte place, & chafferent les Grecs de l'Isle. Mais Vatace ne fe rebutant point de ce defauantage, y enuoya vne autre armée nauale fous la conduite de Theodore Comte Eftienne Protofebafte, qui eut vn meilleur fuccés que fon predeceffeur, & remit derechef l'Isle en la puiffance de fon Maître. L'hiftoire remarque, que le Prince d'Achaïe vint trouuer le Roy Saint Louys en l'Isle de Cypre auec vn grand nombre de vaiffeaux & de gens de guerre, & qu'il fe trouua auec luy au fiege de Damiette. Quant 1251. à l'Empereur Baudoüin, ie n'ay point remarqué dans les Auteurs ce qu'il fit à Conftantinople depuis fon arriuée, iufques en l'an mille deux cent cinquante-vn; vers lequel temps il eft probable, qu'il retourna pour la troifiéme fois en France, ou en Italie, pour implorer, comme il auoit fait cy-deuant, l'affiftance du Pape & des Princes Chrétiens, & leur reprefenter les miferes & les neceffitez de l'Empire. Dautant qu'en cette année (f) Philippes de Tocy ou Toucy prenoit le titre de Bail ou Regent de l'Empire de Conftantinople, ce qu'il n'auroit pas fait fi Baudoüin n'eût efté abfent. Ce Seigneur vint trouuer le Roy Saint Louys en la Terre-fainte, lors qu'il eftoit campé prés la ville de Cefarée, laquelle il faifoit clorre & refermer, & s'obligea vers fa Maiefté pour vne fomme de cinq pag. 538. cent liures Tournois, de laquelle elle auoit répondu enuers vn Marchand de Valenciennes. (g) Le Sire de Ioinuille fait mention de l'arriuée de Philippes de Toucy au Camp de

(a) *Vvading.* 1247. *n.* 8. 9. 10.
(b) *Innoc. IV. l.* 4. *Ep.* 38.
(c) *Vvading.* 1249. *n.* 4. 5. 1250. *n.* 2.
(d) *Acrop. c.* 48
Hift. de Conftantinop.

(e) *Nang. in S. Lud. Vincent. Bellouac. l.* 32. *c.* 97.
(f) *Recueil des Chart. p.* 7.
(g) *Ioinuille. p.* 201.

Saint Louys, & dit que ce Seigneur estoit
1251. BAVDOVIN II. cousin du Roy, & qu'il estoit descendu d'vne des sœurs du Roy Philippe Auguste, qui auoit épousé l'Empereur de Constantinople. D'où il est aisé de remarquer, que les exemplaires imprimez de cét Auteur portent mal en cét endroit le nom de Coucy, au lieu de Toucy. Car ce passage ne se peut entendre que de Philippes de Toucy, qui estoit effectiuement issu de l'Imperatrice Agnes de France sœur de Philippe Auguste, qui épousa en premieres noces l'Empereur Andronique le Tyran, & en secondes Theodore Branas, qui en eût entre autres enfans vne fille mariée à Narjot de Tocy, pere de Philippe. Le mesme Escriuain adjouste, que le Roy le retint en la Terre-sainte à ses gages, luy dixiéme de Cheualiers.

1253. III. (a) Meier écrit, que l'Empereur Baudoüin vendit en l'an mille deux cent cinquante-trois le Comté de Namur à la Reyne Blanche, qui le rendit & le redonna incontinent aprés à l'Imperatrice Marie sa femme. Mais si cela est ainsi, il y a de l'erreur en la date, ou plûtôt en la personne de Blanche, qui estoit decedée dés l'année precedente. (b) Nicolas Patriarche de Constantinople estant mort vers ce mesme temps en la ville de Milan, où il fut inhumé, le (c) Pape Innocent IV. luy substitua & luy donna pour successeur Panteleon Zustignan son Chappelain, issu de la noble famille des Zustignans ou Iustinians de Venise. Ce qu'il fit particulierement (d) sur la recommandation des Venitiens qu'il voulut obliger en cette occasion, à cause qu'ils estoient presque les seuls qui soustenoient le faix des affaires dans l'Empire, & qui en empéchoient l'entiere decadence, par les secours continuels qu'ils y enuoyoient, & les grandes armées nauales qu'ils entretenoient sur la mer. Le Pape luy confera encore la qualité & le titre de Legat dans la Romanie, comme l'auoit eû son predecesseur; c'est à dire, à condition qu'elle cesseroit en sa personne, lors qu'vn Legat à Latere y seroit enuoyé par le saint Siege, (e) ce qui luy fut depuis confirmé par le Pape Alexandre IV. Il le pria aussi de faire en sorte par son credit & son autorité, que les Venitiens prissent la croix pour la defense de cét Empire débilité & attaqué de tous côtez, & dont la perte causeroit vn insigne dommage à la Chrétienté. (f) Et afin qu'il pût contribuer de sa part aux dépenses necessaires pour l'entretien des troupes, il luy permit d'aliener ou engager les biens des Eglises de Constantinople, jusques à la concurrence de mille marcs de Sterlings. (g) Et par d'autres lettres il luy donna la charge de recueillir ce que les personnes deuotes donneroient ou enuoyeroient pour son secours.

Ambassade de Vatace vers le Pape.
Edit. Paris. pag. 139

IV. (h) Le General des Freres Mineurs retourna l'année suiuante de sa Legation de Grece, ayant en sa Compagnie Ange Comte, & Theophylacte grand Interprete, Ambassadeurs de Vatace, & les Euesques de Cyzique & de Sardes Deputez de la part de l'Eglise Grecque. Ces Ambassadeurs estant arriuez à Rome presenterent au Pape Innocent les conditions sous lesquelles l'Empereur & l'Eglise Grecque estoient contens de se reünir à l'Eglise Romaine, qui estoient en substance, de reconnoistre le Pape comme Souuerain 1254. BAVDOVIN II
Pontife, au dessus de tous les Patriarches, luy porter honneur & obeïssance, & de luy donner la premiere seance dans les Conciles & les Assemblées. Ils accordoient encore que les Ecclesiastiques Grecs, qui auroient quelque sujet de plaintes de la part de leurs Superieurs, pourroient appeller au saint Siege; de le reconnoistre Iuge dans les differens qui suruiendroient entre les Prelats & autres personnes Ecclesiastiques, & de deferer à ses sentimens dans les questions de la foy, pourueu qu'ils ne fussent pas directement contraires aux saints Decrets. Quoy que ces propositions d'vnion fussent specieuses en apparence, si est-ce que le premier dessein, & le principal but de Vatace, & de son Ambassade, estoit pour tâcher de persuader au Pape d'abandonner le party de Baudoüin. Ce qui parût assez par la demande que ces Ambassadeurs firent en suite, de faire rendre à l'Empereur leur maistre la ville de Constantinople, & au Patriarche Grec les droits de Patriarchat, tant dans la ville qu'ailleurs: accordans neantmoins que le Patriarche Latin en conseruât le titre tant qu'il viuroit. Le Pape goûta ces premieres conditions, comme des preparatifs à disposer les Grecs à se rendre auec le temps moins opiniâtres dans les points les plus importans, & dans les principaux differens, qui auoient causé le Schisme dans l'Eglise Grecque. Quant à la derniere, sur laquelle ils sembloient insister, il leur fit connoitre qu'il seroit iniuste, & contre l'equité, de rien prononcer contre l'Empereur François absent; mais que pour faire voir qu'il ne desiroit rien tant qu'vne parfaite vnion, tant au temporel qu'au spirituel, il offroit de se rendre Entremetteur & Mediateur des differens de ces deux Princes; & de procurer vne parfaite intelligence, & vne ferme paix entre eux. Que si dans les pourparlers d'accommodement ils ne pouuoient pas tomber d'accord, il promettoit de rendre à Vatace vne si parfaite iustice, qu'il auroit sujet d'en estre satisfait. Quant aux dignitez de Patriarche, dautant qu'on ne pouuoit sans quelque iugement prealable rien decider là-dessus, il estoit d'auis de laisser l'vn & l'autre Patriarche dans la fonction de leurs charges, iusques à ce que le different fût terminé par quelque Concile, à la conuocation duquel il donneroit toûjours les mains. Enfin, pour monstrer qu'il ne recherchoit que les occasions de fauoriser le Patriarche Grec, il consentoit qu'à l'auenir il se pût dire & faire appeller Patriarche de Constantinople, auec promesse, qu'en cas que la ville de Constantinople vint en la puissance de Vatace, de le rétablir en l'ancien Siege du Patriarchat, pag. 140.
pour y auoir l'intendance en cette qualité sur les Eglises qui estoient pour lors sous sa iurisdiction, de mesme que le Patriarche Latin l'auroit sur celles qui estoient sous sa dependance.

V. Innocent ne se fioit pas tellement aux belles promesses de Vatace, qu'il abandonnât pour cela le soin de l'Empire de Constantinople, & de Baudoüin. (i) Ce qui paroist assez par la Croisade qu'il fit publier en cette année pour son secours. (k) Vatace

(a) *Meier.* 1253.
(b) *Corius part.* 2. *Hist. Mediolan.*
(c) *Innoc. IV. PP. l.* 11. *Epist.* 26.
(d) *Innoc. l.* 10. *Epist. cur.* 37.
(e) *Alexand. IV. PP. l.* 21. *Epist.* 164.
(f) *Id. l.* 11. *Epist.* 59.
(g) *Id. l.* 12. *Epist.* 15.
(h) *Alex. IV. l.* 5. *Ep.* 325.
(i) *Innoc. IV. l.* 12. *Ep.* 4.
(k) *Acrop. c.* 44.

1254. BAVDOVIN II.

faisoit aussi de son côté ce qu'il pouvoit pour affoiblir les François ; & afin d'avoir plus de moyen de les attaquer, il tâchoit de se procurer la paix avec ses voisins. Il y avoit Traité entre luy & les Turcs de la Cappadoce, les Bulgares avoient esté mis à la raison, il ne restoit plus que Michel Comnene bastard de Michel Prince d'Epire, & Duc de Ducas, qui avoit eu en son partage de la succession de son pere la ville de Berrhée, & la contrée voisine de Plaramon. Afin de se tirer encore cette espine du pied, il le rechercha d'alliance ; & pour l'interesser entierement dans son party, il promit de faire épouser à son fils Nicephore Marie Lascaris sa petite fille, & fille du Prince Theodore. Mais bien que Michel se laissa leurrer par le projet de ce mariage, il ne conserua pas toutefois longtemps cette bonne intelligence avec Vatace, avec lequel il rompit bien-tôt aprés par les persuasions de Theodore l'aveugle son oncle. Ce qui obligea Vatace de luy porter la guerre, en laquelle il enleua Bodenes à Theodore, Deauoli, Castoria, & autres places à Michel, qui fut en fin contraint de le rechercher de paix. Par le Traité Michel quitta à l'Empereur Grec, outre les places conquises, Prilepe, celles de Velese, & la ville de Croa ou Croia dans l'Albanie. (a) Ceux qui ont écrit que l'illustre famille de Croy en Flandres avoit tiré son nom de cette derniere place, se sont notoirement mépris, estant constant qu'elle le tire du village de Croy, à trois lieuës d'Amiens capitale de Picardie, d'où elle est sortie, ayant suiui les derniers Ducs de Bourgongne. Ce village fut erigé en Duché par le Roy Henry IV. en faueur de Charles de Croy Duc d'Arschot l'an mille cinq cens quatre-vingt dix-huit.

1255. Mort de Vatace.

VI. (b) Vatace estant retourné de cette expedition en Asie, y fut surpris d'vne Epilepsie, qui le trauailla quelques mois, & à la fin luy causa la mort le trentiéme iour d'Octobre l'an mille deux cent cinquante-cinq, estant âgé de soixante ans, suiuant Nicephore Gregoras, ou selon Acropolite, de soixante-deux, aprés en avoir regné trente-trois. I'ay remarqué cy-devant que le surnom illustre de Ducas, ioint avec celuy de Vatace, marquoit la noblesse de sa famille, ou du moins de son alliance. Il y a mesme lieu de croire que ses predecesseurs ne le prirent, qu'en consequence de celle qu'ils eurent avec l'vne des filles de l'Empereur Alexis Comnene & d'Irene Ducas sa femme ; en suite de laquelle les Vataces se donnerent indifferemment les surnoms de Comnenes, ou de Ducas. (c) Car Nicetas parlant de Iean Vatace, qui remporta de grandes victoires contre les Turcs en l'an mille cent soixante quatorze, qui fut éleué à la dignité de grand Domestique, & aux Gouvernement des Provinces, & resista puissamment aux entreprises d'Andronique le Tyran, luy donne quelquefois le surnom de Comnene, & le qualifie cousin germain de l'Empereur Manuel. (d) Il deceda sous l'Empire du ieune Alexis fils de Manuel vers l'an mille cent quatre-vingt deux, & eût entre autres enfans Manuel, & Alexis, à qui

Edit. Paris. pag. 245.

le Gouverneur de Candie fit creuer les yeux, de l'ordre d'Andronique. (e) Celui-cy, quoy qu'aveugle, ne laissa pas d'estre employé par l'Empereur Isâc l'Ange son cousin yssu de germain, dans la conduite de ses troupes contre Isâc Comnene, qui s'estoit emparé de l'Isle de Cypre, duquel il fut fait prisonnier. De sorte qu'il est plus probable, que l'Empereur Vatace tiroit son extraction de cét Alexis, que non pas de ce Basile Vatace, que (f) Nicetas dit avoir esté d'vne famille peu illustre, qui épousa la fille de Constantin l'Ange frere des Empereurs Isâc & Alexis, & eût de grands emplois sous Isâc. (g) L'Empereur Vatace eût pour frere Isâc Ducas, à qui il confera le titre de Sebastocretor, duquel vint Iean Ducas, qui mourut avant son pere, & laissa Theodore sa fille vnique, que Michel Paleologue, depuis Empereur, épousa. Il avoit succedé à l'Empire à Theodore Lascaris, au droit de la Princesse Irene sa femme, fille aisnée de cét Empereur, qui avoit esté conjointe en premier lit avec Andronique Paleologue. (h) Aprés sa mort il reprit vne seconde alliance avec Anne, (Surita la nomme Constance) fille naturelle de l'Empereur Frederic, & sœur de Mainfroy Roy de Sicile. Il fut hardy & vaillant, d'vne excellente conduite, adroit dans les negotiations, entreprenant où les occasions se presentoient de faire quelques progrés, mais peu obseruateur de sa parole & des Traitez ; qui estoit vn vice qui ne luy estoit point particulier, mais commun à tous les Princes Grecs de ce siecle là. Il sceût fort bien profiter des desordres de ses voisins, & tirer avantage de leurs divisions & de leurs disgraces. Aussi il accrût ses Etats d'vne bonne partie de la Thrace & de la Thessalie. Il est blâmé par les Ecriuains de son temps de l'amour excessif qu'il eût pour vne Dame Italienne nommée Marcesine, qui estoit de la suite de l'Imperatrice Anne sa femme, pour laquelle il eût tant de passion, qu'il luy fit rendre les mesmes honneurs qu'à elle. Ce qui luy attira la haine & le mépris de ses peuples. & (i) causa vn tel scandale dans l'Eglise Grecque, que le Moine Nicephore Blemmyde, personnage sçavant, entreprit de la chasser de l'Eglise de S. George, où elle se trouua en sa presence.

1256. Pourparlers de l'vnion des deux Eglises repris par Alexandre IV.

VII. La mort de ce Prince, & celle du Pape Innocent IV. suruenuë presque au mesme temps, interrompirent les pourparlers qui avoient esté commencez pour reioindre les deux Eglises, & appaiser le Schisme qui les avoit separé. (k) Mais Alexandre IV. qui succeda à Innocent, reprenant ses premiers erremens, les remit derechef sur le tapis. Il envoya en cette année l'Evesque d'Orvieto vers l'Empereur Theodore, pour conclure & terminer avec luy, ce que son pere avoit commencé, avec vne instruction contenant les conditions par luy proposées & accordées. Il donna aussi ordres tres-particulier à l'Evesque d'apporter toutes les facilitez possibles à l'execution, & de promettre la convocation d'vn Concile, pour resoudre & determiner les points controuersez de la foy. (l) Acropolite fait mention de cette Ambassade du Pape vers

pag. 245.

(a) *Leunclau. in Pandect. Turc. c. 246.*
(b) *Acrop. c. 52. Gregor. l. 2.*
(c) *In Manu. l. 6. c. 7.*
(d) *In Alex. Manu. fil. c. 16.*
(e) *In Isaac. l. 1. c. 5.*
(f) *In Isaac. l. 2. c. 2. l. 3. c. 4. 8.*
(g) *Acrop. c. 51.* *Hist. de Constantinop.*

(h) *Gregor. l. 2. c. 13. l. 4. c. 5. Pachym. l. 3. c. 7. Niceph. Math. Par. Surita, 1269.*
(i) *Leo Allat. l. 2. de Eccl. Orient. & Occid. perp. Cons. c. 14.*
(k) *Alex. IV. PP. l. 2. Ep. 329. Vvading. Raynald. Bzov.*
(l) *Acrop. c. 67.*

1256. BAVDOVIN II. Theodore, mais on ne lit point quelle en fut l'issuë, quoy qu'il soit probable que le peu de temps que ce Prince regna, & les guerres continuelles qu'il eût sur les bras, l'empécherent de s'y appliquer serieusement, & d'y mettre la derniere main; ce qui fut reserué pour le regne de Michel Paleologue. Les Escriuains Grecs ne parlent point d'aucune guerre particuliere que Theodore ait eu auec les François, (a) mais nous apprenons que les courses & les rauages que les Grecs faisoient iournellement sur leurs terres, les mirent tellement à l'étroit, que le Patriarche Zustiguen n'ayant pas dequoy soûtenir sa dignité

1257. & son caractere, fut obligé d'en faire ses plaintes au Pape, qui enuoya ordre incontinent au Ministre des Freres Mineurs de Romanie, de faire en sorte que les Prelats & les Euesques de la Morée luy fournissent du reuenu de leurs Benefices dequoy entretenir sa maison, suiuant sa condition, & le rang qu'il tenoit dans l'Eglise. La lettre qu'il écriuit sur ce suiet est du mois de Iuillet l'an mille deux cent cinquante-sept.

1258. Guerre pour le Comté de Namur. VIII. L'année suiuante l'Imperatrice Marie de Brienne, eût vne fâcheuse guerre au suiet du Comté de Namur. Baudoüin ayant retiré ce Comté des mains de la Comtesse de Vianden sa sœur, l'auoit engagé pour subuenir à la necessité de ses affaires, au Roy saint Louys, pour vne somme de cinquante mille liures; & la Reyne Blanche sa mere ayant compassion de la disgrace de ce Prince, le luy auoit remis. D'autres écriuent qu'il fut rendu à l'Imperatrice Marie, lors qu'elle arriua en France, où elle auoit esté enuoyée par l'Empereur son mary, pour vendre & engager les terres qu'il y possedoit, tant pour s'acquitter des grandes dêtes qu'il auoit contracté, que pour fournir aux dépenses, qu'il estoit obligé de soûtenir pour la conseruation du peu qui luy restoit dans la Romanie. (b) L'Imperatrice estant à Namur pour quelques affaires particulieres, y receut les plaintes du peuple sur les violences & les outrages que les ieunes Gentilshommes du pays leur faisoient iournellement. Auant son depart elle ordonna à son Baillif de Namur, d'en faire vne Iustice exemplaire: lequel s'estant mis en deuoir de satisfaire à son commandement, & de se saisir des plus mutins, fut tué par eux. L'Imperatrice en ayant eu auis, retourna en diligence à Namur, en resolution de

Edit. Paris. pag. 141. se vanger sur la ville. Les Habitans tâcherent de s'excuser de cette action, & la reietterent sur quelques particuliers, qui seuls en estoient coupables, les autres n'y ayant trempé en aucune façon. Mais comme ils s'apperceurent que l'Imperatrice ne vouloit point receuoir leurs excuses, ils deputerent vers le Roy Saint Louys, qu'ils sçauoient auoir beaucoup de pouuoir sur son esprit, pour le prier d'intercedee pour eux. On dit qu'vn Courtisan, qui estoient pour lors en le chambre du Roy, dit tout haut, que ceux de Namur ne deuoient, ny ne pouuoient esperer aucune grace de l'Imperatrice, mais qu'il falloit qu'ils s'allassent presenter à elle la corde au col, & s'exposer à sa misericorde. Le Roy le reprit aigrement de ce discours, & dit aux Deputez qu'il falloit qu'ils retournassent vers leur Dame, & que volontiers il feroit son possible pour les accommoder auec elle. Cependant ceux qui se sentoient coupables, craignans quelque mauuais traitement de la part de l'Imperatrice, allerent secretement trouuer Henry Comte de Luxembourg, l'amenerent dans Namur, & le reconnurent pour leur Seigneur. Le Comte auoit déja des pretentions sur ce Comté du chef d'Ermenson de Namur sa mere, fille d'Henry l'aueugle Comte de Namur. Mais pour auoir vne entiere connoissance des démeslez qui suruinrent à ce suiet, il est necessaire de remonter plus haut. 1258. BAVDOVIN II.

Droits du Comte de Luxembourg sur la Comté de Namur. IX. (c) Henry Comte de Luxembourg & de Namur, fils du Comte Godefroy, estant deuenu aueugle sur la fin de ses iours, & se voyant sans lignée, disposa du Comté de Namur en faueur des enfans de sa sœur Alix, femme de Baudoüin III. du nom Comte de Hainaut: mais au bout de quelques années, sçauoir en l'an mille cent-quatre-vingt six, il eut Ermenson d'Agnes de Gueldres sa seconde femme. Il l'accorda en mariage, estant encore au berceau, à Henry II. du nom Comte de Champagne, auec promesse de luy donner pour dot le Comté de Namur. (d) D'autre part Baudoüin IV. du nom Comte de Hainaut, fils d'Alix de Namur, qui craignoit que ce Comté ne luy échappât, prenant l'occasion de l'absence du Comte de Champagne, qui estoit occupé en la guerre du Roy de France, & de la maladie & de la vieillesse du Comte Henry, vint auec vne armée en l'an mille cent quatre-vingt huit au Comté de Namur, & s'en rendit le maître. Puis afin de fortifier ses droits, il en obtint le don & l'inuestiture de l'Empereur Frederic estant à Wormes, comme deuolu à l'Empire par defaut d'hoirs masles; auquel temps ce Comté fut erigé en titre de Marquisat. Mais cela n'empécha pas que Thibaud I. du nom Comte de Bar-le-Duc, qui auoit épousé Ermenson aprés que le Comte de Champagne l'eut quitté, ne reprit pas ses pretentions au Comté de Namur. (e) De fait, nous lisons qu'il mit le siege deuant la ville de Namur l'an mille cent quatre-vingt treize. Enfin, par le Traité de paix conclu à Dinant le vingt-septiéme iour de Iuillet l'an mille cent quatre vingt dix-neuf, entre Thibaut d'vne part, & Baudoüin Comte de Flandres & de Hainaut, & Philippe son frere puisné d'autre, le Comté de Namur demeura à Philippes, à la reserue de quelques terres du Comté, & de quelques sommes annuelles, qui furent accordées au Comte de Bar. Ensuite dequoy le Comté de Namur écheut aprés la mort de Philippe, à l'Imperatrice Ioland sa sœur, femme de Pierre Comte d'Auxerre, & mere de l'Empereur Baudoüin II. pag. 144.

X. Cette Paix fut trauersée par les pretentions de Waleran II. du nom Duc de Limbourg, à cause d'Ermenson veuue du Comte Thibaut, qu'il épousa en l'an mille deux cent quatorze. (f) Et mesmes en l'an mille deux cent vingt, il se fit diuers combats à ce suiet entre luy & Philippe; mais l'Euesque de Liege, & l'Archeuesque de Cologne terminerent leurs differens par vn Traité qu'ils moyennerent entre ces Princes en la ville de Dinant, au mois de Mars l'an mille deux cent vingt-deux. (g) Meier écrit qu'Henry Comte de Luxembourg fils de Waleran &

(a) *Vvading. 1257. n. 26.*
(b) *Chron. de Fland ch. 26. Nang. in S. Lud. 1258. Chron. MS. de M. de Mesmes. Chron. MS. de G. de Nangis.*

(c) *Bald. de Auenis.*
(d) *Chron. Aquicinctin. 1188.*
(e) *Alberic. 1193.* (f) *Alberic. 1220.*
(g) *Meier. 1232. Vinchant.*

1258. BAVDOVIN II.

d'Ermeason eût different pour le Comté de Namur auec Ferdinand Comte de Flaudres, à cause de la Comtesse Ieanne sa femme, & que par Traité passé à Cambray le iour de la Toussaints l'an mille deux cent trente-deox, le Comte Ferdinaod quitta à Henry les droits qu'il auoit sur le Comté de Namur, & Henry quitra aa Comte, Vienne & Golesme. (a) D'autres asliment plus probablement, qua ce Traité sa fit aurre Henry Comte de Viauden qui aaoir épousé Marguerite lœur de Philippe, dont elle se disoit heritiere. Outre qu'en cetre année-là le Comta de Luxembourg n'estoir pas en astat de faire la guerre, ne pouuant pas auoir pour lors plus de seize ou dix-sept ans. Tant y a qu'il est constant, qae Henry réueilla ses pretentions puis aprés: (b) Car Guillaume Comte de Hollande, éleu Roy des Romains, ennemy iuré de la Maison de Flandres, ayaot dans vne assemblée des Princes de l'Empire, tenuë à Francfort le onziéme iour de Iollet l'an mille deux cent cinqoante-deux, prioé la Comtesse da Flaodres de toutes les terres qu'alle tenoit de l'Empire, il les transporta & donna à Iean d'Auennes son beau-frere, qui auoit épousé sa sœur. Les letrres qai furent expediées sar ce don, portent la terre de Namur, auec ses dependances, la terra de Waise, & la terre des qaatre Offices. Iean d'Aueones en fit hommage à Guillaume dans la mesme Assemblée. Ce qui fait voir que la Comtesse de Flandres auoit des pretentions sur ca Comté, quoy qu'il fût possedé par Baudoüin. Il ast vray que l'on pourroit se persuader que Baudoüin Comte da Flandres ayant permis que son frere Philippe possedât ce Comté, se conserua la Seigneurie directa & l'hommage, par droit de Frerage, par lequel, en ce temps-là les puisnez releuoient, à raison de leurs partages da leur frere aisné, qui en faisoit l'hommage aa Seigneur Dominant; ce qai fut éteint & aboli par le Roy Philippe Auguste, pour l'áuenir seulement. Et ainsi on pourroit soûtenir, que c'est cette Seigneurie directe qui fut coofisquée par Guillauma sar la Comtesse de Flandres: mais (c) les lettres de Iean & Baudoüio d'Auennes, dont nous parlerons incontinent, peuuent faire douter de cette circonstance.

Edit. Pariss. pag. 145.

Iean d'Auennes qoitte ses droit sur le Comté de Namur à Baudoüla.

XI. Quoy qu'il en soit, Ieao d'Auennes quitta en l'an mille deax cent cinqaante-six tous les droits qai luy pouuoient appartenir aa Comté de Namur en vertu de certa donation, à Henry Comte de Luxembourg. Ce qui porta peut-estra l'Empereur Baudoüin à veodre, ou aliener ea la mesme année, le Comté de Namur au Roy Saint Louys, de crainte d'auoir à demesler auec Iean d'Auennes, ou le Comta de Luxembourg, qui estoient appuyez da Roy d'Allemagoa, qai faitoit la guerre en leur faueur à Margaarite Comtesse de Flandres mere de Ieao. Mais ce Roy ayant esté tué en vn combat contre les Frisons, Iean & Baodoüin d'Auennes freres, & enfans da Marguerite, qui se voyolant destituez da cét appuy, furent obligez d'auoir recoors à la Fraoce. Estant vena trouuer le Roy Saint Louys à Peronne, ils passerent vn Acte le Dimanche deoant la Saint Michel l'an mille deux cent cinquante six, par lequel ils renoncerent en faueur de Baudoüin Empereur de Constantinople à la donation qui leur auoit esté faite par le Roy d'Allemagoe du Comté de Namur, & de toute autre terre que Baudoüin possedoit; & reuoquoient le don ou transport des mesmes droits qu'ils auoient fait en faueur d'Henry Comte de Luxembourg: sans preiudice toutefois à l'hommage qui appartenoit aa Comté de Hainaut, dont ils esperoient estre possesseurs aprés le decés de la Comtessa Marguerite lear mare.

Le Comta de Luxembourg se rend maistre du Comté de Namur.

XII. Le Comte de Luaembourg ayant donc esté appellé par ceux de Namur, dans leur ville, & reconnu Seigneur, mit aussi-tôt le siege deuant le château, qui estoit encore tenu par les gens de l'Imperatrice: (d) laquelle sur la nouuelle qu'alle en eût, rechercha le secours de la Comtessa de Flandres, & ramassa ce qu'elle pût de troupes, dont elle donna la charge au Comte d'Eu & à ses autres freres. La Comtesse lay enuoya Iean d'Auennes son fils, qui auec vne armée de Flamens vint assieger Namar, où toutefois il ne se comporta pas auec toute la vigueur & la fidelitá requise. Car au lieu de presser le Comta & les assiegez, il leur accorda vne tréue de quinze iours, & que pendant ce temps-là l'on ne porteroit aucuns viures, & qa'on ne laisseroit entrer aucunes troupes daos le château. Sur cela, le Comte de Ioigny & les Cheualiers Champenois qui estoient venus auec l'Imperatrice à ce siege, se deffians de quelque intelligence de la part de Iean d'Auennes auec le Comta, se retirerent en leur pays. *pag. 146.* Le Comte donna sur leur arriere-garde, & an deffit quelques-vns; puis estant retourné à Namar, il obligea l'Imperatrice à leuer le siege, & enfin prit le châtean par composition. Ainsi le Comte de Luxembourg demeura possesseur du Comté de Namur; (e) & l'Imperatrice s'en voyant dépoüillée, vendit ses droita à Guy Comte de Flandres, qui fit la guerre pour raison de cette cession au Comte Henry, & mit le siege deuant la ville de Namur. Iean d'Auennes Comte de Hainaut se ioignit à Henry, soûtenant qu'il tenoit de luy ce Comté en fief, & luy an auoit fait hommage. (f) Finalement, ce different fut terminé par deux mariages, l'vn de Philippe de Luxembourg fille d'Henry auec la Comta d'Hainaut; l'autre d'Isabeau sa sœur auec Guy Comte de Flandres, auquel ce Comté demeura, & dont il fit hommage aa Comta de Hainaut en l'an mille deua cent soixante-dix.

Exploits de Theodora Lascaris Empereur.

XIII. L'Empereur Baudoüin, & les François, quoy que resserrez presque dans la seule ville de Constantinople, respirerent, & eurent quelque relascha sous l'Empire de Theodora Lascaris, fils & successeur de Vatace. (g) Il estoit âgé de trente-trois ans lors qu'il paruint au Gouuernemant, estant né la mesme année qaa son pere receut le diadéme. Aprés qu'il eût esté couronné solemnellament Empereur par le Patriarche Arsenius, il passa l'année suiuante dans la Thrace pour faire la guerra à Michel Roy de Bulgarie, qui sur l'áuis de la mort de Vatace estoit entré auec vne puissante armée en cette Prouince,

(a) *Messieurs de Sainte Marthe.*
(b) *Meier. 1252. Chron. de Fland. ch. 25. Io. à Leidis l. 23. c. 23. Pr. Vinchant.*
(c) *Au Recueil des Chartes, p. 7.*
(d) *Chron. MS. de Nangis.*

(e) *Miraeus in Chron. Belg. an. 991. Recueil des Chartes p. 24.*
(f) *Hochem in hist. Episcop. Leod. p. 297. Vigneren l'hist. de Luxemb. ch. 20.*
(g) *Acrop. c. 53. Nicephor. Greg. l. 3. c. 1.*

1258. BAVDOVIN II.

(a) & auoit enleué en peu de temps toutes les places qu'il auoit pris sur les Bulgares. Mais l'arriuée de Theodore écarta ces peuples, & les obligea à vne retraite dans leur pays. Il reprit cependant toutes ces mesmes places, & eût poussé ses conquétes iusques dans la Bulgarie, si la nouuelle de l'irruption des Tartares dans l'Asie, & dans la Cappadoce, n'eût pas arresté ses desseins, & ne l'eût pas contreint de retourner promptement en Asie, pour pourvoir à la seureté de ses Etats : apprehendant auec suiet, que si ces Infideles se rendoient maîtres de la Cappadoce, ils ne portassent pas aprés leurs armes sur ses terres. (b) Mais les Tartares s'estans retirez, il fit repasser ses troupes dans la Thrace, où les Bulgares estoient rentrez encore vne fois auec vn grand nombre de Comains, ou de Scythes. Enfin il se fit vn Traitté de paix entre luy & Michel, par l'entremise d'Vrus Roy de Russie ou de Moscouie, beau-pere de Michel, & gendre de Bela Quatriéme du nom Roy de Hongrie. (c) Auquel temps Theodore acheua en la ville de Thessalonique le mariage qui auoit esté proietté & accordé par son pere, en suite d'vn Traité de paix auec Michel Prince d'Epire, de sa fille Marie auec Nicephore Despote, fils de Michel, & fit vn nouueau Traitté auec ce Prince, & Theodose Peraliphe sa femme, qui estoit demeurée en ostage à Thessalonique pour seureté du premier. Par ce nouueau Traitté Michel fut obligé de quitter à Theodore la ville de Duras, & le château de Seruies.

Edit. Paris. pag. 147.

Theodore retourne en Asie. Sa mort.

XIV. (d) Ce mariage acheué, il retourna en Asie, sur vn nouueau bruit de la descente des Tartares, lesquels aprés que le Sultan de Cappadoce se fut obligé de leur payer tribut, n'ayant pas des forces suffisantes pour se deffendre contre eux, se retirerent derechef en leur pays. (e) Cependant Michel Prince d'Epire, aprés le depart de Theodore, brisant le Traité qu'il auoit fait auec luy, fit vne irruption dans ses terres, se ioignit auec Estienne Roy de Seruie, enleua Prilep, & autres places, sans que Michel Paleologue qui auoit esté enuoyé contre luy, osât se mettre en campagne, à cause du peu de troupes qu'il auoit. (f) Pendant cette guerre Theodore deceda dans l'Asie au mois d'Aoust l'an mille deux cent cinquante-huit, ayant peu auparauant sa mort ratifié auec Constantin Roy de Bulgarie le Traité d'alliance qu'il auoit fait auec Michel son predecesseur. Il laissa pour heritier apparent de ses Etats Iean Lascaris son fils vnique, qu'il auoit eû, outre quelques filles, de l'Imperatrice Helené, fille d'Azen Roy de Bulgarie. Et parce que Iean estoit encore fort ieune, ayant à peine six ans, suiuant (g) Acropolite, ou neuf, selon Pachymeres ; il ordonna par son testament, que Georges Muzalon Grand-Maistre de sa Garderobe, personnage de grand esprit, & d'vne experience consommée, quoi qu'il ne fût pas issu des plus illustres familles, auroit le gouuernement de sa personne, & de l'Empire, durant sa minorité. Mais à peine le troisiéme iour, ou selon d'autres, le neuviéme depuis la mort de Theodore furent écoulez, qu'Alexis Strategopule, Constantin Tornicée, & autres grand Seigneurs de la Cour de l'Empereur, irritez de ce que Muzalon leur auoit esté preferé en cette occasion ; & d'ailleurs offensez de quelques mauuais traitemens qu'ils auoient receu de Theodore, tant qu'en leurs personnes, que leurs familles, conspirerent contre Muzalon, & l'assassinerent dans l'Eglise, comme il assistoit aux obseques de l'Empereur. (h) Aprés cela ils éleurent en sa place Michel Paleologue, auquel ils donnerent le gouuernement du ieune Prince, & de l'Etat, & luy firent prendre le titre & la qualité de Despote ; & quelques temps aprés le proclamerent Empereur, l'éleuerent sur le Bouclier, suiuant la coûtume, & le firent couronner solemnellement dans la ville de Nicée. (i) Le Patriarche Arsenius consentit auec beaucoup de peine à cette élection, aprés auoir pris le serment de Michel & sa promesse, de rendre & restituer l'Empire au ieune Lascaris, lors qu'il seroit paruenu en vn âge plus auancé, & qu'il seroit capable d'entreprendre la conduite des affaires.

1258. BAVDOVIN II.

De la famille de Michel Paleologue.

XV. Michel estoit fils d'Andronique Paleologue, qui fut éleué à la dignité de Grand Domestique, ou de Grand Senéchal par l'Empereur Theodore, & de la fille vnique d'Alexis Paleologue, qui eut l'honneur d'épouser Irene fille aisnée de l'Empereur Alexis l'Ange, surnommé Andronique, qui luy donna le titre de Despote, & le declara son successeur à l'Empire. Les Escriuains du temps n'ont point remarqué le nom de l'ayeul de Michel, mais (k) Nicephore Gregoras, & les autres Historiens Grecs, asseurent que Michel estoit de la famille des Paleologues, tant de son chef que du chef de sa mere, au moyen dequoy il estoit Diplopaleologue, c'est à dire, doublement descendu des Paleologues. Or il est certain que cette famille estoit tres-ancienne & tres-illustre dans l'Empire d'Orient, (l) & connuë dés le temps de l'Empereur Romain Diogene, Nicephore Botoniate, Alexis Comnene, & leurs successeurs. D'où ie m'estonne pourquoy (m) Spandugino, Volaterran, Bizarre, & ceux qui les ont suiui, ont auancé que le pere de Michel estoit originaire de Viterbe en Italie, & qu'il estoit Conestable, c'est à dire Capitaine de quelque Compagnie d'Infanterie, ou de garnison de place. (n) Acropolite écrit que d'abord que Michel se fut fait proclamer Empereur, Baudoüin qui estoit à Constantinople luy enuoya ses Ambassadeurs, tant pour le rechercher de paix & d'alliance, que pour luy demander la restitution de la ville de Thessalonique, & de toutes les places que les Grecs d'Asie possedoient dans la Thrace. Baudoüin se persuada en cette occasion, que Michel luy accorderoit facilement ces propositions, & qu'il aimeroit beaucoup mieux s'établir puissamment en son vsurpation, & appaiser les diuisions intestines, qui suiuent d'ordinaire ces changemens, que de songer à faire la guerre à ses voisins, lesquels il luy estoit plus auantageux d'auoir pour amis, afin de n'estre

pag. 148.

Baudoüin enuoye ses Ambassadeurs à Michel.

(a) *Acrop. c. 54. 55. 56. 57. 59. 60.*
(b) *Acrop. 61. 62.*
(c) *Acrop. c. 63. 64.*
(d) *Acrop. c. 66. 68. 69. 71. Gregor. l. 3. c. 3.*
(e) *Acrop. c. 70. 71. 72.*
(f) *Acrop. c. 73. Nicephor. Gregor. l. 3. c. 6.*
(g) *Acrop. c. 75. Gregor. l. 3. Pachym. l. 1. c. 13.*
(h) *Acropol. c. 76. 77. Gregor. l. 3.*
(i) *Pachym. l. 2. c. 4.*
(k) *Nicephor. Greg. l. 3.*
(l) *Scylitz. p. 834. Anna Com. p. 54. 55. 56. 67. 557. Theoph. Ep. 33. 70. Nicet. &c.*
(m) *Spandug. della orig. de' Principi Turchi. Volaterr. Bizarr. l. 1. de bello Veneto.*
(n) *Acrop. c. 78.*

1258. BAVDOVIN II.

pas obligé d'entretenir la guerre au dedans & au dehors de ses Estats. Mais Michel, qui estoit d'vne rare conduite, & d'vne valeur extraordinaire, ménagea si bien les esprits de ses sujets, qu'il ne se forma aucun party qui ozât s'opposer à ses desseins; aussi il fit si peu de cas de cette Ambassade & des demandes de Baudoüin, qu'il les rebuta comme ridicules, & hors de toute apparance de raison.

Guerre de Thessalie.

XVI. (a) Auant qu'il se fût fait couronner Empereur, il auoit enuoyé sur le Printemps de l'an mille deux cent cinquante neuf vne armée dans la Thessalie, sous la conduite de Iean Comnene son frere, Grand Domestique (les Paleologues prirent indifferemment ce surnom de Comnene à cause de leur ayeule,) auquel il donna depuis le titre de Sebastocrator, pour faire la guerre à Michel Despote d'Epire & d'Etolie. Il auoit tâché auparauant par ses Ambassadeurs de flechir le cœur de ce Prince rebelle, & de la porter à quelque accommodement. (b) Il auoit mesmes voulu employer à cét effet Mainfroy Roy de Sicile gendre du Despote, auquel il enuoya Nicolas Alyattes Prefet du Canicléa, ou Secretaire d'Etat. Mais ce Roy retint deux ans entiers l'Ambassadeur de l'Empereur Grec, sans faire aucune réponse à ses demandes. Il ne reüssit pas mieux à l'endroit de Guillaume de Villa-Hardoüin Prince d'Achaïe, qui auoit pareillement épousé vne des filles du Despote, qu'il pria inutilement de s'employer vers son beau-pere pour le faire condescendre à vne paix. Enfin il ne gagna rien sur cét esprit opiniâtre, qui ne voulut rien relâcher de ses pretentions, tant pour sa presomption naturelle, que pour l'appuy & le secours qu'il auoit conçeu de ces alliances si illustres. Il fut toutefois surpris, quand estant à Castoria auec la Princesse Theodore sa femme, il sceût que l'armée de Iean Comnene auoit déja passé les Ports & les Détroits des Bolénes. Lequel en faire de l'épouuante qui se mit dans ces Prouinces, prit en peu de temps Achride, Deauoli, Prespe, Pelagonie, Sosque, Moiysque, & autres villes. (c) Le Despote sur la nouuelle de la marche de Michel Paleologue, auoit pressé ses deux gendres de luy enuoyer du secours en diligence, afin de s'opposer au Sebastocrator. Le Roy de Sicile luy enuoya quatre cent Cheualiers d'élite: Pachymeres en met iusques à trois mille, & Gregoras écrit qu'il y vint en personne, (ce qui n'est pas toutefois probable) comme aussi le Prince d'Achaïe. Se voyant fortifié de ce puissant secours, il vint mettre le siege deuant le château de Bellegrade, qui est situé sur le haut d'vn rocher prés de la riuiere de Polioa: & sur l'áuis qu'il eût de l'approche de l'armée des ennemis, il leua le camp pour les aller combatre. Les écarmouches commencerent dans vn lieu appellé le Détroit de Vorylas; d'où estant party pour aller secourir Prilep, quelques faux áuis qui luy furent donnez, luy firent prendre lâchement la fuite auec ses plus confidens, abandonnant le Prince d'Achaïe son gendre, & les troupes Françoises & Allemandes. Le lendemain matin ceux de son armée ayant appris sa retraite, se dissiperent: Iean son fils naturel s'alla rendre au Sebastocrator, & fit serment de fidelité à l'Empereur.

Edit. Paris. pag. 149.

Deffaite des François.

Prise du Prince d'Achaye & du Seigneur de Caritaine.

Le Prince d'Achaïe prit aussi la fuite, & fut trouué à Castoria caché sous vn monceau de paille, & reconnu par vn Soldat à ses dents de deuant, qu'il auoit extraordinairement longues. Les principaux d'entre ses Chefs, entre lesquels estoient Ansean de Toucy & Geoffroy Seigneur de Caritaine furent pris vers Platamon, & conduits à l'Empereur: les Siciliens ou Alemans furent pareillement taillez en pieces. (d) Cette deffaite se fit au mois d'Aoust l'an mille deux cent cinquante-neuf; en suite de laquelle la plûpart des places se rendirent au Sebastocrator, lequel diuisant ses troupes, prit le chemin de Neopatras auec vne partie, où il s'achemina auec le bastard du Despote, tandis qu'Alexis Strategopûle & Iean Raoul allerent assieger Ioannine, & sonder les esprits des habitans d'Arte.

1259. BAVDOVIN II.

XVII. Acropolite attribuë la deffaite des François à l'addresse de Iean Comnene, qui enuoya donner vn faux áuis au Despote, d'vne trahison qui se tramoit contre sa personne par ses gendres, qui le deuoient liurer à l'Empereur. Mais ce que Pachymeres raconte à ce sujet semble auoir plus de probabilité, écriuant qu'elle se fit par la mesintelligence qui se mit entre les François & le bastard du Despote; qui fut piqué de ce que les Cheualiers du Prince d'Achaïe cajolloient sa femme, qui estoit fille de Taronas: & de ce que sur les plaintes qu'il en fit au Prince, il n'en receut non seulement aucune satisfaction, mais encore de ce que ce Prince le railla de sa jalousie, & le traita de bastard. Ce qui luy causa vn tel dépit, qu'il proposa d'hazarder la fortune de son pere, pour tirer la vengeance de cét affront. Il enuoya à cét effet secrettement offrir son seruice au Sebastocrator, luy promit de le secourir contre les François & les Allemans lors qu'il viendroit les attaquer, & tira sa parole, que ses troupes ne donneroient durant ce temps-là en aucune façon sur celles du Despote son pere, & de son fils Nicephore. Ce qu'ayant esté accordé, les Grecs vinrent fondre sur les nôtres auec toute leur armée, & les taillerent aisément en pieces; le bastard s'estant ioint en cette occasion, auec ce qu'il commandoit de troupes, à celles de Iean Comnene. La retraite du bastard vers ce General, dont les Auteurs demeurent d'accord, confirme ce discours; n'estant pas vray-semblable qu'il eût abandonné son pere, s'il n'eût eu quelque mécontentement particulier, qui luy fit lâchement quitter ses interests, pour contenter sa passion; ce qui parût encore par la suite. Car le bastard estant satisfait de sa vangeance, se déroba secretement du camp de Comnene, qui estoit aux enuirons de Thebes, & vint trouuer derechef son pere, qui rodoit vers les Isles de sainte Maure & de Cephalonie, fuyant l'armée victorieuse des Grecs, qui estoit entrée dans la Leuadie & dans la Beotie. Son retour fut áuantageux au Despote dans sa disgrace; car s'estant rassuré, & ayant ramassé le débris de ses troupes, il vint à Arta, éloigna les ennemis qui la menaçoient, & obligea ceux qui assiegeoient Ioannina de leuer le siege. En suite dequoy il reprit la plûpart de ses places, tant par la diuision qui se mit dans les troupes ennemies, que par la

Le bastard de Michel Prince d'Epire cause de la deffaite.

pag. 150.

(a) *Acropol. c. 77. 80. Nicephor. Gregor. l. 3. Pachym. l. 3. c. 20.*
(b) *Acrop. c. 79.*
(c) *Acrop. c. 81. Gregor. l. 3 Pachym. l. 1. c. 31. Phranz. l. 1. c. 4. Sabell. dec. 1. l. 10.*
(d) *Gregor. l. 3. Pachym. l. 2. c. 21. Acrop. c. 82. Stero ann. 1259. Martin. Polon. 1259.*

1259.
BAVDOVIN II.

retour du Sebastocrator & de Constaotin Tornices son beau-pere vers l'Empereur, auquel ils conduisirent leurs prisonniers. Les progrés du Despote firent que Michel la rechercha encore de paix, & il luy enuoya l'Imperatrice Theodore sa femme pour l'y faire condescendre, & offrit de luy donner Ieun Paleologue son fils en ostage: mais toutes ces negotiations n'aboutirent qu'à vne Tréue.

De Seign. de Caritaine.

XVIII. Geoffroy, qui fut fait prisonnier auec le Prince d'Achaïe, estoit vn Gentil-homme François, qui estoit Seigneur de Caritaine, place assise dans l'Arcadie, Prouince de la Morée, dont (a) Phranzes fair mention en plusieurs endroits. (b) L'Autheur du Lignage d'Outremer écrit, qu'vn Seigneur de Caritaine épousa Helene fille du Duc d'Athenes, laquelle aprés la mort de son mary reprit vne seconde alliance auec Hugues Comte de Brienna, qui en procrea deux enfans, Gautier Duc d'Athenes, & Agnes. Il est incertain si ce fut Geoffroy Seigneur de Caritaine, ou son fils, qui épousa Helene, & si cette Dame fut fille de Guy de la Roche, (c) qui se qualifioit en cette année Sire d'Athenes, comma il se reconnoist de quelques-vnes de ses lettres, concernant l'emprunt d'vna somme de deux mille liures, qu'il fit da Hugues IV. du nom Duc de Bourgongna; ou si elle fut fille de Guillaume, dont il sera parlé cy-aprés. (d) Alberic fait mention de Guy, & dit qu'il vnnit sous sa Seigneurie deux Archeueschez, sçauoir celuy d'Athenes, qui auoit pour Suffragant l'Euesque d'Argos; & l'Archeueschè da Thebes, duquel l'Eueschè de Negrepont estoit dependant. Ce qui iustifie encore que la Seigneur de Thebes, appellé vulgairement par les Grecs la Grand Sire, comma i'ay remarqué, n'estois autre que la Duc d'Athenes. Il n'y pas de preuues que ce Duc ait esté fils d'Othon de la Roche premier Seigneur d'Athenes, quoy que la probabilité y soit entiere par la circonstance des temps; qui fait encore que celuy auquel Alix femme de Iean d'Ibelin Seigneur de Barut viuoit, que (e) le Lignage d'Outremer dit auoir esté fille du Duc d'Athenes, me donne suiet da croire qu'elle fut fille da Guy. (f) Iean d'Ibelin estoit fils de Balian d'Ibelin Seigneur de Barut, & de Ciue, ou Eschiue de Montbeliard. Il fut aussi Comte de Iaphe, & est nommé auec ce titre sous l'an mille deux cent cinquante-sept (g) par Sanudo, qui cotta son decés sous l'an mille deux cent soixante-six. Il est probable que le Duc Guy deceda peu aprés cette année, veu qu'en l'an mille deux cent soixante-quatre le Duc d'Athenes se nommoit Iean, auquel succeda Guillaume son frere, l'vn & l'autre enfans de Guy.

Guy de la Roche Duc d'Athenes.

Edit. Paris. Pag. 151.

Michel Paleologue tasche de prendre Constâtinople par intelligença.

XIX. (h) Michel Paleologue aprés l'éuenement & la succés de la guerre da Thessalie, commença à s'appliquer serieusement aux moyens de sa rendre maistre de la ville de Constantinople. Ce qu'il croyoit dautant plus facile, qu'il n'ignoroit pas à quelle necessité & à quels abois les François estoient reduits. L'Empereur Baudoüin estoit dans la place, où il n'auoit ny troupes ny argent, & estoit tellement oberé, que pour s'acquitter de ses debtes, & pour fournir aux dépenses de sa maison, & des gens da guerre qu'il entretenoit pour la garde de la villa (i) il fut obligé de leuer le plomb des couuertures des Eglises, & des Palais da Constantinople, pour faire des Perpres, & de la Monnoye, (k) & de demolir les belles maisons pour auoir du bois pour brûler. Enfin sa necessité fut si grande, qu'il fut encore obligé de (l) mettre son fils vnique Philippe en gage à des Nobles Venitiens de la famille de Capello, pour certaines sommes, qu'ils luy auoient prêtées; Philippe ayant esté conduit à cét effet à Venise, où il demeura long-temps, mesme aprés la prise de Constantinople. Michel ayant passé l'hyuer à Lampsaque, ville d'Asie, trauersa le Détroit auec quelques troupes, & vint se presêntet deuant Constantinopla, non pour l'assieger, ny dans l'esperance de l'emportar par force, car son armée estoit trop foible pous attaquet vne si grande place; mais à dessein de la prendre par intelligence. (m) Deuant cela il alla assieger Selyurée, qu'il emporta sans aucune resistance des nostres. Il prit encore tous les Châteaux voisins de Constantinople, à la reserue da celuy d'Aphamée, (n) qui estoit vne forte place, & vne maison da plaisance, & vn Palais des Empereurs. De là il fit marcher ses troupes vars Constantinople, & (o) feignit de vouloir assieger la château de Galatha, afin que ce luy fût vn pretexte de faire seiourner son armée aux enuirons de la ville, dans l'attente da faire reüssir son dessein.

1259.
BAVDOVIN II.

Pag. 152.

Michel a intelligença dans Constantinople.

XX. L'intelligence qu'il auoit dans Constantinople, estoit de la part d'vn Seigneur François, qui luy auoit promis de luy liurer la place, & luy auois fait entendre qu'il auoit sa maison proche des ramparts, & vne fortie hors de la ville, par où il proposoit de la faire entrer. Acropolite le nomme Aniel ou Anseau, & dit qu'il estoit proche parent & cousin issu de germain de l'Empereur Michel. Ce qui pourroit faire presumer d'abord que ce Seigneur estoit Anseau de Cayeu, qui auoit épousé Eudocie fille de Theodore Lascaris, à raison da laquelle allianca Anseau tenoit le germain sur Michel, & luy estoit oncle à la mode de Bretagne, Michel estant descendu d'Irene, sœur d'Anne, qui épousa Lascaris. Mais il y a plus d'apparence que ce Seigneur estois Anseau de Toucy, qui auoit esté fait prisonnier l'année precedente à la deffaite de Thessalie. Ce que cét Auteur témoigne assez, lors qu'il asseure, que l'Empereur Michel donnoit dautant plus da creance à ses paroles, qu'il estoit non seulement son proche parent, mais encore de ce qu'au liea de luy faire ressentir les mauuaises suites d'vne prison, ayant esté fait prisonnier auec le Prince d'Achaïe, il luy auoit donné la liberté, & l'auoit honoré de plusieurs gratifications. Il est bien vray qu'il est malaisé de découurir l'alliance & la parenté de Michel auec Anseau de Toucy, qui estoit fils de Narlot de Toucy & da

(a) *Phranz. l. 3. c. 20. 23. 25.*
(b) *Lignage d'Outremer. ch. 2.*
(c) *Recueil des Chart. p. 8.*
(d) *Alberic. 1236.*
(e) *Lignage d'Outremer. p. 430.*
(f) *Sanut. l. 3. p. 12. c. 16.*
(g) *L. 3. p. 12. c. 3. 8. Le Sire de Ioinuille p. 37.*

(h) *Acrop. c. 83.*
(i) *Append. ad Ville-Hard. Blond. de Gest. Venet. Sabell. Sanut. l. 2. p. 4. c. 18.*
(k) *Gregor. l. 4. c. 5.*
(l) *Æmil. in S. Lud. Bzou. 1271. n. 3.*
(m) *Pachym. l. 2. c. 14.*
(n) *Nicetas.*
(o) *Acrop. Pachym. l. 2. c. 19. Gregor. l. 4. c. 1.*

la

1258. BAVDOVIN II.

la fille de Theodore Branas, comme l'ay obserué cy-deuant; & ainsi n'auoit aucune affinité auec les Paleologues: ce qui me persuade qu'Acropolite a confondu ces deux Anseaus. Quoy qu'il en soit, Michel attendoit toûiours l'execution de ses promesses: mais soit que ce Seigneur eût changé de volonté, ou qu'effectiuement il ne fut en son pouuoir de les executer, il enuoya faire ses excuses à Michel, sur ce que l'Empereur Baudoüin se deffiant de luy, auoit retiré les clefs de la porte par laquelle il auoit proposé de le faire entrer. (a) Michel voyant qu'il consommoit inutilement son temps & ses troupes, se retira en Asie, ayant accordé aux trois Ambassadeurs de Baudoüin, qui le vinrent trouuer en chemin, vne Tréue pour vn an, qu'il ratifia depuis estant arriué à Nicée, vers la saison de l'Automne.

1261. Michel fait alliance auec les Genois.

Edit. Paris. pag. 153.

XXI. (b) L'année suiuante il fit alliance auec le Genois contre les Venitiens, le treiziéme iour de Mars, estant en la mesme ville de Nicée, (c) & leur accorda par le Traité l'exemption du peage en tous ses Ports, & plusieurs autres priuileges, à condition qu'ils luy fourniroient certain nombre de vaisseaux de guerre, suiuant le prix dont il fut conuenu. La ialousie auoit esté de tout temps entre ces deux Republiques, dont les forces à peu prés égales sur mer, donnoient toûiours matiere à quelque nouueau demeslé. Ce qui parut assez aux entreprises des Isles de Candie, & de Corfou, & en d'autres occasions, qui firent naistre de cruelles guerres entre ces peuples durant plusieurs années. Les Papes s'employerent souuent pour les pacifier, & firent leur possible pour établir vne parfaite vnion entre ces deux Etats. (d) Gregoire IX. y trauailla plus qu'aucun de ses predecesseurs, & fit tant par son entremise qu'il se conclut vn Traité solemnel en l'an mille deux cent trente-huit; par lequel, entre autres choses il fut conuenu, que ny les vns ny les autres ne pourroient faire aucune alliance auec l'Empereur Grec, sans vn mutuel consentement. (e) Ce qui fut ratifié par vn autre Traité en l'an mille deux cent cinquante-vn. (f) Mais cette Paix subsista peu de temps, & fut rompuë par la diuision qui commença à éclater entre eux en l'an mille deux cent cinquante-six, au suiet de l'Eglise ou Monastere de saint Saba dans Acre, qu'ils pretendoient respectiuement leur appartenir par concession du Pape. D'où s'ensuiuirent de grandes guerres, & plusieurs combats sur mer, dont les succés, quoy qu'auantageux aux vainqueurs, furent funestes à la Terre-sainte, & par la suite à l'Empire de Constantinople. Car comme les Venitiens en consideration de cette guerre, auoient fait vne Ligue pour vingt ans auec ceux de Pise contre les Genois; de mesme les Genois s'appuyerent de l'alliance de Michel Paleologue, ennemy capital des Venitiens, qui estant deuenu plus fort par cette alliance, fit aussi plus viuement la guerre aux François. Outre que les Venitiens se voyans engagez dans cette fâcheuse guerre, ne purent à l'auenir s'appliquer auec tant de soin au secours de Constantinople & de l'Empire.

Guerre de l'Empire.

XXII. (g) La Tréue, qui auoit esté arrétée entre l'Empereur Michel & le Despote d'Epire estant finie, le Despote se mit en campagne vers le Printemps de cette année: & à l'ayde de quelque secours, qui luy fut enuoyé par Mainfroy Roy de Sicile son gendre, reprit plusieurs places qui luy auoient esté enleuées les années precedentes. L'Empereur Grec de sa part fit partir Alexis Strategopule, qui auoit esté orné du titre de Cesar peu auparauant, auec huit cent Soldats, & luy donna ordre de leuer les Garnisons des villes de Thrace, & de conduire les autres troupes qu'il trouueroit dans ces Prouinces & dans la Thessalie, afin de s'opposer au Despote. Et d'autant qu'il deuoit passer prés de Constantinople, il le chargea de s'enquerir en passant de l'état de la place, afin que lors que la Tréue qui estoit entre les François & luy, & qui ne deuoit expirer qu'au mois de Septembre, seroit finie, il pût, si l'occasion se presentoit, l'aller assieger; sçachant d'ailleurs que les François qui estoient dedans, estoient dans vne grande disette de viures, & tres-incommodez. Strategopule ayant passé le Détroit, & débarqué ses troupes à Galipoli, marcha du costé de Sellurée, & vint camper à Rheglo, qui est vn Port distant de quelques milles de Constantinople. De là auançant vers la place, pour satisfaire aux ordres de l'Empereur, il fit mettre ses troupes en bataille, afin de donner l'épouuante aux François, sans toutefois faire aucun acte d'hostilité, tant à cause de la Tréue, que pour ce que ce qu'il auoit de gens de guerre n'estoit pas suffisant pour former aucune entreprise; aussi son principal dessein estoit de s'approcher des * Volontaires. On appelloit ainsi certaines troupes débandées, qui ne reconnoissans ny les François, ny les Grecs, tâchoient de profiter des desordres du temps, pillans & attaquans indifferemment les vns & les autres. Strategopule donc ayant mandé les principaux d'entre eux, aprés leur auoir fait esperer de grandes recompenses, s'informa des moyens de se rendre maistre de la ville de Constantinople, dont ils sçauoient l'état, à cause qu'ils rodoient perpetuellement aux enuirons, & que mesmes il y en auoit plusieurs d'entre eux qui y auoient leurs familles, & s'en alloient retirez pour les incommoditez qu'ils y souffroient. Ceux-cy gagnez par les promesses de Strategopule, & d'ailleurs souhaitans de rentrer sous la domination de leurs Seigneurs naturels, luy dirent, que iamais l'occasion ne se presenta plus fauorable pour paruenir à ce dessein: que la disette estoit grande dans la place, qu'elle estoit dépourueuë de troupes, au moyen de ce que les François en estoient partis depuis peu pour aller vers Daphnusia; & que ce qui y restoit, estoient gens sans deffense, & sans aucune experience au fait des armes; & que s'il vouloit tenter cette entreprise, ils promettoient de l'assister non seulement de leurs personnes, mais encore des intelligences qu'ils auoient dans la ville.

1258. BAVDOVIN II.

Pag. 154.

* Θιλημαται. Volontaires.

XXIII. (h) Daphnusia estoit vne place assise sur la coste de Thrace, du costé du Pont-Euxin, ou de la mer Maiour, à mille stades de Constantinople, enuironné d'eau; d'où Acropolite luy donne le nom d'Isle. Les François entreprirent de l'aller assieger, par le conseil du Podestat ou Bail des Venitiens,

Les François vont assieger Daphnusie.

(a) *Pachym. l. 2. c. 21. Acrop. c. 84.*
(b) *Recueil des Chartes, p. 9.*
(c) *Cantacuz. l. 4. c. 25. Giustin. l. 3. Folieta l. 4.*
(d) *Giustin. Neb. l. 3. Folieta l. 3. Sabell. dec. 2. l. 9.*
(e) *Bizarr. l. 1. de bello Veneto, p. 713.*
(f) *I Villani l. 6. c. 62. Sanut. l. 3. p. 12. c. 5. Sabell. dec. 2. l. 10. Giust. Neb. l. 3. an. 1258. Folieta l. 4.*
(g) *Pachym. l. 2. c. 25.*
(h) *Gregor. Acrop. c. 85. Nicephor. in Breuiar.*

1261. BAVDOVIN II.

arriué depuis peu à Constantinople, où il auoit esté enuoyé par la Republique auec quelques vaisseaux. (a) Sabellic & autres Escriuains de Venise le nomment Marc Gradenigo, & disent qu'il fut chargé par Baudoüin d'aller garder l'entrée du Détroit du costé de la mer Maiour, sur le bruit de la marche de l'armée de Michel. Acropolite, qui le décrit comme vn ieune homme plein de feu, dit qu'estant arriué à Constantinople, il persuada à l'Empereur d'employer les nouuelles troupes qu'il auoit amené, à faire quelque exploit, afin que les Grecs n'eussent pas suiet de leur reprocher d'estre enfermez dans vne place sans en ozer sortir. Et que sur cela ayant équippé ce qu'il y auoit de vaisseaux dans le Port, ils firent voile vers Daphnusie, où ils mirent le siege. En quoy il semble y auoir quelque contradiction, car il est constant que la Tréue estoit pour lors entre les François & les Grecs; ce que Sabellic témoigne, écriuant qu'elle subsistoit, lors que Strategopule prit Constantinople: & ainsi il n'est pas probable que les François ayent entrepris de la rompre par le siege d'vne place qui appartenoit aux Grecs; ioint que (b) Pachymeres dit, que Strategopule eût ordre de Michel de ne rien faire en cette occasion, non ainsi qu'il écrit, parce qu'il n'auoit pas assez de troupes, mais vray-semblablement à cause de la Tréue. De sorte que n'estoit que les autres Auteurs Grecs disent la mesme chose qu'Acropolite, i'aymerois mieux adioûter creance au discours de Sabellic, qui dit, que Gradenigo fut enuoyé de ce costé là, c'est à dire du costé de Daphnusie, pour garder l'entrée du Détroit vers le Pont-Euxin. (c) Pachymeres adioûte, qu'il y auoit en cette armée nauale trente vaisseaux longs, & vn grand Galion de Sicile.

Edit. Paris. pag. 155.

Strategopule tente la prise de Constantinople.

XXIV. Strategopule eût peine à se resoudre à vne entreprise de cette consequence, qui estoit contraire aux ordres particuliers qu'il auoit de son maistre, & éloignée de toute apparence de succés, pour le petit nombre de troupes qu'il auoit pour lors. Il est vray que les Auteurs ne conuiennent point, qu'il n'eût que huit cent hommes, comme écrit Gregoras. (d) Car Acropolite dit disertement, que son armée estoit composée de Grecs & Scythes, ou Comains, qui n'auoient pas coûtume de venir à la guerre en si petit nombre. (e) Spandugino assûre qu'elle estoit de vingt-cinq mille combatans; & le Pape (f) Vrbain Quatriéme écriuant au suiet de la prise de Constantinople, dit que l'armée de Michel estoit tres-nombreuse. Ce qui peut faire croire, que ces termes de Gregoras se doiuent rapporter au nombre de ceux qui commencerent cette entreprise, tandis que le reste des troupes estoit en vn poste plus éloigné, ou des Grecs qui partirent de l'Asie auec Strategopule, sans les autres troupes qui se ioignirent à luy dans la Thrace. Enfin Strategopule dans cette irresolution, se laissa neantmoins emporter aux persuasion de son neueu Alexis, & de Coutrizace l'vn des principaux chefs des Volontaires. Les Auteurs Grecs ne s'accordent pas encore en la maniere de cette entreprise. Acropolite qui viuoit en ce temps-là, Nicephore Gregoras, (g) Phranzes & Spandugino disent que l'vn de ces Volontaires, ou autre Grec, luy vint dire, qu'il auoit sa maison à Constantinople, vers les remparts, du costé de la Porte Dorée, prés le Temple de la Fontaine, de laquelle il y auoit vne issuë & vne sortie cachée sous terre, qui conduisoit hors la ville, & qu'il luy seroit aisé d'y faire entrer par là autant de Soldats qu'il voudroit; qu'ayant visité le lieu, il y en fit entrer quelque nombre la nuit, qui ayant tué les gardes sur les remparts, briserent la Porte de la ville à coups de haches, & donnerent le passage au surplus de son armée. Mais Pachymeres la raconte auec d'autres circonstances, & dit que Strategopule ayant enfin resolu de tenter la prise de Constantinople, vint de nuit visiter les endroits par où il la pourroit escalader; & qu'ayant trouué que celuy qui est du costé de la Porte Dorée estoit le plus foible, & le moins gardé, il arréta de l'attaquer par cét endroit-là.

pag. 156.

Comme Constantinople fut escaladée par les Volontaires.

XXV. Le resultat de la maniere que l'on deuoit s'y comporter, fut, que le gros de l'armée se mettroit en embuscade au Monastere de la Fontaine, tandis que les Volontaires auec quelques troupes planteroient leurs échelles aux murailles, qui ayant gagné les remparts, viendroient à la Porte Dorée, & la déboucheroient, ((h) car elle estoit lors bouchée & fermée d'vne muraille) & que le signal donné il approcheroit auec son armée, & entreroit dans la place; ce qui fut ainsi executé. Car le iour, ou plûtost la nuit, que l'on deuoit faire cette entreprise, il fit approcher prés de la ville tout ce qu'il auoit de troupes, tant de Grecs que de Scythes, ou Comains. Ce qu'il ne fit pas toutefois sans quelque deffiance de la part des Volontaires, qui l'auoient porté à cette entreprise, craignant qu'ils ne l'eussent attiré en cét endroit-là, pour luy dresser quelque embuscade. Mais leurs sermens, & les assûrances qu'ils donnerent de leur fidelité, le firent auancer iusques au Monastere, où il se tint auec ses troupes sans faire bruit, attendant le signal qu'ils luy deuoient donner, qui estoit, *Viuent les Empereurs Iean & Michel*, ou selon Phranzes, *Viuent les Grecs*. (i) Les Volontaires cependant planterent leurs échelles, monterent sur les remparts, & ayant tué les gardes, qu'ils trouuerent pour la plûpart endormis; & ceux qui les ayant apperceus prenoient la fuite, ils descendirent promptement à la Porte Dorée, la déboucherent; puis auec des haches & des leuiers, briserent & abatirent les portes. En mesme temps vn Prestre d'entre eux, nommé Laceras, & quelques autres montent sur les remparts, donnent le signal, & crient à haute voix, *Viuent les Empereurs Iean & Michel*. Aussi-tost Strategopule fait auancer ses troupes vers la Porte Dorée, & entre dans la place sur le point du iour. Les Comains qui estoient auec luy, & quelques Grecs s'épandent incontinent sans ordre dans toutes les ruës, & courent au pillage, auec tant de confusion, que si les François se fussent ralliez, & n'eussent pas pris l'épouuante, ils les eussent tous taillez en pieces. Ce que Strategopule ayant apperceû, il commença à craindre; & comme il auoit beaucoup d'

(a) *Sabell. dec.* 1. *l.* 10. *Append. ad Ville-Hard.*
(b) *L.* 1. *c.* 25.
(c) *Pachym. l.* 2. *c.* 27.
(d) *Acrop. c.* 8.
(e) *Spand. delle orig. de' Turchi.*
(f) *Vrb. l.* 1. *Ep.* 129.
(g) *Phranz. l.* 1. *c.* 4.
(h) V. *les Obseru. sur Ville-Hard.*
(i) *Pachym. l.* 2. *c.* 27.

1261. BAVDOVIN II. experience, il contint dans l'ordre, quoy qu' auec beaucoup de peine, ce qui restoit de troupes auec luy, leur faisant deffenses de s'éloigner, ny de partir des rangs. Cependant il

Edit. Paris. pag. 137. ne voulut pas s'engager plus auant dans la ville, qu'il n'eust reconnu quelles forces il y auoit dedans, dont il n'estoit pas bien certain, & iusques à ce que le iour fut plus grand: & ce dautant plus que parurent d'abord quelques François qui firent resistance, & s'opposerent vigoureusement aux Grecs; ce qui luy redoubla sa frayeur, & le fit songer à vne retraite. Mais les Volontaires, qui estoient gens hardis, luy dirent qu'il ne falloit pas consulter là-dessus, qu'ils estoient engagez trop auant dans la place pour esperer d'en sortir, que la seule pensée estoit criminelle, & capable de les faire tous perir: enfin que la fortune qui leur auoit esté fauorable dans le commencement de cette entreprise, ne leur manqueroit point aussi dans l'execution, & dans la fin. Sur ce discours Strategopule se resout de continuer sa marche, tenant toûiours ses gens serrez. Cependant les Scythes couroient les ruës, tuoient ceux qui se rencontroient deuant eux, pilloient les maisons, & à la fin donnerent vn tel effroy, que les François sans songer à se rallier, prirent la fuite & s'écarterent.

XXVI. Strategopule d'autre part qui se tenoit touiours en bataille, ne voulant auancer que bien à propos, sur la nouuelle du retour & de l'approche de la flotte de Daphnusie, rallia ses gens qui estoient entrez, & obligea les Grecs de la ville à se ioindre auec luy mal-gré bon-gré, puis fit mettre le feu en diuers endroits de la ville: afin que les François estans occupez à sauuer leurs femmes & leurs enfans, & ce qu'ils auoient de plus precieux dans leurs maisons, ne songeassent point à prendre les armes pour se deffendre; ou du moins fussent obligez de partager leurs soins, les vns trauaillans à se sauuer du feu, les autres de leurs ennemis. Les François n'ayant pû rien faire contre cette place estoient retournez cette mesme nuit, & auoient ietté les ancres aux enuirons du Monastere de saint Michel, situé sur la riue Europeane du Bospore. (a) Ce Temple fut construit en ce lieu par le Grand Constantin, & est plus communement reconnu dans les Auteurs Grecs sous le nom de Sosthenion. (b) Les Empereurs Iustinian & (c) Basile le Macedonien, le rebâtirent. (d) Le Sultan Amarat le fit demolir, & des matieres en fit faire vn fort à l'entrée du Pont-Euxin. (e) L'endroit où il estoit éleué, estoit commode pour retirer les vaisseaux, le riuage estant en quelque façon couppé, & formant vne espece de Port. Cette flotte donc, sur le bruit qui se faisoit dans la place, s'auança en diligence pour la secourir. Ce qui obligea les Grecs de mettre le feu non seulement dans la ville, mais encore aux belles maisons des champs, (c'est ainsi qu'il faut entendre Acropolite) qui estoient sur la riue du Bospore, & appartenoient tant

pag. 138. aux Venitiens, qu'aux autres Nations, afin que ceux de dedans estant occupez à sauuer leurs enfans & leurs familles, ceux de dehors s'employans de leur part à éteindre le feu qui estoit en leurs maisons de campagne, & à sauuer leurs beaux meubles, ne songeassent point à entrer dans la ville. Gregoras dit que Strategopule estant dans la place, y demeura vn iour entier, tenant ses troupes en bataille, & que le lendemain, il fit mettre le feu en quatre endroits de la ville; ce qui n'est pas probable, estant plûtôt à presumer que la ville fut prise & le feu mis en vn seul iour. Pachymeres aioûte, que Iean Phylax, qui estoit de la Maison de l'Empereur Baudoüin, & s'estoit venu ranger auec Strategopule, luy donna ce conseil.

XXVII. Baudoüin estoit durant tout ce vacarme dans le Palais des Blaquernes, suiuant Pachymeres, quoy que Gregoras semble dire que ce Palais estoit pour lors inhabité & desert, & que la demeure ordinaire des Empereurs François en ce temps-là estoit le Monastere de Pandocrator. Mais il est croyable que ce Monastere qui appartenoit aux Venitiens, comme i'ay remarqué ailleurs, estoit aussi la demeure de leur Podestat, ou Bail; & que si le Palais des Blaquernes estoit abandonné, les Empereurs habitoient le grand Palais. Baudoüin ayant appris que les Grecs estoient dans la ville, prit resolution comme les autres de se sauuer, & n'ozant pas passer à trauers les ruës, il monta sur vn vaisseau au Palais des Blaquernes, & se fit conduire iusques au grand Palais, où la flote qui s'estoit approchée le receut, & tous ceux qui voulurent se retirer; ce qui se fit tout le soir & la nuit suiuante. (f) Vn Auteur du temps écrit, que le nombre des fuyars, & de ceux qui s'embarquerent fut si grand, que la plûpart d'entre eux moururent de faim, auant que les vaisseaux fussent arriuez en l'Isle de Negrepont, où ils aborderent premierement. La prise de Constantinople par les Grecs arriua, selon Acropolite, le vingt-cinquiéme iour de Iuillet, ou selon Pachymeres, le iour de Sainte Anne, qui est le suiuant, l'an du monde à la façon de compter des Grecs, six mille sept cent soixante-neuf, Indiction IV. qui reuient à l'an de nostre Seigneur mille deux cent soixante-vn; & ainsi les François possederent cette capitale de l'Empire d'Orient par l'espace de cinquante-sept ans trois mois onze iours, ayant esté prise par eux le douziéme iour d'Auril l'an mille deux cent quatre. (g) Les Auteurs Latins qui ont écrit de cette prise, la rapportent aussi en cette année, & écriuent que les Grecs furent aidez en cette occasion par les Genois, auec qui Michel auoit fait alliance, en haine des Venitiens. Mais les Escriuains Grecs ne font aucune mention d'eux, au recit qu'ils font de la prise de Constantinople. (h) Nicephore Gregoras mesme dit qu'ils n'y contribuerent en rien, & s'ils se ioignirent à eux en cette occasion, ce furent ceux qui estoient habituez dans Constantinople, dont il y en auoit plusieurs, au recit de Pachymeres, qui asseure d'ailleurs que Strategopule, sur la nouuelle de l'arriuée de la flote de Daphnusie, obligea les Grecs de se ioindre à luy; ensemble les Romaïsans de la ville, c'est ainsi qu'il appelle ceux qui fauorisoient sourdement le party des Grecs, qui se faisoient appeller Romains.

1261. BAVDOVIN II.

Fuite de l'Empereur Baudoüin.

Temps de la prise de Constantinople.

pag. 139.

(a) *Cedren. p. 584. Nicephor. Calist. l. 7. c. 50.*
(b) *Procop. l. 1. de ædif. p. 20.*
(c) *Scylitz. p. 389.*
(d) *Ducas c. 34.*
(e) *Anthol. Græc. l. 4. cap. 25. Leunclau. in Hist. de Constantinop. Pand. c. 128.*
(f) *Monach. Paduan. l. 3. Chr.*
(g) *Nang. in S. Lud. Rishanger. in Contin. Paris. Sanut. l. 3. part. 12. c. 6. I. Villani l. 6. c. 72.*
(h) *Gregor. l. 4. c. 12.*

1261. BAVDOVIN II.

Nouuelle de la prise de Constantinople portée à Michel.

XXVIII. (*a*) La nouuelle de cét heureux succés fut aussi-tôt apportée à Michel, qui estoit campé prés de Meteorion en Asie, premierement par vn bruit incertain qui s'épandit incontinent, puis par ceux que Strategopule luy enuoya en diligence, qui y arriuerent le mesme iour. La surprise fut telle d'abord de sa part, qu'il eut peine à se persuader la chose possible par vn si petit nombre de troupes; luy qui n'auoit pû l'année precedente auec vne armée entiere, prendre le seul château de Galatha: de sorte qu'il n'auroit pas ájoûté creance à cette nouuelle, si les Deputez de Strategopule ne luy eussent pas apporté en mesme temps le Baston, ou la Pique de pourpre de Baudoüin. Ce Baston estoit vne espece de long Sceptre, dont les Empereurs de Constantinople vsoient, qui est appellé par (*b*) Codin *Dicanice*, estant comme le Baston de Commandement, & la marque de la Iustice que le Souuerain rend à ses Suiets, d'où il a emprunté le nom. (*c*) Les grands Officiers de l'Empire auoient aussi leurs Sceptres, ou Dicanices, dans les derniers siecles, qui leur furent accordez par l'Empereur Andronique Paleologue, surnommé le vieil, suiuant la remarque de (*d*) Pachymeres. (*e*) Le mesme Auteur, comme aussi Acropolite, écriuent que l'on apporta encore incontinent aprés à Michel l'affublement de teste de Baudoüin, ses brodequins de pourpre, & son espée, dont le fourreau estoit de velours, ou de taffetas cramoisy, que cét Empereur fut obligé de laisser au Palais par sa fuite precipitée. Acropolite dit, que l'affublement de teste estoit fait à la Françoise, couuert de perles & de pierreries, & qu'il auoit au sommet vn gros Rubis, ou vne pierre precieuse de couleur rouge. I'ay peine à croire que ce Couure-chef ait esté selon l'vsage des François, qui portoient en ce temps-là des Aumuces & des Chapperons, qui n'auoient rien de pointu. Ie me persuaderois plûtôt que Baudoüin, qui auoit coûtume de se couurir à la mode des Grecs, comme on recueille assez de ses Seaux, prit aussi leur affublement de teste; & cette espece de Chappeau en forme pointuë, qu'ils portoient en ce temps-là, auquel (*f*) les Auteurs donnent pour cette raison le nom de Pyramide.

Description du Chappeau des Grecs.

XXIX. Ce Chappeau estoit proprement vne Vmbelle, d'où il est appellé *Sciadion*, à cause que l'on s'en seruoit pour garantir le visage des ardeurs du Soleil, & pour luy donner quelque ombre; sa figure estoit pyramidale, & le tout couuert de taffetas ou de soye, d'où il semble que le corps du Chappeau fut appellé *Seles*, suiuant (*g*) Codin, comme le bord *Air*, ou *Aire*, à cause qu'il estoit plat: car il est constant que les Grecs retinrent plusieurs de nos termes François. (*h*) Gregoras se plaint de ce que de son temps l'Empereur Andronique le Ieune auoit laissé abolir la coûtume qui s'obseruoit en la Cour de l'Empereur, où les Gentilshommes âuancez en âge, portoient au Palais des chappeaux de figure pyramidale, couuerts de soye, châcun selon sa condition & dignité, les Archontopûles, ou ieunes Gentilshommes se tenans teste nuë. Le Chappeau de l'Empereur ne differoit de ceux des Seigneurs de sa Cour, qu'en la couleur, qui estoit de pourpre. (*i*) Nicetas remarque, que lors qu'Andronique Comnene fut proclamé Empereur, on luy osta de la teste le Chappeau pyramidal de couleur brune, qu'il portoit, & qu'on luy en donna vn rouge, tandis que d'autres le reuestoient du manteau Imperial. Ce qu'Acropolite ájoûte, que ce Chappeau auoit vn Rubis sur le haut, est conforme à ce que (*k*) Cantacuzene écrit, que le Chappeau de l'Empereur estoit orné & enrichy de pierreries & de perles, & d'vne pierre de grand prix au sommet. (*l*) D'où ailleurs il designe ce Couurechef du seul nom de Rubis, ou de Pierre precieuse qui se mettoit sur la teste, laquelle faisoit la difference d'auec les Scyades, ou Chappeaux des Despotes, qui estoient aussi couuerts de perles: qui est ce que (*m*) Codin entend, lors qu'il dit, que le Scyade des Despotes ne differoit de celuy de l'Empereur qu'au *combe* ou comble, c'est à dire au sommet. C'est auec ce Chappeau que l'Empereur Iean Paleologue est figuré en quelques-vnes de ses (*n*) Monnoyes, & (*o*) dans quelques representations de l'entrée que cét Empereur fit à Ferrare, dont (*p*) parle Phranzes, qui se voyent dans les editions Royales de l'Histoire Byzantine, estant l'affublement de teste ordinaire des Empereurs, comme le mesme (*q*) Codin fait voir ailleurs.

Edit. Parif. pag. 160.

1261. BAVDOVIN II

Réjoüyssance des Grecs pour la prise de Constantinople.

XXX. Ce fut auec raison que Michel témoigna vne ioye extraordinaire d'vne nouuelle si agreable, telle qu'estoit celle de la prise de Constantinople, pour laquelle les Grecs auoient soûpiré vn si long-temps, & leurs Empereurs auoient entrepris tant de guerres. (*r*) Il y eut toutefois vn Seigneur de la Cour, nommé par Spandugin Theodore Tornices, qui parmy cette allegresse generale, estant au lit malade, sur ce qu'on le voulut réjouir par cette nouuelle, tira vn grand soûpir du fonds du cœur, & par vne tristesse veritable qu'il fit paréttre sur le visage, se mit à plaindre le mauuais sort de la Grece & de l'Asie: preuoyant, à ce qu'il disoit, que les Grecs qui auoient étably le siege de leur Empire dans l'Asie, & par ce moyen auoient serui comme de rempart & de digue aux inuasions, & aux courses des Turcs, estant passez dans l'Europe, abandonneroient ces Prouinces, & les laisseroient exposées aux nations barbares, qui ne manqueroient pas de profiter de leur absence, & à la fin viendroient dans la Thrace, & se rendroient maistres de tout l'Empire: ce qui arriua dans la suite des temps, comme ce Seigneur auoit predit. (*s*) Michel s'achemina en diligence vers Constantinople, & arriua le quatorziéme iour d'Aoust au Monastere de Saint Cosme & de Saint Damian, *pag. 161.*

(a) *Acrop. c. 86. 87. Pachym. l. 2. c. 31. Niceph. Gregor. l. 4. c. 28. Phranz. l. 1. c. 5.*
(b) *Codin. de Off. c. 5. nu. 21. 22. c. 6 nu. 8. 9. 10. 81.*
(c) *Codin. c. 4. &c. Leunclau. in Pand. nu. 173. 199. Rigalt. in Gloss. V. μανζάκιον.*
(d) *Pachym. l. 12. c. 33.*
(e) *Acrop. c. 87.*
(f) *Acrop. c. 11.*
(g) *Codin. c. 3 n. 1. n.*
(h) *Nicephor. Gregor. l. 9.*
(i) *Nicet. in Andron. l. 1.*
(k) *Cantacuz. l. 4. c. 37.*
(l) *L. 1. c. 5. l. 2. c. 14. l. 3. c. 25.*
(m) *Codin. c. 3. n. 2.*
(n) *Octau. Strada à Rosberg. pag. 357.*
(o) *Aux edit. du Louure.*
(p) *Phranz. l. 2. c. 16.*
(q) *Cap. 6. n. 18.*
(r) *Spandugin. delle orig. de' Turchi.*
(s) *Acrop. c. 88. Greg. l. 4. c. 7. Pachym. l. 2. c. 31. Phranz l. 1. c. 5.*

1261. BAVDOVIN II.

Entrée de Michel dans Constantinople.

qui estoit proche de la ville, & le lendemain, aprés auoir fait apporter l'Image de la Vierge peinte par Saint Luc, surnommée Hodegetrie, ou Conductrice, du Monastere de Pandocrator, où elle estoit conseruée, comme il a esté remarqué, il entra par la Porte Dorée dans la ville, à pied, sans ornemens Imperiaux, accompagné de Theodore sa femme, qui ne prenoit pas encore le titre d'Imperatrice, mais seulement celuy de Grande Dame, & d'Andronique leur fils, faisant porter deuant soy cette Image, laquelle ayant esté deposée au Monastere de Studius, qui estoit dedié à Saint Iean Baptiste, il monta à cheual, & vint au Temple de sainte Sophie; d'où, apres auoir rendu graces à Dieu de cét heureux succés, il alla prendre son logement au Grand Palais. (a) Quelques iours aprés il voulut qu'Alexis Strategopule, auquel il en auoit l'obligation, fit vne entrée solemnelle dans Constantinople en forme de Triomphe, ayant la Couronne de Cesar sur la teste, peu differente de celle de l'Empereur: & que son nom fut ioint auec ceux des deux Empereurs en toutes les expeditions de Lettres, aux acclamations, & aux prieres publiques, l'espace d'vne année entiere.

Michel met ordre aux affaires de la ville.

XXXI. (b) Michel estant entré dans Constantinople, son premier soin fut de regler le gouuernement de la ville, & de rétablir les Eglises, les Palais, & les belles maisons qui auoient esté consommées par le dernier incendie, ou qui auoient esté negligées durant que les François la possedoient. (c) Il la trouua aussi remplie d'vn grand nombre de familles de diuerses nations qui s'y estoient habituées à cause du trafic: & quoy qu'il eut suiet de s'en deffier, il crût toutefois qu'il ne deuoit pas dépeupler la ville, & qu'il valoit mieux les gagner par affection; & les attirer à son party par les bienfaits, leur laisser la liberté d'y continuer leur demeure, & l'exercice de leur Religion, & de leurs coûtumes particulieres: il voulut mesme qu'elles fussent exemptes de toutes daces & imposts. Il permit aux Venitiens d'auoir vn Bail ou Podestat, comme ils auoient auparauant, & à ceux de Pise vn Consul, sous l'autorité desquels ils pussent viure, & estre gouuernez selon les loix de leurs Nations. (d) Il donna à ceux de Gennes le Palais que le Podestat des Venitiens habitoit sous les Empereurs François, qui estoit, comme i'ay remarqué, le Monastere de Pandocrator. Mais la ialousie & l'inimitié estoit en ce temps-là si grande entre les Genois & les Venitiens, que les Genois en haine de leurs ennemis sa ietterent auec furie sur ce Palais, osterent non seulement toutes les marques de leur Republique, mais mesme le ruinerent de fonds en comble, & en firent porter les demolitions en la Galerie d'Ansald Doria, qui furent depuis employées à la fabrique de l'Eglise de Saint George. (e) Quoy que Michel eût plus d'inclination pour ceux de Gennes, à cause de l'alliance qu'il auoit contracté depuis peu auec eux, si est-ce qu'il conçeut quelque deffiance, quand il les vit arriues à foule dans Constantinople, & s'y établir. Afin neanmoins d'auoir quelque pretexte de les en déloger, il leur donna le bourg de Pera pour s'y habituer, laissant dans la ville les Venitiens & les Pisans qui n'estoient pas en si grand nombre. Depuis lequel temps les Venitiens ont toûiours demeuré à Constantinople auec leur Podestats, nonobstant les guerres que les Grecs ont eu auec eux, & particulierement durant les Tréues. (f) Ce qui a esté cause toutefois qu'ils ne furent pas obligez aux deuoirs de vassaux & de suiets, comme furent ceux de Gennes, leur Bail n'estant pas tenu de fléchir le genoux à l'Empereur, que lors qu'il le venoit saluer pour la premiere fois; ce qu'ils n'estoient pas obligez de faire dans les autres occasions, non plus que de baiser ses mains & ses pieds, ny d'vser de termes à son égard, & en parlant à luy, qui ressentissent aucune subiection.

1261. BAVDOVIN II.

Edit. Paris. pag. 162.

Description de Galatha.

XXXII. Le bourg de Pera faisoit en ce temps là partie de la ville de Constantinople, dont il estoit separé par le Port, (g) estant bâty au pied d'vne colline. (h) Il fut appellé premierement *Syce*, à cause d'vn grand nombre de figuiers qu'il y auoit en cét endroit, (i) comme vn autre bourg de la mesme ville eût le nom d'*Elée*, à cause des oliuiers. (k) Socrate dit qu'il faisoit la treiziéme region de la ville; ce qui me feroit douter de ce que (l) l'Auteur de la Chronique Alexandrine écrit, que Iustinian luy donna le droit de Cité, puis que Socrate, qui viuoit sous le ieune Theodose, semble dire qu'il estoit compris de son temps dans les quatorze regions de la ville. Ce qui luy peut auoir donné suiet de l'auancer, est que Iustinian le rebastit de nouueau, l'orna de bastimens, (m) & luy donna le nom de *Iustiniane*. (n) Il fut en suite nommé Galatha, sans que les Auteurs anciens ayent remarqué la raison & l'origine de cette appellation, & enfin Pera, d'vn mot Grec qui signifie Outre, à cause qu'il estoit au delà du Port; ou selon (o) Tzetzes, à cause que les Galathes ou Gaulois trauerserent le Port vers ce lieu-là. (p) Il est encore souuent appellé Perame, qui est à dire traiet. L'Auteur de l'ancienne description de Constantinople, qui viuoit vers le temps de l'Empereur Honorius, remarque qu'il y auoit en ce bourg vne Eglise, des Thermes ou Bains d'eau chaude, vn Marché, vn Theatre, & autres bastimens publics. Les Escriuains Byzantins font mention de plusieurs Eglises qui y furent basties depuis, sçauoir de (q) celle des Machabées, (r) de Sainte Irene, (s) de Saint Georges, (t) de S. François, de Saint Benoist, de Sainte Anne, de Sainte Claire, (u) de S. Michel, & autres. (x) Il y auoit

(a) *Gregor.*
(b) *Nicephor. Gregor. l. 4.*
(c) *Pachym. l. 2. c. 31. 32.*
(d) *Giustin. nelle Hist. di Genoa, l. 3. 1262. Vbert. Folieta l. 4. eod. anno.*
(e) *Pachym. l. 2. c. 35. Gregor. l. 4. c. 2. I. Villani l. 6. c. 72.*
(f) *Codin. de Off. aulæ CP. c. 14. n. 22. 23. 24.*
(g) *Vet. vrb. descript.*
(h) *Hesych. Miles. Cod. de orig.*
(i) *Socrat. l. 7. c. 26. Nicep. Call. l. 8. c. 6.*
(k) *Socrat. l. 2. c. 38.*
(l) *Chr. Alex.*
(m) *Chr. Alex. p. 774. Nouella Iust. 59. c. 5. Iulian. antecess. Const. 53. Procop. l. 1. de ædif. Iust. p. 24.*
(n) *Gyll. in descr. CP. l. 4. c. 11.*
(o) *Tzetz. c. 21. v. 408.*
(p) *Nou. 59. c. 5. Nicet. in Andr. l. 1. & in Isaac.*
(q) *Chr. Alex.*
(r) *Niceph. Call. l. 8. c. 6.*
(s) *Ann. Comn. l. 2.*
(t) *Crusius ad Malaxum. Ducas p. 109.*
(u) *Gyll. l. 4. c. vlt.*
(x) *V. les Obseru.*

1261. BAVDOVIN II.

encore vne Tour qui estoit à la pointe du Port, dont Ville-Hardoüin fait mention, & qui est celle qui fut siegée l'année precedente par Michel Paleologue. Cét Empereur, comme je viens de remarquer, aprés la prise de Constantinople, donna le bourg de Pera à ceux de Gennes, à condition d'hommage lige, ainsi que (a) Pachymeres dit en termes exprés: (b) & que lors que leur Podestat arriueroit à Pera pour la premiere fois, il seroit tenu en venant saluër l'Empereur, de fléchir deux fois le genoux, vne fois à l'entrée, l'autre au milieu de la chambre, puis de baiser le pied & la main de l'Empereur: ce que les grands Seigneurs de Gennes seroient aussi obligez de faire lors qu'ils le viendroient saluër; & que quand leurs vaisseaux arriueroient au Port, ils luy feroient les mesmes acclamations que les Grecs. Les Genois estant deuenus possesseurs de Pera, y firent bastir de nouuelles habitations. (c) Puis ayant reconnu la necessité qu'ils auoient de se fortifier par le demeslé, qu'ils eurent incontinent aprés auec Michel, (d) & sur ce que sous le commencement du regne d'Andronique le Vieil son successeur, les Venitiens les estant venus attaquer, ils auoient esté obligez d'abandonner leurs maisons, & de se retirer dans Constantinople, (e) firent creuser & aggrandir les fossez dont le bourg estoit fermé, y bastirent de fortes Tours, qu'ils garnirent de machines de guerre, acheterent les vignes qui estoient aux enuirons, éleuerent de belles maisons sur les côtaux voisins, sans que l'Empereur, qui estoit lors attaqué de tous costez par les Turcs & les Bulgares, ozât les en empécher. Toutefois le ieune Andronique offensé de ce que ceux de Gennes luy auoient enleué l'Isle de Metelin, fit abattre toutes ces maisons de campagne. (f) Aprés sa mort, sous le regne de Iean Paleologue, & de Iean Cantacuzene son beau-pere les Genois prenans l'occasion des diuisions de l'Empire, s'aggrandirent & se fortifierent dans Pera plus que deuant, & y mirent de fortes garnisons; de sorte qu'ils se rendirent redoutables aux Empereurs & à la ville de Constantinople, de laquelle ce lieu deuint comme la Citadelle, (g) les Grecs mesmes, les Tartares, & les Turcs l'ayant attaqué, furent obligez de se retirer auec honte. (h) Mais à la fin ils furent contraints de suiure le sort de cette grande ville, & de se rendre à Sultan Mahomet le mesme iour qu'elle fut prise, le vingt-huitiéme iour de Iuin l'an mille quatre cent cinquante-trois.

Edit. Paris. pag. 163.

Baudoüin se retire en l'Isle de Negrepont, & de là au Royaume de Naples.

XXXIII. L'Empereur Baudoüin s'estant sauué auec vn grand nombre de François de la ville de Constantinople, aprés qu'elle fut venuë en la puissance de Michel, fit voile auec toute la flotte qui estoit allé assieger Daphnusie, vers l'Isle de Negrepont, (i) où il fut trés-bien receu des Seigneurs de cette Isle, comme aussi du Duc d'Athenes de la maison de la Roche, & de la Duchesse de Nixia ou de Naxos, & d'Andros, qui luy firent diuers presens, & le secoururent de leurs deniers. Estant dans l'Isle de Negrepont il donne l'Ordre de Cheualerie à plusieurs Gentils-hommes. De là il alla dans la Poüille trouuer le Roy Mainfroy, qui l'accueillit aussi fort humainement, luy fit de grands honneurs, & le regala de plusieurs presens. Il enuoye en suite ses Ambassadeurs au Pape Vrbain IV. nouuellement éleué au Pontificat, (k) lequel compatissant à sa disgrace, & à celle qui estoit suruenuë à toute la Chrétienté par la prise de Constantinople, enuoye incontinent ses ordres au Ministre Prouincial des Freres Mineurs en France, pour y publier vne Croisade contre Michel Paleologue, auec les mesmes Pardons & Indulgences qui estoient accordées aux Croisez de la Terre Sainte. (l) Il tâcha encore de persuader ceux de Gennes par l'Archeuesque de Torre, ou de Sassari en Sardeigne, qu'il leur deputa exprés, de renoncer à l'alliance de Michel, & de s'accommoder auec les Venitiens, dont les differens & la discorde causoient de funestes effets à la Chrétienté, & empéchoient ses progrés de toutes parts; & afin de les intimider, il les menaçe, à faute de satisfaire à ses commandemens, de les excommunier, & de priuer la ville de Gennes de la dignité Archiepiscopale: ce qu'il fit depuis sur leur refus. (m) Il enioignit à Guillaume de Pontoise Euesque d'Agen, & à Eudes Rigaut Archeuesque de Roüen, de leuer des decimes en France, afin d'auoir dequoy soudoyer les troupes; & pria le Roy S. Louys par André de Spolete Archidiacre de Paphe son Chapelain, non seulement de fauoriser cette subuention, mais aussi de contribuer de sa part au secours de Baudoüin. (n) Il enuoya encore Reimond Chanoine de Paphe vers le Roy de Castille, & Leonard & Berard Notaires Apostoliques vers le Roy d'Angleterre, pour les prier de souffrir vne pareille leuée dans leurs Etats. (o) Mais les Prelats d'Angleterre estant assemblez à Westminster s'excuserent de la payer, sur ce que le Royaume estoit épuisé d'argent, à cause des guerres ciuiles. (p) Les Prelats François & Castillans ne témoignerent pas aussi beaucoup d'ardeur en cette occasion, quoy que le Roy S. Louys de sa part eût promis au Pape de donner vn secours tres-considerable à l'Empereur Baudoüin. (q) Les Venitiens qui auoient pareillement enuoyé leurs Ambassadeurs au Pape, pour l'interesser dans cette cause commune, équiperent vne armée nauale pour s'opposer aux progrés des Grecs, & veiller à la conseruation des Isles qui leur appartenoient dans l'Archipelage. Les Ducs d'Athenes & de Nixia & le Prince d'Achaïe promirent de contribuer de leur part à cét armement, auquel ils se trouuoient dautant plus interessez, que les auantages des Grecs leur estoient à craindre.

1261. BAVDOVIN II.

pag. 164.

1262.

Michel Paleologue enuoye ses Ambassadeurs au Pape.

XXXIV. (r) Michel Paleologue preuoyant l'orage qui deuoit fondre sur ses Etats, & que tous ces grands preparatifs de guerre qui se faisoient en Italie, en France & ailleurs,

(a) Pachym. l. 5. c. 10.
(b) Idem Pachym. l. 5. c. 29. Codin. de off. c. 14. n. 50. 51. Cantacuz. l. 11. c. 12.
(c) Gregor. l. 5.
(d) Idem l. 6. Pachym. l. 9. c. 16.
(e) Gregor. l. 11. c. 1. Pachym. l. 10. c. 6. 9.
(f) Cantacuz. l. 4. c. 11.
(g) Laonic l. 1. Froiss. 3. vol. c. 31.
(h) Laonic l. 8. Ducas c. 39. 42.
(i) Sabell. dec. 1. l. 10. Append. ad Ville-Hard.
(k) Vrban. l. 1. Ep. 129
(l) Vrban. IV. l. 2. Epist. 92. 93. l. 3. Epist. 5. 6.
(m) Vrban. IV. l. 1. Ep. 131. 132. 133. 134.
(n) Vrban. l. 2. Ep. 26.
(o) Matth. Vuestmon. 1263.
(p) Rainald. 1263. n. 10.
(q) Sabell. dec. 1. l. 10.
(r) Vvading. 1261. n. 1. 2. 1263. Bzou. 1261. Pachym. l. 2. c. 33. 34. Phranz. l. 1. c. 6.

1262. BAVDOVIN II.

luy tailleroient des affaires, crût qu'il ne les pourroit détourner qu'en gagnant l'esprit du Pape, qui estoit comme le premier mobile de tous ces grands desseins qui se formoient contre luy : ce qu'il se persuada facile, en l'amusant de l'esperance de reünir les deux Eglises, & continuant les pourparlers que ses predecesseurs auoient eu auec le S. Siege sur ce suiet. D'abord donc que la ville de Constantinople fut venuë en sa puissance, il luy témoigna par ses lettres le desir & la passion qu'il auoit de se soûmettre à l'Eglise Romaine ; & l'année suiuante pour luy en donner des preuues, & proposer cette vnion de sa part, il luy enuoya ses Ambassadeurs Maxime Alabardes Moine, Andronique Muzalon, & Michel Abalantes. (a) Pachymeres écrit que ces Ambassadeurs furent Nicephoritzes & Alabardes, qui auoient esté Secretaires de Baudoüin, & estoient peut-estre ces deux Grecs par le conseil desquels il se laissoit gouuerner, dont la Reyne Blanche se plaignit en vne lettre qu'elle luy écriuit, comme il a esté remarqué ailleurs. Les Ambassadeurs estant venus à Rome traitterent auec le Pape de la part de leur Maistre des moyens de paruenir à cette vnion, & luy presenterent ses lettres, (b) par lesquelles il luy mandoit entre autres choses, que sur le different qui pouuoit naistre entre les Latins & luy, au suiet de l'Empire de Constantinople, il ne vouloit auoir autre Iuge que sa Saincteté & l'Eglise Romaine. Le Pape, qui à l'exemple de ses predecesseurs, ne recherchoit que les occasions de reünir l'Eglise Grecque au S. Siege, receut l'ambassade de Michel auec beaucoup de satisfaction, & luy manda qu'il luy enuoyeroit au plûtôt ses Nonces pour terminer cette affaire : ce qu'il accomplit en l'an mil deux cent soixantetrois.

Edit. Paris. pag. 165.

1263. Le Pape enuoye ses Nonces à Constantinople.

XXXV. Car en cette année il luy enuoya Simon d'Auuergne, Pierre de Moras, Pierre de Creste, & Boniface d'Yurée, tous Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, & par ses (c) lettres il luy témoigna la ioye qu'il eût d'apprendre par ses Ambassadeurs la resolution qu'il auoit pris d'embrasser la veritable creance, & de se soûmettre au S. Siege ; s'excusant de ce qu'il ne luy auoit enuoyé plûtôt ses Nonces, tant sur la difficulté des chemins, que sur les auis qui luy auoient esté donnez de la guerre qu'il faisoit à Guillaume de Ville-Hardoüin Prince d'Achaie, Seigneur Catholique & Romain, s'estant persuadé que par ces actes d'hostilité il auoit changé de dessein : & aprés l'auoir coniuré par le sang de Iesus-Christ de mettre à execution vne si loüable entreprise, il le prie instemment de retirer ses troupes de l'Achaïe, & de laisser ce Prince en repos, de crainte que quelque changement impreueu dans l'état des affaires ne change point la disposition de celles qu'il sembloit poursuiure auec tant de passion. (d) Cependant il mande au Prince ce qu'il auoit écrit à Michel, touchant la suspension d'armes qu'il vouloit luy procurer, & le prie que si l'Empereur Grecs accordoit cette Tréue, de vouloir y donner les mains de sa part, & de cesser tout acte d'hostilité, afin de ne pas trauerser les Traitez qui regardoient la reünion des deux Eglises. Il écriuit au mesme temps aux principaux Seigneurs de cette Principauté, à Michel Prince de Thessalonique, & au Duc & à la Communauté de Venise, & les coniura d'apporter de leur part les facilitez requises pour vne affaire de cette consequence, & de donner à ses Nonces chacun dans leurs détroits le sauf-conduit necessaire tant au partir qu'au retour.

1263. BAVDOVIN II. *pag.* 166.

Le Prince d'Achaïe est mis en liberté.

XXXVI. Guillaume de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe ayant esté detenu prisonnier depuis qu'il fut pris par le Sebastocrator frere de Michel Paleologue, combattant pour le Despote d'Epire son beau-pere, auoit esté élargy par cét Empereur deux ans aprés la prise de Constantinople, ainsi que raconte (e) Pachymeres. D'où il est aisé de remarquer par les lettres que le Pape Vrbain luy écriuit en cette année, qu'il estoit pour lors en liberté. Le Traitté qu'il fit auec Michel luy fut fort desauantageux, & causa par sa suite la perte entiere de cette Principauté : car il abandonna par iceluy plusieurs places aux Grecs, qui par ce moyen mirent le pied dans la Morée, & prirent de là occasion d'enuahir auec le temps les terres des François. Les Ecriuains different en nombre & aux noms de ces places. (f) Nicephore Gregoras, & aprés luy Phranzes disent qu'il quitta les trois principales villes du Peloponnése, sçauoir celles de Maluasie, appellée par les anciens Epidaure, & par les Grecs du moyen âge Monembasie, assise sur le Golfe de Napoli, assez prés du Cap de Malée : Maïné, dite des anciens Tenarie, ou selon d'autres, Leuctre, assise sur le Golfe de Corone : & la troisiéme la ville de Sparte, capitale de la Laconie. Pachymeres est assez confus en cét endroit, & toutefois y mettant les interponctions necessaires, il semble écrire que le Prince abandonna à l'Empereur les villes de Maluasie, de Misitbre, ou Sparte, Maïné & Hieracion ; & que quant aux villes d'Anapli, ou Napoli de Romanie, & d'Argos, elles demeureroient neutres, auec la contrée de Cisterne, qui estoit d'vne grande étenduë, & contenoit vn terroir abondant en toutes choses. (g) Blondus & Sabellic ne parlent que de Maluasie. Ce Traitté fut iuré solennellement, sous peine d'excommunication contre les contreuenans ; la coustume receuë dans l'Eglise Romaine de l'extinction de la chandelle ayant esté obseruée en cette occasion. Il fut encore accordé que le Prince releueroit à l'auenir de l'Empire, & que pour marque de subiection & de vasselage, il accepteroit la charge de Grand Domestique, c'est à dire de Grand Senéchal de Romanie. Michel pour noüer auec luy vne plus étroite alliance, luy fit tenir vn de ses enfans sur les fonds de Baptesme ; & ainsi le renuoya auec tous les autres Seigneurs & Gentils-hommes François, qui auoient esté faits prisonniers auec luy. (h) Constantin frere vterin de l'Empereur, qui auoit épousé la fille de Branas, & qui de Cesar auoit esté éleué à la dignité de Sebastocrator, fut enuoyé pour gouuerner les places que le Prince auoit abandonné par le Traitté, au moyen duquel les Grecs eurent entrée dans la Morée, & la partagerent en quelque façon auec le Prince, qui ne se vit plus Seigneur que d'vne moitié ; celle qui regarde

(a) *Pachym. l. 2. c. 36.*
(b) *Vvading. 1263. p. 254.*
(c) *Extant apud Bzou. Vvading. & Raynald.*
(d) *Vrban. IV. l. e. Ep. 188. 189.*
(e) *Pachym. apud Allat. in Not. ad Acrop. c. 81.*
(f) *Gregor. l. 4. Phranz. l. 1. c. 4.*
(g) *Blond. in Breuiar. rer. Venet. Sabell. d. c. 8 l. 10.*
(h) *Gregor. l. 4.*

1263. BAVDOVIN II

l' Archipelage estant demeurée depuis ce temps an la possession des Empereurs Grecs, qui de là prirent occasion de dépoüiller ses successeurs de l' autre.

Edit. Paris. pag. 167.

Guerre de la Morée.

XXXVII. A peina le Prince fut retourpé dans la Morée, que se repenrant de ce Traité honteux, il commença à rechercher les moyens de rentrer dans les places qu'il auoit quitté lâchement aux Grecs. (a) Les Venitiens qui se trouuoient interessez dans ce quittement, au moyen duquel ils se voyoient plus voisins de leurs ennemis qu'ils estnient auparanaot, lay offrireot du secours. (b) Et dautant qu'il s'estoit obligé à entreteuir cette conuention soûs peine d'excommunication, il obtint du Pape d'estre releué du serment, & absoûs de ses promesses comme nnlles, pour auoir esté forcées, & cootractées durant sa prison. (c) Le Pape fauorisant les desseins de ce Prince, manda aux Archeuesques de Patras, de Corintha, d'Athenes & de Thebes, & aux Euesques de Corone, d'Aalone, de Sparte, & do Negrepont, & aux autres Prelats de ees quattiers-là, de contribuer du reuenu da leurs Beneficas pour son secours. Mais bien loin de faire quelque conquéte, Constautin frere de l'Empereur Michel Gouuerneur des places delaissées par le Prince, luy en enleua encore d'autres, fit des courses dans ses terres, & mit tout à feu & à sang; (d) en sorte que les Barons du pays se voyans ainsi mal-traitez, eurent recours au Pape, qui commit l'Euesque d'Vtrect, & les Euesques de Corone & d'Argos pour publiet vne Croisade, & faire des leuées tant pour sou secours, que pour le recouurement de l'Empire. (e) Ceux de Gennes promirent de leur part de contribuer à cét armement, & de renoncer à l'alliance de Michel, intimidez par l'excommunication du Pape, qui donna ordre à l'Archeuesque da Gennes de la leuer; ayant encore offert son entremise pour établir vne ferme paix entre les Venitiens, & eux: mais eela n'eut point d'effet.

1264.

Guerre de Thessalie.

XXXVIII. (f) Cependant Michel Despote d'Epire faisoit progrés dans la Thessalie, secondé des troupes de Mainfroy Roy de Sicile son gendre. Alexis Strategopule Cesat qui auoit signalé son bon-heur par la prise de Constautinople, fut commandé derechef contre lay par l'Empereur Grec: mais il apprit par sa disgrace que la fortune est aussi bien inconstante qu'aueugle. Car le Prince ayant deffait son armée, & l'ayant fait prisonnier dans le combat, l'enuoya en Sicile sur la priere de Mainfroy, qui en desiroit faira vn échange auec l'Imperatrice Anne sa sœur, veuue de l'Empereur Iean Vatace, qui estoit encore en Greca; d'où elle n'auoit pas eu la liberté de retourner en Italie, quoy que ce Roy eu eût sollicité plusieurs fois l'Empereur Michel. De façon que par cét échange la paix fut concluë entre l'Empereur & le Despote, qui mourut peu de temps aprés ce Traité.

Mort du Despote & ses enfans.

(g) Il auoit épousé, ainsi que l'ay déia obserué, Theodore Petraliphe, de laquelle il eut plusieurs enfans, sçauoir Nicephora qui eut en partage l'ancienne Epire, qui est diuisée de la nouuelle par les montagnes, qu'Acropolita nomme Pyrenées, & contient la Thesprotie, l'Acarnanie, les Dolopes, les Isles de Corfou, de Cephalonie, de Zante, & d'Ithaque, appellée à present Val de Compare: (h) Iean qui fut tué eo vn combat contre les Fraoçois: (i) Michel qui épousa l'vne des filles de l'Empereur Michel Paleologue: (k) Demetrius depuis nommé Michel en memoire de son pere, duquel il eut plusieurs places pour son partage, qui épousa la fille de Terteres Roy de Bulgaria, dont il eût des enfans: Helene femme de Mainfroy Roy de Sicile: & Anne mariée à Guillaume de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe. Michel eût encore deux bastards, dont l'vn nommé (l) Theodore perdit la vie en combatant pour son pere soûs l'Empire de Theodore Lascaris; & Iean duquel il a esté parlé cy-deuant. (m) Celui-cy eut part aux bonnes graces de son pere, qui l'áuantagea plus que ses autres enfans, & luy donna pour son partage la contrée qui contient la Pelasgie, la Phtiotide, & la Locride, & tout ce pays qui est enfermé du costé du Nort du Mont Olympe, & au midy du Mont Parnasse. La ville de Neopatres, ou Patras la nouuelle, estoit la capitale de son domaine, (n) d'où les Latins le nommerent Duc de Patras; non qu'il eût le titre de Duc, mais à causa que pour surnom il prit celuy de Ducas, qu'ils se sont persuadez imprudemment estre vn nom de dignité. (o) Quelques Ecriuains luy donnent encore le titre de Prince de Blaquie.

1264. BAVDOVIN II. pag. 168.

Guerre de Michel auec le Duc de Patras.

XXXIX. (p) Ce bastard auoit vn esprit vif, remuant & actif: il estoit vaillant de sa personne, hardy & entreprenant. Ce qui fit bien iuger à Iean & Michel ses freres, que mal-aisément ils pourroient se maintenir dans leurs partages contre luy, s'ils n'estoient pas appuyez de l'alliance & de l'amitié de l'Empereur Michel: c'est pourquoy ils allerent à Constantinopla pour conclure quelque Traité auec luy. Le bastard, quoy qu'il eût esté honoré par cét Empereur de la dignité de Sebastocrator, ne laissa pas da luy faire la guerre, assisté de son gendre Nicephore Tarchaniote grand Connétable de Romanie. Michel d'autre part enuoya vne armée contre luy soûs la conduite du Despote Iean Paleologue son frere, qui le pressa de si prés, qu'il fut contraint de se renfermer dans Neopatres, où il fut incontinent assiegé. Mais comme il vit qu'il faudroit ceder, s'il n'estoit secouru promptement, il sortit degnisé de la place, vint à Thebes trouuer le Grand Duc, que l'on appelloit Sire Iean, qui estoit de la Maison de la Roche, & Duc d'Athenes, & le pria auec instanca de luy donner secours en cette necessité pressaute, luy offrant l'vne de ses filles en mariage. Le Duc promit de le secourir; mais quant à l'offre qu'il luy fit do sa fille, il s'excusa de l'accepter, sur ce qu'estant extraordinairement trauaillé de la goutte, il se trouuoit peu babile au mariage. Il luy presenta neantmoins Guillaume son frere, qui l'épousa depuis. Le Bastard ne perdoit point de temps, partit de Thebes auec trois

(a) *Sabell. dec. 5. l. 10.*
(b) *Pachym. Dautreman.*
(c) *Vrban IV. l. 2. Ep. 94.*
(d) *Vrban IV. l. 3. Ep. 180. 181. 182.*
(e) *Vrban IV. l. 3. Ep. 117. 118.*
(f) *Pachym l. 2. c. 25. Gregor. l. 4.*
(g) *Pachym. l. 4. c. 30. Gregor. l. 4.*
(h) *Pachym. l. 2. c. 21. l. 3. c. 27. Acropolit. Gregor.*
(i) *Nicephor. Gregor.*
(k) *Pachym. l. 3. c. 27. l. 6. c. 6.*
(l) *Acrop. c. 71.*
(m) *Pachym. l. 3. c. 27. Acropol. Gregor.*
(n) *Vvading. an. 1279. Raynald. 1277. nu. 42.*
(o) *Montaner.*
(p) *Pachym. l. 4. c. 30. Gregor. l. 4.*

cent

1264. BAVDOVIN II.

Edit. Parisf. pag. 169.

cent Cheualiers que le Duc luy donna, & vint de nuit droit au camp des ennemir qui le croyoient dans la place, les força dans leurs retranchemens, les tailla en pieces, quoy qu'ils fussent en grand nombre, & obligea le Despota de prendre la fuite vers Demetriade, ville située sur le Golfe d'Armiro, appellé par les anciens le Golfe Pelasgique.

Des Ducs d'Athenes.

XL. Pachymeres & Gregoras qui recontent cét exploit du Duc de Patras, ou de Neopatras, font voir clairement qua le Duc d'Athenes & le Grand Sire de Thebes astoient le mesme. Le pramier dit que le Bastard le vint trouuer à Thebes; l'autra le nomme differtement Duc d'Athanes, & dit qua lors que le Duc de Patras força les lignes de Neopatres, lea ennemis crûrent que a'estoit oa le Prince de la Morée & d'Achaïe, qui estoit veau là auec vne armée; ou le Duc d'Athaoes auec las Atheniens, les Thebainr, & ceux de Negrepont. Pachymeres dit encora, que l'on appelloit vulgairement ce Due *Sire Iean*, d'où oous apprenons poarquoy les Grecs ont qualifié les Ducs d'Athenes *Grands Sires*, astant probable que cetta additon de Grand ne fut ãioûtée au titre de Sira, qua parca qu'ils auoient la qualité de Grands Ducs, qui leur fut doonée par les Empereurs François, (a) a'est à dire, comme ie ma persuade, de Grands Admiraux hereditaires de Romanie, qui estoit le titre parmy les Grecs de ceux qui commandoient les armées nauaies. Cetta disgraca du Despote fut suiaie d'vna aatre, qui ne fut pas de moindsa consequence: (b) car aprés la deffaite & la leuée du siega de Neopatres, ler François & les Venitiens qui auoient équippé quelques vaisseaux, tirez des Ports des Isles de Negrepont & de Candia, pour deffendre les costes de la Grece contre l'armée oauale da l'Empereur Michel, commandée par Philantropene Protostrator, la vinreot attaquer dans la Golfe d'Armiro, où elle croyoit estre en seureté; & l'eussent deffait entierement, si le Despote qui s'estoit setiré à Demetriade aprés la leuée du siege de Neopatras, na fut venu à propos la secourir, & n'eût fait entrer co qu'il aaoit d'Infanterie dans las vaisseaux, qui s'opposarent aux François, & arréterant leur victoire par vna vigoureuse resistance. (c) Ceta armée daa Grecs estoit de soixante galeres, que l'Empereur Michel auoit équippé, pour profires du desordre & de la disgrace des François, & leur anleuer les Isles qu'ils possedoient & tenoient dans l'Archipelaga. Elle estoit composée de Grecs & da Gasmoules, (d) a'ast aiasi que l'on appelloit en ce tamps-là ceux qui estoient nez des mariages de deux conioints, dont l'vo astoit François & l'aatra Grec; de mesme qu'en la Terre-sainte on appelloit Poulains ceux qui astoient nez d'vn François & d'vne Sarrasine. Les Lacons ou Lacedemoniens, que l'on nommoit pour lors Tzacons, qui estoient venus depuis peu co la paissance de Michel, aprés la prisa de Guillaume de Ville-Hardoüin, se ioignirent à cetre armée, laquelle prit sur les François les Isles de Lemnos, Chio, Rhodes, & qualques autres.

Deffaite de l'armée nauale des Grecs.

pag. 170.

XLI. Michel Paleologue trauailloit cependant à s'affermir dans son vsurpation, & n'auoit d'autres pensées que d'assûrer la Couronne Imperiale dans la famille: & parce qu'il radoutoit principalement d'estre trauersé dans ses desseins par les François, qu'il sçauoit faire leur possible pour rentrer dans la possession de l'Empire, (e) il tâchoit toûiours d'allentir la passion que le S. Siega auoit témoigné de les fauoriser en cette occasion, par la continuation des pourparlers d'vnion auec le Pape. Il luy écriuit à ce suiet en cette année par l'Euesque de Crotone an Calabre, Grec de nation, & fort entendu dans les deux langues, & aux differens de la Religion; qui se rencontre vers ce mesme temps à Constantinople. Le Pape de sa part iugeant par ces apparences exterieures du zela de Michel, lay deputa Gerard du Pré, & Renier de Sienne, de l'Ordre des Freres Mineurs, pour agir conioinctement ou separament auec les autres Nonces qu'il luy auoit enuoyé l'aooée precedente, & qui n'astoient pas encore arriuez à Constantinople lors que Michel luy depota l'Euesque de Crotone. (f) Il y eut ea suita plusieurs conferences entre ces Nonces & les Prelats Grecs, sans autre succés sinon que quelquas articlas furent dressez pour astre communiquez au Pape. Michel non content de cela, sa persuadant qu'il ne pourroit venir à chef de ce grand dessein, qu'an s'assûrant de la personne da ieune Lascaris, & ostant l'esperence à ses sœurs de rentrar dans le gouuernement, qui estant alliées à des personnes puissantes le pourroient trauersar, se resolut de les an éloigner, an les mariant en des pays étrangera, & à des Gentils-hommer qui n'auoient aucune habitude dans l'Empire. (g) L'Emperour Theodora Lascaris aaoit eu plusiaurs filles, dont il en auoit marié deux de soo viuant, sçauoir Irena, mal nommé Theodore par Gregoras, à Constantin Roy da Bulgarie, & Marie à Nicephore Despore d'Etolia. Il an restoit trois antres à marier, Theodora, Eudocie, & vne troisiéma, dont le nom n'a pas esté axprimé par les Auteurs. Michel donc, afin de les éloignes toutes, maria Theodore à vo Seiguaur François, qui estoit venu da la Morée à Constantinopla, nommé par (h) Pachymeres Mahieu ou Matthieu da Valincourt, auquel (i) en vn autre endroit il donne sans aucun fondement la qualité de Grand Sire de Thebes, & de Grand Due. Il maria Eudocie au Comta de Vintemille ea Italie, vers les frontieres da France, qui de Gennes estoit venu à Constantinopla: & la troisiéme, qa'aucuns disent auoir esté bâtarde, à vn Seigneur de Bulgasia nommé Sphendosthlas ou Venceslas, qui auoit ses Seigneuries vers le mont Hemus, & renuoya ces Seigneurs auec leurs femmes dans leurs pays.

1264. BAVDOVIN II.

Michel Paleologue s'affermit en son vsurpation.

Michel marie les filles de l'Emp. Theodore à des Estrangers.

XLII. I'ay discouru amplement (k) ailleurs de la famille de Valincourt, & l'ay monstré qa'elle estoit originaire du Comté de Hainaut, & que Matthieu qui épousa Theodore Lascaris, astoit fils de Thierry de Valincourt, duquel il a esté parlé en diuers endroits de cette Histoire, & petit fils de Matthieu de Valincourt, qui se croisa auec Baudoüin Comta de Flandres & Empereur de Constantinople.

De la Maison de Lascaris en Prouence.

pag. 171.

(a) *Nicetas Cod. & al.*
(b) *Pachym. l. 4. c. 31. Gregor. l. 4. c. vlt.*
(c) *Nicephor. Gregor. l. 4. c. 11.*
(d) *Pachym. l. 4. c. 25.*
(e) *Vrban. IV. l. 3. Ep. Cur. 34. 134. Theod. Valiscolor. l. 5. Hist. de Constantinop.*
(f) *Vvading. 1267. n. 1. 2. 3.*
(g) *Acrop. c. 73. 74.*
(h) *Pachym. l. 5. c. 6.*
(i) *L. 4. c. 28*
(k) *Aux Obseruat. sur Ville-Hard.*

M

1264.
BAVDOVIN II.

Ioignez Alberic 1267. *Hemereus in Aug. Verom. p.* 146. 159. 161. 165. &c.

Des Comtes de Vintemille.

Quant au Comte de Vintemille qui épousa Eudocie, il s'appelloit Guillaume, ainsi que nous apprenons de (a) Surita, qui écrit que vers l'an mille deux cent soixante-neuf, Constance veuve de l'Empereur Iean Vatace, & sœur de Mainfroy Roy de Sicile, vint au Royaume d'Arragon auec Irene (c'est ainsi qu'il l'appelle, suiuant l'erreur de Gregoras) qui auoit épousé Guillaume Comte de Vintemille, & qu'ayant esté bien receuës du Roy, à qui elles estoient parentes, il leur donna des Terres & des Seigneuries en son Royaume, pour y subsister honorablement, & selon leur extraction. (b) Ce Comte eut pour pere Guillaume Comte de Vintemille, qui fit son testament en la ville de Grasse en Prouence, le septiéme iour de May, l'an mille deux cent cinquante-neuf, où il se dit fils d'vn autre Guillaume Comte de Vintemille, par lequel il institue ses enfans ses heritiers vniuersels, Guillemin, Ramon ou Remond, Rosteng, Othon, & ses deux filles Sibylle & Berengere (c) L'Auteur de l'Histoire de Prouence fait mention de ce Guillemin, qui est le mesme qui épousa Eudocie Lascaris, & qui vendit depuis le Comté de Vintemille & la Vallée de Lantresque à Charles Premier du nom Roy de Sicile, qui luy promit de luy assigner en échange cinq mille sols de reuenu en Prouence, & qui luy furent depuis assignez en la terre de Muy, & autres qui ont esté possedées par sa posterité. Les enfans qui sortirent de cette illustre alliance prirent le surnom de Lascaris, à cause de leur mere; (d) entre lesquels l'Histoire remarque Iean Lascaris Comte de Tende, qui fit hommage pour le Comté de Tende à Charles II. du nom Roy de Sicile Comte de Prouence, & Prince de Piémont, où ce Comté est situé, l'an mille deux cent quatre-vingt cinq. Cettui-cy fut pere de Guillaume IV. du nom Comte de Tende, & d'Emanuel Lascaris, qui posseda le Comté de Vintemille à condition de le tenir en fief de son frere, contre lequel ayant eu à démesler, il s'appuye de l'alliance de ceux de Gennes; & pour les frais de la guerre, il fut obligé de leur abandonner son Comté. Ce qui donna occasion à vn grand démeslé entre les Roys de Sicile Comtes de Prouence, & les Genois, qui furent dépoüillez non seulement du Comté de Vintemille, mais encore de la ville de Gennes: en suite dequoy ce Comté fut gouuerné par vn Bail, ou Gouuerneur. Ferrier de Puyricard auoit cette qualité en l'an mille trois cent vingt-neuf, & Guignes Flote en l'an mille trois cent cinquante-deux. De Guillemin IV. du nom Comte de Tende vint Iean Lascaris Comte de Tende, au nom duquel Guillem Pierre Lascaris son fils Comte de Tende & Seigneur de Roquebrune, fit hommage à Louys Roy de Sicile, & à la Reyne Ieanne sa femme, qu'il reïtera à la mesme Reyne encore depuis auec Pierre Balbs & Louys Lascaris. Ce Guillelm-Pierre fut pere
Edit. Paris. pag. 172
d'Antoine Lascaris Comte de Tende, qui de sa femme, nommée vulgairement Madame Franche, eût neuf enfans masles, & cinq filles. Les fils furent Honorat Comte de Tende, Guillaume, Pierre, & Georges qui furent Chartreux, Pierre pere d'Honorat & de Louys Lascaris decedez sans posterité, Marc Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, Antoine & Emanuel decedez sans enfans, Thomas qui fut pere de (e) Marc & d'Antoine successiuement Euesques de Riez, & de Iean Seigneur de Châteauneuf, duquel vinrent Antoine Lascaris Euesque de Riez, & Honorade Lascaris épouse de Gaspard de Castellane Seigneur de Saint Iulian. Les filles d'Antoine Comte de Tende furent Catherine femme du Seigneur de Solaire, Leonette, Mariette, Emerie, & Marguerite. Honorat Lascaris Comte de Tende viuoit en l'an mille trois cent cinquante-huit, & estoit en la Cour de René Roy de Sicile, dont il estoit vassal. Il fit son testament le quatriéme iour de Feurier l'an mille quatre cent soixante-quatorze, & laissa de Marguerite Carreto Dame Gennoise Iean-Antoine Lascaris, & Antoine Lascaris Euesque de Beauuais, puis de Limoges, & enfin de Riez. Iean-Antoine Lascaris Comte de Tende viuoit en l'an mille quatre cent soixante-seize, & laissa vne fille vnique Anne Lascaris Comtesse de Tende, qui épousa René de Sauoye Comte de Villars, Grand-Maistre de France, & Gouuerneur pour le Roy en Prouence, fils naturel de Philippes Duc de Sauoye, duquel mariage sont issus les autres Comtes de Tende.

Des Seigneurs de Châteauneuf du surnom de Lascaris.

XLIII. Il est incertain duquel de ces Comtes les Seigneurs de Châteauneuf en Prouence, qui ont porté le surnom de Lascaris, & se disent issus des Comtes de Vintemille, ont tiré leur origine. Le premier de cette branche que i'ay troué, fut Guy Lascaris, qui épousa Marguerite de Grace de Cabrieres Dame de Châteauneuf, fille & heritiere de Louys de Grace. Il fut pere de Louys Lascaris Seigneur de Châteauneuf, qui viuoit en l'an mille quatre cent trente cinq, & épousa Adrienne de Vintemille fille de Pierre-Antoine, qui estoit petit fils de Guillaume de Vintemille, qui donna Conin à la Republique de Gennes. Il fit son testament l'an mil quatre cent quarante huit, & fut pere de Iean Seigneur de Châteauneuf, d'Emanuel & Honoré, qui furent Religieux, & de Guy Lascaris. Iean s'allia auec *Loysette* de Brandis de Nysse, fille d'Antoine de Brandis, le sixiéme iour de Feurier l'an mille quatre cent cinquante-deux; duquel mariage nâquirent entre autres enfans Pierre Lascaris Seigneur de Châteauneuf, Barthelemy decedé sans posterité, & Louys Lascaris, qui fut pere d'Honoré, & celui-cy de Claude, Tibery, & Iean-Antoine Lascaris, desquels Claude fut pere d'Augustin Lascaris Conseigneur de Châteauneuf. Pierre Lascaris Seigneur de Châteauneuf épousa l'an mille quatre cent quatre-vingt douze Georgette de la Motte, fille de Saluatoris de la Motte, & fit son testament le vingt-troisiéme iour d'Octobre, l'an mil cinq cent *pag.* 173.
vingt-quatre: il laissa plusieurs enfans, sçauoir Quintin, Iean, Iacques, & Antoinette Lascaris. Quintin Lascaris Seigneur de Châteauneuf s'allia auec Catherine de Bene de Nysse, le quinziéme iour de Feurier, l'an mil cinq cent dix-huit, & fit son testament le troisiéme iour de Mars, l'an mille cinq cent cinquante-trois, par lequel, n'ayant aucuns enfans, il institua heritier son frere Iean Lascaris Prieur de Châteauneuf, qui adopta par son testament du troisiéme iour d'Auril, l'an mille cinq cent soixante-douze Honoré de Villeneuue son neueu fils de sa sœur Antoinette

(a) *Surita Ind. an.* 1269.
(b) *Mem. de M. de Peiresc.*
(c) *Hist. de Prouence p.* 124.
(d) *Nostrad.*
(e) *Sammarthani in Episc. Reiensib.*

1264. BAVDOVIN II.

& d'Honoté de Villeneme eudet de la maison de Totretes, & le chargea de portar son nom & ses urmes. Cét Honoré épousu Lucrece de Bene, & en eue Alexandte Lascaris marié à Marguerite de Grasse, de la maison de Cabriéres, Iean Lascaris Cheualier de Malte, & Honotade Lascaris femme de Pierre da Ville. Il y u encore eu vne branche de certe famille de Lascaris, qui s'est habituée dans le Piémont, de laquelle estoit issu Iean-Paul Lascaris, qui fut éleu (a) Gtand-Maistre de Malte le douziéme lout de Iuin, l'au mil six cent trente-six, & est decedé depuie peu de temps; sea urmes astoient celles da Lascaris, sçauoir l'aigle éployé à deux testes, qui sont les armes de l'Empire de Constantinople.

Michel fait creuer les yeux au ieune Lascaris.

XLIV. (b) Il ne restoit plus à Michel Paleologue, pour s'assûrer de l'Empire, uprés auoir éloigné les filles de l'Empereur Theodore par ces alliances étrangeres, que d'oster l'esperence au ieune Lascaris son fils d'y pouuoir paruenir, & eua Grecs de le voir vn iour éleué au commandement. Ce qu'il fit an luy faisant creuet les yeux, au moyen de quoy astent inhebile au gouuetnement, il ne pouuoit de son chef y uspirer, ny estra souhaitté de lu part da ses suiets. Cetta action, quoy qu'indigne du nom Chrétien, & qui ressentoit en quelque feçon lu barbarie, ne sembloit pas toutesfois eetraordinaire dans vn siecle, & dans vn Empire où le crime estoit le premies degié du Trône. Pechymeres remarque qu'il luy fit perdre la veuë (c) en faisent découlet du vinuigre boüillant sut les yeux, qui éteignoit insensiblement l'humeur visüele, & qu'il ne se sesuit pas, comme on auoit coûtume an ca temps-là, de bassins de culure, ou de lames de fer rouges brûlantes, qui faisoient le mesme effet, & d'où les Italiens ons emprunté le mot d'*Abacinare*, pour creuet les yeux. Le (d) Patriutche Arsenius, à qui Michel auoit engagé solennellement sa perola & son serment, da conseruer l'Empire au ieune Princa, & de ne tien attenter sut se personne, luy reprochu auec beaucoup de libetté l'enormité de son crime, & de ce qu'uyent esté choisy par les Grands de l'Empire, Tuteur du Prince, & Regent de ses Erets, il auoit non seulement contre le deuoir de lu churge qu'il tenoit, mais encore contre la foy de ses fermens, empieté l'Empire, & mal-traitté vn ieune Prince innocent, qui auoit esté commis à su garde. Michel tâcha de l'uppaiser par des excuses friuoles, mais le Putriarche l'eacommunia publiquement, & luy interdit l'entrée de l'Eglise; ce qu'il fut obligé de subit. Enfin, n'ayant pû rien gegner sur l'esprit da Patrierche pour son absolution, il lu chassa du trône Patriatchal, & mit en su place Germuls Metropolitain d'Andtinople, auquel Ioseph succeda, qui leua l'eacommunication.

Edit. Paris. pag. 174.

Guerre de l'Isle de Negrepont.

XLV. (e) Les Venitiens & les Genois se faisoient cependant vne rude guerre sur la mer de l'Atchipelage, auec des succés & des éuenemens differens, quoy que la victoire tournât plus souuent du côté des Venitiens. Ceux-cy possedoient l'Isle de Negrepont, ou du moins vne partie, & en astoient les principaux Seigneurs. Aucuns écriuent, que les successeurs de Rauain Careerio ou *dalle Carceri*, les associerent à cetta Seigneurie, afin de les obliger à la protection da cette Isle, qui ne se pouuoit deffendre que par des atmées nauales; (f) depuis lequel temps les Venitiens enuoyerent des Podestats, ou Bails, pour la gouuetner en leur nom. C'estoit pour lors l'vsage des Pareages, en vertu desquels les Seigneurs qui n'estoient pas assez puissans pour se deffendre contre leurs voisins, admettoient quelque Grand, ou Prince, en la participation de leur Seigneurie, en leur faisant part d'vne moitié, ou de quelque autra partie, pour la tenir diuisée, ou par indiuis. Quoy qu'il an soit, il est constaut qu'en ce temps-là les successeurs de Ruuain ne prenoient autre titre que de Seigneurs de la troisiéme partie de Negrepont; (g) que les Venitiens n'y possedoient aussi qu'vne troisiéme partie, & que l'autre troisiéme appartenoit aux Genois. Car (h) Nicephore Gregoras écrit en termes precis, que les Venitiens en astoient Seigneurs lors de la prise de Constantinople par Michel Paleologue, & que ceux de Gennes y auoient aussi part. Il ast mal-aisé de découurir le temps auquel les vns & les autres commencetent à entrer en la possession de cette Isle. (i) Chalcondyle dit que les Genois possederent long-temps l'Isla d'Eubée, & que les Venitiens l'vsurperent sur aux: (k) Phranzes essûra pareillement qu'ils en furent possesseurs. Mais s'il m'est permis de coniecturer en cette rencontre, l'estimerois que Guillaume de Verone (ces Seigneurs prirent ce surnom à cause qu'ils estoient originaires de Verone en Italie) ou *dalle Carceri*, Seigneur de l'Isle de Negrepont, eyent laissé (l) comme i'ey remarqué cy-deuant, trois enfans d'Irene Reyne de Thessalonique sa femme, François, Contad, & Boniface; il partugea cette Isle en trois parties qu'il leur laissa, & que les Venitiens & les Genois acquirent les parts de François & de Courad, & que la troisiéme demeura à Boniface, qui se qualifia de là en auant Seigneur de la troisiéme partie de Negrepont, comme on verra dans la suite de cette Histoire.

1264. BAVDOVIN II.

Guerre de Iaccarie en l'Isle de Negrepont.

pag. 175.

XLVI. Ainsi il est vray-semblable qu'Icare qui se reuolta cette année en l'Isle de Negrepont contre les Venitiens, estoit Genois. (m) Pechymeres & Gregoras disant qu'il estoit de la famille des Zacharies, ou plûtost des Iaccaries, d'où les auteurs Grecs ont formé le nom d'Icare. Remon Montunes, & aprés luy (n) François de Moncada Duc d'Aytone en l'Histoire de la conquéte du Duché d'Athenes par les Catelans font mention de Tarin Iaqueria, & d'vn sien oncle Benoist Iaqueria Genois. (o) L'Histoire des Cheualiers Hospitaliers parle de Martin Iaquetia Genois Capitaine des Galeres du Pape vers

(a) *Math. Goussancourt en son Martyr. de Malte.*

(b) *Pachym. l. 4. c. 10. Gregor. l. 4. c. 9. Phranz. l. 1. c. 45.*

(c) V. *les Obseruat sur Ville-Hard. n.* 34. 144.

(d) *Pachym. l. 4. c. 24. Gregor.*

(e) *Giustin. nella Hist. de Genoa l.* 3. 1262. 1263. 1264. 1266.

(f) *Rhamn. l. 6. de bello Constantinopolit.*

(g) *Idem Rhamnus. Hist. de Constantinop.*

(h) *Niceph. 4. c.* 18.

(i) *Laonic. l.* 4.

(k) *Phranz. l. 1. c.* 37.

(l) *Sous l'an* 1240.

(m) *Pachym. l. 12. c. 32. Gregoras l. 4. c. 12.*

(n) *Moncada, espedicion de los Catalanes contra Turcos y Griegos c. 48.*

(o) *Hist. des Cheualiers de Malte l. 3. c. 3.*

l'an mille trois cent quarante. Le sujet de
1265. cette guerre, qui suruint quelques années aprés
BAVDOVIN la prise de Constantinople par Michel, est
II. raconté diuersement par les Auteurs. (a) Sabellic dit que les Seigneurs de la troisiéme partie de Negrepont ayant contre le sentiment & la volonté d'André Dandolo Podestat, entrepris de faire vne irruption auec seize vaisseaux longs, dans cette partie de l'Asie qui appartenoit à Michel, où ils firent vn grand butin; s'attirerent la guerre de ce Prince, qui enuoya vne armée nauale dans l'Isle de Negrepont pour ranger ces Seigneurs à leur deuoir. Cette armée ayant mis le siege deuant Loreo ville maritime de cette Isle, du costé de l'Archipelage, (b) dite des anciens *Oreum*, ces Seigneurs s'estant presentez auec leurs galeres pour la secourir, & le combat s'estant liuré entre eux, les Grecs demeurerent vainqueurs, & prirent vne partie de leurs vaisseaux, auec vn grand nombre de prisonniers, entre lesquels estoient cinq cent Venitiens, que Michel renuoya depuis à Venise, (c) comme nous dirons cy-aprés. Quoy que ce discours contienne des circonstances vraysemblables, & mesmes veritables; toutefois ce que les Grecs ont écrit de cette guerre a plus de probabilité. (d) Car ils racontent que ce Iaccarie, ou Icare, qu'ils disent auoir eu commandement dans l'Isle, s'estant aprés la prise de Constantinople soûleué contre les Seigneurs d'icelle, & les Venitiens ausquels elle appartenoit, s'empara d'vne forte place, qui est peut-estre Loreo dont parle Sabellic, d'où il fit des courses dans le plat pays, & resserra de si prés ses ennemis, qu'ils n'ozoient pas sortir des villes, ny le Podestat l'attaquer. Cette reuolte se fit apparamment en suite des succés des Grecs, & de l'alliance offensiue & deffensiue que ceux de Gennes auoient fait auec Michel. Mais d'autant que Iaccarie n'estoit pas assez puissant pour resister aux Venitiens, il vint secretement à Constantinople, où il fit vn Traité auec l'Empereur, par lequel au moyen du secours qu'il luy promettoit, il se faisoit fort & se promettoit de remettre cette Isle en son obeïssance. Michel fit équipper vne armée nauale, dont il luy donna la conduite; & afin de luy donner plus de credit & d'autorité sur les Grecs, il le crea Grand Duc, c'est à dire Admiral de Romanie. Iaccarie estant arrivé dans l'Isle, auant que les Venitiens eussent auis de sa descente, leur dressa vne embuscade, les deffit, &
Edit. Paris. pag. 176. prit le Podestat qu'il conduisit prisonnier à Constantinople, où il mourut subitement en presence de l'Empereur, de dépit de voir son ennemy éleué aux hautes charges, & assis prés de Michel auec les grands Officiers de l'Empire. Pachymeres ne remarque rien de la prise du Podestat, mais seulement de celle de Iean de la Roche Duc d'Athene & Sire de Thebes; qui ayant appris que Iaccarie estoit descendu auec les Grecs à Loreo, qu'il nomme Sori, s'y achemina incontinent auec les troupes Françoises pour le combatre, & ayant esté blessé & ietté à bas de son cheual durant le conflict, n'ayant pû remonter à cause qu'il estoit goutteux, fut fait prisonnier, & auec luy plusieurs autres, entre lesquels fut le frere de Iaccarie. Pachymeres parlant de l'entreprise des Grecs, dit que Iaccarie commandoit à cette grande Isle, que
les habitans ont coûtume d'appeller les Anemopyles; ou comme porte le manuscrit, les 1265. BAVDOVIN II.
Anamopyles, c'est à dire les portes des vents, appellant ainsi l'Isle d'Eubée, (e) à cause des grands vents sousterrains dont elle est agitée, & qui y causent ordinairement des tremblemens de terre. Cét Auteur se plaist à vser souuent de ces circonlocutions, & de ces façons de parler metaphoriques. (f) Ainsi en vn autre endroit il donne le nom de Xylophaga, ou de mangeur de vaisseaux, au Cap de Malée, à cause des naufrages qui y sont frequens.

XLVII. Les Grecs toutefois n'eurent pas Deffaite des
tout l'auantage en cette expedition, quoy Grecs en
que la fortune ait semblé les fauoriser dans Thessalie.
les commencemens. (g) Car Iean Synadene Grand Stratopedarque, & Michel Cheualier grand Connétable de Romanie, qui commandoient l'armée de terre, comme ils s'auançoient vers le château de Pharsale, dit des anciens Phtie, d'où le nom fut donné à la contrée de Phtiotide, pour le rauitailler, rencontrerent le Duc de Patras, qui les chargea si à propos dans vne embuscade qu'il leur dressa, auec les François qu'il conduisoit, qu'il les deffit entierement, prit Synadene prisonnier, & donna la chasse au Connétable, qui fuyant à toute bride, donna de la teste dans vn arbre auec vne telle roideur, qu'il se blessa griéuement, & mourut peu de temps aprés. La nouuelle de cette deffaite ayant esté portée à Iaccarie, & à ceux qui estoient dans les vaisseaux, ils leuerent l'ancre, & singlerent vers Constantinople, où Iaccarie presenta le Duc d'Athenes prisonnier à l'Empereur, qui pour le recompenser d'vn succés si auantageux, luy fit don de la charge de grand Connétable, vacante par le decés de Michel Cheualier, dont la fonction principale estoit de commander aux troupes Françoises ou Latines qui estoient à la solde de l'Empereur; d'où vient que pour le plus souuent elle estoit deferée & donnée à quelque François ou Estranger. Cependant les Thebains voyans que leur Prince auoit esté fait prisonnier, donnerent la regence & le gouuernement de ses Etats à Guillaume son frere. L'Empereur Michel d'autre part, qui recherchoit toute sorte de voyes pour paruenir à vne paix
auec les François; afin qu'estant libre de ce *pag. 177.*
soin, il pût s'affermir dans l'Empire, & resister aux Turcs qui l'attaquoient de tous costez, traita auec le Duc d'Athenes, le mit en liberté, & luy accorda l'vne de ses filles en mariage; mais comme le Duc fut arriué à Thebes, la maladie le surprit, dont il mourut auant l'auoir consommé. Ainsi le Duché d'Athenes & la Seigneurie de Thebes écheurent à Guillaume de la Roche son frere, (h) qui auoit épousé la fille de Iean Duc de Patras; lequel au lieu de tenir & d'obseruer les conuentions que son frere auoit nouuellement iuré à Constantinople, se banda entierement contre les Grecs, & leur fit tous les actes d'hostilité possibles, quoy que Iaccarie grand Duc & Admiral de Michel Paleologue, le vint visiter tous les ans auec vne armée nauale, & luy donnât des affaires.

XLVIII. Durant ce temps-là l'Empereur
Baudoüin auoit esté à la Cour de Mainfroy 1266.

(a) *Sabellic. dec.* 2. *l.* 10.
(b) *Liuius l.* 28.
(c) *Sous l'an* 1270.
(d) *Pachym. l.* 5. *c.* 26. *Gregor. l.* 4. *c.* 12.
(e) *Strabo l.* 10.
(f) *Pachym. l.* 5. *c.* 20.
(g) *Pachym. l.* 5. *c.* 26.
(h) *Pachym. l.* 4. *c.* 30. *l.* 5. *c.* 26.

1266. BAVDOVIN II.

Roy de Sicile, qui l'auoit recéu fort humainement, & l'auoit regalé dautant plus volontiers, que luy-mesme estoit engagé dans l'alliance des ennemis de Michel, ayant épousé la fille du Despote d'Epire, qui estoit en guerre auec ley depuis plusieurs années. (a) Il y auoit d'ailleurs vne bonne intelligence entre ces deux Princes, qui parut assez lors que Baudoüin au retour de Venise, en l'an mille deux cent cinquante-sept, vint trouuer ce Roy à Bari, qui le receut & le regala auec toute la magnificence imaginable. Mais aprés que le Pape Vrbain Quatriéme eût donné le Royaume de Sicile à Charles Comte d'Anjou frere de S. Louys Roy de France, Michel se seruit de cette occasion pour retirer Mainfroy de l'alliance de Baudoüin, (b) en luy enuoyant offrir par ses Ambassadeurs de le secourir contre Charles qui auoit entrepris de le dépoüiller de ses Etats. Ce que ce Prince, qui desiroit se fortifier en cette rencontre, contre la puissance de ses ennamis, qui estoient appuyez du secours du saint Siege, ayant accepté, Baudoüin fut obligé de se retirer au la Cour da Pape, où aprés auoir seiourné quelque temps, il en partit pour venir en France auançar le Croisade, qui y auoit esté publiée en sa faueur, pour la recouurement de l'Empire. Entre les Seigneurs & Gentils hommes qui s'entollereut pour cette axpeditiou, fut Hugues IV. du nom Duc de Bourgongne, (c) auquel l'Empereur, par ses Lettres données à Paris au mois de Ianuier l'an mille deux cent soixante-cinq, promit de faire deliurer vne somma de treize mille liures tournois en dedans la Pentecoste, pour subuenir aux dépenses de son voyage. Et pour l'interesser plus puissamment en cette entreprise, & l'obliger à la continuation de ce dessein, il luy fit don & à ses heritiers du Royaume de Thessalonique, des Baronnies d'Ainnes, ou Aenos située à l'embouchure du fleuue de Marize en Thrace, de Manditon, qui est Madyre dans le Chersonese, (d) appellée aujourd'huy Maïto, de Marguerie, que i'estime estre Macri prés d'Aenos, & de celle de Lalier. Il enuoya encore ses Ambassadeurs vers les Princes Chrétiens pour tâcher de les faire entrer en cette Ligue. Mais il vit bien que tous ses efforts estoieut inutiles, & que difficilement il trouueroit vn plus grand appuy qu'en la personne de Charles Comta d'Aniou, qui auoit esté nouuellement couronné Roy de Sicile, & auoit donné vne telle terreur à Michel par la victoire qu'il auoit obtenu sur Mainfroy son allié, qu'il croyoit infailliblement que ce vaillant Prince ne borneroit pas ses conquétes aux deux Siciles, mais qu'il les pousseroit iusqua dans la Grece, & dans les terres de l'Empire. Aussi Michel qui ne craignoit rien tant que ce Prince, qui auoit ietté l'effroy & la terreur dans toute l'Europe par ses armes victorieuses, enuoya incontinent ses Ambassadeurs vers le Pape Clement Quatriéme, sous pretexte de le congratuler de la promotion, & de luy promettre de sa part toute obeissance. Mais le Pape qui s'apperceût bien des desseins de Michel, qui n'estoient que pour empécher qu'il ne fauorisât pas ceux de Baudoüin & de Charles, qui estoient en pourparler de Traité pour le recouurement de l'Empire; ley témoigna

Edit. Paris. pag. 178.

par (e) ses lettres, que c'estoit à contre-temps qu'il enuoyoit faire ses soûmissions au saint Siege, contre lequel il s'estoit bandé ouuertement, en fauorisant Mainfroy, qui auoit esté axcommunié de l'Eglise, & en luy donnant secours contre Charles. Enfin, qu'il voyoit bien qu'il n'auoit autre but que de chassar (f) Baudoüin de ce coin de la Grece où il s'estoit retiré, & de priuer les François du peu qui leur restoit dans les terres da l'Empire.

1267. Baudoüin vient en Italia, fait Traité auec Carles I. Roy de Sicile.

XLIX. Baudoüin s'achemina en Italie vers le Printemps de l'année mille deux cent soixante-sept, & vint à Viterbe, où le Pape tenoit sa Cour pour lors, à dessein de terminer la Traité d'alliance qui auoit esté proietté dés auparauant par son entremise auec Charles Roy de Sicila, qui s'y trouua aussi au mesme temps auec les Grands de son Royaume. (g) Ce Traité y fut conclu le vingt-septiéme iour du mois de May en presence du Pape, de Pierre Archidiacre de Sens Camerier de sa Sainteté, de Beraud de Naples Notaire Apostolique, de Geoffroy de Beaumont Chancelier de l'Eglise de Bayeux, d'Henry de Sully, de Barail Seigneur des Baux Grand Iusticier de Sicila, de Iean de Brayselue Maréchal de Sicile, de Geoffroy de Bourlemont, de Iean de Clery, d'Alsaut de Tarascon neueu du Pape, de Miles de Galathas Cheualiers, & de Leonard de Verules Chancelier de la Principauté d'Achaïe. Par ce Traité Charles tant en son nom que celuy de ses heritiers, s'obligea de mettre sus pied en dedans six ans deux mille hommes d'armes à cheual à ses dépens, y compris ceux qui seroient employez dans la Principauté d'Achaïe; luy estant d'auoir vn plus grand nombre, si luy ou son heritier vouloit marcher en personne pour le recouurement de l'Empire: lequel nombre de deux mille hommes d'armes il seroit tenu d'entretenir dans les terres de l'Empire l'espace d'vn an entier, sans comprendre le depart & le retour. En consideration de ce secours Baudoüin ceda au Roy Charles de Seigneurie directe de le Principauté d'Achaïe & de la Morée, qui appartenoit à Guillaume de Ville-Hardoüin, la demembrant à cet effet de l'Empire; en sorte que le Prince & ses successeurs ne recunnoîtroient à l'áuenir autres Seigneurs, que la Roy de Sicile. Il ceda encore toute la terre que Michel Despote d'Epire auoit donné à sa fille Helene en faueur de son mariage auec Mainfroy Prince de Tarente & Roy de Sicile; ensemble ce que Philippe Chinard Admiral de Mainfroy auoit teuu & possedé lors qu'il viuoit; comme aussi toutes les Isles dependantes de l'Empire, au delà du Détroit de Galipoli, ou des Dardanelles; à l'exception de quatre seulement, sçauoir celles de Metelin ou Lesbos, Samo, Augo, & Chio, que l'Empereur se reserua, & à ses successeurs. Il accorda encore, que du iour & an que les deux mille hommes d'armes seroient entrez dans les terres de l'Empire, la troisiéme partie de ce qu'ils conquerroient ensemble, ou separement, à la reserue de la ville de Constantinople, & des quatre Isles specifiées, appartiendroit à Carles: & que dans les deux autres parts restans, seroit compris tout ce que Baudoüin auoit donné ou transporté à

pag. 179.

(a) *Math. Giouenaza, Summonte nella hist. di Napoli l. 2.*
(b) *Clemens IV. l. 3. Ep. 204.*
(c) *Recueil des Chartes p. 16. 17.*

(d) *Leunclau in Pandect. Turc. n. 24.*
(e) *Clem. IV. l. 2. Ep. 204.*
(f) *Summonte nell' hist di Napoli l. 2. p. 212.*
(g) *Recueil des Chartes p. 17.*

1267. BAVDVION II.

diuers Princes, ou donneroit à l'âuenir, soûs pretexte de secours, auec liberté à Charles de prendre & choisir cette troisiéme partie des conquétes és pays & terres qui luy seroient les plus commodes. Il fut encore conuenu que les deux Princes, sçauoir le fils de Iean de Brienne, & Hugues Quatriéme du nom Duc de Bourgongne, auec lesquels auoient esté faits quelques Traitez pour le Royaume de Thessalonique, vinssent à deffaillir & manquer aux conditions, il seroit libre au Roy de l'imputer sur sa troisiéme partie, pour posseder le tout en Souueraineté & comme premier Seigneur. Et à l'instant Baudoüin inuestit le Roy par l'anneau d'or de la Seigneurie directe de la Principauté d'Achaïe & de la Morée. (a) Par le mesme Traité il fut encore arrété que Philippes fils & apparent heritier de Baudoüin épouseroit Beatrix fille du Roy, lors qu'elle seroit paruenuë en âge nabile, les dispenses preallablement, ou auparauant obtenuës. L'Empereur consentant en consideration du secours promis, qu'en cas que luy & son fils Philippes, & ceux qui descendroient d'eux en ligne directe, vinssent à deceder sans enfans, les droits de l'Empire fussent dévolus à Charles & à ses successeurs Roys de Sicile. De sa part Baudoüin s'obligea de faire son possible vers ses alliez de recouurer le plus de secours qu'il pourroit pour cette entreprise. Toutes ces conuentions furent seellées de Seaux d'or, & aggreées respectiuement, sans preiudice au droit ancien que les Venitiens auoient dans l'Empire. (b) Par autre Traité passé le mesme iour, Charles, nonobstant le transport de la Seigneurie directe de la Principauté d'Achaïe, consentit que l'Empereur touchât les redeuances ordinaires qui luy estoient deuës, comme possesseur de cette Principauté. (c) Et par vn autre acte passé au mois de Iuillet ensuiuant à Montefiascone, seellé pareillement en or, il ratifia le premier, & promit en consequence d'iceluy de ne faire aucune alliance, paix, ou tréue auec ses ennemis, sans son consentement.

Edit. Paris. pag. 180.

Philippes Cinard Admiral de Mainfroy tué par le Despote.

L. (d) Philippes Chinardo ou Cinardo, dont il est parlé au premier Traité, auoit esté Grand Admiral de Mainfroy Roy de Sicile, & aprés sa deffaite & sa mort s'estoit retiré vers Michel Despote d'Epire & d'Etolie beau-pere de ce Roy, auec le débris de son armée. Mais doutant qu'il auoit vn bon nombre de troupes, & qu'il estoit vaillant & hardy de sa personne, Michel eût crainte que soûs pretexte de conseruer les terres qu'il auoit donné en dot à sa fille femme de Mainfroy, il ne prit pas suiet de luy faire la guerre, & d'enuahir ses Etats. Toutefois pour ceder au temps, & ne luy pas former aucun suiet de mécontentement, qui donnât matiere à quelque demeslé entre eux, il consentit qu'il prit possession de ces terres, attendant qu'il eût des forces suffisantes pour l'en chasser, & que l'occasion se presentât de se deffaire d'vn voisin si importun. Pour le faire tomber dans le piege, il luy fit épouser la sœur de sa femme, qui estoit de la maison des Petraliphes, & pour lors veuue de Phrantzes, ou François, & luy donna la Seigneurie de Canine, place forte située dans l'Epire, auec l'Isle de Corfou. Ce qui peut faire douter de ce que i'ay auancé aprés (e) Rhamnusio, que cette Isle ayant esté prise par les Venitiens au mesme temps que celle de Candie, demeura depuis ce temps-là en leur puissance; estant d'ailleurs constant, qu'elle a encore appartenu depuis aux Roys de Sicile, & aux Princes de Tarente, comme on verra dans la suite de cette Histoire. Michel ne luy fit tous ces âuantages que pour le surprendre, & l'attirer dans les terres, où il ne fut pas si tost arriué, qu'il le fit assassiner. Mais comme il pensoit rentrer dans les places qu'il luy auoit donné, les Italiens qui les gardoient, ensemble celles qui auoient appartenu à Mainfroy du chef de sa femme, luy en refuserent l'entrée, & deputerent promptement vers Charles qui auoit esté nouuellement fait Roy de Sicile aprés la mort de ce Prince, & se donnerent à luy. Charles qui crût qu'aprés tant de victoires, Dieu luy presentoit encore les moyens de se rendre maistre de l'Empire Grec, & d'y rétablir Baudoüin à qui il appartenoit legitimement, enuoya incontinent des troupes, soûs la conduite d'vn bon Chef, qui fortifia Canine, l'Isle de Corfou, & les autres places; & de là fit des courses dans les contrées voisines, & sur les terres du Despote. De sorte qu'au temps du Traité fait auec Baudoüin, Charles estoit Seigneur de Canine, & des autres places qui auoient esté delaissées à Helene femme de Mainfroy, dont il voulut que la Seigneurie luy fut conseruée.

1267. BAVDOVIN II.

Canine renduë au Roy Charles.

1268.

Baudoüin engage les grands Seigneurs de France à son secours. *pag. 181.*

LI. Comme le Roy de Sicile s'estoit obligé par le dernier Traité de mettre sus pied deux mille hommes d'armes pour le recouurement de l'Empire, & que cét armement ne suffisoit point pour vne si grande entreprise; Baudoüin de sa part auoit promis de faire son possible vers les Princes Chrétiens pour obtenir d'eux quelque secours, au moyen duquel il pût composer vne puissante armée. Il vint à cét effet en France trouuer le Roy Saint Louys, (f) qui luy préta vne somme de quatre mille liures, qui fut employée pour les gages du Seigneur de Bienne qui auoit à sa suite dix Cheualiers, de Gerard de Rodes, de Iean d'Ambleni, de Simon de Salegay, de Philippes du Val, d'Arnoul de la Pourre, & autres Cheualiers que Baudoüin emmena en Italie par le congé du Roy. Et estant à Paris au mois de Mars, (g) il traita auec Thibaud Roy de Nauarre & Comte de Champagne, lequel au moyen de la cession & transport que l'Empereur luy fit par sa Bulle d'or, de la quatriéme partie de l'Empire de Romanie, promit de l'assister en personne. Cette cession se fit en presence d'Erard de Valery, de Hugues Seigneur de Conflans Maréchal de Champagne, de Maistre Thomas Brunel Secretaire du mesme Roy, & de Miles de Galathas Cheualier & Gentilhomme ordinaire de l'Empereur; sans preiudice aux conuentions qu'il auoit fait auparauant auec le Roy de Sicile & le Duc de Bourgongne, & au droit des Venitiens. La ville de Constantinople, & vne iournée de pays à l'enuiron furent exceptées de cette quatriéme partie; & fut conuenu que lors que l'Empire auroit esté recouuré sur les Grecs, il seroit loisible au Roy de Nauarre de la choisir en tel endroit qu'il voudroit : à condition que luy &

(a) *Pachym. l. 2. c. 32.*
(b) *Titre du Tresor des Chartes du Roy.*
(c) *Recueil des Chartes p. 25.*
(d) *Pachym. l. 6. c. 31. Summonte l. 2. dell' hist. de Napol. p. 257. Raynald. an. 1254. n. 64. Meminit Guill. Cynardi.*
(e) *Rhamn. l. 6.*
(f) *Recueil des Chart. p. 27.*
(g) *Recueil des Chart. p. 22.*

ses heritiers en feroient les hommages & ser-
1268. BAVDOVIN II. uices ordinaires & accoustumez, suiuant l'vsage de l'Empire. Mais la Croisade qui auoit esté publiée en France pour la Terre-sainte, où le Roy Saint Louys auoit proposé d'aller l'année suiuante, rendirent les efforts de Baudoüin presque inutiles. Car la plûpart de la Noblesse suiuit le Roy en cette expedition;
1269. & entre autres le Roy de Nauarre, (a) qui deceda au retour en Sicile. Le Roy Charles (b) qui auoit équippé vne grande flotte à Brindis, à dessein de passer à Duras dans l'Epire qui luy appartenoit, s'engagea dans ce voyage, & arriua à Thunes le mesme iour que le Roy son frere mourut. (c) Miles de Galethas principal Conseiller de Baudoüin se trouua pareillement auec Saint Louys en qualité d'Agent de l'Empereur vers ce Roy.

1270. *Traité d'vnion repris par Michel.*

LII. (d) Aprés la mort du Pape Vrbain IV. arriuée en l'an mille deux cent soixante-quatre, Michel Paleologue auoit repris le Traité d'vnion, auec Clement IV. son successeur, & luy auoit depéché ses Ambassadeurs: mais parce qu'ils n'estoient pas suffisamment instruits, rien ne fut conclu. Le Pape luy enuoya en suite les principaux Articles de foy, qu'il n'entendoit pas estre mis en controuerse. Depuis ce temps-là la guerre ayant esté declarée à Michel par Charles, il n'eût plus la liberté entiere de traiter auec le Pape par des Ambassadeurs, à cause du peril des chemins; (e) de sorte qu'il se contenta de le faire entretenir par des Moines & des Religieux qu'il enuoyoit en Italie secretement, qui donnoient esperance à sa Sainteté & aux Cardinaux de paruenir à l'vnion des deux Eglises. (f) Enfin Michel voyant que cette affaire trainoit en longueur, prit resolution d'enuoyer derechef des Ambassadeurs au Pape, qui les receut fauorablement; mesmes les honora de Mitres & d'Anneaux, comme les Euesques Latins; lesquels aprés estre demeuré d'accord de quelques points, retournerent à Constantinople, où l'Empereur Michel en execution de ce qui auoit esté arresté, fit chanter l'Euangile dans les deux Langues, & fit nommer le Pape le premier, & auant le Patriarche, dans les prieres publiques. Ce qui ne se fit pas sans bruit, & sans obstacle de la part du Clergé & du Patriarche Grec; mesmes des Grands de la Cour.

Edit. Paris. pag. 182.

Michel enuoye ses Ambassadeurs à S. Louys.

Michel non content d'auoir par ces soûmissions gagné l'esprit du Pape, (g) qui commença à n'estre plus si fauorable aux desseins, & aux entreprises de Charles, (h) enuoya encore ses Ambassadeurs au Roy S. Louys, pour le prier de mettre la main à ce grand ouurage, accordant de le prendre pour arbitre en tous les points qui estoient controuersez. Ce Prince agissoit en cette occasion à la façon de ses predecesseurs, qui estoient en possession de decider des matieres de la foy, sans s'arréter autrement aux decrets de leurs Patriarches, & de leurs Euesques. Mais S. Louys qui portoit trop de respect à l'Eglise, pour rien entreprendre en ces matieres dont elle est seule Iuge, se contenta de donner auis de l'Ambassade de Michel au College des Cardinaux, à cause que le Siege 1270. BAVDOVIN II
estoit pour lors vacant par la mort de Clement, arriuée le 29. iour de Nouembre l'an mille deux cent soixante-huit, le priant de vouloir contribuer de sa part à cette vnion. Le College des Cardinaux écriuit en suite au Roy, & luy enuoya les Articles de foy, qui auoient esté enuoyez auparauant à l'Empereur Grec par Clement. On ne lit point quel autre succés eût cette Legation, qui se fit aprés la mort de ce Pape, & auant que le Roy entreprit le voyage d'Affrique. (i) Vers lequel temps Michel luy depécha derechef des Ambassadeurs auec plusieurs presens, pour le prier de faire en sorte, que Charles son frere se contentant de ses conquétes, n'entreprit rien sur les terres d'autruy, & consentit à vne paix; se persuadant que comme ce saint Roy auoit vn ascendant sur son esprit, & estoit d'vn naturel doux & pacifique, il se porteroit aisément à luy accorder cette demande. Bec Chartophylax ou Garde des Chartes de sainte Sophie, depuis Patriarche de Constantinople, & Meliteniotes Archidiacre du Clergé Imperial choisis pour cette Ambassade, s'embarquerent pour venir en France: mais ayant appris en chemin que le Roy estoit au siege de Thunes en Affrique, ils firent voile de ce costé-là, & y trouuerent le Roy malade à l'extremité. Ils ne laisserent pas *pag. 183.*
toutefois de luy presenter les lettres de l'Empereur, & ses presens: mais sa mort suruenuë quelques iours aprés, les obligea de s'en retourner sans rien faire.

Mariage de la fille du Prince d'Achaïe auec Philippes de Sicile.

LIII. Vers ce mesme temps Guillaume Prince d'Achaïe & de la Morée vint en Italie à la Cour du Roy Charles, vray-semblablement pour luy faire hommage de sa Principauté, dont la Seigneurie directe luy auoit esté transportée par l'Empereur Baudoüin par le Traité de Viterbe, l'an mille deux cent soixante-sept. Il y conclut encore le mariage d'Isabelle sa fille vnique & heritiere apparente de ses Etats, qu'il auoit eu de la Princesse Anne Comnene sa femme, auec Philippes fils puisné de ce Roy. (k) Vn Auteur ancien dit, que ce mariage se fit en l'an mille deux cent soixante-neuf. Ce qui conuainc d'erreur ceux qui ont mis en auant que ce Prince mourut auant que de le consommer, outre que (l) Villani, Costanzo, & Summonte disent formellement qu'il l'épousa. (m) Philippes Empereur de Constantinople son beau-frere luy fit don du Royaume de Thessalonique, par acte passé à Brindis l'an mille deux cent soixante-quatorze. (n) Il mourut trois ans aprés par vn accident extraordinaire, en chargeant vne arbaléte qui se debanda, sans auoir laissé aucuns enfans; (o) Bocace dit qu'il fut empoisonné. (p) Quelques Ecriuains ont auancé que la Principauté d'Achaïe écheut à Charles son pere par sa mort, & que ce fut à ce titre que ce Roy & Charles II. son fils se qualifierent Princes d'Achaïe. Mais il est plus probable qu'ils affecterent ce titre comme Seigneurs superieurs & dominans de cette

(a) *Nang. in S. Lud. Gesta Philip. III. R. F.*
(b) *Pachym. l. 5. c. 8.*
(c) *Recueil des Chart. p. 25.*
(d) *Vvading. & Raynald. an. 1267. ex Reg. Clem. IV.*
(e) *Pachym. l. 5. c. 8.*
(f) *Pachym. l. 5. c. 20. 21. 22. Niceph. Gregor. l. 5. c. 2.*
(g) *Pachym. l. 5. c. 25.*
(h) *Raynald. & Vvading. 1270.*
(i) *Pachym. l. 5. c. 9.*
(k) *Ptolem. Lucens. l. 22. hist. Eccles. c. 40.*
(l) *I. Villani l. 7. c. 2. Costanzo. Summonte l. 2. p. 272.*
(m) *Recueil des Chart. p. 28.*
(n) *Summonte l. 2. p. 318.*
(o) *Bocat. de Illustr. Vir.*
(p) *Ptolem. de Luca.*

1270. BAVDOVIN II.

Principauté, en suite du transport que Baudoüin fit à Charles I. de cette Seigneurie directe. Mais il est mal-aisé de deuiner pourquoy (a) Guillaume Caradet Comte de Caserte & de Melse au Royaume de Naples, Seigneur de Cadenet, d'Aignierra, & de Lauris, originaire de la ville de Marseille, dans l'hommage qu'il fit à Charles Premier le deuxiéme iour de Decembre l'an mille deux cent soixante-onze, prend la qualité de Prince d'Achaïa: (b) veu que Guillaume de Ville-Hardoüin viuoit encore en ce temps-là, mais non pas en l'an mille deux cent quatre-vingt quatorze, (c) comme quelques-vns ont écrit. Quoy qu'il en soit, la Princesse Isabelle estant veuue de Philippes, reprit vne seconde alliance auec Florent de Hainaut Seigneur de Braine & de Hall au Comté de Hainaut, Grand Connétable du Royaume de Sicile, fils puisné de Iean d'Auennes Comte de Hainaut & d'Alix de Flandres, qui se qualifia Prince d'Achaïe & de la Morée; duquel mariage vint vne fille vnique, Mahaut de Hainaut Princesse d'Achaïe & de la Morée, épouse de Louys de Bourgongne Prince d'Achaïa, puis de Iean de Sicile Comte de Graaina.

Marie de Brienne vient en Castille. Edit. Paris. pag. 184.

LIV. (d) Pendant que Baudoüin s'employoit à amasser des troupes pour ioindre à celles du Roy Charles, & recherchoit le secours des Princes Chrétiens, l'Imperatrice Marie sa femme alla au Royaume d'Arragon en la Cour du Roy Iacques, d'où elle passa en celle d'Alfonse Roy de Castille son cousin germain, pour les solliciter à mesme fin, & tâcher d'obtenir d'eux les sommes necessaires pour retirer le Prince Philippe son fils, qui estoit retenu à Venise pour seureté du payement de celles que quelques nobles Venitiens auoient prêté à l'Empereur son mary, auant la prise de Constantinople. Roderic Archeuesque de Tolede rapporte ce voyage de l'Imperatrice au temps de la celebration du mariage de Ferdinand de la Cerde, fils aisné d'Alfonse, auec Blanche fille de Saint Louys Roy de France, qui se fit à Burgos en Castille, l'an 1269. Mariana le refere à l'année precedente. Roderic écrit que ce voyage se fit à l'occasion de son mary qui estoit tombé entre les mains du Sultan d'Egypte, comme il alloit de Royaume en Royaume, sollicitant le secours des Princes Chrétiens; & que l'Imperatrice épuisée de tous moyens pour le retirer de captiuité, ou de prison, vint premierement trouuer le Pape, puis le Roy Saint Louys, qui luy fournit vne partie de la somme à quoy montoit sa rançon, qui estoit de dix mille, ou selon d'autres, de vingt mille marcs d'argent; & que pour le surplus elle vint trouuer le Roy Alfonse, qui voulant surpasser le Pape & le Roy Saint Louys en liberalité, luy fit deliurer la somme entiere. Mariana a raison de reuoquer en doute la fidelité de ce recit, dont l'equiuoque n'est qu'au nom du mary, au lieu du fils, (e) puis qu'il est certain que Marie alla trouuer ces deux Roys pour obtenir d'eux dequoy retirer Philippe son fils des Venitiens. (f) D'ailleurs, Baudoüin estoit en cette année en France, comme on peut iustifier par l'accord qu'il fit au mois de Iuillet à Paris auec le Prieur de l'Hospital de S. Iean de Hierusalem, pour certaines Foires dans l'étenduë de la Seigneurie de Courtenay. (g) Aucuns aioûtent que le Roy Alfonse proposa encore de donner sa fille en mariage à Philippe fils de l'Imperatrice, afin de s'engager par cette alliance au secours de l'Empire. Ce qui peut faire presumer que le voyage de Marie en Espagne, se fit auant le Traité de Viterbe, par lequel le mariage de ce Prince fut arrété auec la fille du Roy Charles. (h) Vn autre écrit qu'il y eut plusieurs negotiations entre le Roy Alfonse & les Venitiens pour le recouurement de l'Empire, qui ne furent suiuies d'aucun effet. (i) Il est probable que le consentement que Philippes donna cette mesme année, que le Roy Saint Louys vuidât ses mains des deniers qu'il auoit retenu pour luy de la vente du Comté de Namur, faite par l'Imperatrice sa mere à Guy Comte de Flandres, en celles de l'Empereur son pere, se fit à cette occasion, & pour le retirer des Venitiens: (k) & que ce fut aprés auoir obtenu sa liberté & sa deliurance, qu'il passa en Castille, pour remercier le Roy Alfonse de ses liberalitez; & que pour lors ce Roy le fit Cheualier auec Alfonse & Iean de Brienne ses oncles. Mais auparauant il alla en la Cour du Roy Charles, qui luy assigna (l) par ses Lettres du *pag. 185.* neuuiéme iour de Feurier, données à Foggia l'an mille deux cent soixante-neuf, les reuenus des Seigneuries d'Alifi, de Calui, & de la Roque de Mondragon, iusques à la concurrence de six cent onces d'or par an; afin qu'il pût soûtenir sa dignité, & pût viure selon sa condition au Royaume de Naples, attendant la consommation de son mariage auec la Princesse Beatrix fille du Roy, lors qu'elle seroit en âge nubile, ainsi qu'il auoit esté conuenu par le Traité de Viterbe. Ce fut aussi vers ce temps-là que Philippes de Toucy, petit fils de Nafioc de Toucy (m) qui fut Bail de l'Empire de Constantinople, & deceda l'an mille deux cent quarante-vn, s'établir en ce Royaume, où il obtint de Charles Premier la Seigneurie de la Terza en la terre d'Otrante, & la charge de grand Admiral de Sicile. Le Roy Charles II. luy fit encore l'honneur de luy accorder en mariage Leonor sa fille: mais il fit depuis declarer les promesses & conuentions nulles, à cause du bas âge de la Princesse, par le Pape Boniface Huitiéme, le dix-huitiéme iour de May l'an mille trois cent.

1272. Michel se prepare à la deffense.

LV. Michel cependant apprehendoit toûiours l'arriuée de Charles qui faisoit de grands preparatifs, & auoit vne armée nauale, qu'il auoit ramené d'Affrique aprés la mort du Roy Saint Louys son frere; & comme il se persuadoit, (n) qu'il viendroit infailliblement assieger Constantinople, il la garnit de toutes choses necessaires pour vn siege, remplit les magazins de viures, commanda aux Habitans de s'en pouruoir pour vn an, acheta des

(a) *Nostrad. en l'hist. de Provence p. 264. 283. P. Gassend. l. 2. de vita Peiresc. p. 19.*
(b) *Vuading. in Annal. Minor. 1273. n. 6.*
(c) *Mess. de Saintemarthe. V. le Recueil des Chartes p. 35.*
(d) *Append. ad Ville-Hard. Roderic. Sanct. part. 4. cap. 2. Surita in Ind. 1269. Mariana l. 13. c. 16.*
(e) *Append. ad Ville-Hard. pag. 23.*
(f) *Recueil des Chart. p. 23.*
(g) *Append. ad Ville-Hard.*
(h) *Sanut. l. 2. part. 4. c. 18.*
(i) *Recueil des Chart. p. 24.*
(k) *Gaufrid. Tolet. in Append. ad Hist. Rod. Tolet. in Alfons X.*
(l) *Summonte nella hist. de Napoli l. 2.*
(m) *Summonte l. 3.*
(n) *Pachym. l. 5. c. 10.*

armes,

1272. BAVDOVIN II.

armes, & fit fabriquer des machines de guerre. Il la ferma de doubles murs du costé de la mer, ceux de terre estant desja doubles, & y mit vne forte garnison. Et afin de s'asseurer de ceux de Gennes qui tenoient Galatha, il les obligea de luy faire serment de fidelité, & hommage lige. Enfin il se prepara à receuoir le choc de la part de Charles. Il continua pendant ce temps-là ses pratiques & ses negotiations vers le Pape & les Cardinaux par des Moines, qui les entretenoient de l'esperance de reünir les deux Eglises, diminuant par ce moyen l'ardeur que le saint Siege auoit témoigné iusque-là pour l'entreprise de Charles. Il tâcha encore de diuertir les Venitiens d'entrer dans l'alliance de Baudoüin & de ce Roy. (a) Cette Republique aprés la prise de Constantinople, & les auantages que Michel remporta auec son armée nauale dans les Isles de l'Archipelage, auoit esté necessitée de consentir à vne Tréue, laquelle expirant en cette année, Michel luy depécha ses Ambassadeurs pour la renouëller; & en mésme temps luy renuoya cinq cent Venitiens qui auoient esté faits prisonniers par Iaccarie, lors que ce Capitaine Genois entreprit sur l'Isle de Negrepont, afin de gagner par là l'esprit des Venitiens. Baudoüin de sa part, & le Roy Charles faisoient leurs efforts pour rompre ces pourparlers de continuation de Tréue, à laquelle cette Republique sembloit se porter, & enuoyarent aussi leurs Ambassadeurs aux Venitiens, qui pour ne s'engager à rien, promirent de donner leur réponse à ces Princes, par les Ambassadeurs qu'ils leur deputeroient exprés. Cependant ils renuoyerent ceux de Michel à Constantinople, & les firent escorter par deux galeres Venitiens.

Edit. Paris. pag. 186.

Le Pape tâche de détourner les Venitiens de faire Treue auec Michel.

Le Pape Gregoire X. nouuellement paruenu au Pontificat, écriuit à la priere de Baudoüin & de Charles au Duc Laurent Tepulo pour le détourner de cette Tréue, & aioûta des menaces à ses prieres, faisant paroître par là le peu de croyance qu'il apportoit aux promesses de Michel, (b) qui luy auoit enuoyé Isâc Euesque d'Ephese son Ambassadeur, pour le congratuler de sa promotion, & pour reprendre les Traitez commencez auec ses predecesseurs touchant la reünion des deux Eglises.

Mort de l'Empereur Baudoüin II.

LVI. (c) André Dandolo remarque que l'Empereur Baudoüin mourut en cette année, (d) ce qui se iustifia d'ailleurs par la datte des Patentes de son fils: ceux qui ont écrit que l'Empire, qui luy auoit esté laissé par ses predecesseurs, tomba dans vne derniere decadence sous son regne, par la bassesse de son esprit & par sa lâcheté, n'ont pas assez diligemment examiné toutes les actions de sa vie. Ses intrigues & ses negotiations auec les Princes de l'Europe pour implorer du secours, sont des témoignages de l'actiuité de son esprit; & la longue & vigoureuse resistance qu'il apporta aux attaques des Grecs, est vne marque infaillible de sa valeur. Il est vray que le faix des affaires luy tomba sur les bras en vn âge, où il ne pouuoit pas auoir l'experience qui sembloit requise dans la conioncture des necessitez pressantes qui accabloient l'Empire; mais cela ne fut pas l'vnique cause de ses disgraces. L'Empereur Iean de Brienne son beau-pere, tout vaillant & experimenté Capitaine qu'il estoit, ne pût faire autre chose que de luy conseruer la seule ville de Constantinople. Il la receut pour tout partage, & la garda long-temps auec beaucoup de peine, desnué de secours, & enuironné de toutes parts d'ennemis: & elle luy fut enleuée plus par malheur, que par sa faute, & dans vn temps de Tréue. Les poursuites qu'il fit aprés cette perte vers le Princes de l'Europe, monstrent assez qu'vn si insigne malheur ne le plongea point dans vn abbatement d'esprit, tel qu'il abandonnât pour cela l'esperance de rentrer dans ses Etats. Et veritablement il auoit si bien reüssi par l'adresse de ses negotiations, que si la perte de la Sicile ne fut pas suruenuë à Charles, & s'il n'eût pas eu à combatre l'esprit adroit & cauteleux de Michel Paleologue, il en fut venu à chef. Enfin, aprés auoir mené vne vie pleine d'incommoditez & de tracas, depuis ses plus tendres années, sans auoir iamais gousté le repos, ou la paix; il la finit pareillement dans les déplaisirs, dépoüillé non seulement de la Couronne, mais encore de la pluspart de ses terres patrimoniales: heureux toutefois en ce point d'auoir rencontré durant le cours de sa vie & dans ses afflictions l'asyle de la France & du grand Roy Saint Louys, auec l'appuy de Charles Roy de Sicile son frere. Il vécut cinquante-cinq ans, & laissa de Marie de Brienne sa femme, qui le suruéquit, vn fils vnique qui fut Philippes Premier du nom Empereur de Constantinople: (e) Quelques Auteurs luy donnent encore des filles; mais sans aucun fondement, (f) quoy que la qualité que Philippes prend en l'an mille deux cent soixante neuf, de fils aisné & heritier de Baudoüin peut faire presumer qu'il y auoit d'autres enfans au temps de sa mort. *pag. 187.*

(a) *And. Dandul. hist. l. 10. c. 8.*
(b) *Pachym. l. 6. c. 15. Vvading. 1272. nu. 34.* &c.
(c) *Dandol. loco cit.*
(d) *Recueil des Chart. p. 29.*
(e) *Summonte.* (f) *Recueil des Chart. p. 24.*

1272. 1273. PHILIPPES I.

HISTOIRE DE L'EMPIRE DE CONSTANTINOPLE SOVS LES EMPEREVRS FRANÇOIS.

LIVRE SIXIESME.

Edit. Parif. pag. 188.

PHILIPPES I. Philippes succede aux droits de l'Empire.

I. PHILIPPES fils vnique de Baudoüin II. ne fut pas moins heritier de ses disgraces que de ses pretentions à l'Empire de Constantinople. Car bien qu'il eût fait tous les efforts pour y rentrer, si est-ce qu'il ne fit pas grands progrés dans ses poursuites; la mort qui le surprit en la fleur de son âge, luy en ayant osté les moyens. Il n'eût pas vn meilleur sort dans les premiers années de sa vie, qui se trouuerent enueloppées dans les malheurs & les necessitez de l'Etat, ayant serui en quelque façon d'obiet à la mauuaise fortune de son pere, qui fut obligé de l'engager aux Venitiens, pour seureté des sommes qu'il auoit emprunté d'eux. Ayant esté mis en liberté, il passa au Royaume de Castille, où le Roy Alfonse son cousin le fit Cheualliet. (*a*) Quelques Historiens ont écrit qu'il prit la qualité & le titre de Roy de Thessalonique, du viuant de son pere : mais il y a lieu de douter de cette circonstance, veu que ce Royaume auoit esté cedé & transporté par diuers actes aux enfans de l'Empereur Iean de Brienne, & depuis à Hugues Duc de Bourgongne, & à Charles Premier Roy de Sicile. Il est mesme probable que ces Auteurs l'ont confondu auec Philippes fils du Roy Charles, auquel ce Prince fit don de ce Royaume, du consentement du mesme Charles, à qui il auoit esté transporté par le Traité de *pag. 189.* Viterbe. Tant y a qu'en l'an mille deux cens soixante-neuf Philipper ne prenoit que le titre de fils aisné de l'Empereur, & d'heritier de l'Empire. Il estoit âgé au moins de trente ans lors qu'il y succeda; car Philippes Mouskes fait assez voir, qu'en l'an mille deux cent quarante-trois il estoit né; écriuant que sur le bruit de la mort de son pere, le Prince de la Morée vint à Constantinople pour se faire declarer Regent ou Bail de l'Empire, & tuteur du ieune Prince.

Son mariage.

II. Son mariage arrété auec Beatrix fille de Charles par le meme Traité de Viterbe, ne fut consommé qu'aprés la mort de Baudoüin, (*b*) en l'an mille deux cent soixante-treize, ou du moins l'an mille deux cent soixante-quatorze. Ce qui se iustifie par (*c*) l'acte passé à Foggia, le quatriéme iour du mois d'Octobre en cette derniere année, par lequel il ratifia les conuentions qui auoient esté accordées entre l'Empereur son pere & Charles Roy de Sicile, pour le recouurement de l'Empire, en presence du mesme Roy, de Charles Prince de Salerne son fils aisné, de Philippes son autre fils, de Hugues Comte de Brienne & de Liches, de Guillaume Doyen de S. Pierre d'Orleans Vice-Chancelier de Sicile, de Dreux de Beaumont Maréchal, de Iean d'Aunoy Lieutenant du Grand Iusticier du mesme Royaume, de Renaud de Villeneuue Archidiacre de Calmes ou de Calamatha, Chancelier de l'Empereur Philippes, de Milee de Galathas, & de Leonard Chancelier de la Principauté d'Achaïe. En cét acte qui fut ratifié le mesme iour par Charles Prince de Salerne & Seigneur de l'honneur du Mont Saint Ange fils aisné de Charles, & par son commandement, Philippes est qualifié gendre de Charles. (*d*) Vers ce meme temps, & le quinziéme iour du mois de Nouembre ensuiuant Miles de Galathas Cheuallier son familier, ou Gentilhomme ordinaire, & l'vn des plus fidelles Conseillere de l'Empereur Baudoüin pour lors defunt, luy presenta vn état de tout ce qui estoit deû au mesme Baudoüin de ses terres de France & de Flendres, à commencer du iour qu'il en estoit party pour s'acheminer au Royaume de Sicile. Il continua depuis sa residence en la Cour de son beau-pere, comme nous apprenons de (*e*) l'ordre qu'il fit expedier en la ville de Naples le douziéme iour de Decembre l'an mille deux cent soixante-quinze par Renaud de Villeneuue son Chancelier, addressant à Renaut de Maigny & à Iean de la Fere Chanoine de Saint Florentin de Roye ses familiers & domestiques, d'aquiter des reuenus de ses terres de Flandres & de Hainaut quelque somme qu'il auoit emprunté de Cance de la Scale Marchand, pour laquelle Miles de Galathas s'estoit rendu pleige & caution. La date de cét ordre porte que c'est la troisiéme année de son Empire, ce qui sert à confirmer ce que i'ay remarqué de celle de Baudoüin. (*f*) Vers ce mesme temps l'Imperatrice Marie sa mere, estant obligée, à raison du fief de Courtenay, dont elle ioüyssoit, & qui luy auoit esté delaissé par son mary, en augmentation de doüaire, de faire quelque seruice à *pag. 190.* Gilles Cornu Archeuesque de Sens, en sa premiere arriuée, ou entrée dans la ville de Sens, commit en sa place, à cause de son

(a) *Summonte l. 2.*
(b) *Mess. de Saintemarthe en leur Hist. geneal.*
(c) *Recueil des Chartes p. 24. 25.*
(d) *Recueil des Chart. p. 24.*
(e) *Recueil des Chart. p. 28. 29.*
(f) *P. Labe.*

indiſpoſition, Meſſire Renaut de Hautbois ſon Cheualier, pour faire le ſeruice auquel ce fief eſtoit tenu. Les lettres qu'elle fit expedier à ce ſuiet ſont du Dimanche d'aprés la ſainte Croix en May l'an mille deux cent ſoixente-quinze.

Michel enuoye ſes Ambaſſadeurs au Pape.

III. Encore que le Pape Gregoire X. n'apportât point vne creance entiere aux belles promeſſes des Ambaſſadeurs de Michel Paleologue, & qu'il crût l'éuenement de toutes ſes negotiations tres-incertain; il ne laiſſa pas de luy depécher Frere (a) Hierôme d'Aſcoli depuis Cardinal & Pape ſous le nom de Nicolas Quatriéme, & deux autres, tous trois de l'Ordre des Freres Mineurs ſes Nonces, pour ce qu'il y auoit à eſperer de ces Traitez. Il luy donna auſſi áuis qu'il auoit indit vn Concile en la ville de Lyon, qui ſe deuoit tenir au mois de Mars l'an mille trois cent ſoixante-quatorze, pour y regler pluſieurs choſes, & particulierement pour áuiſer aux moyens de ſecourir la Terre-ſainte, & de paruenir à l'acheuement de cette reünion des deux Egliſes, l'inuitant & le Patriarche Grec de s'y trouuer. Et afin qu'ils y puſſent venir en toute ſeureté, (b) il pria le Roy Charles par ſes lettres de donner ſauf-conduit aux Ambaſſadeurs de Michel, ſoit qu'il les enuoyât au Concile, ſoit qu'il en enuoyât auparauant. (c) Cette Ambaſſade de Gregoire eût le ſuccés qu'il en pouuoit eſperer, l'Empereur Grec ayant témoigné en apparence beaucoup de paſſion de reprendre ces Traitez par ſes Ambaſſadeurs qu'il luy enuoya en l'an mille deux cent ſoixante-treize, qui inſiſterent particulierement ſur les ſauf-conduits de Charles, afin que Michel pût enuoyer auec ſeureté ſes Deputez au ſaint Siege & au Concile. (d) Charles cependant & Philippes voyans que ces pourparlers ruinoient leurs deſſeins, & que le Pape ſous ce pretexte empéchoit l'execution du Traité de Viterbe, faiſoit leur poſſible pour voir que Michel ne faiſoit tout cela que pour l'amuſer, & pour arréter le cours de la guerre, qu'ils luy auoient ſi iuſtement & ſi legitimement declaré. (e) Pachymeres dit que Charles importunoit le Pape ſur ce ſuiet auec tant d'inſtance, qu'il ſe proſternoit à ſes pieds, pour obtenir la permiſſion de paſſer dans la Romanie: circonſtance toutefois que ie ne voudrois pas garantir pour veritable. Cela donna ſuiet à Gregoire de declarer ſes ſoupçons à Michel: & neantmoins pour ne le pas effaroûcher, il témoigna croire qu'il agiſſoit en cette occaſion auec ſincerité. Il pria meſmes l'Empereur Philippes, le Roy Charles, & Guillaume de Ville-Hardoüin Prince d'Achaie, de donner ſauf-conduit aux Ambaſſadeurs de Michel, qui deuoient venir au Concile; & l'Abbé du Mont-Caſſin, & les Archeueſques de Panorme & de Naples de les receuoir honorablement.

Concile de Lyon.
Edit. Pariſ. pag. 191.

IV. (f) Le Pape partit d'Oruieto l'année ſuiuante pour aller à Lyon tenir le Concile. Charles & Philippes l'accompagnerent iuſques à Florence, & de là s'en retournerent à Naples. L'ouuerture en ayant eſté faite, (g) Pantaleon Zuſtignan Patriarche de Conſtantinople Latin, & Obizon Patriarche d'Antioche y tinrent les premiers rangs. Aprés la ſeconde ſeſſion le Pape reçeut nouuelles de ſes Nonces qu'il auoit enuoyé à Conſtantinople, que les Ambaſſadeurs de Michel eſtoient en chemin, qui venoient de la part de leur maiſtre & de l'Egliſe Grecque préter obeïſſance au S. Siege. On ne peut exprimer la ioye que le Pape témoigne en cette occaſion: Il conuoqua tous les Prelats dans la grande Egliſe de Lyon, & y ayant fait lire publiquement les lettres de ſes Nonces, S. Bonauenture harangua ſur ce ſuiet. Aprés la troiſiéme ſeſſion il fit ſurſoir le Concile, & donna permiſſion aux Prelats de ſe retirer de Lyon, pourueu qu'ils ne s'éloignaſſent point plus de ſix lieuës, iuſques à l'arriuée des Ambaſſadeurs Grecs, qui arriuerent en cét entre-temps auec les Nonces du Pape. Ceux qui vinrent au nom de l'Empereur Michel, furent Germain, qui auoit eſté Patriarche de Conſtantinople, George Acropolite Grand Logothete, dont nous auons l'Hiſtoire, Theophanes Metropolitain de Nicée & Primat de Bithynie, Nicolas Panerete Grand Chambelan de l'Empire, & Georges Zinuchi. Le Pape enuoya au deuant d'eux tous les Prelats qui eſtoient au Concile, ſon Chambrier, ſon Vice-Chancelier, & toute la ſuite des Cardinaux qui les conduiſirent à l'audience de ſa Sainteté dans ſon Palais: où aprés luy auoir baiſé les pieds, ils declarerent qu'ils eſtoient venus pour préter obeïſſance au ſaint Siege, tant au nom de l'Empereur, que de toute l'Egliſe Grecque, & qu'ils eſtoient porteurs (h) des lettres des Empereurs Michel & Andronique ſon fils, ſcellées de leurs bulles & ſeaux d'or, par leſquelles ils proteſtoient d'embraſſer la creance vniuerſelle, & l'inſtruction de foy qui leur auoit eſté enuoyée par les Papes Clement & Gregoire; ſupplians ſa Sainteté de trouuer bon qu'ils continuaſſent à vſer du Symbole, & des ceremonies dont l'Egliſe Grecque auoit coûtume d'vſer dans les Liturgies, attendu qu'il n'y auoit rien de contraire à la foy & aux ſaints Decrets. La lettre des Prelats expoſoit le déplaiſir qu'ils auoient de n'auoir encores pû reſoudre Ioſeph Galeſin Patriarche de Conſtantinople d'embraſſer cette vnion, quoy qu'ils y euſſent trauaillé auec beaucoup de peine, supplians ſa Sainteté qu'en cas qu'il voulût continuer en ſon erreur & en ſon opiniaſtreté, de leur donner la liberté d'en élire vn d'entre ceux qui auoient voüé obeïſſance à l'Egliſe Romaine

Arriuée des Ambaſſadeurs de Michel au Côcile.

On traite au Concile des affaires de l'Empire.

V. Les Ambaſſadeurs furent logez ſplendidement dans Lyon, & le Pape ayant fait derechef aſſembler les Prelats le vingt-huitiéme iour de Iuin, auquel échet la feſte de Saint Pierre & de S. Paul, chanta vne Meſſe ſolemnelle en la grande Egliſe, où l'Epître, l'Euangile & le Symbole furent chantez en langues Latine & Grecque. Enfin, en la quatriéme ſeſſion qui ſe tint le ſixiéme iour de Iuillet enſuiuant, le Grand Logothete aprés la lecture des trois lettres, dit qu'il auoit exprés commandement de ſon maître, de iurer en ſon nom, & de profeſſer la foy Catholique de l'Egliſe Romaine; ce qu'il fit. (i) Entre les affaires importantes qui furent agitées en ce Concile, il y fut reſolu que l'Empire

pag. 192.

(a) *Vvading. 1272. n. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9.*
(b) *Gregor. X. l. 1. Epiſt. 40. 41. l. 2. Epiſt. 13. 14.*
(c) *Vvading. & Raynald. 1273.*
(d) *Vvading. 1273. n. 6. 7.*
(e) *Pachym. l. 5. Hiſt. de Conſtantinop.*
(f) *Ricordan. c. 198. I Villani l. 7. c. 43.*
(g) *Raynald. 1274. n. 3.*
(h) *Extant apud Bzou. Vvadin. & Raynald.*
(i) *I Villani l. 7. c. 44. Ricord. c. 199. D. Antonin. tit. 20. c. 2. §. 6.*

1274. PHILIPPES I.

d'Orient demeureroit à Michel, malgté les opposirioos de Philippes & de Charles ; ce qui causa vne graude mesinrelligeuce entre le Pape & les Princes. Le Concile acheué, le Pape donna congé aux Ambassadeurs Grecs, & les renuoya auec l'Abbé du Mont-Cassin qu'il deputa à l'Empereur, attendans qu'il luy enuoyât d'autres Nonces, le faisant porteur de (a) quarre lettres, de deux à Michel, d'vne autre à Andronique son fils, & de la quarriéme aux Prelats de Grece. En la seconde qu'il écriuit à Michel, il luy promit de faire tout son possible pour luy procurer vne Tréue auec l'Empereur Philippes & auec Charles Roy de Sicile pour vn certain temps, pendant lequel il se faisoit fort d'établir entre eux vne ferme paix d'vne plus longue durée. (b) Innocent V. accomplit ce que Gregoire son predecesseur auoit promis, qui estoit d'enuoyer à Michel des Nonces qui luy deuoient faire entendre au long ce qui s'estoit passé au Concile de Lyon, & de traiter auec luy des differens qui concernoient les droits & la possession de l'Empire. Il luy enuoye l'Euesque de Feretri, & Geoffroy Euesque de Turin, tous deux de l'Ordre des Preres Prescheurs, auec deux autres du mesme Ordre, qui s'acquitterent dignement de leur Legation, & ramenerent auec eux les Ambassadeurs de Michel porteurs de ses lettres & de son fils Andronique, par lesquelles il ratifioit ce qui auoit esté arrété au Concile de Lyon. Le Pape auoit donné pouuoir à ses Legats d'vser d'excommunication contre ceux qui s'opposeroient à cette vnion ; & Michel les ayant pressé sur ce sujet, & prié de fulminer contre quelques grands Seigneurs d'entre les Grecs, qui s'estoient ioints au Roy Charles & à l'Empereur Philippes, & auoient fait alliance auec eux, ils ne iugerent point à propos de mettre les choses dans vne extremité, mais estimerent qu'il valoit mieux temporiser.

Election d'vn Patriarche de Constantinople par Michel.

VI. Cele faisoit voir que Michel auoit vne forte passion de se reünir au saint Siege, estimant que c'estoit l'vnique moyen de rompre tous les efforts & les desseins de ses ennemis, qui ne pourroient rien entreprendre contre la volonté du Pape, de crainte de ses menaces & de ses excommunications. Ce qu'il fit d'ailleurs assez paroître, (c) lors qu'il exila tous les Prelats qui ne vouloient point consentir à cette vnion, & relegua le Patriarche Ioseph Galesin qui s'y opposoit auec beaucoup de resistance ; ayant ordonné au Clergé Grec de proceder à l'élection d'vn autre qui remplit sa place. Le Clergé s'estant assemblé là-dessus, ietta premierement la veuë sur Theodose de Ville-Hardoüin, qui auoit esté éleué dans la Religion Romaine, quoy que pour lors il eût embrassé celle des Grecs. Mais enfin il éleut Becque, ou Vecque, qui estoit reuétu des dignitez de Chartophylax & de Sceuophylax dans l'Eglise de sainte Sophie ; & à cause de son sçauoir & de son experience, estoit seul iugé capable de gouuerner l'Eglise, & d'appaiser le Schisme, & la discorde qui la trauailloit depuis vn si long-temps. Pachymeres parlant de Theodose, dit qu'il estoit issu des Princes du Peloponnese, ou de la Morée. Il auoit esté Moine au Monastere du mont Sinaï en la Terre-sainte, où il fut nommé Theodose pour son nom de Religion. Estant venu à Constantinople, l'Em-

Edit. Paris. pag. 193.

pereur Michel le fit Abbé du Monastere de Pandocrator, & l'employa en diuerses Ambassades, tant vers le Sultan d'Egypte, que vers les Tochares, ou Tartares. En suite il luy fit épouser Marie sa fille naturelle, qu'il auoit eu d'vne Dame de la famille des Diplo-Vatacea : mais Theodose la quitta incontinent aprés, & se renferma dans le Monastere de l'Hodege, où estant il fut éleué à la dignité de Patriarche d'Antioche, aprés le decés d'Euthymius ; ce qui doit estre entendu de l'Eglise Grecque qu'il auoit embrassé : car cette Eglise auoit continué les titres de Patriarche des Eglises d'Antioche, de Hierusalem, & d'Alexandrie, comme nous apprenons des Epitres des Papes. Estant reuétu de cette qualité il fut vn de ceux qui furent proposez pour succeder au Patriarche Ioseph. Finalement, aprés la mort de Michel il quitte Constantinople, & se retira en la Terre-sainte, où il se rangea encore vne fois à l'Eglise Romaine.

1277. PHILIPPES I.

1278. Le Pape Nicolas reprēd les Traitez d'vnion.

VII. Nicolas Troisiéme qui estoit paruenu au Pontificat le vingt-cinquiéme iour de Nouembre l'an mille deux cent soixante dix-sept, (d) reprit les derniers erremens de ses predecesseurs, & continuant leurs negotiations auec Michel, luy enuoye ses Nonces Barthelemy Euesque de Grosseto en Toscane, Barthelemy de Sienne, Philippe de Perugia, & Ange d'Oruietto, tous de l'Ordre des Freres Mineurs, pour acheuer le Traité d'vnion ; auec pouuoir de traiter d'vne paix entre Michel d'vne part, & Philippes Empereur de Constantinople & Charles Roy de Sicile son beau-pere d'autre, afin qu'il ne restât plus rien qui pût troubler le repos de l'Eglise. Par l'vne des lettres qu'il écriuit à Michel il se plaignit entre autres choses de ce que luy ayant écrit au sujet de quelque accommodement auec l'Empereur Philippes & le Roy Charles, il ne luy auoit fait aucune réponse sur ce point ; le priant de faire reflexion sur l'incertitude des euenemens de la guerre, & de ne point s'éloigner d'vne paix, qui ne pouuoit estre qu'vtile & profitable à l'Eglise, & à l'vnion qui auoit esté si heureusement concluë. Il le coniuroit encore d'enuoyer ses Ambassadeurs auec pouuoir de traiter cette paix dans cinq mois ; & cependant de consentir à vne Tréue que ses Nonces auoient charge de luy proposer. Il écriuit au mesme temps à Charles Roy de Sicile, & luy manda le dessein & la resolution qu'il auoit pris d'établir vne ferme paix entre luy & Philippes son gendre auec Michel ; & que pour y paruenir, il luy sembloit necessaire de commencer par vne Tréue, au sujet de laquelle, il auoit enuoyé ses Nonces à Constantinople, le prioit de s'y rendre facile, & de luy enuoyer ses Ambassadeurs au plûtost, auec plain pouuoir, afin que ceux de Michel estant arriuez, il pût comme entremetteur traiter non seulement de la Tréue, mais encore d'vne bonne paix.

pag. 194.

1279. Michel fait mourir & emprisonner les Grecs qui s'opposent à l'vnion.

VIII. Michel Paleologue auoit crû en se reünissant auec l'Eglise Romaine, & interessant par ce moyen le Pape dans son party, se garantir d'vn puissant ennemy ; mais il tomba dans vn autre inconuenient. Car le Patriarche Ioseph ayant esté obligé de ceder la place à Vecque, la plûpart des Prelats ayant esté exilez ; d'ailleurs les Nonces du

(a) *Extant apud Vvading.* &c.
(b) *Vvading. Raynald.* 1277.
(c) *Pachym. l.* 3. *c.* 18.

(d) *Vvading.* 1278. *n.* 3. 4. 5. 6. *Bzou.* 1278. *n.* 4. *Raynald.* 1277. 1278. *Leo Allat. de Occid. & Orient. Eccl. perp. cons. l.* 2. *c.* 15. §. 2. *Pachym. l.* 6. *c.* 29.

1279.
PHILIPPES 3.

Pape ayant, ſuiuant le pouuoir qui leur auoit eſté donné, fulminé cootre ceux qui s'oppoſoient à l'vnion, il ſe forma incontinent vn party dans l'Etat, dont Michel Comnene Deſpote d'Epire & d'Etolie, Nicephore & Iean Duc de Patras ſes enfans ſe declarerent chefs; leſquels aſſemblans vn Synode d'Eueſques & de Prelats de creance contraire, excommunierent le Pape, & Michel Paleologue, comme heretiques. Michel voulut reprimer ces mouuemens par la force, & enuoya contre le Deſpote vne puiſſante armée, ſous la conduite d'Andronique Paleologue ſon couſin grand Maréchal de l'Empire, du grand Bouteiller, de Comnene Cantacuzene, & de Iean Paleologue ſes neueux. Ceux-cy fauoriſans ſourdement la creance & le Schiſme des Grecs, donnerent ſujet à l'Empereur par leurs actions & leurs deportemens de ſe deffier d'eux, & de s'aſſûrer de leurs perſonnes. Pluſieurs de ſes plus proches parens, & des Grands de la Cour, & de ceux qui eſtoient dans les Gouuernemens ſe declarerent ouuertement contre luy, (a) dont les vns épouuantez des ſupplices qu'il auoit fait ſouffrir à cette occaſion aux plus qualifiez, ſe retirerent à Trebizonde vers Alexis Comnene, qui auoit auſſi le titre d'Empereur. D'autre côté les François de Thebes, d'Athenes, de Negrepont, & de la Morée qui portoient vne inimitié mortelle à Michel, rauis de ces diuiſions, firent alliance auec les Deſpotes. Ce qui obligea encore Michel de leur declarer la guerre, & d'enuoyer des troupes contre eux, leſquelles, quoy que moindres en nombre que celles des François, ne laiſſerent pas de les deffaire prés de Negrepont. Michel apprit à ſes dépens la verité de cette maxime politique qui a eſté auancée (b) par vn grand Perſonnage du ſiecle paſſé; qu'il eſt dangereux en fait d'Etat de changer tout à coup de loy. De ſorte que ſe voyant ainſi enuironné d'ennemis domeſtiques & de guerres inteſtines, il enuoya ſes Ambaſſadeurs au Pape Nicolas, pour l'aſſûrer de ſa part de ſa conſtance inébranlable en la conſeruation de l'vnion qu'il auoit ſolemnellement iuré, & pour le prier de n'imputer à aucun changement, s'il ne l'établiſſoit pas vniuerſellement dans toutes ſes Prouinces, comme il auroit ſouhaitté, eſtant obligé pour les diuiſions qui arriuoient iournellement à cette occaſion, d'apporter beaucoup de retenuë. Les negotiations au ſujet de l'vnion des deux Egliſes furent depuis continuées ſous les ſucceſſeurs de Michel, auec des effets & des ſuites differentes; mais dont le principal but de la part des Grecs ne fut autre, que pour auoir moyen d'implorer l'aſſiſtance & le recours des Papes & des Princes Chrétiens, lors qu'ils ſe virent attaquez viuement par les Turcs. Et pas ce qu'il ſera deſormais inutile d'en remarquer les démarches, ie briſeray cette matiere en cét endroit, que l'on peut voir au long dans les (c) Ecriuains de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Edit. Pariſ. pag. 195.

Michel contribuë à la reuolte de la Sicile.

IX. Vn accident extraordinaire, & vn cas étrange fauoriſa encore les deſſeins de Michel. (d) Quelques Seigneurs de Siciliens laſſez du Gouuernement des François, tramerent ſecretement vne conſpiration contre le Roy Charles. Iean Seigneur de l'Isle de Procida à huit milles de Naples, de Tramonte, de Caiano, & de la Baronie de Piſtilione, Citoyen de Salerne, & l'vn des Fauoris de Mainfroy, en ſut l'auteur; qui ayant eſté dépoüillé de ſes biens par Charles, rechercha l'occaſion de ſe vanger de luy. Il alla à cét effet à Conſtantinople trouuer l'Empereur Michel, luy donna áuis de l'armement de Charles, & de l'orage qui alloit tomber ſur luy, qu'il ne pouuoit éuiter que par vne puiſſante diuerſion. Il luy offrit ſon miniſtere & ſon entremiſe, & d'vn grand nombre de Seigneurs Siciliens, preſts à ſe ſoûleuer contre les François, dont la conduite & les deportemens leur eſtoient inſupportables; leſquels auoient proietté de perſuader Pierre Roy d'Arragon, à qui le Royaume de Sicile appartenoit de droit du chef de ſa femme, fille de Mainfroy, de les vouloir ſeconder; à quoy il ſe reſoudroit facilement, s'il eſtoit ſecouru en cette occaſion de quelques ſommes de deniers pour faire des leuées de gens de guerre. Michel eût d'abord quelque repugnance à écouter ces propoſitions, eſtimant qu'il eſtoit mal-aiſé que cette entrepriſe pût reüſſir, à cauſe de la puiſſance de Charles, & de la reputation de valeur en laquelle il eſtoit parmy les peuples. Mais à la fin Procide le fit condeſcendre à enuoyer ſecretement auec luy ſes Ambaſſadeurs pour ſonder les eſprits des Siciliens, & de là paſſer dans l'Arragon pour conferer auec Pierre. Procide arriua en Italie auec ces Ambaſſadeurs, où eſtant déguiſé en Cordelier, il trouua moyen de parler au Pape Nicolas, luy découurit d'abord ce qu'il auoit negotié auec l'Empereur Michel, & luy preſenta ſes Ambaſſadeurs, qui auoient charge de luy faire & aux Cardinaux des preſens de grand prix de la part de leur maiſtre. Le Pape qui depuis la concluſion de l'vnion auec Michel, auoit en tous rencontres témoigné pancher du coſté des Grecs, & qui d'ailleurs auoit toûjours ſur le cœur le refus que Charles luy auoit fait, de permettre le mariage d'vn de ſes enfans auec vne des niéces de ſa Sainteté, embraſſa cette occaſion comme vn moyen de faire éclater ſa vengeance. Il écriuit donc ſecretement au Roy d'Arragon, pour le porter à cette entrepriſe, luy offrant ſon aſſiſtance, & celle du ſaint Siege. Procide part auec ces lettres & les Ambaſſadeurs de Michel, vient en Sicile, prend les lettres des Seigneurs mécontens, arriue en Catalogne, & fait ouuerture au Roy de la conſpiration qui ſe tramoit. Les Ambaſſadeurs Grecs expoſent leur creance, & luy offrent de la part de leur maiſtre argent pour équiper vne armée nauale. Le Roy ſur ces ouuertures conſent à cette entrepriſe, quoy que difficile, pourueu que l'Empereur luy tienne parole. Sur cela Procide & les Ambaſſadeus Grecs s'embarquent pour Conſtantinople.

1280.
PHILIPPES I.

pag. 196.

1281.
Election du Pape Martin IV.

X. (e) En cét entre-temps le Pape Nicolas Troiſiéme deceda à Sury, maiſon de plaiſance au Dioceſe de Viterbe, le vingt-deuxiéme iour d'Aouſt, l'an mille deux cent quatre-vingt. La nouuelle de ſa mort ayant eſté portée à Charles, qui eſtoit pour lors dans la Toſcane, il s'achemina incontinent à Viterbe, pour obliger par ſa preſence les Cardinaux d'élire vn Pape qui fut à ſa deuotion,

(a) *Pachym. l. 6. c. 15. 23. Nicephor. Gregor. Relatio Ogerij Protonot.*

(b) *Pibrac.*

(c) *Baron. Raynald. Spond. & Vvading. an.* 1339. 1343. 1349. 1353. 1355. 1356. 1365. 1366. 1367. 1369. 1370. 1374. &c.

(d) *I Villani l. 7. c. 57. D. Antonin. tom. 3. tit. 20. c. 4. §. 1. 2. Summonte, Collenut. Fazell* &c.

(e) *I Villani l. 7. c. 58.*

N iij

1281. PHILIPPES I.

apprehendant que comme Nicolas auoit trauersé ses desseins, & fauorisé ceux de Michel, ils ne luy donnassent pas vn successeur qui fut dans les mesmes sentimens. Il fit si bien, qu'aprés que le Siege eût vacqué cinq mois, Simon de Brie François de nation, Cardinal du titre de sainte Cecile, qui auoit esté Tresorier de Saint Martin de Tours, fut promeu à cette souueraine dignité, le vingt-deuziéme iour de Feurier l'an mille deux cent quatre-vingt vn, & fut nommé Martin Quatriéme, (a) lequel incontinent aprés, estant à Oruieto excommunia Michel comme Schismatique & ses adherans, deffendant à tous Princes Chrétiens d'auoir commerce auec luy, sous les mesmes peines; soit qu'il eût esté porté à cela par Charles à qui il deuoit sa promotion; ou qu'effectiuement il connût aux démarches de Michel, qu'il n'auoit aucune inclination à reconnoistre le S. Siege; & que ce qu'il faisoit n'estoit que pour gagner temps, & ruiner les desseins de Charles. Il renuoya encore Leon Euesque d'Heraclée, & Theophane Euesque de Nicée, qui estoient venus à Rome, sous pretexte de mettre la derniere main aux Traitez de la reünion des deux Eglises. Il procura en suite vne alliance entre la Republique de Venise, & l'Empereur Philippes, & le Roy Charles, pour faire conioinctement la guerre à Michel. (b) Le Traité fut conclu à Oruieto le troisiéme iour de Iuillet, entre l'Empereur & le Roy, qui y furent presens, & Iean Cane Dandolo, & Iacques Teupulo Ambassadeurs du Duc Iean Dandulo & de la Republique de Venise, par lequel toutes les conuentions qui auoient esté faites entre les Empereurs precedens & les Venitiens depuis la conquéte de l'Empire iusques à la perte de Constantinople furent ratifiées. Il fut encore arrété que l'Empereur Philippes & le Roy de Sicile, ou Charles Prince de Salerne son fils aisné, & le Duc de Venise iroient en personne en cette guerre. Que l'Empereur & le Roy auroient enuiron huit mille cheuaux, auec vne Infanterie proportionnée à ce nombre: Que le Duc auroit quarante Galeres équippées en guerre, & bien armées, pour tenir la mer, tandis que l'Empereur & le Roy seroient sur terre; & que les vns & les autres se trouueroient au mois d'Auril de l'an mille deux cent quatre-vingt trois en la mer de Brindis, pour passer ensemble dans la Romanie, & s'entre-aider reciproquement aux sieges & attaques des places, & en toutes autres occasions; ainsi qu'ils iugeroient estre necessaire. Entre ceux qui furent presens à ce Traité, furent Bertrand Seigneur des Baux Comte d'Auellin, Pierre de Saguinetto Comte de Contazen, Leonard Chancelier d'Achaïe, Louys de Royers Maistres Rationaux du Roy, Maistre Renaut de Villeneuue Chancelier de l'Empereur, Miles de Galathas, Philippes de Lauena Cheualiere, Conseillers & familiers du Roy. Mais parce que le terme dans lequel cette entreprise deuoit estre commencée estoit long, les vns & les autres ne iugeans pas à propos de laisser fortifier les Grecs, auiserent de leur faire cependant la guerre, afin de les occuper, & de ne les pas laisser en repos. Ils arréterent donc par vn autre Traité passé le mesme iour, qu'ils tiendroient en mer certain

Edit. Paris. pag. 197.

Nouuelles alliances entre l'Empereur Philippes & Charles Roy de Sicile auec les Venitiens.

nombre de vaisseaux de guerre l'espace de sept mois en l'an, iusques à ce que l'on seroit voile pour passer en Romanie: que les Venitiens de leur part armeroient quinze Galeres, & l'Empereur & le Roy quinze autres, auec dix Terides, ou Palandries, qui porteroient trois cent cheuaux, & trois cent hommes d'armes; & que tous ensemble se rencontreroient à l'Isle de Corfou au premier iour de May prochain, pour faire la guerre à Michel, & à ceux qui occupoient les terres de l'Empire. Ces Traitez ainsi acheuez & signez, l'Empereur & le Roy deputerent Maistre Renaut de Villeneuue Chancelier de l'Empereur, & Philippes de Lauenne Seigneur de la Cerra Cheualier Conseiller & familier du Roy de Sicile, vers le Duc & la Republique de Venise, pour faire ratifier ces conuentions; ce qui se fit solemnellement en presence du petit & du grand Conseil, & des Nobles, le deuxiéme iour d'Aoust ensuiuant.

XI (c) L'histoire remarque que Charles en suite de ces Traitez fit de grand preparatifs pour cette guerre, qu'il fit équipper vne armée nauale composée de plus de cent Galeres de cours, ou subtiles, de vingt gros nauires, & de plus de deux cent Palandries pour passer la Caualerie. Qu'il auoit leué plus de dix mille hommes d'armes, outre l'Infanterie, qui estoit sans nombre; & qu'il deuoit partir l'année suiuante, accompagné de quarante Comtes. Les Venitiens faisoient de leur part ce à quoy ils estoient obligez par le Traité, toute l'Italie contribuoit à ce puissant armement, le Pape mesme y fournissoit de ses deniers. Enfin, Charles qui s'estoit rendu redoutable à ses ennemis, & auoit fait trembler au seul bruit de ses armes les Grecs, qui estoient prests à le soûleuer, & à se ietter entre ses bras, n'auoit pas de moindres desseins qu'aprés auoir reduit Michel, de passer dans la Terre-sainte, & de se faire couronner dans Hierusalem, dont il prenoit déja le titre de Roy. (d) Attendant le terme qui auoit esté arrété, il fit débarquer trois mille hommes tant de pied que de cheual dans l'Epire, où il possedoit entre autres places celles de Duras, & de Canine, & l'Isle de Corfou. (e) Il s'estoit rendu maistre de Canine & de Corfou sur le Despota Michel, qui les auoit donné à Philippes Chinard Admiral de Mainfroy, comme il a esté remarqué. Il (f) s'empara encore de la ville de Duras, aprés qu'vn tremblement de terre l'eût presque renuersé & rendu deserte, & la fortifia. (g) Ses gens estant arriuez à Canine firent vne entreprise sur Belegrade, qui est vne place de l'Epire, ou plûtôt de l'Albanie, assise sur la riuiere de Polina (Pachymeres la nomme Asunes) & l'assiegerent, estant commandez par Soliman Rossi Gentil-homme François; car les Rossi de Naples sont originaires du Comté de Prouence. Cette place appartenoit à Michel Comnene fils puisné de Michel Despote d'Epire, & gendre de l'Empereur Michel Paleologue; qui sur cette nouuelle enuoya promptement du secours à son gendre, sous la charge d'Andronique Tarchaniote Grand Domestique de Iean Synadene Grand Stratopedarque, & d'Andronique Oenopolite Eunuque, lesquels ayant surpris les gens de Charles, en taillerent vne partie en pieces, & obligerent l'autre à prendre

1281. PHILIPPES I.

Charles fait ses preparatifs pour entrer en Grece.

Pag. 198.

(a) *Eberhard. an. 1294. I. Villani l. 7. ch. 58. Pachym. l. 6. c. 29.*
(b) *Recueil des Chartes p. 19. & seq.*
(c) *I. Villani l. 7. 57. Ricordan. c. 206.*
(d) *Pachym. l. 6. c. 31. 32.*
(e) V. *l'an 1267.*
(f) *Pachym. l. 5. c. 8. l. 6. c. 32.*
(g) *Pachym. l. 6. 31. 32.*

1281. PHILIPPES I. la fuite vers Canioe, Rossi eyant esté blessé, & fait prisonnier des ennemis en cette occasion. (a) Nicephore Gregoras nomme le General d'vn seul mot Rosofules.

1282. Revolte de la Sicile.

XII. (b) Procide cependant continuoit ses negotiations vers Michel, auec les Ambassadeurs duquel il partit de Constentinople pour aller trouuer le Roy d'Arragon. Et quoy que le Roy fut refroidy par la mort du Pape Nicolas suruenuë en cét entre-temps., & par la promotion de Martin partisan de Charles; il le persuada toutefois si bien, qu'il se resolut d'équipper vne armée nauale, & de tenter cette entreprise, à l'effet dequoy il receut des Ambassadeurs Grecs trente mille onces d'or, auec promesses de luy fournir d'autres sommes plus considerables. Sur cela Procide va en Sicile, dispose les esprits à la reuolte, le Roy d'Arragon trauaille à mettre sus vne armée nauale. Le Roy Philippes le Hardy qui auoit épousé sa sœur prend ombrage de cét armement, luy enuoya ses Ambassadeurs pour en sçauoir le suiet, & sur ce que l'Arragonnois luy fait entendre que c'estoit pour aller faire la guerre aux Sarrazins, il luy enuoya quarante mille liures pour fournir à sa dépense. Philippes toutefois, qui connoissoit l'humeur altiere de ce Prince, entra en deffiance que tout cét appareil ne se fit contre Charles, & luy donna auis qu'il se tint sur ses

Edit. Paris. pag. 199. gardes. Charles vient trouuer le Pape là dessus, qui sur sa priere enuoye vn Nonce à l'Arragonnois, pour sçauoir de luy en quel endroit de la Terre-sainte il proposoit de faire sa descente; luy enioignant au surplus de ne faire aucune entreprise sur les Princes Chrétiens. Mais ce Roy se tenant toûiours couuert, renuoya le Nonce, sans luy vouloir rien specifier de son dessein, ny de la descente de son armée, se mit en mer; & à peine il fut arriué à l'Isle de Sardaigne, qu'il apprit que par vne reuolte generale les Siciliens auoient massacré tous les François le iour de Pasques, qui échéoit en cette année là le trentiéme iour de Mars. De sorte que sur cette nouuelle s'estant approché de Palerme, où le carnage auoit commencé, il y fut receu auec applaudissement, & reconnu Roy de Sicile.

Mort de Charles, de Michel, & de Philippes.

XIII. Ce triste & funeste accident renuersa les desseins de Charles, qui fut obligé par aprés de s'engager dans vne facheuse guerre contre l'Arragonnois; & au lieu de songer à de nouuelles conquétes, se trouua necessité à employer toutes ses troupes au recouurement de la Sicile: où toutefois la bonne fortune qui l'auoit accompagné en toutes ses expeditions, commença à l'abandonner en celle-cy; ayant perdu vne bataille sur mer, en laquelle le Prince de Salerne son fils aisné fut pris, luy-mesme eyant suruescu peu d'années aprés ces disgraces. Michel d'autre costé qui vit son ennemy dans le broüillon, & dans le piege qu'il luy auoit tendu, reprit ses esprits, sans crainte à l'áuenir des François qui se trouuerent long-temps occuppez en cette guerre, & commença à se fortifier dans ses Etats, sans s'embarrasser des Traitez d'vnion qui auoient esté rompus par l'excommunication, que le Pape Martin auoit fulminé contre luy. Mais il ne ioüyt pas long-temps de son bonheur; estant decedé le Vendredy onziéme iour de Decembre l'an de nostre Seigneur mille deux cent quatre-vingt-trois, & de la creation du monde, suiuant la supputation des Grecs, six mille sept cent quatre-vingt onze, selon (c) Pachymeres. Les Venitiens d'autre part qui auoient commencé leur armement, furent obligez de l'abandonner, & de laisser les Grecs en repos, ayant conclu vne Tréue auec eux, (d) qu'ils renouuellerent de temps en temps, sans iamais auoir voulu entendre à aucune proposition de paix. L'Empereur Philippes, qui ne pouuoit rien de luy mesme, se trouua aussi engagé dans la disgrace de son beau-pere, perdant l'esperance de recouurer l'Empire, & vécut peu de temps aprés luy. Les Historiens n'ont pas remarqué l'année de sa mort, mais il est constant qu'elle arriua l'an mille deux cent quatre-vingt cinq, & auant l'an mille deux cent quatre-vingt huit.

1282. PHILIPPES I.

CATHERINE. 1288.

XIV. CAR en cette année le Pape Nicolas Quatriéme, qui auoit esté promeu au Pontificat aprés le decés d'Honorius Quatriéme, le vingt-deuxiéme iour de Feurier, prit resolution de renoüer les Traitez d'vnion & de paix qui auoient esté rompus auec Michel soûs le Pape Martin. Et d'autant qu'il estimoit qu'il falloit commencer par celuy de la paix, il crût que le mariage de Michel Paleologue fils aisné & apparent heritier de l'Empereur Andronique, & d'Anne de Hongrie sa femme, auec Catherine fille vnique de Philippes, que l'on qualifioit pour lors Imperatrice de Constantinople, en pouuoit estre le nœud & le lien, qui reüniroit par cette alliance tous les droits de l'Empire pretendus respectiuement par les Grecs & les François en la famille des Paleologues. Charles Roy de Sicile estoit decedé en l'an mille trois cens quatre-vingt cinq, & auoit laissé pour successeur de ses Etats Charles Prince de Salerne son fils aisné, qui estoit prisonnier de l'Arragonnois. (e) Durant sa prison le Pape & Philippes le Bel Roy de France commirent la Regence du Royaume de Naples au Cardinal Gerard, & à Robert Comte d'Artois. Le Pape donc écriuit deux letres au Comte vers les mois de Iuin & de Septembre, & le pria de contribuer de sa part à l'acheuement de ce mariage, comme estant vn moyen de terminer la guerre qui estoit entre les Grecs & les François. (f) Nicephore Gregoras écrit que Charles le rechercha pour sa petite fille, & qu'il enuoya ses Ambassadeurs à Constantinople pour le traiter; & que sur les demandes excessiues qu'ils firent, ce Traité fut rompu. Mais il se méprend, en ce qu'il attribuë à Charles Premier ce qui doit estre entendu de Charles Second son fils: & encore quand il veut que Catherine ait esté fille de la fille de Baudoüin & du Roy de Naples; estant constant (quoy que (g) Wadingue soit tombé en cét erreur aprés (h) Summonte, qui écrit que Charles Premier épousa vne fille de Baudoüin,) qu'elle estoit fille de Philippes fils de Baudoüin, comme (i) Pachymeres a remarqué; lequel conformement

Diuers Traitez pour le mariage de Catherine. *pag.* 200.

(a) *Niceph. Gregor. l. 5. c. 2.*
(b) *I. Villani l. 7. c. 59. 60. 61. 62. Niceph. Gregor. l. 5. c. 5.*
(c) *Pachym. l. 6. c. 34.*
(d) *Append. ad Ville-Hard. Cantacuz. l. 4. c. 16.*

(e) *Nicol. IV. l. 1. Ep. 28. 29.*
(f) *Nicephor. Gregor. l. 6.*
(g) *Vvading. an 1538.*
(h) *Summonte l. 5.*
(i) *Pachym. l. 8. c. 15. l. 2. c. 2. l. 9. c. 6.*

1294. CATHERINE.

à ce qu'écrit Gregoras, ajoûte que ce furent les Italiens qui proposerent & rechercherent cette alliance, & enuoyerent leurs Ambassadeurs, dont le chef se nommoit, à ce qu'il dit, Sire Pierre, à l'Empereur Andronique, qui fit couronner Empereur Michel son fils en l'Eglise de sainte Sophie en leur presence, le vingt-vniéme iour de May. Mais la premiere lettre du Pape Nicolas au Comte d'Artois, qui est du mois de Iuin, porte en termes exprés, qu'Andronique enuoya ses Ambassadeurs au Comte, pour rechercher Catherine pour Michel son fils. Tant y a que l'on peut conclure de là que ces pourparlers furent auancez; mais à la fin ils n'eurent aucun effet. (a) Le Prince Michel épousa depuis & en l'an mil deux cent quatre-vingt quatorze Marie, les Grecs la nommerent Xene, fille de Livon II. du nom, & sœur d'Aitho Roy d'Armenie.

Edit. Paris. pag. 201.

Catherine passe en France.

XV. Ce fut en ce mesme temps que la ieune Imperatrice qui auoit esté nourrie & éleuée iusque-là soigneusement en la Cour de Charles II. Roy de Naples, prit resolution de passer en France, sous pretexte de donner ordre à ses affaires, & à la conseruation des grands biens qu'elle y possedoit, du chef de son pere. Mais effectiuement elle y auoit esté mandée par le Roy Philippes le Bel, qui desiroit l'allier auec quelque Prince; comme il paroît assez par la suite, & auoit enuoyé pour cela vers le Roy Charles ses Ambassadeurs, Iean Abbé de Saint Germain des Prez, Estienne de Zaonillistre, & Philippes de Galathas Cheualiers. Le Roy Charles donna les mains à ce voyage, sous condition que le Roy la renuoyeroit en dedans l'an, apprehendant que lors qu'elle ne seroit plus en sa puissance, il ne la mariât à sa fantaisie, ou que d'elle-mesme elle ne le fit, en se donnant à quelque Prince qui ne luy agreât point, ou qui ne fut pas assez puissant pour entreprendre le recouurement de l'Empire; ce qui tourneroit à son preiudice, à cause des conuentions arrestées entre les Empereurs Baudoüin & Philippes, & le Roy Charles Premier son pere, & à cause des grandes dépenses qu'il auoit fait à ce suiet; à raison desquelles il pretendoit & exigeoit de cette Princesse de grandes recompenses. Sur ces contestations il se fit (b) vn accord le treiziéme iour de May l'an mille deux cent quatre-vingt quatorze, par lequel l'Imperatrice se soûmit de ne se pas marier que par le consentement de Charles: & qu'en cas qu'elle en vsât autrement, elle le tenoit quitte de toutes les obligations qu'il pouuoit auoir contracté en vertu des mesmes Traitez. Et dautant que son pere & luy auoient fait de grands frais pour la guerre de Romanie, en faueur de Baudoüin & de Philippes, & pour l'entretenement de leurs personnes, tant qu'ils furent à la Cour de Naples, l'Imperatrice ratifia en sa faueur le don fait à Charles Premier son pere par les mesmes Empereurs de la Seigneurie directe de la Principauté d'Achaïe, tenuë cy-deuant par Guillaume de Ville-Hardoüin, & des terres que Michel Despote d'Etolie auoit donné en doüaire à sa fille Helene veuve de Mainfroy Prince de Tarente, & qui auoient esté possedées par Philippes Chinard, & de toutes les Isles de l'Archipelage, hors celles de Metelin, Samo, Angn, & Chio, que les Empereurs s'estoient reserué par les mesmes Traitez.

1294. CATHERINE.

XVI. (c) En consequence de cét accord, & de la ratification y contenuë de la cession de la Seigneurie directe des Principautez d'Achaïe & de la Morée, & autres terres de Romanie possedées par les François, le Roy Charles transporta les mesmes droits à Philippes Prince de Tarente son fils puisné, & par ses Patentes expediées à Aquila le treiziéme iour d'Aoust de la mesme année, il luy fit don & à ses hoirs de l'vn & l'autre sexe de toutes les terres, superioritez, honneurs, dignitez, iurisdictions, seruices, hommages, & de tous autres droits qui luy pouuoient appartenir és Principautez d'Achaïe, Duché d'Athenes, Royaume d'Albanie, & en la Prouince de Vlachie, ou Valachie (c'est vne partie de la Thessalie) & autres lieux de l'Empire, tant en terre ferme qu'és isles, pour tenir le tout en fief des Roys de Sicile, à la reconnoissance annuelle de trois Samits, ou draps de soye de diuerses couleurs; & à l'instant il luy en donna l'inuestiture par l'anneau. Par cette donation Philippes deuint Seigneur direct de la Principauté d'Achaïe, & Seigneur proprietaire des villes de Duras, de Canine, & de l'Isle de Corfou, & autres terres, qu'il accrût depuis de la proprieté de la Principauté d'Achaïe, comme nous dirons dans la suite. (d) Il deuint encore Seigneur d'vne bonne partie de l'Etolie, par le mariage qu'il contracta vers ce mesme temps auec Thamar, ou Ithamar, ainsi qu'elle est nommée par Pachymeres, (Phranzes eût vne fille de ce nom.) Cette Dame estoit fille de Nicephore Comnene Despote d'Etolie, fils du Despote Michel, dont nous auons parlé en plusieurs endroits de cette Histoire. (e) Nicephore deceda l'an mille deux cent quatre-vingt huit, & laissa à Anne sa femme fille d'Eulogie sœur de l'Empereur Michel Paleologue, qui auoit épousé vn Seigneur de la Maison des Cantacuzenes, vn fils & deux filles, sçauoir Thomas Despote d'Etolie, & outre Ithamar, Marie qui estoit l'aisnée, & épousa Iean Comte Palatin de Cephalonie & de Zante, Seigneur François. Ithamar, qui estoit plus âgée que son frere Thomas, fut premierement promise par sa mere à Michel Paleologue fils de l'Empereur Andronique; mais le mariage n'ayant pû s'effectuer à cause de la parenté, elle luy fit épouser Philippes Prince de Tarente, qui estoit déja Seigneur de plusieurs places dans l'Epire & dans la Grece, & luy donna pour dot vne partie des Etats de son pere: d'où Philippe prit suiet de ioindre le titre de Despote de Romanie à ses autres qualitez. Il eût quelque temps aprés vn grand demeslé auec sa belle-mere, au suiet des places qui luy auoient esté promises. Car la Princesse Anne, sous pretexte de l'auersion que sa fille auoit des mœurs & façons d'agir des Italiens, & qu'il auoit esté conuenu qu'on ne la violenteroit point à embrasser la Religion Romaine, elle differoit de les luy mettre entre les mains, quoy que Philippes en fit instance: ce qui l'obligea à luy faire la guerre. Anne iugeant bien qu'elle ne pourroit pas resister à son gendre, s'il la venoit attaquer, rechercha la protection de l'Empereur Andronique; & afin de

Donation de la Seigneurie directe de la Principauté d'Achaïe à Philippes Prince de Tarente. *pag. 202.*

Mariage du Prince de Tarente. *Phranz.*

(a) *Sanut. l. 3. p. 13. c. 2. Gregor. l. 6. Pachym. l. 9. c. 5. 6. Cantacuz. l. 1. c. 31. 52. Lignage d'Outremer ch. 3.*
(b) *Recueil des Chartes.*

(c) *Recueil des Chart. p. 37.*
(d) *Pachym. l. 9. c. 4. l. 11. c. 28. 29.*
(e) *Pachym. l. 2. c. 13. 22.*

l'in-

1294. CATHERINE. *Edit. Paris. pag. 203*

l'interesser plus fortement, elle luy offrit de faire épouser par Thomas son fils Anne fille de Michel Paleologue fils de l'Empereur & de la Princesse d'Armenie sa femme : ce qui fut executé. Philippe cependant équippa vne flotte de vingt-quatre vaisseaux, vint descendre dans l'Etolie, y rauagea la campagne, & prit quelque places, la Princesse Anne se deffendant au mieux qu'elle pouuoit, dans l'attente du secours de l'Empereur, qui estoit d'ailleurs assez occupé aux guerres contre les Turcs d'Asia. Cecy se passa vers l'an mille trois cent trois. Car desormais ie seray obligé de poursuiure vne matiere lors que ie m'y trouuerey engagé, estant mal-aisé de la diuiser, sous pretexte de la circonstance des temps, & l'ordre de la Chronologie, dont l'obseruation trop exacte pourroit apporter de l'obscurité. Quelques Ecriuains parlans du mariage de Thamar, luy ont donné des qualitez & des titres imaginaires, quand ils ont dit, que cette Dame estoit fille & heritiere de Nicephore Despote de Romanie & d'Aquine Duchesse de Comine, ayant pris les noms ou surnoms de Nicephore, pour des noms de dignitez & de femme : car ceux de cette famille prenoient conioinctement les surnoms d'Ange, Ducas, Comnene. Il y eût plusieurs enfans de ce mariage dont l'aisné (a) Charles, qualifié Prince d'Achaïe par du Tillet, fut accordé en mariage en l'an mille trois cent treize à Ieanne de Valois lors encore en bas âge, sœur de l'Imperatrice Catherine seconde femme du Prince Philippes, lequel deceda auant que de l'épouser, ayant esté tué en la bataille de Moncatin l'an mille trois cent quinze, assistant les Florentins contre les Gibelins. (b) Ceux qui ont écrit qu'il épousa Marguerite de Sauoye fille aisnée de Philippes de Sauoye Prince de Piémont & d'Achaïe, se sont mépris. Car cette Marguerite fut mariée à Renaut fils de Iean Comte de Forest. Par sa mort Philippes son frere deuint aisné : Il est ainsi qualifié en son traité de mariage auec Beatrix fille de Louys Comte de Clermont & Duc de Bourbon, (c) passé à Paris le vingt-neuuiéme iour de May l'an mille trois cent vingt & vn; par lequel il fut conuenu, que Philippes succederoit en la Principauté de Tarente & autres biens feodaux tant du son pere que de sa mere, sans que les enfans issus du second mariage du Prince y pussent rien pretendre, ny les filles, que de l'argent pour la part qu'ils pourroient esperer dans la succession de leur pere. (d) Ce Prince prit le titre de Despote de Romanie, & auoit cette qualité en l'an mille trois cent vingt-six, lors qu'il accompagna Charles Duc de Calabre en son entrée en la ville de Florence, pour prendre possession de la Seigneurie de cette ville. Les filles qui procederent du mariage du Prince auec Thamar, furent Marguerite femme de Gautier Duc d'Athenes, Blanche femme de Raymond-Berenger fils de Pierre d'Arragon Comte de Prades, & Marie decedé sans alliance.

Proiets de mariage de l'Imperatrice auec Frederic Roy de Sicile.

XVII. (e) Le Pape Boniface Huitiéme estant paruenu au Pontificat, moyenna vn Traité de paix entre Charles II. du nom Roy de Naples d'vne part, & Iacques Roy d'Arragon & Frederic son frere Roy de Sicile, enfans de Pierre Roy d'Arragon vsurpateur de cette Isle d'autre; par lequel entre autres conditions il fut arrété, que Frederic abandonneroit la Sicile à Charles, & épouseroit Catherine Imperatrice de Constantinople. A quoy Charles se porta dautant plus, qu'il croyoit que la Princesse s'estant obligée de ne se pas marier sans son consentement, consentiroit à cette alliance, qui sembloit illustre & áuantageuse. Et parce qu'elle estoit partie de Naples pour aller en France, (f) le Pape donna áuis de ce traité au Roy Philippes le Bel par Guy de Neuuille Euesque du Puy en Velay, & par les lettres qu'il luy adressa, il le pria de faire en sorte que l'Imperatrice donnât les mains à ce mariage. Il écriuit pareillement à mesme effet à Catherine, comme il fit encore à l'Euesque du Puy, & à l'Abbé de S. Germain, qu'il exhorta de contribuer de leur part à la persuader, & de l'amener au plutôt à Roma. Il enuoya au mesme temps François Archeuesque de Messine vers Frederic Roy de Sicile pour le prier d'y consentir aussi de sa part. En suite de cette Ambassade le Roy Frederic vint à Rome accompagné de Iean Procyde, & de Roger de Lauria, où le Pape & le Roy Charles en consideration & dans la veuë de ce mariage promirent de fournir à Frederic cent mille onces d'or dans quatre ans, s'il vouloit entreprendre le recouurement de l'Empire, pour fournir à la premiere dépense de l'armement necessaire. Mais le Roy Philippes le Bel qui auoit la Princesse en sa puissance, ne pût se resoudre à cette alliance; soit qu'en ce temps-là il eût auersion pour l'Arragonnois & pour son frere, & qu'il ne iugeât point ce mariage áuantageux, ou enfin qu'il desirât la marier à vn autre, & s'en seruit à ses fins. C'est pourquoy l'Imperatrice qui n'agissoit en cette occasion que par ses conseils, fit réponse au Pape qu'il estoit peu seant à des Princes & à des personnes de condition releuée de s'allier par mariage, sans auoir aucun Etat, ou Seigneurie où elles pûssent fixer & établir vne demeure. Que si on luy en faisoit esperer iusque à ce que l'Empire de Constantinople fust recouuré, elle ne feroit pas de difficulté d'y consentir : cependant qu'elle enuoyoit ses Ambassadeurs pour acheuer & conclure l'affaire, si on voyoit iour à luy donner cette satisfaction.

1294. CATHERINE. *pag. 204.*

Sarita.

L'Imperatrice est recherchée en mariage par l'Empereur Andronique, pour son fils.

XVIII. (g) Irene de Montferrat seconde femme de l'Empereur Andronique Paleologue surnommé le Vieil, eût encore dessein de la faire rechercher en mariage pour Iean Paleologue Despote son fils aisné; & mesmes refusa d'entendre aux propositions que l'on luy faisoit en ce temps-là, de luy faire épouser Irene fille vnique de Nicephore Chomne, Prefet du Caniclée, ou Secretaire d'Etat, personnage puissant en biens, qui auoit en le gouuernement des affaires de l'Empire, quoy que l'Empereur son mary y fut porté. Mais ces proiets n'eurent aucun effet, soit que l'Imperatrice Catherine n'eût point voulu goûter ces propositions, ou qu'Irene eût preferé les áuantages qui se rencontroient en l'alliance de la fille de Chomne, (h) que le Despote son

(a) *Recueil des Chart. p. 73.*
(b) *Pingon. Mess. de Saintemarthe.*
(a) *Titres de la Maison de Bourbon, en la Chamb. des Comptes de Paris, liasse 30.*
(d) *I. Villani l. 10. c. 1. Hist. de Prouence.*
(e) *Recueil des Chart. p. 36. Mariana l. 14. c. 17. Sarita 1295.*
(f) *Bonifac. l. 2. Epist. 109. 114. 174. apud Bzoa. Sarita & Raynald.*
(g) *Pachym. l. 10. c. 7.*
(h) *Pachym. l. 9. c. 2. l. 10. c. 9. l. 11. c. 21. Niceph. Gregor. l. 7. Cantacuz. l. 1. c. 14.*

O.

fils épousa depuis. Ce Prince n'en eût point
1295. d'enfans, & deceda quatre ans aprés; au
CATHERINE. moyen dequoy Theodore Paleologue son frere
deuint aisné de ce second mariage d'Andronique,
Edit. Paris. pag. 205. & fut depuis Marquis de Montferrat. (a) Le Roy Philippes le Bel voulut encore allier l'Imperatrice auec Iacques fils aisné de Iacques d'Arragon Roy de Maiorque, & mesme les articles du mariage furent dressez & artétez en presence du Roy Philippes, de la Reyne Ieanne sa femme, de Robert Duc de Bourgongne, de Robert Comte d'Artois, de la Duchesse de Bourgongne, de l'Ar-
1298. cheuesque de Narbonne, & des Euesques de Toulan & d'Amiens le Lundy d'aprés la feste do Saiat Vincent au mois d'Aeril, l'an mille deux cent quatre-vinge dix-huit. (b) Mais ces poorparlers demeurerent encore sans estra executez, parce que le ieune Prince ne voulut point se marier, & se fit Religieux da l'Ordre de Saint François, quittant ses droits à la Couronne de Maiorque à son frere Saache, qui y facceda aprés le decés de son pere. Peut-estre aussi, comme il est probable,
L'Imperatrice est accordée au Comte de Valois. que ce mariage fut rompu par le Roy Philippes, à cause que Marguerite de Sicile femme de Charles Comte de Valois son frere estant decedé ea cét entre-temps, le trente-vniéme iour de Decembre l'an mille deux cent quatre-vinge dix-neuf, il desira ley procurer cette illustre allianee, dont les traitez furent artétez incontinent aprés: (c) Car on voit des
1299. Bulles de Pape Boniface Hairiéme, du onziéme iour de Feurier l'an sixiéme de son Pontificat, c'est à dire l'an mille trois cent, addressées aux Euesques de Vlacenze Noace Apostoliqee, aux Euesques d'Amiens & d'
1300. Auxerre, ou à l'vn d'eux, par lesquelles il accorde la dispensa en faueur du mariage de Charles auec Catherine, qui s'atouchoient de parenté du second au troisiéme degré, à condition que Charles s'obligeroit de secourir à ses dépens auec troupes suffisantes Charles Roy de Naples contre Frederic Roy d'Atragon, qui vsurpoit sur luy & le saint Siege le Royaume & l'Isle de Sicile. Et parce que le temps dans lequel le Comte estoit tenu d'entreprendre ce secours n'estoit pas specifié par ces Bulles, le Pepe par autres addressées aux mesmes Euesque le douziéme iour du mois d'Aoest ensuiuant, declara que son intention estoit qu'il entreprît ce voyage en dedans la quinzaine de la prochaine feste de la Toussaints. Mais comme ce terme estoit trop bref, il le prorogee iusques à le Chandeleur de l'ennée suiuante, par autres Bulles de troisiéme iour d'Octobre.

Mariage de l'Imperatrice auec le Comte de Valois. XIX. (d) Le Pape apposa ces conditions au Bulles de dispense pour le mariage du Comte de Valois, tant sur l'âuis qu'il eût des diuisions qui estoient suruenuës à Florence entre les Factions des Noirs & des Blancs, lesquels il desiroit appaiser; que poer donner secours à Chaeles Roy de Naples, attaqué par l'Atragonnois, qui estoit entré à main armée dans la Poüille. Ce que le Pape fit par le conseil que luy donna Messire Charles Donato Gentil-homme Florentin, qui estoit à sa
pag. 206. suite en ce temps-là. Et afin de le porter à cette entreprise, & le Roy Philippes son frere à y consentir, il promit de faire en sorte que Charles seroit éleu Empereur d'Occident; ou pour le moins, qu'il seroit fait pat l'au- 1300.
thorité do saiat Siege, Lieutenant de l'Em- CHARLES
pire au nom de l'Eglise, suiuant le droit qu'el- ET
le auoit d'établir des Lieutenans durant le va- CATHE-
cance d'iceluy. Il promit encore de le faire RINE.
Pacificateur de la Toscane, pour ranger la ville de Florence en son deuoir. En suite de ces Bulles, & de la dispense du Pape, Guil-
laume de Mescon Euesque d'Amiens, l'vn 1301.
des Euesques subdeleguez, aprés auoit pris le serment du Comte, & sa promesse d'executer de bonne foy les conditions qui y estoient apposées, publia la dispense de son mariage auec l'Imperatrice à Paris en la maison des Freres Prêcheurs, le vingt-huitiéme iour de Ianuier l'an mille trois cent vn, en presence de Guillaume Comte d'Auxerre, de Guillaume Goullo, de Gautier d'Aunoy, de Menlot du Merle, & de Iean de Beaumont Cheualiers, & autres. (e) Et à l'instant, & le mesme ioer le Comte de Valois partit de Paris pour Saint Cloud, où estoit l'Imperatrice, laquelle en presence de Marguerite de Bourgongne Reyne de Sicile veuue de Charles Premier Roy de Sicile, de Comte d'Auxerre, de Marguerite de Beaumont Princesse d'Antioche & Comtesse de Tripoli, de Hugues de Chastel, & autres, fit don au Comte de Valois par entre-vifs de ses terres de Courtenay, de Blacon, de Hellebec, & de Breuiller, pour en ioüyr sa vie durant; à condition que le mariage venant à s'accomplir entre eux, ces mesmes terres appartiendroient à leurs enfans aprés le decés d'elle; & que s'il ne suruenoit aucuns enfans, le Comte en ioüyroit sa vie durant, & aprés son decés elles retourneroient à ceux à qui elles deuoient appartenir de droit. Elle luy ceda pareillement en ce cas tout le droit qu'elle auoit en l'Empire de Constantinople, & au Comté de Namur, à le charge que venant à suruiure le Comte, les droits de l'Empire & du Comté de Namur retourneroient à ses heritiers descendans d'elle, & non d'autres. Que si elle decedoit sans enfans, elle en fit don au Comte, & à ses enfans issus de son mariage auec Marguerite de Sicile.

XX. (f) Le mariage de Comte de Valois Charles va
& de l'Imperatrice s'ensuiuit peu de iours en Italie.
aprés ces actes: (g) ce qu'il est aisé de recueillir de le promesse que Charles fit au Roy son frere le Mercredy d'aprés la Chandeleur à Saint Oüyn lez Saint Denys, l'an mille trois cent, à la façon de compter de France, c'est à dire l'an mille trois cent vn, par laquelle estant en terme d'aller au secours de l'Eglise & du Roy de Sicile, si tôt qu'il aura mis les affaires en tel état qu'il puisse on doiue les laisser, il promet de retourner en France vers le Roy, & de n'entreprendre le voyage de Constantinople, que par sa permission & pat son âuis. Le Roy exigea cette promesse de son frere, parce qu'il luy estoit necessaire & vtile pour le bien de ses affaires, & pour la conduite de ses armées contre
ses ennemis, où il auoit déja reüssi en plusieurs pag. 207.
rencontres. Il ne laissoit pas toutesfois de se disposer à cette entreprise: (h) ce qui paroît assez par le don que le Roy son frere luy fit d'vne somme de quarante mille liures, qu'il

(a) *Recueil des Chartes p. 38.*
(b) *Mariana l. 14. c. 2. l. 15. c. 6.*
(c) *Recueil des Chart. p. 41.*
(d) *I. Villani l. 8. c. 42. S. Antonin. tit. 20. c. 8. §. 20. Conrad. Vuecer. in vita Henrici VII.*
(e) *Recueil des Chart. p. 39.*
(f) *Guillaume Guiart MS. Chron. MS. de Nangis.*
(g) *Recueil des Chart. p. 40.*
(h) *Recueil des Chart. p. 39.*

1301. CHARLES ET CATHERINE.

receut des mains des Tresoriers du Temple, pour estre employée aux dépenses qu'il estoit obligé de faire pour cét effet. (a) Quelques Historiens de ce temps-là écriuent, qu'il fit alliance auec les Venitiens en cette mesme année; ce qui iustifie qu'il eût toûiours dessein de passer dans la Romanie, aprés qu'il auroit chassé l'Arragonnois du Royaume de Naples, & qu'il l'auroit rangé en son deuoir. (b) Charles donc aprés auoir consommé son mariage partit de France vers la Pentecoste auec sa nouuelle épouse, accompagné d'enuiron cinq cent Cheualiers François, & arriua au mois de Septembre en la ville d'Anagna, où le Pape tenoit sa Cour, qui le receut, comme firent aussi les Cardinaux, selon le rang deu à son extraction.

Entreueuë du Pape & de Charles.

XXI. Charles Roy de Sicile estoit lors en cette Cour: Plusieurs choses furent traitées à leur entreueuë. (c) Le Pape crea le Comte Vicaire & Deffenseur de l'Eglise, Comte de la Romagne, & Pacificateur de la Toscane. (d) Et sur ce qu'il luy representa, que le long-temps qu'il y auoit que les poursuites droits de l'Empire de Constantinople auoient esté delaissées, luy pourroit preiudicier, & que les Grecs se pourroient preualoir de la prescription; il luy accorda & à l'Imperatrice sa femme, & à leurs heritiers ses lettres données au mesme lieu d'Anagna, le quatorziéme iour de Septembre, pour estre conseruez en tous leurs droits sur l'Empire. (e) Il ordonna encore en leur faueur, & à l'effet du voyage de Constantinople vne leuée de Decimes extraordinaires sur tous les biens des Ecclesiastiques de France, d'Italie, d'Angleterre, de Sicile, de Sardaigne, de Corsegue, de la Principauté d'Achaïe, du Duché d'Athenes, & des Isles voisines. (f) Le Roy Charles y ratifia pareillement leur mariage, & declara qu'il auoit esté fait & conclu, non seulement de son consentement, suiuant que l'Imperatrice s'estoit obligée vers luy, mais encore par son entremise, par ses lettres du cinquiéme iour du mesme mois. Aprés quelques autres pourparlers, (g) il fut arrété que l'on

Charles est enuoyé à Florence.

commenceroit les preparatifs d'vne armée nauale pour passer dans l'Isle de Sicile au Printemps prochain: cependant le Pape le prie d'aller à Florence pour y pacifier les differens des deux Factions. Il y arriua le iour de la Toussaints, & y seiourna l'espace de cinq mois; pendant lequel temps il se comporta en cette negociation auec tant de prudence & d'addresse, qu'il dissipa les dissensions qui broüilloient ces peuples, & en remporta beaucoup de loüange. Il en partit sur la fin du

1302.

mois de Feurier, & arriua à Rome, où il trouua le Roy de Sicile qui l'attendoit, pour le conduire & l'accompagner à Naples. Mais auant leur depart, (h) il se fit deux actes scellez en or de la part du Roy de Sicile,

Edit. Paris. pag. 208.

le onziéme iour de Mars, par l'vn desquels il ratifia en faueur du Comte de Valois tous les Traitez faits tant par le Roy Charles son pere, que par luy, auec les Empereurs Baudoüin & Philippes, au suiet du recouurement de l'Empire, & promit de les accomplir aussi-tost qu'il en auroit le pouuoir. Par l'autre il promit, & s'obligea vers le Comte, de ne pas faire aucune alliance auec Andronique Paleologue Empereur Grec, qui pût porter preiudice, ou fut contraire à ces Traitez. Robert Duc de Calabre fils aisné du Roy Charles, & son Lieutenant general au Royaume de Naples, y fit vne semblable ratification que son pere: ce qui fait voir clairement que le Comte esperoit, aussi tôt la guerre de Sicile terminée, de passer dans la Romanie.

1302. CHARLES ET CATHERINE.

Le Roy de Sicile ratifie les Traitez faits auec Baudoüin.

XXII. Estant arriué à Naples, il y trouua vne armée nauale composée de plus de cent vaisseaux, auec laquelle il vint dans l'Isle de Sicile, aprés auoir obligé Frederic par le bruit de ses armes d'abandonner ce qu'il auoit conquis dans la Poüille & dans la Calabre. (i)

Charles passe dans l'Isle de Sicile.

Il y donna vne telle épouuante, que l'Arragonnois qui n'auoit pas des forces suffisantes pour s'opposer à Charles, & pour le combatre au champ de bataille, se renferma dans les places, & se contenta de coupper les viures à son armée, laissant passer cette premiere ardeur des François, qui ne peut estre arrétée dans l'abord; mais qui s'allentit & se perd dans la suite. Ce qui luy reüssit toutefois en sorte que le Comte voyant son armée dans la disette, & attaquée de diuerses maladies, consentit à la paix qui luy fut proposée par Frederic, quoy que desauantageuse, & contraire à l'attente & à l'esperance que l'on auoit conceu de son arriuée. (k) En consideration de ce Traité le Roy Frederic s'obligea vers le Comte, lors qu'il passeroit en Romanie pour le recouurement de l'Empire de Constantinople, d'enuoyer à son secours quinze ou vingt Galeres équippées en guerre, auec deux cent hommes d'armes, qui seroient soldoyez par luy l'espace de quatre mois, lesquels passez le Comte les pourroit encore retenir trois ou quatre autres mois à ses propres dépens, n'est que le Roy en eût besoin pour ses affaires particulieres. Il s'obligea encore de luy fournir dix autres Galeres, & quatre cent cheuaux, si le Comte en auoit besoin pour cette entreprise, & de ne faire aucune alliance auec Andronique Paleologue, qu'aprés que le Comte auroit fait paix auec luy. (l) Aprés le Traité conclu auec Frederic, Charles retourna à Naples, & le septiéme iour du mois de Nouembre il en partit pour la France, ayant esté accompagné par le Roy Charles iusques à Capoüe, mal satisfait du Pape Boniface, de ce qu'au lieu de luy auoir tenu la promesse en laquelle il s'estoit engagé, de luy procurer l'Empire d'Occident, il auoit confirmé l'élection d'Albert fils de l'Empereur Rodolfe. (m) Ce qui fut en quelque façon l'origine du mécontentement que le Roy Philippes le Bel témoigna contre Boniface, & d'où sourdirent les grandes diuisions qui

pag. 209.

furent entre eux, le Roy s'estant piqué d'auoir esté ioüé par le Pape. Charles fut obligé de quitter pour vn temps les desseins qu'il auoit pris de poursuiure aprés la guerre de Sicile les droits de l'Imperatrice sa femme, ayant esté rappellé par le Roy son frere, à l'occasion des grandes guerres qui estoient en France contre les Flamens.

Charles retourne en France.

(a) *Iordan. Nang.* 1301.
(b) *Summonte l. 3. I Villani l. 8. c. 48. 49. S. Antonin. tit. 20. c. 8. n. 15. 16. Chron. MS. de la Bibl. de M. de Mesmes. Continuateur de Nangis MS.* 1301.
(c) *Iordan. Nang.*
(d) 49. *Reg. du Tresor des Chart. du Roy ch.* 253. *Hist. de Constantinop.*
(e) *Bonifac. l. 7. Ep.* 196. *Matth. Vvestmon.*
(f) *Recueil des Chart. p.* 40.
(g) *Ifonte l'istoles.*
(h) *Recueil des Chart. p.* 43. 44.
(i) *Fazell. dec. 2. l. 4. Collenut.* &c.
(k) *Recueil des Chart. p.* 43.
(l) *Summonte l. 3.*
(m) *D. Anton. tit. 20. c. 8. §.* 20.

1303. CHARLES ET CATHERINE.

Les Catelans s'engagent au service des Grecs.

XXIII. Si la paix arrestée par le Comte de Valois fut peu honorable, & peu avantageuse à sa reputation, les suites n'en furent pas moins funestes pour ses successeurs aux droits de l'Empire, qui se virent privez de la mouvance du Duché d'Athenes, & de plusieurs autres Provinces dont ils estoient demeurez Seigneurs directs. Ce qui se fit toutefois par vn accident extraordinaire, dont l'histoire faisant partie de celle qui est icy traitée, me donnera suiet de m'étendre en apparence au delà du dessein que je me suis proposé, à cause qu'elle semble regarder celle des Catelans, plutost que celle des François : mais le recit fera voir le contraire, & que par plusieurs raisons elle ne peut en estre tirée, sans la rendre defectueuse. (a) La guerre de Sicile estant finie, les troupes de Frederic, qui estoient composées pour la plupart de Catelans, de Genois, & de gens de diverses nations, ayant esté congediées, ne voulurent pas quitter les armes, mais resolurent de chercher ailleurs les occasions de signaler leur valeur. Et sur ce qu'ils apprirent que l'Empereur Andronique recherchoit du secours de tous costez, pour s'opposer aux Turcs, qui faisoient de grands progrés dans l'Asie, ils deputerent, avec la permission du Roy, qui ne demandoit pas mieux que de décharger son pays de ces troupes, vers cét Empereur pour luy offrir leur service, & pour traiter avec luy des conditions. Les principaux auteurs de cette entreprise estoient Roger de Flor Vice-Admiral de Sicile, Berenger de Entença, Fernand Ximenes de Arenos, & Berenger de Rocafort, tous personnages de grande reputation, & qui avoient donné des preuves de leur courage en plusieurs rencontres. Roger comme le plus puissant & le plus riche, & aussi à cause de sa qualité de Vice-Admiral, fut fait Chef de toutes ces troupes. Il estoit natif de Brindis, de parens nobles, son pere fut Richard de Flor Alleman, & Veneur de l'Empereur Frederic, qui épousa vne Dame de Brindis, & s'engagea dans le party de Conradin, où il mourut. Il fut emmené à l'âge de quinze ans en la ville d'Acre par vn Chevalier du Temple, François, que l'Histoire nomme Vassaille, qui l'affectionnoit, & fit en sorte qu'il fut admis en cét Ordre, où il fit plusieurs beaux exploits. (b) Finalement, la ville d'Acre ayant esté enlevée aux Chrétiens par les Sarrazins, il s'empara de tous les biens & meubles de la maison du Temple, & en fit équipper plusieurs vaisseaux, courant la mer, & y exerçant la pyraterie, aprés avoir renoncé à l'habit de Templier. (c) Aucuns écrivent qu'aprés la prise d'Acre il vint à Gennes, & que secouru de Ticin d'Oria son amy il équippa vne Galere, & qu'il alla offrir son service à Robert Duc de Calabre, qui estoit en guerre avec Frederic, duquel ayant esté rebuté il se donna au mesme Frederic, qui le receût favorablement, & le fit Vice-Admiral, ayant acquis beaucoup de reputation & de richesses durant ses emplois. Quant à Berenger de Entença, & Fernand Ximenes de Arenos ils estoient d'vne illustre extraction, & des principales familles de Catalogne & d'Arragon, & de ceux que l'on appelle en ces pays-là Riches hommes. Pachymeres rend ce témoignage du premier ; & pour marque de la noblesse du second, il ne faut autre preuve que de ce (d) que Saurine sa fille fut la seconde femme du fameux Roger de Lauria grand Admiral d'Arragon & de Sicile, qui deceda en l'an mille trois cent quatre.

Chefs de cette entreprise.

Roger de Flor & sa famille.

Edit. Paris. pag. 210.

Berenger de Entença.

XXIV. (e) Pachymeres raconte autrement le suiet du depart de ces Capitaines, & dit que le Pape aprés la paix de Sicile, desirant en faveur du Comte de Valois travailler à quelque armement pour la recouvrement de l'Empire, pria le Roy Frederic, qui s'estoit obligé, comme nous avons veu, d'équipper vn certain nombre de Galeres pour cette entreprise, d'y envoyer Roger : & que Frederic qui craignoit, qu'ayant engagé ses troupes au secours du Comte, il ne pût les retirer lors qu'il en auroit besoin, alma mieux l'envoyer au secours d'Andronique, qui estoit (f) attaqué & pressé par les Turcs, qui avoient deffait ses armées en diverses batailles, en sorte qu'il n'avoit presque aucunes forces sur pied. L'Empereur estant en cette mauvaise conioncture receût avec beaucoup de ioye vne occasion si favorable, & acceptant les offres que ces Seigneurs luy firent, convint avec leurs Deputez de la solde des gens de guerre qu'ils devoient conduire à son secours. Par le Traité il fut convenu que Roger auroit le titre de grand Duc, c'est à dire, de grand Admiral de Romanie, & que l'Empereur luy donneroit vne de ses nieces en mariage. Ces conditions arrétées, les Deputez retournerent à Licate vers Roger, qui donna ordre aussi-tost à l'armement d'vne armée navale, qui fut équippée au Port de Messine. Elle fut composée de dix-huit Galeres & de quatre grosses Naves, qui furent pour la plûpart armées aux dépens du Roy, ou de Roger qui estoit puissant en biens. Berenger de Entença ayant peine de ceder à Roger, & sur quelque different qu'il eût avec luy, refusa de l'accompagner, esperant comme il estoit puissant, d'y aller de son chef avec des troupes qu'il attendoit de Catalogne. Rocafort fit le mesme, & se retira dans vn château qu'il tenoit en Calabre. (g) Quant à Fernand Ximenes il partit avant Roger, & vint trouver l'Empereur Grec à Constantinople, où Roger le joignit incontinent aprés, au mois de Septembre de la seconde Indiction, c'est à dire en l'an mille trois cent quatre, avec huit mille hommes tant Catelans qu'Amogavares. Nicephore (h) Gregoras se méprend lors qu'il dit, qu'il n'avoit avec soy que mille Amogavares qui estoient gens de pied, & autant de chevaux, estant contraire ce point à Pachymeres & à Reymond Montaner qui se trouva en cette expedition. (i) Les Amogavares ou Almugavares estoient Soldats aguerris de l'Espagne, qui descendoient originairement de ces nations barbares qui y abolirent le nom Romain ; d'où l'on croit qu'ils ont esté ainsi appellez du nom des Avares, ou Huns, qui s'emparerent d'vne grande partie des Gaules & de l'Espagne. (k)

1303. CHARLES ET CATHERINE.

Les Catelans envoyent leurs Deputez à Andronique.

Roger équippe vne armée navale pour passer en Grece.

pag. 221.

Qui estoiét les Almugavares.

(a) *Iean Villani l. 8. c. 50. S. Antonin. part. 3. tit. 20. c. 8. §. 16. Espedicion de los Catalanes y Aragonefes contra Turcos y Griegos, per. Don Francisco de Moncado Conde de Osona, cap. 4.*
(b) *Pachym. l. 11. c. 13.*
(c) *Moncada cap. 2.*
(d) *Philib. Campanile delle. Insegn. de no bili p. 71.*
(e) *Pachym. l. 11. c. 13.*
(f) *Id. l. 11. c. 9. 10. 11. &c.*
(g) *Pachym. l. 11. c. 13.*
(h) *Gregor. l. 7.*
(i) *Moncada c. 7.*
(k) *Pachym. l. 11. c. 22.*

1304. CHARLES ET CATHERINE.

Parhymeres a crû qu'ils estoient ainsi nommez du nom des Arabes. Ces peuples Septentrionaux ayent esté chassez de l'Espagne par les Sarrazins, aucuns d'eux se retirerent & tinsent fort dans les montagnes du pays, d'où ils firent continuellement la guerre aux Mores, & estoient en telle reputation de valeur & d'addresse, que l'on tenoit qu'ils coupoient auec le tranchant de leur espée vn caualier armé auec le cheual en deux. Leurs armes principales estoient, outre l'espée, vne coiffe de maille, dont ils se seruoient à guise de casque. (a) Roger estant arriué à Constantinople fut logé au Palais des Blaquernes, & incontinent aprés reuétu de la dignité de Grand Duc, Andronique luy fit épouser Marie sa niéce, fille de Ieen Asen Roy de Bulgarie, qui estoit en ce temps-là à la Cour de l'Empereur, dont il auoit épousé la sœur Irené Paleologue, & qui auoit esté chassé quelque temps auparauant de son Royaume par Tarteres. Roger aprés vne si illustre alliance, plein d'esperance & d'ambition, desira augmenter le nombre de ses troupes, & de ses vaisseaux. Il emprunta à cét effet enuiron vingt mille bezans d'or de ceux de Gennes qui estoient habituez à Constantinople, ou à Pera, & auec l'argent qu'il eût de l'Empereur, il mit de nouuelles troupes sur pied, & équippa encore d'autres nauires.

Roger épouse la niéce de l'Empereur.

L'Isle de Chio prise par les Genois.

XXV. (b) Vers ce mesme temps Benoist Zacharias noble Genois, (c) qui fut vn de ceux qui fauoriserent auec Prochite la reuolte des Siciliens, (d) & depuis fut chef de l'armée papale que ceux de Gennes enuoyerent contre les Sarrazins en l'an mille trois cent vn, s'empara de l'Isle de Chio sur les Grecs. (e) Iean Vataca, ou selon d'autres Michel Paleologue, auoit enleué cette Isle aux François, auec celles de Metelin, de Samo, & autres. L'Empereur Andronique estant occuppé dans les guerres contre les Turcs fut obligé de luy en laisser la iouyssance, sous certaines conditions de reconnoissence & de tribut: pendant lequel temps il fortifia ses places, & éleua des châteaux & des forteresses. Aprés son decés (f) Martin Zacharias renommé pour ses beaux exploits contre les Turcs, continue la possession de cette Isle. (g) Benoist Zacharias son frere ayant en different auec luy au suiet d'vne pension de six mille bezans qu'il auoit à prendre sur les reuenus de cette Isle, & qu'il refusoit de luy payer, se retira à Constantinople, & persuada Andronique Paleologue d'entreprendre la conquéte de Chio. L'Empereur ayant équippé vne armée nauale de cent cinquante vaisseaux, s'en rendit le maitre, & fit Martin prisonnier. (h) Le Pape Benoist XII. & Philippes de Valois Roy de France écriuirent en l'an mille trois cent trente huit à l'Empereur Andronique le Ieune pour obtenir sa liberté. Benoist n'ayant pas eu beaucoup de satisfaction de l'Empereur pour ses pretentions, retourna à Gennes; d'où auec

Edit. Paris. pag. 212.

quelques vaisseaux il vint à Chio, croyant la prendre; mais ayent esté repoussé des Grecs, il mourut de regret d'auoir manqué son entreprise. (i) Chalcondyle raconte autrement cette histoire, & auec d'autres circonstances. (k) Les Genois reprirent cette Isle sur les Grecs durant les diuisions suruenues sous l'Empire de Iean Paleologue, qui fit vn Traité auec les Iustiniens de Gennes, ausquels il en accorda la possession, à condition d'hommage, & de rendre tous les ans au fisque Imperial cinq cent Perpres, (l) par sa bulle d'or du mois de Iuin de l'an mille trois cent trente-cinq, confirmée par vne autre du mois de Iuillet de l'année suiuante. Depuis lequel temps cette illustre famille iouyt de cette Isle, (m) ayant esté obligée toutesfois de payer tribut aux Turcs, qui à la fin l'en dépoüillerent.

XXVI. Philippes de Sauoye Prince de Piémont fils aisné de Thomas Troisiéme du nom, Prince de Piémont & de Guye de Bourgogne, (n) estant veuf de Catherine fille d'Albert Comte d'Halpurg, petite fille de l'Empereur Rodolfe, auoit épousé dés le mois de Feurier l'an mille trois cent vn Isabelle de Ville-Hardoüin Princesse d'Achaïe & de la Morée, qui estoit veuue en secondes noces de Florent de Hainaut Seigneur de Hall & de Braine. Ce mariage se fit par l'entremise du Pape Boniface Huitiéme; en suite duquel Philippes deuint Prince d'Achaïe & de la Morée, où il faisoit sa residence auec la Princesse sa femme en l'an mille trois cent quatre. Ce que l'apprens d'vn titre du vingt-vniéme iour de Feurier de cette année-là, passé à Patras, par lequel Philippes & Isabelle sa femme donnent à Marguerite leur fille, ((o) qui épousa en l'an mille trois cent vingt-quatre Renaud fils de Iean Comte de Forest,) les châteaux de Caritaine & de Bossselet en la Morée, Iean Archeuesque de Patras souscrit à ce titre, auec Iacques Doyen de Patras, Engilbert grand Connétable, Nicolas de Saint Omer grand Maréchal de cette Principauté, Beniamin Chancelier, Gilles de Laigny, Girard de Lambruy, & Iacques de Charpigny Cheualiers. (p) Nicolas de Saint Omer Maréchal d'Achaïe, qui fut present à cette donation, auoit épousé Marie fille de Boëmond VI. du nom Prince d'Antioche & Comte de Tripoli, & de Sibylle fille d'Aithon Roy d'Armenie sa femme, dont il n'eût point d'enfans; & estoit issu de ce Nicolas de Saint Omer, duquel il est parlé dans les Epitres du Pape Innocent Troisiéme. Peut-estre que le château que (q) Laonic & (r) Phranzes nomment Santamerin, dans la Morée, auoit pris son nom de ce Maréchal. (s) Le Prince Philippes fut dépoüillé de cette Principauté en l'an mille trois cent six par Charles II. Roy de Sicile, ou plutôt par Philippes Prince de Tarente son fils, à qui la Seigneurie directe appartenoit, faute d'hommage non rendu. Donc le Prince

Philippes de Sauoye épouse la Princesse d'Achaïe.

Bossselet.

pag. 213.

(a) Muntaner c. 7. Pachym. l. 11. c. 13. Gregor. l. 7.
(b) Cantacuz. l. 2. c. 10. 11. 12. 13.
(c) Ptolom. de Luc. in Chr.
(d) Bonifac. VIII. l. 7 Ep. Cur. 57. 58. 59. 60.
(e) Niceph. Gregor. l. 2. c. 5. l. 4. c. 12.
(f) Sanut. Ep. 5.
(g) Gregoras l. 9. c. 27. Phranz. l. 1. c. 12.
(h) Benedict. XII. l. 3. Ep. secr. 80.
(i) Laon. l. 10.
(k) Cantacuz. l. 3. c. 95. l. 4. c. 11. 12. Ducas c. 2. Laon. l. 10.
(l) Hierôme Iustinian en l'Hist. de Chio.
(m) Ducas c. 13. 21. 40. 43.
(n) Pingon. Memoires de M. Guichenon tirez de son Hist. de Sauoye, non encore publiée.
(o) Titres de la Chamb. des Comptes de Paris.
(p) Lignage d'Outremer.
(q) Laon. l. 9.
(r) Phranz. l. 3. c. 23.
(s) M. Guichenon.

1304. CHARLES ET CATHERINE.

s'estant pleint, on luy en promit recompense; & on luy essigna par auance deux cent onces d'or sur la Principauté de Tarente, par lettres du deuxiéme iour de Decembre l'an mille trois cent sept. Depuis Charles luy donna Albe en l'Abruzze en titre de Principauté: mais cela ne fut pas executé à cause du decés du Roy arriué en l'an mille trois cent neuf. Philippes neantmoins sollicite son restablissement, ou la recompense promise, auprés de Robert fils & successeur de Charles, qui luy en donne de nouuelles asseurances, dont l'Empereur Henry Septiéme fut la caution, l'an mille deux cent dix. Il est toutefois incertain si elle fut executée, dautant que les enfans de Philippes de Sauoye ont tousiours eu des pretentions sur cette Principauté. Tant y a que Charles confirmant la donation qu'il auoit fait à Philippes son fils puisné en l'an mille trois cent quatre-vingt quatorze (a) luy laisse par son testament, passé au château neuf de Naples, au mois de May l'an 1308. par droit d'institution la Principauté d'Achaïe auec celle de Tarente, & autres biens, particulierement ceux situez dans la Grece. Ensuite dequoy Philippes se qualifia dans ses titres, fils du Roy de Sicile, Prince d'Achaïe, & de Tarente, Despote de Romenie, Seigneur de Duras & du Royaume d'Albanie, (b) ainsi que nous apprenons de l'acte par lequel il quitte tous les droits qu'il pouuoit pretendre sur les Comtez de Prouence & de Forcalquier, en faueur du Roy Robert son frere. Il demeure possesseur de cette Principauté iusques en l'an mille trois cent douze, qu'il la quitta à Louys de Bourgongne & à Mathilde de Hainaut, comme il sera remarqué dans la suite.

Des Comtes Paletins de Zanthe.

XXVII. (c) En cette mesme année mille trois cent quatre Iean Comte Palatin, Seigneur des Isles de Cephalonie & de Zanthe, Seigneur François, qui auoit épousé Marie Comnene fille aisnée de Nicephore Despote d'Etolie, fit autoriser le doüaire accordé à la Comtesse sa femme par son traité de mariage, par Philippes de Sauoye Prince d'Achaïe, & la Princesse Isabelle de Ville-Hardoüin sa femme, qui apposérent leurs Seaux aux lettres qui en furent expediées à Clerence le septiéme iour d'Auril, comme firent aussi Iean Archeuesque de Patras, Engilbert grand Connétable, Beniamin Chancelier de la Principauté d'Achaïe, Giles de Laigny, & Girard de Lambruy Cheualiers. Ce Comte de Zanthe auoit esté marié par le Comte son pere à la fille du Despote Nicephore, luy encore viuant, & par consequent auant l'an mille deux cent quatre vingt huit, (d) auquel Nicephore mourut. Pachymeres écrit que le Despote ne laisse que deux enfans, sçauoir Thomas Despote d'Etolie, & Ithamar, que la Princesse Anne sa veuue fit épouser à Philippes de Sicile Prince de Tarente: ce qui doit estre entendu des enfans qui estoient à marier, & furent sous la tutelle de cette Princesse. Car (e) Nicephore Gregoras dit en termes exprés que le Comte de Cephalonie auoit épousé la sœur du Despote Thomas. Il fit authoriser cette donation pour cause de noces, qui estoit de la moitié de tous

Edit. Paris. pag. 214.

ses biens, en faueur de sa femme, par le Prince d'Achaïe, comme chef Seigneurs des Isles qu'il possedoit. (f) Car i'ay fait voir ailleurs que ces Comtes firent hommage aux Princes d'Achaïe. Il possedoit encore l'Acarnanie, qui écheut à la Comtesse sa femme, de la succession du Despote son pere, à l'occasion de laquelle il eut vn grand different auec Thomas son beau-frere. (g) Ce ieune Prince auoit esté creé Despote par l'Empereur Andronique le Vieil, & auoit épousé Anne Paleologue sœur de l'Empereur Andronique le Ieune. (h) Il y eut quelques Traitez faits entre eux à cette occasion, en execution desquels estant suruenus de nouueaux demeslez, Iean qui pretendoit vne bonne partie des Etats de Nicephore luy deuoit appartenir, & à son fils qu'il auoit eu de la Comtesse Marie, tua le Despote Thomas, & s'empara de ses Seigneuries. Ce qui arriua en l'an mille trois cent dix-huit. (i) Gregoras parlant de cette méchante action, dit qu'elle fut commise par Thomas Comte de Cephalonie neueu de Thomas Despote, & adioute qu'il épousa en suite la veuue de son oncle. Ce que l'on peut toutefois concilier auec l'Epistre du Pape Iean XXII qui l'attribue à son pere, estant probable que l'vn & l'autre y contribuerent. La Iustice diuine qui ne laisse pas ordinairement long-temps tels crimes énormes impunis, fit ressentir les effets de sa vengeance en la posterité de ce Comte, par l'assassinat commis en la personne de l'aisné de ses enfans par le puisné, & par la perte de la meilleure partie de ses Etats qui arriua en celle de celuy-cy.

Roger de Flor passe en Asie.

XXVIII. Comme Roger estoit sur son depart pour passer auec ses troupes dans l'Asie, pour aller faire la guerre aux Turcs, suiuant le commandement de l'Empereur Andronique, vne grande querelle suruint à Constantinople entre les Catelans & les Genois, qui vouloient estre payez de l'argent qu'ils auoient presté (k) à Roger, auant qu'il s'embarquât. Montaner dit qu'elle arriua à l'occasion d'vn Almugauare, lequel piqué de ce qu'vn Genois passant dans la rue s'estoit pris à rire à cause de l'extrauagance de son habit, mit l'espée à la main; en suite dequoy plusieurs des deux nations estant accourus au secours de leurs compagnons, il se fit vne meslée, où il y en eut vn grand nombre de tuez. Rosso Final Capitaine & Podestat des Genois, & Estienne Muzalon * grand Capitaine de l'armée nauale de l'Empereur, qui y auoit esté enuoyé pour appaiser cette diuision, y perdirent la vie. Enfin les Genois sur la priere & la parole de l'Empereur se retirerent, & Roger partit du Port de Constantinople, & arriua auec ses troupes à Cyzique ville d'Asie. Andronique y en enuoye encore d'autres, dont il donna la conduite à Marules Seigneur Grec, qui estoit reuestu de la dignité de ** Grand Commandant, & à Gregoire qui conduisoit les Alains; l'vn & l'autre toutefois estant soûmis aux ordres de Roger. Fernand de Heones Cheualier Catelan fut fait General de l'armée, auec le titre d'Admiral, qui estoit moindre que celuy de grand Duc, auquel il obeïssoit. Estant débarquez dans l'Asie

Sedition à Constantinople.

* Μέγα δρουγγάριος τοῦ πλοΐμου.

** Μέγας ἄρχων. pag. et 5.

(a) *Hist. de Prouence.*
(b) *Titres de la Chambre des Comptes de Paris, armoire Bourbon. 74. liass.*
(c) *Recueil des Chart. p. 48.*
(d) *Pachym. l. 9. c. 4.*
(e) *Niceph. Gregor. l. 8. 12.*
(f) *Sous l'an 1239. en Albéric.*
(g) *Pachym. l. 9. c. 4. l. 11. c. 19. Niceph. Gregor. l. 8. Cantacuz. l. 1. c. 7.*
(h) *Io. XXII. PP. l. 1. Ep. secr. 860.*
(i) *Greg. locis cit. & l. 8. c. 1.*
(k) *Pachym. l. 11. c. 13. Moncada c. 8. 9.*

1304.
CHARLES ET CATHERINE.
Deffaite des Turcs.

ils partirent pour aller faire vne course sur les Turcs, & les ayant rencontré il les deffirent & les taillerent en piece, trois mille cheuaux & dix mille pietons estant demeurez sur la plene. Aprés ce succés ils vinrent hyuerner à Cyzique, où les Catelans commirent de grands desordres, & firent diuerses exactions sur les habitans, & les Grecs d'alentour. Durant leur seiour vn different suruint entre Roger & Fernand Ximenes de Arenos au suiet du commandement; celuy-cy comme estant d'vne extraction releuée, ne voulant pas ceder à l'autre, dont à peine la naissance estoit connuë. Pachymeres dit, que ce qui donna suiet au mécontentement de Fernand, fut le desordre qu'il vit dans les troupes, authorisé par Roger, ce qu'vne personne bien née & accoustumée à la discipline militaire a peine de souffrir. De sorte qu'il se separa de Roger, & vint auec ce qu'il auoit de troupes à Athenes, où il s'engagea au seruice du Duc, qui estoit en guerre auec ses voisins.

Fernand Ximenes se retire à Athenes.

Le Comte de Brienne épouse la Duchesse d'Athenes.

XXIX. Gautier Comte de Brienne estoit en ce temps-là Duc d'Athenes. Il estoit fils de Hugues Comte de Brienne & d'Isabella de la Roche Duchesse d'Athenes, & petit fils de Gautier Quatriéme du nom Comte de Brienne & de Iaphe, (a) qui fut tué par Barbaquan Roy ou Sultan des Turcs l'an mille deux cent quarante-quatre, & qui épousa Marie de Cypre fille de Hugues de Lusignan Roy de Cypre. (b) Le Comte Hugues accompagna Charles Comte d'Anjou en la conqueste du Royaume de Naples, [illegible] obtint du mesme Prince en l'an mille [illegible] soixante-neuf les terres & Seigne[illegible] ou de Liches, qui est vne ville [illegible] le, de S. Donat, de Tripuzzo & de Terenzano, assises en la terre d'Otrente, en titre de Comté. Ce fut plûtost vne restitution que Charles luy fit de ces terres, qui auoient appartenu à son ayeul Gautier Troisiéme du nom Comte de Brienne, (c) auquel le Pape Innocent Troisiéme auoit fait don de ce Comté & de la Principauté de Tarente, lors qu'il épousa Albirie fille de Tancred Roy de Sicile. (d) Il demeura depuis ce temps-là à la Cour de Charles, & (e) par son entremise épousa Isabelle Duchesse d'Athenes, veuve de Geoffroy Seigneur de Caritaine, & fille, comme il est probable, de Guilleume Duc d'Athenes, de laquelle il eût deux enfans, Gautier Comte de Brienne & Duc d'Athenes, & Agnes.

1305.
Roger retourne à Constantinople.

Edit. Paris. pag. 216.

XXX. (f) Pachymeres attribuë la victoire remportée sur les Turcs, dont ie viens de parler, aux Grecs, & à leur Chef Marules, lesquels sur la nouvelle que les ennemis paroissoient, les allerent combattre & les deffirent comme ils retournoient chargez de dépouilles & de butin; les Catelans se ietterent sur eux, pour en auoir leur part, & en vinrent aux mains, où Marules fut blessé griéuement. Il y auoit eu déja des commencemens de diuision entre eux, les Grecs estant mal satisfaits des rauages que les Catelans auoient fait aux enuirons de Cyzique, & les Catelans se plaignans de n'estre pas payez. Sur cela Roger part de l'Asie, & vint à Constantinople vers la Caréme, tant pour visiter sa nouuelle épouse, que pour s'excuser vers l'Empereur de l'action des Catelans, & pour le prier de leur donner satisfaction pour leur solde, afin qu'ils se pûssent mettre en campagne. Il le prie encore de luy donner les Alains, & de les incorporer dans ses troupes; ce que l'Empereur luy ayant accordé, il retourna à Cyaique. En cét entre-temps Berenger de Rocafort arriua de la Sicile à Constantinople auec deux Galeres & quelques autres vaisseaux, deux cent hommes à cheual & mille Almugauares, qu'il mit sus pied, aprés qu'il eut restitué au Roy Charles II. les chasteaux qu'il tenoit dans la Calabre, moyennant de grandes sommes qui luy furent fournies par le Roy. L'Empereur l'enuoya aussi-tost ioindre Roger, qui fut rauï de son arriuée, tant pour le secours considerable qu'il luy amenoit, que pource qu'il estoit vaillant de sa personne, & luy donna la charge de Senéchal vacante par la mort de Corbaran, dont il luy fit épouser la fille. (g) Cependant la nouuelle vint à l'Empereur qu'Ali Syras Prince de Caramanie auoit assiegé Philadelphie, & s'estoit rendu maistre de plusieurs places voisines. Il enuoya vers le mois de Mars sa sœur Irene femme de Iean Azen, & belle-mere de Roger, à Cyzique, pour presser son gendre de se mettre promptement en campagne, & d'aller combatre les Tarcs. Comme il se preparoit à marcher, la diuision se mit entre les Catelans & les Alains, qui en vinrent aux armes; mais l'auantage demeura aux Catelans, qui mirent à mort trois cens des Alains; cecy arriua le neuuiéme iour d'Auril. Neantmoins l'appointement s'estant fait entre eux, Roger partit vers le mois de May auec son armée, qui estoit composée de six mille Catelans, de mille Alains, & d'vn bon nombre de Grecs, ausquels Marules commandoit. Il prit d'abord Germe, puis tira vers Chliare. Ali Syras sur le bruit de l'approche de Roger leue le camp de deuant Philadelphie, & fit aussi auancer ses troupes, qui estoient de trente mille combatans, vers Aulax, où les deux armées s'estant rencontrées, il se fit vn rude combat entre elles, où les Turcs furent entierement deffaits: Ali Syras y fut blessé à mort, & perdit douze mille hommes de pied & six mille cheuaux.

1305.
CHARLES ET CATHERINE.
Arriuée au Camp de Berenger de Rocafort.

Siege de Philadelphie par les Turcs.

Seconde deffaite des Turcs par les Catelans.

XXXI. Aprés cette victoire Roger poussa iusques à Philadelphie, & la munit d'hommes & de viures: Il fit le mesme des autres places, puis retourna vers Cyzique & Abyde, sur l'Automne, à dessein d'y faire hyuerner ses troupes, où elles se mutinerent derechef, faute de paye. Les desordres & les violences qu'ils commirent contre les Grecs, obligerent ceux de Magnesie, soûtenus d'Attaliote leur Gouuerneur, de se soûleuer contre les Catelans qui y estoient en garnison, & de les égorger tous. Roger qui y auoit laissé tous ses tresors, vint sur cette nouuelle mettre le siege deuant la place; laquelle estant bien munie de tout, se deffendit brauement contre ses attaques, en sorte qu'il fut contraint de leuer le siege, prenant toutefois pour pretexte qu'il auoit esté mandé de l'Empereur, pour aller contre le Roy de Bulgarie qui estoit entré auec vne armée dans ses terres. (h) Le dessein de l'Empereur estoit de diuiser le Catelans, craignant toujours qu'estant

Desordres des Catelans.

pag. 217.

(a) *Alber. 1237. Ioinuille. Math. Paris 1251.*
(b) *Summonte l. 3.*
(c) *Gesta Innoc. III. PP.*
(d) *Recueil des Chart. p. 25. Summonte l. 3.*
(e) *Lignage d'Outremer ch. 2.*
(f) *Pachym. l. 11. c. 22.*
(g) *Pachym. l. 11. c. 23. 24. 25. Moncada c. 13. 14. 16. 17. Gregor. l. 7.*
(h) *Pachym. l. 12. c. 3. 4. 5. 6. Moncada c. 17. 18. 19. 20. &c.*

1305. CHARLES ET CATHERINE.

uuis ils n'entreprissent sur ses places, & ne deuinssent trop puissans. C'est pourquoy il manda Roger, & le pria de prandre vne partie de ses troupes, & de passer dans la Thessalie pour faire la guerre aux Bulgares, & pour se ioindre à l'armée que Michel Paleologue son fils y commandoit. Roger sur cét ordre se mit en mer, non auec vne partie de ses troupes, comme l'Empereur luy auoit mandé, mais auec tout ce qu'il auoit de Catelans, & vint dans la Chersonese, où il établit sa place d'armes dans Galipoli, & dans Examilio, qui est l'ancienne Lysimachie, puis auec quatre galeres vint à Constantinople sur la fin du mois de Septembre trouuer l'Empereur, qui le receut fort bien. Leurs principaux entretiens furent au suiet de la solde des Catelans, Roger insistant touiours à ce que l'on leur fournit la paye conuenuë; l'Empereur de sa part se plaignant des desordres & des violences que ses gens auoient commis à Cyzique, & autres places de l'Asie. Vers ce mesme temps Berenger Entença, duquel nous auons parlé cy-dessus, qui auoit esté mandé par l'Empereur, (Pachymeres dit le contraire) estant party du Port de Messine arriua à Galipoli & à Madyte auec cinq vaisseaux de guerre, & quelques galeres qui portoient mille Almugauares & trois cent cheuaux. Il enuoya d'abord donner àuis de son arriuée à l'Empereur & à Roger son ancien amy, qui le prierent de venir à Constantinople, où il fut fort bien accueilly de l'vn & de l'autre, quoy que l'Empereur de sa part ne fut pas trop content de voir que les Catelans se faisoient si forts. Neantmoins il fut obligé de dissimuler, & à la priere de Roger, il accorda à Berenger la charge de Grand Duc, par la resignation que Roger luy en fit, & donna celle de Cesar à Roger. (a) Berenger receut les marques de cette dignité le iour de Noel, & préta en cette qualité serment de fidelité à l'Empereur, où toutefois il voulut excepter le Roy Frideric.

Roger auec ses troupes vient à Galipoli.

Arriuée de Berenger Entença.

Le Roy Frederic enuoye l'Infant de Maiorque pour commander aux Catelans.

Edit. Paris. pag. 218.

XXXII. Ce Roy sur l'auis qui luy fut donné de la diuision qui estoit entre les Catelans, & particulierement entre Roger & Fernand Ximenes, desirant touiours se conseruer l'autorité qu'il auoit eu sur eux lors qu'ils estoient à son seruice; & d'ailleurs, parce que la plûpart des Chefs estoient ses suiets, ou du Roy d'Arragon son frere, resolut de leur enuoyer quelque Prince du Sang d'Arragon, auquel ils obeïroient plus volontiers à cause de sa naissance, qu'à l'vn d'entre eux: chacun ayant peine à ceder à son compagnon, particulierement en vne entreprise qui sembloit n'auoir esté commencée que par des personnes priuées & associées ensemble. Il choisit à cét effet l'Infant Fernand de Maiorque fils puisné de Iacques Roy d'Arragon, son cousin germain, auquel il donna la qualité de son Lieutenant general en ses armées de Romanie. (b) Il se fit vn Traité entre eux à Melacio en Sicile le dixiéme iour de Mars l'an mille trois cent six, par lequel l'Infant, aprés auoir presté le serment de fidelité au Roy, s'obligea de partir de Messine en dedans la fin du mesme mois auec deux de ses galeres, pour aller en Romanie commander les troupes du Roy qui estoient en ces quartiers-là, en qualité de son Lieutenant general, & promit de deferer & d'obeïr à ses ordres, de ne faire aucun Traité de paix auec aucun Prince sans son commandement; & enfin, qu'il ne se marieroit que de son consentement. Le Roy de sa part promit de l'assister en cette entreprise, & de faire en sorte qu'il seroit reçeu par ses troupes de Romanie, comme son Lieutenant, & qu'elles luy feroient hommage & serment de fidelité en la mesme qualité. (c) Le bruit de cét armement fut aussi-tôt porté à Andronique par les Genois de Pera, qui depuis le dernier demeslé qu'ils eurent auec les Catelans, recherchoient les occasions de leur nuire. Ils vinrent donc donner àuis à l'Empereur qu'il se preparoit vne grande flotte en la Sicile pour venir attaquer Constantinople au Printemps prochain, qui deuoit ioindre celle de Roger; & que déia l'Infant de Maiorque (Pachymeres se méprend en cét endroit écriuant que ce fut le frere bastard de Frederic) estoit party de Messine auec douze vaisseaux attendant les autres. Qu'il falloit preuenir ce mal, & se deffaire des Catelans qui estoient en sa puissance; à l'effet dequoy ils offroient cinquante de leurs vaisseaux pour son secours, ausquels il pourroit ioindre ceux des Catelans lors qu'il s'en seroit rendu le maistre. L'Empereur eût peine à adioûter foy à cette nouuelle, qu'il crût ne proceder que de la ialousie que les Genois auoient contre les Catelans, se confiant d'ailleurs sur l'alliance & les Traitez solemnels qu'il auoit auec Roger.

1306. CHARLES ET CATHERINE.

XXXIII. (d) Aprés plusieurs contestations entre l'Empereur & Roger au suiet de la solde des Catelans, l'Empereur demeura enfin d'accord de leur faire deliurer quelques sommes considerables; au moyen dequoy Roger s'obligea de passer dans la Thrace auec vne partie de ses troupes pour aller ioindre Michel Paleologue, qui y commandoit vne armée contre les Bulgares. Sur cela Roger partit de Constantinople, & vint à Galipoli, où il commença à se fortifier, & fit amas & magazin de viures & de guerre, tant pour la place que pour ses vaisseaux. L'Empereur en eût ombrage, & le manda à Constantinople, pour estre present auec les grands Seigneurs, à la solemnité de la feste de la Chandeleur, (e) en laquelle il auoit coûtume d'aller au Temple des Blaquernes assister à l'Office, auec toute sa Cour, precedé de ses Gardes du corps, & des Varanges. Roger se deffiant de l'Empereur s'en excusa sur son indisposition, ne laissant pas toutefois d'insister à la satisfaction des gens de guerre. L'Empereur depécha derechef vers luy, le pressa de venir, luy promit de luy faire tenir au plutôt la paye de ses Soldats; mais Roger en fit refus. Cependant Berenger de Entença voyant la diuision qui estoit entre l'Empereur & les Catelans, apprehendant que si elle venoit à s'échauffer dauantage, on ne se saisist de sa personne, partit sans bruit de Constantinople sur la fin du mois de Ianuier, & vint trouuer Roger à Galipoli, d'où il renuoya à l'Empereur les marques de sa nouuelle dignité, renonçant par ce moyen à son alliance. Cette retraite; & cette action de Berenger augmenta la deffiance d'Andronique: apprehendant toutefois d'obliger les Catelans à vne guerre ouuerte, en ayant déia

Nouueau Traité de Roger auec l'Empereur.

pag. 219.

(a) *Pachym. l. 12. c. 7. 12.*
(b) *Recueil des Chart. p. 58.*
(c) *Pachym. l. 12. c. 6. Moncada c. 21.*
(d) *Pachym. l. 12. c. 6. Moncada c. 22.*
(e) *Codin. de Off. c. 15. n. 8.*

d'au-

1306. CHARLES ET CATHERINE.

d'autres sur les bras, il aima mieux dissimuler ; & dautant plus qu'il auoit appris que l'Infant Dom Fernand estoit en mer, & auoit pillé quelques Isles. (a) Il enuoya encore vne autre fois vers Roger, auquel il promit toutes les seuretez imaginables pour sa personne, s'il vouloit venir en Coar ; mesmes de iurer sur l'Image de la Vierge peinte par Saint Luc, & de luy enuoyer les marques de la dignité de Cesar, qui luy auoit esté accordée. Enfin le Traité se conclut, par lequel, outre ces conditions, l'Empereur pour s'acquiter en partie des arrerages de la paye qui restoit deuë, ceda aux Cheualiers Catelans, ou Arragonnois, les Prouinces que les Grecs tenoient en Asie, pour les tenir en fief de l'Empire, à la charge de seruir l'Empereur en ses guerres à leurs dépens, en luy fournissant toutefois par luy trente mille bezans, & six vingt mille muids de bled vne fois par an, & aussi à condition que tous les arrerages de leurs soldes leur seroient payez iusques au iour de ce Traité : ce qui fut iuré solemnellement par l'Empereur sur l'Image de la Vierge, comme il auoit esté conuenu.

XXXIV. (b) En suite de cette conuention Theodore Chumne fut deputé par l'Empereur, pour porter à Roger les marques de la dignité de Cesar, qui estoient (c) la Couronne qu'il portoit dans les grandes ceremonies, (d) le Chappeau Pyramidal de couleur rouge meslé d'or, auec vne frange, les botines bleuës, la selle du cheual de mesme couleur, & autres ornemens qui sont décrits par Codin. (e) Cette dignité n'auoit aucune fonction particuliere, & n'estoit qu'honoraire, ayant rang en ce temps-là aprés celles des Despotes & des Sebastocrators. Les lettres de prouision de cette charge scellées & bullées en or, furent portées à Roger par Chumne, qui luy deliura d'abondant trente mille bezans d'or. Aprés quoy Roger vint à Constantinople, où il fut fort bien receu de l'Empereur, qui le couronna solemnellement Cesar le iour de la Resurrection du Lazare, (f) que les Grecs solemnisent ordinairement le Samedy de deuant le Dimanche des Rameaux, auquel iour l'Empereur auoit coustume d'aller à l'Office qui se celebroit en l'Eglise dediée à ce Saint. Cette ceremonie acheuée, Roger retourna à Galipoli, & donna ordre à vne partie de ses troupes d'aller vers Cyzique, à vne autre d'aller vers Piga, & à vne autre d'aller vers l'Isle de Metelin, ou de Lesbos, sous la conduite d'Entença, retenant trois mille hommes auec soy. (g) Puis il s'embarqua sur mer auec quatre galeres, accompagné de Fernand Aones, de trois cent cheuaux, & de mille pietons, & arriua à Andrinople le vingt-deuxiéme iour d'Auril, le Mercredy de la seconde semaine de Pasques, qu'on appelle de Saint Thomas, suiui seulement de cinquante des siens, pour faire la reuerence à Michel Paleologue fils de l'Empereur, qu'il n'auoit pas encore veu, & pour resoudre auec luy de la campagne prochaine. Michel luy fit beaucoup d'accueil d'abord, quoy qu'il eût témoigné estre surpris de son arriuée. Pachymeres adioûte, que Roger estoit venu à Andrinople pour y apprendre & espier l'estat de l'armée de Michel, afin de l'attaquer puis aprés auec les siens ; mais cette circonstance est peu vray-semblable, & n'a esté auancée par cét Auteur que pour excuser les Grecs de l'assassinat qu'ils commirent en la personne de Roger, lequel au sortir de la chambre de Michel, fut mis à mort par les Alains, qui gardoient la personne de ce Prince ; soit, comme il est probable, qu'ils en eussent eu le commandement de leur maistre, & de l'Empereur Andronique, qui vouloit s'en deffaire ; ou, comme les Grecs écriuent, que ceux-cy fussent portez à cette action par le souuenir de l'iniure & de l'outrage qu'ils auoient receu des Catelans, lors qu'ils estoient ensemble dans l'Asie. Ainsi Roger qui auoit donné la loy aux Princes Grecs termina sa vie à l'âge de trente-sept ans, laissant sa femme grosse d'vn fils, qui viuoit encore au temps de Montaner. (h) Pachymeres dit qu'il estoit en la fleur de son âge, d'vn visage fier & arrogant, chaud, hardy, vaillant, & entreprenant.

Edit. Paris. pag. 220.

Mort de Roger.

XXXV. Les Alains aprés auoir assassiné Roger, se ietterent en mesme temps sur ceux de sa suite, qui ne sçauoient rien de la mort de leur Chef, en tuerent vne partie, & firent les autres prisonniers. Il n'y eût que trois Cheualiers Catelans qui se sauuerent, sçauoir Remon Alquer fils de Gilbert Alquer bastard de Castellon d'Ampurias, Guillaume de Tous, & Berenger de Roudor de Lobregat, lesquels se defendirent courageusement contre les Alains. Michel feignit d'estre surpris de la nouuelle de la mort de Roger : & pour faire voir qu'il n'auoit trempé en aucune façon, il renuoya tous les prisonniers à Galipoli. Mais les Catelans, qui estoient en cette place, ayant appris la nouuelle de l'assassinat de Roger, se vengerent sur les Grecs de la ville, dont ils tuerent vne partie, sans épargner les femmes & les enfans, reseruans les autres prisonniers, de crainte qu'Andronique n'en vsât de mesme enuers ceux qu'il auoit en sa puissance. Ils se fortifierent en suite dans Galipoli, & se mirent en estat de se deffendre s'ils estoient attaquez ; puis enuoyerent de l'ordre de Berenger de Entença Cheualier Catelans, nommé Sisear, Pero Lopez Adalid, deux Almugauares, & huit tant Mariniers qu'autres à Constantinople, pour deffier l'Empereur, & luy offrir le combat de dix contre dix, ou de cent contre cent, pour venger la mort de Roger. Mais l'Empereur s'excusa de cette action, & les renuoya. Estant arriuez à Rodosto, ils furent assassinez par les Grecs : ce qui piqua encore dauantage les Catelans, qui prirent resolution de ne partir de la Grece qu'ils n'eussent tiré raison de cét outrage. Et afin d'interesser en cette cause le Roy Frederic, sans l'assistance duquel il ne leur estoit pas facile de resister aux Grecs ; ils luy firent tous serment de fidelité en la personne d'vn Cheualier de sa maison, nommé Garçie Lopez de Lobera, qui auoit suiuy Berenger de Entença. Puis ils le choisirent pour Ambassadeur auec Remond Marquet Citoyen de Barcellonne, fils de Remond Marquet fameux Capitaine de mer, & auec Remond Compans, afin qu'ils pûssent certifier le Roy du serment de fidelité qu'ils luy auoient iuré en cette occasion.

Les Catelans se fortifient à Galipoli.

pag. 221.

Enuoyent deffier l'Empereur.

(a) *Pachym. l. 12. c. 16.*
(b) *Pachym. l. 12. c. 18. 23.*
(c) *Gregor. l. 4.*
(d) *Codin. de Off. c. 3. n. 21.*
(e) *Id. c. 5. n. 1.*
(f) *Allat. de domin. & hebd. Græc. c. 20. Codin. de Off. c. 15. n. 28.*
(g) *Moncada c. 26. 27.*
(h) *Pachym. l. 12. c. 13.*

1306. CHARLES ET CATHERINE.

Guerre ouverte entre les Catelans & les Grecs.

XXXVI. (a) La guerre estant ainsi nmerte entre les Grecs & les Catelans, Berenger fit des courses sur les Grecs, mit tout à feu & à sang, prit Heraclée, & rauagea tout le pays iusques à la mer d'Athyre, qui est la Propontide, & ea la mer de Marmora. Mais estant vers Rhegium, il tomba imprudemment en l'armée nauale des Gennis, conduite par Edoüar d'Oria, qui le prit & l'enuoya prisonnier (b) à Trapezonde, le trente-vniéme iour de May. La nouvalle de cette deffaite troubla les Catelans qui estoient à Galipoli, qui n'estoient an tout que douze cent hommes d'Infantarie, & deux cent cheuaux, auec Rocafort qui y commandoit, Guillelm Sisear, Iean Peret de Cablez, Fernand Gori, & Ximenes de Albaro Cheualiers Arragonnois, & auec luy Ramond de Montaner Gouuerneur de la place. Aucuns estoient de sentiment d'abandonner Galipoli, & de se retirer dans l'Isle de Metellin, ou de Lesbos; mais parce que l'honneur les engageoit à ne pas fuir, & à venger la mort de Roger, ils prirent resolution de tenir bon dans la place, & d'y vaincre ou mourir.

* L'hueste de los Francos q reynan en Thracia & Macedonia.

* Afin d'oster toute esperance à leurs gens de se retirer, ils firent percer leurs galeres, puis établirent vn ordre pour le gouuernement & pour la conduite des troupes, qu'ils defererent à Rocafort, luy donnant douze Conseillers pour l'assister dans les resolutions, formans ainsi vne Compagnie de Gens de guerre composée de plusieurs nations, à laquelle ils donnerent le nom de l'armée des François qui regnoient dans la Thrace & dans la Macedonie, & la firent ainsi inscrire dans leur Seau, qui auoit pour figure celle de Saint Georges.

Les Catalans formét leur Compagnie, & prennent le nom de François.

(c) Le Marquis d'Aitone dit, qu'ils affectarent de se dire François, au lieu de Catelans, parce que c'estoit vn nom plus general, & moins odieux, & pour faire voir que cette Compagnie estoit composée de toute sorte de nations de l'Europe, afin de les interesser toutes à leur secours.

Edit. Parif. pag. 228.

Le nom de François general.

XXXVII. Depuis que les François se rendirent maistres des Gaules, ou de la plus grande partie d'icelles, le nom de France demeura au pays conquis, comme celuy de Gothia aux terres qui y furent possedées par les Goths; (d) S. Gregoire le Grand est le premier qui se trouue auoir vsé de cette appellation, laquelle sous la seconde lignée de nos Roys, & encore depuis, s'étendit aux Prouinces & aux Royaumes voisins que les François assujettirent à leur obeïssance. Car non seulement le nom de France fut donné aux Gaules, mais encore à (e) l'Italie, & (f) à la Sicile, & aux autres pays éloignez, où nos Roys auoient commandé. Les (g) Sarrazins, les Arabes, les Abyssins, les Grecs, & les autres Peuples de l'Asie & de l'Afrique ont pris sujet de là de reconnoistre sous le nom de François la plûpart des nations de l'Europe, & particulierement celles qui obeïssoient au S. Siege de Rome. On doit attribuer l'honneur & la gloire de la vaste étenduë de ce nom à l'Empereur Charlemagne, pour l'excellance duquel, au recit d'vn (h) ancien Auteur, les Gaulois, les Aquitains, les Autunois, les Espagnols, les Allemans, & les Bauarois tenoient à grand honneur de se dire François. (i) Aussi ses enfans, & ceux de Louys le Debonnaire l'eurent en telle recommandation, que quoy que leurs partages fussent au delà du Rhin & des Alpes, ils se conseruerent toûjours le titre de Roys des François. Depuis ce temps-là l'Italie, qui auoit pris le nom de Lombardie, à cause des Lombars qui la possedoient, fut reconnuë particulierement par les (k) Grecs sous le nom de France; & non seulement durant qu'elle fut en la puissance des François, mais encore long-temps depuis, comme on recueille d'vne Epistre du Cardinal Bessarion écrite en Grec vulgaire. (l) Quant à l'Allemagne, ceux qui sont tant soit peu versez dans nos Histoires sçauent assez qu'elle a eu long-temps le nom de France Orientale, qui est demeuré depuis à la Franconie, l'vne de ses Prouinces. (m) Les Empereurs qui n'eurent aucune domination sur les Gaules, prirent & s'attribuerent le titre de Roys des François Orientaux, & sont ainsi qualifiez par (n) les Escriuains Grecs. Ainsi le nom de France estant si general, cela a donné occasion aux anciens Auteurs, qui ont parlé de nostre France, d'adjoûter diuers epithetes pour distinction, quoy que generalement & pour l'ordinaire sous ce nom les Prouinces qui sont au delà des Alpes, fussent entenduës, au dire du Moine (o) de Saint Gal. De là vient que nous la voyons appellée souuent (p) la France Occidentale, (q) la grande France, (r) la France Romaine, (s) la France Latine, & (t) la France Gallicane.

pag. 223.

XXXVIII. De ces remarques nous apprenons la raison pourquoy les Catelans estant en Grece, se firent appeller François, qui n'estoit autre, que parce que les Grecs ne reconnoissoient tous les peuples de l'Europe que par ce seul nom; & ce, comme ie viens d'obseruer, depuis que nos Princes par leur courage heroique franchirent les monts, trauerserent les mers, & se rendirent redoutables à toutes les nations du monde, & établirent leur domination auec leur nom dans l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, & les Gaules. (u) Il y a encore lieu de croire qu'ils affecterent en ce temps-là le nom de François, parce qu'ils feignirent de reconnoistre Charles Comte de Valois en qualité d'Empereur,

(a) *Moncada c. 32. 33. 34. 35.*
(b) *Pachym. l. 12. c. 13. Nicephor. Gregor. l. 7. Surita c. 2.*
(c) *Moncada c. 35.*
(d) *Epist. ad Mauric. Aug.*
(e) *Nicet. Graeco-Lat. p 524. Ducas c. 23. Luitprand. in Legat.*
(f) *Nicet. in Manu. l. 2. c. 2.*
(g) *Abbas Vsperg. in Henric. 4. Guibert. in Hist. Hier. l. 2. c. 1. Gabriel Sionita ad Geogr. Nub. clim. 4. par 5. Belon l 3. des Obseru. ch. 8. 85. Damian à Goes tom. 2. hist. Hisp.*
(h) *Monach. Sangall. l. 1. cap. 11.*
(i) *Otho Frisg. l. 6. c. 27. Sirmond. ad Capit. Car. c. tit. 1.*
(k) *Const. Porphir. de adm. Imp. c. 28. 29. Anastas. in vita PP. p. 199. Edit. Reg. Meurs. ad Ep. Bessar. Gretzer. in Not. ad Cod.*
(l) *Eginh. an. 810 823. Herman. contr. an. 838. Vita Lud Pii 823.*
(m) *Capit. Car. c. p. 482. Notit. Eccl. Belg. c. 56. 62.*
(o) *Const. de adm. Imp. cap. 12. 30. 32.*
(n) *Lib. 1. c. 10.*
(p) *Otho Frising. l. 5. c. 35. l. 6. c. 27. Albert. Aq. l. 82. c. 6. Nicephor. Greg. l. 7.*
(q) *Const. de adm. Imp. c. 26. 29.*
(r) *Luithpr. l. 1. c. 6. Otho Frif. l. 7. c. 15. Alb. Aq. l. 1. c. 9. 17. l. 3. c. 30.*
(s) *Vuippo in Cunr. II Bruno de bello Sax p. 121.*
(t) *Chr. Lauriss.*
(u) *Recueil des Chart. p. 52.*

1306. CHARLES ET CATHERINE.

opposans ainsi à Andronique, vn Prince qui auoit plus de droit à l'Empire que luy; afin que sous cette appareuce les Grecs mécontens, qui estoient en grand nombre, ne fissent pas de difficulté de se ioindre à aux. (a) Les Catalans prirent encore le nom de Compagnie, qui estoit vsité en ce temps-là pour designer les troupes, lesquelles ou durant vne Tréue, ou aprés vne Paix, ne voulans pas quitter les armes, couroient le pays, pilloient, voloiant, & viuoient sans aucune disciplina militaira, estant gens ramassez & composez de diuerses nations sans fuy, sans lay, & sans chef, comme Villani décrit las Catelans de la Grece. Froissart & nos Ecriuains François font souuent mention de ees Compagnies, qu'ils appellent Routiers, qui estoient quelquafois en si grand nombre qu'ils donnoient la loy à des Prouinces, & à des Royaumes entiers. Quelquefois ils se mettoient au seruice de quelque Prince, comme firent les Catelans en cette occasion, & (b) Bertrand du Gueselin, depuis Connétable de France, qui fut Chef de la Compagnia Blanche, qu'il conduisit en Espagne au secours de Henry Roy de Castille, où il acquit beaucoup d'honneur & de reputation. Ils se firent encore appeller les gens de la grande Compagnie, comme on recueille des Epitres des Papes; mais ce ne fut que depuis, & lors que s'estant accrous en grand nombre, ils se rendirent maistres du Duché d'Athenes, & des Prouinces voisines.

Les Compagnies.

Michel siege Galipoli.

XXXIX. (c) Michal Paleologue, qui commandoit l'armée de son pere, sut la nouuelle de la prise d'Entença, croyant auoir bon marché de ceux qui estoient restez dans Galipoli, vint mettre le siege deuant la placa auec vne armée de trente mille hommes de pied & de quatorze mille cheuaux. Les Catelans qui n'estoient pas en plus grand nombre que de quinze cent hommes, se mirent en deffense. Ils firent éleuer sur la principale tour la Baniere de Saint Pierre, & donnerent celle du Roy d'Arragon à Guillelm-Persa de Caldés Cheualier Catelan, cella de Frederic Roy de Sicile à Fernand Gori, & celle de Saint Georges à Ximunes de Albarro, & Rocafort donna la sien à Guillelm de Tous. Les Grecs attaquerent la place auec beaucoup de vigueur: mais les Catelans les repousserent genereusement, & par leurs sorties continuelles firent vn tel carnage da leurs ennemis, que Michel perdit vingt mille hommes de pied & six mille cheuaux, en sorte qu'il fut obligé de leuer le siege, & de se retirer honteusement. Pachymeres dit, que Michel se retira en suite du secours de sept grands vaisseaux & de neuf petits, qui arriua aux Catelans; lesquels se voyans libres, commencerent à faire des courses dans la Thraca. Andronique apprehendant tousiours le secours da Sicile, (car Dom Sanche fils du Roy Frederic auoit promis à Garsia Lopez de Lobera leur Ambassadeur, de se mettre sur mer auec dix galeres, & l'Infant de Maiorque n'estoit pas éloigné de Gallipoli,) donna ordre à Michel, qui tenoit sa place d'armes aux enuirons d'Andrinople, d'aller derechef attaquer les Catelans; lesquels, sur l'auis que les ennemis estoient en campagne, sortirent da la place pour les aller affronter, & les rencontrerent antre Cypselles & Apres. Michel mit son armée en bataille, las Catelans firent le mesme de leur part; mais les Alains & les Turcoples qui composoient la meilleure partie de l'armée de Michel, & estoient mécontens des Grecs, n'ayant point voulu combatre, il fut entierement deffaits, s'estant sauué auec grande peine dans Apres, d'où il se retira à Pamphyla, & de là à Didymothique. Les Turcoples se rangerent incontinent aprés, au nombre de milla cheuaux, du costé des Catelans, lesquels fortifiez de ce secours firent des courses iusques à Byzie & Maronée, & donnans l'épouuente aux Grecs qui fuyoient de toutes parts, prirent Rhodosto, Panion, & quelques places voisines. (d) Ils furent encore notablement renforcez par le retour de Fernand Ximenes de Arens, qui aprés auoit esté au seruice du Duc d'Athenes, où il acquit beaucoup de gloire & de reputation, arriua auec vne galere, & quatre-vingt vieux Soldats à Galipoli vers ce mesme temps, où il fut receu des Catelans auec grand accueil.

Edit. Paris. pag. 224.

Edit. Paris. pag. 224.

Les Catelãs deffont Michel en bataille prés d'Apres.

XL. Il ne faut pas douter qu'outre las guerres de Flandres qui occuperent le Comte de Valois, les troubles & les dissensions qui suruiurent entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippes le Bel n'ayent trauersé ses desseins pour le recouurement de l'Empire, auquel il luy estoit mal-aisé de s'appliquer, sans estre assisté du secours du saint Siege. Mais la mort de Boniface suruenuë en l'an mille trois cent trois, au mois d'Octobre, & la promotion de Benoist XI. luy en fit reprendre les pensées. (e) Il luy depécha en l'année suiuante Maistre Guillaume de Perche Chanoine de Paris son Chancelier, & Pierre d'Erbouuille Cheualier, du pays de Chartres, pour obtenir de luy la publication d'vne Croisade en France. Mais le Pape ne iugea point à propos dans la conioncture du temps de la luy accorder, mais seulement vne Decime extraordinaire sur les reuenus des biens des Eglises. A l'effet dequoy il enioignit à l'Euesque de Sanlis, & aux autres Prelats de France, d'exhorter les Ecclesiastiques de leurs Dioceses de contribuer liberalement de leurs reuenus en faueur du Comte, & de proposer des Indulgences à ceux qui entreprendroient auec luy le voyage de Constantinople, ou qui y contribuëroient de leurs deniers. (f) Le Comte & l'Imperatrice sa femme ratifierent encore en la mesme année le don du Royaume de Thessalonique, que l'Empereur Baudoüin auoit fait à Hugues Duc de Bourgogne, en faueur de Robert Duc de Bourgogne son fils, afin de l'interesser en cette entreprise. Mais le Pape Clement Cinquiéme François de nation, qui succeda à Benoist, fut celuy principalement qui le porta à embrasser ce grand dessein, qu'il fauorisa de sa part autant qu'il luy fut possible. Car Charles s'estant trouué à la solemnité de son couronnement auec le Roy Philippes le Bel en ville de Lyon le quatorziéme iour de Nouembre l'an mille trois cent cinq; cette affaire y fut discutée. (g) Et quelque temps aprés, sçauoir le quatorziéme iour de Ianuier l'an mille trois cent six, le Pape écriuit au Comte,

Charles cõtinuë ses desseins pour la conquête de l'Empire.

pag. 225.

(a) *Sanudo Epist. Surita. Mariana & al.*
(b) *Hist. de Bertrand du Guesclin. Math. Villani l. 9. c. 109. l. 10. c. 84. 91. 94.* &c.
(c) *Pachym. l. 12. c. 29. 32. 33. Moncada c. 35. 36. 38. Gregor. l. 7. Brochard. Monach. Hist. de Constantinop.*
(d) *Moncada c. 39.*
(e) *Benedict. XI. PP. Epist. 802. 803.*
(f) *Recueil des Chart. p. 49.*
(g) *Clem. V. l. 1. tom. 2. Ep. 220.*

1306.
CHARLES ET CATHERINE.

& l'eahorta par ses lettres de s'appliquer tout de bon au recouurement de l'Empire qui luy appartenoit & à l'Imperatrice sa femme. Et en consideration de cette entreprise il accorda pareilles Indulgences à ceux qui l'accompagneroient en ce voyage, qu'aux Croisez de la Terre-sainte, ordonna la leuée d'vne Decime sur tous les Benefices de France pour deux ans; & d'vne autre dans les deux Siciles, qui seroient fournies à Frederic Roy de Sicile, & à Philippes Prince de Tarente, pour faire des leuées de gens de guerre, s'ils continuoient dans le dessein de passer dans la Romanie; sinon qu'elle seroit deliurée au Comte. (a) Il écriuit au mesme temps aux Venitiens, pour les persuader de ioindre leurs armes en cette occasion à celles de Charles, proposant des Indulgences & des Pardons à ceux d'entre eux qui iroient en cette expedition. Le Comte de sa part les sollicita par ses Ambassadeurs Thibaud de Chepoy Cheualier natif du Diocese de Beauuais, (b) qui receuoit en l'année suiuante la qualité de Grand-Maistre des Arbalétriers de France, & Pierre dit le Riche Sous-Doyen de l'Eglise de Chartres, auec lesquels finalement (c) le traité d'alliance fut conclu le dix-neuuiéme iour de Decembre en cette mesme année mille trois cent six; par lequel, entre autres choses, les Traitez cy-deuant faits entre Philippes Empereur de Constantinople & Charles Premier du nom Roy de Sicile d'vne part, & cette Republique d'autre, furent ratifiez, pour estre executez selon leur forme & teneur, sous certaines modifications. Il fut encore arresté, que le passage dans la Romanie, se feroit depuis le mois de Mars prochain iusques à vn an; & que les vns & les autres se trouueroient à Brindis auec toutes leurs troupes: cependant que douze galeres seroient équippées à communs fraiz pour croiser la mer pour la seureté des costes, & pour combattre & harasser les ennemis. (d) Le Pape Clement pour fauoriser dauantage cette entreprise excommunia publiquement, estant à Poictiers, l'Empereur Andronique, & fit deffenses sous la mesme peine à tous Princes Chrétiens d'auoir commerce, ou de faire alliance auec luy.

Edit. Paris. pag. 226.

Charles se prepare pour aller en Romanie.

XLI. En suite de ces Traitez Charles se mit en deuoir d'y satisfaire de sa part, & de faire des leuées de gens de guerre. (e) Ce qui se reconnoit d'vne conuention particuliere qu'il fit au mois d'Aoust l'an mille trois cent sept auec Alain de Montendre Cheualier, qui moyennant certaines conditions s'obligea de le suiure en ce voyage. Il estoit d'ailleurs pressé des Seigneurs Grecs, & particulierement de ceux de la Natolie, qui se voyant exposez aux incursions des Turcs, sans esperance de secours de la part des Paleologues, qui estoient occuppez en la guerre contre les Bulgares, & contre les Catelans, le conjurerent par (f) leurs lettres, dont les originaux sont conseruez au Tresor des Chartes du Roy, de s'acheminer en diligence en Orient, & luy promettoient de faire par leur autorité & par leur credit qu'il seroit receu, & reconnu Empereur par tous les Grecs de ces Prouinces là. Et luy mandoient, qu'il ne deuoit pas se mettre en peine de la ville de Constantinople, en laquelle y ayant grand nombre d'Orientaux, il leur seroit facile d'en venir à chef. Iean Monomaque offroit la forteresse de Thessalonique, dont il estoit Gouuerneur, & se faisoit fort des Peuples de sa Prouince, qui se declareroient en sa faueur, & asseuroit que les Catelans qui tenoient Galipoli se rangeroient à son obeïssance, & que déja ils le publioient pour leur Seigneur. Mesmes ceux du Clergé l'inuitoient à cette entreprise auec des termes pleins de respect & de soûmission, & meslez de loüanges, tant de sa personne, que de l'illustre extraction dont il estoit sorti. Entre les Princes Grecs qui écriuirent à Charles, estoit Constantin Ducas Limpidaris, (g) qui gouuernoit en ce temps-là la Lydie, & la contrée de Sardes & de Neocastre en Asie, dont la sœur auoit épousé Theodore frere de l'Empereur Andronique; & lequel ayant deffait Philantropene, qui s'estoit reuolté contre l'Empereur, fut fait General d'armée, & grand Stratopedarque dans l'Asie. (h) Iean Monomaque fut aussi vn grand Seigneur d'entre les Grecs, ce que le surnom qu'il portoit fait assez connoître, puis qu'on peut presumer qu'il estoit descendu de l'Empereur Constantin, qui regna aprés Michel Paphlagon. Cantacuzene fait mention de luy, & dit qu'il fut long-temps Gouuerneur de Thessalonique, & que sous l'Empire d'Andronique le ieune il tâcha de s'emparer de la Thessalie en l'an mille trois cent trentedeux. Quelques titres nous apprennent que Charles s'achemina en Italie auec des troupes, pour passer dans la Romanie; & qu'ayant trouué le Pape embarrassé en d'autres affaires, il retourna en France sans rien entreprendre. Mais il est incertain s'il fit ce voyage deuant ou aprés la mort de l'Imperatrice Catherine sa femme, (i) laquelle deceda le Mardy d'aprés la feste de Saint Syluestre Pape, c'est à dire au commencement du mois de Ianuier, l'an mille trois cent sept, à la façon de compter de France, ainsi que porte vne petite Chronique de ce temps-là, qui est l'an mille trois cent huit. (k) Quelques mois auant cette mort, le Comte de Valois à qui l'imperatrice sa femme auoit cedé ses droits sur le Comté de Namur, mit en cause Iean de Flandres Comte de Namur, l'vn des enfans de Guy Comte de Flandres, auquel l'Imperatrice Marie de Brienne auoit transporté les droits sur ce Comté. L'vn & l'autre se soumirent de ce different en l'an mille trois cent sept, au Roy Philippes le Bel, qui long-temps aprés, & l'an mille trois cent douze, estant à Maubuisson lez Pontoise, donna son iugement par les auis de son frere Louys Comte d'Eureux, de Gaucher de Chastillon Comte de Porcean Connétable de France, & autres, & aiugea ce Comté à Iean de Flandres.

1307.
CHARLES ET CATHERINE.

pag. 227.

Les Catelans de Galipoli font la guerre aux Grecs.

XLII. Les Catelans fortifiez des Turcoples, qui auoient quitté le party des Grecs, & de Fernand Ximenes de Arena, qui estoit nouuellement arriué à Galipoli auec quatre-vingt bons soldats, commencerent à faire la

(a) *Recueil des Chart. p. 54.*
(b) *Preuues de l'Hist. de la Maison de Guines p. 339.*
(c) *Recueil des Chart. p. 56.*
(d) *Ext. l. 5. de Sent. excom. tit. 10.*
(e) *Recueil des Chart. p. 59.*
(f) *Recueil des Chart. p. 50. 51. 52. 53.*
(g) *Pachym. l. 8. c. 25. l. 9. c. 8. 9. Nicephor. Gregor. l. 6.*
(h) *Cantacuz. l. 1. c. 52. 53. 54. l. 2. c. 38. l. 3. c. 31. &c.*
(i) *Titre de l'an 1309.*
(k) *M. Saintemarthe en l'Hist. de Genealog.*

1307 CHARLES ET CATHERINE.

guerre à leurs ennemis. (*a*) Fernand Ximenes se mit en campagne auec trois cent hommes d'Infanterie & soixante Cheualiers, vint à Rhodosto & à Peoion, qui estoient en la puissance des Catelans, prit le chemin de Constantinople; & ayant trauersé la riuiere, dite des anciens Bithynias, fit le degât dans tout le pays. Rocafort cependant tire vers le mont Rhodope auec le gros des troupes; & ayant fait rencontre d'vn party des Grecs, le deffit, quoy qu'en plus grand nombre, dont il en demeure six cent cheuaux sur la place. Fernand au retour de sa course vint mettre le siege deuant Madyte, à demie iournée de Galipoli, quoy qu'il n'eût pas plus de trois cent hommes auec luy, & aprés huit mois de siege, durant lequel il fut secouru de viures & de machines par Remond Montaner Gouuerneur de Galipoli, s'en rendit le maistre le premier iour de Iuin. En suite de la prise de Madyte, Fernand & Rocafort ioignirent leurs troupes, & firent derechef des courses sur les terres des Grecs plus de quarante lieuës loin, vinrent à Stagnare sur la mer Maiour, où l'Empereur Andronique auoit son Arsenal de vaisseaux, la prirent d'emblée, & mirent le feu à plus de cent cinquante nauires; & auec quatre galeres dont ils se saisirent, emmenerent tout leur butin, trauersans le Canal de Constantinople, auec autant d'épouuente de la part des Grecs, que de peril pour eux. Estans arriuez à Galipoli, ils apprirent que les Alains ayant quitté le seruice de l'Empereur, (*b*) se retiroient vers le mont Hemus, qui separe la Thrace d'auec la Bulgarie, au nombre de six mille hommes d'Infanterie, & de trois mille cheuaux. Les Catelans auoient passion de se venger de ces peuples, pour auoir esté les auteurs de la mort de Roger; & les Turcoples qui estoient auec les Catelans n'auoient pas moins de haine & d'auersion contre eux, à cause de plusieurs demeslez qu'ils eurent ensemble au sujet de butin, dont ceux-cy auoient esté souuent frustrez. De sorte que les vns & les autres bruslans d'enuie de les combatre, les allerent attendre au pied des montagnes; où ils les deffirent entierement. Gregoire leur chef y fut tué, & tous les autres demeurerent sur la place, ou furent faits prisonniers, n'en estant écheppez que trois cent au plus.

Prise de Madyte.

Deffaite des Alains par les Catelans.

Edit. Paris. pag. 228.

Theodore Paleologue Marquis de Montferrat.

XLIII. (*c*) Au temps que les Catelans estoient en campagne contre les Alains, Antoine Spinola arriua à Constantinople auec dix-huit galeres, pour emmener en Italie Theodore Paleologue fils de l'Empereur Andronique & d'Irene de Montferrat sa seconde femme, où ce ieune Prince auoit esté mandé pour recueillir la succession de Iean Marquis de Montferrat son oncle, decedé sans enfans. L'Empereur sur l'auis qu'il eut du depart des Catelans, le pria de tenter auec ses vaisseaux la prise de Galipoli, qui estoit depourueuë d'hommes; ce que Spinole accorda, pourueu qu'il voulût consentir au mariage de son fils auec Argentine fille vnique & heritiere d'Opicin Spinola Seigneur Genois, & puissant en biens, son parent, se faisant fort en ce cas de chasser les Catelans de Galipoli & de la Thrace. (*d*) L'Imperatrice Irene auoit voulu dés auparauant procurer à son fils le mariage de la fille du Duc d'Athenes, & mesmes auoit enuoyé ses Ambassadeurs au Duc à cét effet; & luy auoit proposé en suite de cette alliance d'attaquer conjointement leur Despote de Thessalie fils du Duc de Patras (*e*) qui auoit épousé Theophanon fille de Liuon II. du nom Roy d'Armenie, & de ne pas cesser la guerre qu'ils ne se fussent rendus maistres de ses Prouinces, qui demeureroient à Theodore en titre de Principauté; mais ces projets n'eurent point de suite. Cette fille du Duc d'Athenes estoit (*f*) Agnes de Brienne fille de Hugues Comte de Brienne & de Liche & d'Isabelle de la Roche Duchesse d'Athenes, & ainsi sœur du Duc Gautier. L'Empereur (*g*) qui auoit perdu l'esperance de chasser les Catelans de ses terres, leur ayant souuente-fois offert de grandes sommes afin qu'ils se retirassent en leur pays, ayant agréé ces propositions, Spinola vint auec deux galeres sommer Remond Montaner qui estoit demeuré dans Galipoli, dont il estoit Gouuerneur, auec deux cent hommes de pied & vingt Cheualiers seulement, de rendre la place. Les Genois ne voulurent point en cette occasion, suiuant l'vsage de ce temps-là, attaquer les Catelans sans les auoir deffiez auparauant, & leur auoir denoncé la guerre; ce qui se fit au nom de la Republique. Sur le refus de Montaner, Spinola vint auec ses dix-huit galeres à Galipoli. L'Empereur y joignit sept des siennes, dont il donna la conduite à Mandriol Capitaine Genois, qui est nommé par Surita Andriol Moro, l'vn & l'autre ayant debarqué leurs troupes. Il y eût d'abord quelques escarmouches, où Montaner eût son cheual tué sous luy, & fut blessé en cinq endroits. S'estant retiré dans la place il s'y deffendit vigoureusement, & repoussa les ennemis qui vinrent plusieurs fois à l'attaque. Les femmes des Catelans, qui estoient au nombre de deux mille, firent merueilles en cette occasion, ayant bordé les murailles, & soutenu les assauts. Enfin, Spinola perdant l'esperance de prendre la place, rembarqua ses gens, & fit voile vers l'Italie auec le Prince Theodore qu'il conduisoit: & les sept autres qui estoient sous la charge de Mandriol retournerent à Constantinople.

1307. CHARLES ET CATHERINE.

pag. 229.

Les Turcs se ioignent aux Catelans.

XLIV. (*h*) Montaner écrit que ce fut en ce mesme temps que les Turcs de l'Asie, qui auoient profité de cette guerre des Catelans, durant laquelle ils s'emparerent de la ville (*i*) d'Ephese & d'autres places, leur enuoyerent offrir leur alliance. Ximelix l'vn des Capitaines Turcs passa auec vne fregate à Galipoli, & conclut vn Traité auec eux, par lequel ils s'obligerent de leur fournir trois mille hommes de pied & huit cent cheuaux, qui seroient tenus de prester le serment de fidelité, & d'obeïr en tout au General des Catelans. (*k*) Nicephore Gregoras dit que ce Traité se fit auant la bataille d'Apres, & (*l*) Pachymeres le rapporte à l'an mille trois cent six, incontinent aprés la mesme bataille; & ajoûte, aussi bien que Gregoras, & Surita, que les Catelans les appellerent à leur secours, & solliciterent les premiers ce Traité, au moyen duquel ils se virent fortifiez

(*a*) *Moncada c. 39. 40. 41. Pachym. l. 13. c. 4. 9. 10. 11. 17. 19. 24. 25.*
(*b*) *Niceph. Gregor. l. 7. Moncada c. 41.*
(*c*) *Moncada c. 44.*
(*d*) *Niceph. Gregor. l. 7.*
(*e*) *Pachym. l. 9. c. 5. 6.*

(*f*) *Lignage d'Outremer ch. 2.*
(*g*) *Pachym. l. 13. c. 24.*
(*h*) *Moncada c. 45.*
(*i*) *Pachym. l. 13. c. 22.*
(*k*) *Gregor. l. 7.*
(*l*) *Pachym. l. 14. c. 9.*

1307. CHARLES ET CATHERINE.

notablement. (a) Mais le retour de Berenger de Entença, qui estoit sorti de prison, mit la dissension entre eux, & fut presque cause de leur perte entiere. Berenger avoit esté pris, comme i'ay remarqué, par les Genois, qui l'emmenerent premierement à Trebizonde, puis à Gennes. Ce qui estant venu à la connoissance des Catelans, ils deputerent Garsias de Vergae, Perea de Arbe, & Petro Ralden vers le Roy d'Arragon, tant pour obtenir de luy quelques troupes pour continuer la guerre aux Grecs, que pour se venger de ceux de Gennes qui les avoient ainsi mal-traitez en la personne de Berenger. Le Roy s'en excusa, ne voulant pas entreprendre vne guerre de cette consequence, offrant toutefois son entremise pour obtenir de cette Republique la liberté de cét Seigneur. Sur le refus du Roy d'Arragon, les Deputez allerent trouver le Pape, & luy proposerent que s'il vouloit dans cette conioncture donner l'investiture de l'Empire de Romanie au Roy Frederic, & publier vne Croisade en sa faveur, & envoyer vn Legat dans cette armée, ils promettoient de le reduire entierement, & dans peu, à l'obeïssance du S. Siege. Mais le Pape Clement iugea cette demande peu raisonnable, veu que l'Empire appartenoit au Comte de Valois, & à l'Imperatrice Catherine sa femme, lesquels estoient sur le point d'en entreprendre le recouvrement, & faisoient leurs preparatifs pour cela. Cependant le Roy Dom Iacques d'Arragon ayant envoyé à Gennes pour obtenir la liberté de Berenger, non seulement la Republique la luy accorda, mais encore elle consentit de luy payer ses dommages & interests, pour la liquidation desquels il fut convenu, que les Deputez de part & d'autre se trouveroient à Montpellier. Berenger estant sorti de prison vint en France, & de là en Italie pour chercher du secours, pour tirer vengeance des Grecs; & ayant mis cinq cent hommes sur pied, il les embarque dans vn vaisseau, & vint à Gallipoli (b) vers le mois d'Avril.

Retour de Berenger de Entença.

Edit. Paris pag. 230.

XLV. (c) Si tôt qu'il fut arrivé il voulut reprendre le commandement sur les troupes, qu'il avoit eu avant sa prison: mais Rocafort eût peine à luy ceder, s'en voyant en possession, & favorisé des gens de guerre, pour les avoir conduit plusieurs fois, & remporté avec eux des victoires signalées. Les Almugavares, les Turcoples & les Turcs estoient de son party: & Berenger de Entença, comme plus qualifié à raison de sa naissance, avoit de son costé la plûpart des nobles Catelans. Enfin, pour terminer ce different à l'amiable l'vn & l'autre s'en remirent aux douze Conseillers de l'armée, qui arresterent que chacun d'eux conduiroit ses troupes à part, & qu'il seroit libre aux gens de guerre de suivre lequel des deux ils voudroient. Ensuite de cét accommodement, l'vn & l'autre partirent de Galipoli, & marcherent avec leurs troupes du costé de la riviere de Marize. Entença suivi des Arragonnois, & de la plupart des Nobles qui servoient en mer, vint mettre le siege devant Macri; & Rocafort avec les Turcoples, les Turcs, & les Almugavares devant Eneo ou Aenos, ville assise sur la riviere de Marize, à soixante milles de Gallipoli, & trente de Macri. (d) Durant ces sieges, l'Infant Dom Fernand de Malorque arriva à Gallipoli avec quatre galeres, envoyé par le Roy Frederic pour commander les troupes Catalanes. Montaner creature de la maison d'Arragon, Gouverneur de la place & Maistre Rational, qui s'estoit declaré neutre dans les differens des Chefs, le receut en qualité de Lieutenant general du Roy, & donna avis en mesme temps de son arrivée à Entença, à Fernand Ximenes de Arena, & à Rocafort. Entença qui estoit au siege de Macri, vint le premier à Gallipoli pour saluer l'Infant. Fernand Ximenes qui estoit à Madyte suivit incontinent aprés; mais Rocafort qui ne pouvoit pas se resoudre à quitter le Gouvernement, luy envoya faire ses excuses, fondées sur le siege d'Eneo. L'Infant partit de Galipoli à dessein de l'aller trouver, Rocafort vint à la rencontre, & dans les apparences exterieures luy témoigna soûmission; mais il fit si bien par ses intrigues, que ses troupes ne le voulurent pas reconnoitre en qualité de Lieutenant du Roy, à quoy l'Empereur Grec contribuoit de sa part par ses pratiques secretes, tâchant toûiours de ruiner ce party par la division & par la discorde. (e) Cependant les Catelans voyans la difficulté de demeurer plus long-temps à Galipoli, à cause de la disette de vivres, le pays circonvoisin à cinq iournées à l'environ estant ruiné & deserté par les habitans depuis quatre années, resolurent de l'abandonner, & d'enlever tout ce qu'ils y avoient, & de passer iusques à Christople, ville assise sur la mer entre la Thrace & la Macedoine, où ils pourroient plus aisément se maintenir, à cause de la communication de ces deux Provinces, & de la facilité du secours, & d'vne retraite en cas de necessité.

Division entre les Chefs des Catelans.

1307. CHARLES ET CATHERINE.

Arrivée de l'Infant de Malorque.

pag. 238.

XLVI. Sur cette resolution on rasa toutes les fortifications de Galipoli, qui demeura depuis ce temps-là demantelée, iusques en l'an mille trois cent onze, (f) qu'elle fut reformée, & rétablie par Baiazet Sultan des Turcs, qui y fit vn bon Port, & la munit d'vne forte tour. Ils firent le mesme des villes de Macri, d'Eneo, & de Madyte. Montaner qui estoit Gouverneur de Galipoli, fit charger les vaisseaux qui estoient au Port, au nombre de trente-six, y compris quatre galeres, des femmes, enfans, & vieillars, & de tout ce qu'ils avoient de plus precieux dans la place, & fit voille vers Christople. L'Infant fit en mesme temps marcher les troupes sur terre, qui estoient au nombre de deux mille Turcs, & de cinq mille Catelans, au rapport de Gregoras; qui adioûte, que leur depart se fit aprés la my-Automne. Et afin d'éviter les inconveniens qui pourroient arriver de la division & de la discorde qui estoit entre les Chefs, l'Infant commanda à Rocafort de marcher devant avec les Turcs, les Turcoples, & vne partie des Almugavares; & à Entença & Ximenes de partir le iour suivant, & d'observer à l'avenir cét ordre; en sorte que Rocafort seroit toujours avancé d'vne iournée plus que les autres. Rocafort se mit suivant cela le premier en chemin, le long de la côte de la mer, & fut suivi d'Entença & de Ximenes, ausquels l'Infant se joignit. Rocafort estant arrivé à vn village à deux lieuës de Christopoli, y fit alte pour se rafraichir: l'avant-garde d'Entença, qui estoit partie plus matin que de coûtume, à cause de la chaleur,

Autre division entre les Chefs des Catelans.

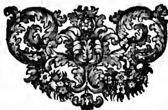
(a) *Moncada c. 46.*
(b) *Pachym. l. 13. c. 24.*
(c) *Moncada c. 46. 47. 48.*
(d) *Pachym. l. 3. c. 28. Moncada c. 49. 50.*
(e) *Niceph. Greg. l. 7. c. 15. Moncada c. 52.*
(f) *Ducas c. 4.*

1307. CHARLES ET CATHERINE.

s'auança cependant, tant qu'elle approcha du camp de Rocafort, lequel se persuadant qu'elle auoit dessein de le charger, fit aussi-tost mettre ses troupes en bataille, & donner sur les gens d'Entença ; à quoy il fut particulierement porté par Guislebert de Rocafort son frere, & pour Dalmau de Saint Martin son oncle, lesquels voyans venir Entença, qui auoit monté à cheual sans armes, sur le bruit de ce tumulte, vinrent droit à luy, & le ietterent mort par terre. Les gens de Rocafort continuent cependant leur pointe ; & comme ils estoient en plus grand nombre, en taillent vne partie en pieces, & font fuir les autres. Fernand Ximenes se retire à vn chasteau voisin, qui estoit gardé par les Grecs, qui le reçoiuent ; l'Infant vient armé & s'oppose genereusement à Rocafort, qui par respect de sa personne, ou autrement, fait sonner la retraite. Cent cinquante cheuaux & cinq cens hommes de pied demeurerent sur la place. Entença fut inhumé en vne Eglise voisine, dediée à Saint Nicolas ; de la mort duquel Rocafort s'excusa vers l'Infant, disant que son frere & son oncle ne l'auoient pas reconnu, lors qu'ils vinrent à luy. L'Infant fut obligé en cette occasion de dissimuler l'affront qui luy auoit esté fait par Rocafort. (a) Ximenes d'autre part vint trouuer auec vne partie de ses troupes l'Empereur à Constantinople, qui le receut fauorablement, l'honora de la charge de Grand Duc, ou de Grand Admiral de Romanie, & luy fit épouser Theodore sa niéce, qui estoit pour lors veuue. Pachymeres, qui finit en cét endroit son Histoire, dit que Ximenes fut fait prisonnier, & qu'ayant esté relâché, il se retira vers l'Empereur. L'Infant ne se troyant pas en seureté auec Rocafort, qui auoit refusé de luy obeïr, se retira auec Montaner, Dalmau Serran Cheualier, & Iacques d'Espalau de Barcelonne, ses quatre galeres, & les troupes restantes d'Entença, en l'Isle voisine de Tasso, où il fut receu de Ticin Iacquerla noble Genois, (b) qui s'estoit emparé peu auparauant de cette Isle, à l'aide de Montanet & des Catelans. (c) Rocafort estant par ce moyen demeuré seul Chef de l'armée, qui estoit au nombre de huit mille hommes, de toutes nations, la fit marcher vers Christople, sans que les Grecs eussent osé luy disputer le passage aux détroits du mont Rhodope. Mais ayant trouué que la ville de Christople estoit trop bien munie, il passa iusques en la vieille Cassandrie, dont il se saisit, & y fit hyuerner ses troupes.

1307. CHARLES ET CATHERINE. Edit. Paris. pag. 212.

(a) *Gregor. l. 7. Pachym. l. 13. c. vlt.*
(b) *Moncada c. 48.*
(c) *Gregor. l. 7. c. 15. Moncada c. 54.*



1308.

1308. CATHERINE DE VALOIS.

HISTOIRE
DE L'EMPIRE
DE CONSTANTINOPLE
SOVS LES EMPEREVRS
FRANÇOIS.

Edit. Parif. pag. 233.

LIVRE SEPTIESME.

CATHERINE DE VALOIS.

Les droits de l'Empire dévolus à Catherine fille du Côte de Valois.

I. PAR la mort de l'Imperatrice Catherine, arriuée au mois de Ianuier l'an mille trois cent huit, les droits de l'Empire furent déuolus à Catherine de Valois sa fille, qu'elle eût de son mariage auec le Comte Charles frere du Roy Philippes le Bel. (a) Elle fut accordée en mariage estant encore au berceau, par ses pere & mere à Hugues dit Huguenin, fils de Robert Second du nom Duc de Bourgogne, & d'Agnes de France, par traité passé à Sens le Dimanche deuant Pasques fleuries l'an mille trois cent deux, suiuant le style ancien, (b) ratifié depuis par Hugues, deuenu maieur & Duc de Bourgongne par la mort de son pere, le Lundy d'aprés l'Octaue de la Pentecoste l'an mille trois cent six, auec promesse de l'accomplir de sa part lors que Catherine seroit en âge.

Proiets de mariage de Catherine.

Ce mariage fut proietté entre Charles & Robert, dans l'esperance & dans la veuë de se rendre vn mutual secours au recouurement de l'Empire, qui appartenoit à Charles & à Catherine sa femme, & de celuy du Royaume de Thessalonique, (c) dont les droits auoient esté cedez, il y auoit long-temps, par l'Empereur Baudoüin II. à Hugues Duc de Bourgongne, & depuis au Duc Robert son fils par le Comte & l'Imperatrice sa femme; au moyen dequoy ces deux Etats estant recouurez, ils se reüniroient en leurs enfans par cette alliance. (d) Mais l'entreueuë qui se fit à Poitiers en l'an mille trois cent sept, entre le Pape Clement & le Roy Philippes le Bel, où le Comte de Valois, le Comte de Flandres, & autres grands Seigneurs se trouuerent, refroidit beaucoup les proiets de ce mariage. Car le Pape & le Roy n'ayant pas iugé que Hugues fut assez puissant & assez vigoureux pour vne entreprise de si haute consequence, comme estoit celle du recouurement de Constantinople, & ayant consideré qu'il n'auoit aucun auantage pour le voisinage de ses terres & Seigneuries, qui estoient tres-éloignées de celles de l'Empire, ietterent les yeux sur Philippes Prince de Tarente, fils puisné de Charles II. du nom Roy de Sicile & de Marie de Hongrie sa femme, lequel possedant l'Achaïe, les villes de Duras, & de Canine, & autres, auec l'Isle de Corfou du chef de son pere, & vne grande partie de l'Etolie du chef de Thamar sa femme lors decedée, fille du Despote Nicephore, auoit vn pied dans l'Empire, & vn grand âuantage pour y auancer des conquêtes; outre qu'il pourroit estre secouru du Roy son pere, dont le Royaume n'estoit separé de la Romanie que par le Golfe de Venise. Ce mariage fut arrété peu aprés cette conference du Pape & du Roy: mais Charles pere de la fille y resista, ou du moins y témoigna quelque repugnance, à cause du Traité qui auoit esté fait auec le Duc de Bourgongne, declarant ne pouuoir y donner son consentement, que le Duc de son plein gré & sans violence, n'eût declaré ne vouloir point s'en seruir, & qu'il n'eût approuué ce nouueau traité auec le Prince; qui fut aussi la condition sous laquelle le Pape approuua ce mariage.

pag. 234.

Traité d'alliance entre Charles & Vrose Roy de Seruie.

II. Cependant le Comte de Valois ne laissoit pas de continuer ses soins pour cette entreprise, & recherchoit tousiours les occasions de quelque nouuelle alliance pour se rendre plus fort. Il s'en presenta vne en cette année qui eut esté âuantageuse à ses desseins, si elle eut esté suiuie de quelque effet. (e) Vrose Roy de Rassie & de Seruie, sur la nouuelle des nouueaux Traitez faits entre Charles & les Venitiens, pour le recouurement de l'Empire, apprehendant que l'orage qui menaçoit les Grecs, ne se detournât sur ses terres, enuoya Marc de Lugnari citoyen de Raguse, & Griffon Michel citoyen de Cataro ses Ambassadeurs, tant vers le Pape Clement, qui estoit en ce temps là en France, pour luy prêter obeïssance, que vers Charles, pour traiter d'alliance auec luy contre les Grecs. Ces Ambassadeurs vinrent premierement trouuer le Pape, (f) auquel ils exposerent leur Legation, & luy representerent le zele & la passion que le Roy leur maistre auoit de se reünir à l'Eglise Romaine. Puis vinrent en l'Abbaye du Lys prés de Melun, où (g) ils firent vn Traité solemnel le vingt-septiéme iour de May auec Charles Comte de Valois, qui s'y qualifie Empereur de Constantinople afin d'autoriser cét acte fait auec des Etrangers, estant presque le seul où il ait pris ce titre. Il estoit assisté en cette occasion de Louys de France Comte

pag. 234.

(a) *Recueil des Chart. p. 45.*
(b) *Ibid. p. 55.*
(c) *Ibid. p. 49.*
(d) *I. Villani l. 8. c. 91.*

(e) *Blond. de Gest. Venet.*
(f) *Clem. V. l. 3 Ep. 25. Bern. Guido.*
(g) *Recueil des Chart. p. 59.*

d'Eu,

1308. CATHERINE DE VALOIS.

d'Eureux son frere, d'Herpin d'Erquery & de Iean des Grez Cheualiers, & de Maistre Guillaume du Perche son Chancelier. Par ce Traité il fut conuenu entre autres choses, que Charles allant en personne pour le recouurement de l'Empire de Constantinople, le Roy de Rassie seroit tenu de l'assister pareillement en personne, s'il estoit en sa puissance de le faire, & s'il n'auoit pas excuse legitime, auec vne armée & des troupes soldoyées aux dépens du mesme Roy, qui seroit aussi obligé de l'aider & de le secourir de ses terres & Royaumes. Charles de sa part promit les mesmes choses en faueur du Roy de Rassie contre ses ennemis, à l'exclusion de Philippes Prince de Tarente, qui possedoit vne partie de l'Albanie, qui confinoit aux Estats de ce Roy; auquel en consideration de cette alliance, & du secours par luy promis, Charles quitta certaines contrées, & quelques places, qu'Vrose auoit vsurpé sur l'Empire d'Orient, & dont il estoit en paisible possession. D'autre part les Ambassadeurs du Roy de Rassie offrirent à Charles de la part de leur maistre, de donner en mariage sa fille vnique nommée Zarize, qu'il auoit eu de sa femme Elizabeth, à Charles de Valois son fils: moyennant quoy le Roy s'obligeoit de quitter l'Eglise Grecque, & de se ranger à l'obeïssance du saint Siege de Rome. Charles ne refusa ny n'accepta point ces offres & cette derniere condition, mais il promit d'enuoyer au Roy ses Ambassadeurs qui verroient la fille; & que s'ils iugeoient que l'affaire se pût conclure, il leur donneroit tout pouuoir de traiter des conditions du mariage, sans toutefois que l'inexecution de cét article pût preiudicier au surplus du Traité, qui demeureroit tousiours en sa force & vertu.

Charles enuoye ses Ambassadeurs en Rassie.

III. Ensuite de ses conuentions, & de ce Traité d'alliance, Charles enuoya ses Ambassadeurs Maistre Pierre, dit le Riche, Soûdoyen de Chartres, & Iean de Montluc Chanoine de Gastinois, auec ceux du Roy Vrose: lesquels estant arriuez au Royaume de Seruie, (a) le Roy ratifie le Traité fait auec Charles, le 25. iour de Iuillet ensuiuant; en laquelle ratification il n'est en rien parlé du mariage proietté de la fille de ce Roy auec le fils de Charles. (b) Le Pape Clement luy depécha aussi en mesme temps Frere Gilles Patriarche de Grade, auec quelques Religieux des Ordres de S. François & de Saint Dominique, pour l'entretenir au suiet de l'établissement de la Religion Romaine dans son Royaume, ainsi qu'il auoit témoigné souhaitter.

D'Vrose Roy de Rassie.

Cét Vrose se qualifioit Roy de Dalmatie, de Croatie, de Dioclie, de Seruie, & de Rassie, & de toute la coste maritime. (c) Son premier nom fut Milutin: il descendoit de la race de Nemagna, ou comme les Grecs écriuent, de Neeman, qui est la derniere qui a tenu ce Royaume. Il estoit fils d'Estienne Roy de Seruie, & d'Helene Dame Françoise, dont la pieté, la deuotion, & la constance en l'obseruation de la Religion Romaine ont merité l'eloge du (d) Pape Nicolas III. dans ses Epitres. (e) Barlet attribuë à cette Princesse le rétablissement de la ville d'Antiuari, & la fondation de plusieurs Eglises & Monasteres dans le Royaume de Seruie.

Edit. Paris. pag. 136.

1308. CATHERINE DE VALOIS.

Cét Estienne fut dépoüillé de ses Etats par Dragutin son fils, qui conceut vn si sensible déplaisir de cette action, qu'il se fit Moine au Monastere de Debari, & laissa le Royaume à Milutin son frere, nommé plus communement Vrose. Celuy-cy vesquit auec vne grande opinion de Sainteté, d'où il est vulgairement nommé le Saint. Il fut marié deux fois, selon Orbini, la premiere auec cette Elizabeth, dont il est parlé en ce traité d'alliance, qu'il dit auoir esté fille d'Estienne Quatriéme du nom Roy de Hongrie, auquel cas il faut qu'elle ait esté sœur de Marie, qui porta ce Royaume à Charles II. du nom Roy de Sicile, par le mariage qu'elle contracta auec luy. Il épousa en secondes noces, selon le mesme Auteur, Theodore Dame Grecque, fille, ainsi qu'il écrit, de l'Empereur Andronique Paleologue. Mais il y a lieu de douter de la famille de cette Reyne, veu que les Auteurs Grecs qui n'ont pas oublié les enfans de cét Empereur, n'ont rien remarqué de cette alliance; (f) & d'ailleurs ils parlent tout autrement des mariages de Milutin. Car Pachymeres, qui ne fait aucune mention du Dragutin, dit que le Roy Estienne son pere, qu'il nomme Vresas, ou Vrose, laissa deux enfans, Estienne & Milutin. Estienne épousa du viuant de son pere la fille du Roy de Hongrie; & se voyant boiteux, incommodé, & peu propre au Gouuernement, se reserua vne partie de son Royaume pour y viure doucement, & en tranquillité, & il laissa le surplus à son frere Milutin, à condition que ses enfans aprés sa mort rentreroient en leurs droits. Orbini parlant de cét Estienne, le fait frere puisné de Milutin, & dit qu'il prit aussi le titre de Roy, & eut pour son partage la contrée qui confine à la Hongrie, à la Mazonie, à la Prouince de San-Demetrio, & à la Saue, d'où cette Prouince a esté depuis appellée la Terre du Roy Estienne. (g) Les Epitres du Pape Nicolas IV. font mention de ces deux freres, & disent distinctement qu'Estienne estoit l'aisné, & que l'vn & l'autre auoient titres de Roys en l'an mille deux cent quatre-vingt huit, & mille deux cent quatre vingt onze, auquel temps la Reyne Helene viuoit encore. (h) Pachymeres aioûte, que Milutin ou Vrose fut accordé par son pere à Anne Paleologue fille de l'Empereur Michel, mais que ces proiets de mariage demeurerent sans execution; & que depuis il s'allia en premieres noces auec vne Dame qu'il ne nomme point, qu'il repudia sans aucune cause valable, pour épouser la fille de Iean Ducas Duc de Patras. Il la renuoye pareillement, & épousa la fille de George Terteres Roy de Bulgarie. Celle-cy ne fut pas long-temps auec luy; car ayant fait vn Traité de paix auec Andronique le vieil, il fut conuenu qu'il épouseroit Eudocie sœur de cét Empereur pour lors veuue de Iean Comnene Empereur de Trebizonde. Andronique se persuada que ce mariage estoit licite, à cause que les autres qu'il auoit contracté estoient nuls, parce que sa premiere

Mariages d'Vrose.

pag. 137.

(a) *Recueil des Chart. p. 62.*
(b) *Wading. 1308. nu. 5. 6. 7. Raynald. Bzou.*
(c) *Mauro Orbini nella hist. di Slaui. Pachym. l. 9. c. 27. 28. Nicetas.*
(d) *Nicolas III. PP. l. 1. Ep. 32. 33. l. 4. Ep. 24. 28.*
Hist. de Constantinop.

(e) *Marin. Barlet. l. 33. de Gest. Scanderberg.*
(f) *Pachym. l. 7. c. 5. 6. l. 9. c. 1. 27. 28. l. 10. c. 3. 4. 5.*
(g) *Nicol. IV. PP. l. 2. Ep. 32. 33. l. 4. Ep. 20. 23.*
(h) *L. 5. c. 3. 6. l. 9. c. 1. 27. 28. l. 10. c. 3. 4.*

1308. CATHERINE DE VALOIS.

femme viuoit encore, qui estoit decedée en ce temps-là ; mais Eudocie n'ayant pas voulu donner son consentement, (a) Andronique luy accorda sa derniere fille Simone, lors seulement âgée de six ans, Milutin en ayant quarante : cette alliance ne luy donna aucuns enfans, la Princesse ayant esté gastée pour auoir esté marié trop ieune. L'Imperatrice Irene de Monferrat sa mere épuisa tous les tresors de l'Empire en faueur de cette sienne fille, au mariage de laquelle le Patriarche Grec s'opposa, tant à cause de sa trop grande ieunesse, que pource que ce Roy estoit déia marié. Il luy obiectoit encore d'auoir abusé de la femme de son frere Estienne, aussi Roy, fille du Roy de Hongrie, laquelle iouyssoit de certaines Prouinces de Seruie, & auoit l'habit de Religieuse. Ce dernier mariage se fit du viuant d'Estienne, qui en eut ialousie, & iugea bien que Milutin appuyé de cette alliance viendroit l'attaquer, comme il fit. I'ay peine à croire que Zarize fut de la conionction de Milutin auec la fille du Roy de Hongrie, veu que le Traité dont nous parlons dit en termes exprés, qu'elle estoit issuë d'Elizabeth sa femme legitime, qui estoit la premiere des quatre qu'il épousa; cela ne se pouuant adapter à la femme de son frere Estienne, qu'il n'auroit pû épouser legitimement, veu qu'il viuoit encore au temps de son quatriéme mariage, au dire de Pachymeres. Et pour accorder ce qu'il écrit de ce Prince, auec Orbini, il est probable que Dragutin est le mesme qu'Estienne ; & que luy & sa femme, pour viure dans vne plus grande tranquillité, se firent Religieux, iouissans cependant des Prouinces qu'ils s'estoient reseruez. Ce qui est porté par le Traité fait auec Charles, de Zarize fille vnique de ce Prince & d'Elizabeth sa femme, pourroit encore faire douter de ce qu'Orbini écrit, que de ce mariage sortit Vladislas successeur d'Vrosc, veu qu'il y est dit en termes exprés, que Zarize estoit fille vnique de cette Princesse.

IV. Ce Traité fauorisoit beaucoup les desseins de Charles, & luy donnoit vn grand auantage pour son entreprise, qui ne pouuoit estre commencée que par l'Epire, qui appartenoit au Prince de Tarente, voisine de la Seruie & de l'Albanie : au moyen dequoy il auoit l'entrée libre dans la Thessalie, & dans la Thrace, estant secondé d'ailleurs des armées de ce Roy qui estoit puissant. Mais la declaration que les Catelans firent en sa faueur, & le serment de fidelité qu'ils presterent à ses Ambassadeurs, ne contribuerent pas moins pour le porter à acheuer ces grands proiets. (b) L'Infant de Malorque, qui estoit debarqué en l'Isle de Tasso auec Remond Montaner, en partit auec ses vaisseaux, & vint au Port d'Almiro, qui estoit vne place du Duché d'Athenes. S'en estant rendu le maistre, il y mit tout à feu & à sang, à cause que les habitans auoient mal-traitté ses gens qui y estoient descendus pour se rafraischir, lors qu'il alla à Galipoli. De là il fit voile vers vne Isle, que Montaner nomme Espol, qui est Scyro, ou Scyropole, petite Isle voisine de celle de Scyro, où il assiegea le château; & n'ayant pû le prendre, il proposa d'aller descendre en l'Isle de Negrepont, où il auoit esté bien receu lors qu'il alla à Galipoli. Montaner tâcha de l'en diuertir, sçachant

L'Infant d'Arragon mal-traitte les Suiets du Duc d'Athenes. *Edit. Paris. pag. 238.*

bien qu'il n'y auoit point de seureté pour luy, à cause que les Seigneurs de cette Isle estoient alliez du Duc d'Athenes, dont il s'estoit attiré la haine par la prise d'Almiro : neantmoins il persista dans son dessein. Y estant abordé, il trouua que dix galeres Venitiennes estoient au Port de la ville de Negrepont, qui y estoient arriuées depuis peu, sur la priere du Comte de Valois, & en suite du Traité qu'il auoit fait auec les Venitiens. Deuant que de mettre pied à terre, il demanda sauf-conduit à Thibaud de Chepois qui commandoit les galeres au nom de Charles, à Iean Marin, & à Marc Minotto, Capitaines Venitiens, & aux trois Seigneurs de Negrepont; ce qui luy fut accordé. Thibaud de Chepois estoit venu là pour traiter auec les Princes & Seigneurs François qui possedoient des terres dans la Grece, & particulierement pour engager les Catelans au l'hommage & au seruice du Comte. D'abord que l'Infant fut descendu du vaisseau, ceux qui estoient dans les dix galeres Venitiennes se ietterent sur celles de l'Infant & de Montaner, tuerent quarante de leurs gens qui firent resistance; & en mesme temps prirent l'Infant & dix des principaux de sa suite. Thibaud de Chepois mit la personne de l'Infant auec huit Cheualiers & quatre Escuyers entre les mains de Messire Iean de Misi (il est ainsi nommé dans Montaner, au lieu de Nixia) Seigneur de la troisiéme partie de Negrepont, qui estoit de la maison *d'alle Carceri*, & auoit épousé la fille & heritiere du Duc de Nixia, pour l'enuoyer au Duc d'Athenes, & le garder au nom de Charles. Le Duc resserra l'Infant dans le château de Saint Omer, qui est la Santomerin de Phranzes ; & le tint là quelque-temps prisonnier, & iusques à ce que par l'ordre du Comte il l'enuoya à Robert Roy de Naples beau-frere de l'Infant, dont il auoit épousé la sœur, qui le tint l'espace d'vn an en prison libre sous sa parole. Enfin Robert, sur la priere du Roy de Maiorque & du Roy de France, le mit en liberté, & le renuoya à Colioure vers son pere. Cependant les Catelans, qui estoient tousiours dans le poste de Cassandria, faisans des courses iusques à Thessalonique, traiterent auec Thibaud de Chepois, & luy firent serment de fidelité au nom du Comte de Valois.

1308. CATHERINE DE VALOIS.

L'Infant est arrêté par Thibaud de Chepois.

Les Catelans font serment de fidelité à Charles.

1309. V. Les Venitiens qui auoient fait leurs preparatifs pour la guerre contre les Grecs, estoient dans l'impatience de l'execution de leur Traité, & attendoient tous les iours le Comte, qui differoit son voyage de temps en temps, leur proposoit de nouuelles excuses, & leur demandoit de nouueaux delays. Le Comte auoit mesmes prié le Pape que le Duc Pierre Gradenigo prorogeât le terme conuenu iusques au premier iour de Feurier de l'an mille trois cent neuf, & n'ayant pû se rendre à Venise pour ce temps-là, il en auoit proposé vn autre à la feste de la Magdelaine. Finalement il interposa encore vne fois le Pape vers le Duc, pour obtenir de luy vne nouuelle prorogation iusques au mois de Feurier ensuiuant. (c) Ce que le Duc accorda, quoy qu'auec beaucoup de peine, & dans des sentimens de déplaisir, pour se voir plongé dans des dépenses extraordinaires, & à cause des grands perils & des notables pertes que ces retardemens causoient aux Marchands. Mais Charles n'executa non plus ces dernieres promesses

Les Venitiens se plaignent de ce que Charles n'executoit point les Traitez. *Pag. 239.*

(a) *Gregor. l. 6. 7. 8.*
(b) *Moncada c. 35. 36. 37. 38.*

(c) *Recueil des Chart. p. 64.*

1309. que les premieres, soit qu'il se vit assez employé en France, où il auoit tout credit, ou

CATHERINE DE VALOIS.

qu'il se voulut décharger de cette grande entreprise sur le Prince de Tarente, à qui il auoit promis l'Imperatrice sa fille en mariage, lequel pourroit continuer l'execution des Traitez qu'il auoit fait auec les Venitiens & autres Princes de l'Europe, & en auoit tous les auantages possibles, au moyen des terres & Seigneuries qu'il possedoit dans la Grece. De sorte que les projets de ce mariage luy firent abandonner le dessein du recouurement de l'Empire, quoy que toute l'Europe attendit cette entreprise de luy, comme d'vn Prince des plus vaillans & des plus genereux de son temps. Enfin, il borna ses pensées au repos; & parmy tant d'occasions qui se presenterent de charger sa teste de Couronnes, il fut assez malheureux pour n'en posseder pas vne: d'où (a) quelques Auteurs Italiens ont pris suiet de le nommer Charles sans Terre. (b) Car l'Empire d'Allemagne luy fut promis par le Pape Boniface VIII. aprés la mort d'Adolphe de Nassau, & il y pretendit encore

Porquoy il est surnommé sans Terre.

aprés celle d'Albert. L'Empire de Constantinople luy échaut par le mariage qu'il contracta auec Catherine fille de Philippes. Le Royaume d'Arragon luy fut donné par le Pape Martin Quatriéme, aprés la prise de l'Isle de Sicile. Il fut fils, frere, oncle, & pere de Roys de France, & quelque temps heritier appesent de ce Royaume; & cependant il ne posseda aucune de ces Couronnes.

Vrosc meurt.

VI. (c) Vrosc Roy de Seruie voyant les retardemens & les delaiz que Charles apportoit à l'execution de son Traité, & iugeant bien par là qu'il n'auoit aucun dessein de passer dans l'Empire, fit peu d'état de sa part d'accomplir ce qu'il auoit promis, qui estoit d'embrasser la Religion Romaine, & de quitter celle des Grecs, ayant renuoyé les Nonces du Pape sans aucune réponse fauorable. Il mourut incontinent aprés, & vers l'an mille trois cent dix, selon Orbini; qui écrit, que durant le cours de son regne il s'appliqua à bâtir des Eglises, à fonder des Monasteres, & à rendre iustice à son peuple; ce qui luy acquit le surnom de Saint. Il laissa deux enfans legitimes, Vladisles & Constantin, & vn bastard, qui fut Estienne aussi ap-

Edit. Paris. pag. 240.

pellé Vrosc, lequel durant les diuisions de ses deux freres fut éleué au Royaume de Seruie, (d) qu'il tint iusques en l'an mille trois cent trente-vn, qu'il en fut dépoüillé par son fils Estienne, surnommé Duscian, qui le fit estrangler. Les Venitiens ne perdirent pas courage pour cela, quoy qu'ils s'apperceussent bien que Charles n'auoit aucune pensée d'entreprendre par luy-mesme le recouurement de l'Em-

Les Venitiens font Tréue auec les Grecs.

pire, se flattans tousiours que le Prince de Tarente ayant épousé l'Imperatrice sa fille, se ioindroit à eux, & reprendroit les traitez & les resolutions qui auoient esté prises pour ce grand dessein. (e) Cependant ils faisoient de temps en temps des Tréues auec les Grecs, sans vouloir conclure aucune Paix auec eux, quoy qu'ils en fussent ardemment sollicitez. (f) Il suruint vers ce mesme temps vne grande diuision entre les Catelans, qui ne pouuans souffrir l'insolence & le gouuernement de Berenger Rocafort & de son frere, coniurerent contre eux, & les liurerent à Thibaud de

1309. Chepois, qui auoit tramé & fomenté cette

CATHERINE DE VALOIS.

conspiration. Thibaud les enuoya à Robert Roy de Naples, qui estoit leur ennemy capital, à cause qu'autrefois ils auoient retenu

Rocafort enuoyé prisonnier en Italie.

vn de ses châteaux dans la Calabre faute de solde, où ils commirent plusieurs actes d'hostilité contre luy. Ils furent resserrez au château d'Auerse, où ils moururent.

Les Catelans passent en Thessalie.

VII. Les Catelans estant dépourueus de Chefs, furent quelque temps gouuernez par les douze Conseillers en la ville de Cassandrie. Mais n'y pouuans plus subsister, à cause que l'Empereur Andronique tenoit tousiours des armées prés d'eux, qui leur coupoient les viures, ils resolurent d'en partir. Ils tenterent premierement de retourner en Thrace, mais le chemin leur fut couppé par les Grecs qui éleuerent vne longe muraille vers Christople, aux détroits des montagnes qui separent la Thrace d'auec la Macedoine. De sorte qu'ils s'auiserent d'enuoyer leurs Deputez (g) au Duc d'Athenes, & de luy offrir leur seruice aux mesmes conditions de solde, qu'ils s'estoient donnez à l'Empereur, sinon pour le prier de fauoriser leur retraite en leur païs, en leur enuoyant de ses troupes; ce qu'ils ne pouuoient pas faire d'ailleurs sans grand peril. Roger Deslau Cheualier natif de Roussillon, qui auoit déja serui le Duc en ses guerres, fut choisi

Les Turcs retournent en Asie.

pour cette Ambassade. Ensuite de cette resolution, les Turcs qui estoient en leur armée, au nombre de trois mille, se separerent d'auec eux de leur consentement, aprés auoir partagé le butin & les prisonniers, & demanderent passage à l'Empereur par la Thrace, pour s'en retourner dans l'Asie; ce qui leur fut

1310. accordé. Le Printemps estant venu, les Catelans se mirent en chemin par la Thessalie, & firent leurs efforts pour s'emparer de la ville de Thessalonique. Mais comme elle estoit bien gardée, ils passerent outre; & aprés auoir trauersé les Tempes, descendirent dans la plaine de Larisse, où ayant troué à foison dequoy subsister, (h) ils demeurerent vne année entiere. Iean Ducas fils & successeur du bastard Iean Ducas Duc de Patras, qui auoit *pag. 242.*

épousé Irene fille naturelle de l'Empereur Andronique, duquel il obtint le titre de Sebastocrator, gouuernoit ces Prouinces. Ce Prince

Les Catelans passent au Duché d'Athenes.

estant malade & indisposé de sa personne, fut conseillé des siens de s'accommoder auec eux, & de les persuader par argent de se retirer dans les terres du Duc d'Athenes. Ce que les Catelans ayant accepté, l'année suiuante ils se mirent derechef en campagne, & passerent les Thermophyles, & vinrent camper

1311. sur la riuiere de Cephise, qui separe la Liuadie & la Beotie, d'auec le surplus de la Thessalie. L'histoire n'est pas constante en cét endroit, car Nicephore Gregoras écrit que le Duc d'Athenes, sur la nouuelle de leur arriuée, vint auec vne armée pour leur disputer & leur empécher le passage en ses Etats. Mais le (i) Marquis d'Aytone dit, que le Duc vint au deuant d'eux, & qu'il les prit à sa solde, apprehendant qu'ils s'engageassent au seruice de quelque autre Prince, & particulierement de ses ennemis, dont l'vn estoit Iean Ducas Duc de Patras, & qu'il nomme Angelo Prince des Blaques, parce qu'il estoit

(a) *I. Villani en diuers endroits. Math. Villani l. 5. c. 74. l. 7. c. 1. Storie Pistolese p. 13.*
(b) *I. Villani l. 8. c. 101. Conrad. Vecer. in Henr. VII.*
(c) *Ptol. de Luca l. 24. Hist. Eccles. c. 39. Hist. de Constantinop.*
(d) *Orbini. Gregor. l. 8.*
(e) *Append. ad Ville Hard.*
(f) *Moncada c. 59. 60.*
(g) *Gregor. l. 7.*
(h) *Gregoras.* (i) *Moncada c. 63.*

1312. CATHERINE DE VALOIS.

da la famille des Anges, & estoit Prince de cetta Prouince de Thessalie, qui estoit nommée Valachie ou Blaquie; l'aatre estoit Thomas, fils de Nicephore, Despote d'Arte, ou d'Acarnanie.

Le Duc d'Athenes employe les Catelans contre ses ennemis.

VIII. Le Duc ayant conclu vn Traité auec les Catelans, & les ayant receu ea sa solde, declata la guerre à ces Princes; & auec leur assistance reprit plus de *rente châteaax qu'ils luy auoient enleué, & enfin les obliges à vne paix. En reconnoissance de ce secours, il departit à cinq cent des principaux d'eatra les Catelans, sçauoir à deux cent hommes de cheual, & à trois cent d'Infanterie certains heritages en fief. Les autres qui croyoient deuoir estra traitez de mesme que leurs compagnons, firent instance vers le Duc pour estre recompensez comme eux. Mais le Duc qui astimoit auoir satisfait à son deuoir en gratifiant les autres, les traita de rebelles, & leur enioignoit de vuider ser terres au plûtôt. Les Catelans surpris da cette hostilité, accorderent de passer outra, pourueu qu'on les satisfit de ce qui leur estoit deû de leurs soldes.

Diuision entre le Duc d'Athenes & les Catelans.

Enfin, l'affare en vint à cetta extremité, que le Duc se mit en deuoir de leu chasser par la force des armes. Il leua à cét effet vne puissanta armée composée d'Atheniens, de Thebains, & autres, que Gregoras dit auoir esté de six mille quatre cent cheuaux, & de huit mille homme d'Infanterie: Montaner en met vn plus grand nombre. (a) Les Catalaas qui estoient campez prés de la riuiere de Cephisa, aa nombre de trois mille cinq cent cheuaux, & de quatre mille hommes de pied, se retrancherent en cét endroit attendans leurs ennemis, puis fossoyerent le champ où ilr sa persuaderent que le combat se pourroit donner, & firent venir l'eau de la riuiere dans les canaux, toute la campagne estant pleine de fossez & de boue; en sorte qu'il estoit mal-aisé à la Caualerie d'y marcher. Sur le milieu du Printemps le Duc vint auec ses troupes pour les attaquer, se mit en l'auant-garde auec deux cent Cheualiers François; & voyant vne belle plaine verdoyante, auança & s'engagea au combat. Mais comme sa Caualerie fut arriuée à l'endroit qui auoit esté fossoyé, & qu'elle se fut engagée dans ces lieux marécageux, les Catelans prenans leur auantage vinrent fondra sur leurs ennemis, & les taillerent en piece.

Edit. Paris. pag. 242

Deffaite du Duc d'Athenes par les Catelans, & sa mort.

Le Duc y fut tué d'abord, & la confusion s'estant mise en suite daas ses troupes, les Turcoples, qui n'auoient pas voulu combattre, voyans la succés des Catelans, donnerent sur les François, & acheuerent de les deffaire; en sorte que de sept cent Cheualiers il n'y en eut que deux qui échapperent, qui furent pris, sçauoir Boniface de Verone Seigneur de la troisiéme partie da Negrepont, & Roger Deslau Cheualier du Roussillon, qui s'estoit rangé du party du Duc. Cette victoire fut suiuie de la prise des villes d'Athenes, de Thebes, & des autres places de ces Principautez, qui vinrent en la puissance des Catelans; lesquels prenans resolution de s'établir dans ces belles & riches Prouinces, épouserent les femmes & les filles des François qui auoient esté tuez dans la bataille, & formerent depuis ce temps-là vn Etat sous le titre de grande Compagnie, qui troubla par aprés le repos de la Grece. Marie d'Enguien fille de Iean d'Enguien Comte de Liche, (b) épouse en premieres noces de Raymond des Vrsins, dit des Baux, Prince de Tarente & Duc d'Andrie, & en secondes de Ladislas Roy de Naples & de Hongrie, fit apporter les os de Gautier de Brienne son bisayeul, tué par les Catelans en Italie, & les fit inhumer en l'Eglise Cathedrale de Liche, où ella fit éleuer vn superbe tombeau de marbre à costé de l'autel.

1312. CATHERINE DE VALOIS.

La venue du Duc d'Athenes se retire en Italie.

IX. Ieanne de Chastillon, fille de Gaucher de Chastillon Comta de Porcean, Connétable de France, veuue de Gautier Duc d'Athenes, se retira aprés cette disgrace auec Gautier son fils & Isabelle sa fille, qui estoient lors en bas âge, en la Cour du Roy Robert. (c) Ce que nous apprenons d'vne Procuration donnée à Naples le vingt-deuxiéme Iour de Nouembre l'an mille trois cent douze, qu'elle enuoya au Connétable son pere, pour administrer & gouuerner pendant son absence le Comté de Brienne, & les autres biens de France, qui appartenoient à ses enfans, dont elle estoit tutrice. La Duchesse demeora cependant en Italie, cherchant des moyens, & faisant ses efforts pour rentrer dans la Duché d'Athenes. Et mesme il y a lieu de croire, qu'elle fit quelque armement à cét effet; car il y a des lettres de Philippes le Long Roy de Franca, du mois de Ianuier l'an milla trois cent vingt, desquelles il se reconnoit, que le Duc Gautier son fils auoit different auec elle, sur ce qu'il soûtenoit, qu'ayant le bail & l'administration de ses biens durant sa minorité, elle deuoit suiuant la coûtume generale du pays, les luy rendre quittes, & déchargez de toutes dettes. La Duchesse proposant au contraira, & soûtenant n'y estre pas tenuë, à cause des dépenses extraordinaires qu'elle auoit esté obligé de faire pour les guerres qu'elle auoit eu dans le Duché d'Athenes, & pour sa deffense. (d) Ce qui se iustifie encore par les Epîtres da Pape Iean XXII. qui écriuit en l'an mille trois cent dix-neuf aux Suiets du Duché d'Athenes, & les exhorta puissamment de s'armer contre les Catalans, & de secourir en cette occasion le Duc Gautier. Il écriuit encore à mesme fin à Gautier de Foucherolles Gouuerneur d'Argos, & autres Nobles de ces Prouinces; ce qui monstre qu'Argos demeura toûiours en la puissance de Gautier, & aussi nous découure la raison pourquoy Guy d'Enguien son neueu prit la titre de Seigneur de cette place.

pag. 243.

Decez de la Duchesse d'Athenes.

Cette Duchesse sa retira en France, où elle mourut le seiziéme Iour de Ianuier l'an mille trois cent cinquante quatre, & fut inhumée dedans le Chœur de l'Eglise des Iacobins de Troyes deuant le grand autel, où se voit cét Epitaphe graué sur vne tombe de marbre noir: CY GIST MADAME IEANNE DE CHASTILLON DVCHESSE D'ATHENES, COMTESSE DE BRENE ET DE LICHE, QVI FV FILLE DE MONSIEVR GAVCHER SEIGNEVR DE CHASTILLON COMTE DE PORCIEN, IADIS CONNETABLE DE FRANCE, LAQVELLE TREPASSA L'AN DE GRACE M. CCC. LIIII. LE XVI. IANVIER. PRIEZ POVR L'AME DE LY.

X. (e) Les Catelans se trouuoient tellement

(a) *Greg. l. 7. Laonic. l. 1.*
(b) *Summonte l. 2. Galateo nella descrit. di Terra d'Otrant. Ammirato nelle famigl. di Napoli.*
(c) *Preuues de l'Hist. de la Maison de Chastillon, p.* 212
(d) *Ioan XXII. l. 3. Ep.* 957.
(e) *Moncada cap.* 65.

1312. CATHERINE DE VALOIS.

Les Catelans choisissent vn Chef.

dépourueus de personnes de condition & de naissanca, qa'ils ne sçauoient pas à qui deferer le commandement; iusque-là, qa'ils le presenterent à Boniface de Verone leur prisonnier. Il estoit Seigneur de la troisiéme partie de l'Isle de Negrepont, (a) & est celuy, comme ie me persuade, qui épousa, selon Pachymerea, la fille de Iean Dacas Duc de Patras. Ila letterent la veuë sur luy, parce qu'estant Seigneur en partie de cette Isle, & allié des Venitiens & des Françuis, il pouuoit aisément les maintenir dans leur vsurpation. Boniface ne voulut point accepter le commandement que soûs les mesmes conditions qu'ils s'estoient donnez à Thibaud de Chepois. Ce que les Catelans ayant refusé, ils le defererent à Roger Deslaa, aussi leur prisonnier, qui l'accepta, & luy firent épouser la veuue du Seigneur de Sola, (b) ou de Soula, qui se nommoit Thomas, & possedoit quelques Isles aux enairons de la Morée & de l'Achaïe, dont la succession écheut depuis à Louys d'Arragon, qui se qualifioit Comte de Sola en l'an mille trois cent quatre-vingt six, (c) comme il sera remarqué en la suite de cette Histoire. Le Pape Clement V. sur la nouuelle de la deffaite & de la mort du Duc d'Athenes, & des excez, cruautez, & pilleries que les Catelans commettoient, tant à l'endroit des habitans, que des Eglises & des Ecclesiastiques de ces Prouinces là, (d) écriuit à Iacques Roy d'Arragon, des Etats duquel, la plus grande partie de ceux de cette Compagnie estoit, afin qu'il fit en sorta qu'ils restituassent ce Duché à la veuue & aux enfans du Duc Gautier, & tout ce qu'ils auoient enleué aux Eglises. (e) Il écriuit encore à mesme fin à Nicolas Patriarche de Constantinople, Latin, quoy que sans aucun effet.

Edit. Paris. pag. 244.

Suite des Patriarches de Constantinople, Latins.

XI. Depuis la prise de Constantinople, & aprés le decez du Patriarche Pantaleon Zustignan, les Papes ne laisserent pas de pouruoir à cette dignité, & de creer des Patriarches, qui auoient l'œil & l'Intendance sur les Eglises des Grecs, qui estoient demeurées en l'obeissance des François. (f) Aucuns donnent cette qualité aprés Zustignan, à Hugolin de Malebranche Cardinal, qui deceda l'an mille deux cent quatre-vingt onze. (g) Pierre fut éleu & promeu à cette mesme dignité, & confirmé par le Pape Honorius IV. il deceda l'an mille trois cent vn. (h) Leonard Curé de l'Eglise de Saint Barthelemy de Venise luy fut donné pour successeur le dernier iour de Mars l'an mille trois cent deux, par le Pape Boniface Huitiéme, qui luy confera d'abondant l'Eglise & l'Archeuesché de Candie pour sa residence & son entretenement. (i) Le mesme Pape fit encore vne constitution, que les Patriarches de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie, & de Hierusalem, dont les Eglises estoient occupées par les Grecs, ou par les Infideles, ne pourroient à l'auenir estre éleus sans le consentement du Pape. (k) En l'an mille trois cent quatorze Nicolas, comme ie viens de remarquer, estoit Patriarche de Constantinople. Le Pape Clement V. aprés le decés de Gaucher Euesque de Negrepont, luy donna l'administration & les reuenus de cét Euesché pour soûtenir sa dignité, & voulut qu'à l'auenir cét Euesché fut vny au Patriarchat. (l) Pierre auoit la mesme dignité en l'an mille deux cent vingt-trois. (m) Aprés luy Gotio Cardinal, natif de Rimini en Italie, qu'aucuns disent issu de la noble famille de Bataglia, paroît auec ce titre en l'an mille trois cent trente & vn; mais il le quitta depuis: car en l'an mille trois cent trente-neuf, il est qualifié cy-deuant Patriarche de Constantinople. (n) Fasel en son Histoire de Sicile, fait mention de Robert Patriarche de Constantinople, soûs l'an mille trois cent quarante-vn, & dit qu'il fut employé par le Pape Benoist XII. auec l'Euesque de Vaison, pour pacifier les differens d'entre Robert Roy de Naples, & Pierre Roy de Sicile. (o) Henry luy succeda vers l'an mille trois cent quarante-vn, & fut tué par les Turcs au siege de Smyrne, quatre ans aprés, comme nous verrons en son lieu. (p) Aprés luy paroissent Guillaume Archeuesque de Milan en l'an mille trois cent soixante-deux, (q) Pierre Thomas Carme Archeuesque de Candie, promeu au Patriarchat par le Pape Vrbain Cinquiéme, l'an   qui l'enuoya en Orient auec qualité de Legat du S. Siege, pour traiter de l'vnion des deux Eglises, auec l'Empereur Andronique, & pour publier vne Croisade contre les Turcs, & luy donna les Eueschez de Corone & de Negrepont, pour auoir dequoy subsister: Il deceda l'an mille trois cent soixante six. (r) L'année suiuante, Paul est qualifié Patriarche de Constantinople, (s) & en l'an mille trois cent soixante-huit Philippes Gouuerneur d'Auignon pour le Pape Vrbain V. auoit ce titre selon Bzouius; & aprés ceux-cy (t) Iacques de Viss depuis Cardinal Archeuesque d'Otrante en l'an mille trois cent soixante-quinze. (u) Aprés la prise de Constantinople le Cardinal de Russie refusa cette dignité, qui fut (x) donné au Cardinal Bessarion.

pag. 245.

Le Prince de Tarente continuë ses poursuites pour son mariage.

XII. Le Prince de Tarente continuoit cependant ses poursuites, pour paruenir à son mariage auec Catherine fille du Comte de Valois, & se seruoit de l'autorité de Philippes le Bel vers le Pape Clement, pour obtenir les dispenses necessaires à cause de la parenté qui estoit entre eux. Mais le Pape ne pouuoit s'y resoudre qu'il ne vit pas le consentement du Duc de Bourgongne. C'est pourquoy, sur les prieres du Roy, il enuoya Frere Iean de l'Ordre des Freres Mineurs son Penitencier, vers Hugues & la Duchesse Agnes sa mere, pour les persuader de consentir à la resolution

(a) *Pachym. l. 7.*
(b) *Vvading. 1301. n. 1. 1302. n. 7.*
(c) *L. 8. n.*
(d) *Extat apud Surit. & Raynald. 1314.*
(e) *Raynald. 1314 n. 9.*
(f) *Bzou. Spond. Nomencl. Cardin. Sander. Trithem.*
(g) *Honor. IV. l. 2. Ep. 98. extr. Sancta Rom. Eccl. de elect.*
(h) *Bonifac. VIII. l. 8. Ep. 85. 86.*
(i) *Raynald. 1315. n. 74.*
(k) *Clem. V. l. 9. Ep. com. 86. & post Eamd.*
(l) *Ioann. XXII. tom. 3. Ep. secret. p. 266.*
(m) *Ciacon. in Bened. XII. Vita Bened. apud Bosqu. Rayn. 1338. n. 35. 82. 1339. n. 44. 1349. n. 9. Spondan. 1311. n. 11.*
(n) *Fasell de reb. Sic. dec post l. 19.*
(o) *Clem. IV. reg. 2. Bened. XII tom. 7. Ep. secr.*
(p) *Onuphr. 24.*
(q) *Philipp. de Mesier. in vita B. Petri Thomæ apud Bolland.*
(r) *Raynald. 1367. n. 12.*
(s) *Bzou.* (t) *Spondan.*
(u) *Phranz. l. 3. c. 20.*
(x) *Nomencl. Cardin. &c.*

1312. CATHERINE DE VALOIS.

du Traité fait auec le Duc Robert. Sur quoy n'ayant eu réponse precise, le Duc & sa mere se faisans touiours la sourde oreille, le Prince continua ses sollicitations vers le Pape, & luy enuoya Frere Guy de la Forast de l'Ordre des Freres Prescheurs, auec vne lettre du Roy, pour le prier instamment d'accorder cette dispense. (a) Mais le Pape s'en excusa vers le Roy par vne lettre qu'il luy écriuit, par laquelle il luy manda, qu'il ne pouuoit luy accorder sa demande, que premierement le Duc de Bourgongne n'eût renoncé au Traité dont ie vient de parler; & que luy ayant enuoyé son Penitencier à cét effet, il n'auoit pû tirer de luy vne réponse precise. Cette lettre est du vingt-troisiéme iour d'Aoust de l'an mille trois cent neuf. D'autre part Catherine, qui auoit beaucoup d'inclination pour cette alliance, impatiente des longueurs que le Duc & la Duchesse sa mere apportoient au resiliment des conuentions & du Traité de mariage qui auoit esté arrété par son pere durant son bas âge, (b) fit de son costé sa declaration dans le château de Saumur le Samedy d'aprés la Saint Michel l'an mille trois cent douze, en la presence de Geoffroy Archidiacre d'Outre-Loire en l'Eglise d'Angers, & de quelques autres témoins, qu'elle ne pouuoit tenir les promesses accordées entre le Comte de Valois son pere, pour elle, & le Duc de Bourgongne pour son fils; d'autant qu'elle auoit besoin d'vn Prince puissant, qui voulût, & pût dés à present entreprendre le recouurement & la conquéte de l'Empire de Constantinople, qui luy appartenoit de la succession de sa mere: ce que le Duc de Bourgongne, à ce qu'elle auoit appris de gens dignes de foy, ne pouuoit pas faire, n'estant ny assez puissant, ny en état d'entreprendre cette conquéte: pourquoy elle declaroit ne vouloir pas le mariage auec le Duc, ny auec Philippes Prince de Tarente fils du Roy de Sicile, si la sainte Eglise & le Roy de France son oncle s'y accordoient. Elle demanda acte à l'Archidiacre de cette protestation, qui luy fut accordé, afin de s'en seruir en toute extremité, au cas que le Duc de Bourgongne continuât touiours en son opiniastreté; esperant de faire resoudre & casser ces conuentions, comme nulles, n'ayant esté au pouuoir de son pere de l'obliger durant sa minorité, & sans son consentement exprés. Mais à la fin le Duc se rendit à la priere du Pape & du Roy, & donna les mains, au moyen du Traité dont nous allons parler; & aussi, comme il est probable, que l'on luy accorda en mariage Ieanne fille de Louys Hutin Comte de Poitiers, & depuis Roy de France, qu'il fiança quelque temps aprés, mais qu'il n'épousa pas, la mort de ce Duc estant suruenuë auant la consummation d'iceluy.

Edit. Paris. pag. 246.

1313. Mariage du Prince de Tarente auec l'Imperatrice Catherine.

XIII. (c) Le Traité de ce resiliment fut passé en presence du Roy dans le Louure, le Vendredy deuant les Rameaux sixiéme iour d'Auril l'an mille trois cent douze, à la façon de compter de France, c'est à dire l'an mille trois cent treize, par vn contract fort solemnel; par lequel, au moyen du consentement que le Duc apportoit au mariage de l'Imperatrice auec le Prince de Tarente, le Prince quittoit tous les droits & pretentions qu'il auoit en la Principauté d'Achaïe, qu'il pretendoit luy appartenir de plein droit, à Mathilde de Haynaut Princesse d'Achaïe, en faueur de son mariage arrété & conclu auec Louys de Bourgongne frere du Duc: & entant que besoin estoit luy en faisoit don par entre vifs, & par la meilleure forme que faire se pouuoit. D'autre part, Mathilde fit don de la mesme Principauté soûs certaines conditions, qui seront specifiées ailleurs, à Louys son futur époux, lequel auant que fiancer Mathilde, en fit hommage au Prince de Tarente. Outre cela, le Prince & le Duc transporterent en faueur de ce mariage à Louys de Bourgongne tout le droit qui leur appartenoit au Royaume de Thessalonique, sauf l'hommage & la Seigneurie directe que le Prince & l'Imperatrice Catherine se reseruoient, à cause de l'Empire de Constantinople: Louys promettant de sa part de seruir le Prince au recouurement de l'Empire, en la forme & maniere qui seroit arbitrée par le Roy. Et sur le different qui estoit suruenu entre les parties, sçauoir si la Baronnie d'Aines ou Aenos, & autres denommées en la transaction, estoient ou deuoient estre comprises dans la cession & transport du Royaume de Thessalonique; le Roy, comme arbitre, les regla sur ce point. Toutes lesquelles choses le Prince s'obligea de faire approuuer par le Pape, soûs peine d'excommunication & d'interdit, en cas qu'il contreuint à ces conuentions; comme aussi de les faire ratifier par Robert Roy de Sicile son frere, particulierement à l'égard de la Principauté d'Achaïe. (d) En consequence de cette transaction, les mesmes iour & an, & au mesme lieu du Louure, Gilles Archeuesque de Roüen, en vertu du pouuoir qui auoit esté enuoyé par le Pape Clement V. dont il leût la Bulle publiquement, sur la priere & à la requeste de Charles Comte d'Aniou, de Hugues Duc de Bourgongne, & de la Duchesse Agnes, dispensa ces Princes des sermens & des Traitez qu'ils auoient fait cy-deuant au suiet du mariage proietté & accordé de Hugues Duc de Bourgongne & de l'Imperatrice Catherine, & leur en donna acte en presence du Roy, de Louys Comte d'Eureux, de Guy Comte de Saint Paul, de Louys Seigneur de Bourbon Chambrier de France, de Iean de Chalon Seigneur d'Arlay, de Iean de Haynaut, & de plusieurs grands Seigneurs & Officiers du Roy.

1313. CATHERINE DE VALOIS.

Le Prince cede la Principauté d'Achaïe à Louys de Bourgongne.

Cession du Royaume de Thessalonique à Louys.

Dispense du mariage du Prince.

pag. 247.

XIV. (e) Par autre Traité du mesme iour il fut encore accordé que Philippes, depuis Roy de France, fils aîné de Charles Comte de Valois & de Marguerite de Sicile sa premiere femme, épouseroit Ieanne sœur de Hugues Duc de Bourgongne. Et fut stipulé que Ieanne auroit en mariage & en heritage Courtenay, Chantecne, & les autres terres que l'Imperatrice Catherine de Courtenay seconde femme du Comte auoit ou en ces quartiers là, auec les terres de Brulet & de Blacon; & toutes les autres terres qu'elle auoit és Comtez de Flandres & de Haynaut, & és quatres Mestiers, lesquelles terres tiendroient nature d'heritage à Ieanne & aux enfans qui naistroient d'elle & de Philippes; rachetables toutesfois en dedans dix ans par le Prince & Catherine sa femme, pour le prix de cinquante cinq mille liures tournois. Au moyen dequoy Ieanne quitta au Duc son frere tous ses droits & pretentions sur les successions de son

(a) *Recueil des Chart. p. 63.*
(b) *Recueil des Chart. p. 65.*
(c) *Recueil des Chart. p. 68.*
(d) *Recueil des Chart. p. 66.*
(e) *Recueil des Chart. p. 73.*

1313. CATHERINE DE VALOIS.

pere, de Louys & de Robert ses freres. (*a*) Ce qu'elle confirma depuis par vn acte passé à Fontainebleau en presence du Roy au mois de Iuin ensuiuant. Il fut encore arresté que le Prince de Terente, lors que son mariage seroit accomply auec l'Imperatrice, & Ieanne de Valois sœur de l'Imperatrice accordée à Charles fils aisné de Prince de Tarente qu'il auoit eu de son mariage auec Thamar, lors qu'elle seroit en âge de discretion, approuueroient & ratifieroient le don & cession faite de ces terres & Seigneories à Ieanne de Bourgongne & à Philippes de Valois, à quoy le Prince s'obligea par serment, & sous certaines peines. (*b*) D'autre part Louys de Bourgongne par acte du mesme iour renonça en profit de Hugues Duc de Bourgongne son frere à tous les biens de ses pere & mere, sauf où il perdroit entierement le Royaume de Thessalonique, & le Principauté de la Morée, se reseruant en ce cas de rentrer en la possession de ses biens, suiuant la disposition du Duc Robert son pere.

Contract de mariage du Prince auec l'Imperatrice.

XV. (*c*) En consequence de tous ces Traitez, il fut dressé au mois de Iuillet ensuiuant vn autre contract à Fonteinebleau en presence du Roy Philippes le Bel & de Charles Comte de Valois, entre l'Imperatrice fille de Charles, & Philippes de Sicile Prince de Terente; par lequel entre autres choses il fut conuenu, qu'en consideration des grandes dépenses que le Prince auoit fait à la poursuite de ce mariage, & au recouurement de l'Empire de Constantinople, & de celles qu'il deuoit faire à l'aduenir, si l'Imperatrice venoit à deceder sans enfans aprés l'entreprise de la guerre commencée, la moitié du mesme Empire, soit qu'il eût esté acquis ou non, demeureroit pour les frais, dépens, dommages & interests, par forme de donation par entre vifs, au Prince, & à ses heritiers, auec le titre Imperiel & souueraineté sur l'autre moitié, qui appartiendroit aux heritiers de Catherine. Si le Prince auoit des enfans de son mariage auec Catherine, qu'ils luy succederoient en la totalité de l'Empire, la prerogatiue toutefois entre eux obseruée. Que si le Prince venoit à deceder sans enfans de ce mariage, aprés qu'il auroit passé dans la Romanie, cette moitié appartiendroit auec les mesmes conditions à Charles son fils aisné, & à Ieanne sa femme sœur de Catherine, & à leurs heritiers. Que s'il decedoit sans enfans auant ce passage, la totalité de l'Empire demeureroit de plein droit à Catherine, & à ses heritiers, sauf que Charles fils aisné de Prince auroit la liberté d'entreprendre le mesme passage; auquel cas, soit qu'il recouurât l'Empire ou non, la moitié luy en appartiendroit & à ses heritiers, laquelle toutefois releueroit de l'autre moitié, qui appartiendroit à Catherine, & à ses heritiers, auec tout droit de souueraineté & titre Imperial. Toutes ces donations furent aggrées & consenties par Charles pere de Catherine, & autorisées par le Roy, en presence desquels le Prince par (*d*) vn autre acte passé au mesme lieu de Fontainebleau le vingt-neuuiéme iour du mesme mois de Iuillet, qui semble estre le iour de la passation du Contract precedent, doüa l'Imperatrice Catherine sa future épouse de Comté d'Acerre situé en la Prouince de la

Edit. Paris. pag. 248.

Doüaire de l'Imperatrice.

Terre de Labeur au Royaume de Naples, de reuenu annuel de douze cent onces d'or. Le premier de ces deux actes fait mention des dépenses que le Prince de Tarente fit auant ce mariage, & en veuë d'iceluy, pour le recouurement de l'Empire. (*e*) Ce qui est confirmé par les epistres du Pape Clement V. qui nous apprennent qu'en l'an mille trois cent douze, il auoit mis sur pied deux mille cheuaux & quatre mille hommes d'Infanterie, ausquels le Pape donna les mesmes Indulgences qu'aux Croisez de la Terre-Sainte pour trois ans. (*f*) Sa Sainteté exhorta encore au mesme temps Frederic Roy de Sicile de se ioindre auec Philippes en cette occasion, & d'aller genereusement combattre Andronique Paleologue, qui dans les apprehensions de cette guerre auoit appellé les Turcs à son secours: & pour fournir à la dépense de cét armement, il accorda à l'vn & à l'autre la dixme de tous les biens des Eglises de Sicile.

Mariage de l'Imperatrice.

XVI. Toutes ces choses acheuées le mariage du Prince & de l'Imperatrice Catherine fut celebré solemnellement à Fontainebleau, en presence du Roy & de toute la Cour, le lendemain trentiéme iour de Iuillet. Ce que l'induis de ce que les lettres contenant l'assignation du doüaire de Catherine du vingt-neuuiéme du mesme mois disent en termes exprés, que le mariage n'estoit pas encore acheué, & de ce que par autres Lettres du Roy Philippes du mesme mois de Iuillet, il est porté (*g*) que l'Imperatrice Catherine, de l'autorité de Philippes Prince de Terente son mary, le lendemain de la benediction de leur mariage & de leurs noces, ensemble Ieanne de Valois sa sœur qui deuoit épouser Charles fils du Prince, pour satisfaire à certaines clauses de leurs Contracts de mariages, ratifient & approuuent le don fait du Royaume de Thessalonique par le Prince de Terente à Louys de Bourgongne Prince d'Achaïe, & des terres de Courtenay & autres. (*h*) Ensuite de ce mariage le Roy Philippes le Bel qui dés l'année precedente auoit pris la Croix pour le voyage de la Terre-Sainte, auec Edoüard Roy d'Angleterre son gendre, qui l'estoit venu visiter à Paris, préuoyant que le recouurement de l'Empire de Constantinople apporteroit beaucoup de facilité & de commodité à son entreprise, & d'ailleurs voulant fauoriser celle du Prince de Tarente, s'obligea par Lettres du vingt-quatriéme iour d'Octobre ensuiuant de luy fournir, & de soudoier à ses dépens l'espace d'vn an cinq cent hommes d'armes, ou l'argent necessaire pour la leuée & l'entretien de ce nombre de gens de guerre à son choix, lors qu'il en seroit requis & prié par le Prince, & en cas qu'il vint à deceder auant ce temps là, il voulut que son successeur Roy de France fut tenu de fournir ce nombre d'hommes, ou l'argent au Prince. (*i*) Enfin pour l'entiere execution des Traitez qui se firent en cette année, l'Imperatrice Catherine par Lettres données à Paris au mois de Decembre, ayant atteint l'âge de Maiorité, c'est à dire de douze ans accomplis, de l'autorité & consentement de Prince son mary, & Ieanne de Valois sœur de Catherine quoy que Mineure, du consentement de sa sœur, ratifierent le don fait à

pag. 249.

(a) *Ibid. p. 72.*
(b) *Ibid. p. 66.*
(c) *Recueil des Chart. p. 74.*
(d) *Ibid. p. 77.*

(e) *Clem. V. l. 7. Ep. 252.*
(f) *Id. l. 7. Ep. 231. 250. 252. 233.*
(g) *Recueil des Chart. p. 76.*
(h) *Ib. p. 79.* (i) *Ib. p. 79.*

1313. Philippes de Valois leur frere des terres de Courtenay, de Chanrecoc, & autres.

CATHERINE DE VALOIS.

Mariage de Louys de Bourgon. Prince d'Achaïe.

XVII. (a) Le Prince de Tarente pour paruenir à son mariage auec l'Imperatrice, auoit esté obligé de quitter la proprieté de la Principauté de la Morée à Mathilde de Haynaut fille de Florent de Haynaut Prince d'Achaïe & de la Morée, & d'Isabelle de Ville-Hardoüin, laquelle en faueur de son mariage auec Louys de Bourgongne luy en auoit fait don par entre vifs. Par autres Lettres du mois de Iuillet le Prince s'obligea de bailler à Louys la possession de cette Principauté, & de le garantir vers le Roy de Sicile son frere, sous peine de quarante mille liures, & encore vn an aprés qu'il seroit entré en la possession d'icelle. (b) L'année suiuante le Roy Philippes le Bel en consequence du don fait à Louys & à la Princesse Mathilde sa femme du Royaume de Thessalonique par Hugues Duc de Bourgongne frere de Louys, & par Philippes Prince de Tarente à present (portent les Lettres) Empereur de Constantinople le Roy s'estant reserué du consentement des parties la faculté de regler le seruice auquel Louys seroit obligé vers l'Empereur à raison de ce Royaume, ordonna que Louys ne seroit tenu à cause d'iceluy à autre seruice, que de la foy & hommage, lors qu'il l'auroit acquis, ou vne grande partie: & cependant que pour l'entreprise du recouurement de l'Empire, il seroit tenu de faire seruice de gens de guerre à l'Empereur pour la Principauté d'Achaïe, comme fief de l'Empire. Et que si l'Empereur se trouuoit en personne au recouurement du Royaume de Thessalonique qui deuoit appartenir à Louys, il seroit tenu de le seruir en personne, & à ses dépens, auec deux cent hommes d'armes, dont il y en auroit cinquante Cheualiers; & que lors que le Royaume de Thessalonique auroit esté repris en tout ou en partie, Louys seroit tenu de faire seruice à l'Empereur comme d'vn fief mouuant de l'Empire: & que dés à present il seroit tenu de fournir cent hommes d'armes, dont il y en auroit vingt-cinq Cheualiers, pour le recouurement de l'Empire de Constantinople, & d'y assister en personne à ses propres dépens, si l'Empereur s'y trouuoit pareillement en personne. Ces lettres furent expediées à Saint Denys au mois d'Octobre. Ensuite de ces actes Louys se mit en chemin auec sa nouuelle épouse, pour aller prendre possession de la Principauté d'Achaïe & de la Morée; & estant arriué à Venise, (c) il fit son testament auparauant que de s'embarquer, le iour de la feste de Saint André l'an mille trois cent quinze, par lequel il declare, que s'il meurt en deça les monts, il veut estre inhumé en l'Eglise de Cireaux; & s'il meurt au delà, en la plus prochaine Abbaye du mesme Ordre, du lieu où il decedera: ordonne, que s'il decede sans enfans, que celuy de ses freres qui sera Duc de Bourgongne ayt la Principauté de la Morée, & toute la terre de Bourgongne, sauf à la Princesse sa femme tous ses droits; & où il laisseroit vn seul enfant, veut qu'il soit son heritier vniuersel; & s'il en laisse plusieurs, que l'aisné ayt la Principauté de la Morée, & que sa terre de Bourgongne soit également partagée entre les autres.

1314.

Edit Paris. pag. 250.

Testament de Louys Prince d'Achaïe.

1315. CATHERINE DE VALOIS.

L'Infant Dom Fernand de Maiorque se rend maistre de la Principauté d'Achaïe.

XVIII. Il est sans doute, que Louys entra en la possession de cette Principauté, mais qu'il en ioüyt peu de temps, & deceda sans enfans, ou cette année, ou la suiuante: car en l'an mille trois cent dix-sept, Mathilde sa femme estant veuue de luy, reprit vne seconde alliance. (d) Surita, & quelques autres Historiens Espagnols remarquent, que vers ce mesme temps l'Infant Dom Fernand de Maiorque vint dans la Morée auec vne armée nauale, prit d'abord la ville de Clarence, & à l'ayde des Catelans qui tenoient le Duché d'Athenes, se rendit maistre de cette Principauté. Ils adioustent qu'il fit cette entreprise au droit d'Isabelle sa femme qui en estoit heritiere legitime, laquelle accoucha le premier iour d'Auril l'an mille trois cent quinze, en la ville de Catane en Sicile, de Iacques, qui fut depuis Roy de Maiorque, & que cette Princesse deceda trente vn iour aprés. Fernand estant veuf épousa en secondes noces la cousine du Roy de Cypre, dont il eut Fernand de Maiorque, qui s'allia auec Giue ou Eschiue fille de Hugues Roy de Cypre. Ce Prince ne ioüit pas aussi long temps du fruit de ses victoires: car estant encore en la Morée combattant contre ses ennemis, la mort le surprit en la fleur de son âge. Son corps fut apporté à Perpignan, & y fut inhumé en l'Eglise des Peres Dominiquains. (e) Mariana écrit qu'il épousa la Princesse Isabelle à Messine, aprés qu'il eut esté mis en liberté par Robert Roy de Naples, & dit qu'elle estoit niéce ou petite fille de Louys dernier Prince de la Morée, decedé depuis peu sans aucuns enfans masles. Il n'est pas aisé de deuiner la famille de cette Princesse; car elle ne pouuoit pas estre fille de Louys de Bourgongne, qui ne se maria qu'en l'an mille trois cent treize, ou l'année suiuante. Le nom d'Isabelle que ces auteurs luy donnent, pourroit faire présumer que ce fut Isabelle de Ville-Hardoüin Princesse d'Achaïe, qui épousa en premieres noces Philippes de Sicile, en secondes Florent de Haynaut, & en troisiémes Philippes de Sauoye Prince de Piémont. (f) Mais il est constant que Philippes sur-vequit cette Isabelle, & qu'aprés son decez, il se remaria auec Catherine fille d'Humbert Dauphin de Viennois, à raison duquel mariage il est qualifié frere de Iean Dauphin de Viennois, au testament de ce Dauphin de l'an mille trois cent dix-huit, où il le fait son executeur testamentaire. (g) La proposition que Ponce Euesque de Barcelonne & Vital de Ville-neuue Ambassadeurs du Roy d'Arragon, firent au Pape Iean XXII. nouuellement éleué au Pontificat, pour establir la paix entre Robert Roy de Naples & Frederic Roy de Sicile, peut faire douter qu'en l'an mille trois cent seize, la Principauté de la Morée fut en la puissance de Ferdinand de Maiorque. Car ils proposerent de faire quitter la Sicile à Frederic, & de luy donner pour recompense le Royaume d'Albanie, & cette Principauté, ensemble la ville de Duras, & autres places dont Iean de Sicile frere du Roy Robert s'estoit emparé, ou bien le Roy d'Arragon ne demandoit au Roy Robert, que la Seigneurie directe de la

pag. 251.

1316.

(a) Ib. p. 77.
(b) A. Du Chesne aux preuues de l'Hist. des Ducs de Bourg.
(c) Recueil des Chart. p. 82.
(d) Surita l. 2. Ind. Arag. Mariana l. 15. c. 15. Turquet.
(e) L. 15. c. 14.
(f) Pingon. In arb. Gentil. Sabaud. A. Duchesn. en l'Hist. des Dauphins.
(g) Surita.

Pria-

1315. CATHERINE DE VALOIS.

Principauté d'Achaie, qui luy appartenoit & au Prince de Tarente son frere, auec les terres d'Albanie, afin de tenir le tout en Souueraineté, estant déja maistre de la Morée, soit que Ferdinand son cousin en fut possesseur en son nom, où qu'il s'en fut emparé aprés sa mort. Tout cela est fort confus. Quoy qu'il en soit, le Pape fit réponse aux Ambassadeurs d'Aragon que cela ne se pouuoit pas faire, attendu que le Duc de Bourgogne pretendoit que cette Principauté luy appartenoit, & qu'il luy auoit enuoyé ses Ambassadeurs à ce sujet.

Pretentions des Ducs de Bourgongne sur la Principauté de la Morée.

XIX. Le Duc Eudes auoit ses pretentions sur la Morée en vertu du testament de Louys son frere, qui l'auoit institué son heritier en cette Principauté; mais comme il vit que Ferdinand de Maiorque s'en estoit emparé, & que difficilement il la pourroit recouurer, (a) il vendit & ceda ses droits, tant sur cette Principauté que sur le Royaume de Thessalonique, à Louys Comte de Clermont Seigneur de Bourbon, Chambrier de France, & à ses hoirs, pour le prix de quarante mille liures tournois, sans aucune garantie, en cas d'éuiction, ou autrement, par Traité du quatorziéme iour d'Auril l'an mille trois cent vingt. (b) En consequence duquel le Comte Louys en fit vn autre le 16. iour de Septembre l'an mille trois cent vingt-vn auec Messire Antoine de Pessaigne Cheualier, lequel s'obligea en cas que Louys acquit dans vn an d'Eudes Duc de Bourgongne la Principauté de la Morée, de luy transporter la dette de seize mille liures, qui estoit deuë par les Hospitaliers, à condition que lors qu'il auroit acheté cette Principauté, Louys seroit tenu de luy transporter & ceder la dixiéme partie de la terre que tenoit Monsieur Louys de Bourgongne iadis Prince de la Morée au temps qu'il viuoit, à condition d'hommage.

1316. Edit. Paris. pag. 252.

Ce second Traité fait voir premierement, que Louys de Bourgongne fut possesseur de cette Principauté: & en second lieu, que la cession qui en fut faite l'année precedente par le Duc de Bourgongne à Louys Comte de Clermont, auoit quelque deffaut; ce qui prouenoit de ce que le Duc vendit incontinent aprés ses mesmes droits sur la Principauté de la Morée à Philippes Prince de Tarente, comme on recueille de diuers titres; (c) car Philippes le Long Roy de France, par ses lettres données à Vincennes le sixiéme iour d'Octobre l'an mille trois cent dix-neuf, ayant promis de fournir au Prince les cinq cent hommes d'armes, ou argent suffisant pour en faire la leuée, en dedans le mois de Feurier ensuiuant, conformément à la soumission du Roy Philippes le Bel son pere, (d) le Prince par autres lettres du mois de Septembre l'an mille trois cent vingt-vn, reconnut auoir receu du Roy soixante-dix mille liures tournois pour cette ayde de cinq cent hommes, & auoir employé quarante mille liures de cette somme en l'achapt & en l'acquisition de la Principauté de la Morée, laquelle il veut qu'elle demeure à l'Imperatrice sa femme, & à ses heritiers issus de leur mariage; & s'il n'auoit enfans, ou que l'Imperatrice eust hoirs d'autre que de luy, elle en ait la iouyssance sa vie durant, & aprés son decez retourne aux heritiers du Prince.

1316. CATHERINE DE VALOIS.

Dans le Traité de vente de cette Principauté faite au Prince de Tarente, le Duc n'y comprit pas les droits sur le Royaume de Thessalonique, & les Baronnies de Madyte, de Macri, & autres, dont le Prince ratifia en faueur du Duc Eudes la donation qui en auoit esté faite par l'Empereur Baudoüin à Hugues Duc de Bourgongne (e) par ses lettres du septiéme iour d'Octobre ensuiuant. Ainsi le Prince de Tarente fut second acquereur de cette Principauté, dont toutesfois il ne fut pas si tost possesseur, ayant esté quelque temps en la puissance de Ferdinand, ou plutost des Catelans. Ces actes dont nous venons de parler, peuuent faire croire que le Prince de Tarente ne quitta pas la France depuis son mariage. (f) Toutesfois nous lisons, qu'en l'an mille trois cent dix-huit il entra dans la Ligue que Charles Roy de Hongrie, & Maladin Ban de Bosne firent auec Mentule Musacchi Comte de Clissania, André Musacchi Maréchal du Royaume d'Albanie, Theodore Musacchi Protoseuaste, Vladislas Conouic Comte de Dioclée & de l'Albanie maritime, & autres grands Seigneurs de Rassie, qui s'estoient soûleuez contre Vrose Roy de Seruie, Prince Schismatique, & ennemy capital de la Religion Romaine. (g) Villani, & les Epitres du Pape Iean XXII. nous apprennent, que le Roy de Hongrie deffit ce Prince, & l'obligea de se soûmettre au saint Siege, (h) & qu'en l'an mille trois cent vingt-trois Vrose écriuit au Prince de Tarente, & rechercha Blanche sa fille en mariage, auquel il témoigna par ses Ambassadeurs le dessein qu'il auoit de quitter le Schisme des Grecs; & enfin, que le Pape luy enuoya ses Ambassadeurs pour receuoir sa profession de foy.

1318. pag. 253.

1323.

1324. Iean de Sicile se rend maistre de la Principauté d'Achaye.

XX. L'année suiuante Iean de Sicile fils puisné de Charle Second du nom Roy de Sicile, entreprit la conquéte de la Principauté de la Morée. (i) Il auoit esté fait Comte de Grauine aprés le decez de son ieune frere Pierre Comte de Grauine, tué en la bataille de Moncatin l'an mille trois cent quinze, (k) & auoit épousé la Princesse Mathilde de Haynaut veuue de Louys de Bourgongne Prince d'Achaïe & de la Morée, dés l'an mille trois cent dix-sept. Ce fut donc au droit de sa femme qu'il entreprit cette conquéte, (l) pour laquelle il s'embarqua à Brindis au mois de Ianuier, auec vingt-cinq galeres armées en guerre, & vn grand nombre d'autres vaisseaux. (m) Il interessa aussi dans cét armement les Venitiens, & fit alliance à cét effet auec eux, & le Duc Iean Soranzo ayant enuoyé ses Ambassadeurs au Pape Iean XXII. à la priere du Comte, pour traiter auec luy des moyens de reduire la Romanie en l'obeïssance du saint Siege, le Pape le congratula de cette entreprise, & luy recommanda les interests de Gautier de Brienne Duc d'Athenes, par ses lettres dattées du mois de Nouembre de la

(a) *Titres de la Maison de Bourbon de la Chambre des Comptes de Paris, liasse 53.*
(b) *Ib. liasse 68.*
(c) *Recueil des Chart. p. 83.*
(d) *Ibid. p. 85.*
(e) *Ibid. p. 83.*
(f) *Io. XXII. tom. 1. Ep. secr. 57. 571. 573. 362.*
(g) *I Villani l. 9. c. 27. Ioan. XXII. l. 4. Ep. tom. 977.*
(h) *Io. XXII. tom. 3. Ep. secr. p. 263.*
(i) *Summonte l. 3.*
(k) *Io. XXII. l. 1. Ep. 648. tom. 1. Ep. secr. 551.*
(l) *I Villani l. 9. c. 282.*
(m) *Io. XXII. tom. 5. Ep. secr. p. 200.*

1323. CATHERINE DE VALOIS. & du Comté de Cephalonie.

mesme année. L'histoire ne remarque point le nom du Prince qui estoit pour lors possesseur de la Principauté de la Morée : mais il est probable que c'estoit le Prince Dom Ferdinand de Malorque, ou ses enfans. Le Comte de Grauine estant arriué auec son armée nauale en l'Isle de Cephalonie, & en celle de Zanthe, il trouua que le Comte Thomas, fils de Iean Comte Palatin, duquel il a esté parlé (a) ailleurs, auoit esté mis à mort par Iean son frere, en faueur duquel les habitans de ces Isles s'estoient soûleuez. Ce qui arriua par vne iuste punition de Dieu, Thomas receuant en sa personne le mesme traitement qu'il auoit fait à son oncle Thomas Despote d'Etolie, fils du Despote Nicephore. Le Comte de Grauine y estant entré auec ses troupes, deffit les rebelles, & se rendit maistre en peu de temps des Isles, & passa ensuite dans la Morée, & en la ville de Clarence, qui en est la capitale, où il fut receu par les habitans en qualité de Prince & de Seigneur. (b) Aprés cette expedition il retourna en Italie, où il accompagna, avec la Princesse sa femme, Charles Duc de Calabre son neueu le trentiéme iour de Juillet l'an mille trois cent vingt-six, lors qu'il alla prendre possession de la ville de Florence, où il auoit esté appellé par les Florentins. (c) L'ancienne Chronique de Flandres, Surita, Nostradamus, & autres Ecriuains le qualifient aussi Prince d'Achaïe; & (d) Sanudo qui viuoit en ce temps-là, dit directement que la Principauté d'Achaïe estoit en la puissance de Robert Roy de Naples, & de Iean son frere, en l'an mille trois cent vingt-cinq & les suiuans. (e) Mais ils furent souuent troublés par les courses & les rauages que les Turcs y faisoient iournellement, & qui tous les ans passoient de l'Asie dans les Prouinces de la Grece, & les Isles voisines qui en dépendoient, d'où ils enleuoient vn grand nombre de prisonniers & d'Esclaues. En sorte que sans le secours des Zacharies Nobles Genois, qui tenoient l'Isle de Chio, & particulierement de Nicolas Sanudo Duc de Nixie, des Cheualiers Hospitaliers, qui tenoient l'Isle de Rhodes, dont ils s'estoient emparez sur les Turcs en l'an mille trois cent dix, le 15. iour d'Aoust, & des Venitiens, non seulement cette Principauté eut eu beaucoup à souffrir, mais encore l'Isle de Negrepont, qui fut particulierement attaquée. Les François & les Latins auoient encore outre cela à combattre la haine & l'auersion naturelle des Grecs. Le Duc de Nixie fut de sa part si pressé qu'il fut contraint de faire alliance auec l'Empereur Andronique Paleologue, lequel il alla trouuer à Constantinople auec trois Galeres. Les irruptions continuelles des Turcs obligerent le Pape Iean XXII. de solliciter les Venitiens d'équipper vne armée nauale pour les reprimer, & leur enuoya à cét effet en l'an mille trois cent vingt-huit Isnard Archeuesque de Thebes, (f) qui auoit esté Patriarche d'Antioche, & auoit esté éleué à cette dignité par le Pape Clement cinquiéme en l'an mille trois cent onze, & sollicita les Princes

Edit. Paris. pag. 254

Les Turcs font des courses dans la Morée.

Chrétiens de faire vne ligue, & vn armement general contre ces Infideles. (g) Robert Roy de Sicile, Philippes Prince de Tarante, Iean Prince d'Achaïe, & les Venitiens entrerent en cette ligue, où l'Archeuesque de Thebes eût la conduite de l'armée. (h) Le Roy de France & l'Empereur de Constantinople y contribuerent de leurs deniers, & tant qu'elle subsista, les Chrétiens de la Romanie furent en paix.

1326. CATHERINE DE VALOIS.

XXI. (i) Les Catelans qui tenoient le Duché d'Athenes, s'y estoient tellement fortifiez, que par les courses continuelles qu'ils faisoient sur leurs voisins, ils deuinrent riches & puissans, & étendirent les bornes de leur petit état, particulierement dans la Walachie, c'est à dire, cette partie de la Thessalie qui est ainsi appellée, (k) où ils s'emparerent de la ville de Neopatres, & d'autres places aprés la mort de Iean Ducas II. du nom Duc de Patras, & Prince de Walachie ou de Blaquie. Ils se rendirent encore maistres des villes & châteaux de Lapater, de Lodorichi, de Siderocastre, de Giton, de Gardichie, de Donchie, & de Ferselles. Ils s'allierent aussi des Grecs, & firent épouser à leur Maréchal la fille de Melissene grand Seigneur, qui possedoit les châteaux del Castri & de Lyconie, & eussent fait de plus grands progrez, si les Albanois, qui estoient braues soldats, ne s'y fussent opposés. (l) D'autre part, ceux de l'Isle de Negrepont leur firent fortement la guerre, & les resserrerent dans les bornes de leur Seigneurie. (m) Enfin, aprés la mort de Roger Deslau, se voyans sans Chef, & craignans que la ialousie ne iettât la diuision entre eux, & ne causât la perte de leurs conquêtes, ils resolurent de se mettre sous la protection & sous la domination de Frederic Roy de Sicile, vers lequel ils deputerent des Ambassadeurs à cét effet en l'an mille trois cent vingt-six. Le Roy leur presenta Dom Mainfroy d'Arragon son second fils, pour estre leur Seigneur ; & à l'instant ces Deputez luy firent hommage & serment de fidelité au nom de toute leur Compagnie. Mais dautant que Mainfroy estoit trop ieune, le Roy choisit Berenger Estagnol, homme vaillant & doüé d'vne rare prudence, pour gouuerner au nom de l'Infant, iusques à ce qu'il auroit atteint vn âge plus auancé. Estagnol partit auec les Ambassadeurs, & fut receu à Athenes, lequel afin d'empécher les diuisions domestiques, employa les Catelans en diuerses guerres contre les Princes voisins. Aprés sa mort Frederic enuoya Alfonse son fils, qu'aucuns disent auoir esté bastard, auec dix galeres, pour gouuerner le Duché au nom de son frere : mais Mainfroy estant decedé incontinent aprés, Alfonse luy succeda aux Duchez d'Athenes & de Neopatres, & receut en cette qualité le serment & l'hommage des Catelans. (n) Il épousa Marulle fille unique & heritiere de Boniface de Verone, Seigneur de la troisiéme partie de l'Isle de Negrepont, qui possedoit encore treize châteaux dans le Duché d'Athenes. (o) Les Histoires de Venise disent, que les Venitiens luy firent la guerre à cause qu'il

Progrés des Catelans dans la Grece.

pag. 255.

Les Catelans se donnent & se soûmettent au Roy de Sicile.

(a) Sous l'an 1304.
(b) I. Villani l. 10. c. 1. Nostradam. p. 377.
(c) Chron. de Flandr. c. 32. Surita Ind. Nostrad. p. 371. 375. &c.
(d) Sanut. Ep. 3. 5. 8. 16. 20.
(e) Sanut. ibid. Cantacuz. l. 2. c. 38.
(f) Clem. V. PP. l. 1. Ep. 457.
(g) Io. XXII. tom. 7. Ep. secr. p. 65. 145.

(h) Chr. Hen. Dand.
(i) Sanut. Ep. 3. 5. 8. Cantacuz. l. 1. c. 17. l. 2. c. 16.
(k) Nicephor. Greg. l. 7. c. ult.
(l) Sanut. Ep. 16.
(m) Moncada c. 70. Sanut. ib.
(n) Moncada ibid.
(o) Sabellic. dec. 2. l. 10.

1326. CATHERINE DE VALOIS.

s'estoit allié des Paleologues, & qu'ils le dépoüillerent de ce qu'il tenoit en l'Isle de Negrepont.

Duc d'Athenes de la Maison d'Arragon.

XXII. (a) La plupart des Ecrivains Espagnols racontans la suite des Ducs d'Athenes de la Maison d'Arragon, ne font aucune mention de Mainfroy & d'Alfonse : ils disent seulement que Guillaume Duc de Calrasiu, fils puisné de Frederic Roy de Sicile, fut fait Duc d'Athenes & Neopatres par le testament de son pere. Il deceda le vingt-deuxiéme iour d'Aoust l'an mille trois cent trante-huit. Celui-cy eût vn fils nommé Estienne, qui eût de grands emplois és guerres de Sardaigne en l'an mille trois cent cinquante-deux ; mais il ne succeda point à son pere au Duché d'Athenes, qui échcut à Iean Marquis de Randaca, ou d'Andrata, frere de Guillaume, & fils du Roy Frederic, lequel équipa en l'an 1344. quinze vaisseaux pour passer en ce Duché. Mais il y a lieu de douter s'il y fit long sejour, dautant qu'on lit, qu'és deux années suiuantes il fut employé dans les guerres de Louys d'Arragon Roy de Sicile son neueu, contre la Maison d'Aniou, sous lequel il eût le principal gouuernement des affaires. Il mourut à Catane le quatriéme iour d'Auril l'an mille trois cent quarante-huit, ayant laissé de sa femme, que Surita nomme Cesarie, Frederic, & Leonor épouse de Guillaume de Peralta. Frederic fut Marquis de Randace & Duc d'Athenes & de Neopatres, & mourut de peste le seiziéme iour d'Octobre l'an mille trois trois cent cinquante-cinq, sans laisser aucune posterité. Aprés son decez Frederic Second du nom, surnommé le Simple, Roy de Sicile, succeda en ces Duchez ; & se voyant attaqué de toutes parts par le Roy de Naples, il en fit don, comme aussi du Royaume de Sicile, & des droits qu'il auoit sur le Duché de Carinthie à sa sœur Leonor femme de Pierre IV. du nom Roy d'Arragon, afin de l'interesser à sa deffense. Mais cette donation n'ayant point eu d'effet, il laissa par son testament de l'an mille trois cent soixante dix-sept ces mesmes Seigneuries à sa fille vnique Marie, qui épousa Martin d'Arragon Duc de Montblan Connétable, & depuis Roy d'Arragon aprés le decez du Roy Iean son frere, sous laquelle Philippes de Dalmas Vicomte de Roquebertin estoit Gouuerneur des Duché d'Athenes & de Neopatres, comme nous dirons en son lieu.

Edit. Paris. pag. 256.

Gautier Duc d'Athenes fait ses efforts pour rentrer en son Duché.

XXIII. Quoy que la maison d'Arragon se fut mise en possession du Duché d'Athenes, Gautier Comte de Brienne qui en estoit l'heritier legitime, y auoit toujours continué ses prétentions, & auoit tenté plusieurs fois d'y rentrer, soit par l'autorité du Pape, qui vsoit de menaces & d'excommunications contre les Catelans, pour les obliger à se retirer, ou par le secours des Princes voisins. Il auoit esté éleué dés sa ieunesse en la Cour du Roy Robert, sous la tutele de Ieanne de Chastillon sa mere. (c) Charles de Sicile Duc de Calabre fils aisné du mesme Roy ayant esté appellé par les Florentins pour receuoir la Seigneurie de leur ville, il enuoya ce Duc en qualité de son Vicaire, ou Lieutenant General, qui y fit son entrée le dix-septiéme iour de May l'an mille trois cent vingt-six, ayant à sa suite quatrecent Cheualiers. Il auoit auec luy Marguerite de Tarente sa femme, fille de Philippes Prince de Tarente & de Tamare sa premiere femme, estant à cause de cette alliance cousin germain du Duc de Calabre. Il gouuerna ces peuples auec beaucoup de moderation & de conduite, ayant esté selon Villani, vn personnage d'vne grande sagesse, d'vne belle prestance de corps, & d'vn visage agreable. (d) Le Roy Robert l'employa encore l'année suiuante auec Iean Prince de la Morée, pour s'opposer à l'entrée de Louys de Bauiere au Royaume de Naples. De là il proposa de tenter encore vne fois de reprendre le Duché d'Athenes, & sur cette resolution (e) le Pape Iean XXII. pour fauoriser ses desseins, enioignit aux Archeuesques de Corinthe, de Patras, & d'Otrante, de publier vne Croisade dans leurs Dioceses. Enfin le Duc Gautier s'embarqua sur la fin du mois d'Aoust l'an mille trois cent trente-vn, au Port de Brindis, auec huit cent Cheualiers François, & cinq cent hommes de pied Toscans ; ausquels se ioignirent plusieurs Soldats du Royaume de Naples, qui composoient vn corps d'armée fort leste. Estant debarqué en terre ferme, il s'empara d'abord de la contrée d'Arte ; & si les ennemis n'eussent pas éuité adroitement la rencontre de ses troupes, & fui le combat, il eût asseurement repris toutes ses places. Mais les Catelans se contenterent de les garder soigneusement, & de trauailler son armée, en luy coupant les viures, dont elle fut tellement incommodée, que le Duc n'y pouuant plus subsister, fut contraint de retourner en Italie auec ce qui luy resta de troupes, aprés auoir depensé inutilement de grandes sommes de deniers en cét armement. (f) Iean Bocace dit qu'il perdit son fils vnique en cette guerre.

1331. CATHERINE DE VALOIS.

pag. 257.

Gautier Duc d'Athenes se retire en France, où il est fait Connétable.

XXIV. (g) Cette disgrace luy osta l'enuie de songer à l'auenir au recouurement du Duché d'Athenes ; ou plutôt luy en fit perdre l'esperance. (h) Car en suite il se retira en France en la Cour du Roy Philippes de Valois, auec lequel il se trouua dans les guerres contre les Anglois és années mille trois cent trente-neuf, & la suiuante. (i) En l'an mille trois cent quarante-vn, les Florentins ayant esté chassez de la ville de Luques, & ayant perdu vne grande bataille contre ceux de Pise, Robert Roy de Sicile, auquel ils auoient demandé du secours, leur enuoya le Duc Gautier pour les garder, & pour les gouuerner ; se persuadant que la bonne conduite qui l'auoit rendu agreable à ces peuples, lors qu'il exerçoit sur eux la Lieutenance generale du Duc de Calabre, feroit qu'ils le receuroient volontiers en cette occasion. Mais le Duc ayant par ses pratiques tâché de se rendre absolu dans la ville, les habitans éleuerent contre luy, & le chasserent. (k) Summonte écrit, citant à ce propos le Docteur Ferrari, que la Reyne Ieanne de Naples obtint en l'an mille trois cent quarante-cinq la Seigneurie d'Athenes de Louys de Matamone & de Nicolas di Prato Gentils-hommes de la

(a) *Mariana l. 15. c. 14. Surita l. 3. Ind.*
(b) *Mariana l. 17. c. 5. Surita.*
(c) *I. Villani l. 9. c. 347.*
(d) *Id. l. 10. c. 21.*
(e) *Io. XXII. reg. 14.*
(f) *Bocace l. 9. de casib. Vir. Illustr.*
(g) *Froiss. Hist. de Constantinop.*

(h) *I. Villani l. 11. c. 139. l. 12. c. 1. & suiu. 16. 56. Math. Villani l. 3. c. 16. 47. 79.*
(i) *Vigner en l'Hist. de Luxemb. Leonard. Florent. Machiau. &c.*
(k) *Summonte nella Hist. di Napoli l. 3. an. 1345. Volater. l. 38.*

1331. CATHERINE DE VALOIS. ville de Leche qui appartenoit au Duc, & qu'elle y enuoya Nicolas Acciaiuoli, dont nous parlerons cy aprés, auec Renaud de Petsis (a) (qui mourut à Naples l'année suiuante) pour en aller prendre possession. D'où il sembleroit que le Duc auroit transporté ses droits & les places qu'il tenoit en ce Duché à cette Reyne. Toutesfois nous lisons que les Papes ont encore depuis ce temps-là escrit en faueur de Gautier, pour luy faire restituer le Duché d'Athenes par les Catelans. Le Duc ayant esté chassé de Florence, retourna en France, (b) où il fut éleué par le Roy Iean, à la dignité de Connétable aprés le decez de Charles d'Espagne, laquelle il possede iusques à la funeste bataille de Poitiers, où il perdit la vie l'an mille trois cent cinquante six. Son corps fut apporté en l'Abbaye de Beaulieu au Comté de Brienne, fondée par ses predecesseurs, où sa sepulture se voit encore auec cette inscription : CY GIST TRES-EXCELLENT PRINCE MONSEIGNEVR GAVTIER DVC D'ATHENES, COMTE DE BRIENNE, SEIGNEVR DE LICHE, ET CONNETABLE DE FRANCE, QVI TRESPASSA MCCCLVI. EN LA BATAILLE DEVANT POITIERS QVANT LE ROY IEAN FVT PRIS. (c) Il ne laissa point d'enfans de son mariage, & eût pour successeur en tous ses biens, comme en ses pretentions, Isabelle, qu'aucuns nomment par erreur, (d) qui auoit épousé dés le mois de Ianuier l'an mille trois cent vingt Gautier Troisiéme du nom Seigneur d'Enguien au Comté de Hainaut, fils de Gautier Second & d'Ioland de Flandres, fille de Robert Comte de Flandres. De ce mariage nasquirent plusieurs enfans, entre autres Gautier, Sohier, Louys, & Guy d'Enguien. Gautier mourut âgé de dix-huit ans auant son pere l'an mille trois cent cinquante. Sohier Duc d'Athenes, Comte de Brienne, Seigneur d'Enguien, qu'Albert Comte de Hainaut & de Hollande, fit décapiter au Quesnoy l'an mille trois cent soixante-sept, laissa de la sœur de Iean de Condé Seigneur de Morieumez vn fils vnique, Gautier Duc d'Athenes Comte de Brienne, qui fut tué au siege de Gand l'an mille trois cent quatre-vingt vn, sans auoir esté marié. Louys d'Enguien Comte de Conuersan, succede à son neueu, & eut vne fille Marguerite, qui porta le Comté de Brienne, la Seigneurie d'Enguien, & les droits sur le Duché d'Athenes en la Maison de Luxembourg, par le mariage qu'elle contracta auec Iean de Luxembourg Seigneur de Beauuoir.

Edit. Paris. pag. 658.

Des Seigneurs d'Argos. XXV. Guy d'Enguien, fils puisné de Gautier Seigneur d'Enguien, & d'Isabelle de Brienne, est qualifié par (e) quelques-vns Seigneur d'Argos, d'Athenes, & autres terres en Grece & en Cypre, où il épouse vne Dame Grecque, dont il eût vne fille vnique, Bonne d'Enguien femme en premieres noces de Pierre Cornaro Noble Venitien; & en secondes de N. Pantaleon. (f) Theodore Zygomalas Auteur Grec, qui viuoit au siecle passé, semble faire mention de Guy, qu'il surnomme d'Enguien; & dit, que dans la decadence des affaires de l'Empire, les Seigneurs de la ville d'Athenes se retirerent en la ville d'Argos. Ce qui est conforme à ce que i'ay remarqué cy-deuant, que cette ville ne vint pas en la puissance des Catelans, & qu'elle demeura toujours en celle de Gautier Duc de Brienne Connétable de France. Ce qu'il adjoûte de Iacques de la Roche, successeur de Guy, qui commandoit à Athenes, n'a pas grand fondement, ce qu'il en écrit n'estant que sur de legeres traditions. Seulement on recueille, qu'il auoit entendu parler des anciens Ducs de ce surnom, n'est que ce Iacques n'eût esté fils de Guy, & frere de Bonne, que le mesme Zygomalas appelle Marie, épouse de Pierre Cornaro. Cette Dame aprés la mort de son mary vendit, au recit de cét Auteur, la ville d'Argos, & celle de Naples de Romanie aux Venitiens au temps de Leonard Dandolo, à condition que la Republique luy payeroit tous les ans, sa vie durant, sept cent escus d'or, & qu'elle auroit la liberté de disposer de deux mille escus en faueur de qui elle voudroit, que la Republique seroit tenuë de fournir. (g) La Chronique donnée au public par M. Boüillaud remarque que les Venitiens deuinrent Seigneurs de Naples de Romanie en l'an mille trois cent quatre-vingt neuf. (h) Chalcondyle & Phranzes écriuent, que Theodore Paleologue Porphyrogenite, fils puisné de Iean Empereur de Constantinople, vendit celle d'Argos aux Venitiens, & Sparte aux Cheualiers de Rhodes; & que peu d'années aprés Baiazet, surnommé Gilderam, Sultan des Turcs, la prit en l'an mille trois cent quatre-vingt dix-sept, en abbatit les murailles, & enleua tous les habitans, la laissant deserte. Depuis les Venitiens l'ayant rebastie, (i) les Turcs la reprirent vne seconde fois sur eux, le vingt-cinquiéme iour de Iuillet l'an mille quatre cent soixante trois.

1332. CATHERINE DE VALOIS. *pag. 659.*

XXVI. Ie n'ay point remarqué les autres actions de Philippes Prince de Tarente, & Empereur de Constantinople; mais seulement qu'il mourut à Naples le vingt-sixiéme iour de Decembre l'an mille trois cent trente-deux. L'Imperatrice sa femme le suruesquit plusieurs années, & conserua seule les droits de l'Empire tant qu'elle vescut; Robert son fils aisné n'ayant pris le titre d'Empereur qu'aprés son decez. (k) Il laissa d'elle d'autres enfans, sçauoir Louys qui fut Roy de Naples, par le mariage qu'il contracta auec la Reyne Ieanne, Philippes Empereur de Constantinople aprés son frere, Marguerite mariée en premieres noces à Edoüard Roy d'Escosse, & en secondes à François de Baux Duc d'Andrie, Marie decedée sans alliance l'an mille trois cent soixante-huit, & (l) Irene mariée premierement à Leon de Lezignan Premier du nom Roy d'Armenie, puis à Leon II. oncle & successeur de Leon son neueu. (m) Philippes fut inhumé en la grande Chappelle de l'Eglise de S. Dominique de Naples en vn tombeau de marbre, où se voit (n) cét Epitaphe, contenant diuerses particularitez qui concernent son histoire.

(a) *Id. p. 428.*
(b) *Froiss. 1. vol. c. 160. 162.*
(c) *Colin en l'Hist. de la Maison d'Enguien. Meier. Vinchant Hist. de la Maison de Bethune.*
(d) *Hist de la Maison de Chastillon, aux Preuues.*
(e) *Mess. de Saintemarthe.*
(f) *Theodor. Zygomal. in Turco-Græc. apud quem legendum ταύτην pro ταῦτα.*
(g) *Chron. Veneto-Byzant.*
(h) *Laon. l. 2. Phranz. l. 1. c. 29.*
(i) *Chron. Veneto Byz. Laon. l. 10. Sabell. dec. 3. l. 8.*
(k) *Mess. de Saintemarthe.*
(l) *Haiton c. 46. Villani l. 9. c. 148.*
(m) *Summ. l. 3.*
(n) *Collat. cum Sched. D. de Peiresk.*

1332. CATHERINE DE VALOIS.

Hic plus & filius, hic Mavors in agmine fidus,
PHILIPPVS *plenus virtutibus, atque serenus,*
Qui CAROLI *natus Franca de gente (a) secundus*
Regis (b) Secundi, Regina matre creatus
Hungariæ, (c) sine vir natæ feminæ (d) Divæ
Regis Francorum CATHARINÆ *progenitorum,*
Qua Constantinopolis extitit Imperator,
Atque Tarentini Princeps dominatus amator
(e) Nostra tamen pater strenuus, ac ictibus acris
Achaiæ Princeps, cui Romania deinceps
Tamquam Despoto, titulo fuis additus noto.
Inclytus & gratus tumulo iacet hic (f) trabeatus
(g) Pius, qui magno folio migravit in anno
Christi milleno, treceteno, ter quoque deno
Bino, December erat, (h) eiusdem sexta vicena
Facta dies, intrat Indictio quintaque dena.

1332. CATHERINE DE VALOIS.

(a) al. *secundi*
(b) al. *Sicilia*
(c) al. *ipse etiam*
(d) al. *Divis*
(e) al. *nostræ*
(f) al. *intrabeatus.*
(g) al. *Princeps*
(h) al. *eius*



1332. 1332. CATHERINE.

HISTOIRE DE L'EMPIRE DE CONSTANTINOPLE SOVS LES EMPEREVRS FRANÇOIS.

Edit. Paris. pag. 260.

LIVRE HVITIESME.

CATHERINE. Catherine se retire en Grece. Par le Conseil de Nicolas Acciaiuoli.

I. PAR la murt de Philippes de Sicile Prince de Tarente, les droits de l'Empire de Constantinopie demeurerent à l'Imperatrice Catherine de Valois sa femme. (a) Mathieu Villani écrit qu'aprés la mort de son mary, elle sa retira eu Grece, à la persuasion de Nicola Acciaiuoli, où comme l'on prononce ordiuairement, Acziloli, d'où les Grecs out formé le mot de Lanezinli. Ce Nicolas estoit issu d'vne familla plebeieoe de Floreoce, & auoit exercé long-temps la marchandise dans la Compagnie des Marchans dits Acciaiuoli, de laquelle Ieao Villani parle en diuera endroits de son Histoire. Mais comme il auoit l'esprit excellent, & plus Caualier que Marchand, il se mit au seruice de l'Imperatrice, dont il gagna tellement les affections par les belles qualitez done il estoit doüé, qu'elle luy donna le Gouuernement de ses trois enfans qui estoieut lors en bas âge, ne faisant, ny n'entrepteoant aucune choie que par ses conseils. Elle fit encore en sorte que le Roy Robert l'annoblit, & le fit Cheualier. Il fut éleué depuis à la dignité de grand Senéchal de Sicile, & merita de grands employs, tant dans les negotiations, que dans la guerre, sous le regne de Louys de Tarente fils de l'Imperatrice, & de la Reyne Ieanne de Naples sa femme. (b) Mathieu Villaoi parie en quelques endroits de son fils. Le mesme auteur oe rapporte point le suiet du voyage de l'Imperatrice dans la Grece, & il est incertain si ce fut en suite (c) du different qu'elle eut incontinent aprés la mort da son mary auec Iean de Sicile Prince d'Achaïe son beau-frere, à raison de l'hommage qu'elle, ou sou fils Robert, exigea de luy en qualité de Seigneur Dominant de cette Principauté, qui appartenoit à Robert de la succession de son pere; ce que le Prince refusa, quoy qu'il l'eût promis en presence da Pape. Il est mesme probable que Robert s'empara de cette Principauté faute d'hommage, estant constant qu'il en deuint possessear incontinent aprés la mort de son pere, du iour de laquelle les dates de ses letteres & pateotes cumptent les années de sa Principauté, qui font voir qu'elles commencent à ce iour, ce qui me fait croire qu'il eo deuint possesseur vers ce mesme temps.

pag. 261.

Des Dues de Duras.

II. Ce qui confirme cecy est que Iean Prince d'Achaia quitta cette qualité, & prit celle de Duc de Duras, qal luy est donnée dans (d) les épistres da Pape Ieao XXII. sous l'an mille deux cent trente-trois. Ceux qui out écrit qu'il eût eette derniere par le mariaga qu'il contracta auec la fille d'vn Seigneur de Duras, se méprennent ooroirement: car outre qu'il épousa Mathilde de Haynaut véuua de Louys de Bourgongne Prince d'Achaïe, & aprés sa mort Agnes fille d'Helie Comte de Perigord, la ville de Duras appertint au Prince de Tarente, qui s'en qualifia Seigneur, estant probable qu'il l'eût de ce Prince par quelque accommodement. (e) Surita dit qu'il s'en empara vers l'an milla trois cent quinze. (f) Le titre de Duc a esté de tout temps affecté aux Gouuerneurs de Duras sous les Empereurs Grecs; ce qui a donné suiet aux Princes de la maison de Sicile de le conseruer. (g) Vn auteur moderne écrit que les Ducs de Duras furent nommea Carlouitz eo langue Esclauonne, à cause qu'ils tiroient leur extraction des deux Charles Roys de Sicile. Le Duc Ieao deceda le cinquiéme iour d'Auril l'an mille trois cent trente-cinq, (h) & fut inhumé en l'Eglise de saint Domioique de Naples, prés du rombeau de son frere Philippes Prince de Tarente, auec cét Epitaphe,

Epitaphe de Iean Duc de Duras.

Dux Duracensis Regali è stirpe IOANNES,
Atque Comes dignus Grauinæ, mente benignus,
Ac Albanorum Dominus, * *Correptor & horum,*
Angelici Montis Sancti Dominator Honoris,
Princeps discretus, mira pietate repletus,
Francia cui patrem confert, Vngaria matrem,
Sancta de gente generatus vtroque parente,
Hic iacet illustris, vitæ clausis sibi lustris,
Anno milleno quo Christus corde sereno
Et triceateno persulsit, ter quoque deno,
Quinto migrauit, cælestia qui properauit.
Tertia perstabat indictio quæ numerabat.
Oramus Christe cæli Dux inclitus iste
Viuat in æternum Patrem speculando supernum.

* al. *Corrector.*

pag. 262.

Enfans de Iean Duc de Duras.

D'où nous apprenons qu'au temps de son decés il ne prenoit plus le titre de Prioce d'Achaïe, mais qu'il se qualifioit Due de Duras, Comte de Grauine, Seigneur da l'Albanie, & de l'Hooneur da Mont S. Ange. Il laissa

(a) *Math. Villani l. 3. c. 6.*
(b) *L. 3. c. 59. l. 4. c. 2.*
(c) *Ioan. XXII. PP. tom. 9. part. c. Epist. secret. p. 542.*
(d) *Apud Raynald. Chron. de Flandr.*
(e) *Surita Ind.*
(f) *Theoph. Epist. p. 84.* *Ann. Comn.*
(g) *Leuncl. Pand. n. 46.* (h) *Summonte l. 3.*

1333. CATHERINE. entre autres enfans Charles Duc da Duras, Louys Comta de Grauine, duqaal sont issus les Roye de Naples, vulgairement surnommez de Duras, & Robert, (a) qui sa qualifia Prince de la Morée. Charles Duc da Duras fut decapité à Auersa par ordra de Louys Roy de Hongria, comme aateur da la mort d'André Roy de Sicile, le viogt-troisiéme iour de Ianuier l'ao milla trois ceot quarante-sept, & fut inhumé an l'Eglise de Saint Laurens da Neples, an laquella on voit sa sepultura auec cette inscription. *Hic iacet corpus serenissimi Principis, & Domini Domini Caroli Ducis Duratij, qui obiit anno Domini* M. CCC. XXXVII. *die* XXIII. *mensis Ianuarij prima indictionis, cujus anima requiescat in pace. Amen. Iacet hic tumulatus Dux Duratij virtutibus ornatus.* Il auoit épousé Marie de Sicile fille de Charles Duc de Calabre & de Marie da Valois, & eût d'elle vn fils qui mourat ieuna, & plusieurs filles, dont l'aisnée Ieanna succeda an Duché de Duree, comme oous verrons cy-aprés. Agnes épousa an premieres noces Can de la Scala Prioca de Verona, & an secondes Iacques des Baux Empereur da Constantiaople, Clament deceda sans alliance, & Marguerite fut femme de Charles dit da la Paix Roy da Sicile & de Hongria.

Comtes de Cephalonia. III. L'Imperatrica Catherine faisoit sa residence (h) en la ville de Patras dans la Morée, au temps du soûleuement de ceux d'Acarnanie, contre le Despota Nicephore. I'ay remarqué cy-deuant que Iean Comte Palatin de Caphalonie & da Zanche se rendit maistre de cette Prouince, eprés qu'il eût mis à mort son frera Thomas. (c) Il accrût ancore ses Estats de plusieurs places qu'il enleua à Estienne Gabrielopûle Sebastocrator, qui commendoit à cette partie de la Thessalie, qui est voisine de Botiea. (d) Zonaras & Scylitzes font honorable mention da catta famille des Gabrielopûles, an la vie d'Alexandre fils de Laon. Le Comte Iean, auquel Caotacuzene doona le surnom de Dacas, receut an sa personne vn pareil traitement qu'il auoit fait souffrir à son frere. Car Anne Paleologue sa femme, (e) qui est qualifiée ordinairement du titra d'Imperatrice, & estoit filla d'Andronique Pelaologue Protouestiaire ou grand Maistra de la Garderobe de l'Empereur, craignant que son mary ne luy iouâc vn manaais tour, le preuint & la fit mourir de poison; (f) ce qui arriua aprés l'an milla trois cent trente-deux. De sorte qu'alle gouuerna quelque tempe la Principeuté d'Acarnania an nom de ses deux fils, dont l'aisné fut Nicephore: (g)

Edit. Paris. pag. 263. alle eut aussi quelques filles de son mariage auec le Despote. (h) Dapuis voyant qu'il luy estoit malaisé de la conseruer à cause des guerres & des diuisions intestines, alla traita auec l'Empereur Andronique le ieune, & luy abandonaa toutes ses places, à condition que son fils Nicephora qui n'auoit que sept ans, ou selon Gregoras, quatorze, épouseroit lors qu'il seroit an âge la fille de Iean Cantacazune grand Domastique, son principal & premier Ministre. Ce qa'ayant esté accordé, la Princesse Anne alla trouuer l'Empereur en la ville de Thessalonique auea ses enfans. Meis quelques Seigneurs du pays n'ayant pû sa resoudre de se soûmettre à Androniqua, anleuérent le ieune Nicephore da consentement de Richard son Gouuerneur, & le menerent à la Princessa da Tarente, qui faisoit pour lors sa residence en la ville de Patras an la Morée, ainsi qua Gregoras recoura. Cantacuzene dit que Nicephore fut conduit en la ville de Tarente. 1334. CATHERINE.

IV. A peina l'année fut écoulée, que ceux d'Acarnanie & d'Etolia se souleuerant contre l'Empereur, emprisonnerent Theodore Synadene, qu'il auoit étably pour Gouuerneur dans ces Prouinces, & depurérent vars le Princessa pour la prier de leur ranuoyer Nicephore, afin de luy faire prendre possession des Estats de son pere, & de leur donner en meime tamps du secours, auec lequel ils pûssent ranger les rebelles à son obaissanca. L'Imperatrica qui n'auoit pas perda l'esperanca de recouurer l'Empire, & qui possedoit déia la Principauté de la Morée, embrassa cetre occasion, comma vn nouueaa moyen d'y ioindre d'autres Prouinces. Et afin de s'attacher plas étroitement ce Prince, elle luy accorda en meriaga l'vne des deux filles qu'alle auoit pour lors à mariar, & ansuite le renuoya en Greca auac vne armée nauala: sur cetra nouuelle Andronique fit marcher sas trouppes dans l'Acarnanie, & luy mesma y vint an personne quelque temps aprés, y assiegea la ville d'Arte, pendant que le grand Domestique assiageoit cella de Thomocastra, qui est vne place maritime, où Nicephore s'estoit enfermé. Les Acernaniens s'y deffendirent genereusement contre le grand Domestique: mais à la fin, quoy que l'Imperatrice Catherine eût enuoyé à Nicephore vn nouueau secours de dix Galeres, il se laissa gagner par les belles promesses & les persuasions de Cantacuzene, qui l'emmena à Constantinopla, où l'Empereur l'honora du titre de Penhypersebaste, & luy fit épouser Marie fille de Cantacuzene. (i) Il demeura depuis ce tamps-là en la Cour des Empereurs Grecs. Cantacuzene son beaupere eyant esté fait Empereur le cree Despote, & luy donna le Gouuernement de quelque Prouince de Thrace. Il sa rangea aprés la retraite du party de l'Empereur Ieen Paleologua, qui auoit épousé la sœur de sa femma, contre Mathieu Cantacuzena son beaufrere. Et aprés la mort d'Estienna Roy da Seruie qui s'estoit amparé des Prouinces da Thessalie durant les diuisions de l'Empira, soûs les Empereurs Caloiean & Cantacuzene, il prit l'occasion des guerres ciuiles qui suruinrent en ca Royaume, & recouura l'Acarnanie, l'Etolie, & tout ce que son pere auoit possedé, dont Simon frera du Roy Estienne s'estoit rendu maistre. Mais comma il continuoit de faira la guarre dans l'Albanie auec le secours des Turcs, il fut tué en vn combat. Sa femma retourna à Constantinople, où elle s'enferma dans vn Monastera, & y termina ses iours, la famille des Comtes de Cephalonie & de Zanthe, qui estoit Françoise, ayant pris fin en la personne da Nicephore. Cantacuzena recontant l'histoire de la reuolte de ceux d'Acarnanie, dit que la Princesse de Tarente estoit issuë de l'Empereur Baudoüin, sur lequel la ville de Constantinople fut prise, & qu'alla prenoit la qualité d'Imperatrica. Gregoras dit, qu'elle estoit veuua

Suite de l'Histoire des Comtes de Cephalonie & des Despotes d'Acarnanie.

pag. 264.

(a) *Froiss. 1. vol. c. 160. 162.*
(b) *Gregoras l. 1c.*
(c) *Contacuz. l. 2. c. 28.*
(d) *Zonar. p. 147. Scylitz. p. 613.*
(e) *Cantac. l. 2. c. 32.*

(f) *Cantacuz. Ib. Gregor. In Excerpt. Petauij.*
(g) *Cantacuz. l. 12. c. 31.*
(h) *Id. l. 2. c. 33. 34. 35. 36. 37. Gregoras l. 11.*
(i) *Cantacuz. l. 3. c. 30. 53. l. 4. c. 5. 28. 43.*

1338. CATHERINE.

Prince de la Morée & de l'Achaïe ; & ioûte qu'elle estoit à Patras, lors que Nicephore la vint trouuer : ce que Cantacuzene dit estre arriué incontinent aprés la mort de l'Empereur Andronique le Vieil, suruenuë au mois de Feurier l'an mille trois cent trente-deux. Les Epitres du Pape Benoist XII. nous apprennent que Bertrand de Baux, qui estoit Gouuerneur de la Principauté d'Achaïe au nom de Catherine, assiegea en l'an mille trois cens trente-huit cette place, dont la Seigneurie temporelle & spirituelle appartenoit au saint Siege, ainsi que remarque (a) Chalcondyle, qui ioûte, que le Pape estoit en possession d'y enuoyer vn Archeuesque qui la gouuernoit en son nom. A cause dequoy (b) le Pape Benoist XII. écriuit non seulement à Bertrand, mais encore à Robert Roy de Sicile, & à l'Imperatrice, à ce qu'ils fissent en sorte que Bertrand leuast le siege ; & enioignit aux Euesques de Corone & d'Aulone de l'obliger par censure Ecclesiastique.

Ligue des Princes Chrétiens contre les Turcs.

V. Au temps que l'Imperatrice Catherine tenoit la Principauté de la Morée, (c) les Turcs y firent de grands degasts, & dans les Prouinces de Macedoine : ils brûlerent les forsbourgs de la ville d'Athenes en l'an mille trois cent trente-trois, & rauagerent l'Isle de Negrepont. Ce qui obligea les Venitiens d'auoir recours au Pape Iean XXII. afin de persuader les Princes Chrétiens d'entreprendre & de conclure quelque puissante ligue contre eux. Philippes de Valois Roy de France, Robert Roy de Naples, Andronique Empereur de Constantinople, le Roy de Cypre, le grand Maistre de Rhodes, & autres Princes, entrerent en cette ligue, (d) Iean de Chepois Admiral de France, fils de Thibaud, y commanda les galeres du Pape & du Roy Philippes. (e) Iean Villani dit que l'armée nauale estoit composée de trente-deux galeres, sans les autres vaisseaux, & qu'elle remporta vne grande victoire sur les Turcs, auxquels les Chrétiens brûlerent deux cent cinquante de leurs nauires, & tuerent cinq mille Turcs. Mais cela ne les empécha pas de continuer leurs courses dans le Peloponnése, où ils firent vn tel progrés, que (f) Morbassan, l'vn des principaux Chefs de leur armée, se qualifioit Seigneur d'Achaïe, Compagnon & Champion de l'Empereur Orchan. (g) Ce qui peut auoir donné occasion aux Suiets de l'Imperatrice dans la Morée, qui se voyoient dans l'oppression, & hors d'esperance de secours, de rechercher la protection de Caloiean Empereur de Constantinople, qui auoit nouuellement succedé à son pere Andronique le Ieune, c'est à dire vers l'an mille trois cent quarante-deux. Car ils enuoyerent secretement vers luy l'Euesque de Corone, & Iean Sidere, qui estoit l'vn des Gouuerneurs des places que les François tenoient en ces quartiers-là, lesquels exposerent leur charge à Iean Cantacuzene Grand Domestique, qui tenoit le premier rang en sa Cour, & luy promirent de remettre toutes les places que les François occuppoient en ces Prouinces, en l'obeïssance de l'Empereur,

Edit. Paris. pag. 265.

1344. Soulevemẽt des Suiets de la Principauté d'Achaïe contre Catherine.

1344. CATHERINE.

à condition que les Gouuerneurs seroient conseruez en leurs Gouuernemens. Cantacuzene sur cette Legation fit équipper vne armée nauale pour passer dans la Morée au Printemps de l'année suiuante ; mais la guerre qui suruint entre luy & l'Empereur Caloiean son gendre, rompit les desseins de cette entreprise.

Seconde Ligue contre le Turc.

VI. D'autre part, Orchan Sultan des Turcs profitant de cette discorde, continua ses progrés dans l'Asie. (h) Cantacuzene se voyant presque abandonné des Grecs, l'appella à son secours, & luy donna sa fille Theodore en mariage ; & auec ce renfort se maintint long-temps contre ses ennemis : ce qui donna occasion à l'Imperatrice Anne de Sauoye, mere du ieune Paleologue, qui gouuernoit l'Etat, d'auoir recours au Pape Clem. VI. auec promesse de soûmettre l'Empire à l'obeïssance de l'Eglise Romaine. Le Pape publia vne Croisade contre les Turcs qui estoient dans l'armée de Cantacuzene, prenant pour pretexte, que s'ils prosperoient dauantage ils passeroient dans l'Italie. (i) En suite dequoy les Princes Chrétiens, qui auoient le plus d'interest de rompre les desseins du Turc, & d'empécher ses progrés, firent vne Ligue entre eux, & équipperent vne puissante armée nauale. Le Pape y fournit quatre galeres, les Venitiens cinq, le Roy de Cypre quatre, Nicolas Sanudo Duc de Nixia vne, les Cheualiers de Rhodes six. Martin Zacharias commanda celles du Pape, Pierre Zeno celles des Venitiens, Edoüard Sire de Beaujeu celles du Roy de Cypre. (k) Le Pape inuita Robert Prince d'Achaïe d'entrer en cette Ligue, & de fournir deux galeres, comme ayant vn interest particulier à la conseruation de l'Achaïe qui luy appartenoit, & où les Turcs faisoient souuent des courses. Il écriuit mesmes à ce sujet à l'Imperatrice Catherine, qui gouuernoit cette Principauté au nom de son fils, & qui auoit offert de contribuer à cét armement, & la pria de faire en sorte qu'il se ioignit aux autres Princes. Henry Patriarche de Constantinople, Latin, Euesque de Negrepont, Legat du saint Siege, fut choisi pour conduire l'armée nauale : & parce que les diuisions qui estoient entre le Duc Gautier & les François d'vne part, & les Catelans du Duché d'Athenes, qui se faisoient appeller la grande Compagnie, facilitoient l'entrée des Turcs dans la Grece, (l) le Pape luy donna ordre d'establir vne bonne paix entre eux. Mais les Catelans n'y auoient pas grande inclination, quoy qu'ils témoignassent beaucoup d'enuie de se faire absoudre de l'excommunication qu'ils auoient encouruë depuis leur vsurpation. (m) Ce qu'ils firent assez paraître, lors qu'ils prierent le Patriarche Henry passant par Athenes, d'employer son credit à cét effet vers le Pape Benoist Douziéme. Le succés de cette Ligue des Chrétiens contre le Turc ne fut pas beaucoup auantageux. (n) car le Patriarche & Martin Zacharie Capitaine Genois, qui commandoit les galeres du Pape, estans arriuez auec douze vaisseaux de guerre à

pag. 266.

(a) *Laon. l. 5. p. 118. edit. Reg. Phranz. l. 2. c. 3. 4. 8.*
(b) *Bened. XII. tom. 3. Ep. secret. 827. 828. 829. 830.*
(c) *Epist. Ioan. XXII. apud Raynald. 1332. n. 23. 1333. n. 13. & seq. 1334. n. 5. 6. 7. 8. 9. 1335. n. 29.*
(d) *Io. XXII. tom. 9. part. 2. Ep. sec. 135.*
(e) *I. Villani l. 11. c. 18. D. Anton. 3. part. tit. 21. c. 6. 15.*
(f) *Cartusiae. hist. l. 8. c. 16.*
(g) *Cantacuz. l. 3. c. 11. 12*
(h) *Giustin. Neb. An. di Genua l. 4. Bizare. l. 6. Hist. Gen. an 1346. Cantacuz. l. 3. c. 87.*
(i) *Bzou.*
(k) *Clem VI. tom. 8. Ep. cur. 21. 22.*
(l) *Clem. VI. tom. 2. Epist. secr. 413.*
(m) *Bened. XII. tom. 7. Ep. secr. 14.*
(n) *Cantacuz. l. 3. c. 95.*

Smyr-

1345. CATHERINE.

Smyrne, que ceux de Gennes auoient enleué peu auparauant aux Turcs, y furent aussi-tôt assiegez par Morbassan. Ils s'y deffendirent auec beaucoup de vigueur, mais s'estant vn peu trop auancez dans vne sortie, tandis que leurs gens s'amusoient au butin, les Turcs vinrent fondre sur eux, & les deffirent. Le Legat, Martin Zacharias, & plusieurs des principaux Chefs y laisserent la vie. Cantacusene dit, que le Legat fut tué en disant la Messe en l'Eglise Metropolitaine; (a) ce qui ne peut estre, veu que les meilleurs Auteurs asseurent que la ville ne fut pas prise en ce temps-là par les Turcs. Cette deffaite arriua le le dix-septiéme iour de Ianuier l'an mille trois cent quarante-cinq. (b) Le Pape sur cette nouuelle enuoya Bertrand des Baux Seigneur de Courteson, pour commander les galeres du saint Siege au lieu de Martin Zacharie, & ayant nommé Raymond Saquet Euesque de Theroüene pour exercer la dignité de Legat en cette armée, il luy enioignit de moyenner la paix entre Gautier Duc d'Athenes & les Catelans de la grande Compagnie. Mais le Roy Philippes de Valois n'ayant pas voulu permettre que l'Euesque de Teroüene quittât la France, le Pape confera la dignité de Legat à François Archeuesque de Candie, & crea Humbert Dauphin de Viennois, Capitaine General du sainte Siege Apostolique, & Chef de l'armée des Chrétiens contre les Turcs, par ses lettres données à Ville-neuue prés d'Auignon le vingt-cinquiéme iour de Iuin l'an mille trois cent quarante-cinq. (c) Cantacuzene écrit que le Dauphin enuoya Barthelemy son Ambassadeur pour conferer auec l'Imperatrice Anne de Sauoye, & que lors qu'il estoit à Constantinople la ville fut prise par le mesme Cantacuzene. (d) Les Histoires de Gennes attribuent au Dauphin plusieurs éuenemens arriuez en cette guerre, qui doiuent estre attribuez à Martin Zacharie.

1346. Mort de l'Imperatrice.

VII. (e) L'Imperatrice Catherine s'estant retirée en cét entre-temps en la ville de Naples, y décéda au commencement du mois d'Octobre l'an mille trois cent quarante-six, peu auparauant que Louys Roy de Hongrie arriua dans le Royaume de Naples, pour venger la mort funeste d'André Roy de Sicile son frere, qui auoit esté miserablement & indignement étranglé par les pratiques de la Reyne Ieanne sa femme. (f) Elle ne fut pas exempte de soupçon d'auoir trempé en cette conspiration, pour fauoriser les desseins de Louys son second fils, qui auoit bonne part dans les bonnes graces de la Reyne qui le vouloit épouser, comme elle fit depuis. (g) A quoy l'on tient que l'Imperatrice fut portée par Nicolas Acciaiuoli Gouuerneur de Louys, & (h) qui auoit vn tel ascendant sur son esprit, que la médisance du temps publioit ouuertement, qu'il y auoit des amours illicites entre eux.

Edit. Paris. pag. 267.

ROBERT II.

VIII. Robert fils aisné de cette Princesse, luy succeda aux droits de l'Empire, & commença à prendre le titre d'Empereur de Constantinople seulement aprés son decez, auant lequel il se qualifioit Prince d'Achaïe & de Tarente, Despote de Romanie, Comte de Cephalonie & de Zanthe. (i) Et auec cette qualité il assista à l'hommage que la Reyne Ieanne fit en presence du Roy André son mary pour la Sicile, en l'an mille trois cent quarante-trois. Il auoit herité de la Principauté de Tarente par la mort de son pere, & entra dans la ioüyssance de celle d'Achaïe, & des autres Seigneuries situées dans l'Empire, par le delaissement de Iean Duc de Duras son oncle. (k) Iacques de Sauoye fils aisné de Philippes Prince de Piémont, réueilla ses prétentions sur la Principauté d'Achaïe, laquelle il pretendoit luy appartenir du chef d'Isabelle de Ville-Hardoüin sa mere, & fit en cette année de grandes instances vers Louys III. Roy de Naples, pour en obtenir la restitution, ce que le Roy luy promit, mais elle ne fut pas executée. Ce qui fut cause qu'il se resolut d'exposer ses droits en vente. (l) Car nous lisons que le Pape Innocent VI. sollicita Roger de Pins Grand Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, d'entendre à l'acquisition de cette Principauté de Iacques de Sauoye, Prince de Piémont, qui la vouloit vendre, & mesme commanda à Guillaume de Mailly Grand Prieur de France, & à Robert de Chaslus Grand Prieur d'Auuergne, Lieutenans generaux du Grand Maistre, de tenir vne assemblée en la ville d'Auignon, pour pouruoir aux moyens de trouuer de l'argent. Le Pape esperoit que cette Principauté qui estoit déchirée, & attaquée de tous costes par les Turcs, estant en la possession de ces Cheualiers, se maintiendroit aisement sous leur obeïssance, tant à cause de leur pouuoir sur mer, qu'à cause qu'elle n'estoit pas éloignée de l'Isle de Rhodes, où ils faisoient leur residence. Ce dessein ne fut pas effectué, à cause du decez de Iacques suruenu peu aprés, mais bien depuis par Fernand d'Heredia successeur de Roger.

1346. ROBERT II.

Pretentions des Ducs de Piémont sur l'Achaïe.

1347. Mariage de Robert.

IX. (m) L'année suiuante l'Empereur Robert épousa Marie de Bourbon fille de Louys I. du nom Duc de Bourbon, & de Marie de Hainaut. (n) Le Pape Clement VI. en accorda les dispenses le septiéme iour de Iuillet, & le neuuiéme iour de Septembre ensuiuant, il fut solemnellement celebré deuant les portes de l'Eglise de S. Iean le Maieur de Naples *, où l'vn & l'autre ayant declaré qu'ils entendoient viure selon la coûtume des Princes du Sang de France, Robert ayant égard à l'illustre extraction de Marie, luy accorda en doüaire en face de Sainte Eglise * auec vn coûteau plié, suiuant la coûtume des Princes du Sang, & d'autres nobles du Royaume, qui viuoient selon le droit des François, sur tous ses biens situez tant dedans que hors le Royaume de Sicile, deux mille onces d'or par an, pour en ioüyr en cas qu'elle n'eût aucuns enfans de son mariage, & de mille en cas d'enfans, & si les enfans venoient à deceder de deux mille, dont il y en auroit mille assignez sur la Principauté

pag. 268.

* *More Regalium & Francorum iure viuentes, sicut ipsi coram nobis dixerunt.*

* *Per Cultellum flexum iuxta morem Regalium & aliorum nobilium regni iure Francorum viuentium.*

(a) *Cortusior. hist. l. 8. c. 16. Chron. Hirsaug.*
(b) *Clem. VI. tom. 3. Ep. secr. 963. 969. tom. 4. Ep. 530. Vita Clem VI. PP. I. Villani l. 12. c. 38. Math. Villani l. 2. c. 25. Istorie Pistolesi p. 598.*
(c) *Cantacuz. l. 4. c. 2.*
(d) *Folieta. Bizarr. Giustin.*
(e) *I. Villani l. 12. c. 74.*
(f) *Id. l. 12. c. 50. Hist. de Constantinop.*
(g) *Math. Villani l. 11. c. 8. l. 5. c. 6.*
(h) *I. Villani.*
(i) *Summonte l. 3.*
(k) *M. Guichenon en son Hist. general. de la Maison de Sauoye, non encore imprimée.*
(l) *Hist. des Cheual. de Malthe l. 3. chap. 4.*
(m) *Titres de la Chambre des Comptes de Paris, Armoire Bourbon.*
(n) *Bzou. 1347. n. 26.*

1347. ROBERT II.

* *Regales.*

de Tarente, & mille sur l'Isle de Corfou, & sur le Comté de Cephalonie. Ce qui se fit en presence de Louys de Tarente, du Duc de Duras * Princes du Sang, des Archeuesques de Salerne & de Tarente, de l'Euesque de Muro, du Comte de Montcayeux, de l'Admiral, du Comte Camarier, de Robert de Saint Seuerin, d'Amel des Baux, du Comte de Caserte, de Nicolas Comte Palatin & de Nole, du Comte de Mirabel, de Nicolas d'Alifi Cheualier Maistre Rational de la grande Cour, de Iean Barillis, de Barthelemy Caraccioli dit Caraffe, de Iean de Arriano, de Raymond de Monpesat, de Iean Siripand, de Martin Caracziol, de Gerard de Alem, de Pierre de Foorenay, de Leonard de Tocco, de Pierre de Tocco, & d'André de Ligorio de Naples Cheualiers. Robert luy donna encore depuis vn reuenu annuel de mille cinquante onces d'or, qu'il luy assigna sur ses terres de Tarente, d'Otrante, de Neritono, de Genusio, de Gallipolo, de Matera, de Massafra, de Villanona, d'Hostunio, & autres, par lettres du vingt deuxiéme iour d'Aoust l'an mil trois cent cinquante-cinq.

Les Seign. François habituez au Royaume de Naples vsoient du droit & des coustumes pratiquées en France.

X. Ce contract de mariage nous découure vne remarque qui merite obseruation, qui est que non seulement les Princes du Sang de France, mais encore les nobles & les Gentilshommes qui s'allerent établir au Royaume de Naples, se reseruerent la faculté d'vser des coustumes & des loix receuës en France, & ne voulurent point s'assuietir à celles de ce Royaume. Ce qui se fit suiuant l'exemple pratiqué de tout temps dans les Gaules, (a) lesquelles ayant esté enuahies & peuplées par diuerses nations étrangeres, les peuples qui la conquirent se conseruerent leurs loix & leurs coustumes. Ce qui se iustifie principalement par les loix que les Roys Goths voulurent estre obseruées dans la partie des Gaules, qui estoit suiette à leur obeyssance. Car Alaric ordonna que les Goths naturels, ou les issus d'eux demeurans dans l'étenduë de son Royaume obserueroient la loy Gothique, qu'Euaric son pere auoit redigé par écrit, & publié; & quant aux Romains, ou les anciens habitans du pays, qu'ils seroient regis & gouuernez par la loy des Romains: à l'effet duquoy il commanda à son Chancelier Anian, de faire pour leur vsage vn extrait du Code Theodosien, qu'il fit publier à Aire l'an vingt-deuxiéme de son regne, sous le titre de *Loy Romaine*. Les Bourguignons firent le mesme en la partie des Gaules qu'ils occuperent: car Gondebaud Roy de Bourgongne arréta en la ville de Lyon la loy des Bourguignons, appellée Gondebaude par Charlemagne & Hincmar, & ordonna que les affaires des Bourguignons entre eux, & celles qu'ils auroient auec les Romains, seroient iugées suiuant icelle, & en mesme temps fit compiler par le Iurisconsulte Papian vn abbregé des loix Romaines, pour la decision des affaires des Romains entre eux, & voulut que les iugemens fussent rendus conioinctement par vn Comte Bourguignon, & vn autre Comte Romain. (b) Ainsi les François laissans la loy Romaine pour l'vsage des originaires Gaulois, & pour la decision des affaires Ecclesiastiques, retinrent pour eux leurs anciennes coustumes, & les loix Saliques, qui furent corrigées par

Edit. Paris. pag. 269.

les Roys Clouis, Childebert, & Chlotaire, & tournées du langage vulgaire en Latin par Ordonnance de Charlemagne: lequel ayant reüny en sa personne tous les Etats qui appartenoient aux François, aux Bourguignons, & aux Wisigoths, continua à chacun d'eux le benefice de leurs loix & de leurs coustumes, (c) qui n'estoient pas seulement distinguées par Prouinces & par territoires, mais encore par les races des personnes, & par vne ancienne origine des familles, ainsi que l'on peut remarquer dans les loix Saliques, Gothiques, & Bourguignonnes, (d) dans Fredegaire & les actes de Dagobert. Cette difference de loix s'est conseruée iusques à la decadence de la seconde lignée, que l'état des affaires publiques commença à changer la face, à cause de l'alteration qui arriua en l'autorité Royalle, par l'établissement des Gouuerneurs hereditaires, où les Seigneurs dresserent des loix & des coustumes particulieres à leur fantaisie. Mais lors que les François ont fait quelques conquêtes, ils y ont toûjours porté leurs loix, comme ils firent en la Terre-Sainte, & au Royaume de Cypre, où ils redigerent par écrit les Statuts & vsages qui estoient receus, & pour la plûpart tirez des coustumes generales de France. Rhamusio assûre que l'Empereur Baudoüin I. les fit apporter du Royaume de Hierusalem, pour les faire obseruer dans l'Empire de Constantinople, & regler suiuant la teneur d'iceux les seruices des fiefs & des vassaux. Par la mesme raison les Venitiens, les Genois, & les Pisans qui s'habituerent à Constantinople sous l'Empereur Michel Paleologue, voulurent se reseruer la faculté d'vser des loix de leur pays, & ne s'assuiettirent point à celles des Grecs.

Premier mariage de Marie de Bourbon.

XI. Marie de Bourbon estoit pour lors vefue de Guy de Lusignan Prince de Galilée, fils aisné de Hugues IV. du nom Roy de Cypre. (e) Le Traité premier de ce mariage fut passé en la Chappelle du château de Bourbon, le vingt-neuuiéme iour de Nouembre l'an mil trois cent vingt-huit, entre frere Marc Euesque de Famagouste & de Tortose, Pierre de Montolif Cheualier Bouteiller du Royaume de Cypre, & Lambertin de Bologne Chanoine de Famagouste, Ambassadeurs du Roy Hugues, & Louys Duc de Bourbon, en consequence duquel les épousailles s'en firent par Procureur en la mesme Chappelle, le vingtiéme iour de Nouembre ensuiuant. Ce Traité fut ratifié par le Roy Hugues, le quatriéme iour de Ianuier l'an mil deux cent trente, en presence de Pierre Patriarche de Hierusalem, Administrateur de l'Eglise de Nemocie, & autres. De ce mariage nasquit Hugues de Lusignan Prince de Galilée, qui fut exclus de la succession du Royaume, par le Roy Pierre son oncle, à cause que la representation en ligne directe n'auoit point de lieu en ce Royaume. Il se voit des Lettres de ce Prince expediées à Rome, le seiziéme iour de Ianuier l'an mil trois cent soixante-dix, par lesquelles en presence d'Amedée de Ioinuille, & de Mathieu de Humieres Cheualiers, il renonce à la Regence & au Bail du Royaume de Cypre, qui luy estoit deferé par les Etats aprés la mort de son oncle Pierre I. du nom, qui auoit laissé vn fils aussi nommé Pierre, mineur de quatorze ans, comme

pag. 570.

(a) *Marca.*
(b) *Gesta Dagoberti c. 35. Lex Sal. tit. 43.*
(c) *Capit. Caroli C. p. 316. 330.*
(d) *Gesta Dagoberti c. 36. 48. Fredeg. c.* 24. 28. 78.
(e) *Titres originaux de la Chambr. des Comptes de Paris.*

1347. ROBERT II. le plos proche parent de ce ieune Roy, s'excusant sur ses empéchemens legitimes. Il mourut vers l'an mil trois cent quatre-vingt-six sans posterité, & auant Marie de Bourbon sa mere. (a) Froissart s'est mépris lors qu'il a crû que Marie eût la qualité d'Imperatrice, à cause de son alliance auec le Prince Guy son premier mary.

Robert enuoié prisonnier en Hongrie.

XII. A peine l'Empereur Robert eût acheué les solemnites de son mariage, qu'il se vit priué de la conuersation de sa nouuelle épouse. (b) Car le Roy Louys de Hongrie estant entré à main armée dans le Royaume de Naples, pour vanger la mort d'André Roy de Sicile son frere, il fit arrêter ce Prince, qui l'estoit venu trouuer en la ville d'Auerse auec son frere Philippes, Charles Duc de Duras, Louys & Robert freres de ce Duc, quoy qu'a d'abord il les eût receu & traité assez ciuilement: & ayant fait decapiter le Duc de Duras, il fit conduire les autres en Hongrie. (c) L'Imperatrice sa femme se retira au mesme temps du Royaume de Naples, à dessein de retourner en France, & passa par Florence, où elle fut receuë auec tout l'honneur possible, & logée & deffraiée splendidement. La commune de Florence écriuit ensuite au

1348. Pape Clement VI. en sa faueur, pour le prier de s'employer vers le Roy de Hongrie, pour la déliurance du Prince son mary, & des autres Princes du Sang de Sicile. (d) Et elle mesme ayant pris resolution en l'an mil trois cent quarante-huit de passer en Hongrie, pour solliciter la liberté de son mary, elle en fut détournée par le Pape, qui luy donna auis qu'il estoit à craindre que l'on ne luy refusât le passage dans ce Royaume. (e) Robert, & les autres Princes de Sicile demeurerent étroitement gardez l'espace de quatre ans & plus, & iusques en l'an mil trois cent cinquante-deux, que la paix ayant esté concluë entre le Roy Louys, & la Reyne Ieanne de Sicile, par l'entremise du Pape Clement ils furent deliurez & mis en liberté vers le mois de Septembre, la rençon dont ils estoient conuenus, leur ayant esté remise par le Roy de Hongrie à la recommandation & à la priere du Pape. En suite dequoy Robert, Philippes son frere, & Louys de Duras arriuerent à Venise, & prenans leur chemin par Rome, vinrent au Royaume de Naples. Robert de Duras qui se qualifioit Prince de la Morée, vint en France, où estant arriué, il appella en duel Louys Roy de Hongrie, luy imputant d'auoir à tort & sans raison fait mourir son frere. Il se trouua incontinent aprés à la suite du Roy Iean en la funeste bataille de Poictiers, où il perdit la vie en combattant vaillamment. (f) Robert estant retourné en Italie, châcun apprehendoit qu'il ne remuât, & qu'il n'excitât quelques troubles contre le Roy Louys son frere, qui auoit épousé la Reyne Ieanne, & auoit esté la principale cause de sa detention par l'assassinat commis en la personne du Roy André, dont il auoit esté l'auteur: (g) mais Nicolas Acciaiuoli, personnage de grand esprit, qui fut depuis grand Seneschal du Royaume, sous la conduite duquel l'vn & l'autre auoient esté éleuez, fit si bien qu'il moyenna vn accord entre ces deux Princes, persuadant au Roy Louys de faire part à Robert son frere aisné du Gouuernement du Royaume, & d'augmenter ses appennages dont il pût subsister, & viure honorablement, & entretenir la dignité d'Empereur.

Edit. Paris. pag. 271.

Robert Prince de la Morée.

1353. ROBERT II.

Institution de l'Ordre du Nœud.

XIII. (h) Quelque-temps aprés le Roy Louys son frere institua vn Ordre de Cheualerie, dit *del Nodo*, ou *du saint Esprit au droit desir*, qu'il composa de trois cent Cheualiers, ausquels il fit porter sur la poitrine vn Nœud d'or ou de pierreries en signe d'étroite & cordiale amitié. La premiere ceremonie s'en fit le iour de la Pentecoste, en memoire de ce qu'à pareil iour il auoit esté couronné Roy, & se passa auec de grandes magnificences, tous les Cheualiers estant reuêtus de cottes d'armes de mesme couleur, rehaussées de perles & de pierres pretieuses. Le Prince Robert estoit lors absent, & le Roy luy auoit reserué vne de ces cottes d'armes, & vn nœud de grand prix. Estant arriué à Naples, il le pria d'accepter cét Ordre, & luy presenta la cotte d'armes & le nœud; mais Robert refusa de vestir la cotte d'armes, & la donna, ensemble le nœud, à vn de ses Cheualiers, disant au Roy, que quant à luy il portoit le nœud de l'amitié fraternelle au cœur. Cette réponse pique vn peu le Roy, mais comme il estoit d'vn naturel timide, & d'ailleurs ayant du respect pour Robert qui estoit son aisné, il dissimula son déplaisir, & n'en témoigna aucun ressentiment. Car en ce mesme temps le Duc d'Athenes son beau-frere ayant suscité à Robert vn different auec Dom Diego de la Retta Catelan de nation, & Comte Chambellan du Royaume & de Caserte, qui estoit fort bien venu du Roy pour sa fidelité; le Roy pour deferer aux sentimens & à la passion de son frere, non seulement chasse le Comte de la Cour, mais encore accompagna Robert auec quelques troupes, pour le poursuiure iusque dans ses terres, où il s'estoit retiré. En laquelle expedition l'vn & l'autre acquirent peu d'honneur, ayant esté obligez d'abandonner le Comte, qui aprés auoir fait diuerses courses iusques auprés de Naples, retourna en son Comté, où il vécut en paix.

pag. 272.

L'Empereur Robert nommé deuant le Roy de Sicile.

XIV. Le rang que Robert tenoit dans le Royaume, fut cause qu'il ne songea point à faire aucune conquéte, ny de passer dans la Grece durant tout le cours du Regne de son frere, aimant mieux viure en repos dans ses Etats où il possedoit de grands biens, & où le titre d'Empereur, quoy qu'imaginaire, ioint à son droit d'aisnesse, luy conseruoit la prerogatiue sur le Roy Louys son frere puisné, que de s'engager dans de fâcheuses guerres, & dans des entreprises, dont les éuenemens estoient incertains. Ces auantages d'honneur se reconnoissent par (i) la Commission du Parlement de Paris, du deuxiéme iour d'Aoust l'an mille trois cent cinquante-cinq, addressante au Roy d'Arragon, à ce qu'il fit iustice à l'Archeuesque de Salerne Ambassadeur de l'Empereur, de l'Imperatrice de Constantinople, & du Roy de Sicile, qui auoit esté dérobé & pillé sur mer par les Arragonnois; à faute dequoy, il deliureroit sa Commission de Marque & de represailles; auquel

(a) *Froissart. 4. vol. Ch. 65. 88.*
(b) *Thwrocz. Ptol. de Luca.*
(c) *Villani l. 12. c. 114.*
(d) *Bzouius.*
(e) *I. Villani l. 12. c. 112. M. Villani l. 1. c. 9. l. 2. c. 64. l. 3. c. 41. 47. Hist. de Constantinop.*

(f) *M. Villani l. 3. c. 6. l. 4. c. 30. l. 10. c. 100.*
(g) *Clem. VI. PP. l. 11. Ep. 911.*
(h) *M. Villani l. 3. c. 79. Traité MS. de l'Institut. de l'Ordre du Nœud.*
(i) *Regist. du Parlement* Olim.

1353. ROBERT II.

acte l'Empereur & l'Imperatrice de Constantinople sont nommez deuant le Roy de Sicile. Par sa longue detention dans la Hongrie, & son seiour au Royaume de Naples, la Principauté d'Achaie & de la Morée demeura sans deffense, & exposée aux incursions des Turcs. (a) Les places que les Grecs y tenoient ne furent pas exemptes de leurs rauages, ce qui obligea l'Empereur Iean Cantacuzene d'enuoyer en l'an mille trois cent cinquante-trois le Despote Manuel son fils puisné dans la Morée, pour donner ordre aux affaires, & tâcher de rétablir le deplorable état de cette Prouince déchirée d'ailleurs par les diuisions & les guerres intestines de diuers petits Princes qui la possedoient, en sorte qu'elle estoit presque depourueuë d'habitans. Manuel Cantacuzene fit d'abord alliance auec les François qui obeïssoient au Prince d'Achaïe, (c'est ainsi qu'ils appellent la Morée) établit la concorde entre les Gouuerneurs des places, & purgea la mer des Pyrates Turcs qui l'infestoient. Mais ayant donné la conduite de ses vaisseaux à Lampude, ce Seigneur Grec se reuolta contre luy, s'allia des François, & entreprit de le chasser de la Morée. Toutefois Manuel fit si bien que les Grecs l'abandonnerent, & se rangerent derechef sous son obeïssance, & que les François qui estoient suiets du Prince quitterent son alliance, traitterent auec luy, & furent depuis bons amis. Ensuite dequoy Manuel les assista, tant contre les Turcs, que contre Roger de Lauria qui commandoit aux Catelans de la Beotie.

Despotes de la Morée.

XV. Manuel est le premier des Grecs qui ayt pris le titre de Despote de la Morée, ou du Peloponnese, qui luy fut donné par son pere vers l'an mille trois cent quarante-neuf. (b) Chalcondyle & Phranzes le qualifient Duc de Misithra, ou de Sparte, qui estoit l'ancienne & fameuse Lacedemone. (c) La fille de Iean de Luzignan, qui fut depuis Roy d'Armenie, & que les Auteurs Grecs nomment ordinairement Sire-Iean, luy fut accordée en mariage du viuant de l'Empereur Andronique le ieune. Le Traité ayant esté rompu, il épousa vne Dame de Bulgarie, (d) & mourut le iour de Pasques, l'an mil trois cent quatre-vingt. Il eût pour successeur au Despotat de Sparte (e) Theodore Paleologue, fils puisné de l'Empereur Iean Paleologue, lequel voyant qu'il ne pouuoit pas deffendre & garder ses places contre Baiazet Sultan des Turcs, vendit aux Cheualiers de Rhodes la ville de Sparte, & celle d'Argos aux Venitiens. Mais les habitans de Sparte n'ayant pas voulu accepter le gouuernement des Cheualiers, il fut contraint de la reprendre. Estant decedé sans enfans legitimes, (f) Theodore Paleologue Despote de Selyurée son neueu fils puisné de l'Empereur Manuel, tint cette Principauté. (g) Il épousa Cleope de l'illustre famille des Malatestes en Italie, qui deceda l'an mil quatre cent trente-trois, en l'honneur de laquelle (h) le Cardinal Bessarion, & (i) Georges Gemiste firent des oraisons funebres, où

Edit Paris. pag. 273.

elle est qualifiée Imperatrice. Theodore estant mort de peste en l'an mil quatre cent quarante-huit, son frere (k) Constantin luy succeda, & celuy-cy ayant esté éleué à l'Empire, (l) Demetrius son autre frere fut fait Despote de Sparte, sous lequel Mahomet II. se rendit maistre de toute la Morée, prenant l'occasion des diuisions qui estoient entre Demetrius & Thomas son frere. 1353. ROBERT II.

Guerre de Negrepont.

XVI. Les Venitiens & les Genois estoient touiours en guerre, (m) & mesmes il se liura vn combat naual entre eux, où les Genois qui alloient en marchandise perdirent dix Galeres de quatorze qu'ils auoient, sous la conduite de Nicolas de Magnerri, les autres quatre se sauuerent au Port de Chio. Philippes Doria Podestat de la part de la Republique de Gennes en cette Isle, fit incontinent armer neuf Galeres, & pour tirer sa reuanche des Venitiens, vint assieger la ville de Negrepont, la prit & la pilla, & obligea le Podestat Thomas Viaro de prendre la fuite. Trois autres Galeres de Chio prirent en mesme temps sur les Venitiens l'Isle & le château de Cia. (n) Les Venitiens d'autre part commandez par Nicolas Pisan, firent voile auec quatre Galeres vers le Bourg de Galatha, que les Genois tenoient, & le surprirent de nuit; mais le iour estant venu, ils en furent rechassez. Ils y mirent ensuite le siege, & firent alliance auec l'Empereur Iean Cantacuzene qui tenoit Constantinople, par l'entremise de Iean Delphin, qui y fut enuoié à cét effet. Sur cette nouuelle, les Genois enuoyerent Payen Doria auec vne armée nauale vers Constantinople, lequel ayant rencontré les Venitiens qui auoient leué le siege sur l'auis de son arriuée, leur donna la chasse iusques en l'Isle de Negrepont, où il les tint quelque temps assiegez, mais se deffiant de venir à chef de son entreprise, pag. 274. il continua son voyage vers Galatha, où Cantacuzene continuoit le siege, & aprés auoir enleué en chemin la ville d'Heraclée, il l'obligea de se retirer. (o) Nicolas Pisan se voyant degagé des Genois, partit aussi tôt pour Venise, équippa vne autre flotte composée de soixante Galeres, dont il y en auoit quarante-quatre des Venitiens, & vingt-six des Catelans, que le Roy d'Arragon auoit enuoyé pour se ioindre aux Venitiens, en suite du Traité fait auec eux à Barcelone au mois d'Aoust, l'an mil trois cent cinquante-vn. (p) Ponce de Sainte Paix, mal nommé par aucuns de S. Paul commandoit les vaisseaux Catelans, & auoit ordre d'obeïr en tout à Pisan. S'estant mis en mer, ils arriuerent en l'isle de Sapienza, où l'armée nauale de Iean Cantacuzene Empereur commandée par Constantin Tarchaniote Admiral les ioignit. Payen Doria estoit cependant au Port de Calcedoine, vis à vis de Constantinople. Les deux armées estant venuës aux mains, les Genois furent d'abord deffaits, mais comme les Venitiens & les Catelans les poursuiuoient, ils tomberent dans des bancs de sable, qui sont aux enuirons de Constantinople, où ils perdirent vne partie

(a) *Cantacuz. l. 4. c. 13.*
(b) *Laon. l. 1. Phranz. l. 1. c. 13.*
(c) *Cantac. l. 3. c. 31. 48. Gregoras.*
(d) *Chron. Veneto-Byz.*
(e) *Phranz. l. 1. c. 15. 19. 20. Laon. l. 2.*
(f) *Phranz. l. 2. c. 1. 11. 19. Ducas c. 23.*
(g) *Ducas c. 20. Phranz. l. 2. c. 10.*
(h) *Rob. Constant.*
(i) *Allat. de Georgiis.*
(k) *Phranz. l. 2. c. 1. 2. 9. Laon. l. 5.*

(l) *Phranz. Laon. Spandug. Pius II. In Europa Georg. Trapezunt. & al.*
(m) *Giustin. an. 1350. Bizarr. l. 2. de bello Veneto. Folieta l. 7. Surita Ind. 1351. 1352. 1353. 1355. Raynald. 1352. Bzou. 1354.*
(n) *Cantacuz. l. 4. c. 23. 28. 31. 32.*
(o) *Giustin. l. 4. 1352. Folieta l. 7. Sabellic.*
(p) *Cantac. l. 4. c. 31. Surita l. 3. Ind. Sab. Blond.*

1353. ROBERT II.

de leurs vaiſſeaux. Sur cela les Genois qui ſçauoient les routes de cette mer, retournerent ſur eux, acheuerent de les deffaire, & obligerent les Grecs de ſe retirer au Port de Conſtantinople. Cette bataille nauale ſe donna le neuuiéme iour de Mars, l'an mil trois cent cinquante deux, & affoiblit notablement les forces des deux partis. Paul de Sainte Pain eſtant mort peu de temps aprés de regret de la perte de ſes vaiſſeaux & de ſes hommes, Bonanat Dezcoltis fut éleu en ſa place pour commander les Catelans. Mais Cantacuzene voyant que les Genois auoient eu l'auantage, & qu'ils auoient fait alliance auec Orchan Sultan des Turcs qui leur auoit enuoyé du ſecours, & que les Venitiens refuſoient de retourner au combat, il fit ſa paix auec eux. Les Venitiens eſtant de retour à Veniſe, equipperent derechef vne nouuelle armée nauale de quarante-cinq vaiſſeaux ſoûs la conduite de Piſan, comme firent les Catelans ſoûs celle de Bernardin de Cabrera. Ceux de Gennes firent auſſi vn nouuel armement de ſoixante galeres ſoûs la charge d'Antoine Grimaldi, lequel ayant attaqué les Venitiens vers Largherio en l'Isle de Sardaigne, fut deffait par eux, ayant perdu quarante-vn vaiſſeaux, les autres ayant pris la fuite vers Gennes. Cette perte alarma tellement les Genois, qu'ils furent obligez de prendre la protection de Iean Viſconti Archeueſque & Seigneur de Milan, qui leur enuoya pour ſon Lieutenant general Guil-

1354.

laume Marquis de Pallauicin, ſoûs lequel les Genois ayant derechef mis en mer ſoûs le commandement de Payen Doria, deffirent les Venitiens & les Catelans vers Modon en la Morée. Nicolas Piſan chef des Venitiens y fut fait priſonnier auec cinq mille quatre cent des ſiens. Enſuite de cette victoire les Genois enleuerent l'Isle de Parenzo aux Venitiens. Finalement la paix fut concluë entre ces deux Republiques par l'entremiſe du Pape Innocent l'an mil trois cent cinquante-cinq.

Edit. Pariſ. pag. 275.

Seigneurs de l'Isle de Lesbos.

XVII. (a) En cette meſme année l'Empereur Iean Paleologue donna ſa fille en mariage à François Gattiluſio, noble Genois, pour recompenſe des ſeruices qu'il luy auoit rendu dans les guerres contre l'Empereur Iean Cantacuzene ſon beau-pere, auec l'Isle de Lesbos, ou de Metelin pour dot. Ce Seigneur eſtoit party de Gennes auec deux Galeres équipées en guerre, & faiſoit voile dans l'Archipelage, à deſſein de profiter des diuiſions, & des guerres ciuiles des Grecs, & de leur enleuer quelque Isle. Mais ſur les belles promeſſes que l'Empereur Iean Paleologue luy fit, il s'engagea dans ſon party, ayant eſté depuis ce temps [illegible] à ſa ſuite, & en ſa Cour. (b) Car en l'an mil trois cent ſoixante-neuf il l'accompagna au voyage qu'il fit en Italie, & fut preſent à la profeſſion de foy qu'il fit à Rome. (c) En l'an mil trois cent ſoixante-douze, & encore deux ans aprés, le Pape Gregoire XI. l'exhorta de donner ſon entremiſe, pour perſuader les Grecs d'embraſſer la Religion Romaine, & de ſe ioindre aux Princes Chrétiens qui ſe deuoient trouuer à Thebes, pour conclure vne Ligue contre les Turcs.

1355. ROBERT II.

Ses enfans prirent le ſurnom de Paleologue, ou du moins le ioignirent au leur, à cauſe de cette illuſtre alliance; entre leſquels furent Iacques Seigneur de Metelin, (d) & Nicolas Seigneur d'Ene, ou d'Aenos en Thrace. IACQVES GATTILVSIO Seigneur de Metelin fils de François, eſt renommé particulierement dans (e) nos Hiſtoires, pour les bons offices qu'il rendit au Comte de Neuers, & aux autres Seigneurs François qui furent pris à la bataille de Nicopoli l'an mil trois cent quatre-vingt ſeize, vers Baiazet Premier du nom, auec lequel il auoit alliance, ayant employé non ſeulement ſon credit pour leur liberté, mais encore fourni les ſommes exceſſiues qu'ils furent obligez de payer pour leur rançon, & les vaiſſeaux & autres choſes neceſſaires pour leur retour en France. Ie ne ſçay pourquoy (f) Froiſſart, qui rend ce témoignage de luy, dit qu'il eſtoit iſſu des Ducs d'Auſtriche, n'eſt qu'il ait voulu dire, qu'il leur appartenoit du chef de ſa femme, à cauſe de laquelle il eſtoit parent d'Enguerran Septiéme du nom Seigneur de Coucy, comme il aſſûre au meſme endroit, (g) dont la mere Catherine eſtoit fille de Leopold Premier du nom Duc d'Auſtriche. Car (h) ailleurs parlant de la femme du Seigneur de Metelin, il dit: Qu'*elle eſtoit moult ſçauante, & ſçauoit honneur tout ce qu'on en peut faire, & eſtoit Dame pourueuë & garnie ſur toutes autres, tant qu'en la contrée de Grece: Car de ieuneſſe elle auoit eſté nourrie, & introduite en l'Hoſtel de l'Empereur de Conſtantinoble auec Madame Marie de Bourbon. Si y auoit grandement appris & retenu; car en France tous Seigneurs & toutes Dames ſont trop plus honorables, & mieux pourueuës.* Enſuite il ajoûte, comme cette Dame traita les François qui ſe trouuerent en l'Isle de Metelin au retour de leur priſon, auec toute la courtoiſie imaginable. D'où l'on peut recueillir que cette Dame auoit eſté éleuée en la Cour, ou à la ſuite de l'Imperatrice Marie de Bourbon femme de l'Empereur Robert Prince de Tarente.

pag. 276.

Suite des Seigneurs de Metelin.

XVIII. Il eſt incertain ſi ce fut Iacques Gattiluſio Seigneur de Metelin, ou ſon ſucceſſeur, comme il eſt plus probable, (i) qui vint trouuer Mahomet Premier du nom au ſiege de Smyrne en l'an mil quatre cent treize, & qui enuoya vers l'an mil quatre cent vingt-cinq ſes Ambaſſadeurs à Amurat Second, pour confirmer les Traitez de paix & d'alliance qu'il auoit auec les Turcs, auſquels il payoit tribut tous les ans. Tant y a que le ſucceſſeur de Iacques fut FRANÇOIS GATTILVSIO II. du nom, qui eſt appellé couſin de l'Empereur dans vn (k) formulaire d'épîtres. (l) Calcondyle ſemble luy donner le nom de Palamede, peut-eſtre au lieu de Paleologue; (m) Phranzes le nomme Notaras Paleologue Gattiluſin, (n) Ducas l'appelle Dorin Gattiluſio, & ajoûte, qu'il deceda le

(a) *Laon. l. 10. Ducas c. 12. 12. M. Villani l. 4. c. 45. l. 7. c. 66. Leunclau. Pand. n. 138. Spandugin. della orig. de Princ. Turchi: Pius II. in Aſia. Hiſt. Polit. p. 58. Giuſtin. l. 4. Bizarr. de bello Veneto l. 2. Folieta l. 7. Sabell. dec. 2. l. 5. Raynald. 1356. n. 35.*
(b) *Bzou. 1369. n. 3.*
(c) *Bzou. Raynald.*
(d) *Codin. Goar. p. 415. ed. Reg.*
(e) *Hiſt. de Mareſchal Boucicaut part. 1. ch. 28.* 32. *Ionius in Baiazete.*
(f) *Froiſſ. tom. 4. ch. 83.*
(g) *A. Ducheſ. en l'Hiſt. de la Maiſon de Coucy l. 7. ch. 3.*
(h) *Tom. 4. ch. 88.*
(i) *Ducas c. 22. 29. 44.*
(k) *Ap. Goar. ad Codin. p. 415. ed. Reg.*
(l) *Laon. l. 9.*
(m) *Phranz. l. 2. c. 17.*
(n) *Ducas c. 43. 44.*

1315. ROBERT II.

trentiéme Iour de Iuin l'en mil quatre cent cinquante-cinq. Il laissa entre autres enfans Dominique Gattilusio Seigneur de Metelin, (a) Nicolas Seigneur de l'Isle de Lemnos, (b) Eugenie qui deceda le premier Iour de Iuin l'an mil quatre cent quarante, & Catherine qui épousa au mois de Septembre l'an mil quatre cent quarante-deux Constantin Paleologue Despote de la Morée, depuis Empereur de Constantinople, & deceda la mesme année sans enfans, (c) & vne autre fille qui fut Iointe par mariage à Scander ou Alexandre Comnene Empereur de Trebizonde, qui en eut vn fils nommé Alexis Comnene. (d) DOMINIQVE Seigneur de Metelin épousa vne Dame de l'Isle de Chio: Mahomet II. du nom enleua sur luy en l'an mil quatre cent cinquante-cinq la ville de Phocée la vieille, dite auiourd'huy *Foglia vecchia*, & prit l'année suiuante l'Isle de Lemnos sur son frere Nicolas. (e) Deux ans aprés Nicolas s'empara de l'Isle de Metelin sur son frere; & l'ayant tenu quelque temps en prison, il le fit étrangler, faisant croire aux habitans qu'il vouloit liurer cette Isle aux Turcs, & quitter sa religion pour embrasser le Mahumerisme. Mais il ne fut pas long-temps possesseur de son vsurpation, car Mahomet, soûs pretexte de venger la mort de Dominique son vassal, vint en l'an mil quatre cent soixante-deux assieger Metelin, qu'il prit aprés quelques mois de siege, & fit coupper la teste à Nicolas: Cambini le nomme François. Il renferma aussi dans le Serrail l'Imperatrice de Trebizonde sa sœur, qui estoit d'vne rare beauté, laquelle il auoit pris peu auparauant. (f) Les puisnez des Gattilusij de Metelin possederent encore la ville d'Enos en Thrace vers le fleuue de Maritze; les habitans de cette place qui s'estoient reuoltez contre leur Gouuerneur, ayant appellé les Seigneurs de cette Isle à leur secours, & s'estant donnez à luy. (g) Nicolas fils puisné de François Premier du nom Seigneur de Metelin, est qualifié Seigneur d'Aenos, & oncle de François II. Seigneur de Metelin, dans le formulaire d'Epistres. (h) Les Seigneurs d'Aenos tinrent aussi l'Isle d'Imbros, qui leur fut donnée par Mahomet l'an 1455. à la charge de deux mille Sultanins de tribut par an. (i) Le mesme Sultan reprit toutes les places sur Lucio Gattilusio, que Chalcondyle qualifie cousin du Seigneur de Metelin. (k) Phranzes dit, que la ville d'Enos appartenoit aux Melissenes; de sorte qu'il semble que ce fut sur eux que les Seigneurs de Metelin l'vsurperent.

Seigneurs d'Oenos.

Edit. Paris. pag. 217.

Seigneurs des deux Phocées.

XIX. Les Gattilusij furent encore Seigneurs de l'ancienne Phocée, (l) qui est vne ville d'Asie prés de Smyrne, & voisine de l'Isle de Metelin, dont ils se rendirent maistres soûs l'Empire du ieune Andronique. (m) Mahomet la prit sur eux en l'an mil quatre cent cinquante-cinq, ainsi que Ie viens de remarquer. C'est cette ville dont les habitans fonderent autrefois la ville de Marseille en Prouence. Quant à la nouuelle Phocée dite *Foglia noua*, (n) qui est distante de l'ancienne de trois ou quatre heures de chemin, (o) elle fut bastie par les Genois, lesquels ayant pris à titre de ferme de l'Empereur Michel Paleologue la montagne voisine qui rapporte l'alun, dont ils faisoient grand trafic dans l'Europe, pour se mettre à couuert des courses des Turcs, y bastirent premierement vn château, qui s'accrût auec le temps en vne ville grande & forte. Ils y enuoyerent des Podestats, ou Gouuerneurs, qui gardoient la place au nom de la Republique. Pachymeres fait mention de Manuel Zacharias noble Genois, qui auoit ce titre soûs l'Empire de Michel, & parle amplement du profit qu'il faisoit de l'alun. (p) André Catagna eût la mesme qualité soûs Andronique, & aprés luy (q) Iacques Catagna (r) qui eût pour successeur Dominique Catagna fils d'André, lequel auec vne armée nauale qu'il manda de Gennes, & le secours des Cheualiers de Rhodes, & du Duc de Naxi ou Nicsia, vint descendre en l'Isle de Lesbos, mit le siege deuant Metelin, la prit, & le surplus de l'Isle, à la reserue d'Eresse & de Methymne. Mais l'Empereur Andronique le ieune equippa incontinent vne armée nauale, & s'estant allié à cét effet de Sarchan Prince Turc, qui auoit ses états dans ces quartiers de l'Asie, qui auoisinent cette Isle, mit le siege deuant Metelin, cependant que Sarchan assiegeoit la ville de Phocée. Enfin la paix se fit entre eux, & par le Traité, les Genois furent obligez de quitter ce qu'ils auoient pris en l'Isle de Lesbos: ce qui arriua vers l'an mil trois cent trente-quatre. Dix ans aprés (s) ceux de Gennes prirent la ville de Smyrne, qui est voisine de cette place sur Amer Sultan des Turcs. Depuis soûs l'Empire de Iean Cantacuzene (t) vn noble Genois de la maison de Cibo gouuernoit la Phocée, lequel ayant fait vne entreprise sur Chio, qui estoit possedée par les Iustinians, fut tué en vn combat. Ensuite (u) Iean Adorne tint cette dignité, qui donna ses vaisseaux à Amurat, pour passer toutes ses trouppes dans la Thrace, & aprés sa mort (x) Perceual Pallauicini. (y) Finalement Mahomet II. la prit sur les Genois.

1355. ROBERT II.

1357. pag. 278.

XX. L'Empereur Robert faisoit cependant sa residence ordinaire au Royaume de Naples, (z) où le Comte de Minerbin, surnommé le Paladin, s'estant reuolté contre Louys Roy de Sicile dans la Prouince de la Poüille, ce Prince y ayant esté enuoyé auec des troupes, l'assiegea dans le château de Matera; & l'ayant obligé de se rendre à sa mercy, il le fit pendre aux murailles de la place,

(a) *Ducas c. 44. 45.*
(b) *Phranz. ib.*
(c) *Laon. l. 9. & 10.*
(d) *Ducas c. 44. 45.*
(e) *Ducas c. 45. Pius II. in Asia c. 74. Spandug. Laon. l. 10. Cambin. l. 2. rer. Turc. Bizarr. l. 9. Hist. Gen. Aug. Turc. Leunclav. Pand. n. 32. 238.*
(f) *Laon. l. 10. Ducas c. 44.*
(g) *Codin. Goar.*
(h) *Ducas c. 44.*
(i) *Laon. l. 9. 10.*
(k) *Phranz. l. 2. c. 2.*
(l) *Cantacuz. l. 2. c. 13. l. 4. c. 11. 12. 44.*
(m) *Ducas c. 27. 44.*
(n) *Hist. Polit.*
(o) *Ducas c. 25. Pachym. l. 5.*
(p) *Cantacuz. l. 2. c. 13.*
(q) *Ducas c. 20.*
(r) *Cantacuz. l. 2. c. 29. 30. 31. Niceph. Gregor. l. 11. Laon. l. 10.*
(s) *Cantacuz. l. 3. c. 68. 95.*
(t) *Id. l. 4. c. 12.*
(u) *Ducas c. 20. 27.*
(x) *Id. c. 28.*
(y) *Hist. Polit. Sabellic.*
(z) *M. Villan. 7. c. 97. 98.*

& ensuite chassa du Royaume ses enfans, qui
1358. vouloient par de nouueaux mouuemens tirer
ROBERT II. vengeance de la mort de leur pere; ce qui se passa en l'an mil trois cent cinquante-sept. (a) L'année suiuante le Roy de Hongrie enflé des victoires qu'il auoit remporté sur les Venitiens, & de la prise des villes de Spalatro, de Trau, de Zara, & autres dans la Dalmatie qui leur appartenoient, ayant resolu d'assieger la ville de Treuigi par mer & par terre, enuoya en Sicile vers l'Empereur Robert, pour le prier de se mettre en mer auec vne armée nauale, & de le venir ioindre dans la Lombardie. Estant de retour de cette ex-
1359. pedition, (b) il eût à demêler auec le Comte de S. Agathe. Ce Comte estoit fils de Charles Artu, dont les biens auoient esté confisquez pour auoir trempé en la mort du Roy André, entre lesquels estoit le château de Trocco, ou Tocco que le Roy Louïs auoit laissé à Robert, qui l'auoit depuis donné à Leonard de Tocco de Capoüe. Ce château ayant esté pris par le Comte, l'Empereur vint auec mille cheuaux dans ses terres à dessein de s'en rendre le maistre; mais le Comte estant porté & fauorisé par le Roy, il fut obligé de se retirer sans rien faire. (c) En l'an mil trois cent soixante le Duc de Duras s'estant soûleué contre le Roy Louys, qui auoit pour luy de grandes auersions, & estant entré dans la Poüille auec des trouppes qu'il auoit mis sus pied, Robert fit tant vers le
1360. Roy son frere, qu'il consentit à vn accommodement. (d) Vers ce mesme temps Nicolas Acciaiuoli grand Senéchal de Sicile fut enuoyé par le Roy Louys pour traiter auec le Pape, sus l'interdit qu'il auoit ietté sur le Royaume de Naples, à faute du payement du cens deu à l'Eglise pour raison d'iceluy. En laquelle negotiation il se comporta auec tant d'adresse & de prudence, qu'il en emporta l'applaudissement non seulement de son maistre, mais encore du Pape, lequel en sa consideration confera l'Archeuesché de Patras dans la Morée, (e) ville dependante du Saint Siege, à Messire Iean Acciaiuoli, fils de Iacques Acciaiuoli son parent.

XXI. L'Imperatrice Marie de Bourbon ayant perdu durant son voyage en France, & durant les guerres de Naples, son contract de mariage, qui luy estoit necessaire pour la seureté de son douaire, fit trouuer bon à l'Empereur son mary qu'elle en peut leuer vn extrait sur le protocolle. A l'effet dequoy Messire Tuczille Deutice Senéchal de l'Hostel Imperial & Iuge, & Gurille wulcan de Naples Iuge du mesme Hostel, Procureurs de l'Empereur, & Sparan Notaire Procureur de
Edit. Paris. pag. 279. l'Imperatrice se presenterent deuant Pierre de Sarli Cheualier, * qui prend qualité de Cheualier de l'Hostel du Roy, & de Gouuerneur de la Viguerie de Royaume auec Louys Empereur de Bulgarie, qui accorda la leuée de l'extrait le dix-huitiéme iour d'Octobre l'an mil trois cent soixante-vn. Il est mal-aisé de deuiner de quelle famille estoit ce Louys qui se qualifioit Empereur de Bulgarie; car la fonction & l'employ qu'il auoit dans le Royaume de Naples sous le Roy Louys & la Reyne Ieanne sa femme font assez voir qu'il n'estoit que titulaire, & que cette qualité n'estoit fondée que sur des pretentions.

* *Petrus de Sarliaco Miles Regij hospitij miles vna cum generoso & magnifico D. Ludouico Bulgariæ Imperatore Curiam Vicariæ regni regens.*

1361. Ce qui me persuade que c'estoit Nicolas Za-
ROBERT II. pine qui feignit estre Sisman fils de Michel Roy de Bulgarie, à quoy le temps semble s'accorder.
Sisman Empereur de Bulgarie. Pour l'intelligence de cette histoire il faut remarquer que Michel fils de Strascimis Gouuerneur de Vidino s'estant fait declarer Roy de Bulgarie aprés le decez de George Terteres, épousa vers l'an mil trois cent vingt-quatre Theodore Paleologue sœur de l'Empereur Andronique le Ieune, & fille de Michel Paleologue & de Marie d'Armenie sa femme, pour lors veuue de Suetislas ou Sphendosthlas Roy de Bulgarie: & afin de paruenir à ce mariage qui sembloit luy donner quelque droit à la Couronne de Bulgarie, il repudia Neda, ou Dominique sœur d'Estienne Roy de Seruie, qu'il auoit épousé dés auparauant, & dont il auoit deux enfans, Sisman & Iean. Sisman se retira vers les Tartares, & de là vint à Constantinople en la Cour de l'Emp. Caloiean, où il demeura quelque temps, quoy qu'Alexandre Strascimir qui auoit succedé à Michel son frere, ou selon d'autres, son oncle, au Royaume de Bulgarie, le redemandât auec instance à l'Empereur, auec menace de luy declarer la guerre, s'il ne le luy remettoit pas entre les mains. Enfin ce Prince se retira de Constantinople, & vint en la Cour de Louys de Tarente Roy de Naples, où il demeura iusques aprés sa mort, arriuée en l'an mil trois cent soixante-deux, qu'il vint à Duras, qui estoit tenuë en ce temps-là par les Nauarrois, comme nous verrons incontinent, pour de là porter la guerre dans les Etats de Georges Balsa Comte de Zenta; mais ce Comte fut cét auis le vint assieger dans cette place, & l'obligea de prendre la fuite dans la Bulgarie, où il finit ses iours en l'an mil trois cent soixante-treize. On tenoit par vne commune creance en ce temps-là, qu'il n'estoit pas le veritable Sisman, & que ce n'estoit qu'vn Imposteur, qui se nommoit Nicolas Zapine, & qu'il auoit esté valet dans Raguse, dont il estoit natif, ou des enuirons de là. Orbini raconte, qu'estant venu en la Poüille, le Roy Louys luy donna des appointemens, & qu'il luy fit épouser sa sœur bastarde. Mais ce qu'il adioûte, qu'elle estoit veuue de Leonard de Tocco Comte de Cephalonie, n'a pas de probabilité; d'autant que Leonard viuoit encore en l'an mil trois cent soixante-treize, auquel Sisman mourut. De sorte qu'il est plus à presumer que Leonard & Sisman, ou Zapine, épouserent deux sœurs naturelles du Roy. Quant au nom de Louys, qui est donné par cét acte à ce Roy de Bul-
garie, ie me persuade que le Roy Louys luy pag. 180.
ayant fait épouser sa sœur naturelle, il luy fit aussi embrasser la Religion Romaine, & luy fit prendre le nom de Louys, au lieu de celuy de Sisman. Le titre d'Empereur qui luy est donné au mesme acte, est vne qualité que les Roys de Bulgarie ont toujours affecté, (f) comme l'on peut apprendre tant de leurs Epitres ou Patentes, que des Histoires anciennes. (g) Aucuns les ont mesme appellé Empereurs d'Exagore, ou de Zagora, qui est la ville capitale de ce Royaume, dite des anciens *Debeltus*.

XII. (h) Quelques Auteurs modernes ont

(a) *M. Villani l. 7. c. 77. l. 8. c. 8.*
(b) *Id. l. 9. c. 45. Bzou. 1347. n. 26.*
(c) *Id. l. 9. c. 94.*
(d) *Id. l. 9. c. 95. Bzouius 1361. n. 6.*
(e) *Leon. l. 5.*
(f) *Gesta Dei p. 192. Sanut. c. 2. p. 4. c. 18. Acta Innoc. Scylitz. p. 623. Luitprand. in Legat.*
(g) *Blond.*
(h) *Summonte l. 3. Saintemarthe.*

1361. ROBERT II.

écrit que l'Empereur Robert s'achemina en la Grece peu auant sa mort, qu'il y fit de grandes conquêtes, & qu'il s'y rendit maistre des Isles de Corfou, de Cephalonie, de Zanthe, de Sainte-Maure, & du Val de Compare. Mais ils se sont notoirement mépris, dautant que toutes ces Isles luy appartenoient auant qu'il eût le titre d'Empereur: de sorte que s'il est vray qu'il les ait conquises, comme veulent ces Historiens, ce fut incontinent

1364.

aprés la mort de son pere, & sur Iean Duc de Duras son oncle, qui en estoit possesseur. Quoy qu'il en soit, cét Empereur mourut en la ville de Naples le dixiéme iour de Septembre l'an mil trois cent soixante-quatre, & fut inhumé dans l'Eglise de Saint Georges le Maieur, où depuis, & en l'an mil quatre cent soixante-onze, André Agnese Recteur de cette Eglise, luy éleua vn sepulchre auec cét Epitaphe: ILLVSTRI ROBERTI ANDEGAVENSI BYZANZIORVM IMPERATORI TARENTINORVMQVE PRINCIPI, CAROLI VTRIVSQVE SICILIÆ REGIS EX PHILIPPO FILIO NEPOTI, AB ANNO M CCCLXIIII. OSCVRE IACENTI VSQVEDVM ANNO M. CCCCLXXI. ANDREÆ AGNESIS HVIVS TEMPLI PRÆSIDIS PIETATE AC DILIGENTIA LOCVS DATVS EST. Les armes de Robert se voyent au dessus de ce tombeau, qui sont parties de Sicile-Tarente, & (a) de Constantinople, comme on les voit dans ses Seaux, où d'vn costé il est representé assis en vn thrône auec la Couronne sur la teste, tenant le Sceptre fleur-delisé en la droite, & le globe croisé dans l'autre, le fonds y est parsemé de lozenges, les vnes remplies des armes de Tarente, les autres de Constantinople. Au reuers il est representé à cheual auec la cotte d'armes, & la housse du cheual parsemez des mesmes armes, tenant vne espée nuë en la droite, & de la gauche vn escu party des mesmes armes.

La Principauté d'Achaïe donnée par Robert à l'Imperatrice sa femme.

XXIII. Par la mort de Robert la Principauté de Tarente, & le titre d'Emper. écheurent à Philippes son frere puisné, quant à la Principauté d'Achaïe, & aux Comtez de Cephalonie & de Zanthe, & autres Seigneuries qu'il possedoit dans la Grece, il en disposa de son viuant. L'Imperatrice de Bourbon sa femme, à laquelle il témoigna tout le cours de sa vie vne affection & vne bien-vaillance particuliere, eût la Principauté d'Achaïe par diuerses donations qu'il luy fit. (b) Car en l'an mil trois cent cinquante-sept, estant en la

Edit. Paris. pag. 281.

la ville de Tarente le vingt-septiéme iour de Iuin, il luy donna la Prouince de Calamatha en cette Principauté, auec les châteaux, forteresses, & autres lieux en dependans, & tous droits de Iustice, pour la posseder en fief noble, & en Baronie, suiuant la coûtume de la mesme Principauté, se reseruant & à ses successeurs la Seigneurie directe. Les Patentes de ce don furent expediées en presence de Pierre de Tocco de Naples, Cheualier Senéchal de l'Hostel de l'Empereur, de Leonard de Tocco de Naples Comte de Cephalonie Maistre Chambellan, de Tuchille Dentice, & de Richard Sitipand de Naples Cheualiers ses Chambellans & Conseillers: & depuis confirmées le vingtiéme iour d'Aoust ensuiuant au mesme lieu de Tarente, où se trouuerent Pierre de Tocco Senéchal de son Hostel, Georges Panorio, Georges Alamagno, Sinisgardo Cheualiers Liges de cette Principauté Chambellans, & maistre Bernard Guindacio de Salerne Medecin, ses Conseillers. Par vn autre acte passé à Naples le premier iour de Feurier, l'an mil trois cent cinquante-neuf, l'Empereur en presence de l'Archeuesque de Salerne, de Iean Sitipand de Naples Cheualier Chancelier, & de maistre Bernard Guindacio Professeur en Medecine ses Conseillers fit encore don à l'Imperatrice sa femme, & à ses hoirs de l'vn & l'autre sexe du Casal ou village appellé Poscarinicon, qui estoit pour lors desert & inhabité, & de la montagne de Mudritza en la mesme Principauté, à condition d'hommage & de seruice ordinaire, pour ioindre à sa forteresse de Fanarion, qu'elle auoit acheté depuis peu de noble Dame Guillemette de Charny, cydeuant Dame d'Auosticia, ou Vostitze, & luy en accorda l'inuestiture par l'anneau d'or. En vertu de ces donations l'Imperatrice posseda la meilleure partie de la Principauté d'Achaïe. Car i'apprens d'vne ancienne information en Italien sans datte, dressée par Nicolas de Boyano qu'elle auoit enuoyé dans la Morée pour y negotier, qu'elle y tenoit les villes & forteresses de Clarence, de Calamatha, de la Vostitza, de Lumisso, de Peru, de Brolia, & autres; en laquelle information il est fait mention du Sire de l'Arcadie, du Comte de Cephalonie, de Messire Renaud de Zarni, de Bartholde Rendinelli Seigneur de la Calandritza, qui est vne place dont parle (c) Phranzes, & qui appartint depuis aux Centerions. Ce Nicolas Boyano s'y plaint particulierement de Messire Centurion qui s'opposoit aux desseins de l'Imperatrice, & luy represente qu'il est necessaire qu'elle le range à son deuoir, qu'autrement ny elle ny son fils ne seront iamais reconnus comme ils doiuent en Romanie. Il y est encore parlé de la guerre que le Comte de Cephalonie, (Leonard de Tocco) faisoit au Despota, aux Albanois, & aux Catelans du Duché d'Athenes, & qu'il auoit assoldé la Galere d'Otrante, & deux autres vaisseaux, pourquoy ceux du Duché auoient pareillement armé; & que les Venitiens auoient équippé vingt Galeres pour aller assieger Constantinople, que les Turcs pressoient de si prés par leurs courses, que ceux de dedans n'en osoient sortir.

1364. ROBERT II.

Pag. 282.

Renier Acciaiuoli acquiert la Baronie de Vostitza en la Principauté d'Achaïe.

XXIV. L'Imperatrice & Hugues de Cypre son fils alienerent du viuant de Robert les Baronies de Vostitza & de Niueler assises dans cette Principauté, & les vendirent à Messire Renerio, ou Nerio (il est ainsi nommé indifferemment dans les titres) d'Acciaiuoli ou d'Actaioli, Cheualier Florentin, Chambellan de l'Imperatrice, à condition qu'elles seroient mises pour quelque temps en sequestre entre les mains de Messire Alexandre de Brancas de Naples Cheualier, dit Imbriac, Maréchal du Royaume de Sicile, & de la Principauté d'Achaïe, & Conseiller d'Etat de l'Imperatrice. Ensuite de cette vente elle enuoya ordre à Roger de la Motte Capitaine & Châtellain des Châteaux de Vostitza & de Fanarion, homme lige de cette Principauté, de deliurer ces Baronies au Maréchal, ce qu'il fit le dix-septiéme iour de Mars l'an mil trois cent soixante-quatre. Ce Renier Acciaiuoli fut depuis Seigneur de Corinthe, & Duc

(a) V. le Recueil des Chart. p. 47.
(b) Titres originaux de la Chambre des Comptes de Paris.
(c) Phranz. l. 2. c. 7.

d'Athe-

1364. ROBERT II.

d'Athenes, comme nous disons incontinent. Ainsi l'Imperatrice & Hugues de Cypre Prince de Galilée son fils ioüyrent de la Principauté d'Achaïe tant qu'ils véqurent. Le Prince deceda le premier comme il a esté obserué, & l'Imperatrice quelque temps aprés, sçauoir en l'an mil quatre cent quatre-vingt-sept : en laquelle année estant au lit malade en la ville de Naples, elle fit son (*a*) testament, par lequel elle institua son heritier vniuersel en tous ses biens Louys Duc de Bourbon son neueu, & ordonna que son corps fut inhumé en l'Eglise de Sainte Claire de Naples. D'où se reconnoit l'erreur de (*b*) Summonte, qui dit qu'elle fut inhumée en l'Eglise de Sainte Marie la neuue. En vertu de ce testament, le Duc de Bourbon pretendit deuoir heriter de la Principauté d'Achaïe : Et mesmes il eût dessein de passer dans la Morée pour aller recueillir sa succession qui luy estoit écheuë par la mort de l'Imperatrice sa tante. (*c*) D'Orronuille qui a écrit sa vie, dit, qu'il y enuoya par deux fois le Seigneur de Chastel morant pour y sonder les esprits des Grecs, & y tramer des intelligences, & qu'il en rapporta plusieurs lettres seellées des grands Seigneurs de l'Arcadie & de la Morée, qui témoignoient le souhaiter. Il y a des lettres en la Chambre des Comptes de Paris de l'Hermite de la Faye, dattées de Venise, qui font mention de ces negotiations. Mais les Centerions qui estoient puissans en ces quartiers-là s'emparerent de la plûpart des places qui auoient appartenu à l'Imperatrice, & finalement prirent le titre de Princes d'Achaie, comme nous le dirons cy-aprés.

Des Comtes de Cephalonie de la maison de Tocco.

XXV. Reste maintenant de voir comme le Comté de Cephalonie, & les autres Isles furent alienées par Robert. (*d*) Summonte raconte que cét Empereur eût vne particuliere inclination pour la maison de Tocco, à cause que Pierre, Charles, & Leonard de Tocco s'estoient employez puissamment pour obtenir sa liberté, lors qu'il estoit prisonnier au Royaume de Hongrie. (*e*) Le Pape Clement VI. enuoya Leonard vers le Roy Louys pour cét effet, & tous trois firent si bien par leurs negotiations, que les Princes du Sang de Sicile obtinrent leur élargissement. (*f*) En consideration dequoy Robert donna en l'an mil trois cent cinquante-trois à Pierre de Tocco la terre de Martina, de Sainte Marie de la Vetrane en la Prouince d'Otrante, & Pomygliano d'Acco en la terre de Labeur, auec vn renenu de trois cent onces d'or sur les Gabelles de Tarente. Il le fit encore Grand Senéchal de son Hostel ; & la Reyne Ieanne arigea depuis la terre de Martina en Comté en sa faueur. De luy descendent les Comtes de Montmilet. Robert donna en l'an mil trois cent soixante-quatre à Charles de Tocco frere de Pierre, la Baronie de Tocco, Vituleno, Casafolese, & Pietra de Tocco. Et quant à LEONARD il le fit Comte de Cephalonie, auec laquelle qualité il paroit dés l'an mil trois cent cinquante-sept. Cette famille estoit originaire de Beneuent, & passa en la ville de Naples sous l'Empire de Frederic Second, & fut rangée en la place ou siege de Capuane, (*g*) d'où aucuns ont mis en auant mal à propos, qu'elle estoit issuë de Capouë. (*h*) Volateran dit que ceux de cette maison se vantoient d'estre descendus de Totila Roy des Goths. (*i*) Leonard viuoit encore és années mil trois cent soixante-douze, & la suiuante, esquelles il est qualifié Seigneur & Duc de l'Isle de Leucade ou de Sainte-Maure. Aucuns luy donnent pour femme la fille ou la sœur naturelle de Louys Roy de Naples. Il laissa pour fils & successeur en ses Etats CHARLES DE TOCCO Comte de Cephalonie, que (*k*) Chalcondyle écrit auoir acquis cette Isle & les autres voisines de Louys Roy de Sicile. (*l*) Il épousa, suiuant Orbini, Catherine des Baux sœur de Georges & de Balsa freres, Seigneurs de Duras, auec lesquels ayant eu plusieurs demeslez, finalement ceux de Raguse moyennerent vn Traité de paix entre eux l'an mil trois cent soixante-seize. Chalcondyle a fait mention de ces demeslez, écriuant que le Comte Charles descendit dans l'Epire & dans l'Acarnanie, dont Balsa & Spata Seigneurs Albanois s'estoient emparez, & qu'il se rendit maistre de ces Prouinces, ayant en sa compagnie plusieurs Seigneurs des maisons de Rossi, & de Guidi, ou Conti Guidi, du Royaume de Naples. Le mesme Orbini écrit, que le Comte de Cephalonie, issu des Roys de Naples, épousa Angelique, veuue du Despote Philip Seigneur de Ioannina, & fille de Stoiscian, qui fut frere d'Estienne Duscian Roy de Seruie ; ce que le temps auquel ces Princes viuoient peut faire attribuer à Charles de Tocco, qui laissa deux enfans, Charles & Leonard.

Suite des Comtes de Cephalonie.

XXVI. CHARLES II. du nom suceeda à son pere en la Seigneurie de Cephalonie & de Zanthe. Il obtint de l'Empereur Manuel Paleologue le titre de Despote, (*m*) & se ioignit auec luy en la Ligue qui se fit entre les Princes Chrétiens contre les Turcs en l'an mil quatre cent quatre, en laquelle entrerent Theodore Paleologue Duc de Sparte, les Cheualiers de Rhodes, & autres Princes. Il fit alliance auec Guini de Spata Seigneur Albanois, auquel l'Empereur Iean Cantacuzene auoit donné le Gouuernement de Ioannina en Albanie. (*n*) Cét Empereur s'estant rendu maistre de cette Prouince sur Nicephore Ducas Despote fils de Iean, donna le Gouuernement de la partie qui est aux enuirons de Ioannina à Gaini, & de l'autre, qui est du costé de Duras & d'Arte, à Musacchi Theopio, ou Topia. Spata s'empara non seulement de la Seigneurie de Ioannina durant les diuisions de l'Empire, mais encore d'Arte, & du Gouuernement de Topia, qu'il mit à mort comme il estoit à la chasse. (*o*) Aucuns tiennent que les Topia d'Albania estoient originaires du Royaume de France. Ils estoient appellez vulgairement Carlouichs en langue Sclauonne, à cause qu'ils estoient issus de Charles Topia, qui est celuy qui fit bastir

Edit. Paris. pag. 283.

pag. 284.

(a) *L'original de ce test. est en la Chamb. des Comptes de Paris.*
(b) *Summonte l. 3.*
(c) *D'Orronuille en la vie de Louis Duc de Bourbon ch. 90.*
(d) *Summonte l. 3.*
(e) *Clem. VI. l. 7. Ep. 2.*
(f) *Summonte.*
Hist. de Constantinop.

(g) *Phil. Campanill. dell' Inseg. de' Nobili.*
(h) *Volater.*
(i) *Bzou. Raynald.*
(k) *Laon. l. 4 p. 111. sec. edit. Reg.*
(l) *Orbini nella hist. de Slaui.*
(m) *Bosio l. 4.*
(o) *Spandug. Cantacuz. Laonic.*
(o) *Fatti illustri de Georg. Scanderb. p. 274.*

T

1364. ROBERT II.

(*a*) le château de Croia en Albanie, & vers lequel (*b*) le Pape Gregoire XI. employa en l'an mil trois cent soixante-douze Philippes Prince de Tarente Empereur de Constantinople, pour le persuader de quitter le Schisme des Grecs, & d'embrasser la Religion Romaine. (*c*) De cette famille furent Musach Topia qui épousa Mameze sœur de Georges Castriot, dit Scanderbeg, Prince d'Albanie, Tan, & Georges Topia freres, André Topia, & ses enfans Comino & Musachi compagnons de fortune du Grand Scanderbeg. Charles Comte de Cephalonie se ioignit auec Guini pour faire la guerre au Seigneur d'Angelocastre, qui est vne place dont Cantacuzene fait mention, & qui appartenoit à Nicephore Ducas fils de Iean Comte de Cephalonie. Charles auec son frere le Comte Leonard, & Guini, ayant attaqué la place par mer & par terre, la prit, & la retint pour les frais de la guerra; ce qui causa de la diuision entre Charles & Guini, qui fut terminée par le mariage de Charles auec la fille vnique de Guini, laquelle estant decedée peu aprés sans enfans, Charles ne laissa pas de retenir & de conseruer Ioanaina, dont il prit le (*d*) titre de Duc tant qu'il vécut. Il acheta d'vn certain Oliuier la ville de Clarence, (*e*) & autres places dans la Morée, qu'il quitta à Constantin Paleologue Despote, depuis Empereur, par le Traité de paix qu'il conclut en l'an mille quatre cent vingt six, auec l'Empereur Caloiean frere de Constantin, par lequel ce Despote épousa Theodore sa niéce, fille du Comte Leonard. Charles y prit vne seconde alliance auec la fille de Renier Acciaiuoli Duc d'Athenes, & deceda à Ioannina (*f*) sans enfans legitimes, au mois de Iuillet l'an mil quatre cent trente, ayant laissé cinq bastards, Memnon, Hercules, Turne, & deux autres, (*g*) ausquels il laissa par testament l'Acarnanie, qui est située prés du fleuue Achelous, ayant donné la ville d'Arte capitale d'Ambracie & l'Etolie, auec les Isles, à son neueu CHARLES III. du nom, fils du Comte Leonard son frere.

Suite des Comtes de Cephalonie. *Edit. Paris. pag. 285.*

XXVII. Celuy-cy (*h*) eût encore vne autre sœur qui fut mariée auec Centerion Prince d'Achaïe fils d'Azen Zacharias Centerion. Aprés la mort de son oncle il vint à Constantinople pour obtenir de l'Empereur l'inuestiture de ses Etats, & le titre de Despote. (*i*) Il eût vne grande guerre contre les bastards de son oncle, qui furent obligez d'implorer le secours, les vns du Sultan Amurath, les autres des Despotes de la Morée, les autres des Venitiens. (*k*) Ensuite dequoy Amurath prenant l'occasion de ces diuisions, entra dans l'Acarnanie & dans l'Etolie, prit les villes d'Arte, de Ioannina, d'Angelocastre, & autres. Enfin il s'accorda auec Amurath, qui luy laissa la ioüyssance de l'Acarnanie & de l'Epire, à condition de luy payer tribut, & de se trouuer en sa Cour & en ses Armées, lors qu'il en seroit requis par luy. Hercules & Memnon ne laisserent pas de luy continuer la guerre, & luy enleuerent plusieurs places, quoy qu'il fut assisté des Turcs & des Italiens. Il fut contraint de faire paix auec eux, & de leur laisser la ioüyssance de ce qui leur auoit esté donné par le testament de leur pere. Charles s'appuya ensuite de l'alliance des Venitiens, & se soûmit entierement à eux, les reconnoissant comme Seigneurs, en sorte que toutes les appellations des iugemens de ses terres ressortissoient à Venise, & refusa de payer le tribut aux Turcs. Amurath qui auoit Leonard fils de Charles en ostage, & pour seureté de sa fidelité, le fit resserrer dans vne prison, d'où il ne sortit que long-temps depuis, & fit marcher ses trouppes dans l'Acarnanie, où il y eût diuerses rencontres. (*l*) Charles fut assisté en cette guerre de Iean de Vintemille Seigneur Sicilien, dont il auoit épousé la fille, lequel s'y comporta auec tant de valeur, qu'auec peu de Caualerie qu'il auoit amené, il mit à mort vn grand nombre de Turcs. Mais aprés qu'il fut retourné en Italie, Charles fut liuré par les siens à Mahomet. Il laissa entre autres enfans Leonard & Antoine de Tocco. (*m*) LEONARD succeda à son pere és Seigneuries des Isles de Cephalonie, de Zanthe, de Sainte Maure, de Val de Compare, & de l'Acarnanie. (*n*) Il s'allia par mariage auec Melize fille de Lazare Bucouitz Despote de Seruie, qu'Helene Paleologue femme de ce Despote luy fit épouser, lors qu'elle estoit retirée à Raguse exilée de ses Etats. Cette Helene deceda en l'Isle de Sainte Maure l'an mil quatre cent soixante-quatorze. Leonard eût de cette Princesse vn fils nommé Charles. Aprés la mort de Melize, il reprit vne seconde alliance auec vne des parentes de Ferdinand d'Arragon Roy de Naples, sans en donner auis ny à Mahomet, à qui il payoit tribut, ny aux Venitiens, qu'il reconnoissoit en qualité de Seigneurs. Ce qui donna occasion aux vns & aux autres de ne la pas comprendre dans la paix qu'ils firent entre eux, & à Mahomet sous pretexte de quelque mécontentement, de l'aller attaquer auec vne armée nauale. (*o*) Mais le Comte Leonard sans attendre son arriuée se retira incontinent auec sa nouuelle épouse & tous ses tresors en Italie, en la Cour de Ferdinand, qui luy donna quelques châteaux pour sa subsistance, (*p*) au moyen dequoy les Turcs deuinrent possesseurs de ces Isles. Quelque-temps aprés Antoine de Tocco son frere reprit celle de Cephalonie à l'aide de quelques galeres de Naples. *pag. 286.* Mais les Venitiens qui estoient en paix auec les Turcs, craignans qu'ils ne se sentissent pas offensez contre eux de cette prise, comme l'ayant fauorisée, y enuoyerent quatre galeres bien armées, & en ayant chassé Antoine, la rendirent à Baiazeth. Leonard finit ses iours sous le Pontificat d'Alexandre; & CHARLES son fils aprés auoir serui dans les armées de l'Empereur Maximilian Premier du nom, obtint de luy Refrancone dans la Lombardie, prés d'Alexandrie de la Paille, & mourut depuis sous le Pontificat de Leon X. (*q*) il y eût ensuite plusieurs guerres entre les Turcs & les Venitiens au suiet des Isles de Cephalonie & de Zante, qui sont

(a) *Barlet. l. 1. 1.*
(b) *Bzou.*
(c) *Barlet. l. 1. 2. 8.*
(d) *Ducas c. 30.*
(e) *Phranz. l. 2. c. 2. Laon. l. 5.*
(f) *Phranz. l. 2. c. 9.*
(g) *Laonic.*
(h) *Phranz. l. 2. c. 7.*
(i) *Phranz. l. 2. c. 9.*
(k) *Laon. l. 3. Spandug.*
(l) *Pius II. in Eur. c. 13. Camb. de reb. Turc. l. 1*
(m) *Spandug.*
(n) *Orbini.*
(o) *Sabellic. dec. 3. l. 10.*
(p) *Laon. l. 9.*
(q) *P. Bemb. Hist. Venet. l. 5.*

1364. PHILIPPES III.

finalement demeurées eux derniers, qui le possedent encore à present.

XXIX. Par les donations que l'Empereur fit à Marie de Bourbon sa femme de la meilleure partie de la Principaaté d'Achaïe, & à Leonard de Tocco des Comtez de Cephalonie & da Zanthe, Philippes Prince de Tarente son frere & successeur au titre d'Empereue demeura priué de la plûpart des terres qu'il possedoit dans la Grece. (a) Il fut comme luy arrété, & conduit prisonnier au Royaume de Hongrie, d'où estant de retour à Naples en l'an mil deux cent cinquaute-deux, (b) il deuint aspris de la beauté de Maria da Sicile filla de Charles Duc de Calabre & de Marie de Valois sa seconde femme, qui aistoit pour lors veuve de Charles Duc de Daras, & de Robert des Baux fils du Comte d'Auelin. Il fit si bien par ses artifices & ses intrigues qu'il gagna les affections de cetta Princesse; l'ayanr enleuée de son consentement, il l'épousa sans aucune dispense, quoy qu'elle luy fut parenta en degré prohibé de trois costez. (c) Aucuns écriueur qu'il fit cette alliance par la seule volonté du Roy da Sicile & de la Reyne Ieanne sœur de Marie. (d) Tant y a que voulant depuis remedier aux deffauts, & trauailler à la validité de son mariage, il vint à Auignon en la Cour da Pape pour eo poursuiure les dispenses, & y demeura long-temps auant que de la pouuoir obtenir. Mais eomme cette elliance auoie esté conractée contre les formes, & au mépris des Commandemens de l'Eglise, les suites en furent funestes: Dieu ayant permis que les enfans qui nasquirent de cette conionction illegitima, mesmes eeux qui prirent naissaoea aprés la dispense obtenue du Pape, vinssent au monde, ou morts dés la ventre de leur mere, ou bian muets & boiteux, sans eheueux, & sans dents, & qu'aucun d'eux n'air suruécu leur pere & mero. Cette Princesse deceda en la ville dc Naples le vingtiéme iour de May l'an mil trois ceur soixante-six, (e) & fut inhumée en l'Eglise de Sainte Claire, à costé da l'autel, du costé de l'Euangile, en vn superbe tombeau, où se voit cét Epitaphe, qai luy donne lu titre d'

Edit. Paris. pag. 287.

Imperatrice: HIC IACET CORPVS DOMINÆ DOMINÆ MA[illegible]Æ DE FRANCIA, IMPERATRICIS CONSTANTINOPOLITANÆ AC DVCISSÆ DVRACII, QVÆ OBIIT ANNO DOMINI * MCCCLXVI. DIE XX. MAII. CVIVS AN. REQ. IN PACE. ANEN.

* al. MCCCLVI.

Aprés sa mort l'Empereur Philippes s'estant acheminé an Hongrie, en l'an mil trois cent soixante-dix, (f) il y épousa en secoodes noçes Elizabeth fille d'Estienne de Hongrie Duc de Sclauonie & de Dalmatie. Cét Estienne estoit fils puisné da Charles Second du nom Roy da Hongrie, (g) & auoit épousé l'vne des filles de Louys de Bauiere Empereur d'Allemagne & de sa seconde femme. Philippes ayant consommé ce mariage retourna en Italie, & ramena auee soy Marguerite da Sicile, fille de Charles Duc de Duras, qui s'estoit alliée auec dispense du Pape Vrbain V. auec Charles de Duras son cousin germain, depuis Roy de Sicile & de Hongrie, qui estoir pour lors à la Cour du Roy de Hongrie.

1373. PHILIPPES III.

XXX. (h) Philippes eût quelque differene auec le Pape Vrbain V. eu suiet de la permission d'aliener les bieus qu'il possedoit au Rnyaume de Naples, qui fut enfin terminé par Gilles Cardinal Legat, qui y fut enuoyé par sa Saincteté. (i) Il eur encore vne grande guerre sur les bras auec François des Baux Duc d'Andrie, laquelle le mesme Pape pacifia, ayant nommé pour arbitres deux Cardinaux. (k) Les Epitres de Gregoire XI. font aussi mention du démeslé qu'il eût auec Ieanne Reyne de Naples. Ce Pape luy écriuit plusieurs fois tant à ce suiet, que pour le prier de donner son entremise pour faire en sorta, que Charles Topia Seigneur Albanois quittât le Schisme des Grecs: & que le gouuernement qu'il auoit étably dans la Romanie n'opprimât point les Ecclesiastiques, (ce qui monstre qu'il possedoit encora quelques terres en Grece) qu'il enuoyât du secours à Marie Reyne d'Armenie sa niéce, mais principalement pour le persuader de donnet passage dans la Thessalie à Enguerran Seigneur de Coucy, qui conduisoit des trouppes contre les Turcs, & de faire allianca auec l'Empereur Grec eoutre ces infideles, lesquels ainsi qu'il luy auoit esté mandé par François Archeuesque de Neopatres faisoient de grands progrez dans la Macedoine, dens l'Achaïe, & dans le Royaume de Rassie. (l) A l'effet da quoy il écriuit encore à Iean Paleologue, à Louys Roy de Hongrie, à Iean Prince d'Antiocha Regent du Royaume de Cypre, à Raymond Berenger Grand-Maistre de Rhodes, aux Ducs de Venise & de Gennes, à Renier Acciaiuoli Seigneur de Corinrhe, à François Gattilusio Seignaur da Merelin, à François Georges Marquis de Bondonice Gouuerneur des Duchez d'Arhenes & de Neoparres, à Frederic Roy de Sicile, à Lennard de Tocco Comta de Caphalonie & Duc de Leucade, à Hermolao Minotto noble Venitien Seigneur da Lisernes, à Nicolas d'alle Carceri Duc da l'Agiopelage, & autres Seigneurs, Princes, & Prelats du Duché d'Athenes, afin qu'ils se trouuassent en la ville de Thebes au premier iour du mois d'Octobre de l'année suiuante, pour y conclure vne Ligue eoutre les pag. 288. Turcs. (m) Auquel iour se trouuerent entre autres Ieao Paleologne, les Roys de Hongrie & de Cypre, la Duc de Venisa, les Seigneurs de Meteiin, de Corinthe, & da Leucade, mais on o'y pût rien resoudre à cause de la diuision qui arriua entre les Genois & les Venitiens, & le Roy de Naples. (n) Le Pape ne laissa pas toutefois de continuer ses soins pour cét armement, tant vers l'Empereur Philippe, que vars les eutres Princes Chrétiens. Ce qui iustifie qu'il ne mourut point en l'an mil trois cent soixante-huit, comma quelques-vns ont auancé, aioûtans qu'il fut inhumé en l'Eglise de Saint Catalde de Tareote, auec sa derniere femme.

XXXI. (o) Ce Nicolas d'alle Carceri qui est qualifié Seigneur de l'Agiopelage dans les

(a) *Thvvrocz. in Lud. c. 10. Ptol. de Luca.*
(b) *M. Villani l. 1. c. 93. Bzou. 1348. 9.*
(c) *M. Villani l. 5. c. 6.*
(d) *Ptol. de Luca. M. Villani l. 7. c. 37. 82. Bzou. 1357. 5*
(e) *Vvading.*
(f) *Ptol. de Luca.*
(g) *Henric. Rebdof. 1350. Hist. de Constantinop.*

(h) *Bzou. 1365.*
(i) *Vrban V. tom. 6. Ep. secr. apud Rayn. 1367. 56.*
(k) *Apud Bzou. 1372.*
(l) *Bzou. & Rayn. ex tom. 2. Ep. secr. Gregor. XI.*
(m) *Bzou.*
(o) *Id. 1373. 1374. Raynald. 1373. n. 1.*
(o) *Rhamnus. l. 6. de bello Constant.*

1373. PHILIPPES III. Epistres du Pape Gregoire XI. fut fils de Ican *d'alle Carceri* Seigneur de la troisiéma partie de Negrepont, dont i'ay parlé (*a*) ailleura, & de Florencn Sanudo, qui apporta en mariage les Isles de Naxos & autres de la mer Egée. Elle estoit fille de Marc Sanudo Duc de Nixia, & fut encore allié en secondes noçes auec Nicolas Sanudo furnommé Spezzabunde, qui en eût Marie Sanudo femme de Gaspard de Sommetiue Seigneat des Isles de Paros, d'Antiparos, & d'Andros en l'Archipelaga. Rhamnusio fait mention de cette Florence Sanudo, & dit qu'elle épousa François Crespo, duquel descendirent les autres Ducs da Nixia; & ainsi il faudroit conclure qu'ella anroit esté mariée trois fois. Quant au titre de Duc d'Agiopelage (*b*) qui est donné à Nicolas d'elle Carceri Seigneur de la troisiéme partie de Negtepont, ce fut comma heritier de sa mere qu'il le prit, & comma Seigneur des Isles de Niaia, d'Andros, & autres, les Ducs de Niaia sa disans Seigneurs de la mer Egée, que (*c*) les Grecs modernes ont appellé da mot Egeopelage, qu'ils ont cortompa en celuy d'Agiopelage, c'est à dire da Mer Sainte: (*d*) Sanudo sa fert du mot da Lazopelage. Delà les recens ont tiré celuy de l'Aschipelage, qui est proprement cette partie de la mer qui contient les Isles Cyclades, d'où (*e*) vn Auteut ancien luy a donné le nom de Mer des Cyclades. Aprés la mort de Nicolas *d'alle Carceri*, cette troisiéme partie de l'Isla de Negrepont vint eo la puissance des Veoitleos, fur lesquels lo Sulten Mahomet II. du nom prit cette Isle en l'an mil quatre cent soixante-dix.

Suite des Ducs de Datas. XXXII. Soûs l'Empire de Philippes Prioce de Tarente Ieaona Duchessa de Duras, fille aisnée & principale heritiere de Charles de Sicile Duc de Duras, & de Marie de Valois sa seconde femma épousa Louys de Nauarre, ou d'Eureux Comre de Beaumont le Roger, fils puisné de Philippes IV. da nom Roy da Nauarre Comte d'Eureux & de Ieanne de Franca Reyne de Nauarre. (*f*) Les Epistres du Pape Vrbain V. iailsfient que ca mariage sa fit en l'an mil trois cent soixante-six. Le Papa trouua mauuais qu'il eût esté contracté sans auoir obtenu la dispense, à cause de la parenté qui estoit entse eux, & mesmes il reprit aigremeot, & cita la Reyne Ieanne qui l'auoit permit, & les deux Conioints: mais la Reyne s'en excusa, disant qu'il auoit esté fait contre son gré. Le Pape apprehendoit que Ieanne qui n'auoit point d'entans, voulut instituer Louys son heritier, & luy donner la Royaume de Naples sans son consentement. (*g*) En suite de ce mariage Louys sa qualifia Duc da Duras, (*h*) & prit seiolution de passer dans la Grece, non seulemeot pout prendre possessioo de ce Duché, mais aocore pour conquerir le Comté de Zente, & le pays d'Albanie, qu'il soûtenoit appartenir à sa femme: & si la fortune la fauorisoit, il proposoit d'anuahir la Royaume de Rassia & de Seruie. (*i*) Loays estoit vaillant de sa persoona, & auoit rendu des preuues de son courage dans les guerres que son pere eût

Edit. Paris. pag. 289.

contre Charles V. Roy de France. Dans cette resolutioo il eoaoya à Duras six cent bons Soldats, qu'il auoit amené de Gascogne & de France: mais comme il faisoit d'autres leuées, la mott le furprit dans la Poüille l'ao mil trois ceot soixanta-treize: son corps fut inhumé en l'Eglise des Chartreux de Naples. Il ne laissa point d'enfans de son mariage, (*k*) mais quelques bastards de Marie Lisarassna; de l'vn desquels est issuë la familla qui porta le nom de Beaamont au Royaume de Nauarre. La Duchesse Ieanne de Duras femme da Comte de Beaumont, reprit vne seconde alliance auec Robert d'Artois Comre d'Eu, qui deceda en l'an mil trois cent soixante dix-sept, & fut inhumé auec la Duchesse sa femme en l'Eglise de Saint Laurent de Naples, auec cet Epitaphe: HIC IACENT CORPORA ILLVSTRISSIMORVM DOMINORVM DOMINI ROBERTI D'ARTOIS, ET DOMINÆ IOANNÆ DVCISSÆ DVRATII CONIVGVM, QVI OBIERVNT ANNO DOMINI MCCCLXXVII. DIE XX. IVLII. X. INDICTIONIS, QVORVM ANIMÆ REQVIESCANT IN PACE. AMEN.

Actions des Nauarrois dans la Romanie. XXXIII. Les Soldats François qui estoient à Duras aprés la mort da Comte de Baumont, sa voyans saos chef, entrepeirent de faire la guerre à Charles Topia Seigneur Albanois, & aux autres Seigneurs de cette Prouince, où ils se rendirent tellement redoutables, qu'aucun n'osoit se presenter deuant eux. Ils deffirent George Balsa, ou des Baux, Comte de Zente, qui les auoit voulu assieger dans Duras. Mais ce Comte voyaot bien qu'il n'eo viendroit pas à bout, les gagna par argent, & leur persuada moyennant six mille Florins d'or qu'il leut donna, de luy abandonner la place. En suite dequoy s'estant embarquez, il firent voile vers la Romanie & la Morée, où ils prirent plusieurs châteaux, & firent de grands butins. (*l*) Ils prirent le château de Vostiza dans la Morée sur l'Imperatrice Marie de Bourbon, (*m*) deffirent les Catelans qui possedoient la Duché d'Athenes & de Neopatres: mesmes si nous croyons (*n*) Chalcondyle, ils se rendirent maistres de la ville d'Athenes, & la possederent quelque temps: ils enleuerent ancore Leuadea, & autres places. Mais estant venu du secours aux Catelans, tant de la part des Grecs leurs voisins, que du Roy de Sicile, qui y enuoya en l'an mil trois cent quatre-vingt deux Philippes de Dalmas Vicomte de Roquebertin, qui estoit Gouuerneur de ces Duchés, auec vne armée nauale, les Catelans reprirent la plûpart des places qui leur auoient esté enleuées, & les munirent & fortifierent plus que deuant. (*o*) Les Nauarrois s'emparerent ensuite des Cyclades, qui sont de petites Isles dans l'Archipelage, & des costes de la Morée, ainsi que Ducas & Chalcondyle écriuent, qui leur donnent le nom de Nauarrois.

pag. 290.

Des Côtes de Zenra de la maison des Baux. XXXIV. Pour continuer la suite des Seigneurs de Duras, ie me trouua engagé à deduira en peu de mots l'origine & la genealogie

(a) *l. 7. n. 4.*
(b) *Bzou. 1376. 6.*
(c) *Vet. Geogr.; tom. 2. gest. Dei per Franc. p. 287.*
(d) *Epist. 20.*
(e) *Ethic. Sabell. Sanson. Leunel. n. 142.*
(f) *Vrban. V. l. 4. Ep. 136.*
(g) *Bzou. 1370.*
(h) *Orbini nella Hist. di Slaui.*
(i) *Froiss. 1. vol. ch. 129. 284.*
(k) *Oyhenart. Notit. Vasc.*
(l) *Titres de la Chambre des Comptes de Paris.*
(m) *Surita 1382. Mariana l. 18. c. 4.*
(n) *Laon. l. 4.*
(o) *Ducas cap. 2. 30. Laon. l. 4.*

PHILIPPES III.

de ces Seigneurs Albanois qui la posséderent; ce que je feray dautant plus volontiers, qu'ils estoient issus de l'illustre famille des Baux en Prouence. (a) Entre ceux qui profiterent du débris du Royaume de Seruie, fut Balza, lequel estant vaillant & hardy, & prenant l'occasion, comme les autres Barons du pays, de la foiblesse d'Vrosc dernier Roy, s'empara du château de Scutari, qui n'estoit pas encore fortifié, & en suite de toute la Zente iusques à Cataro. Orbini dit que ce Balza estoit vn pauure Gentilhomme de la Prouince de Zente; mais il est tres-probable qu'il estoit originaire François, & de la maison des Baux, qui s'habitua dans l'Albanie au temps que Charles Premier du nom Roy de Sicile, le Roy Charles son fils, & Philippes Prince de Tarente fils du dernier, posséderent la ville de Duras, & vne bonne partie de l'Albanie, d'où ils prirent le titre de Seigneurs de cette Prouince, ainsi que i'ay obserué ailleurs parlant de Philippes. Le nom de Balsa, ou Balza confirme cecy, estant celuy dont les Italiens se seruent pour exprimer l'illustre famille des Baux, qui s'habitua au Royaume de Naples, d'où les Sclauons ont formé celuy de Bauscia; ioint que l'estoille à plusieurs raiz qu'Orbini donne à Balsa pour armes, leue toute la difficulté qu'on pourroit former sur cette origine, estant celle que porte la maison des Baux. (b) C'est peut-estre pour cette raison, & ensuite de ce que la maison d'Aniou posseda l'Albanie, que les grands Seigneurs de ces contrées se vantoient d'estre issus des nobles familles de France; à cause dequoy il y a eû depuis ce temps-là vne correspondance, & vne alliance mutuelle entre ces deux nations. De mesme, les Topia se disoient issus de Charlemagne, & pour marque de leur origine, ils monstroient la figure de ce grand Prince grauée sur vne pierre viue au château de Croia qui leur appartenoit. Les Ducagini se disoient issus du fabuleux Griffon de Haute-fueille. Ce qui monstre éuidemment qu'ils tiroient leur extraction des François.

Les Seigneurs Albanois issus de France.

XXXV. (c) BALZA donc assisté de ses enfans Strascimir, Georges, & Balza, tous braues & vaillans Chefs de guerre, aprés la mort d'Vrosc conquit encore la Zente superieure, qui estoit occupée par Giurasc, Illich & ses parens, & s'empara de ce que les Ducagini y possedoient, dont il fit mourir les vns, & tint les autres prisonniers: prit la ville de Croia sur les Topia, & poursuiuant sa victoire fit la guerre à Estienne Roy de la Mysie Superieure. GEORGES son fils fut en paix auec Vucascin Roy de Seruia, dont il épousa la fille Milise, mais il la quitta aprés la mort de ce Roy, pour épouser Theodore sœur de Dragas, & de Constantin (d) beau-pere de Manuel Paleologue Empereur de Constantinople, laquelle estoit pour lors veuue de Zarco Meressich. Georges auec ses freres sur l'áuis qu'il eût que Nicolas Zapline qui se faisoit appeller Sisman, & Empereur de Bulgarie, duquel nous auons discouru cy-deuant, estoit entré dans Duras aprés la mort de Louys Roy de Sicile, à dessein de leur porter la guerre, l'y vint assieger, & l'obligea de se retirer dans la Bulgarie, où il mourut en l'an mil trois cent soixante treize. (e) Entre les Epistres du Pape Vrbain V. il en a vne de l'an mil trois cent soixante-huit, qui fait mention comme Strascimir, Georges, & Balza Zupans ou Seigneurs de Zente, auoient quitté le Schisme des Grecs, & s'estoient rangez à l'obeyssance de l'Eglise Romaine: en laquelle année Georges estoit en guerre auec ceux de Cataro. Strascimir fils aisné de Balza deceda le premier, & laissa vn fils nommé Georges. Aprés la mort du Roy Vucascin, Georges & Balza s'estant ioints auec les Spata & autres Seigneurs Albanois, occuperent vne partie de ses Etats: puis attaquerent Biagio Matarango Seigneur des Musacchi, & l'ayant arrété soûs pretexte de paix, où selon (f) Chalcondyle l'ayant tué à la chasse, ils se rendirent maistres de cette partie de l'Albanie, qui s'estend iusques à Valone, prirent encore dans la Romanie Canina & Belgrade. Balza achépta des Nauarrois la ville de Duras, & se rendit maistre de Castoria, (g) qui luy fut liurée par Helene femme de Marc fils de Vucascin, à condition qu'il l'épouseroit, & quitteroit sa femme, qui estoit fille du Despote de Belgrade: mais estant vne femme impudique & abandonné il la maltraita, puis la renferra dans vne prison, & enfin la quitta entierement, & la renuoya. (h) Spata prit au mesme temps la ville d'Arte capitale de l'Acarnanie, qu'il deffendit depuis contre les trouppes du Roy de Naples, ou plûtôt de Philippes III. du nom Prince de Tarente & Empereur de Constantinople, qui possedoit l'Isle de Corfou, & l'auoit assiegé: mais les Albanois en furent finalement chassez par les Tocco qui tenoient les Isles de Cephalonie & de Zanthe. Georges cependant s'empara aprés la mort de Nicolas Altoman des trois Trebines, de Canali, & de Draceuiza: & ces places luy ayant esté enleuées par Tuark Ban de Bosne, il entra auec Charles Topia son beaufrere dans ce Royaume auec vne armée de dix mille hommes, y mit tout à feu & à sang, & estant retourné victorieux & chargé de dépoüilles dans la Zente, il mourut trois mois aprés en la ville de Scutari, le treiziéme iour de Ianuier en l'an mil trois cent soixante dix-neuf.

Edit. Paris. pag. 291. *pag. 292.*

XXXVI. Balza le plus ieune des trois freres deuint par leur mort Seigneur de la Zente. Il n'estoit pas si vaillant de sa personne, & n'auoit pas tant de belles qualitez d'esprit, ny tant de prudence comme eux: aussi il ne se maintint que par leur valeur. (i) Les Turcs le vinrent attaquer auec vne armée de quarante mille hommes soûs la conduite de Vrenes, ou Braneses, ou comme Orbini le nomme, Ieurenesio, duquel (k) Chalcondyle & Phranzes font souuent mention, l'vn des generaux de Baiazet, & des plus grands Capitaines de son temps. Balza, quoy que ses forces fussent beaucoup au dessous de celles de ses ennemis, ayant pris resolution de le combatre vers Belgrade où il estoit campé, fut deffait, & tué dans la bataille, comme aussi Iuanisch fils du Roy Vucascin auec son Vaiuode, en l'an mil trois cent quatre-vingt trois. Ce combat se fit en la plaine de Saura prés le fleuue d'Aou & de Belgrade terre de l'Epire, ou selon Orbini en la plaine de Popuila

Suite des Comtes de Zente.

(a) *Orbini nella hist. de Slaui. Sansouino.*
(b) *Fatti illustri di Scanderb. p. 275.*
(c) *Orbini. Sansouino.*
(d) *Phranz. l. 1. c. 19.*
(e) *Vrban. V. tom. 6. Ep. secr. p. 504.*
(f) *Laon. l. 4. p. 111. edit. reg.*
(g) *Laon.*
(h) *Laon.*
(i) *Orbini Sansouino.*
(k) *Laon. l. 4.*

PHILIPPES III.

en la contrée dite Grecot. La teste de Balza fut portée à Amarath : sa femme qui se nommoit Camina s'estant trouuée aprés la mort de son mary dans Belgrade, fit son appointement auec les Turcs. GEORGES STRASCIMIR, que (a) Barlet nomme Strascimin Balsichio, fils de Strascimir, qui estoit gardé par son oncle au château de Duras, tant pour quelques desobeyssances, que dans la crainte qu'il n'entreprit de le chasser de la Zente, estant vaillant, mais d'vn esprit bizarre, en fut reconnu Seigneur aprés la mort de son oncle. Pour se maintenir il s'allia des Ducagini, & de Lazare Despote de Seruia, dont il épousa la fille nommée Despoëna, pour lors veuue de Sisman Prince de Moldauie. Il étouffa encore la conspiration de Nicolas & d'André Sachet Gentils hommes de Zente, qu'il fit prisonniers, & ausquels il fit creuer les yeux. Mais cela n'empécha pas les Turcs de faire vne irruption dans ses Etats, où ils commirent tous les desordres imaginables en l'an mil trois cent quatre-vingt-six. Enfin s'estant retiré à Dolcigno, il s'accommoda auec eux, aprés auoir perdu les places de Castoria, d'Albagreca ou de Belgrade & de Croia, & abandonné celle de Scutari à Amurat, qui la luy rendit depuis, au moyen d'vne sienne ieune parente qu'il enuoya à ce Sultan. Il engagea depuis cette place aux Venitiens, moyennant quelques sommes qu'ils luy presterent pour subuenir aux dépenses de la guerre qu'il auoit contre les Turcs. Il mourut peu de temps aprés ayant eu trois enfans, Goico & Iuanisch, qui decederent de son viuant, & Balza qui luy succeda. Il eût encore vne fille mariée à (b) Radic Sancou fils de Senco, & petit fils de Mladien natif de Zagora, qui possedoit de grandes Seigneuries au Comté de Chelmo. BALZA reprit Scutari sur les Venitiens à la reserue du château, & se rendit maistre de la Zente. Il s'attira par ce moyen la guerre des Venitiens, qui le deffirent en plusieurs rencontres, & à la fin le dépoüillerent d'vne partie de ses Etats. Il fit ensuite plusieurs Traitez de paix
Edit. Paris. pag. 293.
& de treue auec eux, qu'il rompit à la persuasion d'vn sien parent Estienne de Maramont, natif de la Poüille, à qui il donna la Seigneurie de Montenegro, & duquel descendent les Zarnoeuichi. Finalement estant allé en Rassie vers le Despote son oncle, il y deceda au mois d'Auril l'an mil quatre cent vingt-vn. Maramont qu'il auoit laissé Gouuerneur de ses Etats, sur les nouuelles de sa mort, s'estant retiré en la Poüille, les Venitiens prirent l'occasion de son absence, & se rendirent maistres de toute la Zente : mais ils la tinrent peu de temps. Car Estienne Despote de Seruie fils de Lazare, y estant entré auec vne armée la recouura, à la reserue des villes de Scutari, de Dolcigno, & de Budua. Le Despote quitta toute la Zente à son neueu Georges Vacouich, en l'an mil quatre cent vingt-cinq. Celuy-cy fit paix auec les Venitiens, qui s'obligerent de luy payer tous les ans mille Ducats pour la ville de Scutari. (c) Celle de Duras demeura aussi en leur possession, & Mahomet l'ayant assiegé sur eux fut obligé de se retirer, Scanderbeg l'ayant deffendu genereusement auec les Venitiens. (d) Mais à la fin les Turcs sous le commandement de Camali l'vn des Generaux de Baiazet, la prirent sur eux en vn soir, l'an mil quatre cent quatre-vingt-six, durant l'absence du Gouuerneur.

IACQVES.

XXXVII. Ie n'ay point remarqué l'année de la mort de l'Empereur Philippes III. ny qu'il soit parlé de luy aprés l'an mil trois cent soixante quatorze, mais seulement qu'estant decedé sans enfans qui l'ayent suruécu, Iacques des Baux Duc d'Andrie son neueu luy succeda au titre d'Empereur de Constantinople. Il estoit issu de l'illustre famille des Baux en Prouence, laquelle passa au Royaume de Naples auec Charles Comte d'Anjou & de Prouence & Roy de Sicile, où elle posseda les premieres dignitez. François des Baux Comte de Montescabioso son pere, fils de Bertrand des Baux Comte de Montescabioso, & d'Andrie (e) surnommé *Il Conte Nouello*, eût l'honneur d'épouser Marguerite de Tarente sœur de l'Empereur Philippes III. pour lors veuue d'Edoüard Roy d'Escosse : quoy que ce mariage eût esté contracté sans le consentement des freres de Marguerite, si est-ce que depuis il fut aggréé par eux, (f) & Louys de Tarente Roy de Sicile frere de cette Princesse, confera en sa consideration le titre de Duc à son mary, ayant esté le premier de la noblesse de Naples qui ayt esté reuétu de la dignité Ducale ; mais il se rendit indigne de cét honneur, aussi bien que de l'illustre alliance qu'il auoit contractée, par la trahison qu'il machina contre la Reyne Ieanne femme de Louys, s'estant soûleué contre elle : ce qui obligea cette Reyne d'entreprendre de le chasser du Royaume par la force des armes. Enfin s'estant retiré vers le Pape ennemy de la Reyne, il obtint de luy vne armée de treize mille hommes, auec laquelle il entra dans le Royaume de Naples. Et quoy qu'il en eût esté chassé vne seconde fois, & obligé de se retirer en Prouence : la Reyne pour arréter entierement cét esprit broüillon & inquiet, pag. 294.
achepta la paix par vne somme de trente mille florins qu'elle luy fit déliurer. La Princesse Marguerite de Tarente sa femme fut arrétée durant ces mouuemens par la Reyne, & retenuë prisonniere à Naples, où elle mourut : elle fut inhumée en l'Eglise de saint Dominique. (g) Il semble qu'elle suruéquit l'Empereur Philippes son frere, & qu'elle prit le titre d'Imperatrice, comme on recueille d'vn titre de François des Baux son mary, où il se qualifie Duc d'Andrie, & Comte de Montescabioso & des Baronies de Bitetta, & du Missano mary de l'Imperatrice.

XXXVIII. Quoy qu'il en soit, Iacques des Baux leur fils succeda aux pretentions que les Princes de la maison d'Anjou & de Sicile s'estoient conseruez dans l'Empire de Constantinople, (h) & prit comme eux le titre d'Empereur de Constantinople, de Despote de Romanie & de Prince de Tarente & d'Achaïe. La fortune ne luy fut pas plus fauorable qu'à son pere. (i) Car s'estant reuolté comme luy contre la Reyne Ieanne, il fut priué de la Principauté de Tarente, & obligé de se retirer en Grece, où il possedoit quelques terres

(a) *Barletio dell' assedio di Scutari l. 1.*
(b) *Orbini p. 2. 85. 363.*
(c) *Barlet de gest. Scanderb. l. 13.*
(d) *Spandug. Doglioni.*
(e) *I. Villani M. Villani l. 3. c. 82. Fil. Campanile.*
(f) *Ptol. de Luca. Sansouino nelle famigl. illust. d'Ital. Bzou. 1367. 13. Summonte l. 3.*
(g) *Summonte l. 3. p. 398.*
(h) *Filib. Campanile.*
(i) *Summonte.*

IACQVES.

du chef de sa mere, & de son oncle; & entre autres de l'Isle de Corsou, dont les habitans se donnerent vers ce temps-là, (a) & selon quelques-vns en l'an mil trois cent quatre-vingt deux, aux Venitiens. Mais depuis il trouua moyen de ménager son accommodement, & de rentrer en ses biens. Finalement il mourut en la ville de Tarente, & y fut inhumé en la principale Eglise, dediée à Saint Catalde, qui auoit esté fondée par François des Baux Duc d'Audrie son frere, où se voit son effigie reuestuë d'vn habit Imperial, auec cét (b) Epitaphe qui fut dressé à sa memoire, qui nous apprend qu'il fit ses efforts pour rentrer en la possession de la Principauté d'Achaïe.

1382. *Hoc tuus Andria Dux Franciscus Baucia proles*
Extruxit templum, Iacobi tegit ossa Tarenti
Principis, huic mater Caroli de stirpe secundi
Imperij titulis & Bauci sanguine claro,
Hic Romaniæ & Despotus Achaius vrbes
Subiecit bello,

Il auoit épousé dés l'an mil trois cent quatre-vingt deux Agnes de Duras, pour lors veuue de Can de la Scala, dit Signorio, Prince de Veronne, fille de Charles de Sicile Duc de Duras, & de Marie de Sicile. Elle deceda auant son mary en la ville de Naples, où le Roy Charles de Duras l'auoit fait arrêter prisonniere, & fut inhumée en l'Eglise de saint Claire, à costé de l'autel, prés de l'Imperatrice Marie de Duras femme de Philippes III. L'Epitaphe qui s'y voit dressé à sa memoire, & à celle de Clemence de Duras sa sœur, decedée sans alliance, luy donne le surnom de France, comme estant issuë originairement de la Maison Royale de France, & le titre d'Imperatrice de Constantinople, à cause de son mary : HIC IACENT CORPORA ILLVSTRISSIMARVM DOMINÆ AGNETIS DE FRANCIA, IMPERATORIS CONSTANTINOPOLITANÆ, AC VIRGINIS DOMINÆ CLEMENTIÆ DE FRANCIA, FILIÆ QVONDAM ILLVSTRISSIMI PRINCIPIS D. DOMINI KAROLI DE FRANCIA DVCIS DVRATII, QVARVM AN. REQ. IN PACE. AMEN. Sansouino fait descendre de cette alliance Raymond des Baux Prince de Salerne & Duc de Melfe, François Duc d'Andrie, & Pyrrhe des Baux. Mais Campanile & quelques autres écriuent que ce Prince mourut sans enfans.

Edit. Paris. pag. 195.

Decadence de la Principauté d'Achaïe.

XXXIX. Sous cét Empereur la Principauté d'Achaïe, & le Duché d'Athenes souffrirent les dernieres reuolutions, & en mesme temps ce qui restoit des terres de l'Empire en la possession des François & des Latins. C'est ce qui reste à examiner pour acheuer & conclure cette Histoire. La Principauté d'Achaïe auoit souffert vn grand échec par le démembrement que le Prince Guillaume de Ville-Hardoüin fut obligé de faire pour obtenir sa liberté, par le Traité qu'il fit auec l'Empereur Michel Paleologue. Ses successeurs la possederent en cét état iusques au temps de Robert Prince de Tarente & Empereur de Constantinople, qui en aliena la meilleure partie, dont il fit don à l'Imperatrice Marie de Bourbon sa femme. Cela n'empécha pas que le Prince Philippes son frere, & Iacques des Baux son neueu, qui luy succederent au titre Imperial, ne retinssent le titre de Princes d'Achaïe, soit à cause de la Seigneurie directe qui leur appartenoit, & que Robert par ses donations s'estoit reserué, & à ses successeurs, soit qu'effectiuement ils en possedassent encore quelque partie. Quoy qu'il en soit, il est sans doute que cette Principauté receut ses principaux demembremens sous l'Imperatrice Marie de Bourbon, qui en transmit ses droits par son testament à Louys Duc de Bourbon. Car nous auons veu que durant qu'elle la possedoit les Centerions de Gennes y vsurperent plusieurs places, qu'elle en vendit quelques autres à Renier Acciaiuoli, qui deuint ensuite Seigneur de la ville de Corinthe. Les Turcs s'en emparerent encore d'vne partie. (d) Car nous lisons que Iean Fernand d'Heredia Grand-Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem ayant acquis la Principauté de la Morée, ou plutôt les droits sur icelle, de Marie de Bretagne veuue de Iacques de Sauoye Prince de Piémont, qui auoit eu dessein de son viuant de la vendre à Roger de Pins predecesseur d'Heredia, se ioignit auec les Venitiens, & vint mettre le siege deuant la ville de Patras, qui estoit tenuë par les Turcs, & qu'il la prit d'assaut. Et que comme il passoit vers Corinthe à dessein aussi de l'assieger, il tomba dans vne embuscade des Turcs, qui le firent & le tinrent prisonnier iusques en l'an mil trois cent quatre-vingt vn, que l'on fut obligé de rendre Patras aux Turcs. (e) Les Historiens de Sauoye remarquent qu'Amé de Sauoye, qui se qualifia Prince d'Achaïe & de la Morée, fils de Iacques, fit des protestations contre la vente de cette Principauté aux Hospitaliers, en l'an mil trois cent quatre vingt sept, par Ribaud de Riualta Gentilhomme Piémontois; & qu'il dressa vne armée nauale pour la conquête de ce pays-là, aydé de plusieurs Seigneurs Grecs, & entre autres de Iean Lascaris, auquel il fit don du Comté de Cephalonie, par lettres du mois de Iuillet l'an mil trois cent quatre-vingt onze. Il fit encore alliance auec les Venitiens le 7. iour du mesme mois, à l'effet de recouurer la ville d'Argelli (qui est cette place que (f) Phranzes nomme Archangeli) en la Morée, que Theodore Paleologue fils de l'Empereur Caloiean, qui auoit succedé au Duché de Sparte à Manuel Cantacuzene, luy auoit vsurpé: & le vingt-neuuiéme iour de Decembre ensuiuant il tira promesse de Nemo Rugginli Gentilhomme Florentin, & du Seigneur de Cosciuto au païs d'Achaïe, de l'assister en cette guerre. Ie n'ay point appris le succez de cette entreprise, mais ie ne fais pas de doute que les Princes de la Maison de Sauoye y firent peu de progrez. Car les Histoires de ce temps-là nous apprennent, que cette Principauté fut demembrée & diuisée entre les Paleologues, les Melissenes, & les Centerions de Gennes.

pag. 196.

Les Melissenes possederent vne partie de la Morée.

XL. Les Paleologues qui tenoient le Duché de Sparte, ou de Misitre, & les villes delaissées autrefois par Guillaume de Ville-Hardoüin, en prirent encore d'autres sur les François. (g) Et entre celles-là la ville Archiepiscopale de Patras, qui estoit dépendante immediatement du saint Siege, tant pour

(a) *Porcach. Isol. l. 2.*
(b) *Filib. Campanile.*
(c) *Vvading. 1310.*
(d) *Hist. de Malte l. 3. ch. 4.*
(e) *Hist. Genealogique de la Maison de Sauoye, de M. de Guichenon MS.*
(f) *Phranz. l. 2. c. 2.*
(g) *Phranz. l. 2. c. 2. 3. 4. 8. Leon. l. 5. p. 128.*

IACQVES.

le ſpirituel que pour le temporel, en l'an mil quatre cent vinge-neuf. Les Meliſſenes, qui eſtoieot iſſus du fameux Aleais Strategopûle qui prit la ville de Conſtantinople ſur Baudoüin, deuinrent Seigueurs de la Prouince de Meſſenie, & de toute cette coſte maritime, & poſſedoient dans la Morée Andruſa, Calamatha, Mantioée, Ianitza, Pidema, Mane, Niſi, Spitalis, Grempe, Aetus, Neocaſtre, Ithome ou Meſſene, Archangelus, Sanlaurus, Ioaonina, & Ligudiſta. Cette famille eſtoit illuſtre daos l'Empire Grec, & eſt fouuent mentioonée dans les écriuains de l'Hiſtoira Byzantine. (a) Cedrene, Seylirzes, & autres parlent de Michel Meliſſene qui viuoit ſoûs Conſtantin Copronyme, (b) de Theodote Meliſſene Patriarche de Conſtantinople, grand ennemy des Images ſoûs Leoo l'Armenien, (c) d'vn autre Theodore Meliſſene Gouueroeur des Prouinces d'Orient ſoûs Michel fils de Theophile, de Leon & de Theognoſte Meliſſenes qui viuoient ſoûs Baſile Bulgaroctone, & (d) de Nicephore Meliſſene qui fut éleué à la dignité de Ceſar par l'Empereur Alexis Comnene, dont il auoit épouſé la ſœur. De celuy-cy vint par ſucceſſion de temps Alexis Meliſſene ſurnommé Strategopûle à cauſe de ſa mere, qui prit Conſtantinople, & eût vn fils nommé (e) Conſtantin, auquel l'Empereur Theodore Laſcaris fit creuer les yeux. Aprés luy paroît (f) Michel Strategopûle Meliſſene, renommé pour ſa valeur & pour ſes richeſſes, qui fut vn de ceux qui conſpirerent auec Conſtantin Paleologue fils de l'Empereur Michel, contre l'Empereur Andronique le vieil. Ie crois que c'eſt ce Meliſſene dont le nom ſe trouue corrompu dans (g) Sanudo, & dans Sabellic, qui viuoit en l'an mil trois cent vinge-cinq, & eſtoit Seigneur des châteaux Del-Caſtri, & de Liconia, & qui donna ſa fœur en mariage au Maréchal des Catelans qui tenoient la Duché d'Athenes. (h) De celuy-cy vint Leon Meliſſena Sebaſtocrator Seigneur & Exarque d'Ithome ou de Meſſenie, & de tout le Golfe de meſme nom, qui eût entre autres enfans Nicephore, & vne autre fille qui épouſa Nicolas Francopule Protoſtator, qui tint quelque temps le gouuernement de Meſſenie. Nicephore Meliſſene Protoſtator Seigneur de Meſſenie fut ſurnommé Meliſſurgne à cauſe de ſon eloquence. Il laiſſa de ſa femme, qui fut fille de Georges Raoul, vn fils vnique nommé Nicolas âgé ſeulement de trois mois, & luy donna par ſon teſtament pour tuteur Theodore Paleologue fils de l'Empereur Manuel, auec cette condition que ſi Nicolas venoit à deceder ſans enfans, il luy ſuccederoit en toutes ſes Seigneuries. Theodore ceda cette tutele, & les âuantages qui luy eſtoient faits par le teſtament de Nicephore, à ſon frere Conſtantin, lequel ayant eſté éleué à l'Empire, ſes freres Demetrius & Thomas qui auoient leur partage dans la Morée, s'emparerent de toutes les places de Nicolas, & comme ils ſe faiſoient la guerre les vns aux autres à ce ſuiet, Mahomet vint là deſſus auec vne puiſſante armée qui les mit d'accord, en les dépoüillans tous deux tant de ce qui leur appartenoit, que de ce qu'ils auoient vſurpé iniuſtement ſur le ieune Meliſſene.

Edit. Pariſ. pag. 297.

XLI. Quant aux Centerions, il eſt conſtant qu'ils prirent vers ce meſme temps le titre de Princes d'Achaïe. (i) Chalcondyle dit en termes exprez, que les Zacharies de Gennes prirent dans la Morée l'Achaïe vne grande partie de l'Elide, dont Clarence eſt la capitale, Pylos, & vne partie de la Prouince de Meſſenie. (k) En vn autre endroit il dit que les Zacharies poſſedoient le Peloponneſe. Il appelle Zacharies ceux que les autres Autheurs appellent Centerions, parce qu'ils portoient ces deux ſurnoms conioinctement. (l) Phranzes appelle le Prince qui viuoit en l'an mil quatre cent vinge-neuf, & la ſuiuante, Azen Zacharias Centerion. Ie crois pareillement (m) que le Prince d'Achaïe qui ſe ioignit à Vraneies, ou Braneſes, vaillant Capitaine Turc, lors qu'il vint dans la Morée en l'an mil trois cent quatre-vingt onze, & qu'il prit la ville d'Acuua, (n) place de la Prouince d'Elide, appellée Hypanie par les anciens, eſtoit de cette famille. Vne Chronique de ce ſiecle là rapporte que la meſme année Demetrius Raoul Seigneur Grec chef des trouppes de Theodore Paleologue Deſpote de la Morée, vint enſuite fondre ſur ce Prince, & qu'il le deffit au mois de Iuin. (o) Chalcondyle, qui eſt extremement confus dans ſes narrations, raconte qu'vn certain Oliuier eſtant venu d'Italie, ſurprit la ville de Clarence ſur le Prince d'Achaïe, dont il épouſa la fille, & que moyennant quelque ſomme il vendit cette place au Deſpote d'Epire, c'eſt à dire à Charles de Tocco Comte de Cephalonie, qui la quitta par aprés à Conſtantin Paleologue Deſpote de la Morée, & depuis Empereur, ainſi que ie viens de remarquer. (p) Ducas écrit que Mahomet I. du nom fils de Baiazet, ayant eſté fait Sultan des Turcs en l'an mil quatre cent treize, aprés la deffaite de ſon frere Muſa, l'Empereur Manuel, & tous les Princes Grecs luy enuoyerent leurs Ambaſſadeurs pour le complimenter, entre leſquels furent ceux du Prince d'Achaïe: & que deux ans aprés, le meſme Empereur Manuel eſtant venu dans la Morée, obligea ce Prince de luy faire hommage pour les terres qu'il tenoit dans ces quartiers-là. (q) Thomas Paleologue Deſpote de la Morée, prit ſur luy la ville de Chalatritza. Mais la paix ſe conclut incontinent aprés entre eux par le mariage de Catherine fille du Prince auec Thomas, qui s'accomplit ſolemnellement en la ville de Sparte au mois de Ianuier, l'an mil quatre cent trente-vn. Phranzes nomme ce Prince Azen Zacharias Centerion, & aioûte en vn autre endroit, qu'il eût vn fils que Chalcondyle appelle Centerion Zacharia, qui épouſa la fille du Comte Leonard de Tocco, frere de Charles II. du nom Comte de Cephalonie. (r) Les meſmes Auteurs écriuent, que le Deſpote Thomas le fit arréter priſonnier en la ville de Chlomataa, luy imputant

pag. 298.

(a) *Cedren. p. 466. ed. Reg. Anaſt. Hiſt. Eccl. p. 558. Hiſt. Miſc.*
(b) *Cedr. 486. ed. Reg. Zonar. p. 206. ed. Reg.*
(c) *Scylit. 541.*
(d) *Zonar. Glycas. Ann. Comn.*
(e) *Acrop. c. 7.*
(f) *Phranz. l. 1. c. 7.*
(g) *Sanut. Ep. 3.*
(h) *Phranz. l. 2. c. 2.*
(i) *Laon. l. 4. p. 110. edit. Reg.*
(k) *l. 5. p. 128. ed. Reg.*
(l) *Phranz. l. 2. c. 7. 9. Laon. l. 8.*
(m) *Chron. Veneto-Byzan. 1391.*
(o) *Phranz. l. 3. c. 22.*
(o) *Laon. l. 5. p. 128.* (p) *Ducas c. 20.*
(q) *Phranz. l. 2. c. 7.*
(r) *Phranz. l. 2. c. 7. Laon. l. 8. Phranz. l. 3. c. 21.*

de

IACQVES.

de ne s'estre pas opposé à Amurath, lors qu'il raina les fortifications de l'Isthme, ou du détroit de Terre, qui separa la Morée d'auec la Grece, mais il trouua moyen de s'éuader. (a) Depuis Thomas l'attira, sous pretexte de quelque entreueuë en la ville de Patras, & au preiudice du sauf conduit, qu'il luy auoit donné aprés l'auoir tenu quelque temps en prison, le fit mourir & ses enfans. Il fit encore couper les mains, les oreilles, & le nez, & creuer les yeux à vn Seigneur qui auoit épousé la fille de ce Prince. Mais Dieu ne laissa pas long-temps toutes ces cruautez impunies, & luy fit ressentir à son tour les effets de sa Iustice par la perte de toute la Morée, que Mahomet qui auoit nouuellement pris Constantinople, luy enleua & sur son frere Demetrius, l'en mil quatre cent soixante-vn.

Decadence du Duché d'Athenes.

XLII. Telle fut la decadence de la Principauté d'Achaïe, qui fut possédée par les François & les Latins per l'espace de plus de deux cent ans. Le Duché d'Athenes qui fut aussi vne des principales dependances de l'Empire de Constantinople, n'eût pas vn sort plus fauorable. Nous auons veu dans la suite de cette Histoire, comme il appartint premierement à la maison de la Roche, & ensuite à celle de Brienne, sur laquelle les Catelans l'enleuerent; qu'il vint par aprés en la possession des Roys de Sicile de la maison d'Arragon, qui y enuoyoient de temps en temps des Gouuerneurs pour la gouuerner en leur nom. (b) François Georges Marquis de Bondonice auoit cette qualité en l'an mil trois cent soixante douze. (c) Philippes de Dalmas Vicomte de Roqueberrin luy succeda, & ayant esté rappellé pour commander les troappes dans la Sicile & dans la Sardaigne, Roger & Antoine de Lauria freres, enfans de Roger de Lauria, qui en estoit Gouuerneur en l'an mil trois cent cinquante-trois, & petits fils du fameux Roger de Lauria grand Admiral de Sicile, furent enuoyez en sa place pour gouuerner les Duchez d'Athenes & de Neopatres, en l'an mil trois cent quatre-vingt-six. Où estant arriuez, ils donnerent les ordres necessaires pour leur conseruation, firent la guerre à leurs ennemis, & particulierement aux Nauarois qu'ils repousserent, & reprirent sur eux la plûpart des places qu'ils auoient enleué aux Catelans. Mais la guerre qui suruint en ce mesme temps aprés la mort de Louys Comte de Sola, ou de Soula, ainsi qu'il est nommé par (d) Chalcondyle, troubla derechef le repos de ces Prouinces. Ce Comte estoit de la maison d'Arragon, suiuant le mesme Auteur, & estant venu d'Italie dans la Grece (ce qui se doit entendre de ses predecesseurs) il y posseda l'Attique, la Beotie, & la ville de Patras, qui est prés & au delà des Thermopyles. Ce qui conuient à ce que Surite écrit, qu'il estoit fils d'Alfonse d'Arragon de Frederic Roy de Sicile qui tint ce Duché, & épousa Marulle fille & heritiere de Boniface de Verone, Seigneur de la troisiéme pertie de l'Isle de Negrepont, & qui possedoit au Duché d'Athenes treize châteaux, ou pieces, entre lesquelles estoit peut-estre celle de Soula, dont Louys prenoit le titre de Comte. (e) L'Histoire des Cheualiers de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem fait mention de ce Comté de Sole, & dit que Theodore Paleologue le transporta auec la Baronie de Zeiton, qui est vne place dont (f) Chalcondyle & Ducas font mention, située prés des Thermopyles, d'où le Golfe voisin appellé par les anciens le Sein Malliaque prend son nom. I'ay parlé (g) cy-deuant de Thomas Comte de Soula qui viuoit en l'an mil deux cent trois, dont la succession écheut à Boniface de Verone ou à Alfonse son gendre; car ie n'ay encore pû apprendre la famille & la Genealogie de ce Comte qui estoit possesseur de plusieurs Isles voisines des costes de la Morée: quoy que ie me persuade que ces treize châteaux que Marulie fille de Boniface possedoit au Duché d'Athenes venoient de sa succession.

Histoire de la Comtesse de Soule.

XLIII. Louys auoit épousé vne Dame Grecque de l'illustre famille des Cantacuzenes, dont il auoit eu vne fille, que Renier Acciainoli Seigneur de Corinthe vouloit faire épouser à vn sien parent de l'Isle de Negrepont, nommé Pierre Sarrazin. Helene femme audacieuse & remplie de presomption, refusa cette alliance comme indigne, & trop basse pour l'extraction dont son mary & elle estoient issus. Et afin de luy en oster l'esperance, elle maria sa fille à Xur, ou plutôt Sire Simeon, fils du Prince de Valachie, Prouince de Thessalie, quoy que les Seigneurs François & Grecs s'y opposassent: ce qui donna occasion à vne grande guerre entre Irene & Renier. Les Catelans du Duché d'Athenes s'engagerent dans le secours d'Irene; Renier eut de son costé les Genois de l'Isle de Negrepont, auec lesquels il auoit alliance, (h) ayant épousé la fille d'vn nommé Protime qui y commandoit. Enfin aprés plusieurs combats, Renier demeura vainqueur & possesseur des Duché d'Athenes & de Neopatres, dont les titres imaginaires sont demeurez depuis ce temps là aux Roys d'Espagne, comme successeurs des Roys d'Arragon. Chalcondyle semble dire que Renier prit la ville d'Athenes sur les Nauarrois, desquels nous auons parlé cy-deuant; ce qui n'est pas éloigné de probabilité, veu qu'il raconte ailleurs que les troupes de Louys de Nauarre Comte de Beaumont firent plusieurs conquêtes sur les Catelans du Duché d'Athenes. A quoy l'on pourroit rapporter ce que (i) Phranzes écrit, que Renier eut cette place des Confederez, qui la luy liurerent pour s'acquitter vers luy d'vne grande somme de deniers, qu'il leur auoit presté, pour fournir aux dépenses de leurs guerres; ce qui pourroit s'adapter aux Nauarrois. Cette guerre de Renier auec la Comtesse de Soula se fit auant l'an mil trois cent quatre-vingt seize, & auant la bataille de Nicopoli: Car (k) Chalcondyle raconte que le Sultan Baiazeth, aprés auoir rauagé l'Albanie, & l'Illyrie entreprit de passer dans la Morée, faisant courir le bruit que son dessein estoit d'aller dans la Phocide & dans la Thessalie, pour s'en rendre le maistre. Il y estoit d'ailleurs inuité par l'Euesque de Salone, qui est vne ville de la Phocide, ou de la Leuadie vers le Golfe de Lepante, qui le prioit d'y venir prendre le plaisir de la chasse, & d'y voler les Gruës, estant vn pays plat, & propre à

Edit. Paris. pag. 299.

pag. 300.

(a) *Spandug.*
(b) *Bzou. Raynald.*
(c) *Surita.*
(d) *Laon. l. 2. p. 35. edit. reg.*
(e) *Bosio l. 4. Hist. de Malthe l. 3. c. 1. Hist. de Constantinop.*

(f) *Laon. l. 2. Ducas.*
(g) *l. 7. n. 10.*
(h) *Laon. l. 4.*
(i) *Phranz. l. 1. c. 37.*
(k) *Laon. l. 2.*

V

à ces diuertiſſemens. Mais le veritable deſſein de Baiazeth eſtoit de dépoüiller les Seigneurs qui poſſedoient quelques places dans cette partie de la Theſſalie qui eſt en deçà de Thermopyles, appellée des anciens Phtiotide, & la veuue de Louys d'Arragon Comte de Soula, qui poſſedoit la Phocide ou la Lenadie qui eſt au delà. (a) Il n'eſt pas aiſé de reconnoiſtre la famille de ceux qui tenoient la Phtiotide; encore que s'il m'eſt permis de coniecturer, i'eſtime qu'ils eſtoient de la maiſon de Charny en Champagne, ce que i'induis du nom corrompu qu'il leur donne, (b) & de ce qu'il eſt conſtant que cette famille a poſſedé des terres & Seigneuries dans ces quartiers-là. Le Sultan auoit à ſa ſuite Theodore Paleologue Deſpote de la Morée, fils de l'Empereur Caloiean. Eſtant deſcendu auec ſon armée dans la Theſſalie, il prit ſur les Seigneurs de Charny la ville de Domacie, nommée Dimica dans les Notices, & à preſent Domochi, & celle de Pharſa, ou de Pharſale, appellée par les anciens Phtie, comme nous apprenons de (c) Pachymeres, d'où la contrée voiſine a pris le nom de Phtiotide. Il s'empara en ſuite de Zeiton ville maritime, ſituée prés des Thermopyles, & de la ville de Patras, ou de Neopatres, qui eſt au deſſous de la montagne d'Othryde. Cependant la Comteſſe de Soula preuoyant bien que Baiazet ne l'épargneroit pas, & qu'aprés auoir debellé ces Princes il ne manqueroit point de la venir attaquer, ſçachant d'ailleurs qu'il eſtoit conduit par l'Eueſque de Salone; pour preuenir cét orage alla trouuer ce Prince auec vne ſienne fille, qui eſtoit accordée à Sire Simeon, qui pouuoit eſtre l'vn de ces Seigneurs de Charny, luy portant pluſieurs preſens. Mais le Sultan la prit auec ſa fille, & fit conduire l'vne & l'autre dans ſon Serrail, puis établit vn Gouuerneur de ſa part dans la Phocyde. (d) Chalcondyle depeint cette Dame comme vne impudique, & qui s'abandonnoit à toute ſorte de perſonnes, & aux Eueſques meſmes; & nous apprend qu'entre autres places elle poſſedoit la ville de Delphe, fameuſe pour les oracles qui s'y rendoient anciennement. Cependant comme Baiazet propoſoit d'aller de là dans la Morée, la nouuelle luy vint d'vn grand armement qui ſe faiſoit contre luy dans la Hongrie; ce qui l'obligea de quitter ce deſſein, & de retourner vers Nicopoli, où il remporta cette fameuſe victoire en laquelle pluſieurs Gentils-hommes François perdirent la vie, & le Comte de Neuers & autres grands Seigneurs furent faits priſonniers.

Edit. Paris. pag. 301.

Des Ducs d'Athenes de la maiſon d'Acciaiuoli.

XLIV. (e) Sammonte écrit que Renier Acciaiuoli, dont nous venons de parler, eſtoit Florentin, & neueu de Nicolas Acciaiuoli grand Seneſchal du Royaume de Naples, qui auoit eſté enuoyé par la Reyne Ieanne, pour prendre poſſeſſion du Duché d'Athenes, ou plutoſt des places reſtantes de ce Duché, qui appartenoient à Gautier Duc d'Athenes, entre leſquelles eſtoient les villes d'Argos & de Corinthe. Nicolas retournant en Italie y laiſſa pour Gouuerneur vn ſien neueu, qui ſur la nouuelle de la mort de la Reyne s'empara de la Seigneurie de ces places. Mais il faut que cela ſoit arriué auparauant; car dés l'an 1372. Renier ſe qualifioit Seigneur de Corinthe, & poſſedoit encore quelques Seigneuries dans la Morée, qu'il auoit acquis de l'Imperatrice Marie de Bourbon en l'an mil trois cent ſoixante-quatre. Il n'eût aucuns enfans masles de ſa femme, qui eſtoit Genuiſe, & de l'Iſle de Negrepont, comme i'ay remarqué, mais ſeulement deux filles, dont l'aiſnée, qui eſtoit d'vne beauté exquiſe, épouſa Theodore Paleologue Deſpote de Sparte fils puiſné de l'Empereur Iean Paleologue, & eût en dot la ville de Corinthe. La ſeconde fut mariée a Charles de Tocco Deſpote d'Acarnanie & d'Epire. Il eut encore vn baſtard nommé Antoine, auquel il donna par teſtament la ville de Thebes auec la Beotie. (f) Chalcondyle écrit, qu'il laiſſa la ville d'Athenes aux Venitiens: mais Summonte dit qu'il retourna en la puiſſance de Charles Troiſiéme du nom Roy de Naples, qui ſucceda à la Reyne Ieanne, aprés la mort de Renier, & qu'aprés celle de Charles, François fils de Renier la recouura. Le baſtard ANTOINE n'eſtant pas ſatisfait de ſon partage, aſſiegea la ville d'Athenes ſur les Venitiens; & aprés auoir deſfait en bataille rangée ceux de l'Iſle de Negrepont qui venoient à leur ſecours, s'en rendit le maiſtre par intelligence, & de là en auant ſe qualifia Duc d'Athenes. Il épouſa la fille d'vn Preſtre de Thebes, dont il fut épris en dançant dans vne noçe, quoy qu'elle fut déja mariée à vn autre: mais n'en ayant point d'enfans, il adopta deux ieunes filles, dont il fit épouſer l'vne au fils de Galeotti Seigneur d'Egine, & l'autre à vn Gentilhomme de l'Iſle de Negrepont, de la famille des Georgij. Il mourut d'apoplexie, ayant vécu iuſques à vne grande vieilleſſe, & ayant paſſé tout le cours de ſa vie dans vn profond repos & tranquillité, au moyen de l'alliance qu'il eut auec Amurath & ſes ſucceſſeurs, & de celle qu'il contracta auſſi auec les Venitiens. Il amaſſa encore de grands treſors, & orna la ville d'Athenes de beaux edifices. Aprés ſa mort la Ducheſſe ſa veuue enuoya les Ambaſſadeurs vers Amurath pour ſe mettre en ſa protection, & faire en ſorte de la conſeruer par ſon autorité dans les Etats de ſon mary. Le pere de Chalcondyle, Auteur de l'Hiſtoire des Turcs, fut choiſi par elle pour cette Legation; mais ceux d'Athenes, ſans en attendre l'iſſuë, la chaſſerent de la ville & du châteaux, & donnerent le Gouuernement à Renerio, ou NERIO Acciaiuoli, que le dernier Duc auoit mandé de ſon viuant de Florence, auec Antoine ſon frere, les ayant entretenu long-temps à ſa Cour. Ce qui donna occaſion, ou plutôt pretexte à Amurath, d'enuoyer vne armée dans la Beotie, qui rauagea le pays, & les enuirons de Thebes. pag. 302.

XLV. Cependant ANTOINE Acciaiuoli s'empara du Gouuernement ſur ſon frere, & tint le Duché d'Athenes iuſques à ſa mort, arriuée au mois de Iuin l'an mil quatre cent trente-cinq. (g) Phranzes luy donne le ſurnom de Comnene conioinctement auec celuy d'Acciaiuoli. Il fut conioint par mariage auec Marie Meliſſene, fille de Leon Meliſſene le Vieil, couſin germain de Nicephore Meliſſene Seigneur de Meſſenie, qui eut en dot pluſieurs places dans la Morée. Cette Dame aprés la mort de ſon mary voulut mettre les villes d'Athenes & de Thebes en la puiſſance des

(a) *Laon. edit. Reg. l. 2. p. 35.* ἐπιμέρειν, vbi forte legendum οἱ χώραν.
(b) *S. n. 23.* (c) *Pachym. l. 5.*
(d) *Laon. l. 2. p. 35. vbi legendum* ἐπὶ γυναῖκα τοῦ δὲ Αὐτ ἡγεμόνι Κοντο δὲ αὐτῇ.
(e) *Sammonte l. 3. p. 470.*
(f) *Laon. l. 4.*
(g) *Phranz. l. 2. c. 10. Laon. l. 6.*

Despotes de la Morée de la famille des Paleologues; mais Turachanes aprés le deces d'Antoine, assiegea & prit la ville de Thebes, & Renier ou Nerio son frere estant retourné de Florence, tenta en la possession du Duché d'Athenes, qu'il conserua tant qu'il vécut, ayant fait son appointement auec les Turcs. Aprés sa mort sa veuue conserua quelque temps ce Duché tant en son nom, que celuy de son fils pour lors en bas âge, par la protection des Turcs. Mais ayant esté éprise du fils de Pierre Priuli noble Venitien Gouuerneur de Napoli de Romanie, qui estoit venu par occasion en la ville d'Athenes, elle luy promit que s'il vouloit se deffaire de sa femme, qui estoit d'vne noble famille de Venise, elle l'épouseroit. Ce que ce ieune hommage ayant executé, dans la veuë d'estre Duc d'Athenes, le mariage s'accomplit entre eux. Et sur ce que la Duchesse apprit que cette action n'auoit pas esté agreable au Sultan, elle y enuoya son nouuel époux afin de luy faire entendre, que par cette alliance il n'auoit eu aucune pensée de s'emparer de ce qui appartenoit au ieune Duc fils de Nerio qu'il luy amena. Mais le Sultan, sans auoir égard à ces remonstrances, enuoya FRANÇOIS Acciaiuoli fils du Duc Antoine, qui estoit pour lors en la Cour de ce Prince, attendant l'occasion de rentrer dans le Gouuernement de son pere, lequel ayant esté receu dans Athenes, se saisit d'abord de la veuue de Nerio; & l'ayant tenuë quelque temps en prison dans Megare, la fit mourir. Priuli fit ses plaintes de cette action au Sultan, qui enuoya incontinent Omar fils de Thuracane dans l'Attique, qui mit le siege deuant la ville d'Athenes, & la prit. François se deffendit long-temps dans le château, qui estoit estimé imprenable; mais finalement (a) il le rendit par composition, & sous la promesse que Mahomet luy fit de luy donner d'autres terres en recompense; ensuite dequoy, suiuant Cambini, il se retira en la Cour de ce Sultan auec ces deux enfans, qui furent éleuez aux dignitez & aux Gouuernemens, & où l'vn d'eux rendit des preuues de sa valeur: mais Chalcondyle dit que la ville de Thebes luy fut laissée pour la composition. Cette prise arriua au mois de Iuin l'an mil quatre cent cinquante-six. Quelque temps aprés Mahomet estant venu à Athenes, on luy donna auis que quelque habitans projetroient de remettre la place en la puissance de François Acciaiuoli Prince de Thebes, ce qui luy donna occasion d'enleuer dix des principaux de la ville auec leurs familles, & de les transporter à Constantinople pour s'y habituer; ensuite dequoy, peu de temps aprés, il donna ordre au Gouuerneur de la Morée de faire mourir François: sur ce commandemment le Gouuerneur l'ayant mené dans sa tente le fit assassiner. (b) Sa femme qui estoit fille de Demetrius Azen, que Malaxus qualifie Prince de Corinthe, & d'vne rare beauté, fut conduite à Constantinople vers Amurath, qui la donna en mariage au Protouestiaire, ou Grand-Maistre de la Garderobe de l'Empire de Trebizonde, qui auoit contribué de ses intelligences à faire tomber cét Empire, & cette grande ville en la puissance des Turcs. (c) Onse ans aprés Victor Capello General de l'armee nauale des Venitiens s'estant emparé de l'Isle d'Imbro, surprit la ville d'Athenes, mais elle retomba incontinent aprés en la puissance des Turcs. (d) Telle fut la derniere fortune de cette place qui auoit commandé long-temps à toute la Grece, & qui aprés auoir souffert tant de changemens dans son Gouuernement, est enfin demeurée dans l'esclauage & dans la seruitude des Turcs, sous lesquels elle ne retient presque aucune marque ny monument de cette ancienne splendeur qui la rendit recommandable par tout l'vniuers.

Edit. Paris. pag. 303.

XLVI. Quant à la ville de Corinthe que nous auons dit auoir esté baillée en mariage à la fille de Renier Acciaiuoli Duc d'Athenes auec Theodore Paleologue Despote de la Morée, (e) ce Prince voyant qu'il luy seroit mal-aisé de conseruer ses places contre la puissance des Turcs, vendit la ville d'Argos aux Venitiens, & celles de Sparte, & de Corinthe à Philibert de Naillac grand Maistre des Cheualiers de Rhodes. Mais les Grecs & les habitans de ces lieux s'estant opposez à cette alienation, & ayant voulu se soûmettre à la domination des Cheualiers, (f) la ville de Corinthe luy fut remise par eux en l'an mil trois cent quatre. Theodore n'ayant laissé aucuns enfans de sa femme, elle passa aux autres Despotes de la Morée de la maison des Paleologues, sçauoir à Theodore le ieune son neueu fils de Manuel, à Constantin, & à Demetrius ses freres: (g) & enfin elle fut prise sur le dernier par Mahomet le sixiéme iour d'Aoust, l'an mil quatre cent cinquante-huit, ayant esté renduë lâchement par Mathieu Azen frere de la femme de Demetrius. (h) Quelques temps aprés, sçauoir en l'an mil quatre cent soixante-quatre, les Venitiens l'ayant assiegé, furent obligez de se retirer sans rien faire, la diuision s'estant mise en leur armée.

Seigneurs de Corinthe.

pag. 304.

(a) *Laon. l. 9. Cambin. l. 2. Spandug. Chron. Veneto-Byz. Phranz. l. 2. c. 21.*
(b) *Hist. Polit. Malax. in Hist. Patr.*
(c) *Phranz. l. 3. c. 28. Sabell. dec. 3. l. 8.*
(d) *Meurs. de fortuna Attica.*
(e) *Hist. de Malte l. 3 ch. 2. Phranz. l. 2. c. 20.*
(f) *Chron. Veneto-Byz.*
(g) *Phranz. l. 3. c. 22. Laon. Chron. Veneto-Byz.*
(h) *Chron. Veneto-Byz. Sabell. dec. 3. l. 8.*

FIN.

TABLES
GENEALOGIQVES
DE PLVSIEVRS FAMILLES
DONT IL EST FAIT MENTION
EN L'HISTOIRE PRECEDENTE.

Empereurs de Constantinople des Maisons de Courtenay, de Valois, de Sicile, & des Baux.

Edit. Paris. pag. 308.

LOVYS VI. du nom surnommé le Gros Roy de France, mourut le 1. Aoust l'an 1137. Il épousa *Alix* fille d'Humbert II. Comte de Sauoye.

Philippe.

Louys VII. surnommé le Ieune Roy de France mourut l'an 1180. Il épousa en 1. noces *Alienor* Duchesse de Guyenne. En 2. *Constance* d'Espagne. En 3. *Alix* de Champagne.

Robert Comte de Dreux.

Henry Archeuesque de Reims.

Pierre Seigneur de Courtenay & de Montargis, mourut vers l'an 1182. Il épousa *Isabel* fille & heritiere de Hugues. Renaud Seigneur de Courtenay & de Montergis.

Philippe.

Constance femme de *Raymond* V. Comte de Tolose.

Pierre Comte d'Auxerre Empereur de CP. mourut l'an 1218. Il épousa, 1. *Agnes* fille de Guy C. de Neuers, 2. *Ioland* sœur de Baudoüin & Henry Empp. de CP.

Robert Seigneur de Couches, grand Bouteiller de France, duquel procedent les Seign. de Conches.

Guillaume Seig. de Tenlay, duquel procedent les Seign. de Tãlay.

Jean. 1221.

Alis mariée, 1. à *Guill.* C. de Ioigny, 2. à *Aymar* C. d'Angoulesme.

Eustache femme de *Guillaume* C. de Sancerre.

N. mere d'*Eudes* de la Marche Seig. Hoogrois.

Clemence femme du Seign. de Thiero.

N. femme du Seigneur de Charrots en Berry.

Constance mariée aux Seig. de Chasteaufort & de Villepreux.

---

1. Marbille Comtesse de Neuers, épouse, 1. *Herué* de Donzy, 2. *Guy* C. de Forest.

2. Philippe Marquis de Namur, mort sans enfans l'an 1226.

2. Robert Emp. de CP. mort sans enfans l'an 1228.

2. Henry Marquis de Namur sans enfans. *Alberic. ann.* 1229.

2. Baudoüin II. Emp. de CP. mort l'an 1272. Il épousa *Marie* fille de Iean Roy de Hierusalem.

2. Ioland femme d'*André* Roy de Hõgrie.

2. Agnes femme de *Geoffroy* de Ville-Hardoüin Prince d'Achaïe.

2. Marie femme de *Theodore* Lascaris Empereur.

2. Marguerite femme de *Henry* C. de Vlanden.

2. Isabel mariée, 1. à *Gaucher* fils du C. de Bar-Sur-Seine, 2. à *Eudes* de Montagu issu des ducs de Bourgongne.

2. Sibylle Religieuse.

2. N. femme de *Raoul* Seig. d'Issoudun.

Philippe Emp. titulaire de CP. mourut deuant l'an 1228. Il épousa *Beatrix* fille de Charles I Roy de Sicile.

Catherine Imperatrice de CP. épouse Charles Comte de Valois & d'Aniou, fils puisné de Philippes le Hardy Roy de France, lequel prit qualité d'Emp. de CP.

Jean de Valois C. de Chartres, sans enfans.

Catherine de Valois Imperatrice de CP. épousa *Philippes* Prince de Tarente, fils puisné de Charles II. Roy de Sicile, qui se qualifia pareillement Emp. de CP. du chef de sa femme.

Ieanne de Valois mariée à *Robert* C. de Beaumont.

Elizabeth Abbesse de Fonteuraud.

Robert Prince de Tarente Emp. de CP. épousa l'an 1355. *Marie* fille de Louys I. Duc de Bourbon.

Louis Roy de Sicile mort l'an 1362. Il ép. *Ieanne* Reyne de Sicile.

Philippe Emp. de CP. Prince de Tarent mort le 25. de Nouemb. 1368. Il ep. 1. *Marie* de Sicile fille de Charles Duc de Calabre, 2. *Isabelle* fille d'Estienne Duc de Sclauonie.

Marguerite épouse 1. *Eduard* Roy d'Escosse, 2. *François* des Baux C. d'Auelio & de Montcayeux, Duc d'Andrie.

Marie decedée sans alliance l'an 1368.

Irene épousa, 1. *Leon* de Lusignan d'Armenie, 2. *Leon II.* aussi Roy d'Armenie oncle du premier.

Françoise & Catherine decedées en enfance.

1. Charles & NN. decedez enfans.

2. Philippe, aussi decedé enfant.

2. Iacques des Baux Prince de Tarente prit le titre d'Emp. de CP. au droit de sa mere. Il épousa l'an 1382. *Agnes* fille de Charles Duc de Duraz.

2. Antoinette femme de *Frederic* Roy de Sicile ou de Trinacrie.

2. Sibylle mariée à *Aymar* de Poitiers C. de Valentinois.

Edit. Parif. pag. 309.

Roys de Theſſalonique de la Maiſon de Montferrat.

VGVISON Marquis de Moutferrat.

Renier Marquis de Moutferrat 1070. épouſa Guille de Bourgogne fille de Guillaome II. Comte de Bourgogne. *P. Damian. l. 7. Ep. 17. 18.*

Guillaume I. du nom Marquis de Montferret.

N. mariée à Guillaume de Normandie Comte de Flandres, & en 2. noces à Humbert II. Comte de Maurienne.

Boniface I. Marqeis de Montferret.

Henry Comté. *Alex. Abb. Celes.*

Guillaume II. Marquis de Montſerat, épouſa Marie fille de Lothaire II. Empereur.

Marbilde femme de Guelfe V. Duc de Bauiere. *Chr. Vveingart. c. 9. V. Iuon. Carn. Ep. 209.*

Simon Comte du Mont de S. Ange.

Adelais femme de Roger Comte de Sicile, *Malat. l. 4. c. 24. Ordr. l. 12.* & en 2. noces de Baudoüin Roy de Hieruſal.

N. mariée à Iordain baſtard de Roger Comte de Sicile.

N. femme de Geoffroy fils du meſme Roger né de ſon premier mariage.

Renier II. Marqeis de Montferrat épouſa Bonne de Sueue.

Guillaome III. Marquis de Montſerrat épouſa, 1. Othene fille de Frederic I. Empereur, 2. Iute fille de Leopold M. d'Autriche ſœur vterine de l'Empereur Conrad.

N. femme de Goy Comte de Flandras pere du Comte de Bleudras, qui fut tuteur de Guillaume Marquis de Montferrat & Bail du Royaume de Theſſelonique. *Tyr. l. 17. c. 1. Geſt. Lud. VI. c. 18. Saresb. Ep. 234. Gunther. Lig. l. 2. &c.*

Guillaume IV. dit Longue-Eſpée, Marquis de Montferrat, épouſa l'an 1175. Sibylle ſœur de Baudoüin Roy de Hieruſalem, 1175. *Tyr. l. 21. c. 4. Iac. de Vitr. l. 1. c. 93.*

Renier ép. Marie fille de l'Emper. Manuel Cõnene, & deceda ſans enfans.

Conrad M. de Monf. ép. Iſabelle Reyne de Hieruſalem, aucuns la font fils de Renier. *Hiſt. de Exped. Aſiat. Frider.*

Boniface II. Marquis de Montſerrat Roy de Theſſalonique, épouſa, 1. Conſtence de Sueue, 2. Marguerite de Hongrie Imperatrice de CP.

Agnes femme de Gey Comte de la Mirandule.

Alexie.

Baudoüin ſurnommé le Poſthume Roy de Hieruſalem, decedé à l'aage de neuf ans, l'an 1185.

1. Guillaume V. Marq. de Montferrat, ép. Marie fille de Boniface Marquis de Seluces.

1. Agnes femme de Henry Empereur de CP.

1. Beatrix ép. 1. André Dauphin de Viennois, 2. Guy S. de Baugé, 3. Ieen Seign. de Chaſtillon.

2. Demetrius Roy de Theſſalonique, épouſa Beatrix fille d'André Dauphin de Viennois.

Boniface III. Marquis de Monſerrat, mourut l'an 1252. Il épouſa Marguerite fille d'Amé Comte de Sauoye.

Guilleume VI. Marquis de Montferrat, mourut l'an 1292. Il épouſa Beatrix fille d'Alfonſe Roy de Caſtille.

Iean Marquis de Montferrer épouſa Marguerite fille d'Amé IV. Comte de Sauoye. Il mourut ſans enfans l'an 1305.

Iolend femme d'Androuique Peleologue Emp. de CP.

Theodore Marq. de Montferrat.

Marguerite femme de Iean de la Cerde.

Aleâine femme de Pons des Vrſins.

Empereurs de Constantinople de la Maison des Anges.

Constantin Ange natif de Philadelphie, épousa Theodore Comnene fille de l'Empereur Alexis Comnene. Il vivoit en l'an 1152. 1161.

- Michel Ange 1159. *Nicet.*
- Andronique Ange, ép. Euphrosyne sœur de Theodore Castamonite. *Tyr. l.* 21. *c.* 16. *l.* 22. *c.* 11. *Nicet.*
  - Isac Ange Emper. de CP. deceda l'an 1204. Il épousa, 1. N. 2. Marguerite de Hongrie.
    - 1. Alexis Ange Emp. de CP.
    - 2. Irene femme de Roger Roy de Sicile, 2. de Philippes de Suaube Roy d'Allemagne.
    - 1. N. Religieuse, 2. Theodore femme de Leopold M. d'Austricho.
    - 2. Manuel Ange.
      - Helene Reyne de Thessalonique épousa Guillaume de Verone Seign. de Negrepont.
  - Alexis Ange Empereur de CP. estoit l'aisné d'Andronique. *Nicet. In Alex. l.* 1. *c.* 4. Il épousa Euphrosyne Ducas.
    - Irene ép. 1. Andronique Comrestienne, 2. Alexis Paleologue Despote.
      - 2. N. femme d'Andronique Paleologue.
        - Michel Paleologue Emp. de CP.
    - Anne ép. 1. Isâc Comnene 2. Theodore Lascaris Emp.
    - Eudocie ép. 1. Estienne Roy de Servie, 2. Alexis Ducas surnommé Murtzuphle Emp. de CP. 3. Leon Sgure Seigneur de Corinthe.
  - Theodore. Iean pere d'Andronique.
  - Constantin Ange.
  - Theodore femme de Conrad. Marq. de Mõtferrat.
    - Constantin 1192.
    - N. femme de Basile Vatace.
  - N. femme de Iean Cantacuzene.
- Iean Ducas Ange, Sebastocrator, dont la posterité se verra à la suite de cette Table.
- N. mere de Manuel Camytzes Protostrator. *Nicet.*

Suite de la Genealogie de la Maison des Anges, contenant les Despotes d'Epire & d'Etolie.

Iean Ange Ducas Sebastocrator fils puisné de Constantin Ange & de Theodore Comnene 1187. épousa Zoë fille de Constantin Ducas & d'Anne Comnene.

- Isâc Ducas ép. la fille de Theodore Branas.
  - Alexis Ducas surnommé Murtzuphle Emp. de CP. ép. 1. N. fille de Philocale, 2. Eudocie fille de l'Emp. Alexis.
    - Isâc Ducas, dit Murtzuphle, venu sous Theodore Lascaris.
- Constantin Despote.
- Theodore Ange Comnene Duc de Duras Emp. de Thessalonique, ép. la sœur de Petraliphe.
  - Iean Ange Emper. de Thessalonique.
  - Demetrius Despote de Thessalonique.
  - Irene femme de Iean Azen Roy de Bulgarie.
- Manuel Despote épousa Marie fille naturelle d'Azen Roy de Bulgarie.
- N. femme du Comte Palatin de Zante.
- Michel bastard Duc de Duras Despote d'Epire, ép. la fille du Gouverneur de Duras.
  - N. femme d'Eustache de Flandres, frere de l'Empereur Baudoüin.
  - N. femme de Melissene.
  - Michel Ange bastard, Despote d'Epire, ép. Theodore sœur de Theodore Petraliphe.
    - Nicephore Ange Despote d'Etolie, ép. 1. Marie fille de l'Emp. Theodore Lascaris, 2. Anne niéce de l'Emp. Michel Paleologue.
      - Thomas Despote d'Epire, ép. Anne Paleolog.
      - Marie femme de Iean Comte Palatin de Zante.
      - Thamar femme de Philippes Prince de Tarente.
    - Michel Despote, ép. la fille de Terteres Roy de Bulgarie.
    - Demetrius, aussi appellé Michel, ép. Anne Paleol. fille de l'Emp. Michel. Anne ép. Guillaume de Villehardoüin Prince d'Achaïe.
    - Helene ép. Mainfroy Roy de Sicile.
    - Theodore bastard.
    - Iean bastard Duc de Patras, ép. la fille de Taronite.
      - Iean Ange Sebastocrator, ép. 1. Theophano fille du Roy d'Armenie, 2. Irene bastarde de l'Emp. Andronique.
      - Michel Comnene ép. la fille de Iean Azen.
      - NNNNN. filles mariées au Duc d'Athenes, à Constantin Tarchaniote, à Milusin Roy de Rassie, au Seigneur de Negrepont, & à Venceslas Seigneur Bulgare.

Edit. Parif. pag. 318.

Empereurs Grecs de la Maison de Lascaris.

N. LASCARIS.

Theodore Lascaris Empereur des Grecs en Asie, épousa Anna Comnene fille de l'Empereur Alexis, 2. La fille de Rupin Roy d'Armenie, 3. Marie fille de Pierre Empereur de CP.	Constantin Lascaris. *V. Villeh. n.* 88. 171.	Alexis Lascaris Sebastocrator.	Manuel se fit Moine, & prit le nom de Maxime.	Michel Gouuerneur de Thessalonique sous Theodore son petit neueu.	Isac Lascaris Sebastocrator.

Enfants de Theodore Lascaris :

1. NN. Deux fils morts en ieunesse.	1. Irene ép. 1. Andronique Paleologue Despote, 2. Iean Vatace Empereur.	1. Marie femme de Bela IV. Roy de Hongrie.	1. Eudocia épousa Ansean de Cahieu Seigneur Picard.	2. Constans Lascaris.	

Famille des Vatatzes ou Vataces.

BASILE Vatace épousa vne niéce des Empereurs Isàc & Alexis.

Iean Vatace fut Empereur des Grecs par le mariage qu'il contracta auec Irene fille aisnée de l'Empereur Theodore Lascaris, aprés son decés il reprit vne seconde alliance auec Constance *al.* Anne sœur de Mainfroy Roy de Sicile.	Isac Ducas Sebastocrator.
Theodore Lascaris Empereur des Grecs épousa Helene fille d'Azen Roy de Bulgarie.	Iean Ducas épousa Eudocie fille de Iean Ange.
	Theodore fille vnique, épousa Michel Paleologue Empereur de CPLE.

Enfants de Theodore Lascaris :

Iean Lascaris Empereur, sur lequel Michel Paleologue vsurpa l'Empire.	Irene épousa Constantin Thech Roy de Bulgarie.	Marie épousa Nicephore Despote d'Etolié.	Theodore épousa Mathieu de Valaincourt.	Eudocie épousa Guillaume Comte de Vintemille, duquel mariage est issüe la famille de Lascaris en France.	N. femme de Vencesłas Noble Bulgare.

Empereurs de Constantinuple de la Maison des Paleologues:

Edit. Paris. pag. 312.

ALEXIS Paleologue, Despote de Romanie, épousa Irene fille aisnée de l'Empereur Alexis Ange.

N. Fille vnique, mariée à Andronique Paleologue, Grand Domestique & Gouuerneur de Thessalonique.

- Michel Paleologue Emperent de CP. ép. Theodore fille de Iean Ducas.
- Iean Paleologue Despote, épousa la fille de Constantin Tornices.
  - Andronique Michel.
  - N. femme de Synadene.
- Constantin Paleologue Cesar, puis Sebastocrator.
  - Theodore, Iean, &c.
- Marie ou Marthe femme de Nicephore Tarniote.
- Eulogie épousa N. Cantacuzene.
  - Anne ep. Nicephore Despote d'Etolie.
  - Marie ép. Tek Roy de Bulgarie.
  - Theodore épousa Georges Muzalō, 2. Iean Ranul.

Enfants de Michel Paleologue:

- Manuel decedé enfant.
- Andronique le vieil Emper. de CP. épousa, 1. Anne de Hongrie, 2. Irene fille de Guillaume VI. Marquis de Monferrat.
- Constantin.
  - Iean ép. Irene Metochite.
    - Marie femme du Roy de Seruie.
- Theodore épousa la sœur de Limpidaris.
- Irene femme de Iean Azen. N. femme de Iean Ange fils de Michel Despote.
- Anne femme de Michel Cotrules fils de Michel Ange Despote d'Epire.
- Irene bastarde femme de Noga Seign. Tartare.
- Marie bastarde, femme de Theodose de Ville-Hardoüin.

Enfants d'Andronique le vieil:

- 1. Michel Paleol. couronné Emp. ep. Marie d'Armenie.
- 1. Constantin Gouuerneur de Thessal.
  - Michel Cathare bastard.
- 2. Iean Pal. ép. Irene Chumne, deceda sans enfans.
- 2. Theodore Marquis de Montferrat eût posterité.
- 2. Demetrius Gouuerneur de Thessalonique.
- 2. Simone femme d'Vrosc Roy de Rassie.
- Marie bastarde ép. Tuchais Roy des Tartares.

Enfants de Michel:

- Andronique le Ieune Empereur de CP. deceda l'an 1341. Il épousa, 1. Irene de Brunsvvick, 2. Anne de Sauoye fille d'Amé IV.
- Manuel Despote deceda sans enfans.
- Anne femme de Thomas Despote d'Etolie, 2. de Thomas Comte de Zante.
- Theodore ép. 1. Venceslas Roy de Bulgarie, 2. Michel aussi Roy de Bulgarie.

Enfants d'Andronique le Ieune:

- 1. N. Fils, né l'an 1322. decedé 8. mois aprés.
- 2. Iean Emperenr de CP. ep. Irene fille de Iean Cantacuzene, 2. Eudoxie fille de l'Empereur de Trebizonde.
- 2. Manuel Despote.
- 2. Marie femme de François Gattilusio Seigneur de Metelin.
- Eudocie bastarde femme de Basile Comnene Emp. de Trebizonde.

Enfants de Iean:

- Andronique fut priué de l'Empire pour auois conspiré contre son pere.
- Manuel Emp. de CP. mourut l'an 1425. Il ép. Irene fille de Constantin Dragas.
- Theodore Despote de Sparte, laissa quelques bastards.
- Demetrius Despote.
- Irene femme de Basile Emp. de Trebizonde.
- Manuel bastard.

Enfants de Manuel:

- Iean Emp. de CPLE. deceda l'an 1449. ép. 1. Anne fille du Roy de Russie, 2. Sophie de Montferrat, 3. Marie fille d'Alexis Empereur de Trebizonde.
- Theodore Despote de la Morée épousa Cleope de Malateste.
  - Helene femme de Iean II. Roy de Cypre.
- Andronique Despote de Thessalonique.
- Constantin Emp. de CP. ép. 1. Theodore de Tocco. 2. Catherine Gattilusio, deceda sans enfans, l'an 1453.
- Demetrius Despore de la Morée, épousa Asanine.
  - N mariée à Mahomet II. Sultan des Turcs.
- Thomas Despote de la Morée, épousa Catherine Centerion. Il deceda 1462.
  - André. Manuel. Helene. Zoe.
    - N. Vne fille qui fut recherchée en mariage par Iacques II. Roy de Cypre.
- Zampie bastarde mariée en la famille de Doria.

Edit. Pariſ. pag. 313.

Marquis de Montferrat de la Maiſon des Paleologues.

ANDRONIQVE le Vieil Empereur de CP. épouſa en ſecondes nopces Ioland ou Irene ſœur & heritiere de Iean Marquis de Montſerrat.

Theodore Paleologue ſucceda au Marquiſat de Montſerrat à ſon oncle. Il épouſa Argentine Spinola fille d'Opicin Spinola Noble Génois. Et en 2. nopces la fille de Louys Comte de Blois. *V. l'Hiſtoire de Chaſtillon. page 147.*

Iean Paleologue Marquis de Monſerrat, épouſa Cecile de Comminges, fille de Bernard V. Comte de Commioge, veſue de Bernard III. Comte d'Eſtrac. Blanca la fait fille de Iacques Comte d'Vrgel.

Ioland femme d'Amedée Comte de Sauoye.

Second Othon Marquis de Monſerrat, épouſa Ioland fille de Galeas II. Seigneur de Milan.

Iean Marquis de Monſerrat aprés ſon frere, deceda l'an 1378. ſans enfans.

Theodore ſucceda à ſes freres au Marquiſat de Montſerrat. Il épouſa, 1. Ieanne fille de Robert I. Duc de Bar, & de Marie de France, 2. Marguerite fille de Louys de Sauoye Prince d'Achaïe.

Marguerite femme de Pierre Comte d'Vrgel. *Volat. Blanca.*

Iean Iacques Paleologue Marquis de Montſerras, deceda l'an 1445. Il épouſa Ieanne fille d'Amé I. Duc de Sauoye.

Sophie femme de Iean Paleologue Empereur de CP.

Iean Paleologue Marquis de Montſerrat, épouſa Marguerite de Sauoye, & deceda ſans enfans, l'an 1464.

Guillaume Marq. de Montſ. épouſa, 1. Marie de Nauarre, 2. Elizabeth fille de François Sforcia Duc de Milan, 3. Bernarde de Broſſe. Il deceda l'an 1483.

Boniface Pal. Marq. de Montſerrat, épouſa, 1. Helene de Broſſe, 2. Marie fille d'Eſtienne Deſpote de Seruie.

Theodore Cardinal.

Iſabelle femme de Louys I. Marquis de Saluces.

Aymee femme de Iean II. Roy de Cypre.

1. Ieanne femme de Louys II. Marquis de Saluces.

2. Blanche-Marie épouſa Charles I. Duc de Sauoye, dont les enfans pretendirent au Marquiſat de Montſerrat.

Guillaume II. Marquis de Montſerrat, épouſa, 1. Anne d'Alençon fille de René Duc d'Alençon, 2. Marie fille de Gaſton IV. Comte de Foix. Il mourut l'an 1518.

Iean-George Marquis de Montſerrat, ſucceda à ſon neueu. Il fut accordé à Iulie d'Arragon fille de Frederic Roy d'Arragon, & mourut auant la conſommation du mariage, l'an 1533.

Boniface II. Marquis de Montſerrat, deceda ſans alliance, l'an 1530.

Marguerite épouſa Frederic de Gonzague premier Duc de Mantouë, & à cauſe de cette alliance, Marquis de Montſerrat.

Genealogie des Cantacuzene.

Edit. Parif. pag. 314.

N. Cantacuzene.

N. Cantacuzene Gouuerneur de la Morée sous l'Empereur Andronique le Vieil, épousa Theodore Paleologue fille de Michel Tarchaniote, & petite fille de Marthe Paleologue sœur de l'Empereur Michel.	N. Mariée à Constantin Acropolite Logothete, ou Contrôleur General.

Iean Cantacuzene Grand Domestique, & depuis Empereur de Constantinople vers l'an 1347. Ayant esté obligé de quitter l'Empire, se fit Moine, & prit le nom de Ioasaph. Il épousa Irene fille d'Andronique Azen.

Matthieu Cantacuzene fut declaré Empereur par son pere, & depuis relegué dans la Morée par l'Empereur Iean son beau-frere. Il mourut du viuant de son pere. Il épousa, 1. Irene Paleologue fille de Demetrius Paleologue Despote, & petite fille de l'Emp Andronique, 2. Rasna fille de Vucascin Roy de Seruie.	Thomas. Manuel Cantacuzene Despote de Sparte, deceda l'an 1380. Il ép. la fille de Libeu Seigneur Bulgare.	Andronique decedé de peste à CP. Helene femme de Iean Paleologue Emp. de CP.	Marie femme de Nicephore Despote d'Acarnanie. Theodore femme d'Orchan Sultan des Turcs.

1. Iean Cantacuzene Despote.	1. Demetrius Sebastocrator.	2. Georges, dit Sachetai, l'vn des grãds Capitaines de son temps.	2. Helene femme de Dauid Comnene Empereur de Trebizonde.	1. Theodore.	2. Irene femme de Georges Bulcouitz Despote de Seruie.

Emmanuel Cantacuzene se retira en Hongrie, où il épousa vne Dame nommée Marie.

Edit. Parif. pag. 315.

Roys de Bulgarie de la seconde Race.

N.

Azen se fit Roy de Bulgarie en l'an 1185. Il fut tué l'an 1194.

Piere succeda à son frere, & deceda sans posterité.

Iean ou Ioannitza Roy de Bulgarie aprés ses freres, deceda au Siege de Thessaloniq.

N.

Scythide épouse de Boryllas son neueu.

Iean Azen Roy de Bulgarie épousa, 1. Anne fille d'André Roy de Hongrie, 2. Irene fille de Theodore Despote d'Etolie.

Alexandre pere de Caloman Roy de Bulgarie.

N. femme de Henry Empereur de CP.

Boryllas Roy de Bulgarie & successeur de Iean.

---

1. Caloman Roy de Bulg. decedé sans alliance.

2. N. Fils decedé auant son pere.

1. Helene femme de Theodore Lascaris Emp.

1. Thamar.

2. Michel Roy de Bulg. fut chassé du Royaume par Caloman son cousin qui ép. sa femme fille du Roy de Russie.

2. Theodore.

2. Marie ép. Myrzes qui fut quelque temps Roy de Bulgar. aprés Constantin.

Marie bastarde, ép. Manuel frere de Theodore Desp. d'Epire.

Theodore ép. Constantin Tech Roy de Bolgarie aprés le decez de Theodore, Tech ép. Marie fille d'Eulogie & niéce de l'Empereur Michel Paleologue, laquelle aprés la mort de Tech épousa Lachanas Roy de Bulgarie.

Iean Azen Roy de Bulgarie ép. Irene fille de Michel Paleologue Emper. ayant esté chassé du Royaume par Terteres il se retira à CPLE, où il fut fait Despote de Romanie.

N. épousa Terteres qui se fit Roy de Bulgarie, aprés auoir chassé son beau-frere. Il viuoit l'an 1291. Il auoit esté marié auparauant, & auoit quitté sa femme pour épouser la sœur d'Azen.

Michel fils de Constantin & de Marie.

N.

Michel. Andronique. Manuel. Constantin. Isac. Iean.

Marie femme de Roger de Flor.

N. femme de Michel bastard de Iean Duc de Patras.

Sphendosthlas Roy de Bulg. viuoit l'an 1303. & deceda vers l'an 1322. Il ép. Theodore Paleol. fille de Michel & de Marie d'Armeo.

Boësilas.

N. femme de Tzachas Prince Scythe.

2. N. femme de Milutin Roy de Rassie. N. femme de Michel Ange Despote.

Michel Strafcimir Gouuerneur de Vidino se fit Roy de Bulgarie aprés le decez de Georges Terteres. Il repudia Neda sa femme fille d'Estienne Roy de Seruie, pour épouser Theodore vefue de Sphendosthlas.

N. sœur de Michel.

Georges Terteres Roy de Bulgarie, deceda incontinent aprés son pere sans enfans. Boësilas son oncle voulut s'emparer de la Bulgarie, mais il fut chassé par Michel Straicimir.

---

1. Sisman se qualifia Empereur de Bulgarie, & se retira au Royaume de Naples.

1. Iean.

Alexandre fut fait Roy de Bulgarie par le Roy de Rassie aprés le decez de Michel. Il épousa, 1. N. 2. Vne Dame Iuifue. Il deceda l'an 1363.

Helene femme d'Vrose Roy de Rassie.

---

1. Stra[illegible]cimir Gouuerneur de Vidino, se reuolta contre son pere, & prit le tiltre de Roy de Bulgarie.

1. Michel Azen fut couronné Roy de Bulgarie du viuant de son pere. Il épousa Marie fille d'Andronique le Ieune Empereur de CP.

2. Sisman dernier Roy de Bulgarie, sur lequel Amurat & Baiazet s'emparerent de ce Royaume. Aucuns le nomment Marc. Laonic dit que ce fut Sisman qui épousa vne Dame Iuifue, & qu'il en eut deux filles.

N. N. 2. filles, dont l'vne appellée Dorothée épousa Tuarco Ban, & depuis Roy de Bosne.

N. épousa Andronique Paleologue fille de Iean Empereur de CP.

N. épousa Amurath Sultan des Turcs.

Edit. Parif. pag. 316.

Ducs d'Athenes de la Maison de la Roche.

Liu. 1. n. 31. **Pons** de la Roche Gentil-homme Bourguignon, viuoit l'an 1193.

Othon de la Roche Duc d'Athenes, & Seigneur de Thebes.	N. de la Roche.
Guy de la Roche Duc d'Athenes. 1351.	G. de la Roche.
Iean de la Roche Duc d'Athenes, & Seigneur de Thebes, deceda sans enfans.	Guillaume de la Roche Duc d'Athenes, & Sire de Thebes, épousa N. fille de Iean Duc de Patras.
	Isabelle Duchesse d'Athenes, épousa, 1. Geoffroy Sire de Cariraine, 2. Hugues Comte de Brienne & de Liches.

Ducs d'Athenes de la Maison d'Arragon.

L. 7. n. 21. 22. **Frederic** Roy de Sicile, épousa Leonor fille de Charles II. Roy de Naples. Il deceda l'an 1336.

Pierre II. Roy de Sicile, deceda l'an 1342.	Sanche.	Mainfroy Duc d'Athenes.	Alfonse Duc d'Athenes aprés Mainfroy, épousa Marulle fille de Boniface de Verone, aucuns le font bastard.	Guillaume Duc de Calrasin d'Athenes & de Neopatres, deceda 1338.	Iean Marquis de Randace, Duc d'Athenes, aprés son frere Guillaume, épousa Cesasie, & deceda l'an 1348.
Frederic II. Roy de Sicile.			Louys d'Arragon C. de Soule ép. Helene Cantacuzene.	Estienne Duc de Caltasin decedé 1352.	
Marie Reyne de Sicile Duchesse d'Athenes & de Neopatres, épousa Martin II. Roy de Sicile.			N. Fille mariée ou accordée à Sis Simeon Prince de Blaquie 1394.	Fredesic Duc d'Athenes, deceda l'an 1355.	Leonor femme de Guillaume Peralta.

Edit. Parif. pag. 317.

Genealogie de la Maison de Brienne, de laquelle sont descendus quelques Ducs d'Athenes, & vn Empereur de Constantinople.

Liu. 6. n. 29. l. 7. n. 9. 23. 24. 25.

ERARD Comte de Brienne 1104. 1112. épousa N. de Roucy fille d'André Seigneur de Rameru.

Gautier I Comte de Brienne 1143. 1160. épousa Adelais d'Eu, ou selon d'autres, Habeline de Baudement. — Felicitas femme de Simon I. Seigneur de Broyes.

Erard II. Comte de Brienne 1156. 1185. 1189. épousa Agnés sœur de Gautier de Monrbeliard Regent de Cypre. *Sanut. l. 3. p. 11. c. 5.* — André Seigneur de Romeru, épousa Adelais de Vena.ssy. — Iean Abbé de Beaulieu. — Marie de Brienne.

Gautier II. C. de Brienne 1199. ép. Albirie fille de Tancred Roy de Sicile. — Guillaume decedé auant l'an 1200. — Iean de Brienne Roy de Hierusal. & Emp. de CP. épousa, 1. Marie Reyne de Hierus. 2. Berengere de Castille. — Erard de Brienne Seigneur de Romeru, épousa Philippes fille puisné d'Henry C. de Champagne. — Gautier. — Agnes femme de Miles Seign. de Noiers.

Gautier III. C. de Brienne & de Iaphe, mourut 1244. ép. Marie de Cypre fille du Roy Hugues. — Marguerite femme de Balian sire de Saiette. — 1. Ioland femme de l'Emper. Frederic II. — 2. Alfonse Comte d'Eu, &c. — Marie femme de Baudoüin II. Emp. de CP. — Erard decedé sans enfans. — Isabel. — Marie. — Marguerite, &c.

Iean C. mte de Brienne, deceda sans enfans. Il épousa Marie d'Enguien. — Hugues Comte de Brienne & de Liches, épousa Isabelle de la Roche Duchesse d'Athenes. — Aymery decedé sans enfans.

Gautier IV. du nom Comte de Brienne & Liches, Duc d'Athenes, deceda l'an 1312. Il épousa Ieanne de Chastillon fille de Gaucher Comte de Porcean Connétable de France. — Agnes de Brienne, qui fut recherchée en mariage par l'Empereur Andronique poar son fils.

Gautier V. du nom Comte de Brienne & de Liches Connétable de France, deceda l'an 1356. Il épousa Marguerite de Tarente fille de Philippes Prince de Tarente. — Isabelle de Brienne épousa l'an 1320. Gautier III. du nom Seigneur d'Anguien fils de Gautier II.

N. Fils vnique qui fut tué en Grece, l'an 1335. — Gautier decedé auant son pere 1350. — Sohier Duc d'Athener Comte de Brienne, épousa Ieanne de Condé. — Louys d'Enguien C. de Conuersan & Duc d'Athenes aprés son neueu. — Guy d'Enguien Seigneur d'Argos épousa vne Dame de Grece.

Gautier Duc d'Athenes C. de Brienne mort au Siege de Gand, sans alliance. 1381. — Marguerite d'Enguien, épousa Iean de Luxembourg Seigneur de Beauuoir, qui eut posterité. — Bonne d'Enguien épousa, 1. Pierre Cornaro Noble Venitien, 2. N. Portaleon.

Ducs

Ducs d'Athenes de la Maison d'Acciaiuoli.

Ed. t. Parif. pag 318.

Liu. 8. n. 44.

N. ACCIAIVOLI.

Nicolas Acciaiuoli Grand Senéchal du Royaume de Naples. *Liu. 8. n. 1.* — N. Acciaiuoli.

N. Acciaiuoli.

Renier Acciaiuoli Seigneur de Corinthe, puis Duc d'Athenes, & Sire de Thebes, épousa vne Dame Génoise.

N. Acciaiuoli Dame de Corinthe, épousa Theodore Paleologue Despote de Sparte.

N. Acciaiuoli mariée à Charles de Tocco Despote d'Acarnanie.

Antoine Acciaiuoli bastard, Seigneur de Thebes, Duc d'Athenes, épousa la fille d'vn Prestre de Thebes.

Renier Acciaiuoli succeda à Antoine son parent au Duché d'Athenes. Sa vefue épousa le fils de Pierre Priuli Noble Venitien.

Antoine Acciaiuoli Duc d'Athenes aprés Renier son frere, deceda l'an 1435. Il épousa Marie Melissene.

Deux filles adoptiue, dont l'vne épousa le fils de Galeotti Seigneur d'Egine, l'autre vn Seigneur Génois de l'Isle de Negrepont.

N. Acciauoli Duc d'Athenes sous la tutele de sa mere.

François Acciaiuoli succeda à son cousin au Duché d'Athenes. Il épousa la fille de Demetrius Azen, qui épousa en 2. nopces le Protonestiaire de Trebizonde.

NN. Deux fils qui se mitent au seruice des Turcs.

Princes d'Achaie de la Maison de Centerion.

Liu. 8. n. 41.

CENTERION Noble Genois, s'habitua dans la Morée. Il deceda auant l'an 1382.

Centerion Zacharies Prince d'Achaie.

Catherine épousa Thomas Paleologue, Despote de la Morée.

NN. Enfans que Thomas Paleologue leur oncle fit mourir.

N. Fille mariée à vn Seign. auquel Thomas fit coupper le nez & les oreilles.

Edit. Paris. pag. 319.

Seigneurs de l'Isle de Negrepont.

Liu. 1. n. 32. RAVAIN d'Alle Carceri Gentil-homme de Verone, Seigneur de l'Isle de Negrepont, épousa vne Dame vefue.

Guillaume, surnommé de Verone, Seigneur de Negrepont 1240. épousa Helene Reyne de Thessalonique.

François de Verone. | Conrad de Verone. | Boniface de Verone. | Agnes.

Jean de Verone ou d'Alle Carceri, Seigneur de la troisiéme partie de Negrepont, épousa Florence Sanudo Duchesse de Nicsia. *V. le Liu. 8. n. 31.*

Boniface de Verone Seigneur de la troisiéme partie de l'Isle de Negrepont, épousa N. fille de Ieao Duc de Patras, 1312. *V. le Liu. 7. n. 10.*

Nicolas d'Alle Carceri Duc de l'Agropelage. 1372.

Marulle femme d'Alfonse d'Arragon Duc d'Athenes.

Ducs de Duras.

CHARLES II. du nom Roy de Sicile.

Philippes Prince de Tarente Seigneur de Duras. *Liu. 6. n. 26.*

Ieao de Sicile Duc de Duras Prince d'Achaïe, épousa, 1. Mahaut de Hainaut Princesse d'Achaïe, 2. Agnes de Perigord. *Liu. 8. n. 2.*

Charles Duc de Duras, deceda l'an 1347. Il épousa Marie de Sicile, fille de Charles Duc de Calabre.

Robert Prince de la Morée, tué à la bataille de Poitiers. 1356.

Estienne marié en Portugal.

Louys Comte de Grauine, deceda l'an 1362.

Louys decedé en ieunesse.

Ieanne Duchesse de Duras, épousa, 1. Louys de Nauarre Comte de Beaumont le Roger, 2. Robert d'Artois C. d'Eu.

Agnes femme de Can de la Scale Prince de Verone, 2. de Iacques des Baux Emp. de CP.

Clemence.

Marguerite épousa —

Charles Roy de Naples.

Ladislas Roy de Naples. | Ieanne Reyne de Naples.

Seigneurs de Duras de la Maison des Baux.

Edit. Parif. pag. 320.

Liu. 8. n. 34. 35. 36.

BALZA Seigneur de Zente.

Strafcimir Seigoeur de Zente. 1368.	Georges Seigneur de Zente, deceda l'an 1379.	Balza Comte de Zente, Seigneur de Duras, époufa, 1. Canine fille du Defpote de Belgrade, 2. La vefue de Mrrc filz de Vucafcio Roy de Seruie.

Georges Strafcimir Comte de Zente, époufa Defpéne fille de Lazare Defpote de Seruie, & vefue de Sifman Prince de Moldauie.

Goico & Iuuznifch decedereat du viuant de leur pere.	Balza Comte de Zeate, deceda l'an 1421.	N. Fille mariée à Radic Sancou.

Comtes Palatins de Cephalonie & de Zante.

N. Comte Palatin de Cephalonie & de Zante 1239. époufa la fœur de Theodore Ange Defpote d'Epire.

N. Comte Palatia de Cephalonie.

Iean Comte Palatia de Cephalonie & de Zante. 1304. époufa Marie Comnene fille de Nicephore Defpote d'Etolie. *Liu. 6. n. 18.*

Thomas Comte Palatin de Cephalonie & de Zaate, Defpote d'Etolie & d'Acarnanie, fut mis à mort prr fon frere. Il époufa Anne fille d'Androoique Paleologue, Protoueftiaire de Romaaie. *Liu. 7. n. 20.*	Iean Ducas Comte Palatia de Cephalonie & de Zante, fit mourir fon frere Thomas, & s'empara de fes Eftrts. Il mourut de poifon qui luy fut donné par fa femme, qui eftoit la vefue de fon frere. 1335.

Nicephore Defpote d'Acarnanie, époufa Marie fille de Iean Crotacuzene Emp. de CP.	N. Vn autre fils.	N. N. Filles.

Du. Parif. pag. 321.

Comtes de Cephalonie de la Maison de Tocco,

L. 8. n. 25. 26. 27.

N. DE TOCCO.

Pierre de Tocco Comte de Martina, duquel descendent les Comtes de Montmilet.	Leonard de Tocco Comte de Cephalonie. 1357. 1373. épousa N. fille ou sœur naturelle de Louys Roy de Naples.	Charles de Tocco Seigneur de Vitulano, &c.

Charles de Tocco Comte de Cephalonie, épousa 1. Catherine sœur de Georges & de Baiza Comtes de Zente, 2. Angelique fille du Despote Prilup Seigneur de Ioannina.

Carles de Tocco Comte de Cephalonie, Duc de Leucade & de Ioannina, épousa la fille vnique de Guini Seigneur de Ioannina, dont il n'aut point d'enfans; mais il laissa cinq bastards.	Leonard de Tocco Comte.

Memnon. Hercules. Turne. N. N. de Tocco, Seigneurs d'vne partie de l'Acarnanie.	Charles de Tocco Duc de Leucade, & de Ioannina aprés son oncle, épousa N. fille de Iean de Vintemille.	Theodore de Tocco femme de Constantin Despote de la Morée, depuis Emp. de CP.	N. femme de Centerion Prince d'Achaïe.

Leonard de Tocco Comte de Cephalonie, Duc de Leucade, épousa, 1. Melixe fille de Lazare Despote de Seruie, 2. vne parente de Fernand Roy de Naples.	Antoine de Tocco Comte du Cephalonie.

Charles de Tocco Seigneur de Refrancone.

Ducs de Naxos ou de Nicsia.

MARC Sanudo premier Duc de Nicsia. 1307.

GVILLAVME Sanudo Duc de Nicsia.

NICOLAS Sanudo Duc de Nicsia. 1326. 1344.

MARC Sanudo Duc de Nicsia.

FLORENCE Sanudo fille de Marc Ducheſſe de Nicsia, épousa Iean dalle Carceri Seigneur de la troisiéme partie de Negrepont, 2. François Crespo, 3. Nicolas Sanudo dit Spezzabonde.

1. Nicolas dalle Carceri Duc d'Agiopelage.	2. N. Crespo Duc de Nicsia.	3. Marie Sanudo Dame des Isles de Paro, Aotiparo, & Andro, épousa Gaspar de Sommeriue.

Liu. 8. n. 17. — Edit. Paris. pag. 322.

Seigneurs de l'Isle de Metelin.

FRANÇOIS Gattilusio Noble Génois, eût en don l'Isle de Metelin de l'Empereur Iean Paleologue, qui luy donna sa fille en mariage, l'an 1355. 1375.

- Iacques Gattilesio Seigneur de Metelin. 1396.
  - François II. du nom Seigneur de Metelin, deceda l'an 1455.
    - Dominique Gattilusio Seigneur de Metelin, épousa vne Dame de l'Isle de Chio.
    - Nicolas Gattilusio Seigneur de Lemnos.
    - Eugenie decedée l'an 1542.
    - Catherine femme de Constantin Empereur de CP.
    - N. mariée à Scander ou Alexandra Empereur de Trebizonde.
- Nicolas Gattilusio Seigneurs d'Enos en Thrace.
  - Lucio Gattilusio Seigneurs d'Enos & d'Imbro. 1455.

Liu. 8. n. 40.

Seigneurs de Messenie en la Morée.

NICEPHORE Melissene Cesar, sous l'Empereur Alexis Comnene, dont il épousa la sœur, viuoit l'an 1100.

ALEXIS Melissene, surnommé Strategopule, prit CP. sur l'Empereur Baudoüin II. 1262.

- Constantin Melissene ou Strategopule, auquel l'Empereur Theodore Lascaris fit creuer les yeux.
- N. Melissene, n'est que ce soit le mesme que Constantio.
  - Michel Strategopule ou Melissene Seigneur del Castri, & de Lyconia, viuoit l'an 1325.
    - Leon Melissene Seigneur de Messenie.
      - Nicephore Melissene Seigneur de Messenie, épousa la fille de Georges Raoul.
        - Nicolas Melissene Seigneur de Messenie, sur lequel les Paleologues vsurperent ses Estats, fut accordé à Thamar fille de Phranzes, dont nous auons l'Histoire.
      - N. femme de Nicolas Francopula Protostrator.
    - N. Melissene.
      - Leon Melissene, surnommé le Vieil.
        - Marie Melissene femme d'Antoine Acciaiuoli Duc d'Athenes.
  - N. épousa le Maréchal des Catelans au Duché d'Athenes.

Edit. Parif. pag. 323.

Roys de Rassie ou de Seruie, de la famille de Nemagna.

DESSA nommé par Nicetas Deses, Ban de Chelmo & de Zente 1169. fils d'Vrosc Giupan ou Zupan de Ternouo, & petit fils de Gliabomir.

Neeman ou Nemagna Grand Zupan de Rassie. 1177.	Constantin Seigneur de Chelmo mourut sans enfans. Aucuns le nomment Chrazimer.	Nicolas aussi nommé Mechillas Seigneur de Chelmo.

Thlomil regna vn an.	Simeon, nommé par les Grecs Estienne, fut le premier qui se qualifia Roy de Rassie, de Seruie, de Dalmatie, &c. Il viuoit l'an 1200	Andre Zupan de Papoua, de la Marine, & de Stagno, puis Comte de Chelmo, fut pere de Vrlaco.

Estienne Roy de Rassie, regna 28. ans.	Vucsan ou Vulcan fut fait Roy de Rassie par le Roy de Hongrie.	Rascn Moine, & nommé Saba, est mis au nombre des Saincts par les Seruiens.

Neeman II. du nom, surnommé Crapulo, aussi nommé Estienne, comme les autres Roys de cette lignée, regna 22. ans.

Vroc, appellé Vreses par Pachymer, fut aussi nommé Estienne. Il épousa Helene Dame Françoise qui le suruesquit.

Dragutin dit Estienne Roy de Seruie, épousa Elizabeth de Hongrie. 1288.	Milutin dit Vrosc le Saint Roy de Seruie 1288. deceda vers l'an 1321. Il fut marié 4. fois, 1. auec Elizabeth, 2. auec la fille de Iean Duc de Patras, 3. auec la fille de Terteres Roy de Bulgarie, 4. auec Simone fille de l'Empereur Andronique.

1. Zarise fut offerte en mariage à Charles fils de Charles Comte de Valois.	2. Vladislas, nommé par aucuns Vrosc, Roy de Seruie, fit mourir son frere Constantin.	2. Constantin pretendit à la Couronne.	Estienne aussi nommé Vrosc, bastard de Milutin, fut fait Roy de Seruie par les peuples, aprés qu'ils eurent chassé Vladislas. Il mourut l'an 1331. regna 20. ans.

Estienne surnommé Duscian Roy de Rassie, épousa Marie Paleologue. Il se qualifia Empereur, & deceda l'an 1354.	Seniscian Seigneur de Ioannina.	Neda ou Dominique femme de Michel Roy de Bulgarie.

Vrosc Empereur de Rassie, fut tué par Vucascin qui se qualifia Roy de Rassie: aprés sa mort la Rassie fut enuahie par les Grands du pays, entre lesquels furent ce Vucascin & Lazare Despote de Seruie. Il épousa Helene sœur d'Alexandre Roy de Bulgarie, qu'il repudia pour épouser la fille du Comte Voisauo di Vnino.	Duca épousa, 1. la fille de Clapeno, Grand Baron de Grece, 2. la fille de François de Messara.	Estienne.	Angelique épous. 1. Thomas fils du Despote Prilup Seigneur de Ioannina, 2. le Seigneur de Cephalonie.

Despotes de Seruie ou de Rassie.

PRIVAS Chrebelanouich nommé per Chalcondyle *Pranus*, viuoit sous Estienne Roy ou Empereus de Seruie.

Lezere, ou Eleazas surnommé Bulcouitz ou Bucouitz, s'empara d'vne partie de la Seruie, sous le regne d'Vroic desnier Roy, & en prit le titre de Despote. Il épousa Millize.

Estienne Bucouitz Despote de Seruie, deceda l'an 1421.

Vuk 1402.

Mara ou Maro épousa Vuk dit Brankouicz Gentil-homme de Rassie, fils de Branco Mladien,

Despene femme de Sisman Seign. de Moldaule, puis de Georges Strascimir C. de Zente.

Vucosaua femme de Milos Chobilich qui tua le Sultan Amurath.

Milieua femme de Baiazeth I. Sultan des Turcs. Ducas la nomme Marie.

Georges Brankouitz Despote de Seruie eut de grandes guerres contre les Turcs. Il deceda l'an 1457. âgé de plus de 90. ans. Il épousa Irene Cantacuzene fille de Mathieu.

Gregoire se trouue à la suite de Baiazeth lors qu'il fut pris par Tamberlan.

Jean Brancouitz.

Lazare seruit Solyman en ses armées, & ayent esté pris par Musa, ce Sultan le fit decapiter.

Georges Bucouitz Despote de Seruie laissa quelques bastards.

Jean, &c.

Estienne Bucouitz épous. Theodore fille d'Arianite Seigneur de Duras & d'Aulone.

Lazare Despote de Seruie, s'empara du Despotat sur Georges, & deceda l'en 1458. Il épousa Helene Paleologue fille de Thomas Despote de la Morée.

Marie femme d'Amuseth Sultan des Turcs. Aucuns iay donnent le nom & surnom de sa mere.

Catherine femme d'Vlric Comte de Ciley.

Isabelle nommée par aucuns Melise, épouse Alessio Speno Seigneur Albanois.

Vuk 1484.

George Despote.

Jean Despote.

Merie femme de Ferdinend Frangipene.

Marie femme de Boniface Marquis de Môferrat.

Marie épousa Estienne Roy de Bosne,

Melize épousa Leonard de Tocco Côte de Cephalonie.

Irene femme de Jean Castriot Duc de San-Pietro in Galatina.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

Edit. Parif. pag. 315. Agost. Giustin. nella histor. di Gen. an. 1203.

PAGE 7. *col.* 2. *ligne* 65. *aprés le mot*, Morée, *adioûtez*. Les Histoires de Gennes racontent qu'entre ces Reliques fut vne partie de la vraye Croix, que les Venitiens enuoyoient à Venise; & qu'vn Noble Genois nommé Dondedio Bo, qui auoit en mer deux Galeres armées, l'ayant prise, en fit present à la Republique de Gennes, qui la fit déposer dans l'Eglise de Saint Laurens. Les autres Reliques furent retenuës par ce Seigneur, & par ses successeurs, iusques à ce que l'Archeuesque Iacques *di Voragine* de l'ordre des Freres Prescheurs les donna au Monastere de Saint Dominique de la mesme ville.

Agost. Giustin. nella histor. di Gen. an. 1206.

PAG. 13. *col.* 2. *l.* 12. *aprés le mot*, Montferrat, *adioûtez*, en vne Galere de Gennes à laquelle Henry de Carmadin commandoit.

Agost. Giustin.

PAG. 21. *col.* 2. *l.* 58. *aprés ces mots*, cette Isle, *adioûtez*, les Histoires de Gennes disent qu'Arnaud Balduin Noble Genois estant venu au secours du Comte Henry auec deux Galeres, prit prisonnier Renier Dandolo Amiral des Venitiens, qui mourut à quelques iours de là en prison.

PAG. 51. *col.* 1. *l.* 27. *aprés le mot*, Picardie, *rayez ce qui suit & mettez*, fils de celuy qui se trouua à la premiere entreprise de Constantinople. Il auoit épousé Eudocie fille de Theodore Lascaris, & auoit signalé son courage en diuerses occasions, de sorte que son experience & sa valeur, iointes à cette illustre alliance, firent, &c.

Scip. Ammirato nelle famigl. Napol. p. 197.

PAG. 61. *col.* 1. *l.* 30. *aprés le mot*, Nariot, *adioûtez*, se retira aprés la prise de Constantinople, au Royaume de Naples, en la Cour du Roy Charles I. qui luy donna la Seigneurie de la Terza en la terre d'Otrante, & le fit Amiral du Royaume, auec laquelle dignité il paroît sous l'an mil deux cents soixante-douze. Il épousa, &c. *l.* 40. *aprés le mot*, Althon, *adioûtez*, il mourut au Royaume de Naples, en l'an mil deux cents quatre-vingts douze, laissant sa femme Lucie vefue. Ammirato la nomme Iuliane, & adioûte que Nariot eut vn frere nommé Eudes de Toucy, qui fut grand Iusticier du Royaume, & Comte d'Albi, du chef de sa femme. Du mariage de Nariot & de Lucie, nasquit Philippes de Tocy ou de Toucy, Seigneur de la Terza, Amiral de Sicile, auquel Leonor fille de Charles II. du nom Roy de Sicile fut accordée en mariage: mais les promesses furent declarées nulles, à cause du bas âge de la Princesse, par Bulle du Pape Boniface VIII. du dix-huictiéme iour de May l'an mil trois cents. En suitte dequoy il épousa, comme ie le presume, Marguerite de Beaumont, qui est qualifiée Princesse d'Antioche & Comtesse de Tripoli, dans vne Bulle du mesme Pape, de l'an mil trois cents vn, cette Dame prenant ce titre à cause de Philippes son mary, qui auoit conserué ses pretentions sur cette Principauté, qui luy appartenoit du chef de sa mere.

Ammirato. — *Summonte l. 3.* — *Le P. Labbe en ses mélanges.*

Chron. MS. Corbeiens. pag. 326.

PAG. 87. *col.* 1. *l.* 29. *aprés le mot*, Empire, *adioûtez*, mesmes si nous adioûtons foy à la Chronique de l'Abbaye de Corbie, Baudoüin vint en France dés l'an mil deux cents soixante-trois, en laquelle année il assista à Corbie auec le Roy Saint Louys, Charles Comte d'Aniou, Philippes de France fils du Roy, Robert d'Artois, Guy de Chastillon Comte de Saint Paul, Maistre Albert Secretaire & Nonce du Pape Vrbain, & autres Princes, Seigneurs, & Prelats, à l'éleuation du corps de Saint Adelard Abbé de Corbie, qui fut faite par les Euesques de Laon & de Cambray, qui le mirent en vne nouuelle & magnifique Chasse, le Dimanche d'aprés l'Exaltation de Sainte-Croix.

Ammirato nella famiglia d'Aluero. p. 135.

PAG. 92. *col.* 1. *l.* 46. *aprés le mot*, treize, *rayez les trois lignes suiuantes, & mettez*, en laquelle année Charles Roy de Sicile donna commission & ordre à Iean d'Aunay Maréchal du Royaume, d'amasser dans les Ports de Trani, de Barletta, & de Siponto, le plus de voiles, de masts, d'antennes, de cordes, & de bois qu'il pourroit, pour dresser des logemens dans le Palais de Foggia, où se deuoient celebrer la Feste & les noçes de sa fille Beatrix, qu'il auoit mariée à Philippes fils de Baudoüin Empereur de Constantinople. Ce qui se iustifie encore par l'acte passé au mesme lieu de Foggia, le quatriéme iour du mois d'Octobre de l'année suiuante, par lequel Philippes ratifia, &c.

f Ammirato nella famig. di Brenna. — *g L. 1. c. 31.*

PAG. 105. *col.* 1. *l.* 54. *aprés le mot*, Agnés, *adioûtez*, f il eut vn grand different auec Florent de Haynaut Prince d'Achaïe, & Isabelle de Ville-Hardoüin sa femme, au suiet de l'hommage du Duché d'Athenes, qui appartenoit à Helene de la Roche femme de ce Comte, ces Princes pretendans qu'il releuoit de leur Principauté; g ce que i'ay encore remarqué ailleurs: en suite de quoy Charles II. Roy de Sicile donna commission à Guillaume de Pontiac, & à Nicolas de Barlette Iuge du Royaume, pour le terminer. Nous ne lisons point precisément l'année en laquelle il commença à entrer en la ioüissance de ce Duché; mais seulement que ce fut aprés l'an mil deux cents soixante dix-huit, en laquelle année il obtint permission du Roy Charles I. de tirer du Royaume certain nombre de cheuaux pour les enuoyer au Duc d'Athenes, auquel temps Guillaume de Ville-Hardoüin tenoit la Principauté d'Achaïe. Ammirato écrit qu'il est qualifié dans les titres, Grand Bouteiller du Royaume; mais il se méprend notoirement lors qu'il rapporte sa mort à l'an mil trois cents onze, l'ayant confondu auec Gautier son fils, qui prenoit le titre du Duc d'Athenes, dés l'an mil trois cent vn.

Ammirato.

PAG. 121. *col.* 2. *l.* 2. *aprés ces mots*, onces d'or, *adioûtez*, qui auoit esté confisqué peu auparauant sur le Comte Adinolfe d'Aquino, qui s'estoit reuolté contre le Roy.

TABLE DES FAMILLES

FRANCOIS ET LATINES

MENTIONNEES EN CETTE HISTOIRE.

Empereurs de Constantinople François.

Empereurs titulaires de CP.

Imperatrices de CP.

Roys de Thessalonique.

Roys de Thessalonique titulaires.

Regens de l'Empire de CP.

Legats du S. Siege dans l'Empire de Constantinople.

Patriarches de CP.

Grands de l'Empire de CP. Chanceliers.

Connétable.

Senéchaux.

Maréchaux.

Grand Maistre de la Garderobe.

Grand Queux.

Bouteiller.

Eschansin.

TABLE DES FAMILLES.

Baile ou Podestats des Venitiens à CP.

Princes d'Achaïe & de la Morée, directs & Proprietaires.

Ducs & Gouuerneurs d'Athenes.

Seigneurs de Corinthe & d'Argos.

Seigneurs de Negrepont.

Ducs de Naxi.

Comtes de Cephalonie & de Zante.

Ducs de Duras.

Comtes de Zente.

Voyez les p. 137. 141. 143.

Seigneurs de Metelin ou de Lesbos.

Seigneurs de l'ancienne Phocée & d'Enos.

Gouuerneurs de la nouuelle Phocée.

Voyez la page 136.

FAMILLES

FRANÇOISES.

TABLE DES FAMILLES.

FAMILLES

ITALIENNES.

FAMILLES

ESPAGNOLES.

FIN.



RECVEIL
DE PLVSIEVRS CHARTES,

Et autres Pieces non imprimées, extraites tant du Trefor des Chartes du Roy, que d'ailleurs, pour feruir à l'Hiftoire des François, qui ont tenu l'Empire de Conftantinople, ou poffedé des Terres & Seigneuries audit Empire.

TITRE, TRADVIT DV LATIN.

Extraict des Archiues de l'Abbaye de S. Remy de Rheims.

Edit. Parif. pag. 1.

1224. GVILLAVME DE VILLE-HARDOVIN *Prince d'Achaie*, *Sen. de Romenie*, à Meffieurs les Religieux, Abbé & Conuent de *S. Remy de Reims*, en nous recommandant du tout à vos deuotes prieres & oraifons, Salut. A nous a femblé bon & raifonnable vous aduertir, & tous ceux qui ces prefentes lettres verront, que au Reliquaire que nous auons enuoyé par Dom *Arnoulf de Coty* Religieux de voftre dite Abbaye, noftre parent, y a contenu, & ainfi le croyons, du Sang tres-precieux de noftre Sauueur & Redempteur I. C. lequel pour noftre redemption le Vendredy Saint efpandit en l'arbre de la Croix de fon cofté tres-fainct & tres-digne; & nous a efté ainfi dit par plufieurs gens de bien, fages, & prudens, & dignes de foy. Et a efté ledit Reliquaire troué és trefors de l'Empereur de Conftantinople, fuperfcrit de plufieurs Efcriteaux. Efcrit à *Clairmont* le dernier iour de Septembre l'an 1224. La Charte de l'an 1248. rapportée cy-aprés eft dattée de *Cremonie*, que le crois eftre la mefme place.

pag. 2.

Extrait de l'original gardé au Tréfor de Chartes du Roy, Laiette, Venife, N. 1.

1237. EXCELLENTISSIMO ac Magnificentiffimo Domino L. Dei gratia inclito Regi Franciæ, Iacobus Teupulo eadem gratia Venetiæ, Dalmatiæ, atque Chroatiæ Dux, Dominus quartæ partis & dimidiæ totius Imperij Romaniæ Sal . . . . in longitudinem dierum feliciter gloriari. *Cum ad . . . . veg . . . . magnitudinis veftræ nobilem & . . . . dilectum* Simonem Bonum *latorem præfentium . . . . oratum ad promouendum . . . . neceffariam Imperij Conftantinopolitani . . . . . . impræfentiarum dirigamus, cum . . . . vt eundem fereno oculo intuentem ip . . . . nemini gratanter fufe . . . . dixerit, et tamquam nobis credentes, ipfam in iis quæ pro nobis duxerit poftulanda veftra fublimitas . . . . exaudire, Dat. apud noftrum Ducale Palatium anno Domini 1237. die fexta decima intrante menfe Octob. vndecima Indict.*

Seellé d'vn feau de plomb, ayant d'vn cofté vn Saint en habit d'Euefque, affis en vne chaire, & à cofté vne figure auec des habits longs, tenans l'vn & l'autre vne efpece de Sceptre long. De l'autre cofté au milieu du rond font efcrits ces mots: Iacob. Teupulo. D. C. Venetie. Dalmatie. Atq. Chro. Dux.

Geoff. de Ville-Hard.

Extrait de l'original gardé au Trefor des Chartes du Roy, Laiette, Sainte Chappelle de Paris, N. 1.

NOS ANSELMVS DE KAEV Baiulus Imperij Romaniæ, Nariot de Tucy, Ioffredus de Meri Conestabulus, Willanus de Auneto. Marefcallus eiufdem Imperij, Gerardus de Siruenfi, & Milo Tirellus, *vnanimiter ac pari voluntate atque confilio omnium* 1238.

nostrum, Notum facimus uniuersis præsentibus & futuris præsentium seriem inspecturis; Quod cum sacro-sancta spinea Corona Domini nostri Iesu Christi esset apud Illustrem virum dominum Albertinum Maurocenum dilectum nostrum, de mandato inclyti Ducis Venetiæ Potestatem Constant. & Despotam dicti Imperij Romaniæ, eiusdemque Imperij quartæ partis & dimidiæ vice sui dominatorem, ratione debitorum obligata pro Yperperis tredecim millibus centum triginta quatuor in summa, videlicet eidem domino Potestati nomine communis Venetiæ pro Yperperis quatuor millibus centum septuaginta quinque Dominæ . . . . . Abbatissæ Monasterii de * Perceul. Constant. pro Yperperis quatuor millibus & trecentis, & nobilibus viris dilectis nostris Nicolao Cornario, & Petro Zanne pro Yperperis duobus millibus & ducentis; atque nobilibus viris Ianuensibus pro Yperperis duobus millibus quadringentis quinquaginta nouem. Quæ Yperpera omnia iamdudum in vtilitate & sustentatione eiusdem Imperij sunt expensa. Et terminus liberationis alienandi eamdem sacro-sanctam Coronam pro his debitis persoluendis iam transierit, quia pro ipsa Corona redimenda recepimus a te viro nobili domino Nicolao Quirino dilecto nostro de confinio S. Mariæ Formosæ Yperpera vetèis ponderis tredecim millia centum triginta quatuor, quæ nobis amicabiliter & benigne mutuasti. Quæ tredecim millia centum triginta quatuor Yperpera tenemus per nos, vel per Nuntium nostrum reddere & persoluere hic in Constantinopoli tibi vel tuo Nuntio, si nobis succursus aduenerit citra viginti dies mensis Octobris, qui primus occurrerit, infra viginti dies, postquam succursus ille Constantinopolim applicuerit. Et si transactis eisdem viginti diebus vsque per totum dictum mensem Octob. idem succursus aduenerit, infra decem dies sequentis mensis Nouembris primo occurrentis. Si vero per totum eundem mensem Octobrem succursus non aduenerit, eamdem solutionem tibi facere tenemur per totum eumdem mensem Octobrem cum integritate, vnde ad maiorem tui securitatem pro hac tua solutione percipienda & habenda per te, & ad suum nomen, vir nobilis dilectus noster Panchracius Gaversonus Camerarius communis Venetiæ in Constantinopoli eamdem sacro-sanctam Coronam habere debet in deposito hic in Pantacratora, hac conditione, quod facta tibi hac solutione, vt statutum est, ipsa sacro-sancta Corona in nos vel nostrum mandatum deueniat. Si vero, vt dictum est, solutus non fueris, tunc ipsa sacro-sancta Corona in te, vel ad tuum mandatum deueniat Venetiam deferenda Nuntio nostro tecum veniendo, vbi, scilicet in Venetia, habebis potestatem ipsa Nuntio nostro præsente, & præsentibus Venerabilibus Fratribus Minoribus & Prædicatoribus Venetiæ commorantibus eamdem sacro-sanctam Coronam disbullandi, & ostendendi domino Duci, & aliis bonis hominibus Venetiæ, & iterum ipsam bullandi præsentibus eodem nostro Nuntio, & dictis Fratribus, sigillis eiusdem nostri Nuntij, & eorundem Fratrum, ac aliorum, siue aliis in adoptione ipsius nostri Nuntij. Hoc pacto quod infra quatuor menses ex quo tu post ostensionem eiusdem Coronæ dictum nostrum Nuntium de Venetia exire permiseris, ibidem in Venetia, vel Nuntius tuus solui debeat de tua statuta pecunia per dominum Balduinum, aut per alium dominum huius Imperij, seu baiulum, vel suum Nuntium de tot libris denariorum Venetialium, quot in summa aduenerit tantum plumbum quæ valent tua dicta Yperpera hic in Constantinopoli ad rationem de Yperperis octo & quartu de Yperpero, vnum quoque Milliarium ad pondus Constant. ponderatum, quod plumbum capit in summa Milliaria mille quingenta & nonaginta duo, secundum quod ipsum plumbum valuerit ipsa die quo ingressus fuerit Venetiam, si tali hora ingressus fuerit, qua commode sciri possit de pretio ipsius plumbi, vel in die sequenti sui ingressus absque conditione, secundum quam in tota summa aduenerit ad hanc rationem. Qua solutione tibi, vel tuo Nuntio, ibidem in Venetia facta, dicta sacro-sancta Corona in dictum dominum Balduinum, aut alium dominum huius Imperij, siue Baiulum, vel Nuntium, vel suum mandatum debeat deuenire. Alioquin prolapsis ipsis quatuor mensibus, habeas potestatem plenissimam eamdem sacro-sanctam Coronam habendi, tenendi, vendendi, alienandi, & quiquid tibi placuerit faciendi absque alicuius conditione. Et ita hæc omnia iurauimus tactis sacro sanctis Dei Euangeliis attendere & obseruare bona fide, & non contrauenire aliquo modo. In cuius rei testimonium has literas nostrorum sigillorum munimine roboramus, ad tui tuorumque heredum plenissimam securitatem tibi benigne concessimus. Anno Domini 1238 mense Septemb. die quarto intrante, Indict. duodecima. Constant.

* forte τῶν περιβλέπτου, ac Monast. tiverorum fuit. Anna Comn. l. 3. Ducas. cap. 58. &c.

Edit. Paris. pag. 3.

Ces Lettres sont seellées de six seaux, dont le premier & le quatriéme sont ostez.

Le second represente vn Caualier, l'espée à la main, & à l'entour ces mots, S. Domini . . . . De. Tociaco.

Le troisiéme a vn Escusson à vne croix ancrée, les branches du premier canton brisées, & à l'entour, Sig. Ioi. De. Meri. Conest.

Le cinquiéme represente vn Caualier auec l'espée & l'Escu chargé de 3. besans ou tourteaux 2. 1. l'inscription y est rompuë:

~~Le sixiéme a vn Escusson de 9 besans ou tour~~teaux 3. 3. 2. & vn chef, à l'entour. S. Milo. Tie . . .

Extrait de l'Inuentaire du Trésor des Chartes du Roy, titre, Sainte Chappelle, Lettre 2.

LETTRES des Bail, Connestable, & autres Conseillers & Barons de l'Empire 1238.
de Constantinople à Nicolas Quirino, par lesquelles ils luy mandent, qu'il ait à rendre la Couronne d'espines à ceux qui luy estoient enuoyez de leur part, lesquels luy deuoient rendre la somme pour laquelle elle estoit engagée. Donné à Constantinople en Decembre 1238. Ces Lettres ne se sont trouuées en la dite Laiette.

Extrait du Trésor des Chartes du Roy.

OMNIBVS præsentes Litteras inspecturis 1239.
Balduinus hæres Imperij Romaniæ, Comes Namurcensis, Salutem in Domino; Notum facimus quod cum nos assignauerimus & dederimus nobili mulieri Mariæ vxori nostræ carissimæ, ratione Contractus matrimonij inter nos & ipsam in Doarium, & nomine Doarij * Malliacum castrum, * Nalliacum villam, Betrisci castrum & Collengiacum castrum cum omnibus pertinentiis & appenditiis eorumdem quæ pertinent & spectant ad nos ex successione & caduco claræ memoriæ Philippi fratris nostri quondam Comitis Namurcensis, prospicientes & timentes ne prædictæ res libere & pacifice prædictæ carissimæ vxori nostræ post decessum nostrum in prædictum Doarium remaneant, volentes vtilitati eiusdem vxoris nostræ prospicere & prouidere, loco & vice prædictarum rerum, prædictæ vxori nostræ assignauimus & concessimus in Doarium, & nomine Doarij prædicti villam nostram de Blacon sitam in Cameracensi Diœcesi, cum omnibus pertinentiis & appenditiis prædictæ villæ; volentes insuper quod si aliquid processu temporis acquiramus per nos, seu per alium in prædicta

pag. 4.

* Mailly prés Tonerre.

* Malliacum.

villa . . . . prædicta autem volumus & concedimus , saluo prædictæ vxori nostræ iure potendi Doarium , sine complementum , & residuum Doarij sei , in omnibus terris , feodis , & rebus aliis quas habemus ie regno Franciæ , & aliis locis , & regnis , vbicumque habeamus & possideamus ad vsue & consuetudinem terrarum illarum quibus res prædictæ sitæ sunt , &c. *Datem apud Blacon anno Domini* 1239. *mense Iunio*.

Seellé d'vn seau, eyant d'vn costé vo Caoelier euec l'espée nuë , & l' Escu des ermes de Consteotinople ; de l' autre vo Escu euec vo Lyon .

Extrait du Chartulaire de l' Abbaye de Cluny , qui est en la Bibliotheque de Monsieur de Thou .

1239. EGO HVMBERTVS DOMINVS BELLI-IOCI, *Notum facio vniuersis*, &c. *Ego vero* Humbertus Dominus Belli-ioci *volens præfecisse Domino concedente in* Constautioupolitaois partibus , *ob remedium animæ meæ prædictam chartam innouaui & laudaui* , &c. *Actum anno Dom.* MCCXXXIX. *mense Iunio* .

Extrait de l' original gardé au Trésor des Chartes du Roy , Laiette , Empereurs de Coestantinople , N. 1.

1241. NOS BALDVINVS Dei gratie fidelissiraus in Christo Iraperaror à Deo coronatus , Romeniæ moderetor , & semper Augustus , voiuersis præsentes Litteras iospecturis: *Notum facimus , quod cum nos in Imperio Romaniæ in seruitio Iesu Christi & sanctæ fidei ac Romanæ Ecclesiæ commorari necessario babeamus , ita quod in regno Franciæ pro gerendis ac persequendis negotiis , quæ in eodem regno habemus , nullatenus possimus personaliter interesse , neque negotia persequi quæ ibidem haboamus incepta , maxime causam quam habebamus & habemus contra nobilem mulierem* . M Comitissam Niuernensem *super castris ac pertinentiis de* Betriaco de Collungiis super Yonam , *de* Malli castro , & Malli *villa Excelleatissimo Domino & Consanguineo nostro* Ludouicu Dei graria Regi Francorum *damus & concedimus authoritatem & plenariam potestatem constituendi pro nobis Procuratorem vel Procuratores ad persequendam & continuandam causam prædictam , & ad agendum quolibet genere actionis super castris & pertinentiis supradictis , tam contra prædictam Comitissam sororem nostram , quam contra quoslibet alios detentores , & ad persequendum litem vsque ad finem . Dedimue etiam eidem Domino Regi potestatem componeedi super prædictis , transigeedi , donandi , quitandi & faciendi omnino quidquid viderit faciendum , quidquid super iis de eius mandato aut dispositione ordinatum fuerit , fore factum , ratem & firmum baberi , & inuiolabiliter obseruari : Insuper ipsum Dominum Regem super prædictis Procuratorem constituimus te rem suam . In cuius rei testimonium præsentes Litteras fecimus aenotari , & bullę nostrę plumbeę munimine roborari Imperialis subscriptionis , caracteribus insignitas* . Dat. Coostaot. euno Dom. MCCXLI. IS. Id. Febr. Imperij nostri anno secundo .

Ces Lettres sont seellées d' vne bolle de plorab , semblable à celle que l' ey descrite en mes Obseruations sur l' Histoire de Ville-Hardoüin , sauf que la figure essise ne tient pas vne croix , mais le Νάρθηξ , ou Ferala, dont perle Codinus , *de Offic. aulę Constantinopolit. cap.* 17. qui est vne espece de *Labarum* , ou Estendart vn peu plus loog que large , eyant à l'entour vne bordure , & eux deux coins d' enheut deux grosses perles, & à chacuo des deux d' embas deux petits lambeeua à guise de *Vittę* , ayent pareillernent de grosses perles eua eatremitez. Dans le *Narthex* est vo grand Chappellet rond , ou plustôt eo ouale, comme de perles , & eu miliec vne grosse perle , ou globe . Ce *Narthex* est eu bout d' vn beston qui le trauerse par le milieu par derriere , eyent à l' extremité d' enhaut vn globe sommé d' vn plus petit , ou d' voe perla . La croix que le Caualier tient e au dessous de le trauerse vn grend croissant , & est semblable à celle qui est represeotée en le Relique du chef de Saiot Ieao Bapriste conseruée eo le Cathedrale d' Amiens . La souscription de l' Empereur est euec du cinnebre , ou vermillon , en grands charactères mel façonnez , qoi s'estendent iusques dens le context des Lettres , semblables à ceux qui se voyent dens *Crusius in Turco-Græcia* , *pag.* 104. 192. &c.

Edit. Paris. pag. 5.

Geoff. de Ville-Hard.

Extrait de l' Inuentaire du Trésor des Chartes du Roy , titre , Nominations faites par le Roy à quelques Prebendes . N. 9.

LETTRE missiue de Baudoüin Empereur de Romenie à Blanche Reyne de France , se réioüissaot euec ledite Dame des bonnes onuuelles qu' il a receuës de sa part par Villaio d' Aunoy Mareschal de l' Empire , & de ce que le Comte de Tolose s'est sousmis luy & sa terre à la misericorde du Ruy son fils , & que le Comte de la Marche e traité de paix ; & sur ce qo' elle luy auoit escrit , qu' il ne se deuoit point seruir du conseil de deux Grecs , dont l' oo disoit qu' il vsoit , il l' asseure qu' il n' eo vse eucunement , & que soo Conseil n' est que de François . Donné à Coostantinople , *Non. Aug. Imperij aneo* 4. 1243.

Extrait de l' Inuentaire du Trésor des Chartes du Roy titre , Croisedes ; *s. Sacq.*

BVLLE du Pepe Ionocent IV. à l' Archeuesque de Tyr , qu' il eye à enuoyer de la centiéme partie , qui se leue en France par la permission de Roy pour la Terre-Sainte , quelque somme eu Patrierche de Constantinople Legat do Saint Siege , & eutres *de Garzinis* , qui ont entrepris les reparetions du chasteau de Iaphe , & autres fortifications en la Terre-Sainte . *evj. Kal Aug. an. iiij. sub plumbo* . 1246.

Extrait de l' original gardé au Trésor des Chartes du Roy , Laiette , Empp. de Constnntinople , N. 4

A LA Tres-haete & nustre tres-chiere Aunrein & tres-chiere Dame ma Dame Blenche par la grace de Dieu Royne de France , Mar . par cele meisme grace Empereris de Romenie , Salut & recomandement . Cura il soit chose qua nos eussiens emprunté eo Constantinoble de Sire Eicot Toscau Citeien de Constantinople porteor de ces presentes Lettres vc. & L. liures de Turnsis à paier , ou à fere paier eo France , par le serement de nos , & de Iehan uostre frere , à celi Escot , ou à soo comendement , qui ces Lettres portera , dedans les premiers quioze iours , puis qu' il , ou ses comandemens , vos aura ses Lettres mostrées . Nos vos prions tant com nos pouons , que vos à celi Escot , ou à son comandement ces Lettres presentes portant , féres paier vc. & L. liores de Tornais de ce quelvos auez là dou men , & dou Iehen mon frere . Et seche vostre Hautesce , douce Dame , que s' il n' estoit paiés 1248.

dedans la terme deuant dit des vc. & L. liures deuant dites, que nos & Iehan mas freres dilenques eo auant ferons teno, for tos nos biens, & par nostre ferement, de paier, ou de fere paier ao deuant dit Escot, ou à son comaodement les vc. & L. liures da Tournais deuant dites de chatel, & pat deseure tos les domages Edit. Paris. pag. 6. & les depers, & les despens teodre & restorer à celi Escot, ou à son comandement ces Lettres presentes pottant, qu' il poroient dire par lor ferement, qu' il auroient eü par la defaute dou paiement des vc. L. & liures na mie fet au termine deuant nomé. Et en tesmoignage da ceste chose, auons nos baillié au deuant dit Escut ces Lettres presentes faelées da nostre Sacl. Ces Lettres furent fetes en l' an de l' Incarnation MCCXL. ouit ou mois de Ianuier, la tierce Kal. de Feurier.

Seellé d' vn Seau en ouale de cire rouge, representant l' Imperatrice auec son manteau Royal, le Sceptre, & la Couronne. A l' entour sont ces caracteres Ma . . . . trix Romaoiæ.

Extrait de l' original gardé au Trésors des Chartes du Roy, Laiette, Empp. de Constantinople. N. 3.

1248. A LA Tres-haota & nostre Dame & Aunteio, ma Dame Blancha par la grace de Dieu Roine de France. Mat. par cele mesme graca Empeteris de Romanie, Salut & Recomandement com à nostre tres-chiere Dame. Cum il soit chose qoe nos eussiens autresois prié vostre Hautessa que vos feissiés fére paiement à nostre Cheualiar Messire Pierre de Roni porteot de ces Lettres de CC. liures de Parisis, nos vos prions & tequerons tant con nos pouons, qoa vos à celi Pierre de Roni, ou à son comandement qui ces Lettres vos pottera, fétes faire paiement da CC. & XLV. liures de parisis, auaot ce que vos facez fére paiemeot a nul des Matchaans. Que sachiez Dame qu'il nos a fet grant bonté dou sien prester, & auant & aprés. Et ao tesmoignance de cette chose, nos vos enuoions ces Lettres preseotes faelées de nostre Sacl. Ces Lettres furent fétes à Negrepont l' ao de l' Incatnation MCCXL. ouit, le dattean ior de Ianuier.

Seellé d' vn Seau de cire rouge comme cy-dessus.

Il y a encore de semblables Lettres de ladite Imperatrice données à Negrepont en Feurier 1248. par lesquelles elle prie instammeat sa tante Blanche Reyne de France d' asquitter vne somme de mil & huit cens liures qu' elle auoit empruntée à Negrepont de Sire Ernaut de Nioles, pour subuenir à ses besoins.

Autres Letters de ladite Imperatrice adressantes à ladite Reyne, données à Negrepont au mois de Ianuier 1248. pour l' acquit de la somme de six cens quatre-vingts liures tournois, à elle prestée par Bon de Mont Toscan citoira de Constantinople, auec les quittances desdits Hernaud de Nioles, d' Escut Toscan, & de Bon de Mont Toscan, du mois de May 1249. portans les sommes à eux deuës par l' Imperatrice, auoir esté acquittées par ladite Blanche.

Extrait de l' original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Empp. de Constantinople, N. 5.

1248. NOVS BAVDOINS par la graca de Dieu ttes-feaos Empereres eo Crist coronez de Dieu, Gouuernieres de Romanie, & toufiours acctoissans, falsoos à sacoir à tous ceaus qui ces presentes Lettres vetront, que comme nos aions emprunté de Marcheans vint & quatre mille Perpres de or de droit pois, au pais da Costantinoble, lesquels Perpres parce que nos n' eo poons aorrement finct, nostre chiere compagne M. Empereris a pris feur foi à paier por nos. Nos donnons & ottroions à nostre deuant dite compagne plain pooir d' engagiet nostre terte de outre mons & de France, & de allors pot les deuant dites viot & quatre mille Perpres paier aprés la assénament que nos auons fait à nostre Seignor la Roy de France, & la Reine sa meta, & autres gens, par nos Lettres. Et eo tesmoiog de cette chote nus en auoos faites cette presentes Lettres feeliées da nostte Seel, & furent don- pag. 7. nées en Blaquern eo l' an de l' Incarnatinn nostre Seignor Iesus Crist MCC. quaraote oet, el mois de Octobte en l' an nouiéme da nostre Empire.

Ces lettres sont souscrites auec du cinnabre ou vermillon, & seellées d' vn Seau de cire rouge, ayant vn Empereur assis en son throsne, tenant de la droite vne longue croix, & de la gaucbe vn Globe croisé, auec cette inscription à l' entour Balduinus Dei Gra. Imperator Roman. Semp. Aug.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Quittances 1. N. 51.

E GO Pettua de Ronlaen: *Miles, notam facio* 1249.
vniuersis pres. litt. inspect. quod ego ab Illustrissima Domina B. Franc. Regina cecepi per manum Stephani de Monteforti Thesaurarij Pontisaranfis, eiusdem domina Reginæ Clerici, in domo Hospitalis Parisiensis ducentas quadraginta quinque libras paris. in pecunia numerata, in quibus Illustris domina M. Imperatrix Constantinopolitana mihi ea causa mutui teacbatur, prout in Litteris suis sigillo suo signatis plenius continebatur, quitans & absoluens Imperatricem prædictam à summa pecunia prænotata. In cuius rei testimonium præsentes Litteras sigilli mei munimine duxi roborandas. Data an. Domini 1249. mense Maio.

Seellé d' vn petit Seau ayant vn Escu auec deux fasses, & trois coquilles en chef, & à l'entour Pierre. De. Roony.

Extrait de l' Inuentaire du Trésor des Chartes du Roy, tiree, Mutua vltramarina, N. 23.

OBLIGATION de PHILIPPE DE TO- 1251.
CY Bail de l' Empire de Constantinopla au Roy S. Louys pour la somme da cinq cens liures Tournois, de laquelle il auoit raspondu enuers vn Marchand de Valenciannes. Donné au camp proche Casarée en Iuillet 1251.

Extrait des Registres du Trésor des Chartes du Roy, cotté XXXI. fol. 122. & de la Laiette, Namur, N 2.

VNIVERSIS *præsentes litteras inspecturis,* 1256.
Ioannes & Balduinus de Auesnis *fratres, Sal. Notum quod nos in præsentia domini* Regis Franciæ, *quitauimus pro nobis & hæredibus nostris omne ius, si quod habebamus, vel habere poteramus occasione donationis nobis factæ à* Rege Alemanniæ, *vel alia quacumque causa, in terra, vel Comitatu* Namurci, *vel terra quam tenet* Imperator Constaotinopolitanus *illustris. Promittentes nos facturos & curaturos erga* Regem Alemanniæ *infra annum postquam ibi fuerit Rex electus, quod idem Rex dictam donationem, concessionem, iudicum quodcumque*

super hoc dutum reuocabit & irritabit omnino. Concessimus etiam & promisimus dicto domino Regi Franciæ *quod omnia instrumenta quæ habemus de huiusmodi donatione, concessione, vel iudicio, seu aliis pertinentibus ad eadem in manu ipsius domini* Regis Franciæ *reddemus infra instans festum Omnium Sanctorum, & trademus eidem. Et si quandocomque aliqua instrumenta inuenta fuerint pertinentia ad præmissa, cassa fiat & vana penitus, ac nullius momenti: Renuntiantes omnino donationi, concessioni, iudicio supradictis, & omni iuri quod nobis vel hæredibus nostris posset competere in eisdem. Quod si forte dictus Rex præmissa reuocare, vel irritare noluerit, nos vel hæredes nostri de dicta terra, vel Comitatu, nihil omnino acquirere poterimus, vel habere quoquomodo in eis, nec aliquid reclamare nisi solum homagium, & ea quæ ad homagium pertinent cum terra* Haynoensi *ad nos deuenerit post decessum carissimæ matris nostræ* Margaretæ Flandriæ Comitissæ. *Insuper donationem*

Edit. Paris. pag. 8.

quam fecimus Henrico domino de Lucellembourg *de Comitatu vel terra prædictis penitus reuocamus, & volumus, quantum in nobis est, nullam esse, ac instrumenta super illa donatione confecta nullius penitus esse momenti. Promittentes nos facturos & curaturos quod dictus* Henricus *dictæ donationi renuntiabit, & quidquid habet in eodem Comitatu vel terra ratione dictæ donationis, vel alia quacumque causa quitabit omnino, & omnia instrumenta quæ habet super his reddet, & restituet domino* Regi Franciæ, *vel eius mandato, infra proximum festum S. Martini hyemalis, & renuntiabit omnibus instrumentis, si quæ inueniri contingeret quandocumque, ac etiam omni alij societati, si quam habet, & dabit suas patentes Litteras de prædictis quitatione & renuntiatione, ac pertinentibus ad eadem. Quod si idem* Henricus *facere noluerit, promisimus nos* Ioannes & Balduinus *quod eidem* Henrico, *nec eius hæredibus, adiutoribus, vel valitoribus auxiliatores erimus, nec etiam valitores. Ego vero* Balduinus *prædictus promisi quod ad defensionem dicti Comitatus, & terræ prædictæ,* Imperatorem Constantinopolitanum *& uxorem eius* M. Imperatricem, *& hæredes eorum iuuabo, & in hoc assistam eidem, & ero eis auxiliator & valitor contra dictum* Henricum, *& hæredes ipsius, ac auxiliatores & valitores eiusdem. Hæc autem omnia firmauimus & promisimus nos seruaturos, facturos, & curaturos, & non contra venturos, super sacro-sanctis Euangeliis corporali præstito iuramento. In cuius rei testimonium & munimen præsentibus Litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum Peronæ anno Domini 1256. Dominica ante festum B. Michaelis.* Scellé de deux Seaux.

Extrait d'vn Registre de la Chambre des Comptes de Paris, copié sur vn autre de la Chambre des Comptes de Dijon, au titre, Fiefs de Bourgongne, fol. 128.

Dou Conuant de l'Empereor Baudoin.

1259. **N**Os GVIS DE LA ROICHE SIRE D'ATHINES façons à sauoir à tos ces qui ces presentes Lettres verront, que nos por les besnignes de nostre terre auons emprunté & receu en deniers nombrés dou noble Baron *Hugon Duc de Bourgoigne* dus mile liures de tornois, les quex nos auons promis & somes tenu rendre, & paier à celui Duc, ou à ses hoirs, ou à lor certain commandement, & se il auenoit que nos ou nostre hoir desaillassons de celui paiement faire à la requeste dou Duc, ou de ses hoirs, & il feissent emprunt, ou receussent damaige par desaute dou paiement, nos promettons par nos, & par nos hoirs, à celui Duc, & ses hoirs, tos damaiges, tos costemens rendre, & restorer, por la simple parole dou Duc, ou de ses hoirs, sans autre prueue, & sans sairemant, & por ces conuenances garder sans aler en contre à nul tens, nos en loions à celui Duc, & à ses hoirs, nos & nos hoirs, & tos nos biens mobles & heritaiges en quelque leu qu'il porront estroué. Et en totes ces choses nos auons arenoncié por nos, & pos nos hoirs, & deguerpi totes barres, totes exceptions, que nos, ou nostre hoir, porrions dire, ne mectre auant contre ces choses en Cort laie, ou de Chrestianté, & somes tenu por nos & por nos hoirs ces conuenances garder, & tenir, & accomplir, san aler encontre por nos, ne por autrui. En tesmoignage nos en auons données nos Lettres saalées de nostre Seel. Ce fu fait en l'an de l'incarnation MCC. cinquante & nuef ou mois de Feurier.

Ce titre & le suiuant m'ont esté communiquez par M. Yyon d'Herouual Auditeur des Comptes.

Entrait du mesme Registre fol. 129.

Dou Duc d'Athines.

NOs GVIS DE LA ROICHE SIRE D'ATHINES façons à sauoir à tos ces qui ces Lettres verront, que de totes detes, & de tos empruns, ou nobles Dux *Hugues Duc de Bourgoigne* nos ai esté tenus, ou à nostre commandement por nos, iusques au ior que ces Lettres furent faites, nos an auons receu paiement entereing, & en quitons lui, & ses ploiges, & lor hoirs, por nos, & por nos hoirs. Et se ooles Lettres faites dou temps cai en arriers iusque au iour dui, de detes, que li dis Dux nos deust, ou de pleiges qui en fussent tenu por lui, venoient auant, nos volons qu'eles n'eusseot valor, ne fermeté. Et en tesmoignaigne nos en auons donées nos Letres seelées de nostre Seel. Ce fui fait en l'an de grace mil CC. cinquante & nuef, le Macredi aprés l'vitaine de la Chandelause. 1259.

pag. 9.

Extrait du Trésor des Chartes du Roy, Layette, EMPEREVRS DE CONSTANTINOPLE, N. 1.

Conuentiones Imperatoris Græcorum & Communis Ianuensium.

IN nomine Domini nostri Iesu Christi feliciter. Amen.

Cum Viri Nobiles Guillelmus Vicecomes & Guarnerus Iudex *Nuntii & Ambaxatores Communis* Ianuæ *venerint ad Excellentissimum Imperatorem Græcorum, Serenissimum dominum* Michaelem Ducem Angelum Comenum Paleologum, *& fecerint, conuenerint cum ipso Serenissimo Imperatore nomine & vice Communis* Ianuæ, *cuius tenor talis est.* In nomine Domini nostri Iesu Christi & gloriosæ Mariæ Matris Amen. Michael in Cristo Dei fidelis Imperator moderator Græcorum, Duc Angelus, Comenus, Paleologus. *Eo quod* Guillelmus Vicecomes & Guarnerius Iudex *delegati fuerunt mandato dominorum suorum, videlicet Domini* Martini de Focin *Potestatis Ianuæ*, D. Guillelmi Boucha Nigr. *Capitanei Ianuæ, consensu & communi consilio octo Nobilium, & Antianorum Populi, & Communis Ianuæ. Ad nostrum Imperium Syndici, Nuntij, & Procuratores, ad loquendum, petendum, tractandum, confirmandum, affirmandum, & complendum cum Imperio nostro omnia quæ ipsis commissa fuerunt, à prædictis eorum Dominis Potestate, Capitaneo, & toto Communi Ianuæ, venerunt ad Imperium nostrum, Imperium nostrum excepit eosdem hilariter, honorifice, & locuti fuerunt cum Imperio nostro omnia capitula quæ eis commissa fuerunt petenda, & petierunt ab ipso* 1261.

Vide Petr. Baptistam Burgum l. 2. de Dominio Reip. Gen. in mari Ligust. c. 9. p. 206.

Imperio nostro effectum eorumdem, defendimus, & nostrum Imperium condescendit ad prædicta capitula complenda.

Et iurauit & promisit dictis Nuntiis & Procuratoribus, atque Syndicis, recipientibus nomine & vice Communis Ianuæ ipsa capitula & præsens priuilegium de aurea Bulla Imperij nostri munitum, ad sancta Dei Euangelia, & honorificam, & viuificatricem Crucem, & omnes Sanctos.

Imprimis, quod a præsenti die inantea habebit Imperium nostrum, & successores eius, amorem, & pacem perpetuam cum Communi Ianuæ, & Districtualibus eius, & quod habebit guerram de cætero cum Communi Venetorum & cum Venetis omnibus inimicis nostris, & quod non faciet pacem cum ipso Communi, treugam, nec concordiam, sine conscientia & voluntate Communis Ianuæ. Et dictum Commune Ianuæ non faciet pacem, treugam, neque concordiam cum ipso Communi Venetorum sine conscientia, & voluntate nostri Imperij.

Item, quod saluabit per se, & homines sancti Imperij, quos habet, & Dei misericordia adquisierit in mari & terra, in portibus, & insulis, quos & quas habet de cætero, diuina pietate adquisierit, vniuersos Ianuenses & Districtuales Ianuæ, & eos qui Ianuenses appellabuntur, in personis, & rebus, & naufragos, dum tamen testificetur Potestati Ianuensi seu Capitulo, vel Consulibus Ianuæ qui tunc fuerint in partibus Romaniæ, eos contra Ianuenses vel Districtas Ianuæ vel dictos Ianuenses.

Item, dedit & concessit dictis Nuntiis, & Syndicis recipientibus nomine & vice Communis Ianuæ, & singulorum Ianuensium secundum libertatem, franchisiam, & immunitatem; de cætero in perpetuum in mari & terra, in portibus & insulis nostris quos & quas nunc habet, de cætero Dei misericordia adquisierit, ita tamen quod omnes Ianuenses & districtue Ianuensium, & dicti Ianuenses sint franchi, & liberi, & immunes, in toto prædicto Imperio meo ab omni commercio, dacita, exactione intrando Imperium meum, & exeunda, stando, & eundo de terra in terram, per mare, & per terram, cum mercibus & sine mercibus illuc delatis, vel illic emptis, cum alio deferendis, personaliter vel realiter. (Edit. Parif. pag. 10.)

Item, dedit & concessit in terris infrascriptis, & cuilibet earum ad liberum proprietatis, iuris, & dominij, in Anea Simireis, in Landimuti, & Dei misericordia in Constantinopoli & in partibus * Saronichi, apud Corsaedeum, & infrascriptis insulis, & qualibet earum, scilicet in Merelli, in Sio, & Dei misericordia in Creti, in Negroponte, logiam, Palatium, Ecclesiam, balneum, furnum, & iordinum, & domos sufficientes ad stallos Mercatorum, qui ibidem venerint causa negotiandi. Ita tamen quod ex ipsis aliqua pensio peti non debet, nec exigi, & in prædictis terris & insulis habere debent, & possint, Ianuenses, & in qualibet earum, ad eorum velle, Consules, curiam & iurisdictionem meram & mixtam in ciuilibus, & criminalibus omnibus, super omnibus Ianuensibus, & de districtu Ianuæ, qui dicuntur Ianuenses. Et si quæstio erit vtrum aliquis erit Ianuensis vel de districtu, vel appellatur, credatur & stetur assertioni Consulum Ianuensium, qui tunc temporis fuerint. Promisit autem & conuenit quod non recipiet aliquem Ianuensem, nec de districtu in vasallum, hominem, seu fidelem, quin semper sit sub curia, & iurisdictione Consulum Ianuensium, & sub ipsis respondere teneatur, tanquam ciuis & habitator Ianuensis. (* Versio Gallica habet Saloate Casandre.)

Item, promisit & conuenit, quod non impediet, vel impediri faciet, nec permittet in toto nostro Imperio quod habet, & Dei misericordia adquisierit, aliquem Ianuensem vel de districtu, vel dictum Ianuensem pro facto, vel delicto alterius, occasione aliqua, in personis, vel rebus, sed pœna suos teneat actores: Ita quod cæteri nullum damnum vel læsionem patiantur pro delicto alterius debito, vel rapina. Et si quis erit accusatus, vel inculpatus, vel requisitus de aliquo debito, rapina, vel delicto alicuius, cognoscatur de hit sub curia & iurisdictione Consulum Ianuensium. Et si aliquis de terra nostri Imperij, vel aliquis qui non sit de nostro Imperio, nec sit Ianuensis, offenderit aliquem prædictorum Ianuensium, vel erit debitor de aliqua quantitate, Imperium nostrum procedet, & faciet iustitiam summariam & expeditam.

Item, quod non promittet de cætero in tota sua terra, vel in insulis nostri Imperij, quas habet, & Dei misericordia adquisierit, aliquam armatam fieri, quod armata sit, & esse debeat contra Commune Ianuæ vel Ianuenses, & districtus: non receptabit neque receptari permittet aliquam armatam contra Ianuenses in toto dicto Imperio, neque concedet inimicis Communis Ianuensium mercatum aliquod, exceptis Pisanis, qui sunt fideles nostri Imperij; & omnes Piratas contra Commune Ianuensium de toto nostro Imperio expellet, & persequetur eos, atque puniet secundum iustitiam offensores.

Item promisit, conuenit, & confirmauit iura, rationes & priuilegium iurium, & ædificiorum, diuina misericordia fauente, quod Commune Ianuæ, seu aliquis pro Communi consueuit habere in vrbe magna Constantinopoli. Et si Dominus omnipotens concesserit Imperio nostro recuperare, & capere dictam ciuitatem, tunc dabit in ciuitate prædicta Palatium Communi Ianuæ, stallum, possessiones & in terris, & gratiam faciet dicto Communi, videlicet quod dabit dicto Communi Ecclesiam S. Mariæ quam modo tenent Venetici cum logiis quæ sunt intra ipsam Ecclesiam, & cimiterio ipsius, atque solum Castri Venetorum quod est in ipsa ciuitate, si dictum Commune instantem & efficacem ad dictam ciuitatem capiendam succursum miserit galearum.

Item dedit, & concessit iura proprietatis & dominij, cum pleno, iurisdictione mera & mixta, ciuitatem, siue locum Simieri & eius portum, cum supradictis possessionibus, & districta, & habitatoribus, introitu, exituque maris, & terræ liberam & expeditam perpetuo possidendam: videlicet totum illud quod pertinet Imperatoriæ Maiestati, saluis iuribus Episcopatus, & Ecclesiarum ipsius ciuitatis, & eorum militum qui sunt priuilegiati in ipsa ciuitate, inhabitare ab Imperio nostro in ordine militiæ quæ cunctis est vtilis ad vsum mercationum, & habet bonum portum, & est affluens bonis omnibus.

Promisit iterum & conuenit dare annuatim Communi Ianuæ pro solemniis Ysperos quingentos, & duo Pallia deaurata, & Archiepiscopatui Ianuensium Ysperos LX. & Pallium vnum deauratum, vt memoratur in priuilegio felic. memor. Domini Manuelis Imperatoris quondam Græcorum. (pag. 11.)

Item, promisit & conuenit quod non faciet de cætero Communi Ianuæ * deuetum aliquod in toto dicto Imperio quod habet, & Dei misericordia adquisierit, de aliquibus mercationibus, victualibus, atque grano, sed ipsis mercationes, victualia, & granum permittet contrahere de toto iam antedicto Imperio, omnibus & singulis Ianuensibus, & deferre libere, & expedite, sine aliquo impedimento dacitæ, commercij, sine exactionis. (* Versio Gallica, Deué.)

Item promisit & conuenit quod non detinebit, nec detineri faciet, nec permittet aliquam nauim, neque lignum alicuius Ianuensis, aliqua occasione, nec aliquem Ianuensem in personis & rebus, sed ipsos, & ipsas semper exire permittet de toto Imperio, personaliter, & realiter, nisi inculpatus foret de aliquo debito, furto, vel rapina, de quibus sub curia Ianuensium debeat iudicari.

Item promisit & conuenit quod non imponet, aut exiget, nec exigi faciet ab aliqua persona aliquod nouum commercium, dacitum, seu exactionem in toto Imperio prædicto, quod habet vel quod adquisierit Dei misericordia, de illis mercationibus quas emit a Ianuensibus, *nec ipsis vendiderit, nec qui dicuntur* Ianuenses, *nisi vt hinc retro tempore fœlic. memoriæ domini Imperatoris* Kaloioannis *agnati nostri solitum fuerit exigi, & haberi de ciuilibus mercationibus.*

Promisit iterum & conuenit quod non permittet de cætero negotiari inter Maius mare *aliquem* Latinum *nisi* Ianuensem *&* Pisanum, *& eos qui deffenderent portum, seu res* Vestiarij, *quibus Ianuensibus deuetum non faciet eundi inter* Maius mare, *& redeundi cum mercibus, vel sine mercibus, sed libere possint ire, & redeundi ab omni commercio & redire.*

Promisit insuper & conuenit firmatis & ratificatis per sacramentum iis, quæ continentur in præsenti priuilegio, per Potestatem Ianuæ, Capitaneum Ianuæ, *&* octo Nobiles *&* Antianos, *& totum Commune & Consiliares* Ianuæ *versus Imperium nostrum, quod liberabit & absoluet a carceribus & vinculis omnes* Ianuenses *& de districtu* Ianuæ, *& qui dicuntur* Ianuenses, *qui sunt in carceribus nostri Imperij, & ipsos redire & recedere permittet. Præterea omnia & singula, vt continentur superius, promisit, & conuenit Imperium nobiscum, & iuramento confirmauit per se & successores, prædictis Syndicis & Nuntiis, & Procuratoribus recipientibus nomine & vice Communis* Ianuæ *& singulorum* Ianuensium.

En quo ergo prædictas petitiones prædictorum Nuntiorum recepit & adimpleuit Imperium nostrum, & per iuramentum confirmauit; iurauerunt namque prædicti Nuntij, videlicet Guillelmus Vicecomes *&* Gualterius Iudex *ad sancta Dei Euangelia, & honorabilem & veram Crucem, & omnes Sanctos, & receperunt super animas suas, & dominorum suorum* Potestatis, Capitanei, Antianorum, octo Nobilium *& Communis, omnes petitiones Imperij nostri subscriptas, & iurare debeant multotiens, videlicet* Potestas, Capitaneus, Antiani, octo Nobiles, *&* Commune Ianuæ, *vt adimpleant ista, & per iuramentum confirment & ratificent infrascripta.*

Inprimis quod Commune Ianuæ habebit de cætero pacem & amorem perpetuum cum Imperio nostro, ac successoribus eius, & non faciet pacem, treugam, nec concordiam cum communibus inimicis nostræ Communiæ Venetis *sine scientia & voluntate nostri Imperij, sicut Imperium nostrum tenetur non facere treugam, pacem, neque concordiam cum communibus inimicis nostris* Venetis *sine voluntate & conscientia dicti Communis* Ianuensium.

Item quod saluabunt, custodient, & defendent in Ianua, *& districtu* Ianuæ *quem habent, & de cætero adquisierit, omnes Nuntios & fideles homines nostri Imperij.*

Item, quod omnes mercationes, & omnes, & singuli qui sunt de terra nostri Imperij possint ire Ianuam, *& facere mercantiam, & totum districtum eius quem habet, & de cætero adquisierit, & extrahere de* Ianua, *& districtu eius, de omnibus mercationibus & armis, & equis, libere sine aliqua dacita, vel commercio, & quod sint liberi, & franchi in* Ianua, *& districtu eius quem habet, & adquisierit, eundo, & redeundo, & quod custodiri debeant sani & naufragi, ita quod non permittent aliquam armatam fieri in* Ianua, *vel districtu eius, habito, vel habendo per aliquos inimicos Imperij nostri, & per aliquos alios contra dictum Imperium, vel gentes, seu insulas Imperij nostri.*

Edit. Paris. pag. 12.

Item, quod omnes Ianuenses, *& de districtu* Ianuæ, *qui voluerint venire in seruitium nostri Imperij, possint venire cum galeis, armis, nauibus, & equis, & quod dictum Commune* Potestas *&* Capitaneus *non possint ipsos detinere.*

Item, quod omnes Ianuenses, *& de districtu, & qui pro Ianuensibus se appellabunt, qui fuerint in Imperio nostro, & adiuuabunt ad defendendum, & defendent terram nostri Imperij, & homines bona fide, non tamen possint propterea detineri personaliter, vel realiter, quin semper ad eorum voluntatem de nostro Imperio exire possint, & recedere personaliter & realiter.*

Item, quod si aliqua nauis mercatorum Ianuensium fuerit in Imperio nostro, & tunc acciderit quod Stolus Pisanorum, *vel* Venetorum, *vel aliorum qui habent gueram cum Imperio nostro, & * Capitaneus, seu Ducas, vel Castellanus loci, vbi iam dicta nauis esset, requireret de hominibus nauis prædictæ pro muniendo castrum, & pepigerit cum ipsis* Ianuensibus *per tantum tempus quantum pactum fecerit, dando ipsis solidos videlicet decem dierum, vel viginti, vel vnius mensis, vel plus, vel minus, quod dicti* Ianuenses *qui pepigerint, teneantur debitum debito castrum illud defendere & saluare, sicut castrum proprium* Ianuensium, *& non facere aliquam malitiam dicti castri, seu traditionem dicti castri, teneatur Commune* Ianuæ, *Capitulum & Potestas, contra ipsos correctionem & vindictam facere, sicut si essent in simili causa traditores Communis* Ianuensium.

Versio Gallica, * *Et le Chapitain Duc, ou Chastellein du lieu.*

Item, quod Nuntij Imperij nostri semper ad eorum voluntatem possint extrahere de ciuitate Ianuæ, *& districtu habito & habendo libere, sine aliquo commercio, arma & equos.*

Item, cum necesse habuerit galearum Imperium nostrum, & eas petere voluerit pro seruiendo Imperio nostro, Commune Ianuæ, *Capit. & Pot. ab vna galea vsque in quinquaginta cum expensis Imperij nostri, sicut apparet, & scriptum est de expensis in isto priuilegio, sacramento, videlicet, quod homines vniuscuiusque galeæ qualibet mense habeant pro victualibus Cant.* XC. *de * panis biscotti, quæ sunt ad pondus librar.* Romaniæ * XIIII. CCCC. *Item fabarum modios* X. *ad mod. Constant. Item carnes salitas * Cant. vj. Ianu. quæ sunt libr.* DCCCCLX. *Romaniæ. Item caseum lib.* M. *Romaniæ. Item vinum ad * mitrum* Nisi CCXL. *Item quod homines dictarum galearum debent habere solid. Imperij nostri quo qualibet mense, & pro quolibet homine, sicut hic continetur, videlicet,* Comites *vniuscuiusque galeæ* Perpera VI. *& dimidium.* IIII. ** Nauilleni vniuscuiusque galeæ* Yperp. XIII. *videlicet quilibet Nocherius* Yperper. III. *& Kar.* VI. ** Supersalientes vniuscuiusque galeæ* PP. C. *videlicet pro qualibet* PP. II. *& dimid. * Panetarius vniuscuiusque galeæ* Yperp. I. *& Kar.* XVIII. ** Vogherij* CVIII. *vniuscuiusque galeæ* PP. LXXXVIII. *videlicet pro qualibet* I. *& Kar.* XVIII. *prædictos namque solidos, & victualia dabit, & soluet prædictum Imperium nostrum populo dictarum galearum, ob ea die qua recesserint de portu* Ianuæ *dictæ galeæ in antea. Et Commune* Ianuæ *teneatur debita dictis galeis apparare bene & integre de totis * sarcitis earum, & apparatu. Quæ galeæ & homines ipsarum seruire debent Imperium nostrum contra omnes homines inimicos Imperij nostri, excepto contra Ecclesiam Romanam, & contra illas Communitates, & Barones, cum quibus* Ianua *pacem, seu conuentionem habet, qui debent nominari, & cognosci, & dari inscriptis illa die qua iurabunt versus Imperium nostrum* Potestas, Capitaneus, octo Nobiles, Antiani, Consiliares, & Commune Ianuæ *& Imperium nostrum galeas sibi commissas licentiabit de Imperio nostro, facto seruitio: Et si acciderit infra diem primam intrantis mensis Octobris, quod homines ipsarum galearum habuerint dictos solidos, & dispendium dierum quadraginta tunc proxime futurorum, ex quo licentiatæ fuerint, si non ante dictum*

* *biscuit.*
* In Gallico, * LL. XIIII^m^ CCCC.
* *Cantuaria apud Burg.*
In Gall. * *vn mitre de Nisi.* I. *mensuram Niceæ. Burg. ad Mitram Nissi.*
Gall. * *Nocliers.*
* *Sursaillans.*
* *Panetier.*
* *Voguers.*
* de toutes farches.

terminum dierum quadraginta dictæ galeæ portum accesserint Ianuæ, *teneatur dictum Commune restituere Imperio nostro solidos & dispendium qui supererunt, de quibus faciat Imperium nostrum voluntatem suam. Et si acciderit quod Imperium nostrum licentiaret dictas galeas, transacta dicta prima die Octob. quod dabit Imperio nostro solidos & dispendium hominibus ipsarum*
Edit. Paris. pag. 13. *galearum per tantum tempus, quantum moram fecerint accedendo portum Ianuæ. Teneatur tam* Admiratus, Comitij & Mauclerij *dictarum galearum iuramenta, quod licet Imperium nostrum ante dictum terminum ipsas licentiaret, vel post, ne cum dictis galeis & efficatius omnibus modis nullo tardatu apud* Ianuam *commode ad eorum posse.*

Item, quod aliquis Mercator Ianuæ, *vel de districtu, vel qui dicitur* Ianuensis, *non portabit res alicuius extranei intrando terram nostri Imperij, nec exeundo de eo, in fraudem commercij Imperij nostri, & hoc cognoscatur litteris, vel testimonio Consulum* Ianuensium *qui tunc fuerint* Romaniæ.

Item, quod omnes Mercatores Ianuæ, *& districtus, habeant licentiam faciendi, & mercandi, & extrahendi de toto Imperio nostro omnes merces, excepto auro & argento, nisi foret de voluntate Imperij nostri:* Yperperos aureos *&* Turchisiros, *liceat eis extrahere ad eorum voluntatem, & deferre. Et quo autem dicti Syndici, Nuntij, & Procuratores, requisiuerint ab ipso Imperio nostro logiam apud* Landrimir, *in* Sio, Anea, Marellini, Carsandria, Simirris *& Dee volente in* Constantinopoli, *& in* Negreponti, *& in* Creti, *& dedit & concessit ista ipsis promiserunt & promittunt ipsi Nuntij, quod negotiationes quas* Ianuenses, *& qui nominati sunt* Ianuenses, *apportabunt de partibus extraneis; & eas negotiationes in scripto & per sacramentum dabunt, & manifestabunt, & denuntiabunt certissime Commissariis Imperij nostri, ut Commissarij ius suum accipiant ab illis extraneis præter a* Ianuensibus.

Aliæ autem mercationes quas afferent alij Mercatores Græci, & aliæ Generationes, ex Ianua, *poni debent ad domos Imperiales, & ibi ipsis compartire debent Ianuenses, ut isti quidem liberi sint, alij autem soluant ius commercij.*

Prædicta omnia & singula promittit Imperium meum per præsens priuilegium sacramentatum saluare, & attendere, si Potestas, Capitaneus Ianuæ, octo Nobiles, & Antiani, & Consilium totum Commune Ianuæ *iurabunt conuentiones prædictas iuratas a prædictis Nuntiis, Syndicis, & Procuratoribus delegatis, videlicet* Guillelmo Vicecomite *&* Gulterio Iudice, *& saluabunt, & confirmabunt omnes ipsas iuratas, & firmatas per prædictos Syndicos, Nuntios, & Procuratores, secundum quod continetur in priuilegio inde facto.*

Acta fuerunt prædicta in Romaniæ Imperio, *in aula imperiali, quæ est apud* Nisiem, MCCLXI. *a Natiuitate Domini Iesu Christi, Indict. quarta, die xiij Martij.*

* παρακοιμώμενος ... *Ad requisitionem & instantiam nobilium virorum & dilectissimi auunculi ipsius Imperatoris Excellentissimi* * Parathimemoni Magni auuli Imperij sui, Ysach Ducis Pansebastis, Sebastis *familiaris eiusdem Serenissimi Imperatoris domini* Theodori Crincioti, *& venerabilis Archidiaconi* benedicti *Cleri Imperij sui domini* Leonis *habentium plenum mandatum ab ipso felicissimo Imp. & constituit per instrumentum manu* Iacobi Marochi *Notarij. Factum* MCCLXI. *die* XXVIII. *Aprilis, Indict.* 1111. *bulla aurea sui Imperij roboratum. Illustres & potentes viri domini* Iordanus de Aluengo Potestas, *& dominus* Guillelmus Buchanegra, Communis & Populi Ianuensis Capitaneus, *die x. mensis Iulij feliciter, Amen. Congregato vniuerso Consilio more & campana, more solito, & voce præconis, in qua fuerunt* octo Nobiles, Antiani populi, Consiliarij magni Consilij, omnes Consules Mesteriorum, *& quatuordecim viri de nobilioribus, melioribus, & ditioribus Communis* Ianuæ *per campanam ad hoc specialiter ad breuia vocati, exposita & lecta forma ipsius conuentionis per* Lanfrancum de S. Georgio *Notarium Communis* Ianuæ *& Cancellarium coram eis, ipsorum authoritate, consensu, & decreto, & voluntate, ordinatione, & consilio, præsentibus ipsis Ambaxatoribus eiusdem Imperatoris in ipso consilio existentibus, tactis corporaliter Euangeliis, iurauerunt ad sancta Dei Euangelia, & ad viuificatricem Crucem, & ad omnes Sanctos Dei, ipsam conuentionem factam, firmatam, & iuratam cum Excellentissimo* Imperatore Græcorum *Magnifico & Serenissimo domino, per iamdictos Nuntios & Ambaxatores Communis* Ianuæ, *& nomine & vice ipsius Communis, sicut distincte & aperte in ipsa per omnia continetur; de cætero attendere, & obseruare, & obseruari facere bona fide, & sine fraude, saluis semper iis omnibus exceptuatis, quæ inferius denotantur, quæ ipsis Nuntiis & Ambaxatoribus eiusdem domini Imperatoris in ipsis Cartis legi fecerunt, &* pag. 14. *exhiberi inscriptis, sicut per ipsam conuentionem extiterat ordinatum.*

Postmodum vero octo Nobiles, Antiani Populi, Consiliarij, Consules mesteriorum, *& quatuordecim viri iamdicti, quorum nomina inferius denotantur. Similiter ipsis Euangeliis corporaliter tactis, sicut ipsi* Potestas *&* Capitaneus *iurauerunt ut superius continetur. Ita iurauerunt attendere, & obseruare bona fide, & sine fraude, quæ iurata ipsam conuentionem cum additionibus infrascriptis approbarunt, ratificarunt, & per omnia confirmarunt, eodem Serenissimo Imperatore Græcorum ipsam conuentionem, sicut nunc est scripta, & in præsenti pagina continetur, inuiolabiliter cum ipsis additionibus obseruante, & obseruari faciente bona fide & sine fraude. Quæ omnia & singula superscripta, cum iis quæ subscribuntur inferius, & specialiter, quod dominus Imperator prædictus cum omnibus illis qui voluerint pacem habere cum Communi Ianuensium, faciet pacem cum eis, si ipse voluerit pacem & concordiam habere cum eis, iamdicti Ambaxatores eiusdem Serenissimi Imperatoris tactis corporaliter Euangeliis in præsentia supradictorum omnium, cum ipso generali Consilio, iurauerunt ad sancta Dei Euangelia, & ad viuificatricem Crucem, & ad omnes Sanctos, & in anima ipsius domini Imperatoris attendere, & obseruare hæc omnia; & quod ipse Serenissimus dominus Imperator per omnia inuiolabiliter obseruabit, & faciet a suis subditis & fidelibus obseruari cum additionibus sæpedictis.*

Nomina autem illorum quæ exceptuata sunt de præsenti conuentione, qui habent conuentionem cum Communi Ianuæ *sunt hæc:*

Sacro-sancta Romana Ecclesia, Imperator Romanorum, Ciuitas Romana, Rex Franciæ, Rex Castellæ, Rex Angliæ, Rex Siciliæ, Rex Aragoniæ, Rex Armeniæ, Reges & Regina Cypri & Hierusalem, Comes Prouinciæ dominus Philippus de Monteferrato, Dominus Tiri, & hæredes eius, omnes Barones Regionum Hierosolem & Cipri qui sunt Christiani, Hospitale S. Iohannis Hierosolim. & aliæ mansiones religiosæ ciuitatis * Anchonia, Rex Tuni Soldanus Babyloniæ, Damaschi, & Alapij, Soldanus * Tiochiæ, Marchio Montisferrati, & omnes Lombardi, Ciuitas Pisana, Guillelmus de * Villa Alde Princeps Achaiæ, & successores eius.

* *Acconie* * *Turchiæ* * *Villeharduini*

Item ipsi Potestas *& dominus* Capitaneus, *&* Commune Ianuæ *promiserunt eisdem Ambaxatoribus*

ribus recipientibus nomine & vice dicti Imperatoris, quod si aliquis ex infidelibus, vel proditoribus ipsius, in ciuitate Ianuæ, vel eius districtu inuentus fuerit, Commune Ianuæ *ipsum puniet tanquam proditorem & offensorem Communis Ianuæ, & quod persequetur piratas omnes anhelantes ad offensionem sui Imperij in toto posse, & districtu Ianuæ. Quemadmodum idem Serenissimus Imperator Communi Ianuæ facere promisit, vt superius continetur. Nomina supradictorum qui pacem & coniunctionem præsentem iurauerunt sunt hæc:*

Inprimis, Octo Nobiles Iacobus Maldans, Iacobus de Galiana, Martinus Tornellus, Paschalis Vicecomes, Guillelmus Reflatas, Nicolaus de Sernio, Mathæus Pignolius, & Lanfrancus de Gisulfo, *Antiani*, Andriolus Embriolus, Marinus Addolardus, Iacobus Manens, Iohannes Rossus, Bonaff. Garasia, Nicol. de Bulgaro, Iacob. Guaraitor, W. de Romana, Paschalis de Oliua, Ydo de Murta, Simon de Zuffes, Raymundus Bututius, Fradericus Biondus, Bernardus de Regali, Iac. de Beslagans, Guill. Boccarus, Guill. Caluus, Paschalinus de Cartu, Bonneuenatus Pinellus, Guill. Lercharius quondam Hugonis, Iohannes Hugonis, Guill. de Porta, Guillelm. de Alpis * *Speciarius*, Guillel. de Permentorlo, Lanfrancus Pelliparius, Nicholus Nigrinus; *Consiliares, Consules mesteriorum, & alij viri aliij. per Compagnam*, Iacobus Vsusmar, Martinur de Gisnito, Nicolaus Lucensir, Gabriel de Grimaldo, Thomas de Nigro, Thomas de Moniardino, Iacobus Auricula, Paschalis de Oliua, Simon Furmentus, Belmastus de Camaldino, Bonauentura Conradus, Castellinur de Sauignono, Leonardus Callegarius, Iohannes Curlaspeu, Henricus Faber, Iohannes * Callegarius. Barthol. Brillo, Simonettus de Claritea, Nicolaus de Volta, Conradus Venetus, Paschalis Testa, Simon Quatuordecim, Nicolaus de Medio, Guillel. Artanus, Obertus Aduocatus, Marinus de Wltabia, Petrus Gaberna, Raym. Agala, Iacobus Pinellus, Henricus Auriæ, Bonifacius Piramildi, Laofrancus Cibo, Laufrancus Gaberna, Guido Spinola, Luchetus de Grimaldo, Ansaldinus Auriæ, Lucas de Grimaldu, Nicolaus de Sauignono, Vgerius Alpanus, Simon Tartaro, Nicolaus Auriæ, Giletus de Nigro, Guidetus Barotus Spinola, Nicolaus Oberti Auriæ, Simon de Camilla, Guilleimus Lercarius, Andreas de Nigro, Raynaldus Cibe, Guill. de Castra, Raym. Tardus, Iacobus Reginas, Iacobus Picamilius, Hughetur Fornarius, Lanfrancus de S. Romulo, Lambertus Fornarius, Simon Malocellur, Pagsnus Pelliparius, Vgo Calligarius, Armanons Tinctor, Raymund. Marcellarius, Simoo Grillus, Obertus Bassus, Thomas Corrigiarius, Ansaldus Ferrarius, Simon de Leuanto, Illionus Draperius, Andriolus Garilurius, Bonuasallus de Casino, Simon Garrius, Nic. de Vedereto, Bonifac. Piper, Guirardus Capsiarius, Iacob. Amornus, Obertus Bucha oigra, Mannel de Leto, Simon Bonouldius Iudex, *Domini Capitanei*, Notarius, Ogerius Bucha nigra, Raynaldus Bucca nigra, Iohan. Albericus, Amanellus, Henricus Picomilius, Simon Bonauentura, Paschalis Tranerius, Winus de S. Simo, Simon de Burxeto, Iacobus Iudex, Vinaldus Fanrolinus, Guill. Tartaro, Henr. Pasrus, Obert. Maquardus, Cigala Ferrarius, Valens Capsiarius, Dominicus Berberius, Corradus Talliator, Obertus de Leuanto, Iohannes de Hugo, Corrad. Marzonus, Marchio Portanarius, Henr. Bellemon, Andreas Negrinus, Alandus de Pomario, Ansaldus Malonus, Lanfrancus Cibo, Conradus Malfillaster, Iohan. de Fiano, Laofrancus de Rocca taillata, Viualdus Spacius, Simon Pelliparius, Arduinus Romularius, Secundus Barrillarius, Petrus de Fossatello, Rubaldus Calligarius, Rolandus Talliator, Gingonus de Mercato, Guill. Gaberna, Simon Speciarius, Frexonus Malocelius, Nic. Bucca nigra, Octolinus Vicecomes, Guarnerius Iudex, Aleanus de Karsa, Lanfr. Vsusmaris, Henric. Caluus, Ioh. de Monterubeo, Andreas Pignollus, Grimaldus Piper, Andreas Gatalusius, Obertus Stanchorius, Henr. Drogus, Iacob. Malocellus, Guill. Pitella, Bald. de Soluo, Iac. Bonoguidone, Henr. de Porta, Festa da Riparolis, Lanfrancus de S Georgio, Simon Rossus, Rolandus Magister, Ioh Marosa, Iac. de Iardino, Rolandus Scutarius, Marcinus Zotolarius, Iacobus Bambaxarius, Petrus Galterius, Guill. Gentilis, Guill. Bona, Rollandus Tornatos, Nicol. de Damieta, Obert. de Cogoleto, Iac. Dalmatius, Rubeus Tabernarius, Iacob. Donatus, Andriolus Speciarius, Obertus de Rozo, Raynal. Tariogia, Albert. Spaerius, Obertus Fenarius, Math. Dreperius, Ioh da Lorama, Obert. Iocolarius, Guill. Magister, Henr. Archerius, Iohan. Tinroo, Ambros. Basterius, Petr. Mazarasa, Laofrancus Soilasius, Guill. Schanouerius, Steph. Bansolium, Guill. Desiderius, Raffinus Barberius, Ruffinus Albergator, Bonaueotara Pezarius, Allegrinus Cutellarius, Arm. Spaerius, Ioh. Gassa, Martinus Ferus, Amitteris Ferrarius, Ioh. Capellarius, Lanfranc. de Lozerio, Scottus Cappellerius, Otho Sartocius, Lombardus Mazellarius, Henr. Mazellarius, Simon Stroiapertus, Henricus Nepitelli, Marinus Vsusmaris, Marinus de Sturio, Marinur Sterlarius, Bonauinta Faber, Armannus Faber, Ventura Tinctor, Iac. Balisterius, Lanfrac. de Richo, Paganus Barberius, Petrus Embronus.

Gall. * E-spicier

Gall.* Galligelo. La Mareschalle d'Encre estoit de cette famille.

Edit. Parif. pag. 25.

Actum Ianuæ in Palatio illorum de Auria MCCLXI. *Indict. III. die x. Iulij fœliciter Amen. Præsentibus testibus* Lanfranco de S. Georgio, Festa de Riparolo & Iohanne Sirfro.

Nos Manuel in Christo Deo fidelis Imperator & Moderator Græcorum Ducas Angelus Comerius Palæologus, *per stipulationem solemnem & robur iuramenti promittimus, & Imperium nostrum promittit tibi subscripto Notario stipulanti nomine & vice cuiusque intererit, quod si acciderit, quod dilectissimus auunculus Imperij nostri* Parachimumenos Magni anuli Imperij nostri dominus Ytach Duca, siue Pansebastius Sebastius familiaris Imperij nostri dominus Theodorus Ceruiciotus, *seu venerabilis Archidiaconus Benedicti Cleri Imperij nostri dominus Leo acceperit, vel acceperint ab aliqua persona seu aliquibus mutuo pecuniæ quantitatem, quod nos & Imperium nostrum soluet, & satisfieri faciet, de ipsis pecuniæ quantitate & lucro earumdem, vniuersis, & singulis personis, quæ ipsas petent dictis nostris nuncijs, seu ipsorum alter pactum fecerint. Insuper facimus & constituimus ad omnia & singula, generalia, & specialia, prædictos Nuntios, & quemlibet eorum in solidum Nuntios nostros, atque nostri Imperij, & Procuratores. Promittentes Nos, & Imperium nostrum, omnia & singula attendere, & obseruare & complere per omnia, quæ ipsi nostri Nuntij generaliter & specialiter duxerint facienda, promittenda, & attendenda, & vt fides plenior prædictis omnibus apponi debeat, iussit Imperium nostrum bulla aurea nostri Imperij muniri, roborari, & subscribi literis Rubeis præsentibus manu impressis. Præterea omnia iuramus & Imperium nostrum tactis corporaliter sacro-sanctis Euangelijs attendere, complere, & obseruare, & non contrauenire in aliquo, præsentibus testibus Guillelmo Vicecomite &*

pag. 26.

Guarneris Iudice. Acta sunt hæc in Curia Imperiali MCCLXI. *die* XXVIII. *April. Indict.* IV.

Ce mesme Traité se troune encore eo François au Trésor des Chartes du Roy, auec ce titre : *Les Conuenances qui ot iadis le Paleologre au Commun de Iennes, translatées de Latin en François de mot à mot*. A la fin sont ces mots : *Estret & coppié du Registre du Commun de Iennes.*

Extrait de l'original gardé ee Trésor des Chartes du Roy, *Laiette*, *Empp. de Constantinople*, *N*. 6.

1266. BALDVINVS Dei gratia Imperator Constantionpolitanus semper Augustus, vniuersis præsentes litteras inspecturis Sal. *Notum facimus quod cum carissima vxor nostra* Maria *Imperatrix Constantinopolitana esset pluribus creditoribus infrascriptis tam per litteras, quam alias sine litteris ex certis causis & legitimis obligata in diuersis pecuniæ summis, videlicet* Priori de Courtenay *in xviij lib. Paris.* Priori de Andrisiaco *in x. lib. Paris.* &c. *nos volentes & eamdem vxorem nostram ab eiusmodi debitorum sarcina releuari, ac eisdem satisfacere creditoribus de debitis supradictis, boscos nostros de* Piphon *& de* Chenteroc, *nec non & bayas nostras de Cortenayo*, &c. *obligamus ad soluenda debita supradicta*, &c. *Actum Paris. die Martis ante festum S. Barnabæ Apostoli, anno Domini* MCCLVI. *mense Maio.*

Seellé d'vn Seau de cire ronge semblable à celuy qui est descrit sous l'an 1248.

Extrait du Registre de la Chambre des Comptes de Paris, duquel a esté parlé sous l'an 1259. fol. 131. *de la Seconde Partie.*

Des Couuans de Lamperour Bauduin.

1266. Commaoiqué par Mr de Vyon. NOS BAVDVINS por la grace de Deu tres-feiaus Emperes en Crist, de Deu coronés, gouuernetres de Romenie, & tos teos accroissans, façons à sauoir à tos ces qui ces presentes Letres verront, que com li nobles Barons Hugues *Dux de Bourgoigne* ait pris le signe de la Croix por eler en seruice Deu ou secors & ou recourement de l'Empire de Constantinople; Nos porce que il puisse aller plus esforciement oudit seruise nostre Seigneur en la deuendite besoigne. Li euons promis & outroié dix mile liures de tournois dedans le mois de la Chandelor prochainement aueoir à Laigni, & les autres trois mile liures à le Penthecoste prochainement à auenir à Prouins. Et por dessus ce auons nos promis au deuant di Duc que de la grace que nostres Peres li Apostoles fera à nos & audit Empire, de donner li eutres dix mile liures de tournois, ou à ses hoirs, qui antrepanront la besoigne deuant dite, si come il est deuisé és Lettres dou deuant dit Duc. Et ces choses auons nos iuré sur seintes Euangiles à tenir an bone foi si come *Edit. Paris. pag.* 17. deuisé est. Et en obilions de ce nos, & tos nos hoirs. Et an la tesmoignance de ceste chose nos auons doné au deuant dit Duc ces presentes Lettres ouertes saaiées du nostre Sael. Ces Letres furent donées l'an de l'iocarnetion nostre Seignor mil & CC. & LXV. ou mois de Ianuier, ou XXVI. an de oostre Ampire à Paris.

Extrait du mesme, Registre, fol. 132.

Des Conuenances de Salenique.

NOS BAVDVINS por la grace de Deu tres-feiaus Emperes eu Crist de Deu co- 1266.
rooés Gouaerneurs de Romanie & tos tens accroissans, façons à sauoir à tos ces qui verront ces presentes Letres, Que nos considerant & veaot le bieo, l'oonr, le profist, & l'euancement qui nos puet venir eu l'empire de Romanie dou noble Baron Hugue *Duc de Borgoigne*, Nos porce si donons & otroions an deuant dit Duc & à ses hoirs perpetuelement *le Realme de* Salenique, & les apartenances, ou totes les droitures & les raisons qui apartieoent au deuant dit Roialme. Et li donons la Baroaie Dainnes & les apartenances. Et li donons aocore par desus ce vne des autres plus grans Baronies qui soit eu l'ampire, cele que il miés amere. Et s'il amoit miés auoir la Baronie de Manditon & la Baronie de Laliet & de la Marguerie ô totes lor apartenences que la deuant dita Baronie. Si volons que il les ait de cele grant Baronie desus dite. Et cele nos demorra à nostre volunté. Et volons & otrions que laquele Baronie que li deuant dit Dux vourra auoir frainchemeot à lui & à les hoirs. Ce est à sauoir, ou le deuant dit Realme de Salenique & Ainnes, ou l'autre grant Baronie & Ainnes, ou les autres Baronies Manditon, Lalier, la Marguerie & Ainnes, que il les ait, & le remenaot que il, & si hoir, le tieignent de oos en fié & en homaige lige as vs & costumes de l'empire. Et se il auenoit chose que cele grant Baronie que li Dux vorra peore s'estendoit dedans les cinquante milles prés de Constantinoble, ce que se trouueroit dedens ces cinquante milles, nos li deuons restaublir & esseoir notretant au plus prés, & au miés seantque l'en pourra à son gré, & ce façons nos porce que nos volons enuiron Constantinoble à cinquante milles retenir por nostre demaine, & volons & otroions ancore qua se il euenoit chose que li dis Dux, ou si hoir, voussissent en eucun tens que nos les seissions autres Letres, par que li don que nos li auons fait fussent plus ferme & plus estaable, que nos en soiens teou dou faire à lor requeste. Et totes ces choses dessus dites auons nos iuré seur saintes Euangiles & promis en bone foi à tenir por nos, & por nos hoirs, ferme & estaubla. * Et la soue- * en
nance de totes ces choses nos auons doné au deuant dit Duc ces presentes Letres ouertes saallées de nostre Ssel. Ces Letres furent donées à Paris l'an de l'incarnation nostre Seignor mil & CC. & sissante, & cinc, ou mois de Isouier ou XXVI. an de oostre Empire.

Extrait du Trésor des Chartes du Roy, Layette, Empereurs de Constantinople, N. 7. & *du Registre du mesme Trésor, cotté xlix.*

IN *nomine Domini, Amen. Nos* Carolus D. G. 1267.
Rex Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, Andegauiæ, Prouinciæ, & Forcalquerij Comes, *per præsens scriptum notum facimus tam præsentibus quam futuris : quod cum Græcorum superbia plus solito diebus nostris*, Serenissime Princeps Domine Balduine D. G. fidelissime in Christo Imperator à Deo coronate, Romeoiæ Moderator, & semper Auguste, *fauentis temporis tumefacta suffragio, contra vos vestrumque Imperium crudeliter insurgente*, Michael Palialogus *Schismaticus* Imperatoris *sibi nomen vsurpans, post varias & multiplices eiusdem lacerationes Imperij, suo & alterum*

inuasorum temporibus attentatas, Imperialem vrbem Constantinopolitanam, in qua thronus Imperij, & Imperialia insignia resident, & quæ vobis de tota eiusdem Imperij terra fere sola remanserat, vobis atque Latinis in illa morantibus electis exinde, totumque Imperium, excepto Principatu Achaiæ & Moreæ, cuius etiam Principatus partem sibi non modicam subiugauerat, ad habendum eius residuum, cunctis suis studiis viribusque laborans violenter in fidei Orthodoxæ iniuriam occupasset, vos ac quamplures Catholicos mundi Principes & Magnates, ad quosdam videlicet per solemnes Nuntios, & ad quosdam personaliter assumpto labore, propter hoc recursum habentes, nec speratum in eis inuenientes auxilium; tandem considerato inter cætera, quod propter Regni nostri potentiam & vicinitatem, nobis non solum ad succurrendum ei Imperio, sed & occurrendum per recuperationem eius orthodoxæ fidei, ac Terræ-Sanctæ, periculis promptior & efficacior est facultas, ad nos personaliter accessistis, & intendentes tunc reipublicæ Christianitatis, eisdem fidei ac Terræ-Sanctæ consulere, quam vestris vtilitatibus prouidere, ac attendentes fore vobis & successoribus vestris longe vtilius per nostrum, (diuina potentia suffragante) subsidium, Imperium ipsum recuperare deperditum, quam de ipsius recuperatione totaliter desperari, vt nostrum ad id quod non sufficitis per vos ipsos, nec alterius iuuamen sufficiens inuenitis, adiutorium habeatis, post multos tractatus hinc inde habitos, nobiscum deuenistis ad infrascripta conuentione & pacta, consensu firmata mutuo, & solemni ac legitima stipulatione vallata. Nos siquidem tam ad grande prædictarum fidei & Terræ Sanctæ discrimen, quam ad miserabilem ipsius desolationem Imperij, grauemque vestri status abiectionem piam compassionem habendo, considerando etiam quod prædictum Imperium, quod sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ communis matris nobile membrum existit, ab eius corpore per Schismaticos separatum, ac cupiendo vt membrum ipsum per nostrum, Deo fauente, ministerium, suo restituatur corpori, & consolidetur, ac reintegretur eidem, ob reuerentiam ipsius Ecclesiæ, & etiam animæ nostræ salutem, tam pium tamque vtile negotium assumentes, vobis vestro vestrorumque hæredum nomine, legitime ac solemniter stipulantibus, pro nobis, nostrisque in Regno Siciliæ hæredibus, promittimus ad recuperandum & acquirendum præfatum Imperium, dare nostris sumptibus, siue stipendiis, infra sex annorum, computandorum ex nunc, spatium, (quod nobis liceat vsque ad vnum alium annum, si nobis videbitur, prorogare) duo millia equitum armatorum, in quorum vtique numero Principatus Achaiæ & Moreæ milites & equites computentur, nisi nos, vel noster in Regno Siciliæ hæres, prosecutionem huiusmodi negotij duxerimus in personis propriis assumendam. Tunc enim licebit nobis, seu ipsi hæredi negotium ipsum personaliter prosequentibus, quamcumque voluerimus nobiscum ducere Militum vel Equitum Comitiuam. Huiusmodi autem duo millia Equitum per vnum annum integrum, præter tempus quo illuc iuerint, & inde redierint, in eodem Imperio ad dicti prosecutionem negotij morabuntur. Nos autem, vel dictus hæres, prænuntiabimus vobis antea, ad minus per sex menses, tempus, quo huiusmodi Equitum numerum propter hoc ad ipsum Imperium voluerimus destinare. Quod si nos infra huiusmodi sex annos contingat, quod Deus auertat, in fata concedere, dictus noster hæres ad complendum promissionem huiusmodi & vobis vestrisque successoribus, vt præmittitur, obseruandum inuiolabiliter teneatur. Cui etiam nostro hæredi huiusmodi sex annorum tempus vsque ad annum, sicut & nobis, & etiam vsque ad alium annum propter nouitatem dominij, si voluerit,

liceat prorogare. Vos autem onus quod pro ipsius Imperij recuperatione suscepimus attendentes, præterea nobis nostrisque in Regno prædicto hæredibus, in præsentia sanctissimi Patris & domini C. diuina prouidentia Papæ quarti, ac ipso insuper consentiente, & ad infrascripta auctoritatem præstante, cedititis, datis, concedititis, & donatis ex nunc Feudum prædicti Principatus Achaiæ & Moreæ, ac totam terram quam tenet quocumque titulo, seu tenere debet a vobis, & ipso Imperio Guiliesmus de Villa-Harduini Princeps Achaiæ & Moreæ, ac Imperialia, & quælibet alia iura, quæcumque habetis seu habere possetis, aut vobis competunt, vel possent quoquomodo competere in Feodo, Principatu, & terra prædictis, Feudum, Principatum, & iura eadem prorsus ab ipso separantes Imperio, eaque omnia & singula a vobis, vestrisque successoribus, & eodem Imperio totaliter abdicantes: Ita quod nos & nostri in Regno Siciliæ hæredes Feudum, Principatum, & iura ipsa in capite, & tamquam principales Domini, nec vos, nec successores vestros, nec aliquem alium in illis, vel pro illis superiorem habentes, libera, immunia, & exempta ab ipso Imperio, & cuiuscumque seruitij onere teneamus, & perpetuo habeamus. Idemque Princeps, & ij qui post eum prædicta feudum, & Principatum habuerint, eorumque subditi pro eisdem Principatu & terra Nos & nostros in Regno Siciliæ hæredes superiores, & dominos (sicut recognoscebant vos hactenus) recognoscant, ac solummodo nobis, & eiusdem nostris hæredibus ad homagia, & alia omnia in quibus vobis, & ipsi tenebantur, hactenus de cætero teneantur. Cedititis insuper, datis, concedititis, & donatis nobis, nostrisque in prædicto Regno hæredibus totam terram quam Michaelicius Despotus dotis seu quocumque alio titulo dedit, tradidit, & concessit Elenæ filiæ suæ relictæ quondam Manfredi olim Principis Tarentini, & quam idem Manfredus, & quondam Philippus Chinardus (qui se pro prædicti Regni Ammirato gerebat) dum viuerent tenuerunt: omnesque insulas ad dictum Imperium extra Bucum Auidi pertinentes, exceptis iis quatuor, videlicet Methellina, Samo, Augo & Chio: quas vobis, vestrisque successoribus, & eidem Imperio reseruatis. Concedititis etiam nobis & nostris in prædicto Regno hæredibus vt nos & hæredes ipsi, præter Feudum, Principatum, terras, & insulas, & alia superius habeamus plene & integre tertiam partem omnium illorum quæ de prædicto Imperio infra annum, quo dicti nostri Equites in ipso Imperio pro recuperatione & acquisitione morabuntur, eidem, vel etiam post ipsum annum quandocumque a nostris, nostrorumve in dicto Regno Siciliæ hæredibus, Equitibus, & gente vestra, simul vel separatim ab alterutris recuperari poterunt, vel in ipso acquiri, siue in demaniis, siue in feudis, vel aliis rebus aut iuribus quibuscumque consistant, reliquis duabus partibus, & præter illas vrbe Constantinopolitana, ac prædictis quatuor insulis, vobis vestrisque successoribus reseruatis. In quibus vtique duabus partibus includentur & computabuntur, si qua promisistis, vel iam concessistis, vel promittetis, seu concedetis deinceps quibuscumque personis, Communitatibus, siue locis, ratione subsidij, vel auxilij impendendi vobis ad recuperationem, seu acquisitionem Imperij supradicti, seu alia quacumque ratione, occasione, vel causa, tertia parte nostra per ea in nullo penitus diminuta, sed remanente ab illis omnibus libera penitus & immuni. Huiusmodi autem tertiam partem quandocumque & vbicumque in ipso Imperio, eiusque pertinentiis acquirendorum, seu recuperandorum habebimus, in ea ipsius Imperij parte, in qua nos vel nostri in prædicto Regno hæredes æstimabimus seu reputabimus nos eamdem tertiam partem cum ipso Regno, feudo

Principatus Achaiæ ac Moreæ, aliisque præmissis terris posse tenere commodius & habere: ita quod etiam in terra memorati Despoti, ac in Regnis Albaniæ & Seruiæ liceat nobis, nostrisque in Regno Siciliæ hæredibus, (si voluerimus) huiusmodi tertiam partem eligere, aut etiam obtinere. Ad hæc si forsan illi duo cum quibus aliquas conuentiones habetis super Regno Thessalonicensi, in eorumdem conuentionum obseruatione deseruint, vultis & consentitis quod ipsum Regnum Thessalonicense, omne dominium, & qualibet iura quæcumque in eodem Regno Thessalonicensi habetis, vel habere debetis, Nos nostrique in prædicto Regno hæredes, in casum prædictum, plenissime, si voluerimus, habeamus in prædicta tertia nostra computanda. Memoratam itaque terram præfatæ Helenæ a suo patre datam, & quam dicti Manfredus & Philippus Chinnedus (vt prædiximus) tenuerunt, omnes quoque præmissas insulas, exceptis quatuor prædictis, vobis & vestris successoribus reseruatis, præmissam etiam tertiam recuperandorum, seu acquirendorum, (vt superius est expressum) nec non & dictum Regnum Thessalonicense, in casu in quo idem Regnum ad nos nostrosque in Regno Siciliæ hæredes peruenire debet, dominium quoque ipsorum omnium, iura etiam Imperialia, & qualibet alia iura quæcumque in illis habetis, seu habere possetis, aut vobis competunt, vel competere possent, ex nunc nobis, nostrisque in Regno Siciliæ hæredibus ceditis, datis, conceditis, & donatis, omnia ea & singula prorsus ab ipso separantes Imperio, & a vobis vestrisque successoribus & eodem Imperio totaliter abdicantes, ita quod nos & nostri in Regno Siciliæ hæredes ea in capite & tamquam principales Domini, nec vos nec successores vestros, nec aliquem alium in illis superiorem habentes, libera, immunia, & exempta ab ipso Imperio eiusque dominio, & cuiuscumque seruitij onere teneamus, & perpetuo habeamus, & Barones, & Burgenses, & alij eorum omnium, nos & nostros in Regno Siciliæ hæredes principales, superiores, & præcipuos dominos recognoscant, sicut vos, & vestros in ipso Imperio prædecessores recognouerunt, seu recognoscere tenebantur, ac nobis & ipsis hæredibus nostris in omnibus pareant & intendant, & de illorum demaniis, feudis, fructibus, redditibus, & prouentibus, honoribus, iurisdictionibus, & quibuslibet aliis iuribus respondeant, sicut vnquam melius vobis, vel huiusmodi prædecessoribus vestris, & eidem Imperio responderunt, vel respondere debebant. De prædictis quoque feudo & iuribus quæ habebatis in Principatu prædicto, ac de omnibus aliis concessis nobis & nostris in Regno Siciliæ hæredibus prout superius continetur, Nos tam nostro quam ipsorum nostrorum hæredum nomine, per vestrum Annulum præsentialiter inuestistis, concedentes nobis, eisdemque nostris hæredibus plenam licentiam & liberam facultatem intrandi & apprehendendi, & tenendi possessionem ipsorum omnium & singulorum in casibus superius declaratis, ac in eisdem casibus de illis tamquam de acquisitis nobis legitime disponendi pro nostræ arbitrio voluntatis ob prædictam quoque habendi a nobis, eisdemque nostris hæredibus adiutorij causam, vultis, consentitis, & expresse conceditis, quod si vos & Philippum charissimum filium vestrum, seu alios a nobis & eodem Philippo per rectam lineam descendentes, absque iusto & legitimo hærede de proprio corpore, (quod absit) mori contingat, memoratum Imperium cum omnibus honoribus, dignitatibus, demaniis, feudis, iurisdictionibus, iuribus, & pertinentiis suis ad nos nostrosque in Regno Siciliæ hæredes plenarie deuoluatur: Et in illum casum Imperium ipsum ex nunc nobis eisdem nostris hæredibus ob prædictas causas ceditis, datis, conceditis, & donatis nobis, eisdemque nostris hæredibus intrandi, acquirendi, habendi, & retinendi possessionem ipsius Imperij, ac omnium pertinentiarum ipsius licentiam & facultatem similem conceditis. Vt autem ad ipsius recuperationem & acquisitionem Imperij affectus nos efficacior inducat & vrgeat, dispensatione a Sede Apostolica super hoc prius obtenta; actum est inter nos, & expresse contentum, quod Philippus filius vester prædictus ducet in vxorem Beatricem filiam nostram, cum nubilis erit ætatis, ad quod & etiam ad contrahenda cum ipsa sponsalia, cum id ætas patitur, ipse idem Philippus se adstrinxit corporaliter super hoc præstito iuramento, Nos etiam vobis legitime stipulantibus promittimus nos curaturos, & facturos bona fide, pro posse nostro, quod præfata filia nostra eundem Philippum filium vestrum in legitimum recipiet, habebitque maritum, quodque cum ad id apta fuerit, contrahet sponsalia cum eodem, & quod Serenissima Domina B. Regina Siciliæ consors nostra in hoc se consentiet, & se curaturam & facturam quod huiusmodi sponsalia, & matrimonium sortientur effectum, solemniter repromittet; ac etiam super hoc præstabit corporaliter iuramentum. Præmissa vero omnia & singula, prout sunt narrata, & ob causas superius memoratas, vos nec dolo, nec fraude inducti, neque vi mature coacti, sed vestra libera & spontanea voluntate nomine vestro & hæredum ac successorum vestrorum nobis, nomine nostro, & nostrorum in Regno Siciliæ hæredum legitime stipulantibus promittitis adimplere, plenarie & inuiolabiliter obseruare, ac bona fide curare & facere ab aliis obseruari: & contra ea, vel eorum aliquod in totum, vel in partem, per nos, vel per alium nullo vnquam tempore, dolo, fraude, ingenio, arte, vel machinatione venire. Specialiter autem promittitis vos curaturos ac facturos bona fide quod Serenissima Domina Imperatrix Constantinopolitana consors vestra iis omnibus expresse consentiet, & hypothecarum ius, seu quodcumque aliud in prædictis rebus sibi competit, absolute remittet, & iurabit se nullo vnquam tempore contra illa vel illorum aliquod, per se vel per alium dolo, fraude, arte, ingenio, vel machinatione venturam, suas super iis patentes litteras concedendo. Renuntiatis insuper ex certa scientia specialiter & expresse exceptioni doli, & omnibus aliis quibuscumque exceptionibus, & specialiter beneficio & auxilio constitutionis illius quæ prohibet possessionem propria auctoritate intrare, acquirere, seu etiam adipisci, & omni cuiuslibet alterius constitutionis iuris scripti & non scripti, speciali & generali auxilio, per quæ vel quorum aliqua præmissa, vel aliquid præmissorum reuocari possent, vel impediri, aut quomodolibet impugnari, & specialiter beneficio restitutionis in integrum, si quod vestro vel rei publicæ dicti Imperij, vel quocumque alio nomine posset quomodolibet implorari. Renuntiatis etiam singulariter & expresse omni auxilio, si quod vobis vestrisque successoribus contra prædicta posset ex eo competere, quod in ipsis Principum, Baronum, seu Magnatum eiusdem Imperij, nec fuit requisitus nec interuenit assensus, seu quod nobis, vel prædictis nostris hæredibus non est facta corporalis traditio prædictorum. Pro iis autem omnibus & singulis, vt præmittitur, adimplendis, & perpetuo ac inuiolabiliter obseruandis, vos & prædictus Philippus filius vester, de vestro expressa licentia & voluntate iis omnibus & singulis consentiens, & ea solemniter suo suorumque hæredum nomine, nobis eisdemque nostris hæredibus repromittens, & suas super hoc nihilominus patentes concedens litteras, præstanter, & nos etiam præstamus corporaliter iuramentum. Præterea actum & conuentum est inter nos & vos, quod antiquo iuri quod Veneti habere dicuntur in terra prædicta Imperij, nullum per præmissa vel præmissorum aliquod præiudicium generetur. Id autem

Edit. Paris. pag. 20.

pag. 21.

in huiusmodi vestra & ipsius Philippi filij vestri promissione, iuramento, vt præmittitur, roborata, actum, & specialiter est expressum, quod vos, & idem filius vester, ad recuperationem & acquisitionem eiusdem Imperij omnem pro viribus dabitis opem, & operam, & vndecumque, & quandocumque poteritis, procurabitis ad id habere subsidium, ac omne in personis & rebus iuxta posse per vos & amicos vestros consilium & auxilium apponetis. Denique consentitis & placet vobis, quod memoratus Summus Pontifex præmissa omnia vallet, solidet, confirmet, & roboret, quarumcumque sententiarum ac pœnarum, & aliarum quarumlibet securitatum & firmitatum adiectionibus, de quibus viderit expedire. Cæterum actum est inter vos & nos, & expresse conuentum, quod altera partium non obseruante huiusmodi conuentiones & pacta, reliqua ad obseruationem ipsorum minime teneatur. Vt igitur huiusmodi conuentiones & pacta aliaque præmissa omnia & singula plenum ac perpetuum robur obtineant firmitatis, præsens scriptum, seu priuilegium exinde fieri & Aurea Bulla typario nostræ Maiestatis impressa iussimus communiri. Actum Viterbij in Camera memorati domini Clementis Papæ quarti, in præsentia eiusdem domini Papæ, præsentibus etiam venerabilibus viris Magistris Petro Archidiacono Senensi eiusdem domini Papæ Camerario, Besardo de Neapoli Apostolic. Sedis Notario, & Gaufrido de Bellomonte Cancellario Baiocensi, ac nobilibus viris Henrico de Soliaco, Barallo domino Baucij Regni Siciliæ Magno Iusticiario, Ioanne de Braysilua eiusdem Regni Marescallo, Gaufrido de Bouslemont, Ioanne de Clariaco, Alfanto de Tarascone eiusdem domini Papæ nepote, Milone de Galathas Militibus, & Leonardo de Verulis Cancellario Principatus Achaiæ, mense Maij, vicesimo septimo die eiusdem mensis x. Indict. anno Dom. MCCLXVII. Pontificatus vero prædicti domini C. Papæ IV. anno iij. & Regni nostri anno ij. fœliciter. Amen. Datum per manum Roberti de Baro Regni Siciliæ Protonotarij.

Extrait du Registre du Trésor des Chartes du Roy, coté XLIX.

1267. NOs KAROLVS Dei gratia Rex Siciliæ Ducatus Apuliæ & Principatus Capuæ, Andegauiæ, Prouinciæ, & Forchalquerij Comes, per præsens scriptum notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, Quod nos cum Serenissimo Principe Balduino Imperatore Constantinop. Illustri perpetuam Confœderationem, societatem, & amicitiam contrahentes, eidem Imperatori, suo ac hæredum & successorum suorum nomine legitime ac solemniter stipulanti promittimus pro nobis & hæredibus nostris, quod de terris & pro terris quas habemus in Imperio Romaniæ, & eius pertinentiis, & quas iuxta conuentiones & pacta inter nos & dictum Imperatorem habita & contenta in regali priuilegio aurea Bulla nostra munito, in eodem Imperio, & eius pertinentiis, Deo fauente acquisituri & recuperaturi sumus, eumdem Imperatorem eiusque hæredes & successores ad manutenendum, retinendum, & defendendum terras quas habet in prædicto Imperio, & eius pertinentiis, & quas acquisiturus & recuperaturus est, postquam iuxta prædicta conuentiones & pacta negotium dicti Imperij assumpserimus, contra omnem hominem bona fide iuuabimus; & quod nos nostrique hæredes & successores post huius ipsius assumptionem negotii, sine dicti Imperatoris, vel hæredum seu successorum suorum qui huius terras habebunt licentia & consensu, nullam pacem, vel treugam, seu guerram recreditam, cum eorum inimicis, seu aduersariis, in dicto Imperio, & circumadiacentibus partibus existentibus faciemus. Pro iis autem omnibus & singulis plenarie adimplendis & inuiolabiliter obseruandis corporale præstitimus Iuramentum. In cuius rei testimonium præsens scriptum exinde fieri iussimus, & aurea Bulla typario nostræ Maiestatis impressa muniri. Actum apud Montemflasconem præsentibus Magistro Gauffeido de Bellomonte Cancellario Baiocensi, fratre Phillippo de Eglis Ordinis Hospitalis S. Iohannis Hierosolymit. Henrico de Sollaco, Barallo Domino Baucij Regni Siciliæ Magistro Iusticiario, Goffrido de Boullemont, Alfanto de Tharascone Milite domini Papæ nepote, & Roberto de Baro dicti Regni Siciliæ Protonotario, mense Iulij septimo die eiusdem mensis 10. Indict. anno Domini 1267. Dat. per manum Rob. de Baro Regni Siciliæ Protonotarij. Edit. Paris. pag. 22.

Extrait de l'original du Trésor des Chartes du Roy.

BALDVINVS Dei gratia fidelissimus in Christo Imperator a Deo coronatus, Ro- 1268.
maniæ Moderator, & semper Augustus, Omnibus Christi fidelibus salutem in Domino sempiternam. Ad perpetuam rei memoriam cunctis præsentibus & futuris tenore præsentium facimus esse notum, quod nos deliberatione præuia attendentes vtilitatem multiplicem quæ Imperio nostro potest prouenire ex præsentia carissimi consanguinei nostri domini Theobaldi Illustris Regis Nauarræ, Campaniæ, & Briæ Comitis Palatini, spontanee & liberaliter donamus eidem, & hæredibus suis in perpetuum, donatione inter viuos, quartam partem terræ, dominij, & honoris totius Imperij nostri Romaniæ, cum omnibus pertinentiis dictæ partis, & de iis omnibus prædictum Regem per nostrum Annulum domino Erardo de Valeriaco, Hugone domino de Conflans Marescallo Campaniæ, & Magistro Thoma Brunelli Clerico prædicti Illustris Regis, & Milone de Galatas milite nostro præsentibus, inuestimus, saluis tamen conuentionibus & pactionibus quas habemus cum Nobilibus viris Rege Siciliæ Illustri, & Duce Burgundiæ, & saluo iure Ducis & Communitatis Venetorum, salua etiam & excepta Ciuitate Constantinopolitana cum omnibus pertinentiis, circumquaque per vnam Dietam. Volumus insuper & concedimus quod quando terra dicti Imperij acquiretur, prædictus Rex semper recipiat quartam partem terræ acquisitæ, saluis semper conuentionibus & conditionibus supradictis, ita videlicet quod vnus miles quem ad hoc assignabimus, & alius quem præfatus Rex assignabit, bona fide & præstito iuramento assignabunt sibi quartam partem, tam in feodis & retrofeodis, & dominiis, & rebus aliis. Si vero totum Imperium, vel si aliqua magna pars ipsius acquiratur, Nos ad requisitionem dicti Regis, aut eius hæredum, tenebimur facere quatuor partes de tota illa acquisitione, & pro honore ipsius Regis volumus & concedimus quod ipse eligat & accipiat illam partem quæ sibi placuerit, saluis semper conuentionibus & conditionibus antedictis. Volumus etiam & concedimus quod prædicta omnia teneat & possideat libere cum omni dominio & iustitia quæ habemus, vel habere debemus, in parte quæ nobis debet remanere. Nec ratione huiusmodi donationis Rex ipse tenebitur nobis, aut hæredibus nostris, aut Imperio Romaniæ, ad aliquod seruitium, nisi quantum sibi spontanee placuerit, quandiu manere voluerit in terra dicti Imperij. Cum autem erit absens, tenebitur, & hæredes sui, pro quibuslibet mille hyperperatis terræ secundum communem æstimationem Romaniæ, seu Romani Imperij, quas ibi habebunt, tenere ibidem pro defensione terræ vnum Militem, vel duos Ballistarios equites secundum consuetudines dicti Imperij. Post decessum vero ipsius Regis tenebuntur hæredes

sui futuro nobis & hæredibus nostris homagium ligium ad vsus & consuetudines Imperij nostri, & seruitium de Militibus & Balistariis, prout superius est expressum. Promittimus etiam quod nos bona fide dictum Regem iuuabimus in retentione & conseruatione quartæ partis suæ prædictæ sumptibus propriis contra omnes, & specialiter contra inimicos fidei Christianæ; & ad hæc omnia & singula supradicta seruanda obligamus nos & promittimus nos bona fide ea tenere, complere & obseruare, si sæpe dictus Rex Theobald. *personaliter accedat in terram Imperij memorati. Et insuper obligamus nos & promittimus quod* Philippus *filius noster pro se & hæredibus suis* Edit. Paris. pag. 23. *supradicta omnia & singula secundum conditiones præmissas laudabit, concedet & acceptabit, & de non veniendo contra se legitime sais patentibus Litteris obligabit. In cuius rei testimonium Litteras nostras præsentes dedimus* Bulla nostra aurea *roboratas, nostris caracteribus rubeis Imperialibus insignitas. Datum* Parisiis *ann. Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octauo, mense Martij, Imperij nostri anno vicesimo nono.*

Ces Lettres sont seellées d'vne Bulle d'or, de laquelle j'ay parlé en mes Obseruations sur l'Histoire de Ville-Hardoüin, N. 137.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Courtenay, N. 1.

1269. VNIVERSIS *præsentes Litteras inspecturis, Frater* Ioannes de Capriaco *sanctæ domus Hospitalis Ierusalem tenens locum Prioris dictæ domus in Francia, Salutem in Domino. Notum facimus quod cum contentio verteretur diu inter nos ex vna parte, & illustrem virum dominum* Balduinum Dei gratia Imperatorem Romaniæ *ex altera, super eo videlicet quod nos dicebamus nos habere altam Iustitiam in quibusdam nundinis quas nos habemus in festo B. Bartholomæi annuatim apud* Montem-Aiardi *in terra de* Curtiniaco, *& super quibusdam hospitibus nostris quos habemus apud* Curtiniacum, *in quibus nos volebamus omnimodam Iustitiam, seu dominium exercere, nec ipsos tempore prædicto domino Imperatori in aliquo obedire, & super centum solidis Paris. quos nos petebamus annuatim in præpositura de* Curtiniaco, *de quibus centum solidis dicebat dictus Imperator se nobis nisi ad viginti solidos Paris. non teneri. Tandem, de bonorum virorum & fratrum nostrorum consilio & assensu, inter nos & dictum Imperatorem super dictis contentionibus actum est in hunc modum: videlicet quod nos quitauimus dicto domino* Imperatori *& suis hæredibus dictas nundinas cum suis pertinentiis in perpetuum, nullum ius vel dominium nobis in eisdem de cætero reclamantes. Et Imperator ad quemcumque locum voluerit in terra sua de* Curtiniaco *tenetur & debet transferre nundinas antedictas, & nos ab hospitibus nostris prædictis quos nunc habemus apud* Curtiniacum, *& ab aliis hospitibus, si quos ibidem nos habere contigerit in futurum, omnes census nostros & redditus semper recipiemus, prout consueuimus, in perpetuum pacifice & quiete, & ipsi hospites nostri ad redhibitiones & consuetudines villæ & Castri de* Curtiniaco, *sicut hospites Monachorum & aliorum religiosorum eiusdem villæ obligati dicto domino Imperatori & suis hæredibus de cætero tenebuntur. Nos vero dictos centum solidos Paris. in præpositura & censibus eiusdem villæ de* Curtiniaco *annuatim ex nunc & in perpetuum percipiemus pacifice & quiete, videlicet medietatem infra octauam Omnium Sanctorum, & aliam medietatem infra octauam Ascensionis sequentis. Nolumus autem quod ista concordentia inter nos & dictum dominum Imperatorem sic facta posse nobis in aliis iuribus, iustitiis, seu dominiis nostris quæ habemus, vel habere poterimus in Castellania de* Curtiniaco, *aliquod præiudicium generare, promittentes bona fide dictam pacem & concordantiam a nobis & a toto Conuentu Hospital. Ierusalem in perpetuum firmiter obseruari. Vt autem hoc ratum & firmum permaneat in futurum, nos de assensu & consilio fratrum nostrorum dicto domino Imperatori præsentes Litteras Sigillo Prioratus nostri Franciæ dedimus sigillatas. Dat.* Parisiis *ann. Incarn. Dom.* 1269. *mense Iulij.*

Seellé d'vn petit Seau ayant vn Aigle esploié accosté de deux fleurs de lys, & à l'entour, S. Hospital. Iherlm. in Francia.

Extrait du Trésor des Chartes du Roy.

VNIVERSIS *præsentes Litteras inspecturis* 1269.
Ph. primogenitus Imperatoris Constantinopolitani & hæres eiusdem Imperij *salutem in* pag. 24.
Domino. Nouerint vniuersi quod nos volumus & ratam habemus vt excellentissimus dominus noster L. Dei gratia Rex Francorum *tradi faciat domino nostro & patri Karissimo* B. Dei gratia Constantinopolitano Imperatori *pecuniam quam ex venditione* Namurcensi, *pro nobis faciet reseruari. In cuius rei testimonium præsentibus Litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum ann. Domini* 1269. *die Lunæ ante festum B. Nicolai hyemalis.*

Seelé du Seau des Empereurs de Constantinople.

Extrait du Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Empereurs de Constantinople, N. 25. & du Registre cotté XLIX.

NOS KAROLVS Dei gratia Rex Siciliæ, 1274.
Ducatus Apuliæ & Principatus Capuæ, almæ vrbis Senator, Andegauiæ, Prouinciæ & Forchalquerij Comes, ac Romani Imperij in Tuscia per sanctam Romanam Ecclesiam Vicarius generalis. *Per præsens scriptum notum facimus vniuersis quod dudum inter claræ memoriæ dominum* Balduinum Constantinopolitanum Imperatorem *illustrem patrem vestrum, Serenissime* Princeps domine Philippe Dei gratia nunc Constantinopolitane Imperator illustris carissime gener noster, *ex vna parte & nos ex altera, certæ conuentiones & pacta fuerunt habita super negotio recuperationis & acquisitionis Imperij* Romaniæ, *nosque conuentiones & pacta eadem, omniaque alia & singula contenta in ipsis eidem domino* Balduino *Imperatori suo & hæredum suorum nomine, promisimus nomine nostro & hæredum nostrorum implere inuiolabiliter & seruare, prout hæc omnia in eiusdem Imperatoris & nostro priuilegiis confectis exinde seriose, distincte, ac plenarie continentur. Vos quoque tunc præsentes prædictis conuentionibus & pactis constabilis & promisistis expresse ipsa & alia omnia in eisdem contenta implere, ac inuiolabiliter obseruare. Licet igitur conuentiones & pacta ipsa solemniter mutuis vallata consensib. & firmata omne munimen & robur in se ac per se obtinere noscantur, quia tamen nos ad abundantiorem cautelam, atque securitatem, post decessum Imperatoris prædicti, vos tanquam dominus dicti Imperij & hæres, & successor Imperatoris eiusdem, prædicta omnia nostro consensu & permissione firmantes, nobis nostro & hæredum nostrorum nomine promisistis, nomine vestro & hæredum vestrorum præmissa conuentiones & pacta, nec non donationes, concessiones, cessiones, & confirmationes, omniaque alia & singula contenta in prædictis priuilegiis eiusdem Imperatoris, & litteris nostris, nos plenarie impleturos, & inuiolabiliter*

seruaturos, ac præstitistis propter hoc corporaliter iuramentum. Nos versa vice vobis & heredum vestrorum nomine legitime stipulantibus promittimus similiter nomine nostro & heredum nostrorum conuentiones & pacta prædicta, omniaque alia & singula in memorato priuilegio nostro contenta plenarie adimplere, & inuiolabiliter obseruare, præstito propter hoc a nobis corporaliter iuramento. In cuius rei testimonium præsens scriptum fieri iussimus, & aurea Bulla typario Maiestatis nostræ impressa muniri. Actum Fogiæ in præsentia Karoli Principis Salernitani primogeniti, & Philippi filij nostri, Hugonis Comitis Brem. & Liciensis, Magistri Guillelmi Decani S. Petri virorum Aurelian. Vicecancellarij, Drogonis de Bellomonte Marescalli, & Ioannis de Alneto Vicemagistri Iustitiarij Regni Siciliæ, Magistri Raynaldi Cancellarij nostri Imperatoris, Milonis de Galathas, & Leonardi Cancellarij Principatus Achaiæ, *anno Domini* MCCLXXIV. *die iv. mensis Octob. Indict. iij. Regni nostri anno decimo.*

Extrait du Registre des Chartes du Roy, coté XLIX.

1274. Edit. Paris. pag. 25.

IN *nomini Domini Amen. Nos* Carolus primogenitus Excellentissimi Principis Caroli illustris Regis Siciliæ, Princeps Salern. ac honoris Montis S. Angeli dominus, *per præsens scriptum notum facimus vniuersis quod prædictus genitor noster cum claræ memoriæ Domino* Balduino Constantinopolitano Imperatore *illustri patre vestro*, Serenissime Princeps Domine Philippe Dei gratia nunc Constantinopolitane Imperator illustris, *præsentibus & consentientibus vobis deuenit super negotio recuperationis & acquisitionis* Imperij Romaniæ *ad quasdam conuentiones & pacta consensu firmata mutuo, & solemni ac legitima stipulatione vallata, prout continetur in priuilegio eiusdem Domini Regis confecto exinde, ac bulla eius aurea communito, cuius tenor talis est:* In nomine Domini amen, &c. vsque ad hæc verba, Datum per manum Roberti de Baro Regni Siciliæ Protonotarij, vt supra sub ann. 1267. *Nos igitur de prædicti Domini genitoris nostri voluntate & mandato expressa, ac etiam nostra propria voluntate in præsentia prædictorum Regis aliorumque infrascriptorum, Nos ad suprascriptarum conuentionum obseruationem obligamus sicut ipse Dominus genitor noster ad id nos esse voluit, & nobis placuit obligatos, & omnia & singula in ipsis conuentionibus contenta obseruare & adimplere promittimus, sicut & ipse promisit, & ad ea teneri volumus sicut ipse ad ea voluit & nobis placuit teneri. Et pro prædictis omnibus inuiolabiliter obseruandis, tactis sacrosanctis Euangeliis præstitimus corporaliter iuramentum. Actum* Foggiæ *in præsentia prædictorum domini* Philippi Imperatoris Constantinopolitani & Domini Regis genitoris nostri, nec non Domini Philippi filij ipsius Domini Regis fratris nostri, Hugonis Briennensis & Liciensis Comitis, Guillermi Decani Sancti Petri virorum Aurelian. Vicecancellarij regni Siciliæ, Drogonis de Bellomonte Marescalli, & Ioannis de Alneto Vicemagistri Iustitiarij Regni Siciliæ, Magistri Raynaldi Cancellarij Imperij Romaniæ, Milonis de Galathas Militis, & Leonardi Cancellarij Principatus Achaiæ, *anno* MCCLXXIV. *die iv. mensis Nouemb. tertiæ Indict.*

Extrait de l' original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Layette, Courtenay, N. 2.

1274. IE MILES DE GALATHAS *Cheualiers & Familiaires dou tres-noble Empereor de Constantinoble*, fais à sauoir à tous ceus qui verront ces presentes Lettres, que quant li tres-hant & tres-excellens Sires Mes Sires *B. par la grace de Dieu iadis tres-noble Empereres de Constantinoble* se parti daereinement de France pour venir és parties dou *Regne de Secile*, & les besnignes de ses terres de Frances, de Flandres & de Heinaut demorérent en la maniére desous escrire, & li deuant dis *Empereres* a receu les Lettres desous escrites de diuerses persnnnes à paier des prouenuës de ses deuant dites terres, si comme il est desous contenu, & toutes autres choses qui sont cy desous contenuës ont esté faite & doiuent estre en tel point & en telle maniere comme elles sont cy-desous contenuës & deuisées. Premierement ce sont les choses que l'en deuoit à l'Empereor, quant il se parti de France. En la terre de *Courtenai*, de ses arrerages, c'est a sauoir XII xx XVI. ll. Paris. toutes choses contées, & treize muiz, & quatre setiers de soigle, & fu fais cis comptes deuant *Geoffroi de Garreau*, & deuant *Pierre Nauée*, & deuant *Guillaume de Megni*: & deuoit-on à l'Empereor par la raison de ses bois à l'Ascension ensaluant cinq cens liures tournais pou mains, & cinq cens liures tournais à la Toussaint ensuiuant, & einsi à ces deus termes deuant dis chasqu'vn an tant iusqu'à onze ans. Et demeurent li estaot l'Empereor, li moulin, li pré, li vignes, les granches, li rachapt, & li grant forfait sur le Bailli & sur Pierre Nauée qui en deuoient faire le preu l'Empereur, & paier ses paiemens, c'est à sauoir à l'Empereriz chascun an pour ses despens trois cens liures tournois, & aus Borgois de la Ville-neuue entour cent soixante liures Paris. chascun an pour les detes l'Empereriz, & deuoit durer li paiemens de ces borgois deus ans aprés ce que li Empereres s'en parti: & le surplus pag. 16.
de la Preuosté, fors l'assenement Monseigneur *Philippe* son fils, & sur tout ce doit prendra li Baillis chascun an pour ses gages vingt-huit liures paris. & douze liures sur la terre de *Chantecoch*. & tous les remanans des deuant dites choses, fors l'assenement l'Empereriz, se doit paier chascun an au Temple, si comme li Empereres l'a ordené pour quatre mile liures que il deuoit à son fils. Item il demora à l'Empereor au Parc de *Pisons* cent arpens de bois de huit ans, & les boiniaus qui demeurerent au Parc. Item de ce que l'en li deuoit de ses arrarages & de ses rentes de *Blacon* quatre cens liures tournois à la Pasques aprés ce que il se parti, & quatre-vingt milliers de Reime, sans la taille nouuelle, & soixante neuf milliers de faisseaus, si com mes Sire *Baudoüins*, & mes Sires *Philippes de Galathas* seiuent, & Colars li Clers de Blacon, & à la Toussains ensuiuant le remenant, si com li deuant dis Cheualiers seiuent. C'est à sauoir des bois vendus deuant, & qui estoient à vendre iusqu'au deuant dit terme, & soixante liures paris. que *Gerard. de Boiuoies* deuoit à l'Empereor, à paier au Noël aprés ensuiuant. Et les rentes des blez, des chapons & des autres choses de Blacon qui se deuoient acensir à la S. Iehan aprés, & les droitures des fieus, & de tous forfaiz: & sept liures paris. que li Frere Menor donneront pour les aumosne de *Constantin*. Et deus fornaises de chaus & deus autres que *Colars* deuoit faire à ses cousts, sans ce que li Empereres i meist riens, & autres choses que Mes Sires *Bauduins*, & mes Sires *Philippes* seiuent. Et sour toutes ces choses deuant dites doit auoir li Baillis chascun an pour ses gages vingt liures Paris. Et si doit-on chascun an à l'Empereor à *Valenciennes* quatre vingt liures de blans. Item en la terre de *Blacon* demorra bois tailliées, &

bois à tallier aſſés, dont l'en ſaura les ventes, par les Eſcheuins de la ville, & par Monſeignent *Bauduin de Vvalecours*, & par Monſeigneur *Philippe de Galathas*. Item ſat les rentes de *Herlebrck* que l'en deuoit à l'Empereor, quaot il ſe parti dou pais, & li arrierage, liquel arrierage monterent ſeptaote quatre liures de pariſ. c'eſt à ſauoir la taille des Bonniers, les rentes de la ville, ſi com elles ſont chaſcun ao acenſies, li rachat des fieus, & li forfait: Et quant les portes de Herlebek ſerout faites, li marchcant deuoient prendre deux cent liures pariſ. chaſcun an tant quant neuf ans qae ſur les portes, que ſat les rentes de la ville, & li remenans doit eſtre à l'Empereor, & li Empereres lesdeuoit acenſit chaſcun an. Et toutes ces choſes ſeit bien mes Sires *Philippes* & *Henris* li Clers de Herlebek. Item ce ſont les choſes, les rentes, & li arrerage que l'eu deuoit l'Empereor à *Bierullet*. Premierement li enfant *Guillaame Scotet* ſept cens liures pariſ. dont termes eſt paſſé piecea, dequoi on a bonnes Lettres d'eus par la loi de *Brugrs*, *Herlins Bernars* & *Ieans Sumarde* ſes compains trois mil deux cens liures pariſ. tant que trois ans. C'eſt à ſauoir chaſcun mil liures pariſ. à trois paies chaſcun an, c'eſt à ſauoit le premier paiemeat à la Panteconſte, l'autre à la My-Aouſt, & l'autre à la Touſſains enſuient, à chaſcune paye trois cens liures pariſ. les paies einſi enſuicas iuſqu'à trois ans. & li *Caouſſins* chaſcan an cinquante liures pariſ. iuſques à neuf ans pour vne maiſon qu'il a acenſie à *Bierullet* de l'Empereur. Item cil de la ville ſix ceas liures paiſis que cil de la ville deuoient paier à l'Empereor à la mi-Aouſt enſuient aprés ce que il s'en parti, & aucunes amereingues qui eſtoieot demoré l'Empereot: ſi ſache on coment on en à puis eiploitié. Item autres menuës choſes que l'en deuoit l'Empereor, que mes Sires *Philippes* ſauoit bien, & Ieans li Clers du Blacon. Et ſour toutes ces choſes deuoit prendre mes Sires *Philippes de Galathas* chaſcun an pour ſes gages ſeptante liures pariſ. & ſes deſpens tant com il ſeroit és beſoignes l'Empereor. Et le ſourplus de toutes ces choſes il doit rendre au Temple à Paris, & enuoiet aus cout l'Empereor, c'eſt à ſauoir des rentes de *Herlebek*, & de *Blacon*, & de *Bierullet* pour les quatre mile liures tournois que li Empereres deuoit à ſon fis. Item mes Sires *Philippes Colons* deuoit à l'Empereor cinq cens liures pariſ. dont il auoit payé trois cens liures, & les autres deux cens liures pariſ. deuoit payer à deux ans, c'eſt à ſauoir à chaſcun an cent liures. Item ce eſt ce que l'en deuoit l'Empereor d'autre part; premierement ſept cens liures tourn. que cil de *Vezelai* doiuent Monſeigneur l'Empereor, ou non de Edit. Pariſ. pag. 27. Monſeigneur *Mile*, que *Pierre Marceaus* deuoit receuoit, dont la premiere paie eſtoit à la mi-Aouſt aprés ce que l'Empereres s'en parti. C'eſt à ſauoir à cele demi-Aouſt deux cens liures, & à l'autre mi-Aouſt enſuient deus cens liures, ſauf ce que il en auoit eſté payé nucune choſe auant que l'Empereres ſe partiſt de France, que ce qui en auroit eſté payé feuſt rebatu des ſept cens liures par ledit *Pierre Marcel*, & de ces ſept cens liures doit rendre compte *Pierre Marceaus*. Item deus ceas ciaquante cinq liures tourn. que mes Sires *Philippes* fils l'Empereor deuoit Monſeigneur *Mile de Galathas* à paier aprés l'aſſenement le Roy de France. & cil denier ſunt l'Empereor de la terre de *Namur*. Item Sires *Gobers* & *Pierrars de Noutou* doiuent Monſeigneur *Mile* cent vingt liures tourn. qui ſunt l'Empereor, & ſe li Empereres i auoit nul domage, Meſſires *Miles* l'en doit deſdomagier ſur ſa terre pour ce que il les preſta. Item *Donaz de Courtbenay* doit pour lui & pour ſes compaignons à l'Empereot ceot liures tourn. dont termes eſt paſſé piecea. Et tout ce ſait Mes Sires *Philippes Duiſy* & *Pierre Naute*. Item ce ſunt les quatre mille liures que l'Empereres reciut dou *Roy de France* pour ſes Cheualiers. Premierement au *Seigneur de Bieuure* ſoi diſieime de Cheualiers, c'eſt à ſauoir pour le tiers de ſa paie ſix cens ſoixante ſix liures huit ſols tourn. Item à Monſeigneur *Gerart de Rodes* deux cens liures tourn. Item à Monſ. *Franque* & à ſon frere deus cens liures tourn. Item à Monſ. *Ieau d'Amblent* quatre-vingt liures tourn. Item à Monſ. *Simon de Selegalat* pour ſeu don cent liures. Item dou loier de ſa nef pour paſſer ſes Cheualiers douze cens liures touro. Item à Monſieur *Philippe dou Val* de ſes gages cinquante liures tournois, & pour vn Cheualiet cent liures pariſ. Item à Monſieur *Arnoul de la Pourre* pour ſas gages cent liures, & remeint que li dut l'Empereor outre cent liures tourn. Item pour quatre Cheualiers que l'Empereres amena de France par le congié le Roy quatre-vingt huit liures dix ſols tourn. à chaſcun pour ſa raiſon de demi an. Item pour les deſpens & pour les robes de ces deuantdis Cheualiers deus cens liur. tourn. ſomme trois cent vingt liures remeia: que l'Empereter doit au Roy, & li Rois doit le remenant de lor paiement. Et de ces quatre mille liures à li Rois les Lettres l'Empereor, que l'en puet demander quant l'en voura, car li Empereres en eſt quites par le comta que Mes Sires *Miles de Galathas* fiſt en *Thunes* deuant Monſieur *Pierre de Chabuelein*, deuant Monſieur *Ybert de Beaugien* Counetſtable de France, & deuant Monſieur *Erart de Valery*, ſi com il appert par les deus eſcriz, dont Mes Sires *Miles* a l'vn, & *Pierre Marcel* l'autre. Ce de tout ce qui a eſté fait puis que l'Empereres ſe parti, porra l'en eſtre plus certeins par les Eſcheuins & par les Maieurs des villes, & de toutes ventes de bois, de rentes, & acenſiuement de terres, de molins, d'eſtaus, de prés, & de vignes, qui ont eſté faites, ſe voſtre Procureor voient que il ait eſté bien fait, & que voſtre profit i ſoit, ſi le leiſſent einſi: Et ſe il voient que voſtre profit n'i ſoit, & le puiſſent rappeler par droit, par vs, ou par Couſtume dou pais, où il l'auront à faire, ſi en rappellent ce que il en porront rappeler. Et ſache-on par Monſieur *Erart de Valeri* le *Piſſons* doit eſtre dou doüaire l'Empererez, & metr-on peine de ſauoir ſe l'Empereris a Lettres de l'Empereor dou doüaire qu'elle doit auoit en la Chaſtelienie de *Courtenay*. Remembrance de requerir aus Baillis qui conteront les Lettres l'Empereor des deniers que il Empereres a mandé eſtre rendus par ſa geat, pour ce que il les auoit receus ou Roiaume de Seelle de perſonnes deſſous nommées. c'eſt à ſauoir de Monſieur *Gaucher de Merri* ſept cens ſeptante quatre liures tourn. à paier en la terre de *Corbenai* par le commandement l'Empereor, & Me Sire *Mile*. Item de Monſeigneur *Gros* as cinquante liures tourn. Item de Monſieur *Gui de Mentangon* cinquante liures touro. Item de Maiſtre *Mile de Sens* Phyſicien quarante-cinq liures toura. pour deus cheuaus que il vendi à l'Empereor, & pour ſes gages. Item de Monſieur *Guillaume Corbeau* cinquante liures tourn. pour reſtor d'vn cheual. Item de Monſieur *Geoffroi de Pignies* pour ſes gages quarante liures tourn. ce ſunt les detes qui ſunt aſſenées en Flandres & en Heinaur puis ce qae li Empereres s'en parti, pag. 28. à *Iean d'Aueſnes* qui morut en Thunes ſoixante liures

liures tourn. qui furent receuës en la chambre l'Empereor par *Henrion* & par *Gerart de Bonvoes*, à *Robert de Condé* pour vn cheual & pour armeures, vingt liures tourn. en Heinaut. Item à *Gerart de Bonvoes* pour vn cheual vingt-cinq liures tourn. en Heinaut. Item au *Seneschal de Vermandois*, ou à sa famme pour prest que il fist à l'Empereor cent liures parisis par le commandement Monsieur *Mile* en Hainaut. Item à *Sobier* valet l'Empereor, qui s'en alla pour son seruice dix liures tourn. par les lettres de Monsieur *Mile*. Item à vn parent de *Gile de Brandale* pour vn cheual qui fu de ce Gile, dix liures tourn. par les lettres de Monsieur *Mile*. Item à *Gantelet de Messe* par les lettres l'Empereor vingt-cinq liures tourn. pour la drapperie qui a esté enuoiée de France, dont len saura les parties par *Pierre Marcel*. Item que eom mes Sires *Philippes de Galathas* eust eu parchemin wit sans escrit, saielez dou saiel l'Empereor, qui sa que il li doient demander, & soient li parchemin tout par desus, & demeure li seel entier, & einsi soient rapporté à l'Empereor. Et face cis *Philippes* lettres de renoncement à toutes lettres saielées dou saiel dou deuantdit Empereor fors à vne procuration, se elle su faite en vn parchemin wit que on li leissa seelé de ce mesme seiel. Et pource que nus ne puist contredire à ces choses desus escrites, que elles ne soient voires, ie ay mis mon seiel pendant en ce present escrit, pour ce que ie sai que elles sont verales, & que elles furent faites par moi ou par mon sen. Ce fut fait à *Fages* en l'an de l'incarnation N. S I. Christ MCCLXXIIII. le 15. iour dou mois de Nouembre, de la tierce Indiction.

Seellé d'vn petit Seau pendant de cire rouge, ayant vn aigle esployé, & à l'entour S. Milonis. de. Galathas.

Extrait du Trésor des Chartes du Roy.

1275. IN *nomine Domini, Amen. Nos* Philippus Dei gratia fidelissimus in Cristo Imperator, Romaniæque Moderator, & semper Augustus, *per præsens priuilegium notum facimus vniuersis præsentibus & futuris: Quod cum claræ memoriæ dominus* Balduinus Constantinopolitanus Imperator Illustris, *carissimus genitor noster ad recuperandum de Græcorum manibus Constantinopolitanum Imperium intenderet*, &c. *postmodum vero Imperator prædictus insurgente grauius Græcorum superbia contra ipsum attentiori sollicitudine circa negotium ipsius imperij inuigilans, ad magnificum Principem dominum* Carolum Siciliæ Regem *illustrem carissimum socerum nostrum recursum habuit*, &c. *affectus nostros in egregium virum* Philippum *filium Regis eiusdem, carissimum cognatum nostrum direximus, vt eum quem tum ex affinitatis vinculo, tum ex multis aliis speramus in nostrum auxilium præ cæteris promptiorem*, &c. *Actum* Brundusij 10. *Martij anno* 1274. *Imperij Philippi I.* Par ce titre dont il n'y a icy qu'vn Extrait tiré des Memoires de Mr du Puy, l'Emp. Philippe donne le Royaume de Thessalon. à Philippe Prince de Tarente son beau-frere.

Lettres tirées du Registre du Trésor des Chartes du Roy, cotté XLIX. *N.* 246. *dont l'original est en la Layette, Empp. de Constantinople, N.* 8.

1275. PHELIPPES *par la grace de Deu Empereres de Romanie & tous tens acroissans, à Regnart de Maigni Cheualier & à Iehan de la Fere Chanoine del Eglise de S. Florens de Roie* *Geoff. de Ville-Hard.*

ser amés feaus & famelliers, ou à l'vn d'eaus deus, salut & tous biens. Cum nostre treschiers Sires & peres de bonne memoire eust enpronsté & receu & empronst à Florence en l'an de la premiere Indiction darreinement passé de Cance de Scale Marchant de Florence quarante vnces d'or, desquels quarante vnces d'or, Miles de Galathas mes Cheualiers est pleiges enuers le deuant dit Marcheant, si come il est apparissant par les lettres que cil Marcheans a sour ce saielés dou saiel dou deuantdis Miles, Nous vous mandons & comandons que vous au deuantdis Cance de Scale, ou à son certain Message qui ces presentes Lettres vous presentera, receuës ces Lettres paiez pour nous, & ou non de nous, les deuantdites quarante onces d'or sans oul delai des prouentes de nos terres & de nos rentes de Flandres & de Hinaut, & quant vous aurez paiée la deuantdite quantité de monnoie, receuë ces presentes Lettres deuers vous & receuës bones lettres & bone cautele de lui, parquoi nous soions plenierement quite de cele dete, & li deuant dit Miles de Galathas de la pleigerie. Donné à Naples par Regnaut de la Villeneuue Arcediaque de Calme Chancelier de nostre Empire de Romanie, en l'an del Incarnation nostre Seigneur Iesu Christ 1275. le 12. iour du mois de Decembre de la quarte Indiction, ou tiers an de nostre Empire. Edit. Paris. pag. 29.

Extrait du Trésor des Chartes du Roy, Layette, Empereurs de Constantinople, N. 9.

IN *nomine Domini nostri Iesu Christi, Amen.* 1218.
Anno Natiuitatis eiusdem MCCLXXXI. *die Iouis, tertio mensis Iulij, ix. Indict. Pontificatus* Iuill.
Do. Martini *PP. IV. anno j. Qui facit concordiam in sublimibus suis, Tractatus varios inter excellentes Principes dominos* D. G. Philippum in Christo Deo fidelissimum Imperatorem, Romaniæ Moderatorem semper Augustum, & Karolum Regem Hierusalem, Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, almæ vrbis Senatorem, Principem Achaiæ, Andegauiæ, Prouinciæ, Forcalquerij & Tornodori Comitem *ex parte vna, & Magnificum virum Dominum* Ioannem Dandulo D. G. Venet. Dalmatiæ atque Chroatiæ Ducem, dominum quartæ partis & dimidiæ totius Imperij Romaniæ, & Commune Venet. ex altera, *tempore longo pertractos sua pietate concordans, partes in subscriptam deduxit concordiæ vnitatem. Siquidem ad honorem sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris, & Filij, & Spiritus sancti, intemeratæ & gloriosæ Virginis Mariæ matris Dei, Beatorum quoque Apostolorum Petri ac Pauli, ac B. Marci Euangelistæ, specialis Communis memorati Patroni, & ad exaltationem fidei Orthodoxæ, reintegrationem potestatis Apostolicæ, quæ de substractione Imperij Romaniæ, quod se ab ipsius obedientia, schismate iam antiquato, subtraxit, grauem in corpore mystico Ecclesiasticæ vnitatis, tam nobilis membri mutilationem sensisse dignoscitur, memorati Principes Imperator & Rex per seipsos, & Dux & Commune* Venet. *per nobiles & sapientes viros* Ioannem Canem Dandulo & Iacobum Theupulo *Ambassiatores, Syndicos, Actores, Procuratores, & Nuntios speciales suos habentes ad hoc mandatum subter annexi tenoris, ad recuperationem eiusdem Imperij* Romaniæ, *quod detinetur per* Paleologum *& alios occupatores & detentores eiusdem Imperij occupatum, pacta, conuentiones & societatem secundum infrascriptum modum & formam inter se inierunt. Videlicet quod placet eisdem Imperatori & Regi, Duci & Communi* Venetorum, *& concordant & volunt, vt omnia iura, honorificentiæ, libertates,*

possessiones, iurisdictiones, terræ ac franchisiæ, quæ & quas vtraque pars habebunt, habuerunt, & habere debebant in Imperio Romaniæ, nec non pacta omnia facta cum Imperatoribus præcedentibus, tam in spiritualibus quam in temporalibus integre obseruentur. Item placet partibus, concordant, & volunt quod de inimicis Imperatoris, vel Regis, seu successorum suorum & de inimicis Ducis & Communis Venetorum seruetur hinc illud quod seruatum extitit a tempore acquisitionis Imperij, vsque ad tempus amissionis Ciuitatis Constantinopolitanæ. Item placet eisdem partibus, concordant, & volunt, quod Imperator & Rex aut filius suus primogenitus dominus Carolus Princeps Salernitanus & Honoris Montis S. Angeli dominus, & Dux qui nunc est, vel si, quod absit, accideret quod alius Dux crearetur, ille Dux qui erit eo tempore quando fiet passagium, transeant in propriis personis in Romaniam contra illos qui occupauerunt & tenent Imperium supradictum, & Imperator & Rex, vel prædictus filius suus ponent in dicto negotio circa octo millia equorum cum sufficientia personarum armatarum, habito respectu ad numerum prædictorum equorum: Et Dux habebit quadraginta Galeas bene munitas, si dicto Duci videbitur quod sit necesse ad hoc ve habeat posse maris contra inimicos: quia Imperator & Rex

Edit. Paris. pag. 30.

non proponunt habere nisi vassella pro deferendis gentibus, equis & victualibus, videlicet naues & Taridas. Item placet eisdem partibus, concordant, & volunt quod terminus inchoandi passagij sit mensis Aprilis secundo venturus, ita quod Dux iter arripiat de Venetiis cum exercitu suo maritimo siue stolio primo die prædicti mensis Aprilis ad tardius. Imperator vero & Rex, siue filius suus præfatus iter arripiant de portu Brundusij cum exercitu suo ad tardius in medietate dicti mensis Aprilis, ita quod in dicta medietate ipsius mensis omnia vasa possint esse simul circa mare Brundusij. Item placet eisdem partibus, concordant & volunt, quod iidem Imperator & Rex, siue dictus filius suus per se ipsos & gentem eorum in prædicto exercitu terrestri & maritimo iuuent fideliter Ducem & Venetos contra inimicos, & communes occupatores & detentores Imperij, & contra omnes illos qui eos iuuarent contra dictos Imperatorem, & Regem, & Ducem. Et Dux & Commune Venetorum per se & gentem suam in prædicto exercitu terrestri & maritimo iuuent fideliter memoratos Imperatorem, & Regem, & filium, & gentes ipsorum contra inimicos communes occupatores & detentores Imperij, & contra omnes illos qui eos iuuarent contra ipsos Imperatorem & Regem, aut filium & Ducem. & ad obsidiones & insultus faciendos prædicti Imperator & Rex, seu filius, & Dux, & gentes eorum instabunt viriliter & potenter sicut in propriis negotiis, & facient alia necessaria & vtilia sicut negotiorum & temporum qualitas exposcet, & sicut fideles socij & amici debent facere vnus alteri. Item placet eisdem partibus, concordant, & volunt quod iidem Imperator & Rex, seu filius suus, & Dux & Commune Venetorum non faciant pacem vel treugam cum Paleologo, vel hæredibus suis, vel alio quocumque qui pro Imperatore Græcorum se gereret, vnus sine aliis. Item actum est inter partes & expresse conuentum, quod si memoratum Principem Salernitanum, vel alium Ducem Venetorum quem qui nunc est, contigerit esse in prosecutione dicti negotij, ipsi Princeps & Dux alius promittent & iurabunt præmissa omnia & singula, sicut hac vice iurat præfatus dominus Rex & Dux qui nunc est. Et hæc omnia & singula præfati Imperator & Rex pro se & hæredibus & successoribus suis prædictis Ioanni & Iacobo Ambassiatoribus, Syndicis, Actoribus, Procuratoribus, & Nuntiis prædictorum Ducis & Communis Venetorum, eorum nomine recipientibus solemni stipulatione promiserunt, & ad sancta Dei Euangelia iurauerunt plene, integre & inuiolabiliter, prout ad eos pertinet, attendere & obseruare, & contra ea, vel eorum aliquod nullo ingenio, vel modo, venire. Dicti quoque Ioannes & Iacobus Ambassiatores, Syndici, Actores, Procuratores & Nuntij Ducis & Communis Venetorum similiter eisdem Imperatori & Regi pro se & suis hæredibus & successoribus solemni stipulatione promiserunt, & in animas suas, & dicti Ducis & Minoris & Maioris Consilij Venetorum, ad sancta Dei Euangelia iurauerunt præmissa omnia & singula quantum ad ipsos nomine dictorum Ducis & Communis, ipsosque Ducem & Commune Venetorum pertinent, plene attendere, & integre ac inuiolabiliter obseruare. & contra ea, vel eorum aliquod nullo ingenio, vel modo facere, vel venire. Promiserunt etiam, & ad sancta Dei Euangelia iurauerunt iidem Ioannes & Iaccobus Ambassatores, Syndici, Actores, Procuratores & Nuntij, se curaturos & facturos quod dictus Dux, sicut inter partes actum & conuentum est, consensu Minoris & Maioris Consilij Venetorum requisito & obtento, hæc omnia ratificabit & acceptabit, & tactis corporaliter sacrosanctis Euangeliis iurabit se & successores suos in Ducatu, & Commune Venetorum prædicta omnia & singula, & quantum ad eos pertinet, plene & integre attendere & inuiolabiliter obseruare, & contra ea, vel eorum aliquod, nullo modo per se, vel per alios facere, vel venire, & quod in Instrumento super hoc coram eodem domino Duce conficiendo idem Dux suam faciet Auream Bullam apponi, sicut iidem domini Imperator & Rex in quodam alio huic consimili Instrumento scripto manu Magistri Ioannis de Capua Notarij coram eis confecto, Bullas eorum aureas apponi fecerunt. Tenor autem prænominati mandati sæpefatorum Ioannis & Iacobi Ambassiatorum, Syndicorum, Actorum, Procuratorum, & Nuntiorum eorumdem Ducis & Communis Venetorum de verbo ad verbum talis est. Nos Ioannes Dandulo Dei gratia Venetorum, Dalmatiæ, atque Chroaciæ Dux, dominus quartæ partis & dimidiæ totius Imperij Romaniæ, Notum facimus

pag. 31.

tenore præsentium vniuersis tam præsentibus quam futuris, quod Nos de voluntate & expresso consensu nostri Minoris & Maioris Consilij more solito sono campanæ & voce præconis solemniter congregati, & pro ipso Consilio Minus & Maius vna nobiscum nomine & vice nostra & Communis nostri Venetorum facimus, constituimus, ordinamus Nobiles & sapientes viros Mathæum Quirino, Ioannem Canem Dandulo & Iacobum Thaupulo Ambassatores & fideles nostros dilectos licet absentes, nostros & dicti Communis nostri legitimos Syndicos, Actores, Procuratores, & Nuntios speciales, vel si quo alio nomine de iure melius dici potest, ad tractandum, componendum, firmandum, & complendum cum Serenissimis dominis Philippo Dei gratia in Christo fidelissimo Imperatore, Romaniæ Moderatore semper Augusto, & Carolo eadem gratia Rege Hierusalem, Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, Principe Achaiæ, Andegauiæ, Prouinciæ, Forcalquerij & Tornodori Comite societatem, & societates, conuentiones, & pacta, quam, & quas, & quæ super Imperio Romaniæ, ac occasione ipsius Imperij & terrarum ipsius Regni, & super Regno Siciliæ Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, & super quibuscumque aliis viderint, seu maior pars eorum viderit expedire, & ad excipiendum & exceptandum omnia Collegia, Ecclesias, & specialit personas Ecclesiasticas & sæculares, & ad faciendum eisdem Dominis Imperatori & Regi, & ad recipiendum & stipulandum ab eis nostro & Communis nostri Venetorum nomine omnes & singulas conuentiones, promissiones, obligationes,

& pacta, pœnam & pœnas promittendum & stipulandum, quas & quæ in prædictis, pro prædictis, & circa prædicta, vel aliquod prædictorum, & circa ea quæ viderint, vel maior pars eorum viderit expedire: Et ad præstandum & recipiendum Iuramentum & Iuramenta de attendendis & obseruandis, & faciendis attendi, & obseruari, omnibus & singulis quæ per prædictos Syndicos & Procuratores, vel maiorem partem eorum promissa & stipulata fuerint, & ad omnia alia facienda, & recipienda quæ in prædictis & circa prædicta, vel aliquod prædictorum videbitur expedire, etiamsi mandatum exigant speciale. Promittentes Paulo nostro Notario infrascripto recipienti & stipulanti pro prædictis Dominis Imperatore & Rege, & omnibus, & singulis quorum interest, & interesse possit, Nos & dictum Commune nostrum firmum & ratum habere, tenere, & obseruare omne id, & quidquid per prædictos Syndicos & Procuratores, vel maiorem partem eorum factum fuerit, & non contrauenire sub obligatione bonorum nostri Communis. Ad cuius rei memoriam & cautelam præsens publicum Instrumentum manu Pauli Ducalis aulæ nostræ Notarij fieri iussimus Bulla nostra plumbea communitum. Anno Domini MCCLXXX. Indict. viij. die xxviij. April. in Ducali nostro Palatio, præsentibus Domino Ioanne Griffono, Marino Valaresso, Nicolao de Canali, Petro Barbarico, Nicolao Quirino, & Iacobo Theupulo Consiliariis, Rustichino Benetendi, Renoardo quondam Othonis, & Martino Raulgnano Ducalis aulæ Scribis testibus, & aliis. Et ego Paulus Beraldi Notarius Ducalis aulæ Venetorum Scriba de mandato prædicti Domini Ducis, & rogatu Consilij, scripsi, publicaui. In cuius rei testimonium præsens Instrumentum ad preces & requisitionem dictorum Imperatoris & Regis Ambassatorum per me infrascriptum Marcum Sibotum Notarium in publicam formam redactum, præfati Ioannes Dandulo & Iacobus Theupulo Ambassiatores pendentibus suis sigillis cereis muniuerunt. Actum apud Vrbem veterem præsentibus venerabilibus viris Magistris Berardo de Neapoli, Angelo de Vrbe Notariis, Petro de Theano Correctore, Gulielmo de Puliaco Archidiacono in Ecclesia Cenomanensi, Gulielmo de Milliaco Decano Ecclesiæ S. Aniani Aurelianensis, Leonardo Primicerio, & Thomasio Pino Canonicis Castell. Cappellanis Domini Papæ, Nobilibus viris Bertrando Domino Bauci Comite Auellini, Petro Comite Cerazani, Leonardo Cancellario Achaiæ, Lodouico de Roeriis, Magistris rationalibus eiusdem Domini Regis, Magistro Raynaldo Cancellario eiusdem Imperatoris, Milone de Galathas, Philippo de Lauena Militibus Consiliariis, & familiaribus præfati domini Regis, & Magistro Paulo Berardi Notario Ducalis aulæ Venetorum Scriba, & pluribus aliis ad hoc vocatis & rogatis testibus. Ego Marcus Siboto Imperiali autoritate Notarius & Ducalis aulæ Venetorum Scriba prædictis omnibus interfui, & rogatus scripsi, ac signa meo solito roboraui.

Edit. Paris. pag. 32. Traitté extrait d'vn Registre du Trésor des Chartes du Roy, dont l'original est en la Laiette, Empereurs de Constantinople, N. 9.

1282. IN nomine Domini nostri Iesu Christi, Amen. Anno Natiuitatis eiusdem MCCLXXXI die Iouis iij. mensis Iulij, in Indict. Pontificatus domini Martini PP. IV. anno j. pateat vniuersis per hoc publicum Instrumentum, quod inter excellentes Principes Dominos Dei gratia Philippum in Christo fidelissimum Imperatorem, Romaniæ Moderatorem, semper Augustum, & Karolum Regem Hierusalem, Siciliæ, Ducatus Apuliæ & Principatus Capuæ, Almæ vrbis Senatorem, Principem Achaiæ, Andegauiæ, Prouinciæ, Forcalquerij & Tornodori Comitem, per se ipsos ex parte vna, & magnificum virum Dominum Ioannem Dandulo D. G. Venetorum Dalmatiæ atque Chroaciæ Ducem, Dominum quartæ partis & dimidiæ totius Imperij Romaniæ, & Commune Venetorum per Nobiles ac sapientes viros Ioannem-Canem Dandulo, & Iacobum Theupulo Ambassatores, Syndicos, Actores, Procuratores, & Nuntios speciales suos habentes ad hoc sufficiens & speciale mandatum ex altera, sic actum est, & expresse conuentum de Galeis & Teridis mittendis & tenendis in mari per septem menses in anno vsque ad illud tempus quo fiet per ipsos passagium in Romaniam contra Palæologum & alios qui tenent & occupant Imperium Romaniæ, sicut conuentum est inter eos. videlicet, quod placet eisdem Dominis Imperatori & Regi, & Duci & Communi Venetorum, concordant, & volunt quod idem Dux & Commune Venetorum debeant armare quindecim galeas, & ipsi Imperator & Rex alias quindecim & decem Teridas, in quibus decem Teridis habeant ipsi Imperator & Rex circa trecentos equos, & trecentos homines ad arma, quia in tali exercitu non est necesse habere nisi homines ad arma, & quod omnia prædicta vasa sint & esse debeant apud Insulam Corphon in Kalendis mensis Maij primo futuri ad faciendam guerram, & damnificandum Palæologum, & alios qui occupant, & detinent occupatum Imperium Romaniæ, & hæc omnia præfati domini Imperator & Rex pro se & hæredibus & successoribus suis prædictis Ioanni & Iacobo Ambaxiatoribus, Syndicis, Actoribus, Procuratoribus, & Nuntiis prædicti Ducis & Communis Venetorum eorum nomine recipientes solemni stipulatione promiserunt, plene, integre & inuiolabiliter, prout ad eos pertinet, facere & implere. Dicti quoque Ioannes & Iacobus Ambaxiatores, Syndici, Actores, Procuratores, & Nuntij Ducis & Communis Venetorum similiter eisdem Imperatori & Regi pro se & suis hæredibus & successoribus solemni stipulatione promiserunt præmissa omnia & singula quatenus ad ipsos nomine dictorum Ducis & Communis, ipsosque Ducem & Commune Venetorum pertinent, plene, integre, & inuiolabiliter facere & adimplere, attendere ac etiam obseruare, & quod dictus Dux sicut inter partes actum & conuentum est, consilio & consensu Maioris & Minoris Consilij Venetorum requisito & obtento, hæc omnia ratificabit, acceptabit, & solemni stipulatione promittet, se ac successores suos in Ducatu, & Commune Venetorum prædicta omnia & singula quantum ad eos pertinet, plene, integre, & inuiolabiliter facere & implere, & quod in Instrumentum super hoc coram eodem Duce conficiendo, idem Dux suam faciet plumbeam Bullam apponi, sicut idem Domini Imperator & Rex in Instrumento præsenti coram eis confecto sua cerea sigilla fecerunt apponi. In cuius rei testimonium præsens Instrumentum ad preces & requisitionem prædictorum Imperatoris & Regis, & Ambaxiatorum per me infrascriptum Marcum Siboto Notarium in publicam formam redactum præfati Domini Imperator Rex & Ambaxiatores pendentium sigillorum suorum fecerunt appensionibus communiri. Actum apud Vrbem veterem præsentib. venerabilibus Dominis Abbate Monasterij Cassinensis, D. Leonardo Primicerio & Thomasio Pino Cannnic. Castellan. Milo de Galathas, Philippo de Lauena Militibus & familiaribus dicti D. Regis, Magistro Paulo Berardi Notario Ducalis aulæ Venetorum Scriba, & pluribus aliis ad hoc vocatis & rogatis testibus. Ego Marcus Siboto Imp. autoritate Notarius & Ducalis Aulæ Venet. Scriba prædictis omnibus interfui, & ea rogatus scripsi, ac signo meo solito roboraui.

Edit. Parif. pag. 33.

Extrait du Registre du Trésor des Chartes du Roy, cotté XLII.

1281. August. IN Dei nomine, Amen. Nos Ioannes Dandulo D.G. Venetiarum Dalmatiæ atque Chroaciæ Dux, Dominus quartæ partis & dimidiæ totius Imperij Romaniæ, præsentis publici Instrumenti tenore recognoscimus & fatemur per nobiles & sapientes viros Ioannem Canem Dandulo & Iacobum Theupulo Ambassatores, Syndicos, Actores, & Nuntios speciales nostros acta, facta, inita, concordata, contracta, promissa, iurata, & obligata esse omnia in Roman. curia apud Vrbem veterem coram Serenissimis Principibus Dominis D. G. Philippo fidelissimo in Christo Imperatore, Romaniæ Moderatore semper Augusto, & Carolo Rege Hierusalem, Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, almæ vrbis Senatore, Principe Achaiæ, Andegauiæ, Prouinciæ, Forcalcherij & Tornodori Comite, & cum eis ac ipsis prout plenius explicatur in quodam Instrumento publico confecto manu Marci Siboti Imperiali authoritate Notarij, & Ducalis almæ nostræ Venet. Scribæ prædictorum Ioannis & Iacobi Ambassatorum, & Procuratorum nostrorum pendentibus munito sigillis, eisdem Dominis Imperatori & Regi per eosdem Procuratores nostros exhibito quadruplicato, faciente de quodam alio sibi consimili instrumento, eisdem Ambassatoribus & Procuratoribus nostris pro parte nostra per ipsos Imperatorem & Regem exhibito quadruplicato confecto manu Magistri Ioannis de Capua publici Notarij bullis aureis prædictorum Imperatoris & Regis bullato expressam & plenariam mentionem, cuius Instrumenti per prædictum Marcum confecti tenor de verbo ad verbum talis est: In nomine Domini nostri I. C. Amen. anno Natiuitatis eiusdem MCCLXXXI. die Iouis, tertio mensis Iulij nonæ Indict. &c. vt supra vsque ad verbum, Roboraui.

Nos itaque præfatus Dux Venetorum ad requisitionem factam nobis per vos, Magister Raynalde de Villanoua Cancellarie dicti Imperatoris, & Philippe de Lauena Domine Certæ, Miles, Consiliarie & familiaris eiusdem Regis, ipsorumque Imperatoris & Regis Procuratores, procuratorio nomine, & pro parte ipsorum, vobisque præsentibus, prædicta omnia & singula per eosdem Ambassatores, Syndicos, Actores, Procuratores & Nuntios nostros coram eisdem Dominis Imperatore & Rege, ac cum eis & ipsis in Romana curia apud Vrbem veterem acta, facta, inita, concordata, contracta, promissa, iurata, & obligata, prout explicantur plenius & narrantur in suprascripto tenore ipsius Instrumenti in publicum lecti, & in linguam Latinam vulgariter explanati coram nobis, nostroque Minori & Maiori Consilio more solito, sono campanæ & voce praconis solemniter congregato, in præsentia Tanti Notarij & testium subscriptorum ad hæc specialiter vocatorum & rogatorum, de ipsorum Consiliorum Minoris & Maioris requisitorum, & obtento consilio & consensu, ipsaque Consilia Minus & Maius vna nobiscum nomine & vice nostra, & Communis nostri Venetorum ratificantes & acceptantes, ac rata, grata, & accepta habentes, volentesque ipsa prout nos contingunt facere totaliter, & implere solemni stipulatione promittimus vobis præfatis Magistro Raynaldo Cancellario eiusdem Imperatoris, & Philippo de Lauena Militi Consiliario & familiari eiusdem Regis Procuratoribus & procuratorio nomine, & pro parte ipsorum & ipsis dominis Imperatori & Regi per nos ac tibi Tanto Notario, tamquam personæ publicæ, vice, nomine, & pro parte ipsorum Imperatoris & Regis & omnium quorum interest, & interesse posset, potest & poterit, legitime stipulantibus, & nihilominus tactis corporaliter sacro sanctis Euangeliis iuramus quod Nos & præfatum Commune Venetorum omnes & singulas præmissas obligationes & iuramenta, conditiones, conuentiones, pacta, modos, & formas, ac omnia & singula quæ in ipso & secundum quod in ipso Instrumento per eundem Marcum Notarium, sicut prædictum est, confecto, eorumdemque Ioannis & Iacobi Ambassatorum, Syndicorum, & Procuratorum nostrorum pendentibus munito sigillis per ipsorum eisdemque Imperatori & Regi, sicut prædictum est, duplicato exhibito continetur, plane faciemus, integraliter adimplebimus, & inuiolabiliter ex nunc & in antea obseruabimus, nec in aliquo per nos vel alios tentabimus contra facere, vel venire, & insuper sicut per eosdem Ambassatores & Syndicos nostros eisdem Dominis Imperatori & Regi promissum extitit, præsenti Instrumento per Tantum infrascriptum Notarium, ad preces & requisitionem nostram, nostrique præfati Minoris & Maioris Consilij, necnon & nostrorum Procuratorum prædictorum Imperatoris & Regis in publicam formam redacto ad petitionem nostram pendenti Bulla Aurea iussimus & fecimus communiri. Datum & actum in Ducali nostro Venet. Palatio, currente anno ab Incarn. Dom. N. I. C. MCCLXXXI. mensis Aug. die ij. intrante Indict. ix. præsentibus nobilibus, & sapientibus viris Marino de Molino, Nicolao Falerio, Nicolao Quirino, Mario Superantio, Meneto Michaele, & Marco Basilio, Consiliariis incliti Domini Ducis, Thoma Primarioo, Andrea * Scolardi, & Marino Georgio Capitibus de Quadraginta, Marino Mauroceno Comite Obleci, Marino Georgio Comite Curzolo, Mario Michaele Comite Arbensi, & Gabriele Michaele Comite Iadræ, Andrea de Molino, & Marco Cornaro Aduocatoribus Communis, Iacobo Georgio, Petro Quirino, Ioanne Storlado, & Leonardo Venerio Procuratoribus B. Marci, Marino Superantio, & Paulo Zanne Patronis Arsenatus, Reuerendis viris Philippo Nicola Capellano Sancti Marci, & Nicolao Dolphino Archidiacono Gradensi, Magistro Raynaldo Cancellario Serenissimi Imperatoris Philippi, & Philippo de Lauena Domino Certæ Milite, & pluribus aliis ad hoc vocatis & rogatis, &c. Et ego Tantus Notarius & Ducalis Aulæ Venet. Cancellarius his omnibus interfui, & de mandato incliti Ducis Venet. & rogatu Minoris & Maioris Consilij ea in publicam formam redegi & appensione mei signi soliti roboraui.

pag. 34.

* al. Scortato, vel Storlado

Suit aprés la ratification du second Traité fait ledit iour 3. Iuillet 1281. à Oruieto, dont coppie est cy-dessus, par le Duc de Venise, où souscriuent les mesmes personnes qu'en cette ratification, n'y ayant autre difference sinon qu'elle est redigée par Marc Siboto Notaire Imperial & de la Republique de Venise.

Extrait du Registre du Trésor des Chartes du Roy. cotté XLIX. & de la Laiette; Contracts de Mariage des Grands, N. 33.

IN nomine Dei Saluatoris æterni, Amen. Anno Incarnat. eius MCCXCIV. die xiij. mensis Madij, vij Indict. in præsentia Notarij & testium subscriptorum, Nos Carolus Secundus Dei gratia Rex Hierusalem, Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, Prouinciæ, & Forcalquerij Comes, præsenti scripto publico notam facimus, declaramus, & attestamur aperte, quod quia egregia Domicella Catharina bonæ memoriæ Domini Philippi Imperatoris Constantinopolitani filia, Imperatrix Constantinopolitana neptis nostra charissima, posita in procinctu 1294.

itineris eundi in Franciam pro manutentione, gubernatione, & refrenatione terræ suæ, quam in illis partibus obtinet, quæ in sui absentia in * causa perditionis & dilapidationis extitit, considerans prouidere plurima damna, expensas innumeras, graues inimicitias quas claræ memoriæ Rex inclitus Dominus pater noster, auus suus maternus, & Nos in assumptione & prosecutione negotij Imperij Romaniæ, pro reintegratione & recuperatione eiusdem Imperij, in speciale subsidium & fauorem bonæ memoriæ Dominorum Balduini aui sui paterni & eiusdem Philippi Imperatorum Constantinopolitanorum, patenter & onerose subiuimus, pensans etiam quod apud eumdem Dominum patrem nostrum, & Nos, sicut dilecta filia, in domo propria extitit amabiliter educata, vt pro his tam arduis gratisque seruitiis nobis aliquod rependium exhiberet, non vi, non metu, nec aliqua blanda seductione seducta, sed bona sua & gratuita voluntate nobis præsentibus & stipulantibus pro nobis & nostris hæredibus per solemnem stipulationem promisit pro se & omnibus quorum ex parte sua interest ad præsens, vel interesse poterit: Quod ipsa nulli nubet sine speciali & expresso beneplacito & assensu nostro, ac hæredum nostrorum succedentium in Regno nostro Siciliæ, maxime cum hoc credat nostra præcipue interesse ad hoc de persona, cui matrimonialiter iuxta nostrum beneplacitum coniungatur, nobis & nostris hæredibus fauor & præsidium verisimiliter prouenire valeat, & ne nubendo forte alicui impotenti ad prosecutionem prædicti negotij Imperij Romaniæ, Nos & nostri hæredes remaneremus grauius onerati circa prosecutionem eamdem, ad quam eidem Imperatrici nepti nostræ conuentionibus certis astringimur. Consideratione etiam habita, quod eadem neptis nostra ex fragilitate sexus & imbecillitate ætatis, ex aliqua persuasione consilij posset nubere personæ alicui, nobis & nostris hæredibus importunæ. Quod si forte eadem Imperatrix sine beneplacito & assensu nostro, & hæredum nostrorum, contra prædictam suam stipulationem, promissionem, & conuentionem eam contingeret nubere, Nos præsentes & stipulantes pro nobis & nostris hæredibus ab omnibus stipulationibus, pœnis, sacramentis, & obligationibus quibuscumque, quibus tam nomine præfati Domini patris nostri, quam nostro obligati sumus eidem ad recuperationem dicti Imperij Romaniæ, ex conuentionibus initis inter præfatum Dominum patrem nostrum & prædictos Imperatores auum & patrem suos, prædicto nomine patri nostro promissa & conuenta fuerunt de habenda per ipsum Dominum patrem nostrum & hæredes suos certa parte acquirendorum in ipso Imperio Romaniæ, nullo modo teneantur, sed sint exinde per Nos & hæredes nostros absoluti & perpetuo quitati. Verum quia præfatus dominus pater noster in assumptione & prosecutione dicti negotij multas graues & quasi innumeras fecit expensas, ac prædictos Imperatores auum & patrem ipsius neptis nostræ in terra nostra recepit, & honorificauit eximie, vnde usque magnos sumptus pro eorum vita & honorificatione subiuit, Feudum Principatus Achaiæ & Moreæ, ac totam terram quam tenuit seu tenere debuit a prædictis Imperatoribus parentibus dictæ neptis nostræ & ipso Imperio, Guillelmus de Villa-Harduini Princeps Achaiæ & Moreæ, ac Imperialia & qualibet alia iura quæcumque habuerunt, seu habere poterant, aut eis competierunt, vel potuerunt quoquo modo competere in feudo, Principatu, & terra prædicta, nec non totam terram quam Michalicius Despotus dotis seu quocumque alio titulo dedit, tradidit, & concessit Elenæ filiæ suæ relictæ quondam Manfredi Principis Tarentini, & quam idem Manfredus, & quondam Philippus Eschinardus, qui se pro dicti Regni nostri Siciliæ Ammirato gerebat, dum viuerent tenuerunt, omnesque insulas ad dictum Imperium extra Buccam Auidi pertinentes, exceptis quatuor, videlicet Methelina, Samo Ango, & Chio, quas iidem Imperatores ipsi eorumque successoribus, & eidem Imperio reseruarunt; nec non feudum, homagium, seu vassallagium Despote & hæredum suorum, quæ idem Despotus prædicto Domino patri nostro per se & suos successores dignoscitur summisisse, concessa per prædictos Imperatores præfato Domino patri nostro, & in eum per ipsos gratifico consensu translata, prout nos & hæredes nostros iure, expedite & simpliciter ac sine alicuius conditionis, vel expectationis euentu, ad abundantiorem cautelam perpetuo & irreuocabiliter voluit remanere. Et quia nos propter guerræ dissidium, quod in eodem Regno nostro Siciliæ notorie ferbuit, & precipue propter captionem nostram, & alias occupationes & intricationes innumeras, deffendendo causam nostræ iustitiæ, & bellum gerendo sanctæ matris Ecclesiæ, prosecutionem dicti negotij Imperij Romaniæ nequiuimus fateor infra tempora in conuentionibus prædictis expressa, ac minor ætas prædictæ neptis nostræ huc vsque circa prosecutionem dicti negotij dare subsidium, ad quod ipsa tenetur ex ipsis conuentionibus commode non permisit: voluit eadem neptis nostra quod præfata elapsa tempora ad moram vel neglectum nobis vel hæredibus nostris nullo modo imputentur, nec aliquam pœnam in conuentionibus ipsis annexam nos vel hæredes nostri propter præfatam moram vel neglectum incurrere debeamus, sed si quam vel si quas incurrissemus fortasse, eadem Imperatrix ab iis nos absoluit, & efficaciter voluit non teneri. Et ipsa etiam versa vice propter prædictum lapsum temporis ad nullam culpam vel pœnam in conuentionibus ipsis inuentam aliquatenus teneatur. Tempora etiam quæ current donec ibit in Franciam, illic morabitur, & ad partes ipsas reuertetur ab inde, ad nullum neglectum vel moram circa prosecutionem dicti negotij Imperij Romaniæ nobis, nonobstantibus terminis in conuentionibus ipsis expressis, nec nobis nec nostris hæredibus, nec eidem nepti nostræ. Etiam volumus, & specialiter exprimimus imputari, nonobstante termino ordinato cum Domino Rege Francorum, quod eadem neptis nostra infra annum rediret in regnum nostrum, scilicet supradictum. Quæ quidem Imperatrix renunciauit omni legum auxilio (pag. 36.) & beneficio Iuris Canonici & Ciuilis, & specialiter legi quæ prohibet viduitatem indui, cuius vi vitatis species ex prætacta conuentione de non nubendo sine consensu nostro & hæredum nostrorum sibi fortassis videri posset indicta, per quæ contra prædicta, vel prædictorum aliquod posset quoquomodo venire, & Nos de præmissis omnibus, vt perleguntur, tenendis & obseruandis, firmiter per nos & per nostros hæredes per Ioannem Pepinum de Barulo Militem Magnæ Curiæ nostræ Magistrum Rationalem dilectum Consiliarium, familiarem & fidelem nostrum corporale in anima nostræ præstari fecimus ad sancta Dei Euangelia iuramentum. In quorum omnium testimonium & prædictæ Imperatricis, ac hæredum suorum cautelam præsens publicum Instrumentum per manus infrascripti Tafini Notarij exinde fieri iussimus sigillorum nostri, prædictæ Impreatricis, & subscriptorum testium appensionibus roboratum. Actum Neapoli præsentibus Venerabili & Religioso viro Fratre Ioanne Abbate S. Germani de Pratis iuxta Parisios, Stephano de Zanillistro, & Philippo de Galuthas Militibus Nuntiis Illustris Regis Francorum carissimi consobrini nostri, nec non Venerabilibus Patribus Philippo Dei gratia Neapolitano Archiepiscopo, & Adam de Dusliaco Cusantino electo Cancellario, ac viris nobilibus Ioanne de Monteforti Squillacij & Montis Scaucosi Comite Camerario, Raynaldo de Auellis Ammirato, &

* casu

Edit. Paris. pag. 35.

Bartholomæo de Capua *Protonotario Regni nostri Siciliæ, & Magnæ Curiæ nostræ Rationali*, Hugone dicto Ruso de Sollaco, Petto de Insula, & Lodouico de Roer, *ac* Mathæo de Adria, & *prædicto* Ioanne Pepioo *Magnæ Curiæ nostræ Magistrie Rationalibus, dilectis Consiliariis, familiaribus, & fidelibus nostris testibus od hac vocatis & rogatis, & pluribus aliis. Et ego* Taffurus de Capua *publicus Apostolicæ Sedis auctoritate Notarius, qui vna cum prænominatis testibus, prædictis omnibus & singulis in præsenti Instrumento contentis vocatus intersui, ea omnia ad mandatum & requisitionem prædictorum Regis & Imperatricis manu mea scripsi & publicaui, meoque consueto signo signaui, anno, mense, die, & Indict. prædictis.*

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Desprunses des Mariage des Roys, N. 10.

1294. BONIFACIVS Episcopus seruus seruorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo Regi Franciæ Illustri, *Salutem & Apostolicam benedictionem. Postquam diuina miseratio nos ad apicem Summi Apostolatus assumpsit, feruentibus curauimus studiis, & indefessis sollicitudinibus laborare vt Catholici Principes orbis terræ ad inuicem dissidentes od pacis et tranquillitatis commoda reducantur. Sed cum inter alia Principum & aliorum ipsius orbis scandala inter carissimum in Christo filium nostrum* C. Regem Siciliæ *Illustrem, & quondam* Petrum olim Regem Aragonum, *ac eo de præsenti vita subtracto, inter dilectos filios* Iacobum & Fredericum *natos eius, super* Regno Siciliæ *suscitato discordia, & grauia quæ contigerunt pericula mentem nostram continuis vexauerunt angustiis, laboriosos duximus dies ac noctes, nec mirum, insomnes, quod hinc inde firma pax, & plena concordia cum suo beneplacito prouenirent. Cum itaque inter cætera quæ in huiusmodi pacis & concordiæ interuenerunt tractata, hoc expresse sit habitum, promissione ac iuramento firmatum, vt carissima in Christo filia* C. Imperatrix Constantinopolitana Frederico *prædicto matrimonialiter copuletur, prout in aliis nostris Litteris per venerabilem fratrem nostrum G.* Anitienlem Episcopum *tibi directis plenius poteris intueri, Celsitudinem tuam rogamus & hortamur attente, rogantes quatenus matrimonium ipsum gratum gerens in animo & acceptum, præfatam Imperatricem inducas efficaciter, & diligentius exhorteris, vt nostris in hac parte beneplacitis se coaptet. Speramus quidem in illo qui bonorum est omnium elargitor, quod ex hoc eidem Imperatrici speratus honor, & optatus fructus adueniet, idque cedet ad laudem Dei, & generaliter od statum prosperum populi Christiani. Dat.* Anagniæ *iij. Id. Iul. Pontificatus nostri anno primo.*

Seellé d'vn Seau de plomb, auec les images de S. Pierre & S. Paul, & de l'autre costé ces mots Bonifatius PP. VIII.

Edit. Perlf. pag. 37. *Extrait du Registre du Trésor des Chartes du Roy*, cotté XLIX. N. 4.

1294. CAROLVS Secundus D. G. Rex Hierusalem & Siciliæ, Ducatus Apuliæ & Principatus Capuæ, Prouinciæ & Forcalquerij Comes, *vniuersis præsens priuilegium inspecturis præsentibus & futuris. Lex naturæ quæ in se seruari non potuit, in suo simili per generationem, propaginem reseruauit. Ideoque ad educationem prolis naturalis ius prouocat, & parentum charitas signanter inuitat, ex quibus est consequens, quod si ad beneficia placida nostrorum fidelium liberalitatis promptitudo nos attrahit, in liberorum conferenda compendia ratio rationalis astringit. Huius itaque considerationis instinctu* Philippo *nato nostro charissimo* Principi Tarentino, *& suis hæredibus vtriusque sexus ex suo corpore legitime descendentibus, natis iam, & etiam nascituris, totam terram, omnes superioritates, honores, dignitates, iurisdictiones, fidelitates, seruitia, & præstationes homagiorum, ac iura quæcumque, & actiones quæ nobis in* Principatu Achaiæ, Ducatu Athenarum, Regno Albaniæ, Prouinciæ Blachiæ, *ac in cæteris locis Imperij seu partium* Romaniæ, *tam in terra firma, quam in insulis, ex quacumque causa, iure, vel titulo nobis nunc competunt, & possent competere in futurum, quæ videlicet de demanio in demanium, & quæ de seruitio in seruitium concedimus & donamus in feudum: Cedentes sibi ex causa eadem iura & actiones omnes nobis competentes & competituras quomodolibet in præmissa, & ipsum in iis Procuratorem in rem suam per præsens priuilegium facientes, de paterna charitatis affectu, & gratia speciali. Ita quidem quod præfatus Princeps, & prædicti hæredes sui prædictam terram, superioritates, honores, dignitates, iurisdictiones, fidelitates, seruitia, homagiorum præstationes, ac iura nobis, & sub nobis nostrisque in* Regno Siciliæ *hæredibus & successoribus teneant & possideant: Nosque ac prædictos hæredes & successores nostros in superiores & dominos exinde recognoscant; ac proinde sex Samitis de tribus coloribus nobis, dictisque nostris hæredibus & successoribus in recognitionem nostri maioris dominij, postquam omnium prædictorum in totum, vel pro maiori parte fuerint possessionem adepti, exhibere annis singulis teneantur. Quem quidem annuum redditum Princeps ipse in nostri præsentia constitutus bona & gratuita voluntate sua pro se dictisque hæredibus suis nobis voluntarie facere obtulit, & promisit. Pro quibus quidem terra, superioritatibus, honoribus, dignitatibus, iurisdictionibus, fidelitatibus, seruitiis, & præstationibus homagiorum, ac iuribus, & actionibus, ligium a dicto Principe homagium, & fidelitatis debitæ recepimus iuramentum. Inuestientes eumdem Principem modo prædicto per Annulum nostrum præsentialiter de eisdem. In cuius rei testimonium & prædictorum Principis, & hæredum eius cautelam præsens priuilegium exinde fieri, & Aurea Bulla Maiestatis nostræ impressa typario iussimus communiri: Alio consimili sub pendenti eiusdem Maiestatis sigillo cereo concesso similiter ad cautelam. Actum* Aquilæ, *anno Domini* MCCXCIV. *die xiij. August. vij. Indict. præsentibus.* Ioanne de Pipino de Barulo, & Mathæo de Adria *Magnæ Curiæ nostræ Magistris Rationalibus, ac* Americo de Sug. & Guillermo de Ponciaco *Militibus dilectis Consiliariis, familiaribus, & fidelibus nostris, ac pluribus aliis. Datum vero* Auersæ *per manus* Bartholomæi de Capua *Militis Logothetæ & Protonotarij Regni Siciliæ, anno Domini* MCCCIIII. *die ix. Octobr. iij. Indict. Regnorum nostrorum anno vigesimo feliciter. Amen.*

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Empereurs de Constantinople, N. 11. *pag. 38.*

HI *sunt articuli qui sequuntur concordati inter partes infrascriptas super matrimonio quod tractatur inter Dominum* Iacobum primogenitum illustris Regis Maioric. & *Illustrem Dominam* Katharinam Imperatricem Constantinopolitanam & Dominam de Cortenaio. 1298.

Primo & principaliter quod impetretur dispensatio Sedis Apostolicæ inter dictum Dominum Iacobum & *dictam Dominam, de quorum matrimonio agitur.*

Item, quod demum obtenta dispensatione præ-

dicta constituatur per Dominum Regem dotalitium eidem Dominæ quatuor mill. librar. Turon. annui reditus. super villam Montispessuli, *& eius Baroniam.*

Item, quod si dictus primogenitus superuiuat patri suo prædicto, succedat ei sicus primogenitus & hæres principalis in Regno Maioricarum *cum suis insulis,* Comitatibus Ceritaniæ & Rossilionis, *& Baronia* Montispessuli, *salua prouisione aliorum liberorum.*

Item, quod si forte dicto patri, eidemque Regi, dictus primogenitus prædecedat relictis liberis ex dicto matrimonio filiabus vna vel pluribus, sine masculis, dictus Rex vel eius successor teneantur prouidere vnicuique filiarum ipsarum in decem mill. librar. Turon. paruorum.

Item, quod si dictus primogenitus patri suo prædecedat, relictis ex dicto matrimonio liberis masculis, vno vel pluribus, solis vel permixtis cum filiabus, habeant filij masculi & liberi huius in partagium & hæreditatem aui Montempessulum *cum tota eius Baronia, pertinentiis ac incrementis, occasionibus excambiorum, si qua fierent de villa & Baronia prædictis, in totum vel in partem, & aliis iuramentis & meliorationibus quibuslibet. Ille autem ex ipsis liberis qui remanebit Dominus* Montispessuli, *teneatur aliis liberis fratribus & sororibus suis prouidere, dictusque Rex tenebitur facere valere villam & Baroniam* Montispessuli *quinque mill. libr. Turon. annui reditus.*

Item, quod in casu super proximo, quamdiu superstes erit dicta Domina, & in dicta villa Montispessuli *& Baronia persistet onus huius dotalitij quatuor mill. libr. dictus Rex & eius successor principalis tenebuntur prouidere filiabus & filiis ex huius matrimonio in duobus millib. libr. Tur. annui reditus assignandis, & in locis accommodis* Comitatus Rossilionis: *Et dicta Domina eorum mater de bonis suis alet ipsos liberos vsque ad eorum perfectam pubertatem quatuordecim annorum, recipiet tamen interim pro subsidio alimentorum dictum reditum duorum mill. libr. per dictum Regem, vel eius successorem, assignandum. Cum autem ipsi liberi ad dictam pubertatem peruenerint, vel etiam ante ipsam pubertatem, si dicta Domina secundo nubet, eadem Domina tenebitur dictis liberis prouidere in aliis duobus millib. libr. annui reditus, quem reditum tam per dictum Regem, quam per dictam Dominam, dicto casu assignandum, ipsi liberi percipient quousque villam & Baroniam* Montispessuli *habere poterunt sine onere dotalitij prædicti.*

Item, quod si sequuto dicto matrimonio dictus primogenitus moretur ad patrem cum vxore sua, & familia, dictus Rex prouisionem decenter ei faciet iuxta statum vtriusque; quod si forte filius ipse non esset contentus prouisione patris stabitur super ipsa prouisione ordinationi Serenissimi Domini Ph. Regis Francorum.

Item, quod obtenta dispensatione prædicta Sedis Apostolic. & dicto dotalitio constituto, litterisque securitatis super præmissis omnibus per dictum Regem Maioricarum *præstitis, & concessis, matrimonium contrahetur inter dictum primogenitum, & dictam Dominam ad vsus & consuetudines Franciæ.*

Hæc autem omnia in quantum dictæ dispensationis, & non aliter, rata, & grata habuit Rex Maioricarum *prædictus pro se, primogenito, & hæredibus suis prædictis, & se daturum litteras competentes super eis promisit in euentum dispensationis prædictæ.*

Præmissis insuper recitatis, expositis dictæ Dominæ consensu, eadem Domina quod in euentum dictæ dispensationis, & non aliter completis, quam ex parte Regis Maioric. *prædictis, ipsa super præmissis voluntatem dicti Domini* Regis Franciæ *faciet & complebit, ac ordinationem eius-*

Edit. Paris. pag. 39.

dem, quæ respondit dicta Domina, præsentibus & approbantibus dicto Domino Rege Franciæ *& Domina* Ioanna Dei gratia Franc. & Nauarræ Regina, *Domino* R. Duce Burgundiæ, *Domino* R. Comite Atrebatensi *Illustri Domina*.. filia Domini Regis Franciæ & Ducissa Burgundiæ, *præsentibus etiam Reuerendis Patribus Domino* Ægidio Archiepiscopo Narbonensi, *Domino* P. Episcopo Tholon. *Domino* G. Ambianensi Episcopo, *anno Domini* M. CC. LXXXXVIII. *die Lunæ post festum S. Vincentij.*

Et Domini Narbon. Tholon. Ambian. articulos istos claudi fecerunt & signauerunt.

Scellé d' vn petit Seau de cire iaune auec vn Escusson semé de fleurs de lys.

Extrait d' vn Iournal du Trésor, de l' an 1300. 5. May, qui m' a esté communiqué par Monsieur de Vyon d' Herouual Auditeur en la Chambre des Comptes de Paris.

DOMINVS KAROLVS *frater Regis pro subsidio* viæ Constantinopolitanæ *de dono Regis quadrag. mill. libr. Tur.* per Ioannem Nicolai *de Societate* Amanatorum de Pistoria *super Regem.* 1300.

Extrait du Trésor des Chartes du Roy, Layette, Courtenay, N. 3.

VNIVERSIS *præsentes Litteras inspecturis,* Katerina Dei gratia Imperatrix Constantinopolitana *Salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod nos iuris nostri extantes ad intimæ dilectionis affectum, & bonam voluntatem, quam habuimus, & habemus ad personam excellentissimi viri Domini* Karoli *Germani Serenissimi Principis* Philippi Dei gratia Francorum Regis Illustris, Valesij, Alençonis, Carnoti & Andegauiæ Comitis, *donauimus & donamus donatione irreuocabili facta inter viuos eidem Domino* Karolo *totam terram nostram de* Cortenayo, de Blacon, de Hellebek, & de Breuiller, *cum omnibus pertinentiis dictarum terrarum, tenendam & habendam per eum quamdiu visum duxerit in humanis. Ita tamen quod si inter nos & dictum Dominum* Karolum *contingat matrimonium celebrari, & hæredem seu hæredes ex ipso nos habere contingat, hæres, seu hæredes ipsi post decessum nostrum tenebunt & habebunt dictas terras, quando venerint ad ætatem. Et si non sint hæres, seu hæredes ex dicto Dom.* Karolo *& nobis, dictus Dom.* Karolus *prædictas terras cum suis pertinentiis possidebit & habebit, quamdiu vitam duxerit corporalem, & post dicti Dom.* Karoli *decessum, dictæ terræ cum pertinentiis ad nos & hæredes vel successores nostros, ad quos de iure, seu ratione, debent venire, libere reuertentur. Donauimus etiam & donamus ob causam prædictam eidem Domino* Karolo *omne ius quod habemus & habere possumus in* Imperio Constantinop. *& in* Comitatu Namurcensi. *Ita tamen quod si Dom.* Karolum *superuiuere nos contingat, omne ius dictorum Imperij & Comitatus, ad nos & hæredes de corpore nostro descendentes, & ad nullos alios, libere reuertentur. Et si accideret nos decedere sine hærede de corpore nostro descendente, nos donauimus, & donamus omne ius prædictorum Imperij & Comitatus præfato* D. Karolo *& hæredib. suis, qui descendent de ipso & bonæ memoriæ Domina* Margareta *quondam filia* Regis Siciliæ *Illustris, cedentes, concedentes, Dom.* Karolo *prædicto & in ipsum modo & forma quibus supra, transferentes omnia iura, nomina & actiones nobis competentia & competentes in omnibus & singulis supradictis. Promittentes bona fide, quod contra prædicta vel aliquod prædictorum, non veniemus per nos aut per alios* 1300.

in futurum, sigillum nostrum præsentib. apponentes in robur & testimonium rei gestæ rogantes Illustrissimum Principem Dominum Regem Franciæ *prædictum ut præmissa confirmare digetur. Actum apud* Sanctum Clodoaldum *Parisiensis Diœcesis anno Domini* 1300. *die Sabathi ante Purificationem D. Mariæ Virginis.*

Edit. Paris. pag. 40.

Seelé du Seau de l'Empire de Constantinople.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Valois 22. N. 11.

1301. A Tous ceux qui ces Lettres verront, Charles *fils de Roy de France, Comte de Valois, d'Alençon, de Chartres, & d'Anjou*, Salut en nostre Seigneur. Comme nous entendeins d'aler eo l'aide de l'Eglise de Romme, & de treshaut Prince Charles *par la grace de Dieu Roy de Sezille* nostre chier Seigneur, faicheot tuit que si tost comme les bezoignes de ladite Eglise & dudit Roy leront ô l'aide de Dieu en estat que oous les puissions eo bonne maniere lessier, oous retournerons vers nostre tres-chier Seigneur & frere Ph. *par la grace de Dieu Roy de France*, se il a besoign de nous, & prametoos loyalmeot & eo bonne foy, que nous n'emprendrons le voiage de *Constantinoble*, se ce n'est par la volenté, & ô le conseil de nostre tres-chier Seigneur & frere deuant dit. Et se il auenoit que guere soursist à icelui nostre tres-chier Seigneur & frere, ou que il eust mestier de oous pour la besoign. de son Roiaume, nous prametons à veoir vers li aprés son mandement le plustost que oous pourrions en bonne maniere pour faire sa volenté. En tesmoin de ces choses nous lui auons données ces Lettres sous nostre Seel, qui furent faites à *Saint Oüin* lez Saint Denys, l'an de grace 1300. le Mercredy aprés la Chandeleur.

Seellé du grand Seau de Charles.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Contracts de Mariages des Grands, N. 12.

1301. CAROLVS Secundus Dei gratia Rex Ierusalem & Siciliæ Ducatus Apuliæ & Principatus Capuæ, Prouinciæ & Forcalquerij Comes. *Notum facimus vniuersis præsentes Litteras inspecturis tam præsentibus quam futuris, quod cum mulier Illustris* Catharina Imperatrix Constantinopolitana *neptis nostra carissima consors incliti viri* Caroli *diuæ memoriæ* Regis Francorum nati, Vallesij, Alenconis, Carnoti & Andegauiæ Comitis, *dudum cum nobiscum in regno nostro* Siciliæ *præsens esset, promiserit & conuenerit nobis sub certæ obligationis interdictu se non nisi nobis consentientibus nupturum alicui, declaramus ac fatemur per præsentium seriem matrimonium inter coniuges ipsos de pleno consensu nostro, & nobis etiam tractantibus processisse, quamobrem cum Imperatrix ipsa nostris proinde Litteris egere noscatur, nec illas a nobis nunc vsque poposcerit, ecce in huius rei fidem, ac opportunam eius cautelam, has litteras nostras pendenti sigillo munitas sibi duximus concedendas, volentes eas tantidem esse roboris & vigoris, quanti forent si prædicti consummationem matrimonij præuenissent, nulla ex huiusmodi earum tarditate præfatæ* Imperatrici, *vel eius hæredibus obiectione proponenda, nulloque præiudicio generando. Conuentiones etiam ac promissiones quascumque ab eadem Imperatrice circa hæc ad instantiam nostram elicitas, seu interpositas, quæ in Litteris super hoc confectis continentur, & quidquid ex eis, vel ob eas sequi posset, eidem Imperatrici & eius hæredibus simpliciter, & ex toto tenore præsentium remittentes. Dat.* Anagniæ *anno Dom.* 1301. *die quinto mensis Sept.* 15. *Indict. Regnorum nostrorum anno* 17.

Seellé d'vn grand Seau en cire rouge, ayant d'vn costé le Roy assis sur vn trosne tenant le Sceptre & le globe, & de l'autre le mesme Roy en Caualier auec les inscriptions ordinaires.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Contracts de Mariages des Grands, N. 11.

VNIVERSIS *præsentes Litteras inspecturis* Guillelmus miseratione diuina Ambianensis Episcopus, *Salutem in Domino. Litteras sanctissimi patris ac Domini nostri Domini* Bonifacij diuina prouidentia Papæ VIII. *veris bullis plumbeis & filis canapis integris bullatas, non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte corruptas, sed omni suspicione carentes, vna cum copia, seu transcripto cuiusdam alterius Papalis Litteræ sub dat. Anagniæ ij. Id. Augusti Pontificatus præfati Domini* Bonifacij PP. VIII. *anno sexto, Reuerendis in Christo Patribus Dominis Dei Gratia* . . . . . Vicentio, Sedis Apostolicæ Nuntio, & . . . . Autisiodorensi Episcopis, *ac nobis directas, & ex parte magnifici ac potentis viri Domini* Caroli Andegauiæ Comitis *nobis præfato* Episcopo Ambianensi *præsentatas cum debita & humili reuerentia nos recepisse noueritis, formam quæ sequitur continentes.* 1301. pag. 41.
Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei, Venerabilibus Fratribus . . . Vicentin. Sedis Apostolicæ Nuntio & . . . . Ambianensi, ac Autisiodorensi Episcopis, *Salut. & Apostolicam benedictionem. Clara meritorum insignia quibus domus* Franciæ *inclita deuotos Ecclesiæ filios producere consueta, pollere dinoscitur, benignæ considerationis indagine perlustrantes, dignum duximus, & rationi consonum arbitramur, vt illos quos domus ipsa produxisse dinoscitur, sinceris prosequamur affectibus, & ad sui honoris & exaltationis augmentum paternis studiis intendamus. Exposita siquidem nobis dilecti filij nobilis viri* Caroli Andegauiæ Comitis *fratris carissimi in Christo filij nostri* Philippi Regis Francorum *Illustris petitio continebat, quod cum dictus* Carolus *coniugali existat consortio destitutus, secum vt cum carissima in Christo filia nostra* Catarina Imperatrice Constantinopolitana *Illustri puella, non obstante quod ipsa eidem* Carolo *tertio consanguinitatis, & secundo affinitatis gradibus est coniuncta, matrimonium libere contrahere valeat, & in contracto licite remanere, dispensare de benignitate Sedis Apostolicæ dignaremur. Nos autem quia Sedis ipsius circumspecta prudentia, nisi aliquo expresso colore congruo in huiusmodi gradibus non dispensat, nequiuimus coloris huiusmodi expressione non habita decenter procedere ad dispensationem huiusmodi faciendam. Quia vero præfatum* Carolum *propter grandia suæ multiplicis merita probitatis, suæque laudandæ strenuitatis virtutem affectione sincera prosequimur, & libenter quantum cum Deo possumus annuimus votis suis, vobis & vestrum cuilibet præsentium auctoritate committimus, vt si prædictus* Carolus *velit bona fide promittere, quod ipse cum aliqua Militum Comitiua, de qua ipse sibi viderit expedire, in suis propriis sumptibus absque moræ dispendio in subsidium Romanæ Ecclesiæ, & carissimi in Christo filij nostri* Caroli Siciliæ Regis Illustris, *contra* Fredericum quondam Petri olim Regis Aragoniæ filium, *qui paternæ nequitiæ imitator* Siciliæ *insulam, terram vtique peculiarem ipsius Ecclesiæ detinet nequiter occupatam, & complices ac fautores ipsius ad partes*

Regni

Regni Siciliæ se conferre, vos, vel duo, aut vnus vestrum cum Carolo & Catherina prædictis, postquam idem Carolus iter arripuerit cum eisdem Militibus in huiusmodi præfati Regis subsidium veniendi prosecuturus sollicite dictum iter, vt ipsi matrimonium inuicem libere contrahere valeant, & tandem in contracto licite remanere, impedimento non obstante prædicto, auctoritate nostra dispensare curetis, prolem suscipiendam ex eis legitimam nuntiando. Dat. Lateran. iij. Non. Febr. Pontificatus nostri anno sexto. Item. Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei, Venerabilibus Fratribus R. Vicentin. Apostolicæ Sedis Nuntio... Ambianensi & ... Autisiodorensi Episcopis, Salut. & Apostolic. benedictionem. Dudum vobis duximus per nostros sub certa forma Litteras committendum, vt vos vel duo, aut vnus vestrum cum dilecto filio nobili Carolo Comite Andegauensi fratre carissimi in Christo filij nostri Philippi Regis Francorum Illustris, & cum carissima in Christo filia nostra Caterina Imperatrice Constantinopolitana Illustri puella curaretis auctoritate nostra sub certis, quæ in eisdem fuerant distinctæ litteris, conditionibus dispensare, vt non obstante quod certo consanguinitatis, certoque affinitatis gradibus se mutuo contingebant, matrimonium inuicem licite contrahere possent, & in contracto libere remanere. Edit. Paris. pag. 42. Nunc autem modum conditionum ipsarum moderari volentes, fraternitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus priorum litterarum in aliis forma seruata ad dispensationem procedatis eamdem, dummodo dictus Carolus infra quindenam festiuitatis Omnium Sanctorum futuræ proximo iter arripuerit veniendi in subsidium Ecclesiæ Romanæ, & carissimi in Christo filij nostri Caroli Siciliæ Regis Illustris, prout ipsarum litterarum tenor habebat, prosecuturus iter huiusmodi cum effectu. Dat Anagniæ ij. Id. Augusti, Pontificatus nostri anno sexto. Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei Venerabilibus Fratribus R. Vicentin. Apostolicæ Sedis Nuntio... Ambianensi & .. Autisiodorensi Episcopis Salutem & Apostolicam benedictionem. Olim vobis duximus per nostras sub certa forma litteras committendum, vt vos, vel duo, aut vnus vestrum cum dilecto filio nobili viro Carolo Comite Andegauensi fratre carissimi in Christo filij nostri Philippi Regis Francorum Illustris, & cum carissima in Christo filia nostra Caterina Imperatrice Constantinopolitana Illustri puella curaretis auctoritate nostra sub certis, quæ in eisdem distinctæ fuerunt litteris, conditionibus dispensare, vt non obstante quod certo consanguinitatis, certoque affinitatis gradibus quibus mutuo contingebant, matrimonium inuicem licite contrahere possent, & in contracto libere remanere. Postmodum autem conditionum ipsarum modum moderare volentes, vobis duximus per alias litteras iniungendum vt prædictarum litterarum in aliis forma seruata, ad dispensationem procederetis eamdem, dummodo dictus Carolus infra quindenam festiuitatis Omnium Sanctorum futuræ proximo iter arriperet veniendi in subsidium Ecclesiæ Romanæ, & carissimi in Christo filij nostri C. Siciliæ Regis Illustris, prout ipsarum priorum litterarum tenor habebat, prosecuturus iter huiusmodi cum effectu. Nunc vero præfati Regis Francorum denicti instantia, & supplicationibus excitati huiusmodi terminum a prædicta quindena eiusdem festiuitatis Omnium Sanctorum vsque ad festum Purificationis Beatæ Virginis proximo secuturum, de speciali gratia prorogamus, fraternitati vestræ per Apostolica scripta mandantes, quatenus earumdem priorum litterarum formam in aliis obseruantes, si præfatus Carolus infra prædictum festum Purificationis arripuerit iter in subsidium Ecclesiæ memoratæ ac prædicti Regis Siciliæ veniendi prosecuturus iter huiusmodi cum effectu, sicut in eisdem prioribus litteris est expressum, ad dispensationem huiusmodi procedatis. Dat. Anagniæ v. Non. Octob. Pontificatus nostri anno sexto. Nos itaque visis & diligenter inspectis quæ nobis & præfatis Reuerendis Patribus in eisdem Apostolicis litteris demandantur, volentes nihilominus in hac parte, sicut ex debito astringimur, mandatis Apostolicis humiliter obedire super huiusmodi nobis commisso negotio, cum nonnullis Episcopis & peritis habuimus diligentem deliberationem, ac consilium, colloquium, & tractatum, quibus habitis, & præfato Domino Carolo Andegauiæ Comite in nostra, & infrascriptorum testium præsentia personaliter constituto, & promittente bona fide, quod ipse cum aliqua Militum Comitiua, de qua ipse sibi viderit expedire, in suis propriis sumptibus absque moræ dispendio in subsidium Romanæ Ecclesiæ & Domini Caroli Regis Siciliæ Illustris ad Regni Siciliæ partes se conferet, cum eodem qui iam iter arripuit, cum dicta Militum Comitiua eundi in subsidium Romanæ Ecclesiæ & Domini Regis Siciliæ prædictorum, promisitque dictum iter prosequi sollicite & cum effectu, prout in suprascriptis Apostolicis litteris continetur, & cum Domicella Caterina Imperatrice prædicta, vt ipsi inuicem matrimonium licite contrahere valeant, & in contracto libere remanere, impedimento non obstante prædicto, in modum qui sequitur, duximus dispensandum. Vobiscum, Domine Carole Andegauiæ Comes, qui bona fide promisistis in subsidium Romanæ Ecclesiæ & Domini Regis Siciliæ Illustris sine moræ dispendio cum aliqua Militum Comitiua, de qua vobis expedire videritis, in vestris propriis sumptibus ad partes Regni Siciliæ vos conferre, & qui iam iter arripuistis cum dicta Militum Comitiua eundi in subsidium Romanæ Ecclesiæ & Domini Regis Siciliæ prædictorum, dictumque iter prosequi sollicite, & cum effectu etiam promisistis, nec moram aliquam facere quam non oporteat fieri necessario ac commodo dicti itineris, & cum Domicella Caterina Imperatrice Constantinopolit. Illustri, vt vos & ipsa inuicem contrahere matrimonium licite valeatis, & in contracto libere remanere impedimento consanguinitatis in tertio, pag. 43. & affinitatis in secundo gradibus, quibus vos mutua attingimini nonobstante, auctoritate Apostolica nobis in hac parte commissa, prout in Apostolicis litteris Reuerendis in Christo Patribus Dominis ... Vincentin. Sedis Apostolicæ Nuntio & ... Autissiodorensi, ac nobis Ambianensi Episcopis directis, cum illa clausula, vos vel duo, aut vnus vestrum, seriosus continetur; dispensamus, prolem concedente Domino suscipiendam ex vobis eadem auctoritate legitimam nuntiantes. In cuius rei testimonium præsentes litteras scribi & publicari mandauimus per Iacobum Marsilij de Guartino publicum Notarium infrascriptum, & sigilli nostri appensione muniri. Actum Parisius in domo Fratrum Prædicatorum, præsentibus nobilibus viris Dominis Guillelmo Comite Autissiodorensi, Guillelmo Goulle, Gaitero de Aunoy, Mengot du Merle, & Ioanne de Bellomonte, Militibus. Fratribus Bernardo Priore Claromontensi, Iohanne Parisiensi, Petro de Condeto, & Ægidio Bituricensis Ordinis Prædicatorum, Dominis Laurentio dicto vicino Capicherio Carnotensis & Radulfo de Haricuria Canonico Parisiensis Ecclesiarum, ac Bernardo de Mezo testibus ad prædicta vocatis specialiter & rogatis. Sub anno Domini a Natiuitate MCCCI. Indictione quartadecima, die 28. mensis Ianuarij, Pontif. prædicti Dom. Bonifacij PP. VIII. anno septimo.

Extrait d'vn Registre du Trésor des Chartes du Roy.

1302. FREDERICVS Tertius D. G. Rex Siciliæ, Ducatus Apuliæ & Principatus Capuæ, *Notum fieri volumus vniuersis, quod considerantes nexum sanguinis & integritatem amoris, quibus nos & magnificus ac spectabilis Dominus* Karolus Illustris Regis Franciæ filius, Valesij, Alençon. Carnotens. Andegauiæque Comes *inclytus, charissimus consobrinus noster intime innigimur, vnde honores & negotia sua propria reputamus, et amicabiliter tenore præsentium promittimus, quod cum idem Dominus* Karolus *cum suo felici exercitu versus partes Romaniæ ad acquisitionem* Imperij Constantinopolitani *omine fælici procedet, cum eo in subsidium acquisitionis prædicti Imperij, Galeas a quindecim vsque ad viginti per nos decenter armandas, & stipendiarios equites ducentos solidandos per nos, ad omnes expensas nostras, pro mensibus quatuor ad prædictas partes* Romaniæ *pro dicto negocio transmittemus. Et si forte elapsis dictis quatuor mensibus, eisdem Galeis & stipendiariis, aliis tribus vel quatuor mensibus indiguerit, volumus & sibi concedimus potestatem quod ad stipendia propria possit retinere prædicta, nisi nos pro negotiis propriis indigeremus eisdem. Et promittimus per Nuntios dicti Domini* Karoli *armari in* Siciliæ *partibus Galeas decem, & soldari quadringentos stipendiarios Equites, processuros & nauigaturos cum eodem Domino* Karolo *ad prædictum negotium, vltra prædictarum aliarum Galearum & stipendiariorum per nos & promissum numerum prædesignatum. Nos enim promittimus prædicto Domino* Karolo, *quod cum Domino* Andronico, *qui se in prædicti Imperij* Imperatorem *intitulat, nullam amicitiam contrahemus, nisi prædictus Dominus* Karolus *amicitiam contraheret cum eodem. In cuius rei fidem præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus insigniri. Datum* Leucini *xxvj. Septemb.* * *1. Indict. Regni nostri anno septimo.*

* 14.

Extrait du Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Sicile, N. 01.

1302. KAROLVS Secundus Dei gratia Rex Hierusalem & Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, Prouinciæ & Forcalquerij Comes, *tenore præsentium pollicendo promittimus, & promittendo efficaciter pollicemur, vobis magnifico viro Domino* Carolo Illustris Francorum Regis genito, Andegauiæ, Valesiæ, Alanzoni, & Carnoti Comiti, *filio nostro carissimo, pro nobis & nostris hæredibus, seu successoribus, quod nullam societatem, confederationem, vel allegationis quamcumque aliam speciem inibimus, aut faciemus, publice vel occulte cum* Palæologo, *aut successoribus eius, qui se facit* Imperatorem Græcorum *suis scriptionibus nominaret, per quas, vel earum aliquam, conuentionibus initis inter claræ memoriæ Dominos* Balduinum *&* Philippum Imperatores Constantinopolitanos *parentes spectabilis mulieris Dominæ* Katherinæ *consortis vestræ ex vna parte, & Dominum patrem nostrum ex altera, super facto* Imperij Romaniæ, *per nos aut hæredes nostros prædictos aliquid contrarium aut præiudiciale directo, vel per obliquum, fieret quoquo modo, promittimus sub hypotheca bonorum nostrorum omnium has nostras promissionem & pollicitationem per nos & nostros hæredes ratas habere perpetuo, & contra illas nullo vnquam tempore non venire. In cuius rei testimonium præsentes litteras exinde fieri, & aurea Bulla nostræ Maiestatis impressa typario iussimus communiri. Datum* Romæ *per* Bartholomæum de Capua *Militem Logothetam & Protonotarium Regni Siciliæ, anno Dom.* MCCCII. *die xj. Martij, xv. Indictionis, Regnorum nostrorum anno decimo octauo.*

Edit. Paris. pag. 44

Extrait du Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Empereurs de Constantinople, N. 12.

KAROLVS Secundus Dei gratia Rex Hierusalem & Siciliæ, Ducatus Apuliæ & Principatus Capuæ, Prouinciæ & Forcalquerij Comes, *tenore præsentium pollicemur & promittimus vobis magnifico viro Domino* Karolo bonæ memoriæ Philippi olim Regis Francorum genito, Alenzoni & Carnoti Comiti *filio nostro, quod conuentiones dudum initas inter claræ memoriæ Dominos* Karolum Regem Hierusalem & Siciliæ *genitorem nostrum ex parte vna, &* Balduinum *ac* Philippum Imperatores Constantinopolitanos, *parentes quidem spectabilis mulieris Dominæ* Catherinæ *consortis vestræ ex altera, super facto videlicet* Imperij Romaniæ, *quas vtique conuentiones gratas & ratas gerimus per nos & nostros hæredes obseruabimus, & obseruari faciemus, quam celerius ad id commode nobis se præbuerit possibilitas, seu facultas. Huiusmodi autem pollicitationem & promissionem sic vim volumus obtinere, si prædictas conuentiones vos & dicta consors vestra, quatenus ad vos pertinet curabitis similiter obseruare. In cuius rei testimonium has nostras litteras* aurea bulla *Maiestatis nostræ impressa typario communitas vobis duximus concedendas. Datum* Romæ *per* Bartholomæum de Capua *Militem Logothetam & Protonotarium Regni Siciliæ, anno Domini* MCCCII. *die xj. Martij xv. Indictionis, Regnorum nostrorum anno xviij.* 1302.

Extrait du Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Empp. de Constantinople, N 14. & du Registre coté XLIX.

ROBERTVS primogenitus Illustris Ierusalem & Siciliæ Regis, Dux Calabriæ, ac eius in Regno Siciliæ Vicarius generalis, *tenore præsentium pollicemur & promittimus vobis magnifico viro* Karolo bonæ memoriæ Philippi olim Regis Francorum genito, Alanczoni ac Carnoti Comiti *fratri nostro carissimo, quod conuentiones dudum initas inter claræ memoriæ Dominos* Balduinum *ac* Philippum Imperatores Constantinopolitanos, *parentes quidem spectabilis mulieris Dominæ* Katharinæ *consortis vestræ, consanguineæ nostræ carissimæ, ex parte vna, &* Karolum Regem Ierusalem & Siciliæ, *auum nostrum ex altera, super facto videlicet* Imperij Romaniæ, *quas vtique conuentiones gratas & ratas gerimus per nos & nostros hæredes sub religione per nos præstiti sacramenti obseruabimus & obseruari faciemus quam celerius ad id commode nobis se præbuerit possibilitas, seu facultas. Huiusmodi autem pollicitationem & promissionem sic vim volumus obtinere, si prædictas conuentiones vos & dicta consors vestra, quantum ad vos pertinet curabitis similiter obseruare. In cuius rei testimonium has nostras litteras sigillo nostro secreto munitas in defectu sigilli nostri magni, quod penes Cancellarium nostrum in Insula Siciliæ tunc morantem dimisimus pro negotiis nobis in eadem Insula incumbentibus expediendis, vtique per nostrum inibi Vicegerentem vobis duximus concedendas, aliis nostris similibus litteris dicti sigilli nostri magni appensione communitis, quamprimum fieri poterit pro vestri cautela vobis exinde concedendis. Datum* Romæ *per Dominum* Bartholomæum de Capua *Militem Logothetam & Protonotarium Regni Siciliæ. Anno Domini* MCCCII. *die xj. Martij quintædecimæ Indictionis.* 1302.

pag. 45.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laitte, Contracts de Miriages des Grands, N. 13.

1302. NOVS CHALLES *fils de Roy de France, Comte de Valois, d'Aleaçon, de Chartres, & d'Anion*, & nous Gatberine *par la grace de Dieu Empereris de Coustantinoble, Comtesse desdites Comtées* d'vne part, & nous Robert *Duc de Bourgsigne*, & Ennes *Duchesse de celui Duchée*, d'autre part, faisons assauoir à tous que considerans & attendans l'amour, le proufit & l'auancement de nos enfans cy-dessous nommez, auons traitié ensemble des mariages de Ph. ainsné filz de nous Challes de nostre premier mariage, & de Ieanne fille de nous Robert & Ennes dessusdit, & de Huguelin ainsné fils de nous Robert & Eunes, & de Katherine fille de nous Challes & Katherine dessusdiz. Et auons ordonné & accordé ensemble pour nous & pour nos enfans dessusdia, & en leur nom, en la maniere & eo la forme que il est cy-dessous escrit & conteou. C'est assauoir que nous Challes auons promis & promettons pour oous & pour ledit Ph. nostre fils, & eo son nom que nous procurerons & pourchacerons à tout nostre pouoir, que il prendra & aura à fame ladite Ieanne, se sainte Eglise le vaut souffrir & consentir. Item nous Challes & Catherine auons promis & prometeons pour nous & pour ladite Katherine nostre fille & en son nom que nous pourchacerons & procurerons à nostre pouair que ladite Katherine prendra, receura & aura ledit Huguelin à seigneur. & mary, se sainta Eglise le veust souffrir & consentir. Et nous Robert & Ennes dessusdiz auons pramis & prametons pour nous & pour Huguelin & Ieaune nos enfaus dessusdiz & en leur nom, que nous pourchacerons & procurerons à tout nostre pouair que ledit Huguelin nostre fils prandra & aura à fame ladite Katherine, se sainte Eglise le veust souffrir & consentir: & que ladite Iebanne nostra fille prandra, & receura, & aura ledit Ph. à seigneur & à mari, se sainte Eglise le veull souffrir & consentir. Et auons pramis & pramettons, & accordons tous ensemble l'vne part & l'autre que de pourchacer l'affeotement & la dispensation de contraire les mariages dessus dis entre lesdis Philippe & Ichanne, & Huguelin & Katbetine pour raison de prouchaineté de lignage, dont il s'entretiennent, na pour raison d'affinité, ou d'autre cause, qui pourrait lesdia mariages empescbier, nous ferons lolaument nostre pouair enuers tres-saint Pere Seigneus nostre Pere le Pape, ou enuers ceus qoi de par Il auraient pouair en cest cas. Et est accordé & conueoancé eo bonne foy entre oons d'vne part & d'autre, pour nous & pour nos enfans dessus dis, & en leur nom, que se nous Challes & Katherine auions boit marle qui vesquit, ledit Phil. prandrait liberaument & pour nient à fame ladite Iehanne, & ne pourrait rien demander Il, ne ladite Iebanne au Duc, ne à ser hoirs pour raison ne pour cause de mariage, ne pour raison de la portion à ladite Iehanoe, soit en beritage, en conquez, ou en meubles, ou eo quelque autre chose que ce soit, & en aute le maniere si icelui cas auenair, Huguelin fils de noas Robert & Ennes dessusdiz prendrait à fame pour nient ladite Katerine, & ne pourait li, ne ladite Katerine riens demander à Messire Challes n'à l'Empereria desusdiz, ne à leurs hoirs pour raisou, ne pour cause de mariage, ne pour raison de la portion de ladite Katerine, soit en heritage, ou en conqaez, ou en meubles, ou en quelque autra chose que ce soit. Sauf ce que nous Robert & Eooes dessusdiz oe nous chargnos pas de faire souffrir ladire Katerine de demander sa partie, oe nous estraignons pas à pourchacer qu'elle bi renonce. Mais Il nous plaist, & auons acordé ensemble pour nous, & pour Huguelin nostre fils, & en son nom, que Messires Challes & l'Empereriz dessus dis, ou l'vn d'eus, se de l'autre desaillait, pouront renir auec soi ladite Katerina leur fille iusques à tant qu'elle soit en âge par coustume de pays *Edit. Paris. pag. 46.* de rauoncer à sa partie. Et se il la peuent à ce mener qu'elle hi voille renoncier, nous prometons pour nous, & pour Huguelin nostre fils, & en son nom, que nous ne vendrons encontre en quelque maniere que ce soit, aincois l'aurons ferme & estable, & pourchacerons à nostre pouair, que ledit Huguelin l'aura agreable, ferme & estable. Er se Il auenoit qu'ela nl vousist renoncier, nous prametons pour chascun cent liures du rente qu'il amportera à Philippe deuant dit à mariage auec Iehanuu nostre fille mil liures tournois à paier & connertir en heritage, en la maoiere ci desous escrite. Et se Issic estait que nous Challes & Empereriz dessusdiz n'eassons hoir marle qui vesquit, nostre fille Kareeine desusdire auoit rout plainement ce qui voudrait & deurait venir par droit & par coustume de pays par succession de nous. Et en cestal cas nous Robert & Enues dessusdiz pramettons & serons tenus à paier audit Philippes à mariage auec Ichaune nostre fille desusdite cinquante cinq mille liures tournois petiz, & seront mis ces deniers & conuertis en terre acheter, qal sera prope de ladite Iehanne, & ne poura ledit Philippe riens reclamer pour raison d'eritage, ne de conquest, fors tant que Il pourait la terra teoir tant seulement la vie, se il seuruiuait sadite fame, se coustume de pais le Il donnait en ce cas. Et auons ensemble accordé que en tous les cas que la terra se elle eitait achetée demourait à ladire Iebanne, ou retournerait à ses boirs en icelul mesme cas l'argent qui ne serait conuerti en achat de terre, Il demourant ou retournerait à ses hoirs. Et est accordé entre nous eosemble d'vne pare & d'autre qae ladire somme de cinquante cinq mille liures tournois sera paiée par chascune anée continuelement ensuiuant seipt mille liures tournois iusques à tant qu'elle soit parpaiée, terme commençant ou sistu mois aprés l'accomplissement du mariage desdits Huguello & Katerine, & depuis que la succession desusdite serait auenuë à ladite Katerioe. Item Il est accordé que l'argent desusdit sera mis en lieu certain sous deus clés, desquelles ledit Ph. aura l'vne, & les amis de ladite Iehanne l'autre. Et sera la terre acberée là où ledit Philippe voudra au profit de li & de ladite Iehanne. Et Il fara l'argent liuré toutes fois que Il li plaira acheter, & que il achetara la terre, & ne li sera pas liuré pour autre cause. Item il est accordé entre nous ensemble d'vne part & d'aurre, que se il seuruenait autres filles de nour Challes & Empereria dessusdiz, la paction & la droitura que ladite Katerina nostre fille deurait auoir és terres que nous Challes auons données & assignées à ladire Empereriz, & aus hoirs qui de nous & de Il ystront, & és oos terres de nous Empereriz ne Il serait de riens amenuisée, outre ce que droit & coustume donrait. Mais és autres terres de nous Challes, ou és conquests fala ou à faire, de nous & de l'Empereriz dessusdite, elle ne pourrait riens demander. Er ce est à entendre, ou cas, ou la Contée d'Alançon Il vendroit toute entiara, pource que elle ne se poursait deuiser, ne desmembrer par la Coustu-

me du pays, que se issie estait que par Coustume de pays ludita Comeé se soufrist à depiler entre seurs, elle emporterait sa portion toute plaine, taot d'eritages que de conquests. Item il est ordené & accordé que se pour sarnenuë de filler de nous & de l'Empereriz ou pour nos doites, ou pour charge de nostre testament, ou desraine volenté, la portioo de nostre fille Katerine fust si amenaisée, ou si petite, qu'ela ne vausist pas cinc mille & cinc cens liures tournois de rente, pour chascan cent liures de rente qui en faudrait, l'eo rabati rat mil liures rournoiu de la somme des cinquaota cinq mille liures tournois dessus diz. Ce sauf que ie sa portioo n'estait chargiée pour raison de nos doites, ou de nostre testament, ou desraine voleoré, outre les fraiz de deus anées de sadite portion, qu'il ne serait siens rabatu de lu somme de cinquante cinq mille liureu touroois dessusdiz. Item il est accordé & couuenancé de tous ensemble que se l'vn desdis mariages desailloit par la mort d'aucune des personneu, l'autre sa serair. C'est assauoir sa ledit Huguelin & ladite Katerine se mouraient auant le menage parsait, ledir Philippe prandrait & aurait ladite Iehanne à fame; & auroit vinge-cinq mille liures tournois auee ll pour mariage à conuertir en heritaga, si comioe il est dessus dit, & seraient paiez aus termas, & en la maniere des autres. Et se Philippe & Ichanne dessusdiz mouraient auaot l'accomplissement du muriage, Huguelin dessusdit aorair ladite Kurerine à fama. & on cas où ladite Katerina o'auroit rien par successinn de nous Challes & Empereris, ledit Hug. auroit auee ludire Kurerine à mariage vingt-cinq mille liures tournols, à coouertir en heritage pour ladite Kurerine, en la fourme qui est dessus deuisée entre Philippe & Iehunne dessusdis, & serait paiér à semblables termes & paiemens. Item pour aucune doute oster & esclarcir antre nous ensembla d'vne part & d'autre, que ledit Philippe ne sera pas tena accomplir o'à solemniser le mariage auec ladite Iehanna iusques à tant que ledit Hug. se sera souffisamment lié de faire & d'accomplir le mariage auec ladite Katerine. Item il est accordé que ladite Iehanne aura & tendru en nom de doüaire le chastel de Saumur, la Chastellerie, & les appartenances toutes, an tarres, en rentes, en prez, eo bois, en fores, an iurisdictions, & en quelques autres choses qua ce soit, iusques à la somme de cinq mille liurea tournois de rente chascun an; & se il ne valaient tant le seurplus serair parfait soufisament en la Comté d'Aniou & do Maine. Et nostre dire fille Katerine aura & tendra pont doüaire, & ao oom de doüaire le Chastel de Montroyal, la Chastellerie & toutes les appartenances en terres, en reotes, en prez, en boys, en forez, & eo Iurisdictions, & en quelques antres choses que ce soit, iusques à la somme de cinq mille liures tournois de rente: Et se il ne valaient tant, ea que en faudrait serait parfait souffisament ailleurs en la Duché de Bourgogne. Et toutes ces choses fermement tenir, garder, & accomplir, oous Challes & Empereriz, & Robert & Ennes desusdiz auous pramis l'vne partie à l'autre par solemnel stipulation, & iuré sur les saints Euangiles touchées corporelment, & quant à ce nous obligions nous & nos hoirs, & nos biens meubles, & oon meubles, presens & à venir, & renoncions à tous preuileges, remedes, & aides, & exceptions, & allegatioos defait & de droit que l'voe partie pourrait allegaer contre l'autre. En tesmoin de ces choses nous auons fait mettre nos Seaus en ces Letteres qui furent faites à Seos l'an de grace MCCCII. le Dimaoche deuant Pasques flcuries.

Edit. Paris. pag. 47.

Seellé de quatre Seaux dont le premier de cire verte represente vn Caualier auec le casque, tenant en la droite vne espée nuë, & de la gauche vn Escu parsemé de fleurs de lys auec la bourdure, le cheual bousé de mesme, auec ces mots S. KAROLI NO..... NCIE FILII. COMITIS....... *au reuers est l'Escu d'Aniou*, CONT S. KAROLI COMITIS ANDEGAVIE.

Le second est vn ouale en cire rouge, & represente vne Dame sous vne espece de portail, ayant la couronne sur la teste, & en la droite vn sceptre, au bout duquel est vne fleur de lys. A costez du portail sont deux Escussons, celuy du costé droit est d'Aniou, l'autre represente vne croix pleine, accompagnée à chaque canton d'vn tourteau ou Bezant vuidé en forme de cercle, & remply d'vne croisette, & accompagné de quatre autres semblables, & à l'entour du Seau sont ces mots S. KATHERINE DEI GRA. IMPERATRICIS CONSTANTINOPOLITANE ET COMITISSE VALESIE. *Au dos est vn petit Escusson party d'Aniou & des armes de Catherine, comme elles sont representées au grand Seau, & à l'entour* † S. KATH. DEI. GRA. IPATO. CONSTANT... COMITISSE. *Ces armes sont celles de l'Empire de Constantinople, qui se voyent ainsi blazonnées en l'Eglise de Saint Maximin de Prouence auec celles d'Aniou-Sicile. Sçauoir*, De France au lambel de cinq pieces de gueulles, au baston d'argent brochant sur le tout. Party de gueulles à la croix d'argent, accompagnée de quatre bezans d'or chargez d'vne croix de gueulles, chascun desdits bezans accompagnez de quatre croisettes d'argent, deux en chef, & deux en pointe. *Ce sont les armes de Philippe Prince de Tarente, qui espousa Catherine de Valois fille de ladite Catherine Imperatrice de Constantinople.*

Le troisiéme est le Seau en iaune cire de Hugues Duc de Bourgongne, auec l'espée & l'Escu de Bourgongne, sur vn cheual houssé des mesmes armes. pag. 48.

Le quatriéme est vn Seau en ouale en cire iaune, où est representée vne Dame tenant vne fleur de lys sous vn portail, ayant au milieu des deux pilliers qui le soustiennent deux Escussons, le premier à droite est parsemé de fleurs de lys, l'autre est l'Escu de Bourgongne. A l'entour sont ces mots: S. AGNETIS FILIE REGIS FRANCOR. DVCISSE BVRGVNDIE. *Au dos est vn petit Escu party de France & de Bourgongne, le costé de France estant à droite.*

Extrait de l'original qui m'a esté communiqué par Monsieur de Courtenay.

NOvs Iehan Comte Palatin, Sire de Chiphelonie & de Iachint, faisons à sauoir à tous ceux qui ces presentes Leictreu verront & orront, que comme ce soit chose que quant l'accort du mariage de la nobla Dame Medame Marie Comtesse nostre compaigne & leal espose su feit, conuenances furent feites entre Mooseigneur la tres-puissent Despot de bonna memoire, d'vne part, & de oostre pere le Comte, & nous de l'antre part. Et à ces conuenances nous ordenames que la deuant dite nommée Comtesse nostre chiere compaigne doit estre doée de la moitié de tout nostre heritage; & à ce tenir ferme & estable nous iurames oostre Sire le Comte & pere, & nous, & tait nostre homme de tenir ces conuenanceu 1304.

fermes & estables de non alea alencontre : Et encore nous maintenant volons ces conuenances tenir fermes & estables selonc nostres conuenances & nostre serement. Et pour ce que les conuenances ne furent mie feites pardeuans Seigneur, ne confermées selonc les vs & les coustumes du pais. Veez cy que derechef confermons & octroions, & derechef doons nostre chiere & amée compaigne la Comtesse de toute la moitié de tout nostre heritage que nous tenons, & que par raison deuons auoir & tenir, tant ce qui est an demaine por demaine, & ce qui est en fié por fié & en homage lige, tant de nos fortereices, comme de tout autre chose que nous tenons en heritaige & deuons tenir. Et pour ce que cette chose soit ferme & estable par nous & par nos heirs, & que nul ne puisse aller elencontre, nous auons feites ces presentes Lettres seellées de nostre grant Seel pendent, & deliurées à ladite nostre chiere compaigne la Comtesse. Et à plus grant fermeté, & pour ce que cette chose soit plus estable, nous auons requis le tresnoble & haut Seigneur nostre bon Seigneur & cousin Monseigneur Philippe de Sauoie *Prince d' Achaie*, & Madame Isabian *Princesse de celle mesme Princée* nostre chiere cousine, que ils meissent leurs Seaus en ces presentes Leictres auecques les nostres en confermence de verité. Et requerons aussi la Reuerent Pere en Dieu Monseigneur Iean Archeuesque de Patras par la grace de Dieu, nostre chier frere le *Grant Connestable*, nostre bon amy le *Chancelier* Monseigneur *Gile de Laigni*, & Monseigneur *Girart de Lambruy*, que il metent leurs Seaus en ces presentes Leictres en tesmoignance de verité. Et nous Philippes de Sauoie *Princes d' Acaie*, Isablau *Princesse de celle mesme Princée*, Ieans par la grace de Dieu *Arceuesque de Patras*, Englebert *grant Connestable de ladite Princé*, Beniamin *Chancelier de celle Princée*, Gile de Laigny, & Girart de Lambruy Cheualiers, à la requeste du tres-puissant & noble Monseigneur Iehan *Comte Palatin* dessusdit auons mis nostres propres Seaus en ces presentes Leictres pendens en tesmoignance de verité. Données & escrites à *Clarence* à sept. Iour du mois d' Auril, de la seconde Indicion l'an de l'Incarnation mil trois cens & quatre.

Lesdites Lettres sont seellées de huit Seaux pendans. Le premier en cire verte, represente vn Caualier auec sa cotte d' armes, tenant vne espée nuë en la droite, & de la gauche vn grand Escu d' Hermines au chef chargé de deux fleurs de lys, le cheual est housé des mesmes armes. L' inscription qui est autour ne se peut lire. Au reuers est vn Escusson semblable à celuy que ie viens de descrire, auec ces mots à l'entour S. IOHIS. COMITIS. PALATINI. CEFALONIE. ET IACINTI. DNI.

Edit. Paris. pag. 49.

Le second est en cire rouge, & represente pareillement vn Caualier auec la cotte d' armes, l'espée nuë, & l' Escu sur lequel est empreinte vne croix pleine auec vn baston ou petite bande sur le tout. Le cheual est housé des mesmes armes, & l' inscription rompuë.

Le troisiéme Seau osté, comme aussi le sept & huit.

Le quatriesme est en ouale, & represente vn Euesque debout auec la Crosse, & vne petite croix en la gauche; & vn petit Escusson à costé chargé d' vne bande. A l' entour sont ces mots: S. IOHANNIS DEI GR........PATRACEN.

Le cinquiesme a vn Escusson où sont trois Lyons rampans, 2. 1.

Le sixiesme est de cire rouge, & a vn petit Escusson auec vn lyon rampant. Les inscriptions de ces deux Seaux sont rompuës.

Extrait sur l'original estant au trésor de la Chambre des Comptes de Dijon, en la Laiette des Donations.

Communiqué par Mr de Chenannes.

1304.

NOVS Challes fils dou Roi de France Coens de Valois, de Alençon, de Chartres, & de Anjo. Et nous Katherine por la grace de Dieu Empereris de Constantinoble, femme dou dit Challe, & Contesse dusdites Contées. Faisons sauoir à tous que nous auons vehuës dues paires de Lettres saines & entieres, seelées dou Seaul de tres noble & excellent Prince Bauduin Empereor iadis de Constantinoble, aieul de nous Katherine deuandite, desqueles la tenour sensuit. La tenour de la premiere tele : Nous Bauduins por la grace de Dieu tresfoiaulx Empereres en Crist, de Dieu coronés Gouerneres de Romanie, & tous temps accroissans faisons sauoir à tous cels qui ces presentes lestres varront, que nous considerant, & voient le bien, le honour, le profit, & l'auancement, qui nous peut venir, en l'Empire de Romanie de noble Baron, Hugue Duc de Borgoigne, nous por ce si donnons, & ottroions au deuant dit Duc, & à ses hoirs perpetuelment le Roiaume de Salenique, & les appartenances, ou toutes les droittures, & les raisons qui appartiennent au deuant dit Roiaume; & li donons la Baronie d' Ainnes, &c. *Ces Lettres sont rapportées sous l' an 1265. Ianuier.* Lesqueles lettres vehuës, antenduës, & diligemment examinées, nous Challes dessus dits, & Katherine de l' auctorité, & de l' assentement dou dit Challes nostre cher Seigneur & mari, tenons à bones & loians, & de habundant les confirmons & approuuons, & quanque est contenu esdites lettres, & les renouuelons especialment en la personne de noble Baron R. Duc de Borgoigne fil & hoir dudit Hugue iadis Duc de Borgoigne por luy & por ses hoirs, & por cels qui auroient cause de lui ou de els, & especialment nous obligions audit Duc & as siens de nouueaul en la maniere, & en la forme que li dis Bauduins aieus de nous Katherine dessus dite estoit obligies esdites lettres au Duc Hugue dessus dit & à ses hoirs, les deuant dites lettres demourans en leur vertu, & nous Challes dessus dis nous sumes assenti, & hauons doné auctorité à ladite Katherine nostre chere & amée femme & compagne, de faire & de accomplir les chouses deuant dites, lesqueles chouse toutes, & vne chascune nous Challes dessus dis en tant comme il nous appartient & puet appartenir, & nous Katherine prometons ansamble & chascuns por soi en bone foi, por nous & por nos hoirs, & por cels qui hauroient cause de nous, ou de els, tenir & gardar fermement, & non venir encontre pas nous, ne par autre tasiblement ou expressement, sauf tant que li hoir de nous Challe de autre femme que de ladite Katherine ol soient obligé, se ensi estoit, que il ne heussent droit oudit Empire, & auxi li dis Dux, ne suis hoir ne seroient de riens tenu à els. En tesmoignage desqueles chouses Nous Challes & nous Katherine, de l' auctorité, & de l' assentement doudit Challe nostre cher Seignour & mari hauons mis nos Seauls en ces presentes lettres faites & données l' an de grace mil trois cens & quatre ou mois de Feurier.

pag. 50.

Ladite lettre sellée de deux Seaux, le premier de cire iaune, où ledit Charles est representé à cheual tenant en main son Escu, qui est de France sans nombre auec vne bordure, & de

l'autre son espée, &c. y ayant escrit: S. Karoli Regis Franciæ filij, Comitis Valesie & Alenson.

Le second est de cire rouge, où ladite Katherine est representée debout en vn trosne, tenant en main vn Sceptre, ayant au dessus vne fleur de lys, l'Escu des armes de son mari estant à costé droit & le sien à sa gauche, ainsi qu'il a esté representé à la suite d'autres Lettres.

1306. *Lettres escrites en Grec vulgaire, tirées de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy.*

De hac formula. v. Codinum Goari, p. 412.

Τολμῶν ὁ δῦλος τῆς κρατειᾶς καὶ ἁγίας Βασιλείας σε, Δέσποινα μου ἁγία, ἀναφέρω Ἐγὼ ΙΩΑΝΝΗΣ Ο ΜΩΝΟΜΑΧΟΣ ὅτι ἀπὸ πόσου χρόνου ἐδουλώθην πρὸς τὴν ἁγίαν βασιλείαν σου, καὶ ποίας προθυμίας, καὶ πόσας * φρουφίρω ἐκ τῶν Μεγιστάνων ἔ ὑποχθουναν καὶ * ἐγ . . . τὰ συνδούλου μου, ὁ να λάθη τὴν ἁγίαν Βασίλειαν σου. ὅτι ὁ καὶ Φίλιππος καὶ Ματθαῖος * . . . . προσχόντωσαν τῆς ἁγίας βασιλείας σε, περὶ δηλίσιν ἀναγγίας τῆς ὅλης Ρωμανίας, ἐλπίζω ὅτι ἀνταποφέρουν ὑπὲρ μοῦ, διὰ τέλειαν πληροφορίαν. ἔστειλα τὸν ἀδελφόν μου ἀπὸ τοῦτα δῦλοσιν καὶ προσχόνταλω τῆς ἁγίας Βασιλείας σου. δέομαι ὅσον δουλικῶς καὶ παρακλητῶς * . . . . Βασίλειον σε, ὅσον ἱκανῶς δύναται, να συνεργοτίσῃ εἰς τὸ * σε . . . . τὸν βασιλέα * πληρωθῶ . . . . ἀναφέρων τὸν τοιοῦτων προγεγραμμένων . . . . σε δεῖνα . . . . . . ἔχοντι τὴν βουλὴν μου . . . ἀπὸ τοὺς τοσαούτου ἀποβλέπουσι να ἔλθουσιν * φροντὶ μου μετὰ * ἐπιλείτουνα φαι . . . . τῆς ἁγίας βασιλείας σου κᾀλλο καὶ μετὰ τινος * στραμάτων . . . .

Marginal notes: * συμφέρω · * ἐγουδοῦναν · * ὅπου ὑπάγουν να προσκυνήσουν · * τὴν ἁγίαν · * αὐθέντην · * πληρωθῶσιν · τὰς ἀναφορὰς τῶν τοιούτων · * φυγομένους · * δυνάμεων καὶ φουσσάτα

Traduction des mesmes Lettres tirées pareillement du Trésor des Chartes du Roy.

AVDAX *seruus potentis & sancti Imperij,* Imperatrix mi sancta, *notifico ego* Iohannes Monomachus *quod a quanto tempore seruus factus fui tui Imperij sancti, & quanta promptitudine, quosque iam allexi de magnis hominibus, ipsosque feci conseruos meos, non latebit Imperio tuo sancto, nam* Philippus & Mathæus, *qui veniunt ad inclinandum tuo sancto Imperio pro conseruitiis necessariis* Imperij Romeorum, *prout spero tibi exponent loco mei. Sed pro certitudine misi fratrem meum cum eis, loco seruitutis & inclinationis tui sancti Imperij. Supplico igitur seruitudinarie tuo sancto Imperio, quatenus, quantum est possibile digneris facere festinare Dominum meum sanctum Imperatorem ad perficiendum cito notificationes prædictorum ad te venientium. Quia omnes illi qui sunt conserui nobiscum, & habent consilium nostrum, eos expectant reddituros cum sufficiente potentia tui sancti Imperij, & aliis petitionibus, quas ex parte conseruorum nostrorum faciunt. Nam virtute ipsarum petitionum possumus complere opus. Maneat in misericordia & conscientia tui potentis & sancti Imperij, cuius seruus audax hæc tibi notifico.*

Edit. Paris. pag. 30.

Lettres escrites en Grec vulgaire, tirées des originaux gardez au Tresor des Chartes du Roy, Layette, Empereurs de Constantinople, N. 29.

1306. ΠΕριπόθητε ἀνάδελφε τῦ εὐτυχεστάτου ἔ ὑψηλοτάτου * ΡΙΓΟΣ ΤΗΣ ΦΡΑΓΓΙΑΣ, ἁγιέ μου Αὐθέντι, ἔ σὺν Θεῷ βασιλεῦ Κωνσταντινουπόλεως, καὶ πάσης Ρωμανίας. Ἐγὼ ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ ΔΟΥΚΑΣ Ο ΛΙΜΠΗΔΑΡΙΣ τολμηρῶς ἀναφέρω τῇ ἁγίᾳ βασιλείᾳ σου, ὅτι πρὸ χρόνων πολλῶν * εἶχα βουλευθῆν μετὰ τοῦ κυροῦ ΦΙΛΙΠΠΟΥ τοῦ ΜΑΡΚΙΑΝΟΥ, καὶ κυροῦ ΜΑΘΑΙΟΥ ΤΟΥ ΜΠΑΛΜΠΟΥ διὰ * τὰς δουλείας * ὅπερ ἔρχονται * αὐτοὶ ἀναφέρουσι τὴν ἁγίαν Βασιλείαν σου * λοιπὸν ἐγὼ ἀποστέλλω ἀπὸ τὰ Κάστρη τῆς Ἀνατολῆς πρὸς τὸν ἀξιούμενον παρευθέως βασιλέα ὅπου ἔρωσι * τῇ ταύτᾳ μετ' αὐτοῦ βοήθειαν, ὅτι χρόνους τέσσαρας εἶναι * ἀποκλεισμένα διὰ τὴν κακὴν τοῦ βουλήν· ὁ μὲν εἶδα τὸ τέλος, ὅτι βοήθειαν οὐκ ἀπομένει ὅτι να ἔχουσι. ως τοῦ * δε ἀνεχώρησα τοὺς τοιούτους προγεγραμμένους ἀνθρώπους τὸ τῆς πληροφορίας ἔ ἀσφαλείας * ἔνι καιμεν. . . . μετὰ ὅρκου ἐνόμοσα καὶ τὸ Φράτου ΣΗΜΩΝ οἱ αὐτοὶ να τὸ πληροφορηθῇ τῇ Βασιλείᾳ σου . . . ὁ μὲν διὰ τὸ * ἔλεός σου ἃς ἔλθῃ δύναμις ἐν * συντόμως μὴ * περχέσθω ἔ τοῦ ὁ λαὸς ὅσου * ἀπομείνῃ. συμβῇ δὲ καὶ * ἀπὸ . . . . προσκυνήσουν καὶ τοὺς τοὺς Τόρκους, καὶ * λαθοῦν πολλοὶ Χριστιανοί. ἂς πληροφορηθῇ δὲ ἡ Βασίλειά σου, ὅτι ὥσπερ νὰ ἔχει μέγαν φουσσάτον ἐνταῦθα ἔνι καὶ * . . . δοκοῦ κάμεν. πλὴν ἐγὼ ἀπὸ πολλοῦ ἐργάζομαι καὶ πολλοὺς ἐκατουργα . . . δουλόθησαν εἰς τὴν Βασιλείαν σου. πρῶτον μὲν διὰ ὀνόματος τῆς Κραταιᾶς καὶ Ἁγίας μου Κυρίας καὶ Δεσποίνης, καὶ ἀπὸ ἐδικοῦ μου ἐνεργείας. λοιπὸν . . . . ὅταν ἔλθῃ δύναμις, καὶ φροντιάσῃ τὸ Ἀνατολικὸν μέρος περὶ τῆς Κωνσταντινουπόλεως * να . . . μη ἔχῃ διότι τοσοῦτοι Ἀνατολικοὶ εὑρίσκονται αὐτοῦ στὸ ἄκουν καὶ ὁ μοῖς να περασόμεθα. καὶ * να σε τὸ ταῖς ἰδῇ . . . . . αὐθέντην. μόνον διὰ τοῦ ἐλέους σου . . . . . ἐνεργήσῃ τοὺς Ρωμαίους ἡ Βασίλειά σε τὰ ζητήματα ὅπερ θέλουσιν ἀναφέρειν προγεγραμμένοι ἁγίαν τὴν Βασίλειαν σου. ὅπως να * γενοῦνται καὶ προθυμότεροι· καὶ * ἀπομένω εἰς τὴν ἐνσυμπάθειαν καὶ ἐλεημοσύνην τῆς ἁγίας Βασιλείας σου ἡ καὶ ὡς δοῦλος αὐτῆς τολμηρῶς ἀναφέρω.

Τοῦ δούλου τῆς ἁγίας βασιλείας σου ΚΟΝΣΤΑΝΤΙΝΟΣ ΔΟΥΚΑΣ Ο ΛΗΜΠΗΔΑΡΙΣ.

Marginal notes: * Paris · * συμβουλευθῆν · * δουλείας · * εἴπερ · * αὐτοὶ καὶ · * λοιπὸν · * τίποτε · * ἀποκλεισμένα · * οἱ · * ἀπόκαμα, vel ἐνόμοσα · * ἔνι βοηθῆσαι · * ἐλθεῖν · * συντόμως · * μονον χωρισθῇ καὶ τὰς · * ἀπόμεινων ἀπόλλωνι · * λειποθοῦν · * ἔδικον, proprio · * ἐννοιαν · * ἡμεῖς να παρασώμεν · * γίνωνται · * ἀπομένω

La traduction suiuante de cette lettre est aussi tirée du Trésor des Chartes du Roy.

PERAMABILIS *frater fortunatissimi & altissimi Regis Franciæ sanctæ mi Domine, & cum Deo Imperator Constantinopolis & totius Romaniæ. Ego* Constantious Dux Lymbydaris *audacter notifico sancto Imperio tuo quod à multis annis habui consilium cum* Philippo Marchiano & Mathæo Balbo *super seruitiis quæ hi veniunt notificare tuo sancto Imperio, quod fui transmissus ex parte villarum Orientis ad eum quem constat esse naturaliter Imperatorem, ad inueniendum ab eo adiutorium prædictis villis, quæ a quatuor annis sunt inclusæ pro illius malo consilio, & vidi finem quod adiutorium habere non possunt, quodque quando ego commeatum accepi a dictis hominibus, quam securitatem, quam fidem in præsentia fratris* Simonis *cum sacramento feci, ipsi notificabunt tuo Imperio. Vnde per tuam misericordiam veniat cito potentia, vt non perdatur populus iste residuus, & ne necessario reddant se aliqui eorum forsitan* Turcis *& perdantur populi Christiani. Sciat pro certo tuum sanctum Imperium quod loco magni exercitus hic habetis personam meam, ad quod multum conor, & multos allexi ad tuum Imperium, primo pro fama potentis & sanctæ Dominæ meæ Imperatricis, & meo opere. & quando veniet potentia & se reddet pars Orientis, de Constantinopoli non multum cures; nam tot de Orientalibus inueniuntur in Constantinopoli, & transferabimus nos sic quod iam recommandabimus tibi sicut nostro Domino naturali. Solum per misericordiam tuam faciat gratiam* Græcis *tuum Imperium, vt petitionibus aliquibus quas notificabunt suprascripti tuo Imperio, vt ipsi magis animentur. Remaneat igitur conscientiæ tuæ, & misericordiæ Tui sancti Imperij, sicut tuus seruiens hæc audacter notifico.* pag. 32.

Cette traduction est encore extraite & tirée du Trésor des Chartes du Roy.

AVDAX *seruus Potentis & sancti Imperij tui* Imperatrix mi sancta, *notifico ego* Constantinus Dux Lymbidaris *quam seruitutem habeo ad tuum sanctum Imperium, & quomodo diuulgatur per me praeconium tuum in omnes Graecos, & quot allecti ad seruitutem tui Imperij, si qui veniunt ad inclinandum tuo sancto Imperio videlicet* Philippus Marchianus *&* Mathaeus Balbus *notificabunt sicut de aliis, & de me. Ego quidem, tanquam seruus primus tui Imperij sancti, supplico quatenus perficiatur cito id quod isti conserui mei tibi dicent, & quod notifico Domino meo Imperatori, quia locus est in periculo, & postquam annititur populus remanet vacaus, & parum valet, maneat in misericordia tui sancti Imperij, cuius paruus seruus haec tibi notifico.*

Extrait du Trésor des Chartes du Roy.

1306. PERAMABILIS *frater fortunatissimi & altissimi* Regis Franciae *sancte mi Domine, & cum Deo* Imperator Constantinopolis & totius Imperij Romeorum. *Ego* Iohannes Monomachus *audacter notifico tuo sancto Imperio, quod per aliquot annos consiliarunt & crediderunt in me* Philippus Marchianus *&* Mathaeus Balbus *consilia & verba eorum priuata. Et quia ego inuenio eos esse consanguineos meos, & operavi bonum opus pro Christianis, accepi libenter verba eorum, & feci me cum promptitudine socium cum eis. Consilium hoc est, postquam fuimus certi quod accepistis vxorem neptem Domini mei quondam beatissimi* Balduini *potentem & sanctam Dominam meam* haereditariam Imperatricem & iure Dominam omnium Romeorum *proposuerunt suprascripti venire ad tuum Imperium sanctum, notificaturi tibi, quomodo facilius est tuum sanctum Imperium haereditarium recuperandum. Et expectauimus semper aduentum tuum. Et quod intelligebant quod multa tibi alia ardua incumbebant, retardauerunt suprascripti ad te venire. Nunc autem audiuimus quod per gratiam Dei & misericordiam, & suae matris sanctissimae, & per opus tuum, regna sunt pacificata, & inueniunt* Cathalani *qui tenent fortalitias in partibus* Galipolis, *& nominant te Dominum. Et patria ista deuastata est multum a Paganis, & aliis inimicis propter inertiam istius innaturalis Domini, & est in periculo perditionis residuum, propter quae gentes nequeuntes persecutiones huiusmodi vlterius sustinere, non solum tuum Imperium recipient cum gaudio sapientes, tanquam naturalis Domini, sed etiam cuiuscunque qui eos quaereret & deffenderet, nihil aliud scribo nisi quod vnum sum cum istis, & quod isti dicunt, ego dico. Et pro fide adhibenda misi cum eis fratrem meum* Ioannem Monomachum. *Et quomodo magis* Graeci *se tibi reddent absque praeliis, & effusione sanguinis Christianorum, ij sunt sufficientes ostendere tibi modum, cum desiderium & voluntatem* Graecorum *cognoscant multis modis. Pro Deo miserere tuo sancto Imperio quatenus in futuro non inueniam in te grauamen, nec me incorrigibilem reputes de eo quod primus scripsi tibi, sed haec recipe gratanter propter tuam misericordiam. Et sicut ego scribo, multi alij scriberent qui sunt de isto Consilio Maiores, ut timerent ingrati reputari. Sed si Deus posuerit in corde tuo quod significes cum aliis capitulis praeceptum tuum* Graecis *quia ipsi qui ad vos veniunt* Graecis * . . . *ostendere possint, videlicet percipiendo & publicando, quod si quis* Graecorum *inclinet, scribet, vel villas reddet, seu aliud* Edit. Paris. pag. 53. *faciet gratum Imperio tuo, a te inueniet gratiam & vtilitatem vt fidelis. Non solum litteras multi & magni, & nobiles mittent, sed etiam personaliter venient ad inclinandum tuum Imperium. Ego autem sum de parte Orientis* Romaniae, *& custodio fortalitiam* Accessalon *ceuiem tanquam Capitaneus ipsius fortalitiae. Sunt multi Orientales mecum fugati de partibus suis, doloribus afflicti, & solum quod ego videam certam Imperij tui potentiam, spero in Deo & in sua matre sanctissima quod magnum seruitium pro te perficiam. Deinceps ergo remaneat in conscientia & misericordia tui sancti Imperij, cuius tanquam seruus audacter haec scribo.*

Extrait des Lettres originales escrites en Grec, gardées au Trésor des Chartes du Roy.

Τῷ ὑψηλοτάτῳ Βασιλεῖ καὶ αὐτοκράτορι Ῥωμαίων κυρῷ ΚΑΡΟΛΛΩ * . . . . ἱερομόναχος ... * Ιωάννης.

ΤΩι ὑψηλοτάτῳ βασιλεῖ καὶ αὐτοκράτορι Ῥωμαίων, λαμπροτάτῳ καὶ ἐκφανεστάτῳ κυρῷ ΚΑΡΟΥΛΛΩι ὑγείαν, εὐθυμίαν, καὶ ζωὴν πολυχρόνιον, καὶ εὐόδωσιν τῶν κατ' εὐδοκίαν Θεοῦ θελημάτων αὐτοῦ, καὶ ἐκπλήρωσιν, εὐχόμεθα. Ὁ περὶ τοῦ ἡλίου ἡ πεῖρα παρέστησε, τοῦτο περὶ τῆς Βασιλείας σου ἡ φήμη ἐκήρυξεν· οὔτε γὰρ [illegible] φωτὸς, ἢ κοινότερον ἀγαθὸν ἐν κόσμῳ γεγένηται, οὔτε ἐν Βασιλεῦσιν, ἢ Ῥῆξιν, χρηστότερος, ἢ φιλανθρωπότερος σου [illegible] καὶ διαφημίζεται. [illegible] Βασιλίδος [illegible] 1306. * σου [illegible] Ῥωμαίων [illegible] ὁ Θεὸς [illegible] τὸ κράτος τῆς Βασιλείας σου ὑγιῆ, εὔθυμον, πολυχρόνιον.

Extrait du Registre du Trésor, cotté XLIX.

CLEMENS Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Duci & Communi Venetorum Salutem & Apostolicam benedictionem. pag. 54. *Grauibus exasperata conuiciis, dolorosis afflicta puncturis* Romana Ecclesia *pia mater fidelium vnica sponsa Christi de execrabili Scismatis inueterati dispendio, per quod diabolica fraudis damnosa nequitia & perfidia scelerata ab ipsa quae caput est Catholicorum omnium & magistra super vniuersas ecclesias obtinens principatum* Graecorum *Ecclesiam segregauit inuigilare compellitur. Vt filiorum imploret auxilium, & pulset*

& emolliat corda fidelium, & cunctorum quos fidei zelus & feruor Catholicæ Religionis accendit, quærat præsidia, confiet vires, procuretque succursum, vt eamdem Græcorum *Ecclesiam a Petra Christo fuccisam in erroris & scissuræ deuio, proh dolor! constitutam, ad veræ fidei disciplinam summa diligentia, prouida & discreta alti Consilij maturitate reducat, discernens prudenter inter conditiones temporis & varias qualitates ipsius, vt cum diuina prouisio acceptabile probet ipsum & ministrat etiam dies salutis ad aggrediendum opus tam pium & inceptum fœliciter prosequendum, sic consurgat viriliter virtuosis operibus & virtutibus operosis quod dextera Domini misericordiam operante cum ipsa, & dirigente salubriter actus eius in illo sic virtuose perficiat, sic consulte agenda disponat, quod quæ annorum acquiuerunt longa retroacta curricula, breuis temporis desuper patente commoditas & oblata ab authore gratiarum habilitas subministret. Cunctis enim per orbem terrarum venit in publicum, quod longe iam dudum* Orientalis Ecclesia *damnabili deceptione seducta a Petri ouili & Ecclesiæ Catholicæ vnione se reddidit per iacturam execrabilis scissionis extraneam, pluribus circumseptam errorum inuolucris, pluribusque prauitatis scismaticæ falsis dogmatibus inuolata. Propter quæ fœlicis recordationis* Martinus PP. Quartus *prædecessor noster videns ex hoc vniuersale quasi prouenire dispendium, & ea tanto Scismate religioni fidei orthodoxæ plurimum derogari, quondam* Michaelem Palæologum *Scismatis prædicti fautorem, eiusque complices, vt pote ab vnitate eiusdem fidei deuiantes, pronuntiauit excommunicationis vinculo innodatos, pluribus per eundem prædecessorem quæsitis remedijs, vt* Imperium Constantinop. *de prædictorum Scismaticorum manibus liberatum ad ouile Christi Vicarij vt vnionem Catholicam reuocaret. Cum autem Regis æterni prouisio tantum negotium vtinam per nos humilem seruum eius fœliciter consummandum, vsque ad hæc tempora prorogarit, & ad præsens, sicut firmiter speramus & credimus, tempus venerit Domino miserante prouisum, vt in eisdem Ecclesijs quas primitus vnio fidei in Christi charitate coniunxit per spiritum sanioris consilij præcisis veteris scissuræ indicibus vnionis fœdera reformentur. Cum dilectus filius magnificus vir* Carolus clar. memoriæ Philippi Regis Francorum genitus, Comes Andegauensis, *ad quem ratione carissimæ in Christo filiæ* Catherinæ Imperatricis Constantinopolitanæ *Illustris coniugis suæ dictum Imperium noscitur pertinere, ad recuperationem ipsius offerat se velle feruenter & potenter intendere, & ad id exponere vires suas, multorum stipatus Comitum, Baronum, Potentum, & aliorum Nobilium Comitiua, ac per hoc speremus in eo qui in occursum implorantium nomen eius clementer exurgit, quod prædicti Imperij recuperatio diutius expectata præstabitur, ac per recuperationem ipsius Terræ-Sanctæ negotium, quod non sine lachrymarum profluuio ad memoriam reuocamus, facilius, immo fœlicius peragatur; per id etiam præcidentur hæreses, schismata euellentur, gloria ipsius fidei orthodoxæ tanto potentiori virtute vallabitur, quanto ad laudem diuini nominis tanti Imperij Prouincias plurimas complectentis & Regna, fœliciori decorabitur vnione, frangentur ex hoc* Parthorum *seu* Turcorum *animi eidem Imperio vicinorum, tremebunt* Arabes, *& a Christianorum facie Christi fugient inimici, & alia innumerabilia bona & fœlicia ex iis fidelibus cunctis aduenient, & plurima optata succedent. Considerantes quoque quod dictus Comes ad sic ardui expeditionem negotij absque Sedis Apostolicæ & fidelium prædictorum auxilio non sufficit per se ipsum, quodque vos, vt pote eiusdem Ecclesiæ matris nostræ dilecti filij, quos nulla perterruit, vel mutauit aduersitas erga eam, in sic agendorum arduorum negotio constitutis, vos athletas Dei, & fortissimos bellatores, vniuersitatem vestram rogamus, monemus, & hortamur attente, obsecrantes per Dominum Iesum Christum quatenus ob reuerentiam eiusdem Sedis & vestra magnanimitate solita in promptum auxilium eiusdem Comitis sub velamento diuinæ dexteræ consurgentes, sic eidem potenter & viriliter assistatis, quod dictus Comes vestra & aliorum suffultus potentia fœlicem tanti operis exitum annuente Domino consequatur, vosque tanti boni effecti participes, præter humanæ laudis præconium, diuinam & Apostolicæ Sedis gratiam propterea mereamini consequi pleniorem. Nos enim de omnipotentis Dei misericordia, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi omnibus clabus vestris, qui cum eodem Comite in proprijs personis & expensis, ac eis qui in personis suis duntaxat, sed expensis alienis, contra ipsos Schismaticos processerint; illis quoque qui in expensis proprijs illuc miserint bellatores, eis etiam qui aliquid de bonis suis erogauerint pro bellatoribus conducendis iuxta quantitatem subsidij & deuotionis affectum, illam peccatorum suorum, de quibus veraciter corde contriti & ore confessi fuerint, veniam indulgemus, quæ conceditur transfretantibus in subsidium Terræ-Sanctæ. Datum* Lugduni *xviiij. Kal. Febr. Pontificatus nostri anno primo.* Edit. Parif. pag. 55.

Extrait de l'original gardé au Tresor des Chartes du Roy, Laiette, Contracts de Mariages des Grands, N. 27.

IE Hugues Dux de Bourgoingue fais sauoir à tous, que comme tres-haut homme Monseigneur Challes filz de Roy de France, Comte de Valois, de Lauçon, de Chartres, & d'Aniou, & Madame Katherine par la grace de Dieu Empereriz de Constantinoble de vne part, & mes tres-chiers & redoutez Sires Robers de clere memoire iadis Dux de Bourgoingue, & ma tres-chieres Dame & mere Madame Agnes fille Monseigneur Saint Looys Duchesse de Bourgoingne d'autre part, heussent & haient traitié ensemble des mariages de Philippe ainsné fil doudit Monseigneur Challe de son premier mariage, & de Ienne ma chiere suer, & de moy & de Katherine file Monseigneur Challe & de l'Empereriz dessusdis en nostre nom, & pour nous, en la maniere, & en la forme, qui est contenuë és lettres faites sus ceu, seellées de lor Seauls. Et promistrent ledit mes Sires Challes pour ledit Philippe son fil, & en son nom, & loudic Mes Sires Challes & l'Empereriz dessusdite por Katherine lor file, & en son nom, que il procureroient & pourchaceroient à tout leur pouuoir que ie Hugues prendroie & hauroie à famme ladite Katherine, se sainte Eglise le voloit souffrir & consentir. Et ma suer Ieanne dessusdire hauroic & receuroit loudit Philippe à seigneur & mary, se sainte Eglise le vouloit souffrir & consentir. Et furent ces chouses promises à tenir fermement, & garder & acomplir de l'vne partie & de l'autre par solemnel stipulation, & par sairement sur les saintes Euangiles tochies corporellement, si comme il appert clerement par les lettres dessusdites faites sus ceu. Et ie Hugues dessusdiz, qui ini suis en aage de moy lier par sairement, soie & doiue bien estre desirans de faire les voles & garder les conuenances de mon treschier Seigneur & pere iadiz, & de ma treschiere Dame & mere, qui consideroit & attendent mon honneur, profit, & auancement. Ces alliances, conuenances, & ordenances firent & iurerent sus les saintes Euangiles touchies corporellement, promet & iurà Monseigneur 1306.

gneur Challe & l' Empereriz dessusdiz sus saintes Euangiles, qui te & quant ladite Katherine viendra à aige conuenauble de faire mariaige, le requis des amis contrairay à ly espousailles & mariaige, se sainte Eglise le veult souffrir & consentir, & se ladite Katherine si consent. Se ensit est que lidiz Philippe dedans loudit terme, ou au dit terme proingne à famme & à espouse Iehenne ma deuant dite suer, se sainte Eglise le veult souffrir & consentir, ou par luy ne demorroit que il ne ia proingne, se sainte si accorde. Et renonce à toutes exceptions & restitutions que ie porroie alleguer & demander par raison de fait ou de droit, ou de meneur aaige que ie confesse par ces presentes lettres moy estre en aaige suffisant de moy lier fermement par sairement sans venir ancontre. En tesmoingnage de laquel chouse ie le hay fait mettre mon Seaul en ces lettres faites & données l' an de grace MCCCVI. le Lundi amprés lusttaue de Pentecouste, à S. Marceaul, en l'ostel Madame Blainche ma tante, qui fust file de Monseigneur S. Looys.

Edit. Paris. pag. 56.

Scellé du Seau de Hugues Duc de Bourgongne.

Lettres dont l' original est au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Venise, N. a. tirées des Memoires de feu Monsieur de Peiresc.

1306. IN *nomine Domini nostri Iesu Christi, Amen. Anno Natiuitatis eiusdem* MCCCVI. *die xix. intrante mensis Decembris iv. Indict. grauibus exasperata conuitiis, dolorosis afflicta puncturis sacro-sancta Romana Ecclesia, vnica sponsa Christi, mater nostra de execrabili inueterati Schismatis dispendio, per quod diabolicæ fraudis damnosa nequitia ab ipsa, quæ est caput Catholicorum omnium & magistra, super vniuersas orbis Ecclesias obtinens principatum,* Græcorum *Ecclesiam segregauit, filiorumque suorum implorat auxilium, cunctorumque quos fidei zelus & feruor fidei Catholicæ accendit, quærens auxilia, imploransque succursum, vt eandem* Græcorum *Ecclesiam a petra Christo succisam, in errorum & scissuræ deuio (proh dolor!) constitutam, ad veræ fidei disciplinam summa diligentia, prouida & discreta alti consilij maturitate reducat. Hinc est, cum illustris & magnificus Princeps Dominus* Karolus Regis Franciæ filius, Valesiæ, Alençonis, Carnoti, Andegauiæque Comes, *accensus zelo fidei, vt ipsam Græcorum Ecclesiam, quam a malo timor Dei non reuocat, virtute bellica ad veræ fidei disciplinam reducat, & ad recuperationem ipsius Imperij feruenter intendat, attendens & sciens quod illustris & magnificus Dominus* Petrus Gradonico Venet. Dalmatiæ atque Chroatiæ Dux, Dominus quartæ partis & dimidiæ totius Imperij Romaniæ, & *potens Commune suum* Venetorum, *quos erga ipsam Romanam Ecclesiam nulla terruit, vel immutauit necessitas, dictum negotium feruenter, & viriliter amplectantur, opem & operam efficacem apponere proponentes, ad præfatos Dominum Ducem & Commune* Venetorum *nobiles & sapientes viros dominos* Theobaldum de Cepoy *Militem, &* Petrum dictum le Riche *Subdecanum Carnotensem in suos Ambaxatores, Procuratores, & Nuntios speciales, cum pleno & sufficienti mandato, ad tractandum, ordinandum, conuertendum, pacificandum, & confœderandum, faciendum & firmandum ordinationes, pacta & confœderationes cum prædictis Domino Duce & Communi* Venetorum, *pro ipsius Orthodoxæ fidei deffensione, & dicti Imperij recuperatione transmisit. Et post plures tractatus habitos hinc & inde, Omnipotens Deus qui concordiam facit, sua pietate partes easdem concordans in subscriptam deduxit concordiæ vnitatem. Siquidem illustris & magnificus Dominus* Petrus Gradonico D. G. Dux Venetorum *prædictus, vna cum suis Minori & Maiori Consiliis & Communis* Venetorum *ad sonum Campanæ & voce præconum more solito congregati, & ipsa Consilia, & homines ipsorum Consiliorum vna cum Domino Duce prædicto, pro se & Communi* Venetiæ *ex vna parte, & suprascripti Domini* Theobaldus *Miles &* Petrus *Subdecanus Carnotensis Ambaxatores, Procuratores & Nuntij suprascripti Principis Domini* Karoli, *suum habentes ad hoc mandatum sigillo cereo rubeo pendenti ipsius munitum subter annexi tenoris, procuratorio nomine eiusdem Domini* Karoli *ex parte altera, ad deffensionem fidei, & recuperationem eiusdem Imperij* Romaniæ, *quod nunc detinetur per* Andronicum Palæologum, *& alios occupatores & detentores eiusdem Imperij occupatum, pacta & conuentiones, & veram societatem, vnionem & confœderationem perpetuo duraturam secundum infrascriptum modum, & formam, inter se concorditer inierunt. Imprimis videlicet quod illa pacta & conuentiones quæ olim habita & facta fuerunt inter Serenissimos Principes Dom.* Philippum quondam Imperatorem Romaniæ, *& Dominum* Karolum Primum Regem Siciliæ *ex vna parte, & Dominum* Ducem & Commune Venetorum *ex altera, super recuperatione dicti Imperij* Romaniæ, *sicut per omnia continent, ita simili modo nunc fiant & firmantur inter supradictum Dominum* Karolum *pro se & suis hæredibus & successoribus ex vna parte, & dictos Dom.* Ducem & Commune Venetorum *ex parte altera, super ipsius Imperij recuperatione, quæ debeant de cætero per iam dictas partes inuiolabiliter obseruari cum infrascriptis mutationibus, declarationibus, additionibus, & substractionibus quæ per ordinem inferius declarantur. Scilicet quod in ipsis pactis & conuentionibus supradictis inter alia, sit certus, specificatus numerus equorum & galearum ponendorum & ponendarum per partes, pro ipsius Imperij recuperatione; si tamen ipsis videbitur partibus, quod minor numerus equorum & galearum sit sufficiens pro ipsa recuperatione, hoc remaneat in voluntate & beneplacito partis vtriusque, hoc addito & etiam expresso quod id quod partibus prædictis videbitur esse sufficiens & in principio, & quolibet tempore, tam de equis, equitibus, & peditibus, quam de galeis per quamlibet teneri debeat, pro hoc facto vsque ad guerram finitam. Item placet eisdem partibus, concordant, & volunt, quod in nomine Domini per ipsas partes debeat fieri passagium super recuperatione prædicta a mense Martij proxime venturi in antea versus ad vnum annum inde venturum: & fieri debeat apud* Brundusium. *Quo loco & tempore dictæ partes esse teneantur, & debeant, cum omnibus suis exercitibus, & garnimentis. Item placet eisdem partibus, concordant, & volunt quod totum nauigium quod dictus Dominus* Karolus *pro se, equis, & gente sua accipere debebit pro hoc facto, pro pecunia, vel pretio, vel naulo, accipiet de Venetis pro pretio vel naulo competenti, si eidem Domino* Karolo *placebit accipere de* Venetis: *& de hoc certificabit Dominum* Ducem & Commune Venetorum *vsque ad Pascha Resurrectionis Domini proximæ venturæ. Item placet eisdem partibus, concordant & volunt quod si essent aliqui, qui vellent factum prædictum impedire, & inimicari parti alterutri, supradictæ partes debeant se iuuare ad inuicem, & facere de impedientibus, seu inimicantibus, tamquam de propriis inimicis. Item placet eisdem partibus, concordant & volunt, quod medio tempore, vsque ad prædictum terminum ipsius passagij fiendi, ponantur per dictas partes ad custodiam maris & terrarum, nec non ad offendendum inimicos communibus in Imperio galeæ duodecim. In hunc modum*

pag. 57.

videlicet quod quinque ipsarum sint bene armatæ in Venet. *& duæ aliæ cum dimidia vbicumque placebit eidem Domino* Karolo *ad expensas ipsius Domini* Karoli, *& quatuor aliæ cum dimidia in* Venet. *per* Commune Venetorum, *& de pecunia* Communis Venetorum. *Item placet eisdem partibus, concordant & volunt, quod pro parte dicti Domini* Karoli *accipiatur & ponatur Magister seu Capitaneus in galeis partis suæ, quæ armabuntur in* Venetiis, *qui debeat esse de* Venet. *& facere expensas galearum ipsius Domini* Karoli . . . . Desiderantur reliqua in exemplari D. Peiresci, ex cuius aduersariis desumptæ sunt hæ litteræ, vbi tamen his verbis clauduntur. *Actum* Venetiæ *in Ducali Palatio, in Sala vbi consueuit Maius Consilium ciuitatis congregari. Præsentibus nobilibus viris Dominis* Gem. Michaele Mauroc. Procuratoribus S. Marci, *& discretis viris Dominis* presbytero Almerico Plebano Ecclesiæ S. Geminiani, Tanto Ducatus Venetiarum Cancellario, Presbytero Iacobo Ded. . . . Ecclesiæ S. Luciæ, & Presbytero Nicolao Ecclesiæ S. Iacobi de Lupario de Venet. Donato Lombardo, & Iacobo Ecelini Notariis, & Ducatus Venetiarum Scribis, testibus ad hæc vocatis, &c.

Scellé en las de soye rouge & bleuë, de la Bulle d'or de Venise, ayant d'vn costé vn Saint Marc debout, baillant l'Estendart au Duc qui est aussi debout, & couronné d'vne callotte auec vne estoille sur sa teste, & l'inscription SCS. MARCVS. PE. GRADONICO DVX. & au reuers est escrit au milieu PETRVS GRADONICO DI. GRA. VENETIE DALMATIE ATQ. CHRO. DVX.

Edit. Parif. pag. 58. Extrait des Lettres gardées au Trésor des Chartes du Roy, *Layette, Sicile, N° 3.*

1302. IN *nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis eiusdem* MCCCVI. *mense Martij, decimo eiusdem, quintæ Indictionis, regnante Serenissimo Domino Domino Rege* Frederico *Tertio Regni eius anno vndecimo fœliciter, Amen. Nos infra scripti Iudices ciuitatis* Messanæ, *Notarius* Berardus de Mileto, *Regius totius Insulæ Siciliæ Notarius publicus, & subscripti testes ad hoc vocati specialiter & rogati, præsenti scripto publico notum facimus & testamur, quod cum Illustris Dominus Infans* Ferrandus *filius Illustris Domini Regis Maioricarum, consobrinus dicti Domini nostri Regis, obtenta licentia a dicto Domino nostro Rege recedendi de Siciliæ partibus, proponeret, & in animo gereret, conferre se ad partes* Romaniæ *ad gentem dicti Domini nostri Regis in eisdem partibus existentem, & idem Dominus noster Rex, animaduertens sibi & dicto Domino Infanti ad honorem cedere, quod ipse Dominus Infans, ex quo profecturus erat ad prædictas partes ad gentem prædictam gereret in eisdem partibus locum & vicem dicti Domini nostri Regis, & prædicta genti loco & vice Regia præsideret, de grata & spontanea voluntate eorum, nobis præsentibus, dictus Dominus noster Rex, & dictus Dominus Infans, qui in nos prædictos Iudices & Notarium consensit, cum sciret nos suos non esse, ob incrementum dignitatis eorum & conuenientiorem vtrique statum, conuentiones, & pacta subscripta ad inuicem solemniter inierunt. Videlicet prædictus Dominus Infans* Ferrandus *conuenit & promisit solemniter dicto Domino nostro Regi, se conferre in præsenti viagio quod facit de ciuitate* Messanæ *de præsenti mense Martij, cum duabus galeis ipsius Domini Infantis, rectu tramite ad prædictas partes* Romaniæ *ad prædictam gentem dicti Domini nostri Regis existentem in partibus ipsis. Item promisit solemniter dictus Dominus Infans* Ferrandus *dicto Domino nostro Regi, quod idem Dominus* Ferrandus *præerit & assidebit prædicta genti, quam dictus Dominus noster Rex habet in dictis partibus* Romaniæ *tanquam locum tenens eiusdem Domini Regis, nomine, & pro parte eiusdem. Item quod quamdiu idem Dominus Infans præerit & dominabitur genti prædictæ, in omnibus, & circa omnia, qualiacumque sint, disponet se voluntati dicti Domini nostri Regis, & semper faciet omnia quæ dicto Domino Regi placuerit, & quæ eidem Domino Regi videbantur expedientia secundum suum consilium. Item dictus Dominus Infans semper toto posse suo adiuuabit, & erit in adiutorium prædicti Domini nostri Regis. Item quod ipse Dominus Infans* Ferrandus *semper erit amicis eiusdem Domini nostri Regis amicus, & inimicis ipsius Domini Regis inimicus, cuiuscumque conditionis, vel status fuerint amici vel inimici dicti Domini nostri Regis. Et sic tractabit & procurabit amicos & inimicos eiusdem Domini nostri Regis, vt idem Dominus noster Rex tractabit & procurabit eosdem. Item quod dictus Dominus Infans* Ferrandus *nullam pacem seu fœdus iniet cum aliquo, vel aliquibus sine mandato & dispositione præambulis dicti Domini nostri Regis, & eam ducet in vxorem, quam dictus Dominus noster Rex eligerit fore sibi vxorem congruam, dummodo prædicta electa per prædictum D. nostrum Regem placeat prædicto Domino Infanti* Ferrando. *Et versa vice prædictus D. noster Rex solemniter promisit & conuenit prædicto Domino* Ferrando *Infanti, quod idem D. noster Rex in quantum conuenerit & bono modo poterit, subueniet eidem Domino Infanti* Ferrando, *nec in hoc deficiet iuxta posse, si idem D.* Ferrandus *prædicta omnia seruauerit, & faciet inuiolabiliter obseruari. Item promisit dictus D. noster Rex, ac consensit, & voluit quod dictus Dominus* Ferrandus *recipiatur, & habeatur a prædicta gente dicti Domini nostri Regis, quæ est in dictis partibus* Romaniæ, *vt persona dicti Domini nostri Regis, tanquam vicem & locum tenens in dictis partibus eiusdem Domini nostri Regis, & prædicta gens dicti D. nostri Regis quæ est in dictis partibus, eidem Domino Infanti* Ferrando, *nomine, & pro parte eiusdem Domini Regis, faciat fidem & homaagium. Pro quibus omnibus & singulis obseruandis prædictus Dominus Infans* Ferrandus *fecit fidem, & manibus & ore homagium in manibus dicti Domini nostri Regis. Vnde ad futuram memoriam, & vt de præmissis in perpetuum haberi valeat plena fides, facta sunt exinde per manus prædicti Notarij duo scripta publica consimilia per alfabetum bipertita, præsens videlicet penes prædictum Dominum* pag. 59. *Infantem* Ferrandum, *& altera penes prædictum Dominum nostrum Regem remansura, nostrum prædictorum Iudicum, Notarij & subscriptorum testium subscriptionibus, ac paruo sigillo secreto dicti Domini nostri Regis, & sigillo dicti Domini Infantis* Ferrandi *pendentibus communitum. Actum* Melacij *anno, die, mense, & Indictione præmissis. Ego* Petronus Goercius Iudex Messanæ. *Ego* Bartholomeus de Magistro *Iudex Ciuitatis* Messanæ. *Nos* Arnaldus Dei gratia Montis Regalis Archiepiscopus *prædictis interfuimus, & testamur. Ego* Sanchius de Aragonia *Serenissimus Domini Regis Aragoniæ filius testor. Ego* Conradus Lanc. *de* Castro Mainardo *Miles testor. Ego* Petrus Auriæ, *filius magnifici Domini Conradi Auriæ Regij Amirati testor. Ego* Guillelmus de Rexacho *testor. Ego* Iacobus de Polacio *ciuis Barcinonensis testor. Ego Notarius* Berardus de Mileto *qui supra, regius totius Insulæ Siciliæ Notarius publicus prædictis interfui, & hæc omnia rogatus scripsi & testor.*

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Valois 11. N. 11.

1307. GE Alain de Montendre Cheualier, faz sauoit à touz qui ces Lettres verront & orront, que ge ai traitié & accordé oueques tres-haut & tres-noble Prince Monseignor Mons. Challes Conte d'Aniou les conuenances ci-dessous nommées. C'est à sauoir que ge doi aler oueque lui & le suir en son voiage prochain de Romanie, moi & vn Cheualier, & ses Escuiers gentis hommes souffisament armez & montez par vn an entier, conté mon aler & mon retour, & pour ce il me doone quatre mille Flourins d'or petiz, desquex il me doit paier mil florins dedans la quinzaine de cette meaoust prochaine, & autres mil dedans la S. Remy, & les deus autres mil florins auant sa muete en icelui voiage: Et me doit faire au tel passaige & retour de cheuaus, come il fera aus autres Bachelers de mon Estat. Et est accordé que il ne ma deura, ne me pourra cootraindre à demorer en chasteaus n'en fortereces, ne enuoier allors hors de sa compaignie sans mon accort & ma volenté. Item si il defailloit de lui, ge ne feroie pas tenu à seruir outre celui temps, si il ne me plaisoit. Et en icelui temps ge feroie tenu à rendra le demorant de la monnoie selonc la serue du tempe par aonée, an tele maniere que s'il en demoroit trois mile florins, ge auroie ou mes heritiers trois aos de terme à paier chascun an mil florins, & ainsi de plus an plus, & de maine en maine, iusques à tant que toute la somme fust paiée. Et est à sauoir que si pour reison dou voiage ge auoie fet mises & costenges eo cheuaus, ou en hernays, ou en autre chouses necessaires pour ledit voiage, dequoi ge fusse endemagié, ledit Seigneur, ou ses heritiers feroient tenu à moy desdemaigier, & en autel maniere se il defailloit de moi, ge ou mes heritiers serion tenu à rendre le demorant de la monnoie selonc la serue dou temps aux termes & en la fourme & maniere dessusdiz. Donné à Poitiers l'vitiesme iour d'Aoust, l'an de grace 1307.

Traité dont l'original est gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Empereurs de Constantinople, N. 17. & qui se voit au Registre cotté XLIX.

1308. AD *honorem Dei & gloriosæ Virginis matris eius, orthodoxæ fidei, diuinique cultus augmentum & perpetuam memoriam*, Nos Karolus Dei gratia Constantinopolitanus Imperator Romeorum Moderator semper Augustus *vna cum nobilibus & prudentibus viris* Marcho de Lugnaci *siue* Ragas. & Griphone Michaelis de Cathar. *Nuntiis & Procuratoribus magnifici Principis Domini* Vrosii Dei gratia Rasiæ Regis *Illustris, habentibus ab ipso Rege ad ea que sequuntur tractanda & vallanda, seu confirmanda, & in animam prædicti Regis sui Domini iurandi potestatem, conuentiones, alligantias, & confederationes habuimus, inluimus, & fecimus, solemnibus stipulationibus hinc inde interuenientibus in modum qui sequitur. In primis nobiles & prudentes viri* Marchus *&* Gripho *Nuncij & Procuratores prædicti habentes super hoc a dicta Rege potestatem & mandatum speciale, prout per patentes litteras, seu publicum instrumentum manu Magistri* Guillermi *publici Notarij scriptum, cuiusque signa & dicti Regis sigillo munitum prima facie apparebit, promiserunt nomine procuratorio ipsius Regis, & pro ipsa ac successoribus suis nobis solemniter stipulantibus pro nobis & successoribus nostris in* Imperio Constantino-

Edit. Paris. pag. 60.

politano, *quod idem Rex erit amicus noster, & successorum nostrorum, alligatus & confederatus pro se & successoribus suis, ac subsidium & auxilium ad acquirendum & recuperandum prædictum* Imperium nostrum Constantinopolitanum *& acquisitum, seu recuperatum conseruandum, in perpetuum contra* Andronicum *Imperium ipsum occupantem, eiusque hæredes, seu ab ipse causam habentes, & contra quoscumque tam Paganos quam Christianos tenentes, inuadentes, vel occupantes prædictum Imperium, in tota, vel in parte, & quoscumque alios nobis rebelles, præstabit nobis, postquam personaliter iter arripuerimus ad recuperationem dicti nostri Imperij, & successoribus nostris, ipse & successores eius de personis, Regno, terris & gentibus suis ad proprias expensas dicti Regis, & successorum suorum, absque stipendio & custu nostris quocumque idem Rex & successores sui ire poterit, seu poterunt, quotiescumque nobis vel successoribus nostris videbunt expedire. Et si forte contingeret quod aliquando tali tempore & loco ipsius Regis, vel successorum suorum, Nos, aut nostri successores vellemus subsidium & iuuamen, quod ipse Rex seu eius successores tunc ad locum ipsum absque periculo Regni sui, vel personali, seu alio iusto impedimento obstante ire non posset, seu possent, excusati habeantur, dummodo de suis gentibus miserint, prout expeditio negotij requisierit, iuxta possibilitatem Regis & sui Regni prædicti. Conuenerunt etiam dicti Nuncij & Procuratores, nomine quo supra, quod idem Rex non receptabit, nec receptari permittet aliquem rebellem, proditorem, malefactorem, forbannitum, vel alium inimicum nostrum in aliqua parte Regni & terrarum dicti Regis, & quandocumque, quotienscumque aliquis, vel aliqui, de nostris proditoribus, malefactoribus, forbannitis, rebellibus, & inimicis, vbicumque in terris & Regno ipsius Regis reperti fuerint, idem Rex eos capi & detineri faciet, quousque captia ad notitiam nostram peruenerit, Nos quoque pro ipsis assignandis & tradendis gentibus nostris transmittere valeamus, promittentes præfati Procuratores, procuratorio nomine quo supra quod idem Rex & successores eius hæc omnia & singula adimplebunt, & perpetuo obseruabunt, alioquin donatio & quittatio castrorum & terrarum seu contratarum infra nominandorum, si eas, vt inferius narratur fieri contigerit, nullius firmitatis existant, sed sint eo ipso reuocatæ, & nihilominus damna, expensas & interesse, quæ sub spe dicti subsidij, auxilij, vel iuuaminis, & ob eius defectum incurrerimus, seu sustinuerimus, idem Rex vel successores eius reficiet, seu reficient integraliter, atque resarcibunt. Et quod hæc omnia & singula implenda & obseruanda præfatum Regem, successores, & Regnum eius prædictum, ac se ipsos tamquam singulares & priuatas personas eorum hæredes & bona* Marchus *&* Gripho *Procuratores prædicti, & quilibet eorum specialiter obligarunt eundem Regem, successores, & Regnum eius, ac omnia bona sua ad hæc iurisdictioni Sedis Apostolicæ supponentes, ac renuntiantes procuratorio nomine quo supra, & suo proprio & priuato nomine omnibus exceptionibus, allegationibus, priuilegiis & auxiliis iuris & facti, per quæ idem Rex & successores eius, & ipsi Procuratores, vel eorum aliquis possent contra præmissa vel præmissorum aliquod se quoquo modo iuuare, & specialiter iuri dicenti generalem renuntiationem non valere. Iurauerunt quoque iidem Procuratores, & eorum quilibet procuratorio nomine quo supra, & suo proprio & priuato nomine, & in animam ipsius Regis, & pro ipso. quod ipse Rex pro se & suis successoribus, hæc omnia & singula tam supra quam infra scripta approbabit, & ratificabit, & ea personaliter iurabit, ad sancta Dei Euangelia manu tacta: præstiterunt*

enim dicti Procuratores huiusmodi iuramentum supra sancta Dei Euangelia per eorum quemlibet manu tacta. Et nos Imperator prædictus, vice versa pro nobis & successoribus nostris, promisimus eisdem Procuratoribus procuratorio nomine quo supra, stipulantibus, quod nos erimus amicus, alligatus, & confœderatus dicti Regis, & successorum suorum, pro nobis & successoribus nostris in Imperio Constantinopolitano, & tenebimur sibi & successoribus suis, nos & successores nostri in ipso Imperio, eo conquestato, recuperato & obtento in totum, vel pro maiori parte, præstare auxilium, consilium, & iuuamen de nobis, terris, personis, & Gentibus Imperij nostri ad proprias expensas nostras, & successorum nostrorum in Imperio prædicto, sine custu & stipendiis dicti Regis, quocumque absque periculo prædicti Imperij personali vel alio iusto impedimento non obstante, ire poterimus ad defensionem & conseruationem prædicti Regni sui contra quoscumque rebelles suos tam Paganos quam Christianos & quoslibet alios inuadere vel occupare nitentes dictum Regnum, quotiescumque dicto Regi vel suis successoribus videbitur expedire. Vbi vero pro defensione dicti Regni personaliter interesse nos vel nostri successores non poterimus, excusati habebimur, dummodo de Gentibus nostris mittamus prout expeditio negotij requiret iuxta possibilitatem Imperij nostri. Promittentes hæc omnia & singula adimplere, & perpetuo obseruare, alioquin damna expensas & interesse quæ sub spe dicti subsidij, auxilij, vel iuuaminis, & ob eius defectum idem Rex vel sui successores fecerint, & incurrerint, reficere curabimus, ac resarcire, & quoad hæc nos & successores nostros ac Imperium nostrum obligauimus, & Sedis Apostolicæ iurisdictioni supposuimus, renuntiantes omnibus exceptionibus, allegationibus, priuilegiis & auxiliis iuris & facti per quæ contra hæc vel eorum aliqua nos iuuare possemus, & specialiter iuri dicenti generalem renuntiationem non valere. Hoc excepto quod si dictus Rex teneret, vel possideret aliquid de terra pertinente ad Imperium vltra terras inferius designatas, & castra infra confines terrarum ipsarum sita, vel de terris pertinentibus ad Nobilem virum Philippum Principem Tarentinum consanguineum nostrum, vel fratres suos, ad defensionem illarum prædictis Regi & successoribus suis, Nos vel nostri successores minime teneremur. Et simili modo in iniuriam & præiudicium præfati Regis non daremus auxilium & iuuamen prædicto Principi Tarentino, vel fratribus suis, si dictus Princeps Tarentinus & sui fratres, aliquid tenent, vel possident, quod de iure pertineat ad Regem supradictum. Præterea conuenimus quod nos non receptabimus, nec receptari permittemus in terris Imperij nostri nobis obedientibus, & quæ ad mandata nostra venient in futuro, aliquem proditorem, malefactorem, forbannitum, rebellem, vel inimicum Regis prædicti, & quocumque, & quoticumque aliquis, vel aliqui de suis proditoribus, malefactoribus, forbannitis, rebellibus vel inimicis in prædictis terris Imperij nostri reperientur, ipsos exceptis prædictis Principe, & fratribus suis, in casibus superius expressis, capi mandabimus, & tandiu teneri, donec captio dicto Regi innotescere possit, ipseque pro illis assignandis & tradendis Gentibus suis valeat destinare. Et hæc omnia & singula Magister Guillermus de Pertico Legum Professor, Cancellarius noster in præsentia nostra, & prædictorum Procuratorum, vice ac nomine, & de mandato nostris & pro nobis iurauit in animam nostram ad sancta Dei Euangelia manu tacta. Item est actum quod ob causam prædicti subsidij per prædictos Nuntios & Procuratores promissi & conuenti per dictum Regem complendi, Nos eidem Regi donare promisimus & promittimus contratas expressas & denominatas inferius, cum castris infra ipsarum metas sitis, quæ & quas dicti Nuntij asserunt esse de iuribus & demaniis dicti Imperij, & Dominum suum Regem prædictum, & eas tenere pacifice & possidere, & valorem annuum quinque millium florenorum auri non excedere, excepto victu laborantium & habitantium in eis. Hic conditione apposita quod si Nuntij nostri ad dictum Regem mittendi inspectis & consideratis dictis castris & terris, seu contratis, inuenerint quod redditus anni dictorum castrorum & terrarum, seu contratarum, summam prædictam non excedant, quodque dicta castra & contratæ taliter sedeant, quod sine magno periculo vel damno nostris & successorum nostrorum qui pro tempore Imperatores fuerint, possint donari, iidem Nuntij nostri dicta castra & terras, seu contratas, donabunt dicto Regi, & successoribus suis perfecte, & ad hoc perficiendum, absolutam & liberam eis dabimus potestatem. Si vero alterius conditionis dicta castra & terras, seu contratas, esse reperint, vel annuum reditum illorum in multo excedere summam prædictam ipsi conditionem & valorem referent nobis, vt nos super hoc nostrum faciamus voluntatem, hoc acto expresse quod nisi prædicti Nuntij nostri, vel nos, post relationem illorum, donationem & quitationem de dictis castris & terris, seu contratis, facerent, seu faceremus dicto Regi, ipse & successores sui ad promissum nobis subsidium faciendum minime teneantur: & vice versa nec nos teneamur eisdem, nec nostri etiam successores. Item cum dicti Nuntij & Procuratores ex parte dicti Regis habentes ad hoc speciale mandatum, obtulerunt nobis Imperatori prædicto, dictum Regem vnicam filiam suam nomine Zarizam, quam ex Elizabeth vxore sua legitima procreauit, daturum in vxorem legitimam Carolo filio nostro; & super tali matrimonio contrahendo, ipsi Procuratores aliquos tractatus cum Gentibus nostris habuerunt. Fuit finaliter inter nos & dictos Procuratores concordatum quod nos cum eis ad dictum Regem mittemus speciales Nuntios nostros cum hac potestate, quod si viderint dictum Regem reipsa, & de facto ad vnitatem & obedientiam sanctæ Ecclesiæ Romanæ redire & obedire, vt obtulit se facturum coram Nuntiis & Legatis ipsius Ecclesiæ, ob hanc causam ad instantiam ipsius Regis ad eum specialiter destinatis, dictam suam filiam videant, & cum ipso de conditionibus dicti matrimonij & dote pertractent, & nobis tractatus huiusmodi referant, vt si nobis placuerint, nos vna cum Nuntiis dicti Regis possimus Sedi Apostolicæ supplicare pro dispensationibus, legitimationibus, & licentia necessariis obtinendis, si tamen inter moras temporis dictus Rex filiam suam prædictam personæ nobis non suspectæ in matrimonium collocaret, non possemus de fide rupta conqueri, nec per hoc possent alia dicta conuentiones & pactiones retractari. Personæ quidem nobis suspectæ sunt in hac parte præfatus Andronicus, totumque genus suum, & omnes & singuli sui sequaces, adiutores, complices, & fautores. Hæc autem nomina sunt terrarum de quibus tangitur superius, videlicet contrata confinibus Castri Prilep, vsque ad confines Castri Prilec, & contrata Muciepoullie vsque ad confines castri nomine Stip, & contrata de Deber vsque ad flumen nomine Mahut, & contra Muciare vsque ad confines Hoquerie, de quibus terris seu contratis vsque ad Regnum Sclauoniæ cohærentibus a castris infra ipsius metas existentibus, dictus Rex habet quolibet anno de redditu quinque millia florenorum & non vltra, vt sui Procuratores asserunt sæpe dicti. In quorum omnium euidentiam pleniorem, præsentes litteras seu publicum instrumentum sigilli nostri quo vsque ad hæc tempora vti consueuimus, fecimus munimine roborari. Datum & actum apud Abbatiam de Lilio prope Meledu-

Edit. Paris. pag. 61.

pag. 62.

num. præsentibus excellenti viro Domino Ludouico Regis Francorum filio Comite Ebroicensi, Domino Harpino de Atqueri, Domino Ioanne de Greslibus militibus, præfato Domino & Magistro Guillelmo de Pettico, Domino Alberto Fulgosij de Placentia, & Magistro Ioanne de Motelucio Canonico Vaticensi testibus ad hoc vocatis & rogatis, sub anno a Natiuitate Dominica MCCCVIII. Indict. vj. Pontificatus Domini Clementis Papæ Quinti anno iij. die xxvij. mensis Martij.

Extrait du mesme Registre du Trésor.

1308. HVROSIVS D. G. Dalmatiæ, Croaciæ, Diocliæ, Seruiæ, ac Rasiæ Rex, & Dominus totius Maritimæ regionis, ad certitudinem præsentium & memoriam futurorum. Litteras excellentissimi Domini Karoli filij Regis Francorum D. G. Imperatoris Constantinopolitani Romæorum Moderatoris semper Augusti, integras, sanas, omnique suspicione carentes, sigillo ipsius Imperatoris cum cera rubea sigillatas recepimus, formam quæ sequitur continentes. Ad honorem Dei & gloriosæ Virginis, &c. vt supra, vsque ad finem. Nos vero Hurosius Rex prædictus visis litteris antedictis expositisque nobis, & per nos diligenter intellectis, conuentiones, alligancias, & confœderationes, nomine nostro, & successorum nostrorum per Marcum & Gritonem Procuratores nostros, nomine procuratorio, cum Domino Imperatore factas, & in animam nostram & suam iurantes, necnon alia nomine nostro prædictos Procuratores nostros cum dicto Domino Imperatore tractata & concordata, prout in dictis litteris continentur, ratificamus & approbamus expresse, & promittimus omnia & singula per iuramentum nostrum ad sancta Dei Euangelia manu tacta a nobis personaliter præstitum nos tenere, adimplere, & inuiolabiliter obseruare, successores nostros ad tenendum, implendum, & inuiolabiliter obseruandum omnia & singula antedicta specialiter obligantes. Datum & actum in Tentoriis nostris apud Goligneline, anno Domini MCCCVIII. Indict. vj. mensis Iulij die xxv. præsentibus nobilibus viris Paulo de Thoma, Tiphone Michael, Ciuibus Catherensibus Magistris P. Diuitis Subdecano Carnotensi, & Ioanne de Montelucio Canonico Vastinensi Nunciis & Procuratoribus dicti Domini Imperatoris stipulantibus, & recipientibus promissiones & iuramenta antedicta, nomine Domini sui antedicti, Petro Queeini de domo Maiori Ciue Venetiarum, Marco de Lucaei Ciue Ragusino, Philippo de Monceilis, Iacobo Fallandi de Villanis, Gallicis & Francigenis. In quorum omnium euidentiam pleniorem præsentes litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari. Castrum autem nomine Stip supra dictum quod possidemus cum suis pertinentiis nobis & nostris successoribus retinemus, nec ad dimittendum illud prætextu iuramenti prædicti intendimus obligari. Datum vt supra anno & die prædictis.

Edit. Paris. pag. 63.

Ce Registre m'a esté communiqué par Mr de Vyon.

Extrait d'vn Registre de la Chambre des Comptes de Paris, concernant le Duché d'Anjou.

1309 CLEMENS Episcopus seruus seruorum Dei, charissimo in Christo filio Philippo Regi Franciæ Illustri, Salutem & Apostolicam benedictionem. Regalis Celsitudinis litteras per dilectum filium Fratrem Guidonem de Foresta Ordinis Prædicatorum Nuncium dilecti filij Nobilis viri Philippi Achaiæ & Tarentini Principis Apostolatui nostro transmissas benigne recepimus, inter cætera continentes quod pro salubri expeditione negotij Imperij Constantinopolitani credebat expediens, quod dilecta in Christo filia nobilis mulier Catherina nata dilecti filij nobilis viri Caroli Comitis Andegauensis, dicti hæres Imperij, dilecto filio nobili viro Philippo Achaiæ & Tarentino Principi matrimonialiter iungeretur, supplicans cum instantia per litteras supradictas, vt cum eis qui in gradu consanguinitatis prohibito nobis per dictum fratrem Guidonem exprimendo vnde inuicem se attingunt, quod huiusmodi consanguinitatis impedimento aliquatenus non obstante, possent inuicem matrimonialiter copulari, dispensare autoritate Apostolica dignaremur. Verum, charissime fili, a tua memoria non credimus excidisse, qualiter dilecto filio nobili viro Hugoni Duci Burgundiæ per nostras litteras quondam scripsisse meminimus, vt super dirimendis sponsaliis quæ dudum inter præfatum Comitem ex parte vna, & quondam Ducem Burgundiæ genitorem Hugonis Ducis præfati tunc viuentem ex altera, super matrimonio inter eundem Hugonem & dictam neptem tuam contrahendo tractata fuerant, nostris acquiescet exhortationibus reuerenter. Et quia Dux præfatus huiusmodi exhortationibus nostris tunc non ad plenum respondit, iterato per alias nostras diuersas litteras apud eum & dilectam in Christo filiam Agnetem Ducissam Burgundiæ matrem suam recolimus efficaciter institisse, vt ad dirimendum sponsalia supradicta quibuslibet sinistris consiliis & contrariis suggestionibus procul pulsis conuerterent mentes suas, & vt super hoc eius celerius satisfieri posset affectibus dilectum filium fratrem Ioannem Ordinis Minorum Pœnitentiarium nostrum ad Ducem & Ducissam prædictos propter hoc duximus destinandum, eos ad id per diuersos efficaces modos & vias, ac patentes & vtiles rationes in litteris memoratis expressas diligentius exhortantes. Ad quæ nobis Dux & Ducissa præfati inter cætera rescripserant, quod nobis ad significata per nos eis super hoc, cum tunc non possent aliter, responderent, prout in originalibus litterarum ipsarum quæ tibi nostris tunc tuæ Serenitati destinatis litteris transmisimus interclusam potuisti plenius intueri. Propter quod tuæ Celsitudini respondemus quod cum a prædictis Duce & Ducissa nondum responsum habuerimus super ipsis, absque consensu Ducis præfati, nec decet nec expedit nos ad dirimendum sponsalia supradicta procedere: cum id sine læsione nostri & Apostolicæ Sedis honoris & Iuris præfati Ducis iniuria, ac ipsius & Ducissæ præfatæ & aliorum Magnatum plurium scandalo pietate ordinata efficere non possemus, neque ad dispensationem ipsam procedere, imo primo dirimerentur sponsalia sæpedicta. Verumtamen si de tuo processeris voluntate iterato Duci & Ducissæ scribemus eisdem vias & modos, ac rationes prædictas in eisdem eis nostris transmittendis litteris repetendo. Super quo nobis tuam scribebas plenariam voluntatem. Datum in Prioratu de Grauffello prope Malausanam Vasionensis Diœcesis n. Kal. Septemb. Pontif. nostri anno quinto. pag. 64.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, *Laiette, Venise, N. 2.*

SANCTISSIMO ac piissimo patri Domino Clementi sacro-sanctæ Romanæ Ecclesiæ Summo Pontifici, Petrus Gradonico Venetiæ, Dalmatiæ, atque Chroaciæ Dux, Dominus quartæ partis & dimidiæ totius Imperij Romaniæ, Pedum oscula beatorum. Sanctitatis vestræ litteras quibus decuit reuerentia & honore suscepi, inter cætera continentes quod cum olim strenuus Dominus K. Comes Andegauiæ ad recuperationem Imperij Constantinopolitani, tanquam orthodoxæ Religionis cultor aspirans, certas conuentiones & pacta mecum cum vniuersitate Communis Venetorum, vt ipsum posset efficacius negotium prosequi iniuisset, & foret ab eo postmo- 1309.

dum cum instantia postulatum dictae conuentiones & pacta dicti Domini Comitis iuramento firmaoi, ipseque tunc certis de causis praestare iuramentum huiusmodi distulisset, obtulit se mihi vsque ad festum B. Mariae Magdalenae tunc proxime venturum super ipsius iuramenti praestatione finaliter responsurum, & alia facturum in huiusmodi negotio cum effectu de quibus poteram merito contentari. Et licet demum ipse Dominus Comes pro huiusmodi prosecutione negotij ad Apostolicae Sedis praesentiam accessisset, tamen propter multa ardua & ineuitabilia quae eidem Sedi imminebant agenda ad ipsius negotij promotionem nequieratis conuertere studia sanctae mentis. Vnde cum vsque ad dictum festum tempus tunc superesset tam breue, quod ipse Dominus Comes non poterat deliberatione plenaria respondere, nec tunc praestare huiusmodi iuramentum, me ac vniuersitatem praedictum Sanctitas vestra rogabat & hortabatur attente, quod dictum terminum vsque ad Kalendas Februarij proxime venturas prorogare ob Apostolicae Sedis & vestram reuerentiam curaremus. Ad quae Sanctitati vestrae duxi tenore praesentium respondendum, quod ex grandi desiderio quod longis ego & ipsa vniuersitas gesseramus in corde temporibus, & gerebamus continue, recuperandi supradicti Imperij partem nostram, & quod Ecclesia illa Constantinopolitana a petra Christa succisa ad reintegrationem Romanae ac vniuersalis Ecclesiae, cuius est, prius reduceretur in Dei laudem, & augmentum fidei orthodoxae, inspectis quod ad id nos hortabantur Apostolicis litteris rum eodem Comite vnione & societate, cum certis conuentionibus & pactis, duximus ad recuperationem dicti Imperij ineundas. Nostros Mercatores, & fideles, qui per partes ipsius mercabantur Imperij, sarientes inde in eorum graue dispendium absentare. Debebat enim de mense Martij tunc proxime venturo, nunc dudum praeterito passagium inter nos & ipsius Comitis Procuratores statutum firmiter transfretare. Sed ipse Dominus Comes a mele postmodum Ambassatoribus requisitus, distulit, vt praetangitur, subire, quod ipse praestore in obseruatione vnionis societatis & conuentionum praedictarum per eosdem suos Procuratores promiserat iusiurandum, volens tunc quasdam exceptiones opponere, sicut Sanctitas vestra nouit, de quibus nunquam fecerat, nec durante tractatu, nec post consummationem ipsius aliquam mentionem, respondens se mihi superiude per eius Nuncios responsurum. Cumque dictam eius responsionem vsque ad terminum recessus praedicti passagij expectassem, ipse Dominus Comes adhuc non respondens fecit mihi quasdam causas, sicut ei placuit, propter quas respondere non potuerat, nec adhuc poterat assignari, ac me instanter rogari, quod non ferent molestum, si ipse ad affirmandum societatem secundum easdem conuentiones non miserat, & passagium in termino non fecerat stabilimento consentire velle quod inceptum praetactarum vnionis & societatis negotium in statu vsque ad festum B. Mariae Magdalenae de proximo tunc venturi mensis Iulij remaneret, infra quem terminum responderet, & ea faceret, vt praedicitur, de quibus haberemus merito contentari. Ego quidem ex desiderio supradicto transductus, immensitatem quoque damni quod Mercatores mei consecuti fuerant, & consequebantur continue ex derelicta vtilitate ac commodis, quae sibi ex vsu mercationis in Imperij eiusdem par-

Edit. Paris. pag. 65. tibus resultabat, non intuens expensas quoque & pericula imminentia meis gentibus nauigantibus non attendens, petitionem eiusmodi liberaliter acceptaui. Nunc quoque iterum petit, & Sanctitas vestra pro eodem hortatur dictum terminum vsque ad Kalendas proxime venturae mensis Februarij prorogari, vnde Sanctitatem vestram desidero non latere, quod tantum est damnum, incommodum & sinistrum, quae Mercatores & fideles mei, meique Ducatus, in tali statu recipiunt, quod quasi ad intolerantiam perducuntur, post expensas quas continue supportamus, & pericula quae nostris dinoscuntur gentibus nauigantibus imminere, & propter amaritudinem quam ego cum vniuersitate mei Ducatus de temporis amissione percipimus. Sed tanta est quam ego & vniuersitas Ducatus mei ad Apostolicam Sedem & vestram Sanctitatem habemus deuotio, quod supradicto nostro desiderio communita non patitur nos ad supradicta respicere, quinimmo illas postponere nos compellit, & Apostolicae Sedis & vestris obtemperare mandatis. Terminum igitur praedictum ob Sedis Apostolicae & vestram reuerentiam, & quam ad Serenissimum Dominum Regem Franciae, & praedictum Dominum Comitem fratrem eius beneuolentiam gerimus & amorem, vsque ad Kalendas proxime venturas mensis Februarij duximus prorogandum, vel q . . . iam spirauerat sicut petitur statuendum. Datum in meo Ducali Palatio die 10. Septemb. 7. Indict.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Contracts de Mariages des Grands, N. 45.

IN Dei nomine, Amen. Vniuersis hoc praesens publicum Instrumentum inspecturis Gaufridus Archidiaconus Transligerensis in Ecclesia Andegauensi, Salutem in Domino. Noueritis quod nobilis & potens Domina Domina Katherina filia nobilis & potentis viri Domini Karoli Comitis Valesiae & Andegauiae, in nostra, Notariorumque publicorum, ac testium infrascriptorum, ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum exhibuit quamdam schedulam ipsius Dominae voluntatem & consensum continentem, & dicebat, quam per discretum virum Magistrum Petrum Maogon Domini Regis Franciae Clericum legi fecit, cuius scedulae tenor sequitur in haec verba: Ie Katherine ainsnée fille de noble homme & puissant Monf. Charles fils du Roy de France & Comte Valois, & de bonne memoire Katherine iadis Empereris de Constantinoble, & femme dudit Monf. le Comte de Valois, ay entendu que aucunes conuenances furent piecą traitiés & accordées entre Monf. mon pere deuant dit pour moy d'vne part, & le Duc de Borgoigne desrainement mort, pour le Duc son fils qui maintenant est, & moy. Et comme l'Empire de Constantinoble appartiengne à moy Katherine deuant dite pour la succession madite mere, de quoy pour l'honeur de Dieu & de Chrestienté ie ay mestier de homme auoir à mary, qui soit appareillé, & veille, & puisse entreprendre tresmaintenant les besongnes de l'Empire: & li dis Dux ne soit pas appareillez, ne puissant, si comme ie ai entendu par bonnes gens dignes de foy de entreprendre la besoigne deuant dite, pource ie n'accepte pas les conuenances deuant dites, ne le mariage dudit Duc, ains le refuse & recuse, & reclaime contre les conuenances deuant dites, & me plait que mariage soit faiz entre le Prince de Tarente filz du Roy de Sezille & moy, se sainte Eglise s'y accorde, ainsi comme li Roys de France mon oncle accordera. Qua scedula tunc perlecta, & ab eadem Domina diligenter audita & intellecta, ipsa Domina a nobis & Notariis publicis infrascriptis super hoc petiit sibi publicum confici Instrumentum, asserens se velle ea quae in dicta scedula continentur. In cuius rei testimonium sigillum nostrum praesenti publico Instrumento inde confecto, vna cum signis & subscriptionibus Notariorum infrascriptorum duximus apponendum. Actum apud Salmurium, in Castro eiusdem loci nostri Transligerensis Archidiac. ann. Dom. MCCCXII. die Sabbati post festum B. Michaelis Archangeli, 1312.

præsentibus discretis viris D. Petro de Caluomonte Cappellano perpetuo in Ecclesia Sancti Petri de Salmurio, Magistro Petro Maogon supe-
Edit. Paris. pag. 66. rius nominato, ac nobili viro D. Bertrudo de Lilio Milite dicti Domini Regis, nobilique Domina Margareta vxore dicti Militis, testibus ad hoc vocatis specialiter & rogatis.

Extrait des Memoires seruans a l'Histoire de Bourgongne de Monsieur Perard Doien de la Chambre des Comptes de Dilon.

1312. LETTRES de Philippes Roy de France contenans la renonciation faite par Louys de Bourgongne, fils de Robert Duc de Bourgongne, au profit de Hugues Duc de Bourgongne son frere à tous les biens de ses pere & mere, sauf ou il perdroit entierement le Royaume de Salenique, & la Principauté de la Morée; auquel cas il pourra retourner esdits biens suiuant la disposition du Duc Robert son pere. En date du 6. Auril 1312.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Contracts de Mariages des Grands, N. 26.

1313. IN Dei nomine, Amen. Anno eiusdem MCCCXII. secundum quod in Francia anni Domini computantur, viij. Id. April. Pontificatus Sanctissimi Patris & Domini nostri Domini Clementis diuina prouidentia PP. V. anno viij. per præsens Instrumentum publicum cunctis appareat euidenter, quod cum Reuerendus in Christo Pater Dominus Ægidius Dei gratia Rothomagensis Archiepiscopus quasdam litteras Apostolicas veras & integras, vt apparebat, prima facie recepisset, quarum tenor de verbo ad verbum inferius est insertus, præsentibus & insimul propter hoc congregatis, in præsentia Serenissimi Principis Domini Philippi Dei gratia Regis Francorum Illustris, magnificis ac potentibus viris Dominis Carolo Comite Andegauensi & Hugone Duce, ac Domina Agnete Ducissa Burgundiæ simul & vnanimiter Dominum Archiepiscopum supradictum requirentibus, quod ipse eiusdem Summi Pontificis Commissarius ipsis Comiti, Duci & Ducissæ auctoritate Apostolica sibi in hac parte commissa relaxaret iuramenta in eisdem infra scriptis litteris annotata, easdem litteras Apostolicas in dicti Domini Regis & magnæ multitudinis Procerum, Clericorum, & Nobilium ibidem existentium alta voce & intelligibiliter legi fecit. Et postmodum idem Dominus Archiepiscopus exposuit lingua materna totum tenorem & seriem earumdem. Quibus litteris lectis, & seriatim expositis, vt est dictum, eisdem Comiti & Duci ac Ducissæ adhuc insimul & vnanimiter, vt præmittitur, eundem Dominum Archiepiscopum requirentibus relaxationem sibi fieri supradictam, præfatus Dominus Archiepiscopus ipsis auctoritate Apostolica sibi in hac parte commissa, iuramenta huiusmodi relaxauit, & inde præcepit fieri per nos infrascriptos Notarios publicos publica Instrumenta ipsius Domini Archiepiscopi & Dominorum Comitis ac Ducis, & Dominæ Ducissæ prædictorum sigillis, signisque & subscriptionibus nostrorum Notariorum publicorum infrascriptorum munita. Tenor vero dictarum litterarum Apostolicarum, nihil addito vel detracto, sequitur in hunc modum: Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, Venerabili fratri Archiepiscopo Rothomagensi, Salutem & Apostolicam benedictionem. Licet dudum per dilectum filium nobilem virum Carolum Comitem Andegauensem, & claræ memoriæ Catherinam Imperatricem Constantinopolitanam coniugem suam, dum adhuc viueret, ex parte vna, & quondam Robertum Ducem adhuc viuentem & Agnetem Ducissam Burgundiæ ex altera, pro dilecto filio nobili viro Hugone nunc Duce Burgundiæ, dicti Roberti, & dilecta in Christo filia nobili muliere Catherina eiusdem Comitis ex Imperatrice præfata natis, firmata sponsalia extitissent, & per Comitem & Imperatricem ac Robertum Ducem ac Ducissam eosdem, & demum post obitum dicti Roberti per eumdem Hugonem vallata propriis iuramentis, eisdem tamen Comiti, Hugoni Duci & Ducissæ ex certis causis probabilibus quæ ad hoc inducunt eosdem, expediens videtur, sicut accepimus, quod a prædictis sponsalibus discedatur. Quare fraternitati tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus cum a Comite, Hugone Duce, & Ducissa prædictis simul & vnanimiter per se vel per Procuratores idoneos ad- pag. 67.
hoc specialiter constitutos fueris requisitus, iuramenta huiusmodi super quo plenam tibi potestatem concedimus auctoritate nostra studeas relaxare. Volumus autem quod de requisitione & relaxatione prædictis duo confici facias, videlicet vnum a qualibet partium prædictarum publica Instrumento præsentium seriem de verbo ad verbum continentia, Comitis, Hugonis Ducis & Ducissæ prædictorum sigillis munita, quæ nobis studeas quantocius per fidelem Nuntium destinare. Datum in Prioratu de Grausello prope Malausanam Vasionensis Diœcesis duodecim Kalend. Iulij, Pontificatus nostri anno septimo. Acta fuerunt hæc Parisiis apud Lupparam anno, die, Indictione & Pontificatu prædictis, præsentibus Domino Rege prædicto, ac magnificis & potentibus viris Dominis Ludouico Ebroicensi, Guidone sancti Pauli Comitibus, Ludouico Domino Borbonesij & Camerario Franciæ, Iohanne de Cabilone Domino de Arlaio, & Iohanne de Hannonia, ac viris venerabilibus & discretis Magistris Petro de Latillineo Ecclesiæ Cataloniensis, Philippo Conuersi Briæ in Ecclesia Meldensi Archidiaconis, Francisco Carazuli Cancellario Parisiensi, & Petro de Mora Canonico Autissiodorensi & Officiali Parisiensi, ac nobilibus viris Dominis Ingerrano de Marregniaco, Hugone de Bouilla, & Petro de Chambliaco Cambellanis dicti Domini Regis, ac Guillelmo de Nogareto de Caluissono, & Odardo de Meloduno de Ripa alta Dominis Militibus, & pluribus aliis vocatis ad hoc testibus & rogatis. Et nos Egidius Rotomagensis Archiepiscopus, Carolus Comes Andegauensis, Hugo Dux, & Agnes Ducissa Burgundiæ memorati præsenti Instrumento publico sigilla nostra vna cum signis & subscriptionibus Notariorum publicorum infrascriptorum apponi fecimus in fidem & testimonium præmissorum.

Extrait des Memoires seruans à l'Histoire de Bourgongne, dressez par M. Perard Doien de la Chambre des Comptes de Dilon.

LETTRES de Philippes Roy de France, par lesquelles est accordé que le Prince de Tarente Philippes baillera à Louys fils du Duc de Bourgoigne la possession de la Principauté de la Morée, laquelle il garentira audit Louys enuers le Roy de Sicile son frere, à peine de quarante mille liures, paiables audit Louys par ledit Roy Philippes, sur & tant moins de l'ayde par luy promis audit Prince. En datte du mois de Iuillet 1313. 1313.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Contracts de Mariages des Grands, N. 25.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, Quod cum inter carissimum germanum & fidelem nostrum Karolum Valesiæ, 1313.

Andegauiæ, & Carnotensem Comitem, ex vna parte, & bonæ memoriæ Robertum quondam Ducem Burgundiæ ex altera, tractatum fuisset, diu est, de matrimoniis contrahendis inter Hugonem primogenitum dicti quondam Roberti, nunc Ducem Burgundiæ carissimum consanguineum & fidelem nostrum, & Katherinam primogenitam dicti Karoli ex ipsius & Katherinæ Imperatricis Constantinopolitanæ quondam consortis suæ matrimonio procreatam, ex parte vna, & inter Philippum dicti Karoli primogenitum ex ipsius & Margaretæ consortis suæ prioris matrimonio procreatum, ac Iohannam dicti quondam Roberti Ducis, filiam, ex altera: Et super dictis matrimoniis certæ conuentiones inter ipsas partes fuissent habitæ & promissæ, dictaque Imperatrix, antequam in ipsis matrimoniis, vel eorum altero fuisset processum, decessisset, per cuius obitum Constantinopolitanum Imperium, & eius ius ad ipsam Katherinam primogenitam suam sunt hæreditarie deuoluta. Tandem nobis cum Sanctissimo patre nostro Summo Pontifice apud Pictauis pro tractandis negotiis fidei Catholicæ conuenientibus, ad ipsum Constantinopolitanum Edit. Paris. pag. 68. Imperium, quod per ipsius Imperatricis obitum extra manus ipsius Karoli translatum erat, eiusque iura in eodem nullatenus residebant, ad vnionem fidei Catholicæ reduci posset, intuitum nostræ considerationis vertentibus, & attendentibus quod dictus Robertus quondam Dux Burgundiæ, qui ad Regnum Thessalonicense sibi, diu est, collatum, acquirendum laborare, & magnum in hac parte dicto Karolo suffragium facere sperabatur & poterat, diem clauserat extremum. Et consideratis etiam aliis causis pluribus, quæ nos ad hoc rationabiliter mouere poterant, & debebant, cum ipso Summo Pontifice diligenter deliberatione præhabita, prouidimus honori & augmentationi Catholicæ fidei, ac recuperationi dicti Imperij non mediocriter expedire, ipsam Katherinam alicui nobili & potenti viro, qui huius recuperationem viriliter posset, sciret, & vellet prosequi, matrimonialiter copulandam. Inter quos post deliberationem diligentissimam strenuum virum consanguineum nostrum carissimum Philippum natum Karoli Secundi quondam Regis Iherusalem & Siciliæ Illustris Principem Tarentinum ad hoc idoneum & vtilem dictus Summus Pontifex & nos concorditer elegimus, vt ad honorem Dei & totius fidei Christianæ dicta Katherina cum ipso Philippo Principe matrimonialiter copuletur. Sed dictus Karolus ipsius Katherinæ pater conuentiones prædictas dicto Duci seruare volens vt promisit, dicto matrimonio consentire noluit, nisi primo dictus Hugo nunc Dux Burgundiæ, de quo inter dictos Karolum & Robertum tractatum fuerat, vt supra dictum est, quod dictam Katherinam duceret in vxorem, ab eodem tractatu & conuentionibus in eo habitis spontaneus recederet, & matrimonio inter ipsum Principem & dictam Katherinam contrahendo consentiret. Dictus vero nunc Dux Burgundiæ habita cum amicis suis deliberatione plenaria, a tractatu prædicto, & conuentionibus in eodem habitis & factis, ad honorem Dei, & Ecclesiæ suæ sanctæ, omni affectione proposita, vtilitatem publicam, dictisque Summi Pontificis voluntatem & nostram suæ propriæ voluntati & affectioni postponens, spontaneus recessit, & matrimonio inter dictum Principem & ipsam Katherinam contrahendo specialiter & expresse consensit. Dicto vero consensu sic habito, in nostra præsentia facti fuerunt & habiti inter personas infrascriptas tractatus & conuentiones qui sequuntur. Videlicet cum tractatum fuerit de matrimonio contrahendo inter Ludouicum de Burgundia fratrem dicti Hugonis Ducis Burgundiæ & Mathildim de Hannonia nunc Principissam Achaiæ, dictusque Philippus Princeps Tarentinus vendicaret sibi ius in toto Principatu Achaiæ prædicto, & suis pertinentiis omnibus, ipsumque Principatum assereret ad ipsum pertinere pleno iure, ipse tandem ad opus & ob causam dicti matrimonij inter ipsum Ludouicum & ipsam Mathildim contrahendi, & mediantibus recessu ipsius Ducis a tractatu & conuentionibus prædictis, ac etiam consensu eiusdem ad matrimonium inter dictum Principem & dictam Katherinam contrahendum præstito, considerantes etiam suffragia quæ ex dicto Principatu Achaiæ, & per eum, & alias dictus Ludouicus eidem Philippo ad recuperationem dicti Imperij poterit & speratur impendere, eidem Mathildi dedit, contulit, concessit, & quitauit, ac etiam in ipsam totaliter transtulit perpetuo & hæreditarie, pro se, suisque hæredibus & successoribus, causamque habentibus & habituris ab ipsa, donatione irreuocabili facta inter viuos dictum Principatum Achaiæ cum suis pertinentiis omnibus, ac totum, & quidquid iuris, actionis, proprietatis, possessionis, & dominij habebat, & habere poterat & debebat quocumque modo, nomine, ratione, vel titulo. In eisdem fidelitate, homagio, & seruitio debito sibi in prædictis tantummodo reseruatis. Ipsamque Mathildim de eisdem præsentialiter inuestiuit, & propter hoc ad homagium suum recepit, & promisit bona fide dictum Principatum Achaiæ cum suis pertinentiis omnibus eidem Mathildi eiusque hæredibus & successoribus, & causam ab ea habentibus & habituris perpetuo garentizare sub modo & forma prædictis, suis propriis sumptibus & expensis erga omnes, & contra omnes, cuiuscumque status & conditionis existant, absque exceptione quacumque, & specialiter erga inclitum Principem Robertum Dei gratia Regem Iherusalem & Siciliæ, eiusque successores, si in prædictis ipsi, vel eorum alter vellent ius aliquod reclamare, ratione homagij, vel ratione alia quacumque. Dicta vero Mathildis receptis & acceptatis ab ea donatione, collatione, concessione, quittatione, translatione pag. 69. & inuestitura prædictis, factoque ab ea dicto Principi homagio pro eisdem, eoque per dictum Principem ad dictum homagium recepta & admissa, antequam ipsa sponsalia aliqua, vel matrimonium aliquod cum dicto Ludouico contraxisset, ad hoc propria sua voluntate mota, non dolo, vi, vel fraude inducta, aut in aliquo circumuenta, de iure & de facto quantum ad hoc extitit, totum dictum Principatum Achaiæ cum suis pertinentiis omnibus donatione irreuocabili facta inter viuos dedit, contulit, & concessit dicto Ludouico præsenti & recipienti, & in ipsum totaliter transtulit, & omnia iura, nomina, & actiones sibi competentia & competentes, competitura & competituras, quocumque modo, nomine, ratione, vel titulo in eodem. Ipsumque Ludouicum pro se, suisque hæredibus & successoribus inuestiuit præsentialiter de eodem, vsufructu duntaxat in dicto Principatu & eius pertinentiis eidem Mathildi, quamdiu ipsa vixerit reseruato & retento. Verum si forte contigerit dictum Ludouicum sine hærede proprij sui corporis ab ipsa Mathilde procreato decedere, & ipsa Mathildis dictum Ludouicum superuixerit, ipsa dictum vsumfructum Principatus prædicti & pertinentiarum suarum tenebit, & gaudebit de eo quamdiu vitam duxerit in humanis. Et post ipsius obitum Principatus ipse cum suis pertinentiis in omnem casum & euentum, etiamsi dicta Mathildis post ipsius Ludouici obitum alij nuberet, & ab ipso liberos haberet, ad ipsius Ludouici hæredes, etiam collaterales, reuerteretur penitus & omnino, & eis perpetuo & hæreditarie remanebit, & non ad liberos ipsius Mathildis post obitum ipsius Ludouici susceptos. Et his sic actis dictus Ludouicus antequam sponsalia aliqua cum dicta Mathilde contraxisset, eidem Principi Taren-

Tarentino pro Principatu Achaiæ prædicto fecit homagium, & illud ab illo recepit Princeps dictus Tarentinus sub seruitio debito, forma & conditionibus prædictis. Præterea Princeps ipse Tarentinus, ac etiam Hugo nunc Dux Burgundiæ prædicti ad opus, & ob causam dicti matrimonij, eidem Ludouico pro se suisque hæredibus ex ipso matrimonio, seu quocumque alio procreandis dederunt, contulerunt, concesserunt, quittauerunt donatione irreuocabili facta inter viuos, ac in ipsum Ludouicum totaliter transtulerunt, omnia iura, nomina, & actiones eisdem & eorum cuilibet competentia & competentes, competitura & competituras ex causa & titulo quibuscumque in Regno Thessalonicensi, & omnibus pertinentiis eiusdem, ipsumque de prædictis præsentialiter inuestiuerunt, saluo & reseruato Philippo Principi Tarentino & dictæ Katherinæ Imperatrici Constantinopolitanæ homagio dicti Regni Thessalonicensis ratione Imperij Constantinopolitani prædicti, & eam super Baronia de Aiones & eius pertinentiis, & quadam alia Baronia de maioribus Baroniis totius Imperij Constantinopolitani quam Dux Burgundiæ vellet acceptare, seu etiam Baroniis de Mauditon, de Laliet, & de la Marguerie cum eorum pertinentiis, si forte dictus Dux dictam Maiorem Baroniam vellet dimittere, & tres alias de Mauditon, de Laliet, & de la Marguerie, loco ipsius Maioris Baroniæ acceptare, quæstio esset mota, & dicerent dicti Dux nunc Burgundiæ & Ludouicus frater suus eas in donatione prædicta dicto Ludouico de Regno Thessalonicensi, vt dictum est, facta contineri debere, & dicto Ludouico pertinere virtute donationis prædictæ; tandem nos de consensu prædictorum Principis, Ducis & Ludouici amicabiliter ordinauimus super his in hunc modum. Quod dictus Ludouicus dictum Regnum Thessalonicense absque præstatione alterius seruitij, quam illius ad quod ratione fidelitatis & homagij tenebatur, cum illud acquisierit, vel maiorem partem eius perpetuo tenebit iuxta formam donationis prædictæ. Iterum vero ad recuperationem dicti Imperij prosequendam & obtinendam, dictus Ludouicus dicto Philippo tale seruitium exhibebit, quale nos duxerimus ordinandum, dictæque Baroniæ dicto Imperio remanebunt, & his mediantibus dictus Ludouicus quitus & liberatus perpetuo remanebit ab omnibus oneribus seruitiorum quorumcumque, ad quæ ipse vel prædecessores sui facienda, vel præstanda de præterito tempore tenebantur, vel pro futuro teneri possent ratione dictarum Baroniarum. Saluo etiam ac retento dictis Principi Tarentino & Duci, ac eorum cuilibet suo iure, quod ipsi & eorum quilibet in dicto Regno, & dictis Baroniis habere poterant & debebant, ex causa quacumque ante donationem & translationem prædictas. Præmissa vero omnia singula in nostra præsentia, vt dictum est, facta, promiserunt dicti Princeps Tarentinus, Dux Burgundiæ, Ludouicus & Mathildis Principissa Achaiæ, & eorum quilibet in solidum perpetuo tenere, complere, & obseruare totaliter, & ad plenum, & non contrauenire per se vel per alium seu alios in futurum consuetudine patriæ, vel loci, per quam res donatæ ad earum donatores reuertuntur post obitum ipsorum quibus donatæ fuerant, & alia quacumque consuetudine non obstantibus. Quibus quidem consuetudinibus dicti Princeps, Dux, & Mathildis ex certa scientia renuntiauerunt penitus & expresse. Dictus etiam Princeps Tarentinus promisit ex certa scientia se facturum, curaturum, & procuraturum quod Sanctissimus Pater Summus Pontifex omnia, & eorum singula laudabit, approbabit, & auctoritate sua Apostolica confirmabit, & in ipsum Principem, hæredes & successores suos excommunicationis, in terras vero suas & hæredum suorum interdicti

Edit. Paris. pag. 72.

sententias ex nunc auctoritate Apostolica proferet. Quas quidem excommunicationis & interdicti sententias dictus Princeps, eiusque hæredes & eorum terræ omnes ipso facto incurrent totiens quotiens ipsi, vel eorum alter contra præmissa, vel eorum aliqua venire, vel attentare præsumerent in futurum. Ac etiam se facturum, curaturum, procuraturum bona fide quod egregius Princeps Robertus Dei gratia Ierusalem & Siciliæ Rex consanguineus noster charissimus omnia præmissa, & eorum singula specialiter quantum ad Principatum Achaiæ pertinet, laudabit, ratificabit, approbabit, ac etiam per litteras confirmabit, & promittet quod ipsum Philippum Principem Tarentinum fratrem suum præmissa omnia & eorum singula perpetuo tenere, seruare, & complere compellet, nonobstantibus allegationibus, cauillationibus, vsibus, & consuetudinibus quibuscumque. Quodque dicta Katherina Imperatrix Constantinopolitana, ac etiam Iohanna prædictorum Karoli & Katherinæ quondam eius consortis Imperatrix Constantinopolitana secundo genita, quæ cum Karolo primogenito dicti Philippi debet matrimonialiter copulari, cum & postquam ipse cum dictis Principe & eius filio matrimonia contraxerint, & ad annos discretionis deuenerint, præmissis omnibus & singulis consentient, eaque laudabunt & ratificabunt, ac promittent per eorum iuramenta, sub bonorum suorum obligationibus contra ea, vel eorum aliqua per se vel per alium, seu alios imposterum non facere vel venire, & super hæc tradent dicto Ludouico litteras suas bonas & competentes. Voluerunt etiam & consenserunt expresse Princeps, Dux, Ludouicus, & Mathildis prædicti quod si circa prædicta, vel aliquod de prædictis aliqua dubia vel obscura imposterum occurrerint, vel emergant, nos ea & eorum quodlibet eis præsentibus vel absentibus interpretari & declarare possimus semel vel pluries pro nostræ libito voluntatis, quas quidem interpretationem & declarationem, vna cum vniuersis & singulis aliis in præsentibus litteris contentis ipsi & eorum quilibet tenere, seruare, & complere, bona fide promiserunt penitus & omnino. Et ad præmissa omnia & eorum singula tenenda & complenda perpetuo ac inuiolabiliter obseruanda prædicti Princeps, Dux, & Mathildis, & eorum quilibet se hæredes successoresque suos, suaque & eorum bona omnia vbicumque, & in quibuscumque locis & commodis consistentia specialiter obligarunt, & pro eisdem tenendis, complendis, perpetuo & inuiolabiliter obseruandis, interposuerunt tactis sacro-sanctis Euangeliis corporaliter iuramenta. Renuntiantes, &c. Et vt præmissa perpetuæ stabilitatis robur obtineant præsentibus litteris ad petitionem prædictorum Principis, Ducis, Ludouici, & Mathildis nostrum fecimus apponi sigillum. Dat. Paris. apud Luparum die Veneris ante Ramos Palmarum videlicet sexta die Aprilis anno Domini MCCCXII.

Extrait du Registre du Trésor des Chartes du Roy, cotté XLIX. N. 59. pag. 72.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, sauoir faisons à tous ceus qui ces presentes lettres verront & orront, que en nostre presence pour ce personnellement establis nostre chiers & amez cousins Philippe *Prince de Taronte* promist & s'est obligiez que il pourchacera, curera, & fera que nostre tres-chiere & amée niece Katherine Empereriz de Constantinoble le mariage fait entre ledit Prince & icele nostre niece, & Ieanne seconde née des dessudiz nostre tres-chier frere & Empereriz, iadis lui iointe par mariage à Challe ainzné fuiz doudit Prince, si comme il est traitié, au plustost que elle sera en aage de 1312.

discretioo, loeront, ratifieront, approuueront & se consentiront par tant comme il appartient à chascune le don fait à nostre chiere cousine Iehanne suer nostre chier & feal cousin *H. Duc de Bourgoingne* de la terre de *Courtenay*, & des autres choses, ensi comme il est plus plainement contenuz en vnes nor lettres faites seur le traitié dou mariage d'icele Iehanne & de nostre chier neueu Philippe de Valois ainzné fils nostre treschier frere dessusdit. Et outre ce s'est obligiez lidiz Princes expressement en paine de quarante mil liures paris. à encore paier & appliquer à ladite Iehanne, se il ne pourchaçoit la ratification & le consentement de ladite Empereriz nostre niece, ensi comme dessus est dit. & auec ce, se il ne pourchaçoit la ratification & le consentement de la susdite Iehanne nostre niece suer de ladite Empereriz en la maniere dessusdite, il s'est obligiez en paine da vingt mil liures paris. à encore paier & appliquer à Iehanne nostre cousine deuant dite. Et a promis li dit Princes seur les paines dessusdites, & par son serment donné en nostre presence, seur ce corporellement seur saintes Euangiles, procurer, faire tenir, & accomplir toutes les choses dessusdires à chascune d'icelles. Et à ce faite il obliia soi & tous ses biens, & ses hoirs, & cens qui auront cause de li & leurs biens. Et renonça à toutes exceptions, aides & defenses de droit & de fait par quoi les choses dessus dites porroient estre empeschiées. En tesmoing de laquelle chose nous auons fait seeler ces lettres de nostre Seel. Donné à Poissy le Vendredi aprés la feste S. Pierre & S. Paul Apostres l'ao de grace 1313.

Lettres dont l'original est gardé au Trésor des Chartes du Roy.

1313. PHILIPPVS D. G. Francorum Rex, *vniuersis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus quod anno Domini* MCCCXIII. *mense Aprili, Dominica qua cantatur* Quasimodo, *hac littera cuius tenor de verbo ad verbum inferius conscriptus est, exhibita fuit per* Philippum Principem Tarentinum *charissimum consanguineum nostrum, bullata bulla Aurea Illustris Principis* Karoli Secundi quondam Hierusalem & Siciliæ Regis, *& voluit dictus* Philippus *quod penes curiam nostram registraretur ad hunc finem. Quod si processu temporis dicta littera sit* Ludouico nato quondam Roberti Ducis Burgundiæ Principi *vel* Mathildi de Hannonia Principissæ Achaiæ, *cum qua debet matrimonium dictus* Ludouicus *contrahere, necessaria, ipsa littera de Registris nostræ Curiæ possit extrahi, & eius extractus sigillo nostro Regio sigillari: & quod extractus sigillo nostro Regio sigillatus vim habeat litteræ originalis. Quæ quidem littera in ipsis Registris nostræ Curiæ fuit de verbo ad verbum scripta, & facta fuit collatio diligens ad ipsam originalem litteram de transcripto. Tenor autem dictæ litteræ talis est:* Karolus Secundus D. G. Rex Hierusalem, vsque ad Datum vero Auersæ per manus Bartholomæi de Capua, &c. ann. MCCCIV. die IX. Octobr. iij Indict. Regnorum nostrorum anno XX. feliciter, Amen. Extat sub ann. 1294.

Edit. Paris. pag. 72.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy.

1313. PHELIPPE par la grace de Dieu Roys de France. Sauoir faisons à tous presens & à venir, que en nostre presence pour ce personnellement establie, nostre chiere & amée cousine Iehanne sœur nostre chier & feal cousin Hugue Duc de Bourgoigne de sa propre volonté sans fraude & sans deceptioo, estant en aage loial & de discretion, pour son euident profit, de nostra consentement & autorité, & de la volunté & du consentement nostre chiere & amée tante Agnes Duchesse de Bourgoigne mere d'icelle Iehanne & dudit Duc, considerans & attendant, si comme elle disoit que comme mariages fust traittiez & pourparlez entre ledit Duc & nostre chiera niece Katherine Empereris de Constantinoble, & nostre tres saint Peres li Papes, & nous, pour certaines & raisonables causes aions voulu & consenti que non contrestant les couenances dudit mariage, Noble Prince nostre chier cousin Philippe Prince de Tarente praigne, & ait par mariage nostre dite niece Katherine Empereris de Coostantinoble, se ledit Dux se vouloit departir du traittié & des conuenances du mariage faittes entre icelui Duc & ladita Katherine, & consentir au mariage dudit Prince & d'icelle Katherine. Et ledit Duc de l'autorité nostre deuant dit tres-saint Pere le Pape & de nostre volenté & consentement, se soit departis & aie renoncié au traittié & conuenance dessus dites, ce accordé en nostre presence en cest departement & renonciation, que ladite Iehanne sereur dudit Duc aura toute la terre & tout l'eritage qui furent ça, en arriere de Katherine iadis Empereris de Constantinoble mere de ladite Katherine nostre niece, selonc ce que il contenu plus plainement en vnes lettres faites sur ce, & sur le traitié da mariage fait & accordé entre nostre chier neueu Phelippe ainsné fils Charla nostre tres-chier frere Comta de Valois & ly. Dont ladite Iehanne apperceuans & considerans le grant profit qui li est venus par ledit Duc son frere, & qui quitte ces choses, meismement le droit qu'il auoit en ladite Empereris. Et pource volans audit Duc son frera rendre telle reonnciation, comme elle puet, delaisse, & quitte à tousiours mais, à iceluy Duc, & à ses hoirs & à ceux qui auront cause de luy tout le droit qu'elle a & puet auoir en la succession de bonne memoire Robert iadis Dux de Bourgoigne son pere, & dudit Duc, & tout le droit qu'elle a & puet auoir ou temps auenir en la succession de nostre tante dessusdire, mere d'icelle Ieanne, & dudit Duc, & tout autre droit qu'elle pourroit auoir ou temps auenir ez eschoetes collateraus des freres & des sereurs de lui & dudit Duc. Excepté & retenu à luy le droit que elle deuroit & pourroit auoir en la Duché de Bourgoigne, & en l'escholte de cousté de ses sereurs, ou cas qu'il auiendroit, que ià ne soit, que tuit ses freres moarroient auant luy sans hoir de leur cors, & auec ce ladite Ieanne a quitté à tousiours audit Duc son frere tout le droit qu'elle a, & puet auoir en cinquaote-cinq mille liures à li promises ou traittié de son mariage dessus dit par son pere iadis Duc de Bourgoigne & sa mere nostre tante dessusdiz. Et promist ladite Ieanne par son fairement donné corporelment sas saintes Euangiles à tenir & garder fermement les choses, promesses, & quittances dessus dites, & non venir encontre par soi ne par autre en quelque maniere que ce soit ou temps auenir. Derechef a volu & octroié ladite Ieanne pardeuant nous, ou cas que li Princes dessusdiz ou autre pour luy, & en son nom, li bailleroit ou deliureroit cinquante cinq mille liures de bons petitz Tournois fors, en la valeur que la monnoye estoit ou temps Saint Louys nostre ayeul, dedans le terme qui est accordé pardeuant nous, pour rauoir les terres dessusdites, que icelles cinquaote-cinq mille liures, ou la terre achetée d'icelles au profit de la-

dire Ieanne soient & retournent audit Duc son frere, ou cas où elle mourroit sans hoirs de son propre cors. Et quant à toutes les choses dessusdites & chascune d'icelles tenir & garder fermement, sans enfraindre en la maniere deuant expresse, ladite Ieanne a obligié soy & tous ses biens & ses hoirs & tous leurs biens. Renonçant à toutes exceptions, aydes & def- *Edit. Paris. pag. 71.* fenses de droit & de fait par quoy elle pourroit ces choses en aucune maniere contredire ou temps auenir ou empeschier, rappeller ou annuller. Et nous en tesmoing & perpetuel memoire de ce auons fait seeller ces presentes lettres de nostre Seel. Donné à Fontainebliaut, l'an de grace MCCCXIII. ou mois de Iuignet. Par la Seigneur de Chambly, & l' Arcediac. de Brie. *Guy*.

Extrait d'vn Registre du Trésor des Chartes du Roy, & des Memoires de feu Monsieur de Peiresc.

1313. PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France. Sauoir faisons à tous presens & aduenir, que ou traitié dou mariage de Philippe de Valoys nostre treschier neueu, & de Damoiselle Ieanne suer nôtre amé & feel Hugue *Duc de Bourgoigne*, fut accordé par deuant nous entre nostre treschier frere Charles de Valois pere dudit Philippe d'vne part, & le dit Duc & nostre treschiere tante Duchesse de Bourgoingne Mere d'iceluy Duc, & de sa suer dessusdite, d'autre, en la maniere qui s'ensuit. Premierement il est accordé que ladite Damoiselle Iehanne aura en mariage & en heritage Courtenay, Chantecoc, & les autres terres que auoit l'Emperiz iadiz de Constantinoble en ces parties & enuiron auec sa terre de *Breulec* & de *Blacon*, & toutes les autres terres que elle auoit és Contées de Flandres & de Henaut, & és quatre Mestiers, lesquelles terres seront heritage à ladite Damoiselle, & aus enfans qui istront de lui & dudit Philippe, & s'il auenoit que ledit Philippe morust sans auoir heritiers de ladite Damoiselle, ycelle tenra lesdites terres comme son heritage tant comme elle viura, & aprez sa mort elles reuenront aus hoirs dudit Philippe. Item il est accordé que Charles nostres treschiers freres dessusdit herite dez maintenant ledit Philippe son fils, en faisant le mariage de luy & de ladite Damoiselle, des Contées d'Aniou & du Maine, & dez acquez faiz en cez Contées, & auec ce de la Roiche Sonz-yon & dez appartenances des choses dessus dites, & de la Maison de Sur-yon, & des appartenances. Item la Contée de Valoys demorra audit Philippe, se il seuruit son pere; & se il meurt deuant son pere, elle venra là où elle deura venir par coustume. Et porterra ledit Conte nostre frere, que ou cas ou ledit Philippe le seuruiura, & il aura la dite Contée de Valoys en tel maniere que ses autres enfans ne porront riens demander ne auoir en ladite Contée. & est accordé que ladite Damoiselle sera doüée en la maniere qui est contenu és premieres conuenances: C'est assauoir qu'elle aura & tendra en nom de doüaire le Chasteau de Saumur, la Chastellenie, & ses appartenances toutes en terres, en rentes, en prés, en bois, en forests, en Iurisdictions, en quelques autres chefs que ce soit, iusques à la somme de cinq milla liures Tournois de rentu chascun an. Et se il ne valoient tant, li surplus seroit parfais au plus prez dudit Chasteau & Chastellenie d'icellui. Item il est accordé se ledit Philippe se partoit de son pere, ou se son pere se partoit de lui, que il emportera & ioira de la Contée du Maine, & des appartenances, & de toutes les terres dessus dites, qui sunt baillées en heritage à ladite Damoiselle. Item il est accordé que li dit Philippe en acceptant les choses deuant dites en la maniere qu'il est dessus deuisé, renonçe des maintenant à la Contée d' Alençon & de Chartres, au viuier de la terre de Vermandois, & du Temple; & à toutes les autres terres & successions de son pere, excepté les eschoëtes de couste de lescheoite, & le droit qui li pourroit venir par la mort de Charles son frere, ou cas qu'il n'auroit nul hoir de son cors. Item il est accordé que nostre chier cousin Philippe Prince de Tarente & Damoiselle Katherine sa femme, fille dudit Conte nostre frere, & ceus qui auront cause d'eus, pourront reuenir iusques à la fin des diz ans à l'eritaige baillié à ladite Damoiselle Iehanne, par paiant cinquante cinq mille liures de petits Tournois fors à vne feit, & pendans les dites années les dis Philippe & Damoiselle Iehanne an feront les fruiz leur, & seront mises les dites cinquante & cinq mille liures en garde au Temple, & en auroit Charle nostre treschier frere vne clef, & le *pag. 74.* Duc dessus nommé vne autre pour conuertir en heritage pour ladite Damoiselle & pour ses hoirs. Et prometront les dis Charles & Dus qu'il ne toucheront aus diz deniers, ne par volenté, ne par necessité, fors pour les conuertir en heritage, si comme dit est. Et par ces choses la dite Damoiselle Iehanna renonça à toute succession de pere & de mere, à tout partaige, & à la promesse & prouision faite de son pere à lui pour son mariage, & as eschoites de Heudes, Loys, & Robers ses freres, & toutes ces choses dessus dites, & chacune d'icelles les deuant dites parties chascune en tant comme à luy touche & appartient, ou peut, & doit touchier, & appartenir, promistrent pardeuant nous tenir, garder, & accomplir, sans riens enfraindre ou aler encontre, par eus, ne par autres ou temps auenir. Et quant à ce obligent en nostre main eus & tous leur biens, leurs hoirs & successeurs, renonçant à toutes exceptions, cauillations, & aydes de fait & de droit escript & non escript, par lesquelles il pourroient venir encontre, les enfraindre, ou rappeller en aucune maniere. En tesmoing & perpetuel memoire & fermeté de laquel chose, nous auons fait seeler ces presentes lettres de nostre Seel. Donné à Fontainebliaut l'an de grace mil trois cent & traize, ou moys de Iuignet, & toutes ces choses dessus dites furent traitiées, faites, & accordées pardeuant nous à Paris au Louure le Vendredi deuant Pasques flories derrenierement passées. Donné comme dessus.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex. 1313.
Notum facimus vniuersis præsentibus & futuris, Quod in nostra præsentia constitutis carissimo germano & fideli nostro Karolo Valesiæ, Andegaviæ, & Carnuti Comite, *&* Katharina *eius filia & herede inclitæ recordationis* Katharinæ quondam Imperatricis Constantinopolitanæ *consortis germani nostri prædicti*, nec non Philippo Karoli Secundi Ierusalem & Siciliæ quondam Regis filio Principe Tarentino *consanguineo nostro carissimo, ipsi ad inuicem super contrahendo matrimonio inter* Principem *&* Katharinam, *tractatu & deliberatione pleniore, vt dicebant, habitis inter ipsos in sequentibus pactis & conuentionibus vnicorditer conuenerunt. Dicta siquidem neptis nostra labores, sumptus, damna, & interesse considerans, quæ dictus*

Princeps Tarentinus in prosecutione, & ob causam contrahendi inter eos matrimonij iam multifarie subierat, & quæ in acquisitione & recuperatione dicti Imperij, quod a Scismaticis in derogationem Christianæ fidei occupatum illicite detinetur, & in quo ipsa Katarina dictæ Imperatrici matri suæ primogenituræ iure successit in solidum, sperantur subire maiora, & ex eo maxime quod ad recuperationem eiusdem Imperij Princeps ipse propter suæ probitatis industriam, & alia laudabilia merita in ipsius persona concurrentia præ cæteris ad præsens habilior reputatur, & sua propria, mera, & libera voluntate, de expresso consensu, & cum plenaria auctoritate præfati germani nostri patris sui, in cuius existit patria potestate, voluit, consensit, & ex dono irreuocabili sub infrascriptis conditionibus facto consensit, Principi memorato, ipso hoc acceptante, quod eo casu quo Princeps ipse pro acquirendo dicto Imperio passagium assumpserit, & huius causa conuenienter in ipsius Imperij partes transfretauerit, si dicta neptis nostra post factum per eum passagium sine liberis decesserit, ipso Principe remanente, idem Princeps pro se & suis hæredibus in recompensationem suorum laborum, sumptuum, damnorum, & interesse præmissorum, acquisito, vel non acquisito dicto Imperio, obtinebit medietatem ipsius Imperij pleno iure. Quæ medietas cum dignitate & honore Imperiali ac superioritate medietatis alterius quæ remanebit hæredibus neptis nostræ prædictæ ad eumdem Principem, suosque hæredes quoslibet iure hæreditario pertinebit, ipsaque medietas altera in feodum tenebitur ab eisdem. Si vero dictus Princeps liberos ex dicta nepte nostra susceperit, qui post eius obitum superuixerint, iidem liberi eidem nepti nostræ in totali dicto Imperio, casu quolibet, pleno iure succedent, prærogatiua nihilominus inter eos obseruata. Et si forsan dictus Princeps postquam præmissum passagium fecerit, sicut prædicitur, absque liberis ex dicta nepte nostra decederet, etiam dicti Imperij medietas, modo & forma prædictis, ad Karolum ipsius Principis primogenitum & hæredes suos ex Iohanna consorte sua dictæ neptis nostræ sorore nascituros, vel ad alios quoscumque, si nullos ex ipsa susciperet, deueniret, & iure hæreditario pertineret. Cæterum si dictus Princeps antequam dictum passagium fecerit, sicut prædicitur, morte præueniatur, quod absit, nullis ipsius liberis ex dicta nepte nostra superstitibus, totum dictum Imperium pleno iure dictæ neptis nostræ, suisque hæredibus remanebit. Hoc saluo quod dictus Karolus eiusdem Principis primogenitus assumere poterit passagium memoratum. Quod si conuenienter fecerit, sicut prædicitur, acquirat, vel non acquirat ipsum Imperium, medietas totius ad eundem Karolum, suosque hæredes ex dicta Iohanna nascituros, vel alios quoslibet, si nulli ex ipsa Iohanna subsisterent, ex causa præmissa deueniet, & hæreditarie pertinebit. Ipsa tamen medietatis superioritas & feodum cum totius Imperij dignitate ad dictam neptem nostram, & suos hæredes, qui in altera medietate succedent, plenarie pertinebunt. Has autem donationes & concessiones in forma præmissa dictus germanus noster pater dictorum Katharinæ & Iohannæ neptum nostrarum, bonorumque ipsarum administrator legitimus deliberatione habita diligenti, considerata vtilitate tam filiarum prædictarum, quam hæredum ipsorum approbauit, & voluit, & auctoritatem impertiit donationibus & concessionibus antedictis, & ipsas donationes & conuentiones prædicta Iohanna cum auctoritate & assensu patris sui germani nostri administratoris sui legitimi, approbauit, voluit, & laudauit. Promittentes dictæ Katharina & Iohanna per sua iuramenta corporaliter, & tactis sacro-sanctis Euangeliis præstita, quod contra huiusmodi donationes & conuentiones per se vel per alium non venient in futurum, sed eas tenebunt firmiter & seruabunt, ac teneri procurabunt & firmiter obseruari, renuntiantes specialiter & expresse de certa eorum scientia non errantes, certioratæ etiam prius singulariter de infrascriptis beneficio minoris ætatis, & restitutionis in integrum, ac diuisionis inter eos faciendæ, exceptioni doli, metus, & rei non sic gestæ & habitæ, vt superius est expressum, & specialiter iuri dicenti donationem quingentorum aureorum excedentem sine insinuatione non valere, nec donatorem obligare cum effectu, iuri etiam dicenti quod propter vitium ingratitudinis, vel inofficiositatis donationes quæque reuocari possunt in toto vel in parte, omnique priuilegio crucis & fori a quocumque Papa, Prælato, vel Principe indulto, vel indulgendo, concesso, vel concedendo, & omnibus iuribus, priuilegiis, & gratiis in fauorem mulierum generaliter & specialiter introductis : & generaliter omnibus aliis exceptionibus, cauillationibus, allegationibus, priuilegiis, & cautelis tam iuris quam facti, quæ contra præmissa vel eorum aliqua possent aliquatenus obiici vel opponi, & generaliter iuri generalem renuntiationem reprobanti. Supplicantes nobis eædem Katherina & Iohanna dictusque germanus noster pater earum pro se & eis, ac dictus Princeps pro se & Karolo eius primogenito prædicto, quod nos prædictis donationibus & conuentionibus de dicto Imperio factis coram nobis, sicut prædicitur, nostrum vellemus interponere decretum, nostramque auctoritatem eisdem impertiri, & supplere de plenitudine potestatis nostræ regia, si quid in ipsis supplendum existeret, quod solemnitati in præmissis habendæ debitæ, defuisset. Nos vero attendentes ipsas donationes & conuentiones iuste & rationabiliter esse factas, & nedum partibus, sed toti quodammodo Christianitati multipliciter profuturas, cum per acquisitionem dicti Imperij, ad quam dictos Principem & eius filium aptiores hæredibus dictarum Katherinæ & Iohannæ, modernisque aliis reputamus, infinitæ animæ fraude diabolica captiuatæ, possint & debeant, vt speramus, a dicta captiuitate liberari, & sub ouili fidei Christianæ recludi, dictas donationes & conuentiones rite & iuste factas esse decernimus, & eisdem cum omni solemnitate qua possumus nostrum regium duximus interponendum decretum, supplentes de plenitudine nostræ Regiæ potestatis, quidquid ex legitimis & debitis solemnitatibus deficeret in eisdem. Quod vt stabilitate perpetua maneat inconcussum, præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Fontem-Bliaudi anno Domini MCCCXIII. mense Iulij. Per Dominum Regem. Guido.

Seellé du Sean du Roy Philippes.

Lettres dont l'original est gardé au Trésor des Chartes du Roy, Layette, Contracts de Mariage des Grands, N. 28. registrées au Registre cotté XLIX. N. 71. pag. 76.

PHILIPPES *par la grace de Dieu Roys de France*, Sauoir faisons à tous presens & à venir, que comme par les conuenances eués & faites és traitiés des mariages de nostre chier cousin Philippe Prince de Tarente auec Katherine Empereris de Constantinoble fille nostre tres-chier frere Charle Comte de Valois, & de nostre chier cousin Loys frere nostre amé & feal *Hugue* Duc de Bourgoigne auec noble Dame Mahaut de Hainaut Princesse de la Morée, lediz Princes ait ottroié & donné audit Loys tout le droit que il auoit & pouoit auoir ou Royaume de Salenique, & eust promis, & se fust obligiez pardeuant nous que il procureroit & feroit que ladite Empereris 1313.

Edit. Paris. pag. 71.

aussi-tost comme il l'auroit espousée, & quant elle vendroit & seroit en aage de discretion, iceluy doo dudit Royaume loeroit, ratifieroit, & s'i assentiroit entant comme à lui touche par raison de son Empire dessusdit. Et auec ce eust promis li diz Princes, & se fust obligez sus certaines paines que fair & accompli le mariage de li & de ladite Empereriz, il porchaceroit & feroit que icelle Empereriz, & Ieanne sa sœur, qui doit estre fame Challe aisné fil d'icelay Prince, tantost que li diz mariage seroit accompliz, & autresois quaot elles vendroient en aage de discretion, greeroient, loeroient, & ratifieroient le don de la terre de Courtenay, & d'autres choses qui estoient de leur heritaige par cause de leur mere iadiz Empereriz de Constantinoble, fait pour certaines causes par nostre treschier frere Challes dessusdit à soo fils Philippe nostre neueu, & Iehanne sa femme sereur dudit Duc ou traitié du mariage d'iceus, si comme il est plus plainement contenu és lettres faitez sus les choses dessus dites, pour icelles choses accomplir establies en leurs persoones pardeuant nous les deuant dites Empereriz & Iehanne sa sereur auec ledit Prince lendemaio de la beneiçon & des noçes d'iceus Prince & Empereriz, icelle Empereriz de sa franche voleoté sans contrainte de l'autorité du Prince son Espous, laquelle autorité icelui Prince li ottroia & donna pardeuant nous, & ladite Iehanne sereur d'icelle Empereriz, du consenrement & de la volenté d'iceus Prince & Empereriz, loërent, apprnuerent, ratefiereot, & tant comme à elles appartient, de nonoel fireur les dessusdiz dons faiz du Royaume de Salenique par ledit Prince à Loys nostre cousin dessus nommé, & de la terre de Courtenay, & antres choses par nous sus saiotes Euangiles que ces dons renouuelleront, ratefieront, & confermeront au plustost que elles vendront, & feront eo aage de discretion, & que elles en seront requises, ne encontre ne vendront par eus, ne par autres, en quelque maoiere ou temps à venir, & en donrront sur ce leurs lettres, sans & retenu pour ledit Prince le subside & l'ayde que li deuant diz Loys nostre cousins li a promis, & doit faire à nostre regart & ordonnance par les conuenances faites entre eus sus ce par deuant nous. Et quant à ce tenir, garder, & accomplir, ladite Empereriz de l'autorité dessusdite, obliga li & ses hoirs, & ses bieos & ceus de ses hoirs, renonçant à toutes exceptioos, deceptions, deffenses & aydes de fait & de droit, par lesquelles elle porroit les choses dessusdites, ou aucunes d'icelles enfraindre, rappeller, ou anuller en aucune maniere. En tesmoing de la quele chose, & à perpetuel memoire & fermeté, nous auons fait seeller ces presentes lettres de nostre Seel. Donné à Fontainebliaut l'ao de grace MCCCXIII. ou mois de Iuillet. *Sur le reply par le Seigneur de Chambli, & par l'Arcediacre de Brie.* Guy. *Registrata.*

Edit. Paris. pag. 77. *Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Contracts de Mariages des Grands, N. 32.*

1313. PHILIPPVS Illustris claræ memoriæ Ierusalem & Siciliæ Regis filius Princeps Tarenti, *vniuersis tenore præsentium notum fiat, Quod nuper post speciale nobis Apostolicæ dispensationis beneficium iam concessum super remotione impedimentorum consanguinitatis inter nos & Caterinam natam Illustris Domini Domini* Caroli de Francia Valesij Comitis *primogenitam quondam Inclitæ Principissæ Dominæ* Caterinæ Constantinopolitanæ Imperatricis *Illustris existentis, quæ contrahendo inter nos &* Caterinam *ipsum matrimonio obsistebant, in contractu ipsius matrimonij intendentes dictum* Caterinam *nunc* Constantinopolitanam Imperatricem *iuxta maritalis consuetudinem largitatis de dotarij constitutione secundum morem optantium in talibus honorare decenter, ipsi* Caterinæ Imperatrici *præsenti & recipienti* Comitatum nostrum Acerrarum *situm in* Regno Siciliæ citra Farum *in Iusticiaratu* Terræ Laboris, *cum ciuitatibus, villis, castris, fortellicils, casalibus, demaniis, iurisdictionibus, iuribus, territoriis, starciis, & pertinentiis suis omnibus & singulis pro redditu seu valore annui redditus vnciarum auri mille ducentarum ponderis generalis in dotarium, dotarij nomine, & ex causa, & pro dotario in Serenissimi Principis Domini* Philippi Francorum Regis Illustris, *ac aliorum multorum Principum, Magnatum, & Nobilium præsentia, constituimus, tradimus, damus, & etiam assignamus præfatum Dominum* Carolum *patrem eiusdem Caterinæ pro ea eiusque nomine, & pro parte inuestientes plene atque solemniter de eodem. Hoc tamen expressim adiecto, quod si forte Comitatus inueniretur dicti annui mille ducentarum vnciarum auri non esse valoris, nos illud totum in quo inueniretur annuus ipsius Comitatus redditus de huiusmodi vnciarum mille ducentarum deesse, supplere, stabilire, & assignare ipsi* Caterinæ Imperatrici, *vsque ad totalem, integram, & perfectam ipsarum vnciarum mille ducentarum summam in bonis feudalibus aliis ipsi Comitatui proximis efficaciter teneamur, id præfato Domino nostro Regi pro dicta* Caterina *nepte sua stipulanti solemniter promittentes. Et si forsitan defectum ipsum, si quis esset, nos casu aliquo supplendum nequaquam duxerimus, volumus quod hæredes nostri illum supplere omnimode ad quamcumque exquisitionem dictæ* Caterinæ, *vel alterius pro eadem infallibiliter teneantur, ad id eos præsentibus efficaciter obligantes, & promittentes insuper per nos nostrosque præfatos hæredes, & successores sub religione per nos corporaliter præstiti iuramenti dictam dotarij constitutionem, traditionem, & assignationem factam de prælibato Comitatu* Caterinæ Imperatrici *iam dictæ semper gratam, ratam, & firmam habere, atque tenere, & nunquam contra facere, vel venire per nos, vel personam quamcumque aliam. Et præfatam quidem suppletionem & integrationem, si expedit perfecte facere, vt superius est expressum. In cuius rei testimonium, & prædictæ* Caterinæ Imperatricis *cautelam præsens exinde priuilegium duplicatum eiusdem continentiæ & tenoris fieri fecimus magni sigilli nostri munimine roboratum. Actum apud* Fontanam Bliaudam *anno Domini* MCCCXIII. *die vicesimo nono Iulij, vndecimæ Indictionis.*

Scellé du Seau de Philippe en cire rouge.

Extrait du Registre du Trésor des Chartes du Roy, cotté xlix. N. 56. & de la Laiette, Contracts de Mariage des Grands, N. 29.

PHELIPPE *par la grace de Dieu Roy de France.* A tous ceux qui verront ces presentes lettres Salut. Sçauoir faisons que entre 1313.
les autres choses, qui sont plus plainement, plus possiblement, & plus consentement accordées ou traitié du mariage qui se doit faire entre nostre chier cousin Phelippe Prince de Tarente, & Katherine fille de nostre treschier frere & feal Charles Comte de Valois, pag. 78.
& en la presence de nous & desdis Comte & Prince, fu accordé que ledit Prince doit pourchacier enuers nostre Pere le Pape, ainsi comme il l'a autrefois promis & iuré que il doint sa sentence d'excommuniement contre lui &

ses hoirs, se li ou ses hoirs venoleot contre les connenances sur ce saires, ou se li ne les voloient garder en toat ou en partie. Item il doir pourchacier enuers le Roy de Secile soo frere, que il ratefiera, greera, & loera lesdites conuenances, & que en riens encontre ne vendra, & que il li suppliera, que se eo aucuo remps il venoit contre lesdites conuenances, que il les contraiosist à garder & à emplir acelles, ainsi que il est plus plainement conteuu ez autres lettres sur ce sairea. Et ces trois poins lidis Prince doit faire à son pooir, & pourchacier par son serement, & sur ce que il eo ait fait son pooir ou remps auenir, il sera crû par son serement falt autresois eu ma presence. Et est asauoir que auant que il entre en la mer, & que il passe les Mons, il doit faire soo pooir, de faire donner lesdites Sentences par oostre Pere le Pape, si comme dessus est dit. Item il est accordé que lidiz Prince doit bailler à Loys frere du Duc de Bourgoigne la possession du Prince de la Morée, ou à celluy que li dis Loys deputera pour li à ladite possession receuoir. Item ledit Prince li sera teou desia à baillier ses lettres bonnes & souffisans de faire bailler la possession dudit Prince audit Loys ou de son mandement, & à ce faire il eouoiera de sa gent, mais lesdires lettres seront gardées en nostre main, iusque à tant que li dis mariage soit fais & solennez entre eus. Item il est accordé que lidiz Prince sera renn de garantir ledit Prince enuers ledit Roy de Secile son frera. Et se li dis Prince ne bailloir ladite possession & garantissoit comme dessus est dir, en chascun des deux cas dessusdis, ledit Prince encourroit la peine de quarante mil liures qui seront appliqué & payé audit Loys, laquelle commise & paine les conuenances demouroient noieur mains en leur vertu selon la sourme des preseures lettrea faites sur ce. Desquelles quarante mille liures nous serons tenus audit Loys pour ledir Prince, en rabatant de l'ayde que nous auons promise à iceluy Prince. Item il est accordé, que auec tour ce quu lesdites peines soient commises là où ledit Prince seroir en desaut de baillier ladire possessiou, ou de garantir, si comme dessus est dir, encores auec tout ce nous serions teuus à faire audit Prince ladite ayde que oous li auons promise, laquelle garantise que ledit Prinee doit faire sur lesdites peines doit durer de la Toussains prochaine en vn an. Er se li dis Prince li garentist, iusqu'audit terme comment que il ne le peust garaorir outre ledit terme, nous serious tenus à li faire ledire ayde quo nous li auons promise. Mais ne pour quant en ce cas, où il oe le garentiroist outre ledit terme enuera ledit Roy, ses freres, & queique autre, il soit tenus de li garentir toufioura sur lesdites peines, aiosi comme il est contenu ez lettres sur ce faites. Il est routes voies à entendre, que se li Prince oe bailloit ladite possessinn, ainsi que dessus est dit dans la Toussains, que de quelle eure que il la baille, il sera tenus de garentir eouers ledit Roy sou frere par vn an, à compter du temps de la possession baillée sus les peines dessusdites, & ledit temps passé, se ledit Loys l'a tenu par ledit an, & ledir Prince li aura gareuti par ledir an entier, ledit Prince sera quitte de la peine desdits quarante mil liures, & nous serons tenus à li faire ledit ayde que nous li aaons promis: Mais toutesois ledit Prince demourra obligié à li garentier selone les conuenances sur ce saites. Et est aussi à entendre que se ledir Loys estoit en demeure & eo defaut de prendre ladite possessioo souffisaute sur ce requis, & ledir Prince en faisoit son deuoir, en cest cas ci, li dis Prince n'encourroit nulles lesdites peines. Item il est accordé que toures les aurres conuenances faites sur cette mariere, demorront en leur vertu, fors que de rant comme lon i trouueroit de rrait adiousté ou declairé par ces presenres lettres. Et fors que de rant que ledit Prince ne sera mie teuus à poarchaçier deuers le Pape qu'il mete entredit eo sa rerre, ne pourchacier deuers le Pape la coufirmarion des preseures conuenances, & pour ce que le Pape requis sur ce de par nous & ledit Priuce ne les a voulu confermer. En tesmoing de ce nous auons fait merrre nostre Seel en ces preseores letres. Ce fut fait au Val la Comtesse le Dimanche deuant feste de la Magdeleioe l'an de grace MCCCXIII. *Edit. Paris. pag. 79.*

Lettras dont l'origioal est gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Empereurs de Constantinople. N. 20.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, *vniuersis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus quod cum olim vlarrem recordationis inclitæ* K. Imperatrice Constantinopolitana K. Comitia Valesij *germani nostri carissimi consorte tractatus habita; & conuentiones fuerint inter bonæ memoriæ* R. Ducem Burgundiæ *proximo defunctum & præfatum germanum nostrum super matrimonio contrahendo inter* Hugonem primogenitum dicti Ducis nunc Ducem Burgundiæ *fidelem nostrum & consanguineum carissimum &* Katherinam *primogenitam coniugum prædictorum cum ad nubilem ætatem quam tunc nondum attigerat deuenisset, & ipse tractatus ac conuentionum prædictarum spes haberetur a multis quod ex dictis coniugibus proles hæresque masculas procrearetur qui eis succederet in Imperio supradicto. Tandem dicta filia per obitum matris suæ in Imperio iure hæreditario succedente, nos qui summis desideriis afficimur ad negotium Terræ-Sanctæ, ad negotium* Constantinopolitanum *tamquam præparatorium sumere necessarium pro passagio transmarino, quod de diuina clementia confidentes assumpsimus, nostræ mentis oculos dirigentes, considerantesque Ducem præfatum non esse paratum ad præsens, prout temporis breuitas & negotij qualitas hoc requirunt ad prosequendum dictum negotium* Constantinopolitanum, *si confirmaretur matrimonium prolocutum, ad nobilem virum* Philippum Principem Tarenti *consanguineum nostrum carissimum, ad quem tamquam habilem & paratum dictum negotium* Constantinopolitanum *statim assumere, dicta filia singularem affectionem habebat, nostrum direximus propositum & intentum, qui multis tractatibus super his habitis & certis conuentionibus initis inter ipsum ac germanum nostrum & Ducem præfatus, ipso Duce a dicto matrimonio & conuentionibus, & tractatibus prius habitis, vt dictum est, totaliter desistente, cum dicta Imperatrice interueniente dispensatione Sedis Apostolicæ matrimonium consummauit, &* Principatum Achaiæ Ludouico *fratri Ducis præfati, & eius vxori* Mathildi de Hannonia, *& eorum hæredibus dimisit totaliter & quittauit. Et vt dictum negotium* Constantinopolitanum *idem Princeps viriliter persequatur, & terram illam multum vtilem & necessariam pro passagio memorato possit facilius ad obedientiam sanctæ matris Ecclesiæ suumque reducere, subsidium quingentorum armatorum per vnum annum tantum, vel pecuniæ de qua dictorum armatorum numerus pro dicto anno poterit haberi, quod erit in optione nostra, facere promittimus bona fide, cum ab ipso fuerimus requisiti, ad quod sub modo & forma prædictis præstandi subsidium si per nos non esset præstitum, hæredem nostrum* Regem Francorum *teneri volumus, ac etiam obligamus.* In cuius rei testimo- 1313.

nium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Dat. apud Villare Coll. Resti *xxiiij. die Octob. anno* Domini MCCCXIII.

Extrait du Registre du Trésor des Chartes du Roy, coté XLIX. N. 255.

1313. PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, *Notum facimus vniuersis præsentibus & futuris, Quod cum carissimus germanus & fidelis noster* Karolus Comes Valesiæ *ratione* Katharinæ Imperatricis Constantinopolitanæ *consortis magnifici viri* Philippi Karoli Secundi Ierusalem & Siciliæ Regis quondam filij *consanguinei nostri carissimi, ac* Ioannæ *sororis eiusdem Imperatricis, ipsarumque bonorum administrator legitimus, ad opus & ob causam contracti matrimonij inter* Philippum *eiusdem germani nostri primogenitum, &* Ioannam *sororem dilecti consanguinei & fidelis nostri* H. Ducis Burgundiæ *in propriam & perpetuam hæreditatem dictæ* Ioannæ, *suorumque hæredum quorumcumque, de voluntate & consensu præfati Principis dono irreuocabili facto inter viuos concessit pleno iure*
Edit. Paris. pag. 80. Curtenayum, Gallicantum, *& terras omnes & singulas adiacentes eisdem cum omnibus iuribus & pertinentiis eorumdem, nec non terras de* Breulet, de Blacun, *& quasdam alias in* Flandriæ & Hannoniæ Comitatibus, *aut alibi infra Regni nostri limites existentes, quæ ad dictam Imperatricem & eius sororem ex successione inclytæ recordationis* Katherinæ *quondam* Imperatricis Constantinopolitanæ *matris suæ, dictique germani nostri consortis iure hæreditario pertinebant. Cuiusmodi donationem post contractum matrimonium inter dictos Principem & Imperatricem, eadem Imperatrix de auctoritate Principis eiusdem sponsi sui sibi per eum præstita coram nobis, nec non dicta* Ioanna *soror sua de consensu eiusdem, licet nunc nondum ætatem legitimam attigissent, laudauerunt, approbauerunt, & ratificauerunt eamdem, quantum sua intererat innouanda: Ipsaque Imperatrix & eius soror hanc approbando promisissent, quod vt citius ad annos discretionis deuenirent, ipsam donationem iterum approbarent, & suas litteras prædictis coniugibus inde darent, prout hæc omnia per alias litteras super hoc confectas plenius elucescunt. Eadem Imperatrix nunc annos discretionis habens, & ætatem legitimam, prout nobis extitit ex fide dignorum testimonio comprobatum, coram nobis pleniter constituta volens exsoluere quod promisit, promissam donationem & concessionem, præsente & consentiente dicto Principe sponso suo, & ei quoad hoc auctoritatem præstante, ratificauit, approbauit, voluit, & laudauit, saluo sibi & retento quod infra proxime futuros sex annos præmissas terras dictis donatas coniugibus, sicut prædicitur, mediantibus quinquaginta quinque millibus librarum Turon. paruorum fortium simul & semel eisdem omnino soluendis coniugibus possit redimere, & in continenti post huius summæ solutionem eo statu quoad eam antedictam donationem pertinebant, easdem libere & integre rehabere promittens, tactis corporaliter sacro-sanctis Euangeliis per suum iuramentum quod contra huiusmodi donationem per se, vel per alium non veniet in futurum, sed eam seruabit & faciet firmiter obseruari, posteritatem suam quoad hoc specialiter obligando, renuntians specialiter & expresse omni iuris auxilio Canonici & Ciuilis, beneficio minoris ætatis, & restitutionis in integrum, exceptioni doli, metus, & rei non sic gestæ, omnique priuilegio crucis & fori indulto & indulgendo, nec non aliis omnibus priuilegiis, &c. Actum* Parisiis *anno Domini* 1313. *mense Decembri.*

PACTIONES ET CONFOEDERATIONES habitæ inter Imperatorem de Constantinopoli, & Regem Siciliæ.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, 1313.
Notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, nos litteras claræ memoriæ Caroli II. *Regis Siciliæ veras & integras vidisse, formam quæ sequitur continentes. In nomine Domini, Amen.* Nos Carolus *primogenitus excellentissimi Principis Domini* Caroli *Illustris Regis Siciliæ, Princeps Salernitanus, & honoris Montis Sancti Angeli Dominus, per præsens scriptum notum facimus vniuersis quod prædictus Dominus genitor noster cum claræ memoriæ Domino* Balduino *Constantinopolitano Imperatore, Illustri patre vestro, Serenissime Princeps Domine* Philippe *Dei gratia nunc Constantinopolitane Imperator illustris, præsentibus & consentientibus vobis deuenit super negotio recuperationis & acquisitionis Imperij Romaniæ ad quasdam conuentiones & pacta consensu firmata mutuo & solemni, ac legitima stipulatione vallata, prout continetur in Priuilegio eiusdem Domini Regis confecto exinde, ac Bulla eius aurea communito, cuius tenor talis est. In nomine Domini, Amen. Nos* Carolus *Dei gratia Rex Siciliæ, Ducatus Apuliæ, & Principatus Capuæ, Andegauiæ, Prouinciæ, & Forcalquerij Comes, per præsens scriptum notum facimus vniuersis tam præsentibus quam futuris, quod cum Græcorum superbia plus solito diebus nostris, Serenissime Princeps Domine* Balduine, *Dei gratia fidelissime in Christo Imperator coronate, Romaniæ Moderator & semper Auguste, fauentis temporis tumefacta suffragio contra vos vestrumque Imperium crudeliter insurgente.* Michael Paliologus *Scismaticus Imperatoris sibi nomen vsurpans post varias & multiplices eius-* pag. 81.
dem lacerationes Imperij sui & aliorum inuasorum temporibus attemptatas, imperialem vrbem Constantinopolitanam, in qua thronus Imperij, & Imperialia insignia resident, & quæ vobis de tota eiusdem Imperij terra fere sola remanserat, vobis absque Latinis in illa morantibus eiectis exinde, totumque Imperium ipsum excepto Principatu Achaiæ ac Moreæ, cuius etiam Principatus partem sibi non modicam subiugauerat, ad habendum eius residuum cunctis suis studiis viribusque laborans violenter in fidei Catholicæ iniuriam occupasset, vos ad quamplures Catholicos mundi Principes & Magnates, ad quosdam videlicet per solemnes Nuntios, & ad quosdam personaliter assumpto labore propter hoc recursum habentes, nec speratum in eis inuenientes auxilium. Tandem considerato inter cætera, quod propter Regni nostri potentiam & vicinitatem nobis non solum ad succurrendum eidem Imperio, sed & ad occurrendum per recuperationem eius Orthodoxæ fidei ac Terræ Sanctæ periculis promptior & efficacior est facultas, ad nos personaliter accessistis. Et intendentes tam rei publicæ Christianitatis eiusdem fidei ac Terræ Sanctæ consulere, quam vestris vtilitatibus prouidere, ac attendentes fore vobis & successoribus vestris longe vtilius per nostrum diuina potentia suffragante subsidium Imperium ipsum recuperare deperditum, quam de ipsius recuperatione totaliter desperare, vt nostrum ad id ad quod non sufficitis per vos ipsos, nec alterius iuuamen sufficiens inuenitis, adiutorium habentis, post multos tractatus hinc inde habitos nobiscum deuenistis ad infrascriptas conuentiones & pacta consensu firmata mutuo & solemni, ac legitima stipulatione vallata, &c. Vos autem omnes quod pro ipsius Imperij recuperatione suscipimus attendentes propterea nobis nostrisque in Regno prædicto heredibus in præsentia sanctissimi Patris & Domini C. diuina prouidentia Papæ IIII. ac ipso insuper consentiente,

& ad infrascripta authoritatem præstante, cedatis, dati., concedatis & donatis ex nunc feudum Principatus Achaiæ & Moreæ, ac totam terram quam tenet quacumque titulo, seu tenere debet a vobis & ipso Imperio Guillelmus de Villarduin Princeps Achaiæ & Moreæ, ac Imperialia & qualibet alia iura quæcumque habetis, seu habere possetis, aut vobis compeunt, vel possent quoquo modo competere in feudo, Principatu, & terra prædictis, feudum, Principatum, & iura eadem prorsus ab ipso separantes imperio, eaque omnia & singula a vobis vniuersisque successoribus, & eodem Imperio totaliter abdicantes. Itaque nos & nostri in Regno Siciliæ hæredes feudum, Principatum, & iura ipsa in capite, & tanquam principales Domini nec vos nec successores vestros, nec aliquem alium in illis, vel pro illis superiorem habentes, libera, & immunia & exempta ab ipso Imperio, & cuiuscumque seruicij onere teneamus, & perpetuo habeamus: Idemque Princeps, & hi qui post eum prædicta feudum, Principatum, & terram habuerint, eorumque subditi, pro eisdem Principatu & terra, nos & nostros in Regno Siciliæ hæredes superiores & Dominos sicut recognoscebant vos hactenus recognoscant, ac solummodo nobis & eisdem nostris hæredibus ad homagia & omnia alia, in quibus vobis & ipsi tenebantur, Imperio vbique & per omnia sicut vobis tenebantur hactenus de cætero teneantur.

CEDITIS insuper, datis, concedatis, & donatis nobis nostrisque in prædicto Regno hæredibus totam terram, quam Michalicius Despotus dotis seu quocumque alio titulo dedit, tradidit & concessit Elenæ filiæ suæ relictæ quondam Manfredi olim Principis Tarentini, & quam idem Menfredus, & quondam Philippus Chinardus qui se pro prædicti Regni Ammirato gerebat, dum viuerent tenuerunt, omnesque Insulas ad dictum Imperium extra Bucam Amdi pertinentes, exceptis his quatuor, videlicet Methellina, Samo, Ango, & Chio, quas vobis vestrisque successoribus & eidem Imperio reseruatis, &c.

AD hæc si forsan illi duo cum quibus aliquas conuentiones habetis super Regno Thessalonicensi in earumdem conuentionum obseruatione defecerint, vultis & consentitis, quod ipsum Regnum Thessalonicense, omne dominium & qualibet iura quæcumque in eodem Regno Thessalonicens. habetis, vel habere debetis, nos nostrique in prædicto Regno Siciliæ hæredes in casum prædictum plenissime si voluerimus habeamus, &c.

VT autem ad ipsius recuperationem & acquisitionem Imperij affectus nos efficacior inducat & vrgeat, dispensatione a Sede Apostolica super hoc prius obtenta, actum est inter nos & expresse conuentum, quod Philippus filius vester prædictus duces in vxorem Beatricem filiam nostram cum nubilis erit ætatis: Ad quod, & etiam ad contrahenda cum ipsa sponsalia, cum id ætas patietur ipsius, idem Philippus se adstrinxit corporali super hoc præstito iuramento nos etiam nobis legitime stipulantibus promittimus nos curaturos & facturos bona fide pro posse nostro, quod præfata filia nostra eundem Philippum filium vestrum in legitimum accipiet habebitque maritum, quodque cum ad id apta fuerit contrahet sponsalia cum eodem, & quod Serenissima Domina B. Regina Siciliæ consorte nostra in hoc consentiet, &c.

Edit. Paris. pag. 82.

ACTVM Viterbij in camera memorati Domini Clementis Papæ IIII. in præsentia eiusdem Domini Papæ, præsentibus etiam Venerabilibus viris Magistro Petro Archidiacono Senonens. eiusdem Domini Papæ Camerario, Berardo de Neapoli Apostolicæ Sedis Notario, & Gaufrido de Bellemonte Cancellario Baiocensi, ac Nobilibus viris Henrico de Soliaco Barallo Domino Baucij, Regni Siciliæ Magistro Iustitiario, Ioanne de Breselua eiusdem Regni Marescallo, Gaufrido de Bourlemont, Ioanne de Cleriaco, Alfanto de Tarascone eiusdem Domini Papæ nepote, Milone de Galatas Militibus, Eleonardo de Verulis Cancellario Principatus Achaiæ, mense Maij xxvij. die eiusdem mensis decima Indict. anno Domini 1267. Pontificatus vero prædicti Domini Clementis Papæ IIII. anno tertio, & Regni nostri anno secundo fæliciter. Amen. Datum per manum Roberti de Baro Regni Siciliæ Prothonotarij.

NOS igitur de prædicti Domini genitoris nostri voluntate, &c. Actum Fogiæ in præsentia prædictorum Domini Philippi Imperatoris Constantinopolitani & Domini Regis genitoris nostri, necnon Domini Philippi filij ipsius Domini Regis fratris nostri, Hugonis Brenensis & Liciensis Comitis, Guillelmi Decani S. Petri Virorum Aurel. Vice-Cancellarij Regni Siciliæ, Drogonis de Bellomonte Marescalli, & Ioannis de Alueto Vice-Magistri iustitiarij Regni Siciliæ, Magistri Rainaldi Cancellarij Imperij Romaniæ, Milonis de Galatas Militis, Eleonardi Cancellarij Principatus Achaiæ, anno Domini 1274. die iiij. mensis Nouemb. tertiæ Indict.

ET nos ad requisitionem carissimorum nostrorum Caroli Valesiæ, &c. Datum Parisiis anno Domini 1313. mense Decembri.

Per Dominum R. Amblan. Episcopum.

Extrait des Memoires seruans à l'Histoire de Bourgongne, dressez par Monsieur Perard Doien de la Chambre des Comptes de Dijon.

TESTAMENT de Louys de Bourgongne Prince de la Morée fait à Venise le iour 1315.
de Saint André l'an 1315. par lequel il veut estre inhumé à Citeaux, s'il meurt deça les Monts; & s'il meurt delà les Monts, en la plus prochaine Abbaye de l'Ordre de Citeaux du lieu où il decedera: veut où il decederoit sans hoirs que celuy de ses freres qui sera Duc de Bourgongne aye sa Principauté de la Morée, & toute sa terre de Bourgongne, sauf à la Princesse sa femme tous ses droits; & où il laisseroit vn seul enfant, veut qu'il soit son heritier vniversel; & s'il en a plusieurs, veut que l'aisné aye la Principauté de la Morée, & que sa terre de Bourgongne soit esgalement partagée entre les autres.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy. Layette, Empire de Constantinoble, N. 21. pag. 83.

PHILIPPVS Dei gratia Franc. & Nauarræ Rex. Philippo Principi Tarentino carissimo consanguineo nostro, Salutem & dilectionem 1319.
sinceram. Cum in tractatu matrimonij dudum inter vos & Katherinam Imperatricem Constantinopolitanam consanguineam nostram carissimam celebrati, carissimus Dominus & genitor noster, propter magnam affectionem quam habebat ad negotium Terræ-Sanctæ, necnon ad negotium Constantinopolitanum tanquam præparatorium summe necessarium pro passagio transmarino, quod assumpserat, vt vos terram Constantinopolitanam ad sanctæ Matris Ecclesiæ vestramque facilius reducere possetis obedientiam, vobis subsidium quingentorum Militum armatorum per vnum annum tantum, vel pecuniæ de qua dictorum armatorum numerus pro dicto anno posset haberi bona fide duxerit promittendum, prout in eiusdem Domini & genitoris nostri patentibus litteris plenius continetur. Notum facimus quod nos præfati Domini ac genitoris nostri laudabile propositum commendantes, & quod per ipsum factum & promissum est, in hac parte vobis teneri & compleri volentes, vobis promittimus bona fide,

nos

nos infra instantem mensem Februarium completum tradituros & deliberaturos vobis prædictum numerum armatorum vel pecuniam de qua poterit haberi secundum dicti Domini & genitoris nostri prædictarum continentiam litterarum. Nolentes quod quantum in nobis est, & nos tangit, aut posset tangere, quoquomodo, alicuius exceptionis aut dilationis causa vendicet sibi locum. In cuius rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus appont sigillum. Datum apud Vicenn. die vj. Octobr. anno Domini MCCCXIX.

Communiqué par Mr de Cheuannes.

Extrait sur l'original estant au Trésor de la Chambre des Comptes de Dijon, en la Laiette des Donations.

1321. NOVS Phelippes Princes de Tarente façons sauoir à tous, que come tres-excellans Princes Bauduyns iaidis Empereres de Constantinoble hait donné hereditablement à noble Baron Hugue laidis Duc de Bourgoigne pour luy & pour ses hoirs le Royaume de Saleoique, & les appartenances, ensemble toutes les droitures, & les raisons qui appartenent au deuant dit Royaume, & encor lui hait donné la Baronnie de Alnes & les appartenances, & pour dessus ceu il hait encor donoé vne des autres plus grant Baronnies qui soit en l'Empire cele que il miels amera, ou se il amoit miels hauoir la Baronnie de *Mauditon*, & la Baronnie de *Laliet* & de la *Maguerie* ensemble toutes leurs appartenances, que la deuant dite grant Baronnie, il vouloit que il les heust ou ieu de cele grant Baronnie deuant dite, retenu à luy le fié & l'ommage as vs & coustumes dudit Empire, selonc ceu que plus à plein ces choses sont contenuës és lettres doudit Empereour Bauduyn baillées audit Duc. Nous Princes dessus dix consideré, & entendu, & diligemment examiné le don dessus dit doudit Royaume de Salenique, & desdites Baronnies, ensamble toutes leur appartenances, qui hauons cause doudit excellent Prince Bauduyn oudit Empire, pour cause de nostre tres-chiere compaigne & espouse Katherine Empereris doudit Empire ledit don tenons à bon & à loyaul, & d'abondant le confermons, & approuuons, & tout ceu qui est contenu és lettres doudit don, & ledit don renouuelons especialment en la personne de nostre tres-chier & feaul cosin Eude Duc de Bourgoigne hoir & successeur doudit Hugue laidis Duc de Bourgoigne, pour luy, & pour ses hoirs, & pour ces qui haurour cause de luy ou de eux, & especialment nous obligeons à nostredit & fesul cosin Eude Duc de Bourgoigne, & as siens de nouuel en la maniere, & en la fourme que lidis Empereres Bauduyns, douquel nous auons cause, en la maniere que dessus estoit obligies, pour raison doudit don audit Hugue & à ses hoirs. Et voulons expressement que les lettres faitres doudit don doudit Bauduyn audit Hugue demorient en leur vertu. Encor confessons nous, & pour verité reconnoissons que nous hauons receu en foi & en hommage pour raison desdits Royaume de Salanique & Baronnies, ensemble toutes les appartenances nostredit amé & feaul cosin Eude Duc de Bourgoigne, & la receumes à Paris en la presence de Monsieur Loys Comte de Clermont nostre chier cosin, Monsieus Gauchier de Chastillon Conestauble de France, Monsieur Hue son fil, Monsiaur Iehan de Chastelvillain Seigneur de Luzby, & plusieurs autres, ou Palais, en la maison en laquelle demeure l'Euesque de Sagonne. Encor hauons nous quirté, remis, & pardonné, & de certaine science audit nostre amé & feaul cosin Eude Duc de Bourgoigne toutes forfaitures, toutes commissions se nulles en y hauoir. Encor hauons piomis & promettons en bone foy audit nostre amé & feaul cosin ledit Duc Eude que nous farrons & procurrerons que nostre trescbiere compagne & espouse Katherine Empeteria doudit Empire ratisfiera, aggréera & renouuelera ledit don dou Royaume de Salenique & des Baronnies selonc ceu qu'il est plus à pleio contenu és lettres doudit don faittes doudit Emperere Baudain audit Hugue ladis Duc de Bourgoigne, en la persone de nostra dit amé & feaul cosin Eude Duc de Bourgoigne, & qa'ele quittera pour li & pour ses hoirs, & pous ceus qui de li haurront cause audit Eude Duc, & remettra toutes forfaittures & commissions, si nulle en y ba, & de c'en donra ses lettres audit Duc ou as siens seellées de son Séel. En tesmoin de laquel chouse nous hauons fait mettre nostre Seaul en ces presentes lettres données à Paris en l'Ostel qui est appelés Osteriche lo vst. iour de Octembre l'an de grace mil trois cens vinge & vo.

Edit. Paris. pag. 84.

Seellée du grand Seau dudit Philippe en cire rouge à double queuë de parchemin, estant representé à cheual, tenant vne espée de la droite, & de la gauche l'Escu de ses Armes . . . . . CILIE REGIS FILII PRINCIPIS TARENTI AC ROMANIE DESPOTI.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Empire de Constantinople, N. 21.

PHILIPPE *fils ladis de Roy de Iherusalem & de Secile, Prince de Tarente*, A tous ceus qui ces presentes lettres verront ou orront, Salut en nostre Seigneur. Comme nostre tres-chier Seigneut le *Roy de France* Phelippe, que Diex absoille, nous eust promis ou traitié du mariage de nous & de nostre treschiere compaigne Katherine Empereirx de Constantinoble, & fille de nostre tras-chier Seignaur Challe *Comte de Valois* à nous aidier de cinq cens hommes d'armes par l'espace d'vn an, aus coustS & aus fraiz doudit nostre tres-chier Seigneur *le Roy de France*, pour conquerir ledit Empire, loquel est preparatoira & mult necessaira pour le passage d'outremer, à ce que nous le peussions reduire à l'obeissance de sainte Eglise, si comme és letres dou deuant dit nostra tres-chier Seigneur le Roy da Franca sur ce faites est plus plainement contenu. Sachent tuit que depuis ce nous auons finé & accordé auec nostra tres-chier Seigneur le Roy de France Philippe qui à present est, fils dou deuant dit nostre tres-chier Seigneur le Roy de France Philippe que Diex absoille, de l'aide des cinc cens hommes dessusdits pour soissante & dix mille liures Tournois petits vna fois paiées, & de quarante mille liures de celle somme, nous aions acheté & aquis la Prince de la Morée, si comme il est plus plainement contenu és lettres faites seur ledit achat, nous personnellement establis en la presence dou dessousdit nostre tres-chier Seigneur le Roy de France qui à present est, vousîmes, promismes, accordames, ottroiames, & expressement nous consentimes, & encore voulons, promettons, accordons, & expressement nous consentons par la teneur de ces presentes lettres de nostre bon gré, & de nostre bonne volenté que ladite Princée de la Morée soit & demeure per- 1313.

petaellement à toufiouss mais propre heritage à nostre tres-chiere compaigne dessusdite, & as hnirs qal descendront par drnite lignée de nous & d'elle, & ou cas où il y aurnit, ou n'auroit hoirs descendans de nos corps, si comme dessus est dit, nostre tres-chiere compaingne deuant dite tendra & aara ladite Princée tout le conrs de sa vie, & emprés son deces reuendra as hnits dessusdits, se aucuns en y aunit. Et nu cas où nostee dite tres-chiere compaingne mourroit sans heritiers descendans de nous & de elle, ou s'aucuns en y auoit, & il murniene tuit sans hnirs descendans de leurs corps, ou se ladite nostre tres-chiere compaingne nous seuruesquoit, & eust hoirs d'antruy que de nous, ladite Princée reuendra enterignement à nons & nos heritiers. Et ce promettons nous par le sairement de nostre corps donné as sainz Euangiles, à tenir & garder fermement & fniaument attendre, & à accomplir sans iamais venir, ne faire venir encontre par noos ne par autre, en quelque maniere, ne pout quelque cause, raisnn, ou droit que ce snit. Et quant à ce nous obligons expressement nous & nos hoira, tous nos bieps, & les biens de nos hoirs meubles & herkages presens & à venir quelque il soient, & en quelqne lieu que il soient. Et renonçons en ce fait à tour aide de fait & de droit escrit & non escrit, à exception de fraude, de lesion, de circonuentinn, & de deception, à toutes cnustumes & vsaiges de pais, à choses deuant dites non auoir esté autrement faites qui cy est contenu, & especialment au droit disant generai renonciation non valoit, & à toutes autres exceptions, & allegations, que nous pourrions dire, nu opposer contre ces lettres, qui nous pourrnient aidier, & valoir & empeschier, nn à destruira les chosea ci dessus escrites. En tesmoing desquelles choses nous auons faie seeller ces presentes lettres de nostre Seel, qui farent faites & données à Patis le Samedy emprés feste Sainte Croix en Septembre l'an de grace MCCCXXI.

Edit. Paris. pag. 85.

Seellé d'vn Seau pareil au precedent.

Extrait des Memoires seruans à l'Histoire de Bourgongne, dressez par Monsieur Perard Doyen de la Chambre des Comptes de Dijon.

1321. LETTRES de Philippe Prince de Tarente, par lesquelles il declare que Eudes Duc de Bourgongne n'est tenu enuers luy d'aucune garantie de la Principanté de la Mnrée & d'Achaye qui luy auoit esté vendue par ledit Duc pour la somme de quaranta mil liares, en datte du 7. Octobre 1321.

Extrait de l'original gardé au Trésor des Chartes du Roy, Laiette, Contracts de Mariages des Grands, N. 42.

1321. VNIVERSIS *præsentes litteras inspecturis*, Philippus Regis Ierusalem & Siciliæ filius, Princeps Tarentinus, *Salutem. Notum facimus quod cum dudum inclitæ recordationis Serenissimus Princeps* Philippus quondam Rex Francorum Illustris *carissimus Dominus noster, en deuotionis & affectus intimi plenitudine, quibus ad negotium & passagium* Terræ-Sanctæ *noscebatur, dum viueret, affici, ad* Constantinopolitanum *negotium oculos erigens, attendensque ipsum fore præparatorium & summe necessarium expeditioni passagij memorati, quod insidebat singulariter sibi cordi, in tractatu matrimonij nostri & carissimæ consortis nostræ* K. Constantinopolitanæ Imperatricis *nobis ad prosequendum huiusmodi negotium* Constantinopolitanum *subsidium quingentorum armatorum, per vnum annum tantum, vel pecuniæ de qua dictorum armatorum numerus prædicto anno posset haberi, prout in optione sua fore promittendum duxisset per suas litteras inde factas, cumque postmodum carissimus Dominus noster* Philippus Dei gratia Franciæ & Nauarræ Rex *modernus, in præmissis a paterno proposito non discedens, sed potius derivata in filium prædicti negotij deuotione paterna, ad eumdem complendum desideranter aspirans, dictum subsidium promisisset se efficaciter completurum. Tandem inter ipsum & nos mutuo, & vnanimi hinc inde super iis concurrente assensu, extitit concordatum, quod pro dicto subsidio, & omnibus in quibus idem Dominus Rex, causa ipsius subsidij, nobis ratione tam paternæ quam suæ promissionis super iis factæ seu aliter tenebatur, poteratve teneri septuaginta millia librarum Turonensium vna vice nobis seu mandato nostro solui facere & integraliter liberari, quodque per hoc de dicto subsidio & omnibus quæ proinde petere possemus contentati essemus ad plenum, mediante dicta pecuniæ quantitate nobis, vt prætangitur, pro præmissis soluenda. Quia igitur nobis & huiusmodi pecunia quantitate, exceptis tamen & adhuc restantibus quindecim millibus libris Turonensium, quas præfatus Dominus Rex ordinauit & præcepit per suas litteras quas habemus, infra certos futuros terminos nobis solui extitit satisfactum in hunc modum, videlicet de triginta quatuor millibus & quingentis libris Turonens. quas idem Dominus Rex nobili & potenti viro* . . . Duci Burgundiæ, *cui in tantumdem ex certis causis tenebamur, pro nobis & de voluntate nostra solui fecit. Item sexdecim millibus libris Turonens. inclito viro* Domino de Attrebatesin Comiti Bellimontis Rogeri, *pro nobis & de nostro mandato solutis. Item & de quatuor millibus & quingentis libr. Turonens. nobis de mandato regio per* . . . . Thesaurarium Regium Parisius *ratione dicti subsidij solutis in pecunia numerata nos huiusmodi solutiones & satisfactionem, vt præmittitur, factas, nobis & de mandato nostro tenore præsentium profitentes, præfatos Dominos reges & hæredes suos, & omnes alios quorum interesse potest, de dicto subsidio, & omnibus ipsum in hac parte tangentibus & pertinentibus, ab eodem, vel causa ipsius, ac de præmissis septuaginta millibus libris, dictis tamen quindecim millibus libris Turon. nobis adhuc, vt præfertur, debitis duntaxat exceptis quitamus, quitosque & penitus liberatos super iis esse volumus per præsentes. Promittentes bona fide pro nobis & hæredibus nostris, quod contra huiuscemodi quitationem seu præmissa vel aliqua ex eisdem non procedemus, nec aliquid faciemus per nos seu alium quomodolibet in futurum, nec quicquam pro præmissis nisi solum dicta quindecim millia libr. Turonens. petemus, peti, vel requiri aliquatenus faciemus. In quorum testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis septima die Octobr. anno Domini* MCCCXXI.

pag. 86.

Seellé d'vn grand Seau de cire rouge, ayant d'vn costé le Prince auec sa cotte d'armes & le casque, & l'espée nuë en la droite, monté sur vn cheual caparassonné & houssé d'vne housse parsemée de fleurs de lys. A l'entour sont ces mots S. PHI-

LIPPI. IERVSALEM ET SICILIÆ REGIS FILII. PRINCIPIS. TARENTI. AC. ROMANIÆ. DESPOTI. De l'autre costé est vn Escu parsemé de fleurs de lys auec vne bande & vn lambeau de cinq pieces, & cette inscription : SIGILLVM PHILIPPI PRINCIPIS TARENTINI.

Extrait d'vn Roulleau de la Chambre des Comptes de Paris, intitulé : C'est le Compte des despens de l'Ostel Madame la Roine pour le terme de Noel, du 1. Iuillet 1330. iusqu'au premier iour de Ienuier ensuiuant, rendu par Guillaume de Mellon Maistre de la Chambre aux deniers de ladite Roine.

IACQVET Messager de l'Empereris de Constantinoble, qui porta lettre qu'elle auoit eu vn fils. 1330.

FIN.

CVRA ET DILIGENTIA

D. FRANCISCI ALBERTINI

ECCLESIÆ SANCTI BARTHOLOMÆI
ALUMNI.